

281
CES

SOURCES CHRÉTIENNES

N° 345

CÉSAIRE D'ARLES

ŒUVRES MONASTIQUES

Tome I

ŒUVRES POUR LES MONIALES

*INTRODUCTION, TEXTE CRITIQUE,
TRADUCTION ET NOTES*

PAR

Adalbert de VOGÜÉ
moine de la Pierre-qui-vire

Joël COURREAU
moine de Ligugé

*Cet ouvrage est publié avec le concours
du Centre National de la Recherche Scientifique*

LES ÉDITIONS DU CERF, 29, Bd de Latour-Maubourg, PARIS
1988

*Ce volume a été préparé et mis en forme pour l'impression
avec le concours de l'Institut des « Sources Chrétiennes »
(U.A. 993 du Centre National de la Recherche Scientifique)*

IMPRIMI POTEST

La Pierre-qui-vire, 13.7.1988
Fr. Damase DUVILLIER
Abbé de Sainte-Marie

IMPRIMI POTEST

Ligugé, 9.7.1988
Fr. Pierre MIQUEL
Abbé de Saint-Martin

IMPRIMATUR

Lyon, 18.7.1988
Jean ALBERTI, p.s.s.
Cens. dep.
Card. A. Decourtray

© Les Editions du Cerf, 1988.
ISBN : 2-204-03029-5
ISSN : 0750-1978

**GERMANO MORIN
PRESBYTERO ET MONACHO
CAESARII ARELATENSIS OPERVM
EDITORI EGREGIO**

AVANT-PROPOS

Cette édition résulte d'une rencontre. Tout en travaillant aux Sermons de saint Césaire, le Père Joël Courreau projetait d'éditer ses œuvres monastiques, dont il avait déjà traduit une partie. De notre côté, après avoir édité les Règles des saints Pères¹, nous souhaitions étudier de près cette œuvre de Césaire, à laquelle aboutit la tradition lérinienne des Pères. Ainsi s'est instaurée une nouvelle collaboration entre Ligugé et la Pierre-qui-vire, semblable à celle qui produisit, en 1978-1980, l'édition des Dialogues de Grégoire le Grand.

La répartition des tâches a été la suivante. Au Père Courreau sont dues les traductions des diverses lettres : Épître de Césaire aux moniales (*Vereor*), d'Hormisdas à Césaire, de Teridius à Césarie, de Césarie à Richilde et à Radegonde. En outre, il a traduit l'Ordonnance (*Constitutum*) de cette même Césarie. Le reste du volume est notre œuvre. Nos propres traductions (Règle des vierges, Testament de Césaire, Propos de Césarie) diffèrent sensiblement de celles du Père Courreau, qui a choisi un style plus littéral. Ces manières diverses de traduire mettent dans le volume une note de variété qui ne déplaira pas, nous l'espérons, aux lecteurs, dont les goûts sont eux-mêmes variés.

Ce premier volume, dont toutes les pièces concernent les moniales, sera suivi d'un second volume contenant les œuvres de Césaire pour les moines. Cette façon de

1. *Sources chrétiennes* 297-298.

faire passer les femmes avant les hommes n'est pas affaire de courtoisie ou concession au féminisme du XX^e siècle. Si, comme nous l'avons montré il y a quinze ans, la règle masculine de Césaire n'est qu'un résumé de sa règle féminine, les deux législations doivent être rangées dans leur ordre chronologique. A chacune d'elles se rattachent logiquement les autres écrits concernant le même sexe.

Telle est la raison pour laquelle nous publions ici, en premier lieu, la Règle des vierges, la Lettre aux moniales et les pièces connexes. Mais si le féminisme actuel n'est pour rien dans cette priorité accordée aux femmes, il n'a pas été étranger, avouons-le, à l'intérêt et au soin avec lesquels nous avons scruté ces documents. A une heure où l'humanité entière, et l'Église avec elle, s'interroge sur la place de la femme dans la société, il est captivant de reconstituer avec précision ce qu'ont été les rapports des deux sexes dans une histoire de haut niveau spirituel, assez longue et bien documentée. Dans l'Antiquité et le Haut Moyen Age, les écrits féminins sont rares. C'est dire le prix qui s'attache à la Lettre, aux *Dicta* et au fragment d'Ordonnance de Césarie, ainsi qu'aux œuvres de Césaire et de Teridius qui s'adressent à cette femme et l'ont formée avec ses compagnes.

Quant à l'organisation du volume, il est clair que ses multiples éléments pouvaient être agencés de façons diverses. Souhaitable en principe, un ordre strictement chronologique est en fait impossible, puisque la rédaction de la Règle des vierges s'étend sur une vingtaine d'années (512-534), au cours desquelles apparaissent la Lettre d'Hormisdas (515) et celle de Teridius (525). Aussi avons-nous opté pour une disposition plus souple, qui tient compte à la fois de la nature des œuvres et de leur date. En tête viennent les deux grands écrits

de Césaire pour le monastère de Saint-Jean, puis les pièces variées qui se rapportent à ce monastère. Œuvre maîtresse par rapport à laquelle tout s'ordonne, la Règle des vierges ouvre le recueil, suivie de la Lettre aux moniales, qui l'a précédée dans le temps. Après la Lettre d'Hormisdas, doyenne des pièces annexes, vient le Testament de Césaire, qui traite des mêmes questions. Les écrits de Teridius et de Césarie reprennent alors la séquence chronologique et la mènent à sa fin. Au reste, un bref chapitre d'Introduction générale permet de prendre une vue d'ensemble des événements et des œuvres, rangés en bon ordre au fil du temps.

Par rapport à la grande édition de dom Morin, notre dossier de pièces annexes est à la fois moins épais et plus complet. D'une part, en effet, nous l'avons allégé de la lettre *Coegisti*, dont l'inauthenticité est aujourd'hui démontrée, ainsi que des *Orationes super defunctae corpus*, reproduites par le *Codex* de Benoît d'Aniane à la suite de la Règle des vierges, cet ajout liturgique du manuscrit de Munich ne présentant pas de relation certaine avec Césaire et son œuvre¹. D'autre part, nous joignons au *Statutum* (ou *Constitutum*) de l'abbesse de Saint-Jean, seul édité par Morin, deux autres pièces de Césarie : ses *Dicta*, recueillis par le même Benoît d'Aniane dans la *Concordia regularum*, et sa Lettre à Richilde et à Radegonde, dont l'authenticité nous paraît sûre et l'intérêt considérable à tous égards.

Si, sur ce point et sur d'autres, nous avons ajouté quelque chose à l'œuvre de notre prédécesseur, notre dette à son égard n'en est pas moins importante. Sur presque toute la ligne, son travail reste exemplaire et fondamental. Aussi, en ce centenaire de la *Revue*

1. Éd. G. MORIN, *Sancti Caesarii... Opera omnia*, vol. II, Mars 1942, p. 127-128. Voir ci-dessous, p. 136, n. 3 et p. 137, n. 1.

Bénédictine (1984), lui dédions-nous de grand cœur cette édition qui lui doit tant.

Notre reconnaissance va aussi à tous ceux qui nous ont aidés, notamment dans la collecte des manuscrits et documents. A l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes (Paris), Madame Geneviève Contamine nous a été constamment secourable. Avec elle, nous remercions les Conservateurs des diverses Bibliothèques qui nous ont envoyé renseignements et reproductions : Madame Françoise Ragot (Tours), Messieurs Xavier Lavagne (Aix-en-Provence), Michel Martin (Arles), Alfons Steber (Bamberg), Pierre Santoni (Marseille), Christian Péligré (Toulouse), ainsi que les Pères Bernard de Vregille (Lyon) et Patrick Verbraken (Maredsous), sans oublier la gratitude que nous devons, pour divers services, au Dr Paul Meyvaert (Cambridge, Massachusetts) et à trois de nos confrères de la Pierre-qui-vire, les frères Matthieu Colin, Noël Denay et Orsise Gimé.

Le volume que voici n'est pas une somme achevée. Il y manque en particulier un Index de la Règle des vierges, que nous publierons, joint à celui de la Règle des moines, à la fin du volume d'œuvres pour les hommes qui suivra bientôt. C'est aussi à la fin de ce second volume des Œuvres monastiques de Césaire que prendront place les Tables complètes de l'ensemble. Mais, tout en appelant une suite, le présent recueil forme bien un tout. En y mettant la dernière main, nous rendons grâce à Dieu d'avoir pu le constituer, et nous l'offrons en particulier à nos sœurs, moniales d'aujourd'hui.

A.V.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

I. ŒUVRES DE CÉSAIRE ET OPUSCULES ÉDITÉS ICI

| | |
|--------------------|---|
| <i>Const.</i> | CÉSAIRE, <i>Constitutum</i> (Ordonnance). |
| <i>Ep.</i> | CÉSAIRE, <i>Lettre aux moniales</i> (« Vereor »). |
| <i>Exp. Ap.</i> | CÉSAIRE, <i>Expositio in Apocalypsim</i> . |
| <i>O Profundum</i> | TERIDIUS, <i>Lettre à l'abbesse Césaire</i> . |
| <i>Reg. mon.</i> | CÉSAIRE, <i>Regula monachorum</i> . |
| <i>Reg. uirg.</i> | CÉSAIRE, <i>Regula uirginum</i> . |
| <i>Serm.</i> | CÉSAIRE, <i>Sermons</i> . |
| <i>Test.</i> | CÉSAIRE, <i>Testament</i> . |
| <i>Vereor</i> | CÉSAIRE, <i>Lettre aux moniales</i> (<i>Ep.</i>). |
| <i>V. Caes.</i> | CYPRIEN DE TOULON, etc., <i>Vita Caesarii</i> . |

II. ŒUVRES ANCIENNES

| | |
|-----------------------|---|
| <i>BASILE, Reg.</i> | Règle de saint Basile trad. Rufin (<i>PL</i> 103). |
| <i>Coegisti</i> | Première Lettre aux moniales attribuée à Césaire. |
| <i>Col. Av.</i> | <i>Collectio Avellana</i> . |
| <i>HP</i> | <i>Heraclidis Paradisus</i> . |
| <i>OM</i> | <i>Ordo monasterii</i> attribué à Augustin. |
| <i>Praec.</i> | AUGUSTIN, <i>Praeceptum</i> . |
| <i>Ps.-Cés., Ep.1</i> | Voir <i>Coegisti</i> . |
| <i>RB</i> | Règle de saint Benoît. |
| <i>RM</i> | Règle du Maître. |
| <i>RMac</i> | Règle de Macaire. |
| <i>ROr</i> | Règle Orientale. |
| <i>RIVP</i> | Règle des Quatre Pères. |
| <i>2RP</i> | Seconde Règle des Pères. |
| <i>3RP</i> | Troisième Règle des Pères. |
| <i>RPS</i> | <i>Regula Pauli et Stephani</i> . |

III. REVUES ET COLLECTIONS

- ABR *American Benedictine Review*, Atchison.
 AS *Acta Sanctorum*, Bruxelles.
 AS OSB *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, éd. L. d'ACHERY-J. MABILLON, 9 vol., Paris 1668-1701 ; 2^e éd., Venise 1733-1740.
 Aug. Stud. *Augustinian Studies*, Villanova.
 CCL *Corpus Christianorum, Series Latina*, Turnhout.
 CSEL *Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, Vienne.
 DIP *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, Rome.
 MGH *Monumenta Germaniae Historica*, Berlin.
 PL *Patrologia, Series Latina*, éd. J.-P. MIGNE, Paris.
 PLS *Patrologia, Series Latina, Supplementum*, éd. A. HAMMAN, Paris.
 RAM *Revue d'Ascétique et de Mystique*, Toulouse-Paris.
 RBS *Regulae Benedicti Studia*, Hildesheim.
 Rev. Bén. *Revue Bénédictine*, Maredsous.
 RHE *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, Louvain.
 SC *Sources chrétiennes*, Paris.
 Stud. Mon. *Studia Monastica*, Montserrat.
 TLL *Thesaurus Linguae Latinae*, Munich.
 Vig. Christ. *Vigiliae Christianae*, Amsterdam.

BIBLIOGRAPHIE

I. ŒUVRES DE CÉSAIRE

- Acta Sanctorum*, Jan. t. II, Paris 1863, p. 12-19 (*Reg. uirg.* et Lettre d'Hormisdas).
 M. BROCKIE, *Lucae Holstenii... Codex Regularum... collectus olim a S. Benedicto Anianensi Abbate*, t. I, Augsburg 1759, p. 145-177 (*Reg. mon.*) ; 354-362 (*Reg. uirg.*) ; 367-368 (*Test.*) ; 485-492 (*Vereor et O Profundum*).
 S. Caesarii Arelatensis episcopi *Regula uirginum aliaque opuscula ad sanctimonialia directa*, éd. G. MORIN, Bonn 1933 (*Florilegium Patristicum* 34).
 S. Caesarii episcopi Arelatensis *Opera omnia*, éd. G. MORIN, vol. I-II, Maredsous 1937-1942. Voir vol. II (*Opera varia*), p. 100-127 (*Reg. uirg.* et Lettre d'Hormisdas) ; 134-148 (*Vereor et O Profundum*) ; 149-155 (*Reg. mon.*) ; 283-289 (*Test.*).
 S. Caesarii episcopi Arelatensis *Sermones*, éd. G. MORIN, t. I-II, réimpr. Turnhout 1953 (*CCL* 103-104).
 CÉSAIRE D'ARLES, *Sermons au peuple*, t. I-III, éd. M.-J. DELAGE, Paris 1971-1986 (*SC* 175, 243, 330).
 V. DESPREZ, *Règles monastiques d'Occident. IV^e-VI^e siècle. D'Augustin à Ferréol*, Bellefontaine 1980 (*Vie monastique* 9), p. 169-222 (*Reg. uirg.* et *Reg. mon.*, trad.).
 J.-P. MIGNE, *Patrologia Latina*, t. 67, col. 1097-1120 (*Reg. mon.* et *Reg. uirg.*) ; 1128-1138 (*Vereor et O Profundum*) ; 1139-1142 et 1279-1281 (*Test.*) ; 1285-1286 (Lettre d'Hormisdas).
 M. SPINELLI, *S. Cesario d'Arles, La vita perfetta. Scritti monastici*, Rome 1981, p. 59-109 (*Reg. uirg.*, trad.) ; 113-144 (*Coegisti et Vereor*, trad.) ; 147-160 (*Reg. mon.*, trad.).
 G. TURBESSI, *Regole monastiche antiche*, Rome 1974 (*Testi e Documenti* 9), p. 343-366 (*Reg. uirg.*, trad.).
 C. VOGEL, *Césaire d'Arles. Introduction et choix de textes*, Paris 1964 (*Témoins de la foi*), p. 123-148 (*Reg. uirg.*, trad.).

II. TRAVAUX DIVERS

- R. AIGRAIN, *Sainte Radegonde*, Paris 1930.
- « Le voyage de sainte Radegonde à Arles », dans *Bulletin Philologique et Historique du comité des travaux historiques*, 1926-1927, p. 119-127.
- C.F. ARNOLD, *Caesarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit*, Leipzig 1894.
- H.G.J. BECK, *Pastoral Care of Souls in South-East France during the Sixth Century*, Rome 1950.
- F. BENOÎT, « La Tour des Mourgues, Note sur l'enceinte romaine d'Arles », dans *Revue des Études Anciennes* 36 (1934), p. 206-211.
- « Les reliques de saint Césaire, archevêque d'Arles », dans *Cahiers Archéologiques* 1 (1945), p. 51-62.
- « L'Hilarianum d'Arles et les missions en Bretagne (V^e-VI^e siècles) », dans *Saint Germain d'Auxerre et son temps (Congrès des 29 juillet-2 août 1948)*, Auxerre 1950, p. 181-189.
- « Le premier baptistère d'Arles et l'Abbaye Saint-Césaire. Nouvelles recherches sur la topographie paléochrétienne d'Arles du IV^e au VI^e siècle », dans *Cahiers Archéologiques* 5 (1951), p. 31-59.
- « Topographie monastique d'Arles au VI^e siècle », dans *Études mérovingiennes. Actes des journées de Poitiers, 1^{er}-3 mai 1952*, Paris 1953, p. 13-17.
- H. BRUNS, *Canones Apostolorum et Conciliorum*, t. I-II, Berlin 1839.
- J. CHAPMAN, *Saint Benedict and the Sixth Century*, Londres 1929.
- Concilia Galliae, A. 314-A. 506*, éd. C. MUNIER, Turnhout 1963 (CCL 148).
- A. 511-A. 695, éd. C. DE CLERCQ, Turnhout 1963 (CCL 148 A).
- U. CHEVALIER, *Repertorium hymnologicum*, t. I-VI, Louvain 1889-1912.
- Collectio Avellana* : voir *Epistolae*.
- L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I-III, 2^e éd., Paris 1907, 1910, 1915.
- Epistolae imperatorum pontificum aliorum (367-553). Avellana quae dicitur collectio*, t. I-II, éd. O. GÜNTHER, Vienne 1895-1898 (CSEL 35).

- E. GRIFFE, *La Gaule chrétienne à l'époque romaine*, t. I-III, Paris 1947-1965.
- O. HEIMING, « Zum monastischen Offizium von Kassianus bis Kolumbanus », dans *Archiv für Liturgiewissenschaft* 7 (1961-1962), p. 89-156.
- J. HUBERT, « La topographie religieuse d'Arles au VI^e siècle », dans *Cahiers Archéologiques* 2 (1947), p. 17-27 = *Arts et vie sociale de la fin du monde antique au Moyen Age*, Genève 1977, p. 305-315.
- B. KRUSCH, Prolégomènes à la *Vita Caesarii*, dans *MGH, SS. rer. merov.*, t. III (1896), p. 440-450.
- Y. LABANDE-MAILFERT, « Les débuts de Sainte-Croix », dans *Histoire de Sainte-Croix de Poitiers*, Poitiers 1986-1987 (*Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 4^e Série, t. 19), p. 25-116.
- C. LAMBOT, « La Règle de saint Augustin et saint Césaire », dans *Rev. Bén.* 41 (1929), p. 333-341.
- « Le prototype des monastères cloîtrés de femmes : l'Abbaye Saint-Jean d'Arles (VI^e siècle) », dans *Revue Liturgique et Monastique* 23 (1938), p. 169-174.
- « Césaire d'Arles (règles) », dans *Dictionnaire de Droit Canonique* 3 (1942), col. 260-277.
- C. LE COINTE, *Annales Ecclesiasticae Francorum*, t. I, Paris 1665, p. 471-502 (texte, commentaire et synopse des Règles de Césaire).
- E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, Lille-Paris 1910.
- M.C. MCCARTHY, *The Rule for Nuns of St. Caesarius of Arles : a Translation with a Critical Introduction*, Washington 1960.
- A. MALNORY, *Saint Césaire, évêque d'Arles*, Paris 1894.
- H.-I. MARROU, « Les deux palliums de saint Césaire d'Arles », dans *Cahiers Archéologiques* 1 (1946), p. 231-232 = *Christiana Tempora*, Rome 1978, p. 251-252.
- G. MORIN, « Le testament de saint Césaire d'Arles et la critique de M. Bruno Krusch », dans *Rev. Bén.* 16 (1899), p. 97-112.
- « Problèmes relatifs à la Règle de saint Césaire d'Arles pour les moniales », dans *Rev. Bén.* 44 (1932), p. 5-20.

- « Le monogramme d'un Deuterius au bas de la Règle de saint Césaire », dans *Rev. Bén.* 46 (1934), p. 410-413.
- « Le prêtre arlésien Teridius, propagateur des Règles de saint Césaire d'Arles », dans *Recherches de Science Religieuse* 28 (1938), p. 257-263.
- « Le *Breviarium fidei* contre les Ariens, produit de l'atelier de Césaire d'Arles ? », dans *RHE* 35 (1939), p. 35-53.
- G. de PLINVAL, « Césaire d'Arles », dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques* 12 (1953), col. 186-196.
- « Césarie », *ibid.*, col. 212-213.
- L. de SEILHAC, *L'utilisation par S. Césaire d'Arles de la Règle de S. Augustin. Étude de terminologie et de doctrine monastiques*, Rome 1974 (*Studia Anselmiana* 62).
- L. UEDING, *Geschichte der Klostergründungen der frühen Merowingerzeit*, Berlin 1935 (*Historische Studien* 261).
- M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *Les monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours*, Paris 1976.
- A. de VOGÜÉ, *La communauté et l'abbé dans la Règle de saint Benoît*, Paris 1961.
- « La Règle de Césaire d'Arles pour les moines : un résumé de sa Règle pour les moniales », dans *RAM* 47 (1971), p. 369-406.
- *La Règle de saint Benoît*, t. IV-VI, *Commentaire historique et critique*, Paris 1971 (SC 184-186) ; t. VII, *Commentaire doctrinal et spirituel*, Paris 1977.
- *Les Règles des saints Pères*, t. I-II, Paris 1982 (SC 297-298).
- « Une interpolation inspirée de Cassien dans un texte monastique de Césaire d'Arles », dans *Studia Monastica* 25 (1983), p. 217-221.
- « Sentences d'Isidore et autres emprunts dans une lettre attribuée à Césaire d'Arles », dans *Sacris Erudiri* 28 (1984), p. 209-220.
- « Marie chez les vierges du sixième siècle : Césaire d'Arles et Grégoire le Grand », dans *Benedictina* 33 (1986), p. 81-91.
- « Cesareo de Arles y los origenes de la clausura de las monjas », dans *Mujeres del Absoluto*, Silos 1986 (*Studia Silensia* 12), p. 183-195.
- « Deux Sentences de Sextus dans les œuvres de Césaire d'Arles », dans *Sacris Erudiri* 29 (1986), p. 19-24.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les diverses œuvres que nous réunissons ici s'échelonnent sur une cinquantaine d'années (508-560), et à celles qui émanent de Césaire lui-même s'ajoutent des pièces provenant de trois autres mains : Hormisdas, Teridius et Césarie. Certaines de ces œuvres n'ont pas toujours été correctement datées, ni attribuées à la personne qui en est l'auteur. Il est donc nécessaire d'en donner, pour commencer, un aperçu d'ensemble qui les situe, chacune à sa place et sous son nom exacts, dans ce demi-siècle d'histoire arlésienne. Nous le ferons de façon sommaire, en renvoyant, pour toute précision ou justification, aux Introductions particulières qui précèdent chacune des pièces.

Quand, devenu évêque d'Arles (503), Césaire commence à écrire pour les moines et les moniales, cet homme, qui n'a pas beaucoup dépassé la trentaine, n'en a pas moins une sérieuse connaissance de la vie religieuse¹. Dès l'âge de dix-sept ans, il est entré au service de Dieu à Chalon (487), et il n'en avait sans doute pas vingt quand il s'est fait admettre à Lérins (489-490). Dans cette grande école de vie monastique, il est resté une dizaine d'années. Venu en Arles pour raison de santé, il y a retrouvé — assez

1. Les données qui suivent proviennent de la *Vita Caesarii*, que nous citons d'après l'édition de G. MORIN, *Sancti Caesarii... Opera omnia*, vol. II, Maredsous 1942, p. 296-345.

vite, semble-t-il – le cadre d'un monastère, son parent, l'évêque Éone, l'y ayant envoyé en qualité de prêtre et d'abbé (499-500).

Au sujet de cet abbatiat, qui dura un peu plus de trois ans, on commet d'ordinaire deux erreurs. La première est d'imaginer que Césaire eut à « rétablir la discipline » dans son monastère. Rien, dans les expressions de son biographe¹, ne donne à entendre que son œuvre d'abbé eut ce caractère réformateur. Ayant trouvé le monastère de Trinquetaille en un état normal, il se contenta de le régir avec un zèle exemplaire, qui y laissa une marque durable.

Une seconde erreur courante est d'assigner à ce temps d'abbatiat la rédaction de la Règle des moines. En réalité, cette petite règle appartient à la fin de la vie de Césaire. Résumé de la Règles des vierges, elle a vu le jour après l'achèvement de celle-ci (534). D'ailleurs son caractère impersonnel et sa destination indéterminée – elle vise « tout monastère où il y a un abbé » – ne correspondent pas à la situation où se trouvait le jeune abbé de Trinquetaille, en ces années qui précédèrent son épiscopat.

Teridius Avant d'aborder cette carrière
et les deux Césarie épiscopale de Césaire, où son
 activité littéraire se situe tout
 entière, il faut mentionner trois personnes de sa famille
 qui vont y tenir une place notable². D'abord sa sœur
 Césarie, dont il fera la première supérieure du monas-

1. V. *Caes.* I, 12 : *dirigitur... ut monasterium... ad disciplinam formaret abbatis* ; et plus loin : *monasteriumque... cotidiana instantia et diuinis informauit officiis.*

2. En plus du *quidam e clericis, concliuis et consanguineus ipsius*, qui passe à l'ennemi en 508 et provoque ainsi l'arrestation de l'évêque (V. *Caes.* I, 29).

tère de moniales qu'il va fonder. Ensuite une nièce, également nommée Césarie, qui deviendra abbesse à la mort de sa tante et le restera quelque trente ans, jusqu'à la mort de Césaire et bien au-delà. Enfin un neveu, Teridius, cousin de la précédente, que Césaire enrôlera dans son clergé, ordonnera diacre et chargera de veiller sur le temporel des moniales, en attendant qu'il devienne, après la mort du saint, prêtre et abbé.

Césaire évêque (503) :
les Sermons
aux moines

Évêque, Césaire se signale par son zèle pastoral, qui se traduit à la fois par une prédication intense, tant orale qu'écrite, et par une action législative (canons d'Agde, 506). Cette double activité, qu'il déploie au service de l'Église entière, va s'exercer en particulier dans un domaine qui lui reste cher entre tous : celui de la vie religieuse.

De sa prédication aux moines, une demi-douzaine de sermons (*Serm.* 233-238) nous sont parvenus, qu'il est difficile de dater. L'un d'eux (*Serm.* 233) est d'ailleurs une exhortation écrite, envoyée sous forme de lettre à une communauté distante. Un autre (*Serm.* 236) a été prononcé à Lérins, où l'ancien cénobite revenait en évêque et en hôte.

Fondation
de Saint-Jean
et Lettre
aux moniales

Quant aux moniales, Césaire a aussi écrit pour elles une lettre d'exhortation (*Vereor*), mais l'adresse de celle-ci – « à l'abbesse Césarie et à toute sa communauté » – suppose déjà l'existence du monastère Saint-Jean d'Arles. D'après la Vie du saint, la formation de cette communauté remonte aux années 508-512, la première

de ces dates étant celle de la destruction des bâtiments primitifs, situés hors les murs et encore en construction, par les Francs et les Burgondes qui assiégeaient Arles, et la seconde, celle de la dédicace du monastère définitif, un 26 août. La nouvelle maison se trouvait en ville, contre le rempart sud-est, à côté de l'église cathédrale et de la résidence épiscopale. Sans faire aux sœurs beaucoup de visites, Césaire les avait tout près de lui et ne cesserait de s'en occuper.

Le noyau originel de cette communauté de vierges était constitué par Césarie, sœur de l'évêque, et deux ou trois compagnes. Très vite, sinon dès le début, l'autre Césarie, nièce de Césaire, entra à son tour, encore enfant. En même temps, les vocations affluaient à ce nouveau monastère, que son fondateur allait placer sous une clôture sévère : une fois entrée, aucune religieuse n'en pourrait sortir.

Règle des vierges (première partie)

Pour la rendre apte à former et à diriger les moniales de Saint-Jean, Césaire avait envoyé sa sœur au monastère de Marseille, fondé au siècle précédent par le grand Cassien. C'est des *Institutions* de ce dernier, ainsi que des règles de Pachôme et des Pères, que s'inspirent les premiers paragraphes de la règle qu'il commence dès lors à écrire pour ses filles. Après les conseils assez vagues de la Lettre *Vereor*, cette législation prend d'emblée un tour beaucoup plus ferme, en transférant aux nouvelles moniales les normes de renoncement rigoureux et de stricte vie communautaire élaborées par le monachisme masculin.

Cependant la jeune Césarie grandissait sous la surveillance de sa tante. Fervente et appliquée à la lecture, elle ne s'en intéressait pas moins à un parent un peu plus âgé qu'elle, dont elle entendait parler par les

siens. Ce jeune homme, nommé Teridius, menait une vie assez mondaine, mais, vers 515-520, il se mit aussi au service de Dieu et entra dans le clergé d'Arles.

Lettre du pape Hormisdas à Césaire (515)

C'est sans doute en cette même année 515 que Césaire demanda et obtint de Rome une garantie canonique pour sa fondation. Dépourvu de fortune personnelle du fait de son renoncement monastique, il avait été obligé, pour fonder le monastère de Saint-Jean et assurer sa subsistance, de prendre sur les biens-fonds de l'Église d'Arles. Même assortie de contrats de vente en bonne et due forme, cette donation de biens ecclésiastiques n'allait pas sans mécontenter une partie du clergé, et sa validité pouvait être contestée.

En 513, une première requête adressée par Césaire au pape Symmaque n'avait pas obtenu la sanction sans réserve qu'il désirait. Profitant de l'avènement d'un nouveau pontife, Hormisdas, il renouvela sa démarche et obtint cette fois pleine satisfaction. L'affectation définitive de certains biens ecclésiastiques à la subsistance du monastère était confirmée, et en outre le pape déclarait les moniales indépendantes de l'autorité épiscopale, qui gardait seulement son droit de visite (Lettre *Exulto*).

Lettre de Teridius à Césarie (525)

Les années passant, il fallut pourvoir à l'ensevelissement des sœurs qui mouraient. A cet effet, Césaire fit bâtir une basilique cimetériale à trois nefs, dédiée à sainte Marie, saint Jean et saint Martin, qui fut consacrée le 6 septembre 524, en présence d'un groupe d'évêques. Placée hors de la ville, et donc

inaccessible aux moniales, cette église Sainte-Marie reçut bientôt la dépouille de la première abbesse, Césarie l'Ancienne.

Pour remplacer sa sœur à la tête de la communauté, Césaire nomma sa nièce, Césarie la Jeune, qui avait sans doute à peine vingt-cinq ans, en lui donnant pour assistant ecclésiastique, peut-être même pour « fournisseur », son neveu, le diacre Teridius. La nouvelle supérieure, qui avait depuis longtemps de l'affection pour son cousin, ne dut pas en être fâchée. De son côté, Teridius ne se contenta pas de donner ses soins aux affaires matérielles des moniales. Il rédigea pour la nouvelle abbesse un remarquable directoire de supérieure, en mettant une note très personnelle dans cette épître inspirée par la double tradition des écrits pour les vierges et des règles pour les moines (*Lettre O Profundum*).

Règle des vierges (suite et fin)

Ces événements des années 524-525 sont à peu près contemporains d'une deuxième phase de la rédaction de la Règle des vierges. Après avoir mis à contribution des auteurs « orientaux », Césaire semble découvrir alors la Règle d'Augustin. Il la suit pas à pas en écrivant la seconde partie de la *Regula uirginum*, dont l'ampleur et la position centrale feront le véritable cœur de l'œuvre.

C'est sans doute vers la fin de cette décennie que Césaire a mis au point un nouvel élément de sa règle : les règlements concernant l'office divin, les jeûnes et le repas. Ces *Ordines* très précis, qui prendront place à la fin de l'œuvre et garderont l'aspect d'appendices, se réclament expressément – au moins le premier – de la coutume lérinienne.

Enfin, Césaire a doté sa législation d'une partie plus personnelle. Orientaux, augustiniens ou lériniens, les modèles font ici défaut. Autour de deux problèmes spécifiquement féminins – la clôture et la couture –, Césaire accumule les mises en garde et les interdits, suggérés par l'expérience plus que par la lecture.

Récapitulation de la Règle et promulgation (534)

Après cette troisième partie, qui peut dater des années 530-534, il ne restait plus qu'à mettre au point la Règle entière et à l'éditer. Suivant une pédagogie souvent mise en œuvre dans ses Sermons au peuple, Césaire écrivit une Récapitulation, où il répète les principaux articles de sa législation, non sans les modifier parfois et en ajouter de nouveaux. Muni de longues et pathétiques adjurations, l'ensemble fut solennellement promulgué le 22 juin 534. A sa propre signature, apposée ce jour-là, Césaire adjoignit celles de sept évêques, dont plusieurs avaient déjà, à sa demande, souscrit la Lettre d'Hormisdas.

La Règle des moines (534-542)

C'est au cours des années suivantes, nous l'avons dit, que l'évêque d'Arles tira de sa législation féminine une règle beaucoup plus courte à l'usage des moines. Tout en abrégant, il introduit plusieurs développements nouveaux, gonflés de citations scripturaires, sur le combat spirituel et la charité fraternelle. Dans la même note spirituelle, l'opuscule se termine par une exhortation vibrante, qui n'est autre que le second paragraphe de la Lettre aux moniales, mis au masculin.

**Testament
et mort de Césaire
(542)**

Cependant les moniales de Saint-Jean restaient la grande préoccupation du vieil évêque. Sa dernière sortie fut pour elles. Quelques jours avant sa mort (27 août 542), il se fit porter au monastère et leur dit adieu. Elles étaient alors plus de deux cents.

A la suite de cette scène, la Vie du saint mentionne « le Testament par lequel il les recommanda aux évêques qui lui succéderaient, ainsi qu'à tout le clergé¹ ». De fait, le Testament de Césaire n'est guère autre chose qu'une dernière manifestation de sa sollicitude pour les sœurs. Toujours préoccupé de leur sort matériel, il plaide à nouveau pour le maintien des dispositions prises en leur faveur, et, afin de mieux assurer cette participation du monastère aux biens de l'Église, il le confie et l'assujettit tout ensemble au chef de celle-ci.

**Les Dicta
de l'abbesse
Césarie**

Sous l'évêque Auxanius, successeur de Césaire, Teridius fut deux fois envoyé à Rome pour y porter, en qualité de diacre accompagnant un prêtre, des lettres au pape Vigile (543 et 545). Pendant ce temps, Césarie demandait à un groupe d'évêques et de clercs d'écrire la Vie de Césaire. Entretenant elle-même la flamme du souvenir, elle notait certains traits du saint et les prolongeait par ses propres réflexions. Trois petits *Dicta* (recueillis vers 800 par Benoît d'Aniane) témoignent de cette fidélité d'une disciple et de cet enseignement d'une mère.

1. V. *Caes.* II, 47.

**Lettre de Césarie
à Richilde
et à Radegonde
(552-557)**

Une dizaine d'années plus tard, un événement considérable mettait en émoi le monde politique et religieux : la reine Radegonde, du vivant de son mari, entra en religion et fonda le monastère de Poitiers (552-557). De concert avec sa supérieure, une certaine Richilde qui s'identifie probablement avec l'abbesse connue plus tard sous le nom d'Agnès, la princesse dépêcha un messenger en Arles pour demander un exemplaire de la Règle des vierges. En le lui envoyant, Césarie adressa aux deux fondatrices une longue lettre de félicitations et d'exhortations, qui se termine par une paraphrase de l'Épître de Césaire aux moniales.

Comme dans les *Dicta*, l'abbesse de Saint-Jean manifesta là, notamment, son grand amour de l'Écriture sainte. Cette femme cultivée, qui dirigeait avec compétence un atelier de copie¹, restait la lectrice passionnée de la Bible qu'elle avait été, d'après la Lettre de Teridius, dès son adolescence et dans sa jeunesse.

**Constitutum
et mort
de Césarie**

Peu de temps sans doute après cet écrit, Césarie mourait, non sans avoir pourvu, comme l'avait fait son oncle, à l'ensevelissement de ses nombreuses compagnes. La basilique Sainte-Marie, où avaient été inhumés la première abbesse Césarie et Césaire lui-même, menaçait de n'être pas assez grande pour les contenir toutes. Une sacristie était restée sans tombe de moniale, ne servant jusque-là qu'à la sépulture des clercs de la basilique et d'autres personnes du dehors. L'abbesse décida que cette annexe ferait désormais partie de l'aire sépulcrale du monastère, et elle pro-

1. V. *Caes.* I, 58.

mulgua une ordonnance (*Constitutum*) interdisant d'y enterrer aucun défunt étranger à la communauté. Celle-ci, disait-elle, devait rester unie dans la mort et la résurrection, comme elle l'avait été dans la vie.

**Teridius,
propagateur
des règles
de Césaire**

De l'abbesse qui succéda à Césaire, une certaine Liliola, nous ne savons presque rien. Deux événements remarquables signalèrent toutefois son abbatiat : l'entrée de la jeune Rusticula, qui devait lui succéder, et la visite des fondatrices de Poitiers.

Le premier se place vers 561-562. A ce moment, une fillette de Vaison, Rusticula, que sa mère destinait à être moniale en Arles, fut enlevée par un séculier puissant qui projetait de l'épouser. L'abbesse Liliola prit l'affaire en main, et, pour obtenir une décision royale en faveur de la petite postulante, eut recours aux bons offices de Syagrius, évêque d'Autun. A une date qui ne peut guère être antérieure à 560, celui-ci a fondé dans sa ville épiscopale un monastère de moniales, Sainte-Marie. Ses relations avec Saint-Jean d'Arles, mises en évidence par l'affaire de Rusticula, expliquent probablement un fait curieux, relatif à la diffusion de la Règle des vierges. Dans un manuscrit de celle-ci qui provenait d'Autun, dom Morin a encore vu et déchiffré, avant sa destruction au cours de la dernière guerre, le monogramme de Teridius qu'il portait sur deux de ses pages. Selon toute vraisemblance, l'ancêtre de cet exemplaire avait été envoyé d'Arles à Autun par le neveu de Césaire.

Mais Teridius n'a pas seulement, à cette époque, diffusé vers le nord la règle féminine de Césaire. Un des deux seuls manuscrits connus de la Règle des moines la fait précéder d'une note attestant qu'elle a

été communiquée par Teridius, neveu de l'auteur, alors prêtre et « abbé ». Selon toute probabilité, cette note émane d'Aunaire, un clerc d'Autun qui devint évêque d'Auxerre en cette même année 561. Comme il a fait parvenir la Règle des vierges à Autun, Teridius a sans doute envoyé la Règle des moines à Auxerre.

**Rayonnement
de l'œuvre
césairienne**

Ces nouvelles sont les dernières que nous ayons du neveu de Césaire, qui devait avoir alors quelque soixante-dix ans.

Quant au monastère de Saint-Jean, on l'entrevoit de nouveau dix ans plus tard¹. Vers 570, Radegonde et

1. Nous ne voulons pas parler de l'épisode narré par GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* IV, 26 : la reine Theudechildis, veuve de Charibert, est envoyée par le roi Gontran *Arelatensi... monasterio*, où l'abbesse la tient sous bonne garde et l'empêche de s'évader. Ce « monastère d'Arles » est-il, comme on l'entend d'ordinaire, celui de Saint-Jean ? En ce cas, l'abbesse serait Liliola, l'affaire se situant en 567 ou peu après. Mais il peut s'agir du monastère Sainte-Marie, fondé par Aurélien, d'autant que ce dernier avait fait sa fondation masculine, et peut-être aussi sa fondation féminine, grâce aux largesses du roi Chilbert. Ces liens des monastères d'Aurélien avec la dynastie mérovingienne rendent vraisemblable la claustration de Theudechildis à Sainte-Marie. Cependant P. RICHÉ, « Note d'hagiographie mérovingienne. La *Vita S. Rusticulae* », dans *Analecta Bollandiana* 72 (1954), p. 369-377, sans envisager cette possibilité, suggère que le grand service rendu alors par Liliola au roi Gontran explique la démarche faite par la même abbesse auprès du même souverain en faveur de la petite Rusticula, démarche qui se placerait, selon lui, un peu plus tard, donc bien après la date de 561-562 que nous venons d'indiquer. Nous reviendrons sur cette chronologie. En tout état de cause, les relations de Saint-Jean avec Gontran, attestées par l'affaire de Rusticula, donnent un certain poids à la thèse courante, selon laquelle le roi fit enfermer Theudechildis dans ce monastère. Et quand Rusticula, après 613, sera accusée de cacher le jeune Chilbert, fils de Thierry II (FLORENT, *V. Rustic.* 17), ces soupçons montreront de nouveau que Saint-Jean, non moins que Sainte-Marie, passait pour un monastère proche du trône.

Agnès, se trouvant en difficulté avec l'évêque de Poitiers, cherchent des appuis à l'extérieur et font notamment une visite au monastère d'Arles.

Mentionnée par Venance Fortunat dans ses poèmes, l'abbesse Liliola mourra en 574. Malgré son jeune âge – elle n'a que dix-huit ans –, Rusticula lui succède. Au long de ses cinquante-huit ans d'abbatiate (574-632), elle donnera des preuves de son attachement aux observances instituées par Césaire.

Tandis que la règle de celui-ci continuait d'être suivie au monastère de Saint-Jean, deux autres communautés arlésiennes, l'une masculine, l'autre féminine, fondées par l'évêque Aurélien cinq ou six ans après la mort de Césaire, observaient des règles que leur fondateur avait compilées à partir de celles du saint. De leur côté, la *Regula Tarnantensis* et la *Regula Ferioli*, qui appartiennent au troisième quart du siècle et à la même région, dépendent pour une part de la législation césairienne, dont on trouve même des traces probables dans celle de Benoît.

Au siècle suivant, la *Regula uirginum* est encore une des trois composantes de la règle donnée par l'évêque Donat aux moniales de Besançon, dont ses extraits constituent environ le quart. On la signale aussi, à la même époque, aux origines du monastère auvergnat de Chamalières¹, mais en compagnie des règles de Benoît et de Colomban, ce qui peut signifier une présence médiante, à travers la compilation de Donat. Vers l'an mille, on la recopie encore à Ratisbonne, avec des altérations qui suggèrent qu'elle garde aux yeux des moniales une portée pratique.

1. *Passio Praeieci* 15. Saint Prix fut évêque de Clermont entre 655/656 et 676.

Dès le VII^e siècle, cependant, la législation bénédictine est en passe de refouler celle de Césaire, même dans les communautés féminines pour lesquelles elle n'a pas été faite. C'est au sein d'une tradition monastique unifiée autour de Benoît que l'œuvre césairienne, comme toutes ses semblables, survivra en qualité d'illustration de la Règle bénédictine, de monument du passé, de vénérable « règle des Pères ».

En même temps que Benoît d'Aniane insère la Règle des vierges dans son *Codex* et la cite – au masculin – dans sa *Concordia*, le concile d'Aix-la-Chapelle (816) offre aux moniales de larges extraits des lettres *Vereor* et *O Profundum*. Par ces florilèges carolingiens, comme par une version masculine de *Vereor* qui connaît, à partir du VII^e siècle, un grand succès, la touchante sollicitude de Césaire pour les sœurs de Saint-Jean atteindra l'ensemble du corps monastique, moniales et moines.

PREMIÈRE PARTIE

**ÉCRITS DE CÉSAIRE
POUR LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN**

I

RÈGLE DES VIERGES

INTRODUCTION

CHAPITRE I

VUE D'ENSEMBLE

La *Regula sanctorum uirginum*, comme l'appelle sa souscription, fait partie de deux ensembles littéraires : l'œuvre monastique de Césaire et la série des règles cénobitiques latines. Mais si étroits que soient ses liens avec l'un et l'autre de ces ensembles, elle s'en détache nettement par maint caractère propre.

A. SITUATION DANS L'ŒUVRE MONASTIQUE DE CÉSAIRE

Sans entrer dans l'analyse détaillée des écrits césairiens apparentés, il faut au moins se remémorer ici leurs traits principaux, en vue de mieux cerner l'originalité de notre texte.

Les Sermons aux moines Les six Sermons aux moines, dont on ne peut séparer cette exhortation générale aux consacrés qu'est le Sermon 156, développent une parénèse très cohérente, presque monotone. Supposant, dans sa courtoisie de visiteur ou de correspondant – le Sermon 233 était originellement une lettre –, que les destinataires sont déjà des moines modèles, Césaire les invite

seulement à persévérer¹ dans cette conduite irréprochable, non sans insister sur l'effort énergique et constant que requiert une telle persévérance². L'insouciance et la sécurité ne sont jamais de mise. Même dans ce port tranquille qu'est le monastère, le navire de l'âme peut faire naufrage, que ce soit par de menues infiltrations d'eau sans cesse renouvelées – les petits péchés qui s'accumulent³ – ou par le souffle violent de l'orgueil qui s'abat sur lui soudain⁴.

Marque du diable, l'orgueil est en effet le principal ennemi du moine. Son antidote, l'humilité, est magnifié à chaque page des Sermons. Il ne s'agit pas d'une humilité verbale, mais profonde et vraie, qui obéit sans discussion ni murmure, se soumet non seulement aux supérieurs, mais encore aux égaux⁵ et même aux inférieurs⁶, et prouve son authenticité en acceptant sereinement les obédiences pénibles et les reproches⁷.

Humilité et obéissance sont donc les deux ailes de l'âme⁸, mais on peut en dire autant de l'humilité et de la charité⁹. Inséparable de ses deux sœurs, cette dernière forme avec elles le trio suprême des vertus du moine¹⁰, que Césaire ne se lasse pas de célébrer. Humilité, obéissance, charité : ces trois mots peuvent résumer le message monastique des Sermons.

Cependant la charité, mère de toutes les vertus, exige qu'on donne aux autres l'exemple de celles-ci. La vie

1. *Serm.* 233, 2 ; 234, 2 ; 235, 5.

2. Outre les passages cités, voir *Serm.* 236, 4.

3. *Serm.* 235, 2. L'image vient d'AUGUSTIN, *Ep.* 265, 8, etc. Dans *Serm.* 234, 4, même leçon sous une autre image : les gouttes de pluie qui ruinent la maison (cf. AUGUSTIN, *Serm.* 9, 17, etc.). Il faut donc « garder son cœur » sans cesse (Pr 4, 23) : *Serm.* 234, 4 ; 235, 4 (cf. *Ep.* 6, 17-18).

4. *Serm.* 237, 4.

5. *Serm.* 233, 6.

6. *Serm.* 235, 6.

7. *Serm.* 235, 5 (reproches) ; 233, 7 et 237, 1 (ordres pénibles).

8. *Serm.* 234, 2.

9. *Serm.* 236, 1.

10. *Serm.* 234, 3. Cf. *Serm.* 235, 3-4 et 6 ; 236, 3 (avec la *mansuetudo* en plus) ; 237, 1.

commune impose à chacun une grave responsabilité vis-à-vis de tous. Par ses exemples et ses conseils, chaque moine peut édifier ou détruire son frère, le sauver ou le perdre. Cet exemple qu'il faut donner aux membres de la communauté¹ – voire, dans le cas d'un monastère célèbre comme Lérins, au monde entier² – est chose si importante que Césaire en fait l'objet de tout un Sermon³.

Deux autres discours ont des objets particuliers : l'un fait l'éloge de Lérins⁴, l'autre traite du carême⁵. Dans le premier, deux détails attirent l'attention par leur rapport précis avec la Règle des vierges : l'invitation à obéir au Père par charité⁶, et – au milieu d'une longue liste de fautes à éviter – le couple que forment la malédiction et le serment⁷. Quant au Sermon pour le carême, que son style familier, voire primesautier, rend si différent des autres, son insistance sur la mémorisation et la récitation de l'Écriture⁸, ainsi que sur la *lectio* et l'oraison continuelle⁹, n'est pas sans annoncer, elle aussi, notre Règle.

La Lettre aux moniales met en évidence d'autres aspects de la vie religieuse. Tout en répétant les Sermons sur quelques points, tels que l'interdiction de maudire et de jurer (*Ep.* 6), elle forme avec eux un contraste très net. Les

1. *Serm.* 233, 7.

2. *Serm.* 236, 3.

3. *Serm.* 237. Voir aussi *Serm.* 156, 4-6.

4. *Serm.* 236.

5. *Serm.* 238.

6. *Serm.* 236, 3 : *perfectae caritatis oboedientiam... exhibere*. Cf. *Reg. uirg.* 35, 4.

7. *Serm.* 236, 4 : *a maledicto uel iuramento quasi a ueneno mortifero abstinere*. Cf. *Reg. uirg.* 3.

8. *Serm.* 238, 1-2. Cf. *Reg. uirg.* 18, 3 ; 20, 3 ; 22, 2.

9. *Serm.* 238, 4 (formule prise à CYPRIEN, *Zel.* 6). Cf. *Reg. uirg.* 20, 3 (oraison). Voir aussi *Serm.* 234, 2-3 (oraison et lecture ; simples mentions) ; 235, 3 (oraison) ; 236, 4 (*orationi insistere, lectioni uacare*).

Sermons supposaient des communautés bien constituées et comme fermées sur elles-mêmes, au sein desquelles il s'agissait seulement de pratiquer le mieux possible les vertus d'humilité, d'obéissance et de charité, dans un souci d'aide et d'édification mutuelles. De cette vie interne de la communauté et des relations entre ses membres, la Lettre s'occupe très peu. L'humilité et la charité, les propos bons ou mauvais qu'on tient avec autrui ne sont mentionnés qu'en passant¹. Quant à l'obéissance, il n'en est jamais question². Étonnante pour qui vient de lire les Sermons, cette lacune manifeste à elle seule que les moniales visées appartiennent à un univers différent.

À la place de ces vertus proprement cénobitiques, la Lettre prône avant tout des attitudes de séparation par rapport au monde. Ce qui préoccupe ici Césaire, ce n'est pas le cœur de l'existence communautaire, mais sa périphérie. Deux frontières sont à défendre : celle de la pauvreté, et surtout celle de la chasteté.

Castitas, telle est en effet la première vertu mentionnée dans l'action de grâces initiale³, et elle gardera cette primauté jusqu'à la fin. Appelée aussi *uirginitas* ou, à la manière du Pseudo-Cyprien, *singularitas*⁴, la chasteté a pour mortel ennemi la « familiarité » avec les hommes, tant religieux que laïcs, sans excepter les parents. La polémique contre la *familiaritas* est le thème majeur de l'Épître, dont il remplit des pages entières⁵.

En même temps, Césaire met ses filles en garde contre l'attachement aux biens matériels et le mauvais usage de ceux-ci. Conserver ses biens ou tarder à les liquider, c'est se

1. *Ep.* 2, 6 ; 3, 3 et 5, 3 ; 6, 1.4.6. Ce dernier paragraphe prescrit, au début, de ne dire que des paroles bienfaisantes, qui incitent ou ramènent à la vertu.

2. Sauf une allusion indirecte, quand Césaire met en garde contre le murmure (*Ep.* 6, 2 ; cette mention des supérieures est d'ailleurs la seule que fasse la Lettre).

3. *Ep.* 2, 4.

4. *Ep.* 9, 5 et 12.

5. *Ep.* 3-5 et 9-10.

mettre des entraves au lieu de se donner des ailes¹. Dans les Sermons, on s'en souvient, les « ailes » du consacré étaient l'humilité et l'obéissance, l'humilité et la charité. À présent, l'image évoque le détachement, la liberté, la pauvreté. Une citation de la *Visio Pauli*, qui reviendra dans la Récapitulation de la Règle, illustre cette nécessité de rejeter tous les *impedimenta* de ce monde².

Mais il ne suffit pas de se débarrasser de ceux-ci n'importe comment. À qui les laissera-t-on ? Cette question est longuement discutée. D'un mot, c'est aux pauvres que doit aller la fortune des consacrées, non à des parents aisés qu'elle enrichirait davantage³. Quant à en faire bénéficier la communauté des sœurs, Césaire n'en souffle mot. Encore un silence significatif : sur ce point comme sur presque toute la ligne, la Lettre aux moniales reste en dehors de la perspective communautaire.

L'écart entre Sermons et Lettre est encore accru par le fait que celle-ci traite de plusieurs ascèses et observances particulières, qui ne figuraient pas dans les Sermons : mesure de la nourriture et de la boisson, qualité du vêtement, lecture et prière⁴. Un horaire est esquissé, qui accorde aux exercices spirituels la place de choix – les trois premières heures du jour – que leur réservait Pélage⁵. Après tierce, on se livre au travail manuel, et celui-ci consiste principalement, semble-t-il, à confectionner des vêtements, mais dans un style simple et sévère, qui exclut toute recherche d'élégance⁶.

Ces directives variées font que la Lettre est déjà une sorte de règle, embrassant de façon assez large et détaillée l'ensemble de la vie monastique. Nous disons « déjà », car si elle est bien destinée, comme le dit son adresse, à Césaire

1. *Ep.* 6, 7.

2. *Ep.* 6, 9, citant *Visio Pauli* 40. Voir *Reg. uirg.* 52, 4-5 et note.

3. *Ep.* 8, 1-16.

4. *Ep.* 3, 1-13. Voir aussi *Ep.* 5, 1-2 : « abstinence raisonnable » ; 7, 1-5 : lecture et oraison à voix basse.

5. *Ep.* 7, 3. Cf. PÉLAGE, *Ep. ad Dem.* 23.

6. *Ep.* 7, 1-13.

et à sa communauté, elle doit se situer chronologiquement avant la Règle des vierges. A tous égards, en effet, elle suppose une forme de vie assez libre et flottante, qui n'est pas concevable dans une communauté soumise à la Règle. Les sœurs peuvent encore sortir, bien qu'on le leur déconseille formellement¹. Les « familiarités » sont vigoureusement combattues, mais pas absolument prohibées : il faut seulement qu'elles ne soient pas « assidues », « incongrues », ni surtout « désordonnées ». « Autant que possible, elles seront assez rares, et les entrevues très brèves². » On est encore loin de la clôture stricte qu'établira la Règle. Dans le cadre de celle-ci, on ne voit pas comment pourraient se développer les familiarités nocives dont la Lettre décrit la genèse³.

Il en est de même pour l'autre problème capital, celui de la liquidation des biens. Au lieu de formuler, comme la Règle, des normes précises et contraignantes, la Lettre se borne à conseiller de faire vite et bien. La Règle exigera des actes écrits de vente ou de donation, en faveur de qui on voudra, avant l'admission en communauté⁴. La Lettre envisage le renoncement de façon beaucoup plus souple, en faisant appel à la conscience de chaque sœur, qui semble libre de le faire plus ou moins rapidement et complètement⁵. Indifférente pour la Règle, la question des bénéficiaires est ici longuement débattue. En ce domaine comme dans le précédent, la Lettre vise à diriger des comportements personnels, non à établir un ordre communautaire, fondé sur des lois bien définies. Les conseils de la Lettre seraient sans objet, si les normes de la Règle étaient déjà formulées.

On peut en dire autant des autres directives de l'Épître aux moniales. Ses avis sur la mesure de la nourriture ne se comprendraient pas s'il existait un *Ordo ieiuniorum* et un

Ordo conuiuii, tels que les fixe la Règle¹. Son programme d'activités est rendu inapplicable par l'horaire que trace la Règle : d'après celle-ci, la *lectio* ne s'arrête pas à la troisième heure, mais dès la seconde, encore qu'on la prolonge pendant une heure en faisant la lecture aux sœurs qui travaillent².

Tout indique donc que la Lettre a été envoyée aux moniales avant qu'elles ne soient régies par la Règle. Mais, en « récapitulant » celle-ci, Césaire dira qu'il l'a faite *in exordio institutionis monasterii*³. A prendre cette phrase littéralement, il semble que la Règle remonte à la fondation même du monastère. Dès lors, on ne voit pas où loger la Lettre : tout laps de temps préalable à la rédaction de la Règle paraît lui faire défaut.

A cette difficulté s'ajoutent des indices suggérant que la Lettre ne s'adresse pas – ou pas seulement – aux moniales de Saint-Jean. Après le premier paragraphe, où le ton est assez personnel, le discours devient très général et peut s'appliquer à n'importe quel groupe ou ensemble de personnes consacrées. Bien qu'il s'adresse habituellement à des femmes, il étend explicitement certains de ses conseils à l'autre sexe⁴. Même dans le premier paragraphe, certains traits surprennent. Que l'auteur ne soit pas en mesure de « visiter fréquemment » les sœurs, il est difficile de le croire quand on songe à la proximité du monastère et de l'évêché⁵. L'assertion se vérifie mieux si Césaire écrit pour toutes les religieuses de son diocèse ou même d'ailleurs. Au reste, un peu plus loin, il supplie les sœurs de garder la Lettre pour elles, sans la montrer à personne, tant il craint que son style n'offense les lettrés. Ces précautions conventionnelles sont le fait d'un auteur qui sait qu'il va être lu par d'autres que ses corres-

1. *Reg. uirg.* 67 et 71.

2. *Reg. uirg.* 19, 1-2 et 20, 2.

3. *Reg. uirg.* 48, 1.

4. *Ep.* 3, 20 et 23. Voir aussi 32. Masculin et féminin continuent à se mêler dans *Ep.* 4, avec prédominance du premier.

5. Ou bien le monastère serait-il encore hors les murs (avant 508) ? – Cette mention des visites de l'évêque aux moniales fait penser à *Reg. uirg.* 1, 3 ; la Règle répondrait-elle ainsi aux plaintes des sœurs ? A défaut de l'évêque, le Fils de Dieu...

1. *Ep.* 3, 14.

2. *Ep.* 3, 15-17.

3. *Ep.* 3, 23-31 : de la « première familiarité, pudique et quasi sainte », on passe à la mauvaise amitié, moyennant la « fausse sécurité » que le diable ménage en se retirant apparemment.

4. *Reg. uirg.* 4-5 et 52.

5. *Ep.* 6 et 8.

pondants déclarés¹. En dépit – ou plutôt, en vertu même – d'une telle déclaration, la Lettre se présente, non comme un document privé, destiné à rester enfoui dans les archives d'un monastère, mais comme une œuvre littéraire offerte à tout le public susceptible de s'y intéresser.

Il semble donc que Césaire s'adresse, par-delà sa sœur et la communauté qu'elle dirige, à l'ensemble des femmes pieuses qui peuvent profiter de ses avis. A la manière des « anciens Pères » dont il se réclame – Jérôme, Pélage, le Pseudo-Cyprien –, il trace un directoire assez général pour concerner toutes les personnes consacrées, même celles qui ne mènent pas une vie de communauté. Manifeste ou circulaire de portée très large, dans quelle mesure l'écrit vise-t-il réellement les moniales de Saint-Jean, auxquelles il prétend s'adresser ? Sont-elles autre chose que des destinataires nominales, mentionnées pour rendre possible l'emploi du genre épistolaire ? En ce cas, point de difficulté pour concilier la Lettre et la Règle. La première a pu être écrite quand la seconde existait déjà, dans les années où le monastère était encore gouverné par la sœur de Césaire².

Si, au contraire, il fallait prendre au sérieux l'adresse et l'introduction, en considérant *Vereor* comme un directoire visant de façon précise les moniales de Saint-Jean, on serait obligé d'y voir un écrit antérieur à la Règle. Dès lors, il appartiendrait en quelque sorte à la préhistoire de cette communauté, soit qu'il ait été rédigé avant l'*exordium institutionis* proprement dit, c'est-à-dire avant la fondation officielle

1. *Ep.* 1, 6. Mêmes précautions chez Sulpice Sévère, *V. Mart., Lettre-Préface 2* ; *Ep.* 3, 5. Ce dernier passage est reproduit par Ps.-Césaire, *Ep.* 1, 1 (130, 10-11). – Dès sa première phrase (*Ep.* 1, 1), Césaire exprimait cette « crainte », qui a valu son nom à l'Épître *Vereor*. D'emblée, celle-ci se place devant le public, ce que ne fera pas la Règle.

2. C'est elle, en effet, que désigne *sorori Caesariae* (Titre), plutôt que la seconde Césarie, qui n'est pas appelée *soror* dans le Testament. Il est vrai que *abbatissa* apparaît surtout dans les couches plus récentes de la Règle, comme nous le verrons, mais ce titre de la Lettre a pu être refait à l'occasion d'une réédition.

en 512¹, soit qu'il ait lui-même constitué, dans l'esprit de Césaire, la première *regula* du monastère, celle dont il parle, au début de la *Recapitulatio*, dans la phrase que nous avons mentionnée plus haut.

Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner à fond *Vereor* ni d'en déterminer la date. Il nous suffit d'avoir situé ce texte par rapport à la Règle des vierges. Chronologiquement ou logiquement, dans la réalité vécue ou sur la courbe évolutive des institutions, comme directoire régissant Saint-Jean d'Arles ou comme témoin d'une forme de vie religieuse encore peu organisée, il se place sans aucun doute *avant* cette Règle.

La Règle des moines Au contraire, c'est sûrement après la Règle des vierges que Césaire a rédigé sa Règle des moines². Simple résumé de la grande œuvre pour les moniales, cette version masculine en est une sorte de seconde Récapitulation à l'usage des hommes.

A la différence de la Règle des vierges, dont le ton était si personnel, si pressant, si affectueusement passionné, la Règle des moines s'adresse sur un ton neutre à un public indéterminé. Aucune communauté particulière ne semble être visée, l'auteur destinant cette législation, si l'on en croit l'éditeur, à « divers monastères » auxquels il l'envoyait, ou, comme le dit l'exorde, à « tous ceux qui se trouvent dans un monastère où il y a un abbé ».

Tout en suivant pas à pas la Règle des vierges, la Règle des moines utilise aussi la Lettre aux moniales, dont le début lui fournit un bel épilogue sur la persévérance³. Ainsi cette

1. D'après *V. Caes.* I, 35, cependant, tout semble commencer à ce moment : Césaire aménage le monastère *in latere ecclesiae*, rappelle sa sœur de Marseille et l'introduit avec deux ou trois compagnes dans le nouveau bâtiment. Peut-on envisager l'existence de la communauté avant le noviciat marseillais de Césarie, voire avant 508 ?

2. Voir notre article « La Règle de Césaire d'Arles pour les moines : un résumé de sa Règle pour les moniales », dans *RAM* 47 (1971), p. 369-406.

3. *Reg. mon.* 26, reproduisant *Ep.* 1, 10-2, 19.

brève législation pour les hommes récapitule en quelque sorte – et au rebours de l'ordre chronologique – les deux grandes pièces écrites pour les femmes. Avec la Lettre aux moniales, comme avec les Sermons aux moines, elle a encore ce trait commun de développer quelques thèmes spirituels qui restaient presque absents de la Règle des vierges : à propos du pardon, la charité fraternelle¹, à propos du service, la bonne volonté², et pour finir, avant les sèches rubriques de l'oratoire et du réfectoire, une belle exhortation au combat spirituel et à l'émulation dans les vertus, où l'on retrouve l'humilité et la charité chères aux Sermons³. Dans ces passages ajoutés au résumé de la Règle féminine, la Règle des moines introduit un bon nombre de citations scripturaires nouvelles⁴. Celles-ci, en animant cette législation si dépouillée, achèvent d'en faire une sorte de petite somme, assez représentative de toute l'œuvre monastique de Césaire.

Caractère de la Règle des vierges

Dans cette œuvre, que nous venons de passer en revue, on voit quel est le rôle particulier de la Règle des vierges. En bref, elle cherche à instaurer, dans le monde féminin visé par *Vereor*, la vie de communauté stricte que supposaient les Sermons. Sans s'étendre sur les thèmes spirituels développés par ceux-ci, elle établit l'armature législative de normes et d'observances, le cadre social de hiérarchie et de discipline, grâce auxquels les sœurs pourront vivre cette spiritualité d'obéissance et d'humilité, de charité et d'édification mutuelles, que Césaire avait pratiquée au monastère et prêchée aux moines.

En transposant ainsi au féminin le genre de vie régulière des moines, Césaire prend pour axe principal ce qui était traditionnellement au centre de l'idéal religieux des femmes : la chasteté. A celle-ci, la Lettre aux moniales donnait déjà

1. *Reg. mon.* 12.

2. *Reg. mon.* 18.

3. *Reg. mon.* 19.

4. Outre *Reg. mon.* 12 et 18-19, voir *Reg. mon.* 4-6.

le maximum d'attention. Dans la même ligne, mais sur le mode nouveau de la réglementation, l'évêque d'Arles instaure une clôture absolue, assortie de prescriptions multiples et minutieuses, qui rendront pratiquement superflus les appels à la prudence lancés par la Lettre. De façon non moins radicale, il transforme l'abandon des biens matériels, auquel la Lettre exhortait, en condition *sine qua non* de toute admission.

De cette législation pour les femmes, la Règle des moines ne retiendra pas certains articles sur la clôture, mais elle résumera, en les regroupant un peu, la plupart des normes de désappropriation et de vie commune. La Règle des vierges est donc au centre de l'œuvre monastique de Césaire. A travers sa dérivée, la Règle des moines, elle rendra au monachisme masculin, après l'avoir élaborée de façon originale, la substance de vie régulière qu'elle en avait tirée. C'est ce travail d'élaboration, fait à partir des règles monastiques antérieures, qu'il nous reste à examiner, pour finir de situer la Règle des vierges.

B. SITUATION PARMIS LES RÈGLES ANCIENNES : STRUCTURE ET SOURCES

La dette de Césaire à l'égard de ses prédécesseurs varie beaucoup d'une partie à l'autre de la Règle des vierges. On ne peut l'établir sans analyser l'opuscule et en dégager la structure. Celle-ci, en effet, tient essentiellement aux différentes sources que Césaire utilise tour à tour et de façons très diverses.

1. Les sources « orientales » (1-16)

Après la lettre-préface (1), notre auteur commence à la façon de Cassien¹, en décrivant la réception des postulantes et les conditions posées à leur admission (2-6). On pourrait rapprocher son exigence première – la réclusion jusqu'à la

1. *Inst.* 4, 1-7.

mort – de ce que le Livre IV des *Institutions* célébrait d'abord : la persévérance des Tabennésiotés jusqu'à l'extrême vieillesse¹. Mais sa dépendance ne devient patente qu'au moment où il prescrit de soumettre la candidate, « confiée à une ancienne », à de « multiples épreuves », prolongées – au moins en principe – pendant « une année entière² ». Et c'est à la même péripécie de Cassien que fait penser l'exigence de désappropriation complète formulée ensuite par la Règle des vierges³, bien que Césaire assure ce renoncement par le moyen nouveau d'actes écrits.

Un dernier écho des *Institutions* retentit sans doute à la fin de cette section, quand la Règle met en garde contre la « réserve » de biens personnels, à la manière d'Ananie et de Saphire⁴. Au total, il ne fait pas de doute que ces premières pages s'inspirent de Cassien, d'autant que cette idée de commencer par le commencement – l'entrée en religion –, si naturelle qu'elle puisse paraître, n'était venue à l'esprit d'aucun auteur de règle antérieure⁵. C'est au Livre IV des *Institutions* que Césaire la doit, comme l'atteste l'emprunt indubitable qu'il fait à un des premiers paragraphes de ce Livre.

Dans la série assez peu ordonnée des dix paragraphes suivants (7-16), où s'entremêlent les thèmes de la désappropriation, du travail, de la correction et du service, on peut dire que Césaire reste sous l'influence de sources « orientales », en donnant à ce qualificatif la portée très large que lui attribuait la Vie des Pères du Jura⁶, c'est-à-dire en y incluant les « saints Pères des Lériniens » eux-mêmes. Sans

1. Comparer *Reg. uirg.* 2, 3 ; CASSIEN, *Inst.* 4, 2.

2. Voir *Reg. uirg.* 4, 1-2 et notes ; cf. CASSIEN, *Inst.* 4, 3, 1.7.

3. *Reg. uirg.* 5-6 ; CASSIEN, *Inst.* 4, 3-5.

4. *Reg. uirg.* 6, 2 ; CASSIEN, *Inst.* 7, 14, 1-2 (cf. 7, 25, 1 ; 7, 30).

5. Voir *Les Règles des saints Pères*, t. II, Paris 1982 (SC 298), p. 502. Comme Césaire, les Pères du concile de Clermont commencent par la probation des postulants (3RP 1, 3-7), mais leur œuvre est postérieure d'un an à la Règle des vierges.

6. *V. Patr. Iur.* 174. Voir *Les Règles des saints Pères*, t. I (SC 297), p. 121-126.

entrer dans le détail des rapprochements, qu'on trouvera dans les notes sous le texte, il suffit de dire que Pachôme, les Quatre Pères et la Seconde Règle des Pères (ou celle de Macaire) ont laissé sur ces pages des empreintes certaines ou très probables.

On pourrait y joindre une trace d'Augustin, mais celle-ci n'est sans doute qu'indirecte : c'est à travers un passage ultérieur de la Règle des vierges que le texte augustinien déteint ici sur cette dernière¹. La présente section reste donc purement « orientale », c'est-à-dire égypto-lérinienne. Encore ne s'agit-il que d'une coloration discrète. Que l'on considère l'influence initiale de Cassien ou les autres qui suivent, les traces restent légères et sporadiques. Elles ne supposent pas que Césaire ait les textes sous les yeux quand il écrit, mais plutôt qu'il les possède dans sa mémoire et en joue avec la plus grande liberté².

2. L'emprunt à Augustin (17-35 et 43)

Tout autre est sa dépendance par rapport aux deux pièces qui forment – pour parler comme son contemporain Eugippe – la « Règle d'Augustin ». L'*Ordo monasterii* et le *Praeceptum* sont exploités par la Règle des vierges d'une façon suivie et systématique, qui suggère que le rédacteur ne quitte pas des yeux le texte-source. On songe à Macaire recopiant la Seconde Règle des Pères, à la Règle Orientale recopiant Pachôme, à la Troisième Règle recopiant Macaire. Moins servile que celles-là, l'utilisation d'Augustin par Césaire suppose pourtant la même application, on dirait même une attention d'autant plus soutenue que son délicat travail de découpage, de correction et de paraphrase a dû être plus absorbant.

Comme Macaire et l'Orientale, Césaire reproduit le texte-source en bon ordre, sans déplacer les paragraphes ni revenir

1. Voir *Reg. uirg.* 8 et 29 ; AUGUSTIN, *Praec.* V, 2. Le premier passage de Césaire fait écho au second, qui dépend d'Augustin.

2. Dans certains cas, il peut s'agir de simples rencontres, mais celles-ci restent significatives d'une problématique et de préoccupations communes.

en arrière. Deux fois seulement, soit par anticipation¹, soit par retard², il cite des phrases du *Praeceptum* hors de leur contexte. Méthodique, cette reproduction est en même temps très lacuneuse. Dans une mesure qui varie beaucoup d'un paragraphe à l'autre, Césaire ne cesse d'omettre des mots, des phrases ou même des passages entiers d'Augustin. Au total, c'est à peine le tiers de l'œuvre augustinienne (31 %, si nos calculs sont exacts) qui trouve place dans la Règle des vierges.

Décrire par le menu ce travail de ciseaux est chose impossible. Nous ne pouvons que renvoyer aux notes sous le texte, qui s'efforcent de faciliter la comparaison de Césaire avec Augustin. Qu'il suffise de réunir ici sous quelques chefs les omissions et changements qui se laissent grouper en séries.

Ce que Césaire omet ou change Le premier fait saillant est l'omission, au sein de l'*Ordo monasterii*, de tout ce qui concerne l'office (*OM 2*), l'horaire (*OM 3*) et le vin (*OM 7*), à quoi l'on peut joindre celle des considérations du *Praeceptum* sur la prière commune et sur le régime alimentaire (*Praec. II, 4* et *III, 1-4*). Ces points sont en effet réglés par Césaire d'une autre manière, soit dans d'autres sections, notamment dans les grands appendices terminaux, soit ici-même.

Dans le remploi de l'*Ordo monasterii*, on voit aussi s'amorcer une importante série d'omissions, dont le sens est obvie : conformément à son principe de clôture absolue, Césaire supprime toute mention de sorties (*OM 8* ; *Praec. IV, 2-3* et *V, 7*), même pour cause de faute grave et d'exclusion (*Praec. IV, 9*³). Par suite, les rencontres avec l'autre sexe ne se font plus au dehors (*Praec. IV, 6*), mais à l'intérieur de la clôture, quand le proviseur et ses aides y

1. *Reg. uirg.* 18, 6, anticipant *Praec. III, 2*.

2. *Reg. uirg.* 43, 1 et 5, revenant à *Praec. V, 3*, déjà sous-jacent à *Reg. uirg.* 30, 4-5.

3. Voir aussi *Reg. uirg.* 34, 4, omettant, dans *Praec. V, 2*, les mots *etiamsi inde non prociatur* : sans doute s'agit-il moins de faire redouter l'expulsion que d'en écarter l'idée.

pénètrent. D'autre part, le délit de « réception occulte » de lettres ou de présents (*Praec. IV, 11* et *V, 3*) met en cause non seulement le destinataire de l'envoi, mais encore ces nouvelles gardiennes de la clôture que sont les sœurs portières.

Au début du *Praeceptum* (*I, 2-3*) comme à la fin (*VII, 3*), Césaire ne retient guère du texte augustinien que son noyau scripturaire, dépouillé des considérations qui l'enveloppaient : il ne s'intéresse pas plus à la distribution inégale du nécessaire qu'à l'humble charité du supérieur. Tout au long du *Praeceptum*, il fait preuve de la même indifférence à l'égard des plus belles théories d'Augustin. Les fines notations de celui-ci concernant la psychologie des riches et des pauvres (*I, 4-7*), des forts et des faibles (*III, 3-5*), des caractères plus ou moins prompts, soit à pécher, soit à pardonner (*VI, 2*) sont réduites à peu de chose ou même laissées de côté¹. Dans le premier de ces couples de personnes, dont Augustin excellait à décrire les tentations contrastées, seules les anciennes riches reçoivent de Césaire un peu d'attention. Quant aux sœurs d'origine pauvre, elles sont presque complètement négligées.

Le meilleur de l'œuvre originelle disparaît ainsi de son imitation. Si, comme par chance, telle phrase-clé d'Augustin (*Praec. I, 8*) est passée chez Césaire, combien d'autres font défaut ! On ne trouve, dans la Règle des vierges, ni la profonde maxime du *Praeceptum* sur l'avoir et les besoins (*III, 5*), ni les lignes admirables sur la charité communautaire (*V, 2*), ni le principe de la dilection spirituelle (*VI, 3*), ni l'appel aux amants de la vraie beauté (*VIII, 1*), pour ne rien dire de l'énoncé solennel des deux grands commandements qui ouvrait l'*Ordo monasterii* (*OM 1*).

Cependant ces sentences doctrinales si importantes ne sont pas les seuls éléments sacrifiés par Césaire. L'abrègement radical qu'il pratique atteint aussi quantité de notations concrètes, sans qu'on voie toujours pour quel motif. Chez lui, il n'est plus question des plaintes contre la lecture à table (*Praec. III, 2*), des justes limites de la lessive (*V, 4*),

1. De même, Césaire abrège les considérations d'Augustin (*Praec. IV, 4*) sur la concupiscence (*Reg. uirg.* 23, 1-2).

de la distribution des livres au temps convenable (V, 10). Assez complexe, au moins dans sa rédaction, la procédure pénale d'Augustin (*Praec.* IV, 7-10) est fort simplifiée : plus de témoins requis, ni de sentences finales. Césaire omet d'ailleurs la clause terminale qui la généralisait, tout en ajoutant pour sa part quantité de sanctions particulières, disséminées à travers toute la Règle.

Une dernière modification notable est celle des passages augustiniens qui parlaient des supérieurs. Au couple « père et *praepositus* » (*OM* 6) ou « prêtre et *praepositus* » (*Praec.* IV, 11 ; VII, 1-2), Césaire substitue parfois « la mère et la *praeposita* » (*Reg. uirg.* 18, 1 ; 35, 4), celle-ci n'étant plus qu'une prieure, adjointe à l'abbesse, mais parfois aussi il supprime la mention des supérieurs, en remplaçant leur décision par « les statuts du monastère » (*Reg. uirg.* 25, 2) ou en omettant tout le passage (*Reg. uirg.* 35, 5).

Ces corrections en chaîne signifient un fait important : au lieu d'être gouvernée à l'intérieur par un *praepositus* laïc, au dehors par un prêtre qui constitue l'autorité suprême, la communauté est entièrement régie par une supérieure interne, l'abbesse ou « mère », et par la *praeposita* que celle-ci s'adjoint, sans sujétion par rapport à une autorité cléricale externe. Tout assujettissement de l'abbesse à l'évêque est même formellement exclu par la Règle, au nom d'un privilège papal¹, encore que le Testament reconnaisse, conformément à ce même document romain, la juridiction épiscopale sur le monastère². En somme, l'évêque garde le droit de visite, mais n'intervient pas dans le gouvernement ordinaire des sœurs.

Ce que Césaire ajoute En assurant l'indépendance de celles-ci, Césaire obéit sans doute à son instinct de moine lérinien, ancien membre d'une communauté qui avait dû lutter pour conserver, face à l'autorité épiscopale, son autonomie³. Ce n'est pas là le seul

1. *Reg. uirg.* 64, 1-3, en référence à la *Sacra* d'Hormisdas.
2. Voir *Test.* 5.
3. Concile d'Arles sous Ravennius (449-461). Voir *CCL* 148, p. 132-134.

trait où se reconnaissent les idées, les réminiscences de lectures et l'expérience personnelle du fondateur de Saint-Jean. En lisant, la plume à la main, la Règle d'Augustin, il ne se contente pas d'omettre et de raturer. Souvent il ajoute, et ces adjonctions font penser plus d'une fois à des textes antérieurs ou contemporains.

Au début de la section augustiniennne de la Règle des vierges, on perçoit plusieurs échos des auteurs « orientaux » qui inspiraient la section précédente. La « méditation » ou « ruminantion » continue, qui y est recommandée avec beaucoup d'insistance¹, est une observance pachômienne, célébrée par Cassien². Le recours aux signes, pour éviter de rompre le silence au réfectoire, vient également de Cassien, lui-même dépendant de Pachôme³. L'invitation à prier sans cesse, avec les citations bibliques qui l'appuient, rappelle la Seconde Règle des Pères et celle de Macaire⁴. L'obligation faite à toutes d'apprendre à lire nous ramène à la législation pachômienne⁵, tandis que l'horaire de la *lectio* et du travail, substitué à celui de l'*Ordo monasterii*, est encore une trace, indubitable cette fois, de la Seconde Règle des Pères⁶.

Ainsi, sur le canevas africain de cette section, Césaire tisse une législation égyptienne et gauloise, qui diffère en outre, par sa féminité, de tous ses matériaux et modèles. Au reste, ces apports divers s'amalgament d'autant plus naturellement que l'*Ordo monasterii* augustinien n'était pas sans racines orientales.

Quand il se met à utiliser le *Praeceptum* d'Augustin, Césaire paraît se souvenir non seulement de ses auteurs anciens et « orientaux⁷ », mais aussi de normes plus récentes,

1. *Reg. uirg.* 18, 3 ; 20, 3 ; 22, 2.
2. PACHÔME, *Praec.* 3.28.36, etc. (cf. *Praec.* 122 : *ruminant*) ; CASSIEN, *Inst.* 2, 14-15 et 3, 2.
3. *Reg. uirg.* 18, 5 (voir la note).
4. *Reg. uirg.* 21, 7-8 (cf. 20, 3). Voir *2RP* 33-34 ; *RMac* 9, 2-3.
5. *Reg. uirg.* 18, 7 (voir la note).
6. *Reg. uirg.* 19, 1-2 et note (cf. 20, 2).
7. *Reg. uirg.* 32, 5 (cf. 30, 2-3). Voir les notes.

qui ont des parallèles dans les règles contemporaines. C'est ainsi qu'une série de corrections et d'ajouts concernant la désappropriation – on « offre à la mère » les biens qu'on apporte en entrant¹, les vêtements sont à l'usage commun et sous clé², le lit ne doit pas servir de garde-manger³ – font penser parfois à des règles antérieures, mais plus encore au Maître et à Benoît.

Les nouveaux règlements de clôture, nous l'avons vu plus haut, donnent un rôle important à des personnages inconnus d'Augustin : les sœurs portières. Celles-ci ne sont pas sans devanciers dans les documents anciens⁴, mais Césaire leur ajoute une sœur responsable de la laine⁵, une dépositaire⁶, une sommelière⁷. De plus, il joint à ces offices matériels des charges plutôt pastorales, qui semblent prolonger la fonction hiérarchique de l'abbesse et de la prieure : celles de « primicière⁸ » et de « formatrice⁹ ». Toutes ces officières nouvelles, dont Césaire tire les fonctions et les noms soit de la tradition lérinienne, soit des leçons de l'expérience et des exigences de la situation, portent au double le personnel

1. *Reg. uirg.* 21, 1. Voir *RMac* 24, 1-3 ; *RM* 87, 21-24 (cf. *RM* 91, 52 : *sanctorum usibus profuturam* ; 91, 54 : *filio uestro communiter cum omnibus profuturum*) ; *RB* 58, 24-25. Cette norme est contraire à CASSIEN, *Inst.* 4,4.

2. Si tel est bien le sens de *Reg. uirg.* 28, 4, corrigeant AUGUSTIN, *Praec.* V, 1. Voir PACHÔME, *Praec.* 42.49.65.70.81.105 et *Leg.* 15 ; CASSIEN, *Inst.* 4, 10 ; *RM* 17, 11 et 81, 9-14 ; *RB* 55, 9-14.

3. *Reg. uirg.* 30, 2-3. Voir *ROr* 4, 2 = PACHÔME, *Praec.* 114 (cellule), et surtout *RB* 55, 16-17 (lit), qui sanctionne la faute comme Césaire.

4. Sur l'*ostiarius* ou *ianitor* pachômien, voir notre article « Les noms de la porte et du portier dans la Règle de Pachôme », dans *Stud. mon.* 18 (1975), p. 233-235. Voir aussi CASSIEN, *Inst.* 4, 7 (sans nom) ; *ROr* 26 (*ostiarius*) et 27 (*custos ianuae*).

5. *Reg. uirg.* 27, 2 et 44, 2 (*lanipendia*) ; 30, 1 et 32, 4 (sans nom).

6. *Reg. uirg.* 28, 4 (*regestoraria*) ; 32, 4 (sans nom ; cf. ci-dessous, p. 53, n. 1).

7. *Reg. uirg.* 30, 5 (*canauaria*) ; 32, 4 (sans nom).

8. *Reg. uirg.* 35, 10 et 42, 1 (*primiceria*).

9. *Reg. uirg.* 35, 10 ; 39, 3 ; 42, 1 (*formaria*).

responsable hérité du *Praeceptum* d'Augustin, qui ne comportait, en plus du *praepositus* proprement dit, que les préposés à l'infirmierie, au cellier, aux vêtements et aux livres¹.

Ce développement du personnel s'accompagne de multiples innovations concernant les choses. A chaque instant, Césaire greffe sur la législation augustinienne des prescriptions, interdictions et sanctions nouvelles. Au délit de « réception occulte », il joint la faute complémentaire : l'envoi de lettres ou d'objets sans permission². Dans une large parenthèse, il punit de coups, à la rude manière de son temps³, des délits énormes qu'Augustin ne prévoyait pas⁴, et il donne des directives également neuves pour la confection des vêtements⁵. Revenu à son canevas augustinien, il le complète par des recommandations touchant les officières, probablement d'après sa propre expérience⁶, et le précise par des avertissements particuliers au sujet du vin⁷.

Non content de mentionner simplement, comme Augustin, le soin des malades, Césaire indique les qualités requises de l'infirmière et octroie des locaux spéciaux pour ce service⁸. Sanctions nouvelles pour négligence dans le soin des objets,

1. *Praec.* V, 8 (infirmier ; cf. *Reg. uirg.* 32, 1-2 et 42, 1.5) et V, 9 (*siue... qui cellario, siue qui uestibus, siue qui codicibus praeponuntur* ; cf. *Reg. uirg.* 32, 4, où la « préposée aux vêtements » s'identifie probablement avec la *regestoraria* mentionnée ci-dessus). D'après *Praec.* V, 1, les gardiens des vêtements peuvent être un, deux ou davantage (précision évitée par *Reg. uirg.* 28, 4). Quant à la garde des chaussures, mentionnée avec celle des vêtements, on ne sait si elle est confiée aux mêmes ou à d'autres (*Praec.* V, 11, omis par Césaire).

2. *Reg. uirg.* 25, 3-6 ; 43, 2.

3. Voir *Reg. uirg.* 26, 1-6 et notes. Les coups pour fautes très graves remontent toutefois à Pachôme et à Cassien. Quant aux coups infligés aux enfants (*OM* 10), Césaire les a omis avec tout le passage.

4. Vol et voies de fait (*Reg. uirg.* 26, 2).

5. *Reg. uirg.* 27, 1-3.

6. *Reg. uirg.* 30, 1 et note. Cf. 32, 4.

7. *Reg. uirg.* 30, 4-6 (cf. *Praec.* V, 3, qui sera de nouveau utilisé par *Reg. uirg.* 43, 1.5) et 7.

8. *Reg. uirg.* 32, 1-3.

pour insultes répétées, pour refus de pardonner¹, citations scripturaires de renfort², notes additionnelles sur la déférence des jeunes envers les anciennes³ et sur la pénitence de l'excommuniée⁴, tous ces affluents achèvent de grossir le mince courant provenant de la source augustinienne.

Ce que Césaire tient d'Augustin

Au terme de tant d'omissions, de corrections et d'ajouts, il n'est pas facile d'évaluer ce que Césaire doit à Augustin. Ce qu'il semble avoir cherché avant tout chez son prédécesseur est un *canevas* dont il se servirait très librement, un guide pour parcourir dans un certain ordre les divers secteurs de la vie conventuelle. Confondu avec d'autres auteurs dans la référence initiale aux « anciens Pères », Augustin n'est pas nommé, malgré l'importance unique de l'emprunt qui lui est fait. Césaire ne lui demande donc pas de patronner sa Règle ou de la cautionner. Il l'utilise discrètement, non pour en tirer du prestige, mais à des fins pratiques. L'œuvre augustinienne joue pour lui le rôle modeste d'un aide-mémoire et d'une incitation à écrire.

Si peu qu'il s'intéresse à la doctrine d'Augustin, Césaire n'en retient pas moins nombre de principes fondamentaux et de belles maximes. Tout en omettant, on l'a vu, trois des sentences capitales de son maître sur la charité et la dilection, tout en gauchissant quelque peu un autre emploi augustinien de *caritas*⁵, il reste redevable au *Praeceptum* de presque tout ce qu'il dit des relations fraternelles entre les sœurs. L'imitation de l'Église primitive par l'union des cœurs et le partage des biens, l'idéal de concorde et d'unanimité, l'amour des

1. *Reg. uirg.* 32, 5 (cf. p. 51, n. 7) ; 33, 7 ; 34, 3. Voir aussi 43, 4.

2. *Reg. uirg.* 33, 1-2 et 5. Cf. 17, 3 ; 18, 3-4 ; 21, 7-8 ; 34, 3 ; 43, 6. En revanche, la référence scripturaire disparaît en 17, 1.

3. *Reg. uirg.* 33, 8. La jeune communauté d'Augustin connaissait-elle ce problème ?

4. *Reg. uirg.* 34, 1.

5. *Comp. Praec.* VII, 3 : *caritate seruientem felicem* avec *Reg. uirg.* 35, 5.

personnes accompagnant la correction des fautes, le service d'autrui sans murmure, l'exclusion des disputes et l'empressement à les réparer, la bienveillance qu'on garde au cœur tout en reprenant, la compassion pour les supérieurs auxquels on doit obéissance, tout cela, qui vient d'Augustin, se trouve dans cette section de la Règle des vierges, et ne se trouve que là.

Quant aux institutions et aux observances que Césaire emprunte à Augustin, certaines sont assez communes pour qu'il eût pu les mentionner de lui-même ou les trouver ailleurs. D'autres portent davantage la marque personnelle du législateur africain. Sans chercher à distinguer les unes des autres, il suffit de constater que Césaire dépend effectivement d'Augustin quand il prescrit la lecture à table et le silence au travail, la surveillance mutuelle et la dénonciation des fautes à la supérieure, le contrôle de celle-ci sur tout message ou objet qui entre au monastère, la mise en commun des dons reçus, le vestiaire et le travail communautaires. C'est aussi Augustin qui lui dicte plusieurs de ses notations concernant les malades (régime alimentaire, bains, services d'une infirmière¹), qu'il complétera, dans cette section ou ailleurs, par des attentions nombreuses et fort délicates².

Parmi ces empreintes d'Augustin sur la Règle des vierges, une des plus importantes est le contrôle exercé par les supérieures sur tout ce qui entre au monastère, pièce essentielle du système de clôture qui tient tant à cœur à l'évêque d'Arles. Nous allons retrouver ce point dans la section suivante. Quant à la section augustinienne que nous venons de parcourir, elle représente environ la moitié de la Règle des vierges³. Or le texte pris à Augustin en constitue à son tour près de la moitié. C'est dire l'importance de cet emprunt

1. *Reg. uirg.* 22, 3 ; 31, 1-3 ; 32, 1.

2. *Reg. uirg.* 9, 2 et 32, 2-3 (dortoir, cuisine, cellier ; qualités de l'infirmière) ; 30, 6-7 (vin) ; 42, 1-5 (suppléments). Cf. 7, 2 (service des personnes âgées) ; 14, 1 (supplément de vin pour les cuisinières).

3. En entendant par là *Reg. uirg.* 1-47, non compris la *Recapitulatio* et les *Ordines*.

de Césaire au législateur africain. Vu sa place aussi bien que son volume, ce quart augustinien de la Règle des vierges peut en être considéré comme le noyau central.

3. La législation indépendante (36-47)

Les douze derniers paragraphes de la Règle forment un ensemble un peu plus long que la première section (*Reg. uirg.* 1-16) et représentent un peu plus de la moitié de la section augustiniennne (17-35). Ce grand quart final de l'œuvre ne présente guère de point de contact avec des règles antérieures à Césaire, sauf l'extrait isolé d'Augustin dont nous avons déjà parlé¹. Même avec des règles contemporaines ou postérieures – mises à part celles qui dépendent étroitement de la Règle des vierges –, les rencontres sont peu nombreuses². Visiblement, Césaire s'avance ici sur une voie où il n'a pas de prédécesseurs et où il ne sera guère suivi que par ses épigones immédiats.

Laissant donc parler sa propre expérience et ses soucis personnels de fondateur, l'évêque d'Arles termine son œuvre par une réglementation minutieuse de la clôture et de la couture. Sous ces deux chefs, en effet, se range tout ce qu'il trouve à dire dans cette section, hormis un paragraphe sur les malades (42, 1-5) et la conclusion (47). La clôture est défendue de toute manière : entrée du proviseur ou de visiteurs, entrevues au parloir, préparation de repas pour des personnes de l'extérieur, tout donne lieu à des normes fort restrictives quant au fond et plus encore quant à la forme³. Ouverte à certaines heures, la porte ne doit pas être assiégée par les mendiants⁴, et les sœurs portières sont mises en demeure de ne laisser entrer ou sortir aucun objet non autorisé⁵.

1. *Reg. uirg.* 43, 1 et 5. Voir aussi 40, 3 et note.

2. Voir *Reg. uirg.* 41 (repas de l'abbesse) et 43, 7 (vieux vêtements), avec les rapprochements indiqués en note.

3. *Reg. uirg.* 36-40.

4. *Reg. uirg.* 38, 3 et 42, 6-7.

5. *Reg. uirg.* 43, 1-6.

Ce dernier point, qui se rattache à la législation augustiniennne¹, sert de transition entre les deux règlements : l'objet-type qu'on envoie aux moniales étant l'article vestimentaire, Césaire passe assez naturellement de la clôture à la couture. Déjà, dans la section précédente, il avait organisé la confection et la distribution des vêtements, et plus haut encore, ce qu'il avait dit du travail laissait entrevoir que le *lanificium* constituait le principal de l'activité manuelle des sœurs². Reprenant ici son petit organigramme de la confection-distribution³, il le fait suivre d'une série de prescriptions sévères, dont le tour négatif et la visée restrictive restent bien dans la ligne du règlement sur la clôture. Le maître-mot de ce programme est celui de « simplicité ». Couleur des vêtements – et plus généralement de tout ce qu'on peut teindre –, couverture des lits, objets d'argent, broderies, tissus ornés de toute nature et jusqu'aux décorations de l'oratoire, rien n'échappe à cette loi de pauvreté et d'austérité, que la Lettre aux moniales avait déjà promulguée⁴.

Clôture et couture se rejoignent enfin dans un article interdisant à quiconque de prendre en charge, à quelque fin que ce soit, les vêtements de personnes étrangères, à moins d'un ordre de l'abbesse⁵. Les deux thèmes de cette partie ayant ainsi conflué, elle peut se terminer, et avec elle la Règle entière. Garder celle-ci sans en rien retrancher : cette adjuration adressée aux supérieures en marque le point final⁶.

La Règle originelle : Du point de vue de l'utilisation des sources, qui détermine sa structure, l'ouvrage apparaît donc comme un triptyque dont la partie centrale est une ample paraphrase de la législation augustiniennne, tandis que les deux volets

1. Cf. *Praec.* V, 3.

2. *Reg. uirg.* 16 (cf. 15, 1).

3. *Reg. uirg.* 44, 2 (cf. 27, 1-28, 1).

4. *Reg. uirg.* 44-45. Cf. *Ep.* 7, 6-12 dont le principe est étendu ici à des détails nouveaux.

5. *Reg. uirg.* 46.

6. *Reg. uirg.* 47.

latéraux diffèrent absolument quant à leurs références aux écrits antérieurs : nombreuses et nettes dans la première section, celles-ci font à peu près défaut dans la dernière. Ce caractère personnel de la finale de l'œuvre va se retrouver dans la Récapitulation qui la suit, où Césaire ne fera guère que se résumer lui-même.

4. La Récapitulation (48-65)

En ajoutant à la Règle des vierges une Récapitulation, Césaire se conforme à une de ses habitudes. En bon pédagogue, il aime terminer ses instructions par ces sortes de répétitions et de résumés. Une douzaine de ses Sermons et une demi-douzaine de ses commentaires sur l'Apocalypse¹ s'achèvent ainsi. La formule qui introduit et motive ces récapitulations est parfois presque identique à celle qu'on lit dans la Règle².

En revanche, la présente Récapitulation se distingue des autres par le fait qu'elle est inscrite - de la main même de Césaire, qui l'a signée - sur une *sceda* qui annule en principe toutes les précédentes³. Ces *scedae* antérieures sont-elles les pages de la Règle des vierges que nous venons de parcourir ? En ce cas, leur annulation n'est pas à prendre au sérieux, puisque Césaire se réfère plus d'une fois, dans la Récapitulation, à ce qui est écrit dans la Règle⁴, comme si cela restait toujours en vigueur. Mais peut-être pense-t-il plutôt à des feuilles détachées, sortes de règlements provisoires ou de brouillons, qu'il aura effectivement retirées de la circulation pour y substituer la Récapitulation.

1. Ces récapitulations sont annoncées soit par le mot même de *recapitulatio* (*Serm.* 99, 3 ; 117, 5 ; 124, 6 ; *Exp. Ap.* 1, p. 213, 16), soit par le verbe *repetere* (*Serm.* 87, 6 ; 104, 5 ; 119, 5 ; 148, 3 ; 161, 2 ; 163, 4 ; 179, 8), soit par un renvoi tel que « comme il a été dit » (*Serm.* 120, 5 ; 126, 4 ; 176, 5 ; *Exp. Ap.* 6 ; 7 ; 13-14 ; 17-19).

2. Comparer *Reg. uirg.* 49, 8 et *Serm.* 87, 6 ; 99, 3 ; 104, 5 ; 179, 8 ; *Exp. Ap.* 1 (p. 213, 16).

3. *Reg. uirg.* 49, 1-2 et 64, 4. Cf. 49, 8 (autographe).

4. *Reg. uirg.* 49, 7 ; 51, 5 ; 52, 2 ; 53 ; 55.

A première vue, ce résumé est encore plus désordonné que la Règle, dont il brouille les séquences en mettant les uns à la suite des autres des articles pris çà et là. Cependant, si l'on tient compte des trois grandes sections que nous avons discernées dans la Règle, il apparaît que Césaire fait à deux reprises le même mouvement, allant de la première section à la troisième pour revenir à la seconde¹. En d'autres termes, il commence par ses normes d'origine orientale, passe à ses prescriptions personnelles et finit par celles qui lui viennent d'Augustin. Quant au contenu des prescriptions, ce cycle ternaire débute par la désappropriation, continue par la clôture et termine par le délit de « réception occulte », qui viole à la fois la désappropriation et la clôture².

Au début du second cycle, Césaire a inséré dans son résumé une série de citations nouvelles, tirées du Nouveau Testament et de la *Visio Pauli*³. A ces cinq citations illustrant le thème de la désappropriation, s'en ajouteront bientôt six, isolées ou en série, concernant la simplicité des vêtements et surtout la nécessité de garder la Règle en tout point⁴.

Mais l'illustration scripturaire n'est pas le seul point sur lequel la Récapitulation innove par rapport à la Règle, qu'elle est censée résumer. En plus de cette douzaine de citations neuves, on y trouve un bon nombre de prescriptions originales, qui ne répètent pas la Règle mais la complètent. Après les deux cycles ternaires que nous avons analysés, Césaire ne revient à sa première section que pour régler de façon assez différente une question qu'il y avait déjà traitée :

1. Premier cycle : *Reg. uirg.* 51, 1 = 5, 2 ; 51, 2-4 = 46, 1-2 (cf. 38, 1 ; 40, 3 ; 46, 1) ; 51, 5 = 25, 1-6 (cf. 30, 4-6 ; 43, 1-2). Deuxième cycle : *Reg. uirg.* 52, 1-2 = 5-6 ; 53 = 39, 2 ; 54 = 25, 1-6.

2. Au moins à la fin du premier cycle, où la « réception occulte » est envisagée dans toute sa généralité. A la fin du second, où il s'agit de lettres, on ne peut parler de désappropriation.

3. *Reg. uirg.* 52, 3-8 (la citation de la *Visio* rappelle *Ep.* 6, 9). Déjà *Reg. uirg.* 49, 6 insérait une citation (*Mt* 10, 22, rappelant *Ep.* 2, 19).

4. *Reg. uirg.* 60, 2 ; 62, 3 ; 63, 3-5 et 7.

la réception des postulantes¹. Tout en puisant encore dans sa deuxième² et sa troisième³ section, il multiplie les précisions nouvelles : hauteur des chignons (56), manière de former les postulantes (58), surveillance de l'unique porte (59), élection de l'abbesse (61).

Ce dernier point introduit la longue série d'adjurations à garder la Règle fidèlement, par laquelle se termine la Récapitulation (62-65). Césaire ne fait guère qu'y orchestrer ce qu'il a déjà dit à la fin de la Règle et surtout au début de la Récapitulation, les seules notations nouvelles étant celles concernant l'abbesse indigne, à laquelle il convient de résister en faisant appel à Rome⁴, et la sœur récalcitrante, punie de relégation au parloir⁵.

Dans son ensemble, la Récapitulation décrit une courbe assez semblable à celle de la Règle : de même que celle-ci allait des emprunts à l'indépendance, de même la Récapitulation commence par remplir strictement son office de résumé, puis tend à s'en affranchir pour édicter des prescriptions neuves. Avec la désappropriation et la clôture, la simplicité de la mise et la fidélité à garder la Règle⁶ sont les points cardinaux autour desquels s'ordonne presque tout ce qu'elle dit.

Comme on pouvait s'y attendre, la Récapitulation n'a guère d'autre source immédiate que la Règle elle-même. Cependant les prescriptions originales de la fin font parfois penser à d'autres législations. La lecture de la Règle aux postulantes, obligées de s'engager à l'observer, rappelle

1. *Reg. uirg.* 58, 1-3. Cf. 4, 1-4.

2. *Reg. uirg.* 57 = 29, 2 ; 65, 2 (cf. 34, 1).

3. *Reg. uirg.* 55 = 44, 1 ; 60, 1 = 45, 1. De plus, *Reg. uirg.* 59, 3 (l'abbesse doit fournir le nécessaire) fait penser aussi bien à la seconde section (30, 7) qu'à la troisième (42, 1 ; 43, 7 ; 44, 2).

4. *Reg. uirg.* 64, 1-3.

5. *Reg. uirg.* 65, 1.

6. Non seulement celle-ci est recommandée aux supérieures et à la communauté, mais elle devient le critère d'admission des postulantes (58, 1-3).

Macaire, le Maître et Benoît¹. Il se pourrait que Césaire s'inspire ici de la *Regula Macarii*, en substituant son nouveau critère d'admission aux vieux *experimenta* de Pachôme et de Cassien². D'autre part, l'interdiction d'avoir plus d'une porte donnant sur l'extérieur annonce une loi que Justinien promulguera cinq ans plus tard³.

5. Les Ordines et la conclusion (66-73)

Terminée par une doxologie solennelle, la Récapitulation se présentait comme un tout achevé. Les *Ordines* qui viennent ensuite, avec une nouvelle conclusion, font donc figure d'appendices. Conservé dans son intégrité par un seul manuscrit, ce nouvel ensemble (177 lignes) est à peine plus long que ne l'était la Récapitulation (174 lignes), l'un et l'autre morceau dépassant largement les sections « orientale » et « indépendante » de la Règle (115 et 140 lignes).

Par des formules presque identiques⁴, Césaire introduit successivement deux *Ordines* : l'un, très long, règle la manière de psalmodier (66-70) ; l'autre, fort bref, le menu des repas (71). Cependant le premier renferme, comme entre parenthèses, un passage réglant les jeûnes (67), et il se termine par un appendice concernant les vigiles des défuntes (70). Ni l'un ni l'autre de ces morceaux n'a rien à voir avec la

1. *Reg. uirg.* 58, 1-3. Cf. *RMac* 23, 1-3 ; *RM* 87, 3-4 et 90, 64-67 ; *RB* 58, 9-14.

2. Ce rapport entre Césaire et Macaire, sur un point où celui-ci ne dépend pas de la Seconde Règle des Pères, suggère à première vue que Césaire s'inspire de lui, plutôt que de la Seconde Règle, dans *Reg. uirg.* 12-13.15.19. Cependant un détail textuel (absence de *se* dans *Reg. uirg.* 13, 1 ; voir la note) peut en faire douter.

3. *Reg. uirg.* 59, 1. Cf. JUSTINIEN, *Nou.* 133, 1 (date : 539).

4. *Ordinem etiam...* (66, 2 : *iudicauimus*) *inserendum* (71, 1 : *esse credidimus*). Cependant le complément diffère, par le nom choisi comme par la construction (66, 2 : *in hoc libello* ; 71, 1 : *huic regulae*), ce qui signifie peut-être que le « livret » du premier cas est autre chose que la « Règle » du second : le premier *Ordo* pourrait avoir formé, à l'origine, un *libellus* distinct de la Règle et annexé à celle-ci.

psalmodie, dont traite en principe l'*Ordo*. Signalée par un simple mot-vedette au nominatif¹, la péricope sur le jeûne est bizarrement séparée de l'*Ordo conuiuii*, qui la suppose et la complète.

**L'*Ordo*
de la psalmodie
(66-70)**

Au sein même des rubriques de l'office règne le même désordre apparent, qui rend, à première vue, l'analyse difficile.

Césaire commence par décrire les offices de Pâques, depuis tierce jusqu'aux nocturnes (66, 3-13), ceux-ci, avec leurs 18 psaumes, continuant à être célébrés jusqu'au 1^{er} octobre (66, 14). La période qui suit Pâques est ensuite réglée à deux autres égards : quant aux repas, jusqu'à la Pentecôte (66, 15) – on a ici l'amorce du règlement sur les jeûnes – ; quant aux vigiles, jusqu'au 1^{er} août (66, 16-17) ; c'est en effet le même jour de la semaine (vendredi) qu'on prend un seul repas et qu'on veille.

Reprenant la réglementation du jeûne au point où elle vient d'être laissée, la section *Ieiunium* parcourt le reste de l'année, depuis la Pentecôte jusqu'à la semaine qui précède le carême (67, 1-5). Après le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, les articulations du système sont Noël et l'Épiphanie. Mais tout en délimitant des périodes de jeûne, ces deux fêtes hivernales sont aussi pourvues de grandes vigiles. Celles-ci sont pour Césaire l'occasion de revenir à l'office nocturne (68, 1-2)².

La section *Ieiunium* n'est donc nullement le bloc erratique qu'elle semble être. Avec ce qui précède comme avec ce qui suit, elle est en continuité littéraire. On aurait tort d'y voir une *sceda* égarée. En réalité, sa place au milieu de l'*Ordo psallendi* reflète probablement les circonstances de sa rédaction : c'est sans doute en écrivant les présentes rubriques de l'office que Césaire – de lui-même ou à la suite de son modèle lérinien – l'a conçue et mise par écrit.

1. *Reg. uirg.* 67, 1 : *Ieiunium*. Cf. *RM* 8, 27 : *Cogitatio*.

2. Même le manuscrit C a gardé 68, 1, tant l'enchaînement est patent.

Questions connexes avec l'office et entre elles, le jeûne et la veille ont donc occasionné cette digression, qui n'est ni une interpolation, ni même un véritable hors d'œuvre. L'excursus achevé, Césaire reprend la description des offices. Déjà fixés sous leur forme pascale, ils sont maintenant réglés pour les jours ordinaires, en commençant, comme à Pâques, par tierce, sexte et none, avec une note spéciale pour tierce des samedis, dimanches et fêtes (68, 3-5). Les nocturnes d'été avaient été assimilés, on s'en souvient, à ceux de Pâques. Ceux d'hiver, à partir du 1^{er} octobre, sont maintenant pourvus d'une deuxième tranche de dix-huit psaumes et d'une vigile de trois *missae* (69, 1-8).

Après les nocturnes viennent les matines et prime (69, 9-16), deux offices qui n'avaient pas été mentionnés dans l'*Ordo* de Pâques. Des matines fériales, dont il ne dit presque rien, Césaire passe à celles des samedis, dimanches et fêtes, revêtues d'une solennité spéciale, qui font suite à des vigiles partielles ou complètes et précèdent un office de prime. Une de ces marques de solennisation, qui consiste à célébrer les matines dans l'oratoire extérieur, s'applique aussi aux vêpres (69, 17).

Enfin Césaire précise la forme des *missae* ou groupes de leçons qui meublent les vigiles, soit les dimanches (69, 18-21), soit aux fêtes (69, 22), soit aux jours ordinaires (69, 23-24), non sans prévoir les retards au lever qui obligent à les abrégés (69, 25-29). Un rappel de l'horaire matinal¹ – *lectio* depuis matines jusqu'à la seconde heure – s'insère ici (69, 30), mais la question des *missae* continue à occuper Césaire dans l'appendice sur les veillées mortuaires (70, 1-3). Avec sa conclusion naturelle – une note sur les obsèques (70,4) –, ce morceau terminal n'est pas moins lié au corps de l'*Ordo* que ne l'était le paragraphe sur le jeûne.

Vu de près, cet *Ordo* de la psalmodie est donc moins composite et confus qu'il ne paraît. D'un bout à l'autre, les matières s'y enchaînent de façon cohérente, sinon parfaitement

1. Rappel provoqué soit par la mention des leçons (69, 25-28), soit plutôt par celle du sommeil (69, 29), qui accablerait les sœurs dans la matinée.

ordonnée. Trois cycles le structurent : celui de l'année, qui commence à Pâques¹, celui du jour, qui commence à tierce², celui de la semaine, qui va des cinq jours ordinaires aux festivités du samedi et du dimanche³, sans compter les privilèges des lundis, mercredis et vendredis en matière de jeûnes et de veilles. Par leurs interférences, ces trois cycles donnent à l'*Ordo* arlésien son aspect complexe et quelque peu embrouillé, qu'accentuent des répétitions et des lacunes.

Certes, Césaire n'a pas atteint là le degré d'ordre et de clarté auquel sont parvenus ses contemporains italiens, le Maître et Benoît, dans leurs propres descriptions de l'office. Mais si l'on compare son œuvre aux descriptions antérieures de l'*Ordo monasterii* et de Cassien, il faut reconnaître que sa tâche était singulièrement plus lourde que celle de ses prédécesseurs. L'*Ordo* augustinien pouvait se contenter de parcourir le cycle de la journée, depuis les matines jusqu'aux nocturnes, ceux-ci seuls comportant une variation saisonnière (hiver, mi-saison, été⁴). Quant à Cassien, c'est aussi au *cursus* quotidien – nocturnes et vêpres d'abord, puis offices du jour – que se borne sa description, sauf quelques remarques concernant les vigiles du samedi et la messe du dimanche⁵. De ces systèmes simples et quasi immuables – point de variation hebdomadaire dans l'*Ordo monasterii*, de variation saisonnière chez Cassien –, on passe chez Césaire à des structures beaucoup plus mobiles et différenciées.

1. *Reg. uirg.* 66, 3-69, 1 : d'une Pâque à l'autre, en passant par les nocturnes d'été (66, 14), le jeûne (66, 15 : temps pascal ; 67, 1-4 : de la Pentecôte à la septuagésime) et les nocturnes d'hiver (69, 1).

2. *Reg. uirg.* 66, 3-17 (Pâques), première revue : de tierce à l'aube ; 68, 3-69, 16 (jours ordinaires, etc.), deuxième revue : de tierce à prime. C'est aussi par tierce que commence JÉRÔME, *Ep.* 22, 37 ; *Tract. in Ps.* 119, 7.

3. *Reg. uirg.* 68, 3 (*cotidianis diebus*) et 4-5 (dimanches, samedis, fêtes) ; 69, 9 : *priuatis diebus... festis uero diebus*. Ordre inverse en 69, 22-23 : *Quando festiuitates martyrum celebrantur... Priuatis uero diebus*, mais on est là hors du cadre hebdomadaire.

4. *OM* 2.

5. CASSIEN, *Inst.* 2-3.

Cette complexité accrue de l'office arlésien peut être due pour une part à sa date plus tardive. Mais il faut aussi tenir compte d'une inconnue : la « règle du monastère de Lérins », dont Césaire dit en commençant qu'il tire la plupart de ses rubriques¹. Par un singulier hasard, cette unique source à laquelle la Règle des vierges se réfère nommément est pour nous perdue, tandis que nous pouvons désigner plusieurs auteurs auxquels Césaire emprunte sans les nommer, en les rassemblant sous le titre générique d'« anciens Pères² ». Qu'était cet *Ordo* liturgique de Lérins ? Nous ne sommes pas tout à fait démunis pour répondre à cette question, mais il faut la renvoyer à plus tard, afin d'achever à présent notre revue de la Règle.

L'Ordo des repas (71) Comme le Maître et Benoît³, mais beaucoup plus brièvement, Césaire traite d'abord de la nourriture, puis de la boisson. Une phrase concernant les jours de fête, qui réunit solide et liquide⁴, sert de transition entre les deux matières, réglementées à part pour les jours ordinaires. Ces deux réglementations sont d'ailleurs symétriques : l'une et l'autre distingue jours de jeûne et jours où l'on déjeune, avec autant de plats que de tours de boisson dans les deux cas. Une note finale revient à la nourriture, en excluant du régime commun la volaille et surtout les autres viandes.

Sur ce dernier point, ainsi que sur la réduction des rations pour les enfants, Césaire se rencontre à nouveau avec le Maître et Benoît⁵. En revanche, la littérature antérieure

1. *Reg. uirg.* 66, 2.

2. *Reg. uirg.* 1, 2 et 63, 2 (cf. *Ep.* 1, 3).

3. *RM* 26-27 (cf. 23) ; *RB* 39-40. L'*Ordo* des jeûnes vient chez eux après (*RM* 28 ; *RB* 41), non avant comme chez Césaire.

4. *Reg. uirg.* 71, 3, en comprenant *recentes* comme un nom de boisson (voir note) plutôt que d'aliment (cf. *V. Patr.* 5, 4, 64 : *panes recentes = paximates*).

5. Au moins quant au sujet traité : voir *RM* 53, 26-33 (hors du chapitre sur les aliments) ; *RB* 39, 11 (cf. 36, 9). Rations réduites : voir *Reg. uirg.* 71, 6 et la note.

n'offre guère de précédents. Ni la législation augustinienne, ni Cassien n'indique de façon précise le menu des communautés monastiques. Si Césaire doit innover par rapport à ces sources anciennes comme à l'égard des Règles des Pères, c'est, en partie au moins, parce que le jeûne n'est plus, de son temps, aussi uniforme et continu qu'il l'était aux origines. L'*Ordo conuiuii* suppose, nous l'avons dit, le calendrier des jeûnes assez diversifié que Césaire a glissé dans l'*Ordo* de la psalmodie¹.

La conclusion (72-73) Dans la ligne des conclusions de la Règle et de la Récapitulation, mais avec une profusion verbale inégalée, Césaire achève son œuvre par un appel aux sœurs². Cette fois, cependant, il ne s'agit pas de leur recommander la fidélité dans l'obéissance, mais de solliciter leur prière. Ce propos nous ramène à la lettre d'envoi qui ouvrait la Règle. Élargissant la demande qu'il y faisait, Césaire veut qu'on prie non seulement pour lui, mais encore pour les premières supérieures de la communauté, qui l'ont aidé à fonder le monastère et à instituer la Règle.

C'est aussi au début de l'œuvre que fait penser la note finale sur les portes extérieures. En les condamnant à perpétuité, Césaire affermit la loi de clôture absolue dont il a fait le premier article de la Règle³. Ainsi une double inclusion littéraire embrasse la Règle des vierges et confère à cet ensemble si fragmenté une unité rédactionnelle assez apparente.

Ce nom global de « Règle des vierges » donné à l'œuvre entière apparaît justement, au dernier moment, dans la

1. Cependant cet *Ordo conuiuii* ne tient compte des saisons qu'en traçant, à propos de la boisson (71, 3), une distinction entre été et hiver qui paraît sans objet.

2. La Règle s'achevait par un appel aux deux supérieures (47), la Récapitulation par un appel à toutes les sœurs (64-65). Comparer en outre *Reg. uirg.* 64, 2 et 73, 2 (« résistance »).

3. Comparer *Reg. uirg.* 2, 3 (l'*ostium* dans la basilique) et 73, 1. Cf. 59, 1 : pas de *ianua* hors de la basilique.

souscription solennelle du 22 juin 534 qu'appose l'auteur : *regulam hanc sanctarum uirginum...* Jusque-là, Césaire a mainte fois parlé de « cette Règle », mais il visait plus précisément, en plusieurs cas, ce qui précède la Récapitulation¹. Ici, c'est bien de l'ensemble de la législation, Récapitulation et *Ordines* compris, qu'il s'agit. Quant au déterminatif *sanctarum uirginum*, jamais encore Césaire ne l'avait accolé à *regula*. C'est donc un titre nouveau, et pour la première fois complet, que notre auteur donne ici à son œuvre, au moment où il l'achève. Sans préjuger de l'intitulé initial, qui serait, d'après notre meilleur témoin, *Statuta sanctarum uirginum*, on doit noter que la Règle des moniales de Saint-Jean sera presque toujours appelée *regula* par ceux qui en parleront, tant au VI^e siècle qu'au VII^e².

Les genres littéraires mêlés dans la Règle

Dûment datée par l'évêque d'Arles et contresignée par sept de ses collègues, cette souscription donne à la Règle des vierges l'aspect d'un décret conciliaire. Ce dernier visage pris par l'œuvre est à rapprocher des deux que nous avons déjà discernés : la Règle commence par une épître, avec adresse et conclusion bien reconnaissables ;

1. Voir *Reg. uirg.* 53 ; 64, 1 ; 65, 1 ; 71, 1.

2. *V. Caes.* II, 47 : *ut teneant regulam quam ipse ante aliquot annos instituerat monet.* — GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* 9, 39 (concile de Tours, 567) : *secundum... domni Caesarii... constituta* (unique exception !)... *sicut continet regula* ; 9, 40 (histoire de Radegonde) : *de qua (Arelatensi urbe) regula sancti Caesarii atque Caesariae beatae suscepta* ; 9, 42 (lettre de Radegonde), 522 BC : *regulam sub qua sancta Caesaria deguit, quam sollicitudo beati Caesarii... ex institutione sanctorum Patrum conuenienter...* ; 523 A : *regulam frangere* ; 523 C : *de nostra regula... imminuere... aut mutare... custodiens regulam.* — VENANCE FORTUNAT, *V. Rad.* I, 24 : *Arelatensem regulam* ; *Carm.* V, 2, 67-68 : *adscita sibi... regula Caesarii* ; VIII, 1, 60 : *regula Caesarii* ; VIII, 6, 48 : *Caesarii... regula.* — FLORENT, *V. Rustic.* 18 (*praeceptum sancti Caesarii*), ne vise pas la Règle entière, mais seulement *Reg. uirg.* 2, 3 : réclusion. — DONAT, *Reg.*, *Prol.* 2 : *explorata sancti Caesarii... regula* ; 5 : *licet sanctus Caesarius... uirginibus regulam dedicasset.*

d'autre part, la Récapitulation et sa conclusion sonnent comme des morceaux d'homélies. Trois genres littéraires, pratiqués par Césaire dans le reste de son œuvre, se succèdent donc au sein de la *Regula uirginum*, recouvrant çà et là le style particulier de la législation cénobitique qu'il emprunte à ses prédécesseurs. Cette règle pour moniales tient à la fois de la lettre, du sermon et des actes de concile.

C. SITUATION DANS L'HISTOIRE DU MONACHISME

Œuvre aux visages multiples, la Règle des vierges est aussi, comparée à ses devancières, une œuvre de grandes dimensions, dont la longueur est au moins double de celle des Règles des Pères. A ces deux titres, ampleur et variété, elle apparaît déjà comme un ouvrage novateur. Mais son originalité tient plus encore au fait qu'elle est la première règle écrite pour une communauté de femmes, avec les conséquences de fond et de forme qui en résultent.

1. La première règle féminine

C'est en effet l'honneur de Césaire d'avoir enfin, après deux siècles de cénobitisme féminin, pris la peine de légiférer spécialement pour les moniales. Jusque-là, on n'avait fait, semble-t-il, que leur appliquer, avec le minimum de changements, des législations masculines. C'est ainsi que Pachôme, au dire de ses biographes, se contenta de recopier pour sa sœur et ses compagnes les « règles des frères¹ », et si Pallade et Denys signalent une légère différence dans le vêtement – les femmes ne portaient pas la mélote –, ils notent expressément, mise à part cette unique exception, l'entière confor-

1. Copte : SBo 27. Grec : G¹ 32 (voir ci-dessous, p. 72, n. 1) ; G² 28. Au lieu des « règles des frères », G² parle seulement de « règles ».

mité des deux observances¹. De son côté, la tradition augustinienne présente un fait analogue : le *Praeceptum* d'Augustin y a été simplement mis au féminin, avec de minimes adaptations².

L'estime et le respect de la femme Dans sa propre carrière de législateur, Césaire a fait le chemin en sens inverse. Commençant par régler la vie religieuse féminine, il a ensuite tiré de sa Règle des vierges un abrégé destiné aux moines. C'est donc aux femmes qu'il a réservé son premier et principal effort. Et sans doute l'a-t-il fait en homme qu'il était, avec son expérience d'ancien moine et ses sources littéraires masculines. Mais son souci de donner aux moniales une législation spécifique, où elles puissent se sentir pleinement comprises et concernées³, n'en apparaît pas moins comme une initiative de grande portée. Dans ce premier essai de règle pour moniales, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer : le propos de valoriser la vie religieuse des sœurs en lui donnant tout le sérieux et la rigueur du monachisme masculin, ou le sens de la féminité, qui empêche de leur appliquer sans discernement des normes établies pour l'autre sexe. Les deux aspects de l'entreprise procèdent de la même attitude profonde : l'estime et le respect de la femme.

1. PALLADE, *HL* 33, 1 = *HP* 20 ; DENYS, *V. Pach.* 28. Chez ce dernier, l'indétermination de G² (*regulas* sans *fratrum*, cf. note précédente) est compensée par l'affirmation répétée, due à Pallade, de l'identité des deux observances, la mélote exceptée. Peut-être Denys emploie-t-il à dessein le verbe *descripsit* (cf. *RB* 73, 1.8), qui peut signifier « copier ».

2. Ces particularités de la *Regularis Informatio* sont étudiées par L. VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*, Paris 1967, t. I, p. 303-314 (sur l'*Ordo monasterii feminis datus*, voir *ibid.*, p. 140-145). *Reg. Inf.* : Hippone, vers 420 (t. II, p. 201-203) ? *OM fem. dat.* : Espagne, VI^e siècle (t. II, p. 209-212) ?

3. Voir *Reg. uirg.* 2, 1. Cf. DONAT, *Reg.*, Prol 3-5.

Tradition et nouveauté Cette attention délicate à la condition féminine se marque en particulier, on l'a vu, par les développements originaux de la troisième partie de la Règle sur deux « points chauds » de l'observance : la clôture et la couture. Renouvelés dans la Récapitulation, ces appels pressants à bannir toute familiarité avec l'autre sexe, toute mondanité, toute frivolité paraissent à la fois nouveaux, si l'on considère la série des règles masculines qui précèdent celle de Césaire, et traditionnels, si l'on se souvient de la longue chaîne des exhortations adressées aux vierges par Tertullien, Cyprien, Ambroise, Jérôme et leurs semblables, pour ne rien dire des recommandations que leur a faites Césaire lui-même dans son Épître.

Cependant, au sein même de cette tradition des écrits sur la virginité, la Règle des vierges se détache par certains caractères évidents. La séparation d'avec l'autre sexe, la rupture avec le monde, le renoncement à l'élégance et au raffinement y prennent des contours bien plus nets, avec une portée impérative et des modalités contraignantes toutes nouvelles. De simples exhortations adressées à des individus ou à des groupes plus ou moins informels, on passe à une véritable règle communautaire, dans le style du cénobitisme masculin le plus rigoureux.

2. L'instauration de la clôture stricte

Sans nous étendre sur les nouvelles consignes de Césaire en matière de tenue vestimentaire et de confection¹, essayons au moins de situer sa législation sur la clôture dans l'histoire, si mal connue, de la vie religieuse féminine en ces premiers siècles.

1. Le plus original, en ce domaine, est sans doute l'interdiction, non seulement de porter et d'utiliser, mais encore de fabriquer des objets ornés (*Reg. uirg.* 45, 1 et 60, 1-2 ; cf. *Ep.* 7, 6-13). On songe à BASILE, *GR* 38. Il est vrai que les sœurs d'Arles semblent travailler surtout, sinon exclusivement, pour elles-mêmes.

Une innovation ? Peu avant la dernière guerre, dom Cyrille Lambot affirmait que la Règle des vierges avait constitué, en ce domaine, une sorte de commencement absolu¹ : la stricte clôture des moniales, précisée de nos jours en « clôture papale », remonterait à l'initiative prise par Césaire d'enfermer ses filles de Saint-Jean d'Arles. Ce que nous avons dit jusqu'à présent semble lui donner raison : à considérer la littérature des écrits pour les vierges, l'interdiction de mettre le pied hors du monastère *usque ad mortem*, article premier de la Règle césairienne, apparaît comme une exigence sans précédent. Mais d'autres documents sont à prendre en compte. En parcourant les témoignages antérieurs et contemporains sur les monastères de femmes, on constate que l'« innovation » de Césaire ressortit à une tendance générale, et qu'elle a même été, dans toute sa rigueur formelle, devancée d'un siècle au moins par des précurseurs qu'il ne pouvait guère ignorer.

Le précédent pachômien Déjà la première communauté de moniales connue, celle que fonda Pachôme et dont il confia le gouvernement à sa sœur, semble vouée à une claustration quasi complète. Les moines du monastère voisin peuvent sans doute, non sans restrictions et formalités, rendre visite à une moniale qui serait leur

1. C. LAMBOT, « Le prototype des monastères cloîtrés de femmes : l'Abbaye Saint-Jean d'Arles (VI^e siècle) », dans *Rev. Liturgique et monastique* 23 (1938), p. 169-174. Pareillement, mais de façon plus précise et nuancée, G. HUYGHE, « Histoire de la clôture des religieuses », dans *La séparation du monde*, Paris 1961 (*Problèmes de la religieuse d'aujourd'hui*), p. 95-123 (voir p. 102 : c'est en tant que « véritable législateur de la vie monastique adaptée aux femmes » que Césaire peut être considéré comme « le véritable fondateur de la clôture »). Nous n'avons pu consulter l'ouvrage de G. HUYGHE, *La clôture des moniales, des origines à la fin du XIII^e siècle* (thèse de Droit canonique).

parente¹, mais il n'est pas question de la réciproque. Au reste, les précautions qui entourent les visites des frères vont s'accumulant quand on passe des premières biographies de Pachôme à la Seconde Vie grecque et à la traduction latine de Denys², tandis que le même esprit restrictif et précautionneux se fait jour à propos de l'envoi de frères pour exécuter des travaux chez les sœurs³.

Mais le plus instructif est le rituel des funérailles. Selon la première couche d'hagiographie pachômienne, tant grecque que copte, le groupe de moines envoyé pour ensevelir la défunte se tient dans le monastère des sœurs pendant les derniers apprêts, et celles-ci suivent le convoi « jusqu'à la montagne », c'est-à-dire hors de la clôture⁴. Ce dernier trait disparaît toutefois dans la Seconde Vie : seuls les frères portent la religieuse à son tombeau⁵. Enfin Pallade et Denys mènent à son terme le processus de séparation : c'est sur la rive du fleuve, où les moniales ont déposé la défunte, que les frères viennent la prendre, pour l'emporter sur l'autre rive et l'ensevelir parmi leurs propres tombeaux⁶. Non seulement les moniales ne sortent plus, mais elle ne reçoivent

1. Vies : SBo 27 et G¹ 32, ce dernier dans F. HALKIN, *Le Corpus athénien de saint Pachôme*, Genève 1982 (*Cahiers d'orientalisme* 2), p. 22 (un ou deux témoins féminins). Règle : PACHÔME, *Praec.* 143 (témoin masculin). De part et d'autre, on exige que la demande d'entretien passe par le supérieur des moines et le frère ancien chargé des moniales.

2. Voir G² 29 et DENYS, *V. Pach.* 28 : au témoin masculin (Règle) s'ajoutent les témoins féminins (Vies), eux-mêmes multipliés. Cependant il n'est plus question de l'ancien chargé des moniales.

3. G¹ 32 ; G² 29 (insiste sur la défense de manger ou boire chez les sœurs) ; DENYS, *V. Pach.* 28. Quant à PALLADE, *HL* 33, 2, il paraît restreindre les visites des moines à la messe dominicale célébrée par un prêtre et un diacre.

4. SBo 27 ; G¹ 32.

5. G² 29 : en outre, « sous le portique » est remplacé par « au lieu fixé » ; peut-être les frères ne pénètrent-ils plus dans le monastère.

6. PALLADE, *HL* 33, 1 ; DENYS, *V. Pach.* 28. Le traducteur latin de Pallade (*HP* 20) semble comprendre que les sœurs ont « leur propre » tombeau, séparé de celui des frères.

même pas les moines chez elles, et leur rencontre avec eux est réduite au minimum, peut-être même totalement évitée.

Ainsi, dès les origines de l'institution que codifiera la Règle des vierges, les textes pachômiens nous mettent en présence de deux faits considérables. D'abord, la clôture des moniales est nettement plus stricte que celle des moines : les visites de ceux-ci à leurs sœurs restent sans contrepartie. Ensuite, les rapports entre moines et moniales, très limités et surveillés dès l'origine, le deviennent de plus en plus, sinon dans la pratique vécue, au moins dans son image littéraire. En vertu de la même tendance, la sortie des moniales à l'occasion des funérailles, décrite par les textes les plus anciens, disparaît dans les plus récents, qui seront justement les seuls dont l'Occident prendra connaissance¹.

Les fraternités de Basile Sans rien dire d'une clôture spéciale pour les femmes, Basile s'occupe à son tour des relations entre fraternités masculines et féminines. Le Petit Ascéticon leur consacre, vers sa fin, cinq interrogations consécutives ou très rapprochées. A défaut d'une réglementation précise comme celle de Pachôme, Basile pose d'emblée le principe qui sera constamment répété après lui, en particulier dans la Règle de Césaire : pas de tête-à-tête². Apparemment moins restrictif que son prédécesseur, il limite cependant les interventions des deux hommes qui ont, de par leur office, des rapports obligés avec la communauté des femmes : le supérieur de la fraternité masculine³ et le prêtre⁴. A l'un et à l'autre, il rappelle les droits de

1. Dans l'histoire qui suit chez PALLADE, *HL* 33, 2 = *HP* 20, 298 D, le fait qu'une sœur « sort » et rencontre un séculier égaré est expliqué par les mots « car le lieu est désert ». L'explication suppose que les sœurs, en sortant autour de la maison, ne doivent rencontrer aucun homme.

2. BASILE, *Reg.* 174 = *PR* 220. Cf. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 51, 3.

3. *Reg.* 197-198 = *PR* 108-109.

4. *Reg.* 199 et 201 = *PR* 110-111. - Le Petit Ascéticon mentionne aussi le travail de la laine chez les sœurs (*Reg.* 132 = *PR* 153).

la supérieure, sans laquelle ils ne peuvent communiquer avec les sœurs.

L'interdiction du tête-à-tête est renforcée dans le Grand Ascéticon, qui exige qu'on soit deux de part et d'autre. Encore ne s'agit-il que de frères et de sœurs « éprouvés ». Les autres ne communiquent que par l'intermédiaire d'anciens et d'anciennes soigneusement choisis¹. Cette fois, Basile est proche des mesures les plus restrictives de Pachôme. Au reste, en Cappadoce comme en Thébaïde, le soin des affaires des sœurs est confié à des hommes mûrs, éprouvés, inspirant toute confiance².

Le De moribus d'Augustin De ces relations à la fois étroites et prudentes entre communautés des deux sexes, un premier aperçu est donné au monde latin, en 388, par le *De moribus ecclesiae* d'Augustin³. Selon celui-ci, la vie des cénobites égyptiens, qu'il vient de célébrer à la suite de Jérôme, est menée pareillement par des femmes. Tout en insistant avant tout sur la distance maintenue entre eux et sur l'extrême retenue de leurs rapports, Augustin les montre en véritable symbiose, faite non seulement « de charité et d'imitation », mais encore d'échanges matériels : les femmes font des vêtements⁴ qu'elles

1. BASILE, *GR* 33, 1-2. Dans *PR* 154, il est question de « frères en petit nombre » qui « servent beaucoup de sœurs ». Voir aussi *PR* 281 (sœur qui refuse de psalmodier).

2. Au vieillard Pierre des Vies de Pachôme (*SBo* 27 ; *G*¹ 32 ; *G*² 28 ; *Denys* 28) correspondent les hommes d'âge de BASILE, *GR* 33, 2, mais le rôle du premier est spirituel, et les services des seconds matériels (cf. *PR* 154).

3. AUGUSTIN, *De mor. eccl.* I, 68. Ces communautés ne sont pas localisées, mais la description des hommes (I, 67) correspond à celle des cénobites d'Égypte chez JÉRÔME, *Ep.* 22, 35.

4. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 108, 20, 3 : *uel sibi uel ceteris indumenta faciebant* (les filles de Paula à Bethléem). Autre genre d'échange à Constantinople : l'évêque Jean vient chaque jour exhorter les sœurs, et Olympias, leur supérieure, envoie à l'évêché, séparé du monastère par un simple mur, la pitance quotidienne de l'évêque et des siens (*Vie d'Olympias* 8).

donnent aux hommes, et ceux-ci leur apportent de quoi manger.

Pas plus dans ce tableau oriental que dans les notations ultérieures sur les communautés féminines d'Italie¹, il n'est fait mention d'une règle interdisant aux sœurs de sortir, mais l'esquisse des mœurs de ces saintes femmes laisse entrevoir une pratique de ce genre : alors qu'Augustin parle d'« anciens très graves et très éprouvés » qui leur apportent le nécessaire sans pénétrer plus avant que leur vestibule, il ne souffle mot de la réciproque. Ici comme dans les textes pachômiens, les visites sont donc à sens unique. Autre est la condition des hommes, autre celle des femmes. Celles-ci ne sont pas seulement tenues, comme leurs frères, à la plus grande réserve, mais vouées en outre à une sorte de claustration², qui annonce celle que Césaire imposera aux sœurs d'Arles.

L'Historia monachorum et Sulpice Sévère Une quinzaine d'années plus tard, le public latin recevait presque simultanément deux informations de nature à promouvoir la clôture. La même année 404, l'*Historia monachorum* lui décrivait le monastère de l'abbé Isidore, et

1. AUGUSTIN, *De mor. eccl.* I, 70. Ici, il n'est pas question de rapports avec les hommes.

2. Celle-ci est aussi suggérée par le fait que les vieillards « apportent le nécessaire » aux sœurs, ces dernières ne pouvant se procurer par elles-mêmes « ce dont elles ont besoin ». Cette claustration est la « clôture active » des canonistes modernes (ne pas sortir), complémentaire de la « clôture passive » (ne pas laisser entrer). — A la différence du *De moribus*, la *Regularis Informatio* augustiniennne, qui peut dater des années 410, ne cloîtrera pas plus les femmes que les hommes. Ces textes de Basile et d'Augustin seront associés de façon fort curieuse par le II^e concile de Séville (618), can. 11, échantillon typique de l'érudition d'Isidore, qui confie aux moines le soin matériel et spirituel des monastères de moniales. Augustin (*De mor.* I, 68) fournit plusieurs traits au début (séparation stricte ; choix d'un *probatissimus* ; entrée « jusqu'au vestibule ») et à la fin (vêtements fournis par les sœurs en contrepartie), tandis que Basile (*Reg.* 197-198) remplit l'entre-deux (le préposé parle aux sœurs avec l'assentiment de « celle qui préside » ; ses entretiens avec cette dernière sont rares et brefs).

Sulpice Sévère rapportait l'histoire de la vierge qui refusa de se montrer à saint Martin¹.

Certes, le monastère égyptien dont parlait l'*Historia* était une communauté d'hommes, mais cet exemple masculin ne pouvait qu'encourager les femmes à intensifier une ascèse à laquelle elles étaient particulièrement vouées. Les moines de l'abbé Isidore observent, selon le récit traduit par Rufin, une clôture absolue et perpétuelle : on ne laisse entrer que ceux qui acceptent de ne plus jamais sortir. Cette claustration définitive – « jusqu'à la mort », précise le grec – est exactement ce que Césaire prescrira à ses moniales un siècle plus tard.

A cet accord fondamental se joignent plusieurs traits semblables : importance de celui ou celles qui surveillent la porte², rôle dévolu à un ou plusieurs proviseurs qui servent d'intermédiaires entre le cloître et l'extérieur³, maintien des visiteurs en deçà de la porte de clôture⁴. Bref, avec quelques différences – les moniales de Césaire, par exemple, ne seront plus complètement invisibles comme les moines d'Isidore –, on a déjà là le modèle achevé de ce qu'instaurera la Règle des vierges. Pour reprendre l'expression de dom Lambot, le « prototype » arlésien a lui-même, comme tant d'autres institutions occidentales, un archétype égyptien. Peu importe que celui-ci soit masculin et quelque peu idéalisé sans doute. L'idée est lancée, l'image est en circulation. L'« innovation » de Césaire ne sera qu'une application.

Quant à Sulpice Sévère, son anecdote de la vierge qui refusa de se montrer à Martin va bien au-delà, elle aussi,

1. *Hist. mon.* 17 (datation de la version de Rufin d'après Murphy et Simonetti) ; Sulpice Sévère, *Dial.* II, 12.

2. Le portier de l'*Historia* est unique, les *posticariae* de Césaire multiples (voir ci-dessous, p. 112, n. 2).

3. L'*Historia* parle de deux vieillards, membres de la communauté, tandis que le *provisor* de Césaire est unique (cf. cependant *V. Caes.* II, 26) et extérieur à la communauté.

4. Ce dernier trait, ainsi que plusieurs autres, manque dans l'*Historia* grecque, qui ajoute en revanche le chiffre de mille moines et précise que le mur est en briques. – Interdiction d'entrer pour tout homme ou femme : voir *Vie d'Olympias* 8.

de la mesure que Césaire imposera à ses filles d'Arles. D'autre part, elle n'est qu'une prouesse singulière, qui n'implique ni une observance de communauté, ni même un engagement irrévocable de la part de l'héroïne. Cependant un trait de ce genre annonce et éclaire les normes strictes de la Règle des vierges à l'égard des rencontres avec l'autre sexe.

Les sorties pour la messe à Bethléem et à Antinoé La même année 404, Paula mourait à Bethléem, et son éloge funèbre donnait à Jérôme l'occasion de décrire les observances de son coenobium, en matière de clôture notamment. Celles-ci sont d'autant plus inté-

ressantes pour nous que les moniales de Bethléem habitent *ex latere ecclesiae*, exactement comme celles d'Arles au siècle suivant. Mais au lieu d'avoir défense d'entrer dans cette église adjacente, les filles de Paula y vont le dimanche pour la liturgie. Sortie unique, toutefois, et qui se fait en corps, « chaque section de la troupe suivant sa propre mère¹ ». Quant à la séparation d'avec les hommes, on va jusqu'à se priver des services d'eunuques².

La sortie hebdomadaire pour la messe est également, d'après Pallade, le fait des moniales d'Amma Talis à Antinoé³. Voilà donc, près d'un siècle après Pachôme et dans le même pays, une communauté de femmes – parmi bien d'autres sans doute⁴ – qui n'ont pas l'avantage de recevoir chez elles, comme les sœurs pachômiennes, un prêtre et un diacre pour la célébration de la liturgie dominicale⁵. Au

1. JÉRÔME, *Ep.* 108, 20, 3 (la communauté de Bethléem est divisée en trois *turmas monasteriaque*, appelés ici *agmen*). La même consigne sera donnée à Démétriaque par JÉRÔME, *Ep.* 130, 19 : *Numquam solae, numquam sine matre procedant.*

2. JÉRÔME, *Ep.* 108, 20, 4. Cf. PALLADE, *HL* 61, 7 : les 60 vierges de Mélanie la Jeune ont avec elles 15 eunuques.

3. PALLADE, *HL* 59, 2.

4. Il y a, selon Pallade, douze monastères de femmes à Antinoé.

5. PALLADE, *HL* 33, 2. Cf. ci-dessus, p. 72, n. 3.

reste, cette communauté urbaine, environnée d'essaims d'ascètes des deux sexes, respire une liberté dont Pallade est le premier à s'émerveiller : pas de clé à la porte, l'affection des soixante vierges pour leur vieille *amma* tenant lieu de contrainte¹, et Talis elle-même donne l'exemple de manières familières avec les hommes, comme peuvent seuls s'en permettre ceux qui ont atteint l'*apatheia*.

Dans cette atmosphère si détendue, le cas de la vierge Taor rappelle toutefois la permanence du problème de la clôture. Cette belle personne, qui s'abstient d'aller à la messe pour ne pas se montrer², donne raison à ceux qui, un siècle plus tôt et un siècle plus tard, à Tabennisi comme en Arles, entendent épargner aux moniales la promiscuité de ces liturgies du dimanche au milieu du peuple³.

**Mélanie la Jeune
et la Vie
de sainte Euphrasie**

Nous arrivons d'ailleurs aux documents qui annoncent le plus précisément la loi de clôture absolue édictée par Césaire. Difficile à dater, la Vie de sainte Euphrasie situe en tout cas l'entrée en religion de son héroïne au temps de Théodose. Dans cette communauté de Haute Thébaïde, aucune des cent trente

1. Cf. *Hist. mon.* 17 (439 D) : *ingressos non iam legis necessitas, sed uitae beatitudo retinet ac perfectio* (manque dans le grec).

2. De même les vierges mentionnées par JÉRÔME, *Ep.* 130, 19. Taor reste à travailler le dimanche matin, comme les sœurs de Bethléem travaillent au retour de la messe (JÉRÔME, *Ep.* 108, 20, 3), à la différence des cénobites d'Égypte (JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, 7) et de Gaule (*RIVP* 3, 5-7), qui observent déjà le repos dominical.

3. Cette promiscuité gêne aussi les moines (AUGUSTIN, *Praec.* IV, 6), ainsi que les moniales pour lesquelles le *Praeceptum* augustinien a été transformé en *Regularis Informatio*. Cependant cette adaptation féminine de la Règle d'Augustin, à peu près contemporaine de l'*Histoire Lausique*, ne supprime aucune des sorties prévues par le *Praeceptum*, ni ne formule à leur propos aucune réserve (cf. notre article « Sanctimoniales », § 7, à paraître dans *DIP*, t. VIII).

sœurs, nous dit-on, ne sortait jamais, et tous les rapports avec l'extérieur passaient par la sœur portière¹.

Sans être aussi formelle, la Vie de Mélanie la Jeune implique au moins une pratique analogue. De plus, elle offre l'intérêt de décrire une communauté réelle et bien datée (431-439). Dans la ligne de ses propres périodes de réclusion², Mélanie donne d'emblée à sa fondation du Mont des Oliviers une règle absolue : « pas de rencontre avec un homme³ ». Pour assurer pareille séparation, ce grand coenobium de 90 vierges est muni d'une citerne et pourvu du nécessaire, au jour le jour, par la fondatrice en personne. Visiblement, il s'agit d'éviter aux sœurs toute sortie. L'aménagement d'un oratoire intérieur, avec un autel où se célèbre l'anaphore chaque dimanche et chaque vendredi⁴, achève de fermer le monastère sur lui-même.

**La Balme,
modèle de Césaire**

Ce témoignage de la Vie de Mélanie n'a guère été entendu par les historiens de la clôture. Encore plus inaperçu est resté jusqu'à présent celui de la Vie des Pères du Jura, qui passe pourtant tous les autres par sa netteté. Les 105 *monachae* de La Balme, gouvernées par la propre sœur de Romain et de Lupicin, observent déjà la loi que Césaire donnera au monastère d'Arles : « Quand une vierge renonçait au monde et entrait là, jamais plus on ne la voyait au dehors, si ce n'est quand elle mourait et qu'on la portait au cimetière. » De plus, aucune relation directe ou indirecte, par visite ou par message, n'était accordée aux moines du

1. *V. Euphras.* 6, *PL* 73, 627 A. Olympias, dont l'histoire ressemble à celle d'Euphrasie, « enferme » ses 50 femmes de chambre dans son monastère de Constantinople (*Vie d'Olympias* 6 ; A.-M. Malingrey (*SC* 13 bis) traduit : « fait entrer »).

2. *Vie de sainte Mélanie* 40.41.49 ; cf. 32.

3. *Ibid.* 41 ; D. Gorce (*SC* 90) traduit : « s'entretenir... entretien ».

4. *Ibid.* 48.

monastère voisin, même apparentés à des sœurs¹. C'était aller plus loin que les Pachômiens eux-mêmes².

Sans prendre à son compte ce dernier point, Césaire formulera sa règle de clôture *usque ad mortem* de façon si semblable au récit de l'Anonyme qu'on ne peut s'empêcher d'envisager une relation entre les deux textes. L'évêque d'Arles se serait-il inspiré de la Vie jurassienne, dont la rédaction remonte justement aux premières années du monastère de Saint-Jean ? Ou du moins, n'a-t-il pas entendu parler de cette communauté des sœurs du Jura, qui avait brillé d'un tel éclat au siècle précédent et n'était plus de son temps aussi austère³, si même elle existait encore⁴ ?

Cette question se pose d'autant plus que d'autres similitudes s'observent entre La Balme et Arles. Les deux communautés ont eu pour première supérieure la sœur du fondateur⁵. De part et d'autre, la loi de claustration cesse avec la mort, les défuntées étant portées dans une basilique funéraire située hors clôture⁶. De part et d'autre aussi, le fondateur rend visite aux sœurs juste avant de mourir et se fait enterrer parmi elles dans cette basilique⁷.

Ce faisceau de ressemblances rend vraisemblable une influence du précédent jurassien sur la fondation d'Arles. Il est probable que le grand évêque avait ce modèle présent à l'esprit en établissant la clôture perpétuelle de ses moniales. Qu'il en ait pris connaissance au temps de son épiscopat⁸,

1. *V. Patr. Iurens.* 26 (SC 142, p. 266-268).

2. D'après SBo 27 et G¹ 32, Pachôme considérait les visites de moines à des moniales apparentées comme une faiblesse à tolérer.

3. Comme le laisse entendre le début de *V. Patr. Iurens.* 26.

4. Cf. *V. Patr. Iurens.* 25, 5 et les notes de F. Martine, p. 84, n. 1 ; p. 266, n. 1.

5. *V. Patr. Iurens.* 25 et 60 ; *V. Caes.* I, 28.35.58.

6. Voir ci-dessous, p. 112, n. 3.

7. *V. Patr. Iurens.* 60-61 (cf. 25 et 117 ; GRÉGOIRE DE TOURS, *V. Patr.* 1, 6) ; *V. Caes.* II, 47 et 50.

8. L'abbé de Lérins, Marin, est en relations avec les moines du Jura vers 515 (*V. Patr. Iurens.* 179), au moment où Césaire, ancien lérinien resté en contact avec son monastère, commence à écrire la Règle des vierges.

de sa vie monastique à Lérins¹ ou même de sa prime jeunesse², l'exemple de La Balme n'a guère pu lui rester inconnu. Relayant et condensant les incitations antérieures dont nous avons parlé, cette image si précise et si proche a toute chance d'avoir joué un rôle déterminant dans la formation du projet de Césaire.

**Après Césaire :
le concile
d'Orléans (549)**

A peu près contemporaine de l'entreprise de Mélanie³, la fondation de La Balme en est comme la réplique occidentale. Trois quarts de siècle avant les débuts de l'œuvre césairienne, les chrétientés grecque et latine ont chacune un spécimen au moins de ce qui passe à tort pour une invention de l'évêque d'Arles. Mais on peut se demander s'il ne s'agit pas, au VI^e siècle comme au V^e, de cas extrêmes et isolés. Un coup d'œil sur la législation civile et ecclésiastique au temps de Césaire et peu après lui est donc nécessaire, si l'on veut le situer dans son environnement.

En ce domaine, le fait le plus considérable est un canon du V^e concile d'Orléans (549) au sujet du temps de probation des moniales⁴. Sept ans après la mort de Césaire, cette assemblée particulièrement nombreuse – y sont représentés 71 sièges et 12 provinces ecclésiastiques – pose une distinction très significative entre deux sortes de monastères : ceux où les moniales « ne sont pas enfermées à perpétuité », et les

1. Les écrits des « saints Pères des Lériniens » étaient lus dans le Jura (*V. Patr. Iurens.* 174), et la réciproque est vraisemblable : Lérins doit avoir entendu parler de Condat, Lauconne, La Balme.

2. Chalon-sur-Saône n'est pas loin du Jura, et les années de jeunesse de Césaire sont proches ou même contemporaines de la période où La Balme florissait.

3. La seule date sûre de la vie de Romain est son ordination sacerdotale en 444 (*V. Patr. Iurens.* 18), que le récit place avant la mention de La Balme (*V. Patr. Iurens.* 25). Si cette ordonnance du récit a une portée chronologique, la communauté des moniales du Jura est un peu plus récente que celle du Mont des Oliviers. Mais il est bien possible qu'elle ait commencé avant 444.

4. Orléans (549), can. 19, CCL 148 A, p. 155.

autres. Plus exactement, c'est par ces derniers que commence le canon, en décrétant que les candidates y resteront un an en habits séculiers. A la différence de ce premier type de monastères, dont le régime de clôture n'est pas spécifié, ceux « où l'on n'est pas enfermé à perpétuité » doivent faire attendre les nouvelles recrues pendant trois ans avant de leur donner l'habit religieux.

En parlant d'abord, et sans spécification, des communautés de clôture stricte, veut-on les présenter comme le cas le plus fréquent ou le plus souhaitable ? Peut-être ce langage tient-il surtout au fait que le concile commence par reproduire la législation de Césaire, qui unissait l'année de probation à la claustration absolue, et la complète ensuite par une clause de son cru. L'influence posthume de l'évêque d'Arles se reconnaît ici, en effet, presque à coup sûr. L'année d'attente, pendant laquelle la postulante « reste dans les vêtements avec lesquels elle est entrée », était une des premières prescriptions de la Règle des vierges, où elle suivait de près la loi de réclusion perpétuelle¹. Aucun concile, avant celui d'Orléans, n'avait légiféré sur ce point. Le contenu du canon et sa formulation même font écho à la Règle césairienne², que plusieurs des Pères présents connaissaient bien³.

A la suite de Césaire, le concile associe donc claustration perpétuelle et année de probation⁴. Quinze ans après la

1. *Reg. uirg.* 2, 3 (claustration perpétuelle) et 4, 2 (année d'attente). D'autres termes du canon d'Orléans (*permaneat... uestimenta religionis*) rappellent ceux de *Reg. uirg.* 4, 1-2 (*habitu religionis... perseueret*).

2. Selon CASSIEN, *Inst.* 4, 5-7, l'année de probation se place après la vêtue. Comme Césaire, le concile la place avant.

3. En particulier Aurélien d'Arles, successeur de Césaire et utilisateur de ses Règles, et Firmin d'Uzès, biographe du saint. A la suite de Césaire, Aurélien impose la claustration aux moniales (*Reg. uirg.* 1-2) et même aux moines (*Reg. mon.* 1-3), mais il n'adopte pas l'année de probation, que Césaire lui-même avait mitigée (*Reg. uirg.* 4, 3-4), puis abandonnée (*Reg. uirg.* 58, 1-3 ; *Reg. mon.* 1, 1-3).

4. Sur cette base de la Règle des vierges, les Pères établissent une norme complémentaire pour les monastères non cloîtrés : trois

promulgation de la Règle des vierges, les monastères féminins strictement cloîtrés sont devenus, sinon la majorité, au moins assez notoires et nombreux pour qu'on puisse les présenter comme des cas normaux, voire comme la catégorie prioritaire et le modèle de référence¹. Visiblement, Saint-Jean d'Arles n'est plus seul de son espèce, s'il l'a jamais été.

Faut-il dire que l'idée de Césaire a fait son chemin ? Sans doute l'influence du grand évêque et de sa Règle est-elle pour beaucoup dans cette canonisation virtuelle de sa pensée sur la clôture, aussi bien que dans l'adoption explicite de son année de probation. Sans doute aussi le rayonnement de Saint-Jean d'Arles, qui existe depuis près de 40 ans, a-t-il contribué à la multiplication des monastères de clôture stricte que suppose le canon conciliaire. Mais il n'est pas probable que cette situation soit uniquement due à l'action de Césaire. Le modèle jurassien, dont il s'est inspiré, a dû avoir d'autres imitateurs, pour ne rien dire de ses émules possibles dans la première moitié du V^e siècle. L'abbaye de Saint-Jean et sa Règle sont les produits d'un courant qui venait certainement de plus haut que la génération de Césaire et s'étendait vraisemblablement plus loin que la cité d'Arles.

Conciles gaulois et législation byzantine De cet ample mouvement, on trouve quantité de signes dans la législation contemporaine, soit en Gaule, soit à Byzance et à Rome. Sans imposer aux moniales la claustration absolue, les textes ne cessent de dresser autour d'elles des barrières analogues à celles de la Règle des vierges. Tantôt ils séparent ou éloignent les monastères d'hommes de ceux des femmes², et limitent sévèrement les

ans de probation (cf. *La Règle de saint Benoît*, t. VI, p. 1346-1348 : ces trois ans se trouvent déjà dans l'Histoire Lausique et chez Justinien).

1. Si Saint-Jean d'Arles était seul en cause, il serait inutile de poser cette règle de l'année d'attente, qui est déjà formulée dans la *Regula uirginum*.

2. Agde (506), can. 28 ; JUSTINIEN, *Codex* I, 3, 43 (529).

visites des moines à ces derniers¹. Tantôt ils réservent à quelques hommes sûrs le service matériel et liturgique des moniales, non sans préciser parfois les bornes étroites de leurs interventions².

Ces mesures n'ont pas seulement pour but d'épargner aux sœurs des contacts nocifs, mais aussi de les dispenser de sortir : les sacrements leur sont donnés à domicile, des procureurs s'occupent au dehors de toutes leurs affaires. Dans le cas des procès et des problèmes fiscaux, Justinien et Grégoire le Grand veulent expressément que les moniales n'aient pas à se présenter en personne³. Ce privilège est la conséquence et la reconnaissance juridique de leur état de cloîtrées.

Quand on aura ajouté que Justinien s'intéresse même aux sœurs portières, chargées d'appeler la supérieure et de surveiller entrées et sorties⁴, on mesurera combien la Règle des vierges est proche de cette législation contemporaine, qui tend comme elle à réduire de toutes manières les contacts des moniales avec l'extérieur, sinon à les enfermer complètement.

1. Épaone (517), can. 38 (plus large que les Pères du Jura, ce concile autorise les visites de pères et de frères, mais ici comme ailleurs aucune réciproque n'est envisagée) ; *JRP* 4, 1. Cf. GRÉGOIRE, *Dial.* I, 4, 4.

2. Épaone (517), can. 38 ; JUSTINIEN, *Cod.* I, 3, 43, 5 (529) ; *Nou.* 133, 5 (539) ; Mâcon (581-583), can. 2 (dépend d'Épaone ; mentionne le *salutatorium* et l'oratoire) ; GRÉGOIRE, *Reg.* 4, 9 (sept. 593). Ce dernier parle d'un chargé d'affaires, désigné par l'évêque, pour tous les monastères de moniales du diocèse (cf. *Statuta Ecclesiae antiqua* 39).

3. JUSTINIEN, *Nou.* 123, 27 (546) : procureur occasionnel ; GRÉGOIRE, *Reg.* 4, 9 (593) : procureur permanent.

4. *Nou.* 133, 3 et 5 (539).

3. Les autres caractères

En matière de clôture, l'œuvre de Césaire est donc moins novatrice qu'on ne l'a dit. Mais ces liens étroits avec un mouvement cénobitique féminin qui avait déjà deux siècles d'existence ne doivent pas nous faire oublier que la *Regula uirginum* est la première règle pour moniales. C'est à ce fait fondamental qu'il faut revenir, si l'on veut mesurer son originalité. La Vie de Mélanie et celle des Pères du Jura nous mettent en présence de la claustration comme norme vécue, non comme norme codifiée, inscrite dans une règle qui organise la vie monastique des femmes sous tous ses aspects.

Les nouveautés du VI^e siècle Nous l'avons dit, cette législation se distingue d'abord de celles des « Pères » par son format beaucoup plus ample. En outre, elle se détache de ce tronc dont elle est issue par plusieurs institutions neuves : formalités d'admission développées et précisées, passage de la cellule au dortoir, réglementation minutieuse de l'office et de l'alimentation, horaire diversifié – au moins quant au jeûne – selon les saisons. A ces quatre grands traits nouveaux, dont nous avons parlé ailleurs¹, on peut joindre des « progrès » à peine moins importants, tels que l'extension du rôle de la supérieure en second (la *praeposita*) ou l'article sur la succession abbatiale qui apparaît vers la fin de la Règle des vierges².

Sur tous ces points, cependant, Césaire n'est pas seul à innover. En même temps que lui, le Maître et Benoît font de même. On peut en dire autant du grand fait littéraire qu'est le remploi massif de la Règle augustinienne dans la Règle des vierges. Alors que le Maître ignorait Augustin, Eugippe et Benoît – chacun à sa façon – lui empruntent

1. Article « Les règles cénobitiques d'Occident », dans *Autour de saint Benoît*, Bellefontaine 1975 (*Vie monastique* 4), p. 15-28 (voir p. 23-24).

2. *Reg. uirg.* 61. Cf. *RM* 92-94 ; *RB* 64-65.

beaucoup. La vague augustiniennne a passé à peu près au même moment¹ sur la Provence et sur l'Italie.

**La manière
propre
de Césaire**

En plus de ces traits d'époque qu'elle partage avec ses contemporaines italiennes, la Règle des vierges est marquée d'un caractère particulier, qui tient aux relations personnelles de l'auteur avec ses lectrices. C'est un homme qui écrit à des femmes, un fondateur et un père qui s'adresse à une communauté instituée par lui. La Règle des vierges n'est ni une œuvre collective, anonyme ou pseudonyme, comme l'étaient les Règles des Pères, ni un écrit volontairement mystérieux comme la Règle du Maître, ou relativement impersonnel et général comme celle de Benoît. Pour la première fois dans l'histoire littéraire des règles, l'auteur se présente lui-même d'emblée, en déclinant son nom et son titre, dans une lettre-préface qui le situe clairement par rapport aux destinataires de l'ouvrage. Entre « Césaire évêque » et ces « saintes et vénérables sœurs » passe un courant de respect profond et de vive amitié. La communauté doit tout à son fondateur, et celui-ci attend d'elle, en retour, le secours de ses prières.

A mainte reprise au cours de l'ouvrage, et notamment dans les dernières pages, on sent vibrer à nouveau cette affection mutuelle qui unit le père à ses filles. En bon évêque, habitué à presser ses ouailles de se convertir ou de progresser, le fondateur de Saint-Jean ne craint pas d'user d'éloquence pour exhorter, adjurer, mettre en garde celles qu'il considère comme les « joyaux » de son Église² et auxquelles il prodigue sa charité à un degré « unique³ ».

Cette irruption d'une large rhétorique, exprimant les sentiments les plus véhéments, donne à la Règle des vierges un

1. Ce moment, rappelons-le, est justement celui où les deux régions sont unies politiquement sous le sceptre ostrogoth. — Cf. « Saint Benoît en son temps : règles italiennes et règles provençales au VI^e siècle, » dans *RBS* 1 (1972), p. 169-193.

2. *Reg. uirg.* 1, 6.

3. *Reg. uirg.* 62, 1.

souffle et une chaleur humaine qu'on n'avait jamais trouvés jusque-là dans les règles monastiques. L'homme, le pasteur et le saint s'unissent chez Césaire au législateur. Cette première règle féminine restera un moment unique dans l'histoire littéraire du cénobitisme. Pas plus après qu'avant — qu'on songe à ces pâles dérivées que sont la Règle des moines de Césaire, les deux législations d'Aurélien, la Règle des vierges de Donat —, on ne verra reparaître la flamme qui jaillit alors d'un cœur d'homme et d'évêque, touché par le spectacle de ces femmes consacrées à Dieu et passionné pour l'accomplissement sans défaut de leur vocation.

CHAPITRE II

QUESTIONS PARTICULIÈRES

L'aperçu général de notre premier chapitre n'a pu entrer dans certaines questions spéciales, qui demandent un traitement particulier. Nous grouperons donc, dans ce second chapitre, trois études relatives à la chronologie de la rédaction, à la topographie du monastère et à l'office divin.

A. CHRONOLOGIE DE LA RÉDACTION

Que Césaire n'ait pas composé sa Règle d'un trait, il le dit lui-même au début de la Récapitulation¹. D'après cette déclaration, la *regula* remonte bien aux origines mêmes de la communauté, mais elle a reçu ensuite mainte addition et subi maint retranchement. La fondation du monastère datant de 512², et la Récapitulation de 534, c'est sur une période de plus de vingt ans que se sont échelonnées ces modifications. Peut-on en déceler des traces dans l'œuvre achevée ?

Évolution du vocabulaire : les noms de la supérieure A cet égard, un des faits les plus nets est l'évolution des titres de la supérieure. Si l'on considère une à une les grandes sections distinguées par notre analyse d'après l'emploi des sources, on constate qu'*abbatissa* devient de plus en plus fréquent à mesure qu'on avance dans l'œuvre. Dans la première section (« orientale »), le mot n'apparaît qu'une fois (7, 1), à côté de trois autres termes : *prior* (4, 3), *senior* (8) et *mater* (14, 2). Dans la section suivante (« augustinienne »), il revient 5 fois, tandis

1. *Reg. uirg.* 48, 1.

2. Peut-être, avant cette date, l'Épître aux moniales a-t-elle servi de règle à la communauté embryonnaire. Peut-être aussi Césaire pense-t-il à cette Épître quand il parle de la *regula* initiale (*Reg. uirg.* 48, 1).

que *senior* et *mater* se partagent les 10 autres cas¹. Cette progression du quart au tiers se prolonge dans la troisième section (« originale »), où l'on trouve le terme 11 fois, en face de 4 *mater* et 1 *senior*². Après avoir ainsi dépassé les deux tiers, *abbatissa* règne seul dans la Récapitulation, qui l'emploie 7 fois.

Cette marche triomphale jusqu'à l'exclusivité est pourtant suivie d'un retour en arrière. Dans les *Ordines*, on retrouve une fois *mater*, en face de deux *abbatissa*³. Cette régression aux deux tiers met les *Ordines* au même niveau, voire un peu plus bas, que la troisième section (« originale »). La réglementation de l'office et des repas serait donc antérieure à la Récapitulation, qu'elle suit dans le texte parvenu jusqu'à nous.

En plus de ce résultat intéressant, la progression constante d'*abbatissa* jusqu'aux *Ordines* suggère que les trois premières sections ont été rédigées dans l'ordre où elles se trouvent rangées. Recours aux sources « orientales », paraphrase de la Règle d'Augustin et composition originale semblent avoir été trois étapes distinctes, séparées par un certain intervalle de temps.

Les verbes d'adjuration Un second indice résulte des deux verbes de même racine que Césaire emploie pour adjurer⁴ : *obtestor* et *contestor*. Le premier n'apparaît que deux fois, d'abord dans la section augustinienne, puis dans la conclusion générale qui suit les *Ordines*⁵,

1. On peut laisser de côté *quae praeest* (18, 4 : supérieure subalterne ?) et *quae praepositae estis... quae uobis praesunt* (35, 1.5).

2. *Senior* (42, 4) peut inclure, avec l'abbesse, la prieure et l'infirmière.

3. En tenant compte des deux *matres* (pluriel) de 72, 1.4, qui désignent sans doute les premières abbesse, on obtiendrait pour *abbatissa* dans les *Ordines* une proportion de 2 sur 5, un peu supérieure à celle de la section augustinienne (1/3). De toute façon, les *Ordines* se placent entre la deuxième section et la troisième.

4. On trouve aussi *adiuro*, à la suite de *contestor*, en 63, 9.

5. *Reg. uirg.* 30, 4 et 72, 1. On peut évidemment se demander si cette conclusion générale appartient aux *Ordines*. Trois faits

tandis que le second revient huit fois dans l'entre-deux. Ces faits établissent une continuité entre la deuxième section et les *Ordines* d'une part, la troisième section et la Récapitulation de l'autre.

Le premier de ces rapports confirme ce que montrait l'étude précédente : de même que, en ce qui concerne la fréquence d'*abbatissa*, les *Ordines* se situaient un peu avant la troisième section, de même ils s'apparentent maintenant, en ce qui concerne le vocabulaire de l'adjuration, à la deuxième section. L'époque de leur composition doit donc se placer entre la rédaction de la section augustinienne et celle de l'« originale ». Quant à la continuité qui s'observe entre cette dernière section et la Récapitulation¹, elle suggère pour l'« originale » une datation assez tardive, proche de 534.

Les mentions de la Règle Un troisième fait notable est la courbe des emplois du mot *regula*. Absent de la première section², il apparaît trois fois dans la seconde, où il est encore concurrencé par un *statuta*, puis à deux reprises dans la section « originale », chaque fois avec l'épi-

semblent autoriser une réponse affirmative. D'abord la mention insistante de l'office « public » (72, 1), qui renvoie à l'*Ordo psallendi*, alors que la demande analogue de prières, au début de la Règle (1, 4-6), restait vague et générale. Ensuite le fait que la Récapitulation a sa propre conclusion solennelle (65, 5-6), qui s'ajoute à une première péroraison eschatologique (63, 8-11). Ayant déjà, en 534, rédigé cette conclusion, Césaire n'en a sans doute pas rajouté une autre encore plus ample après les *Ordines*. Plus probablement, ceux-ci étaient déjà munis de cette finale (72, 1-6). Enfin le post-scriptum sur les portes (73, 1-2), qui précède la souscription de 534, suppose la présence de cette longue finale. Si Césaire avait ajouté celle-ci avant de signer, ne l'aurait-il pas placée en dernier lieu, après et non avant ses recommandations sur les portes ?

1. Cette continuité résulte non seulement de l'emploi commun de *contestor*, mais aussi du simple fait d'adjurer fréquemment (3 et 5 fois respectivement).

2. Où l'on trouve seulement *monita* (1, 2 ; sur cette lettre-préface, voir ci-dessous, p. 95, n. 1).

thète *sancta*¹. Ensuite la Récapitulation l'emploie 14 fois, dont 2 avec *sancta*². Dans les *Ordines* et leur conclusion, la fréquence retombe au niveau des deuxième et troisième sections : 3 emplois seulement, auxquels se joint celui de la souscription. Ce dernier appartenant à la même couche rédactionnelle que la Récapitulation, on peut assigner à celle-ci 15 emplois, contre 8 dans le reste de l'œuvre.

Sans méconnaître certaines raisons qui tiennent au contenu des différentes sections³, on voit que la fréquence de *regula* a progressé de façon assez constante à mesure que Césaire avançait dans son œuvre. Comme précédemment, les *Ordines* se rangent dans le voisinage de la deuxième et de la troisième section, tandis que cette dernière est mise en rapport particulier avec la Récapitulation par l'expression *sancta regula*, qui leur est commune.

Les noms des sœurs La désignation des moniales donne encore lieu à une variation qui distingue nettement les différentes parties. Au début de l'œuvre, Césaire emploie tour à tour *sorores* (1, 1), *uirgines* (1, 4), *animae* (1, 4 ; 2, 2 ; 6, 2), *filiae* (5, 5), *sanctimoniales* (5, 5 ; cf. 1, 6 : *sanctimonia uestra*). Ensuite *sorores* règne à peu près seul sur la deuxième section, où on le trouve 7 fois⁴, la seule exception étant un emploi de *uirgines* (26, 1). La troisième section, au contraire, emploie ces deux termes à égalité, deux fois chacun⁵. Quant à la Récapitulation, on y trouve seulement, à trois reprises, *filiae*, auquel se joint toutefois le

1. *Reg. uirg.* 43, 4 ; 47, 1. On se souviendra que l'« originale » est bien plus courte que l'« augustinienne », de sorte que la fréquence de *regula* n'y est pas moindre, mais plutôt accrue.

2. *Reg. uirg.* 62, 2 ; 64, 5.

3. La Récapitulation, de par sa nature, se réfère constamment à la Règle. D'où sa discontinuité, à cet égard, avec la section précédente.

4. Dont une fois avec *suas* : *Reg. uirg.* 21, 3, et deux fois avec *sanctis* : 27, 2-3. Singulier en 24, 1.4.7 ; 34, 3.

5. On trouve aussi *sanctae* (36, 5), et au singulier *sanctimoniales* (39, 1).

uirgines de la souscription. Enfin les *Ordines* ont trois *sorores* et un *uirgines*¹.

Ce dernier fait confirme nos observations précédentes, en rapprochant une fois de plus les *Ordines* des deuxième et troisième sections. Entre les uns et les autres, la Récapitulation affirme de nouveau son originalité par l'exclusive accordée à *filiae*. L'unique emploi de ce terme dans la première section (5, 5) peut être dû à une glose contemporaine de la Récapitulation². Un autre fait remarquable est l'usage majoritaire d'*animae* dans les débuts, suivi de sa disparition complète. Cette appellation se retrouve une dizaine de fois dans l'Épître aux moniales, qui est probablement, on s'en souvient, antérieure à la Règle.

Textes déplacés En plus de ces traits de vocabulaire, la Règle des vierges présente deux anomalies qui suggèrent que tel passage ne se trouvait pas primitivement à sa place actuelle. D'après les *Capitula*, d'abord, l'article de la Récapitulation sur la porte unique du monastère (59, 1) semble s'être placé originellement à la fin de la troisième section³. Sans doute existait-il avant que la Récapitulation soit rédigée.

Quand, d'autre part, au milieu de la Récapitulation, Césaire parle de celle-ci comme d'un texte qui va suivre (*infra-scripta*)⁴, ce langage semble indiquer que la phrase, voire

1. Cette proportion 1/3 des *Ordines* est de nouveau intermédiaire entre celles de la deuxième section (1/7) et de la troisième (1/1). La progression de *uirgines* par rapport à *sorores* se vérifie encore dans la Récapitulation-souscription, où *uirgines* reste seul en face de *filiae*, tandis que *sorores* disparaît.

2. La phrase est en effet une sorte de glose sur la citation de Mt 19, 21 qui précède (5, 3), cette citation et la suivante pouvant elles-mêmes avoir été ajoutées lors de la Récapitulation, où Césaire développe l'illustration scripturaire. On notera toutefois que *filiae* est fréquent dans l'Épître aux moniales (six emplois, dont 5 avec *uenerabiles* comme ici).

3. Voir Cap 43 et note : *Reg. uirg.* 59, 1 après 45 ou 46 ?

4. *Reg. uirg.* 64, 4.

tout le paragraphe, se situait aussi, dans une rédaction antérieure, à la fin de la troisième section¹. De là, cette mise en garde contre une abbesse indigne aura été repoussée à la fin de la Récapitulation² et complétée par une mise en garde similaire contre les sœurs obstinées, qui sert de support à la conclusion actuelle³.

Lois modifiées : A l'évolution du vocabulaire et aux modifications de l'ordre des textes, on peut joindre encore des changements dans les normes elles-mêmes. Celles qui concernent l'admission des postulantes ne sont pas les mêmes dans la première section et dans la Récapitulation : l'« année entière » de probation (4, 2) est changée en un délai à déterminer par la supérieure (58, 2 ; cf. 4, 3-4), les épreuves (4, 1) font place à la lecture de la Règle (58, 1), et le parloir (58, 1-2) se substitue à la compagnie d'une ancienne (4, 2).

Le sort des excommuniées subit une évolution analogue : au lieu d'être confiée aux soins d'une « sœur spirituelle », la coupable est reléguée au parloir (65, 2). Dans les deux cas, le parloir (*saluatorium*) ne fait son apparition que dans la Récapitulation. Au reste, la seule autre mention qui est faite de ce local, au début de la section « originale » (38, 1), confirme les rapports, déjà observés, de cette troisième section avec la Récapitulation qui la suit.

Ancien et nouveau dans les Ordines De son côté, la relation des *Ordines* avec la section augustinienne est confirmée par le fait suivant : quand il commence à utiliser l'œuvre d'Augustin, Césaire omet complètement la description de l'office qui ouvrait l'*Ordo monasterii*, ainsi que les prescriptions de celui-

1. En post-scriptum, après 47 ? Cependant, d'autres explications sont possibles (voir note sous 64, 4).

2. Celle-ci s'achevait sans doute par 63, 10-11, qui sonne comme une conclusion.

3. *Reg. uirg.* 65, 1-4 et 5-6.

ci sur l'usage du vin¹. Plus loin, il omettra de même presque tout ce que le *Praeceptum* disait de la prière commune et du régime alimentaire². Et sans doute ces omissions s'expliquent-elles par l'existence de normes différentes, d'origine lérinienne, que Césaire entend imposer aux sœurs. Mais il est significatif qu'au lieu de substituer ces normes à celles d'Augustin à mesure qu'il rencontre ces dernières³, Césaire passe la question sous silence ou en parle à peine. On dirait qu'il a déjà rédigé ces livrets à part que sont les *Ordines*, ou du moins décidé de le faire.

Cependant les *Ordines* ont probablement subi, eux aussi, des modifications. La première phrase du paragraphe sur les jeûnes, qui laisse à la supérieure le soin de régler l'observance en été, peut s'entendre comme le retrait d'une norme antérieure, que Césaire aura jugé préférable d'abandonner⁴. Les termes de cette dispense à peine déguisée rappellent d'ailleurs la Récapitulation⁵.

De son côté, la première phrase de l'*Ordo conuiuii* reproduit l'exorde de l'*Ordo psallendi*⁶ avec une modification significative : au lieu d'être « inséré dans ce livret », c'est-à-dire dans un écrit distinct, le morceau va « s'insérer dans cette Règle », c'est-à-dire dans l'ensemble désormais constitué de la *Regula uirginum*. L'expression *haec regula* (« cette Règle ») est d'ailleurs caractéristique de la couche rédactionnelle la plus récente, celle de la Récapitulation⁷.

1. *OM* 2 et 7. Césaire omet aussi l'horaire augustinienn (*OM* 3), mais le remplace un peu plus loin (*Reg. uirg.* 19, 1) par celui de Lérins, non sans répéter celui-ci à la fin de l'*Ordo psallendi* (69, 30).

2. *Praec.* II-III. Voir nos notes sous *Reg. uirg.* 21, 7-8 et 22, 1-4.

3. Comme il le fait en ce qui concerne l'horaire, accroché au passage à *OM* 9 (*Reg. uirg.* 19, 1-2).

4. *Reg. uirg.* 67, 1, où *abhinc* (« désormais ») fait sans doute allusion à un changement de discipline, plutôt qu'il n'indique le début de la période Pentecôte-1^{er} septembre, déjà indiqué au début de la phrase (*A pentecote*).

5. Comparer 67, 1 et 48, 3.

6. Comparer 66, 2 et 71, 1. Voir les notes.

7. On la trouve seulement en 53 ; 64, 1 ; 65, 1 ; 73, 3.

Vue d'ensemble Les observations variées que nous venons de faire ne constituent pas une somme. On pourrait en faire d'autres¹. Elles suffisent toutefois à montrer que la gestation de la Règle des vierges, prolongée pendant plus de deux décennies, a laissé dans son texte des traces bien reconnaissables.

Selon toute apparence, Césaire a rédigé les différentes sections dans l'ordre où nous les lisons aujourd'hui, sauf les *Ordines* de la fin, qui paraissent appartenir à une période intermédiaire entre la deuxième et la troisième section, c'est-à-dire entre le résumé d'Augustin et la partie plus originale qui le suit. Il est significatif que les deux seules mentions de la basilique Sainte-Marie dans la Règle appartiennent l'une à la troisième section (45, 5), l'autre à l'*Ordo funéraire* (70, 4). Ces parties sont donc l'une et l'autre postérieures à 524. La rédaction de la troisième section semble d'ailleurs avoir précédé de peu la Récapitulation, avec laquelle elle a tant d'affinités. Elle pourrait donc dater du début des années 530.

En ce qui concerne la section augustiniennne, on aimerait savoir vers quelle date Césaire a découvert l'œuvre de l'évêque d'Hippone, qu'il ne semble pas avoir connue au

1. La lettre-préface (1, 1-6) suppose évidemment l'œuvre accomplie (1, 2 : *condidimus*), en tout ou en partie. A en juger d'après le vocabulaire - absence de *regula* comme d'*abbatissa*, présence d'*animae* -, cette lettre pourrait être ancienne et faire corps avec la première section (« orientale »). L'introduction qui la suit suppose également un texte déjà rédigé (2, 1 : *elegimus*). La règle de clôture absolue posée ensuite (2, 3), et rappelée comme par mode d'inclusion à la fin de l'œuvre (73, 1), est-elle le début primitif ? Il se pourrait que celui-ci ait été la proscription du serment et de la malédiction (3), qui sépare bizarrement, à présent, deux articles apparemment faits pour se suivre. Le principe de la clôture aura été ajouté ultérieurement. De même, la retouche qui laisse le délai d'admission au jugement de la supérieure (4, 3-4), rendant vaine la prescription de l'« année entière » (4, 2) et annonçant la nouvelle loi de la Récapitulation (58, 2). L'hapax *prior* (4, 3) est d'ailleurs un terme relativement récent, qu'on ne trouve pas avant Benoît et la *Regula Pauli et Stephani*.

début de son travail, quand il rédigeait la section « orientale ». Cette découverte, que suppose aussi l'œuvre contemporaine d'Eugippe¹, aurait-elle quelque rapport, soit avec la controverse entre augustinien et semipélagien qui aboutira en 529 au concile d'Orange, soit avec la persécution vandale qui tient alors certains moines d'Afrique hors de leur patrie ?

On songe en particulier au monastère fondé en Sardaigne, vers 520, par Fulgence de Ruspe, ce correspondant d'Eugippe². Ce que le biographe de Fulgence rapporte de ses

1. Celui-ci, qui écrit sans doute vers 530, connaît le même ensemble augustinien que Césaire, c'est-à-dire l'*Ordo monasterii* suivi du *Praeceptum*. Voir *Eugippii Regula*, éd. F. VILLEGAS - A. DE VOGÜÉ, Vienne 1976 (CSEL 87), p. 3-16. Pour L. VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*, Paris 1967, t. II, p. 214-217, cet ensemble aurait été constitué à Thagaste par Alypius, qui l'aurait apporté en Italie du sud (Nole). C'est de là qu'il aurait, au siècle suivant, rayonné sur Fulgence de Ruspe et sur Césaire d'Arles, tandis qu'Eugippe l'utilisait sur place. Cependant, comme le note encore Verheijen (p. 216, n. 3), « il n'est pas exclu que Fulgence ait connu le *Praeceptum longius* en Afrique ». Ceci nous paraît plus vraisemblable. Quant à l'hypothèse selon laquelle Fulgence aurait reçu l'œuvre augustinienne d'Italie, Verheijen la fonde sur la visite que le moine africain fit à ce pays en 500 (FERRAND, *V. Fulg.* 27). Notons cependant que Fulgence semble être allé directement par mer de Sicile à Rome, d'où il revint en Afrique, également par mer, en passant par la Sardaigne (*V. Fulg.* 28). Ce pèlerinage aux tombeaux des Apôtres ne l'a donc pas fait passer par l'Italie du sud. Au reste, la carte de Verheijen suggère, pour l'influence de la Règle augustinienne sur Fulgence, un autre itinéraire : d'Italie du sud (région de Naples, où se situe Eugippe) vers la Sardaigne (Cagliari), où Fulgence résidera de 507 à 523. Ce tracé pourrait se réclamer d'un fait que Verheijen ne note pas : la correspondance échangée entre Fulgence et Eugippe, au temps où le premier était exilé en Sardaigne (*V. Fulg.* 54) ; cf. G.-G. LAPEYRE, *S. Fulgence de Ruspe*, Paris 1929, p. 174, ainsi que son édition de FERRAND, *Vie de S. Fulgence de Ruspe*, Paris 1929, p. 118, n. 3. Mais on peut se demander si l'œuvre d'Augustin n'a pas suivi la voie opposée : de Cagliari à Naples.

2. Nous disons : « vers 520 », car c'est seulement à la fin de son exil que Fulgence put mener, avec une quarantaine de frères, une véritable vie monastique (*V. Fulg.* 49-55).

idées et observances monastiques à Cagliari laisse entrevoir la forte influence exercée alors sur lui par la Règle d'Augustin¹. Or c'est justement à cette époque qu'il correspond avec Eugippe² et qu'il entreprend, à la demande des moines scythes de Constantinople et de ses propres confrères dans l'épiscopat, la campagne contre Fauste de Riez qui provoquera les conciles d'Orange et de Valence³. Ces coïncidences ne suggèrent-elles pas que l'œuvre monastique d'Augustin s'est propagée en même temps, et à partir du même foyer afro-sarde, que ses idées sur la grâce ?

La décennie 520-530 est donc vraisemblablement le temps où fut rédigée la section augustinienne de la Règle des vierges. Quant à la voie par laquelle la Règle d'Augustin est venue en Arles, on ne saurait dire si Césaire la reçut directement de Sardaigne ou d'Afrique⁴, ou si elle lui vint par le détour de l'Italie. Mais à défaut de document qui le montre en relations avec Fulgence et Eugippe, on peut observer que son grand ami, le patrice Liberius, qui fut Préfet des Gaules de 514 environ à 534⁵ et apposa sa signature aux actes d'Orange, avait fondé un monastère en Campanie, dont l'abbé sera, vers 540, fort lié avec Benoît⁶.

1. Comparer *V. Fulg.* 51 (*principaliter... ut nullus eorum quidquam sibi proprium uindicaret sed essent omnibus omnia communia... Distribuebat... necessaria... singulorum uires infirmitatemque considerans*) et 58 (*nihil... proprium uindicare*) avec *OM* 4 et *Praec.* I, 3 ; *V. Fulg.* 53 (*Odiens... uitia, diligens homines*) avec *Praec.* IV, 10.

2. *V. Fulg.* 54. Ferrand ne nomme pas Eugippe parmi les destinataires de ces « lettres familières » envoyées outre-mer, mais voir les remarques de Lapeyre citées plus haut.

3. *V. Fulg.* 54 (les sept livres contre Fauste, achevés à Cagliari en 523) et 61 (les trois livres *De ueritate praedestinationis et gratiae*, écrits à Ruspe après le retour d'exil).

4. Fulgence y revint aussitôt après la mort du roi Thrasamond, survenue le 28 mai 523 (*V. Fulg.* 55).

5. Cf. A. MALNORY, *S. Césaire*, p. 130, n. 1 ; p. 160, n. 2.

6. *V. Caes.* II, 10-15 ; GRÉGOIRE, *Dial.* II, 35, 1. La construction de ce monastère campanien est probablement antérieure au départ de Liberius pour Arles vers 514. A son retour en 534, la situation politique se détériore trop gravement pour qu'une fondation de ce genre soit vraisemblable.

Plus encore que l'union politique de la Provence au royaume ostrogoth de 508 à 536, ces liens personnels entre des hommes qui furent d'actifs promoteurs du monachisme en Arles et en Italie du sud aident à comprendre pourquoi la législation augustinienne a fait son entrée triomphale au même moment – un peu avant 530 – dans les deux régions¹.

B. TOPOGRAPHIE

Alors que le monastère d'hommes gouverné par Césaire avant son épiscopat est clairement situé « dans l'île qui est aux portes de la cité² », celui qu'il fonda ensuite pour les moniales paraît plus difficile à localiser. Le premier édifice construit par lui, qui fut ruiné par les assiégeants de 508, se trouvait manifestement hors de la ville³. Mais du second, dont la dédicace eut lieu trente ans et un jour avant sa mort⁴, son biographe nous dit seulement qu'il était « à côté de l'église⁵ ». On a déjà là, toutefois, une indication suffi-

1. De même que Césaire ne paraît pas connaître l'œuvre d'Augustin quand il rédige la première section de la Règle des vierges, de même le Maître l'ignore encore. C'est avec la deuxième section de la Règle des vierges et la Règle d'Eugippe que l'œuvre entre en scène.

2. *V. Caes.* I, 12. Il s'agit du quartier suburbain situé sur la rive droite du Rhône et appelé Trinquetaille à partir du XI^e s. Voir, avec toute la prudence requise, F. BENOÎT, « L'Hilarianum d'Arles et les missions en Bretagne (V^e-VI^e siècles) », dans *Saint Germain d'Auxerre et son temps (Congrès des 29 juillet-2 août 1948)*, Auxerre 1950, p. 181-189. Cf. notre *Addendum* en fin de volume.

3. *V. Caes.* I, 28 : impuissant, Césaire assiste à sa ruine.

4. Soit le 26 août 512 (*V. Caes.* II, 47-48).

5. *V. Caes.* I, 35 : *in latere ecclesiae*. Telle était déjà la situation de Paula et de ses filles à Bethléem (JÉRÔME, *Ep.* 108, 20, 3 : *ecclesiam... ex cuius habitabant latere*) et celle des 250 moniales établies par Olympias dans des bâtiments attenants à la « grande église » de Constantinople. Ces édifices, qui lui appartenaient, « donnaient sur le portique sud de l'église » (*Vie d'Olympias* 6) – *embolon* paraît signifier « portique » (cf. Liddell Scott), « colonnade » (cf.

samment nette : « l'église », sans autre précision, ne peut être une basilique quelconque, comme il y en a plusieurs en Arles au VI^e siècle¹ ; il s'agit de l'église-mère, de la cathédrale où siège et officie l'évêque².

La basilique adjacente Cette église principale de la cité est plusieurs fois mentionnée dans les *Vies* d'Hilaire et de Césaire, qui lui donnent pour patron saint Étienne³. Cependant sa position n'est jamais indiquée, et au lieu qu'elle nous permette de localiser le monastère, c'est elle qu'on est obligé de situer par rapport à lui. A cet égard, le fait décisif est qu'une tradition ininterrompue place le monastère des vierges dans l'angle sud-est du *castrum* arlésien, à l'endroit où la roche naturelle, portant la muraille romaine,

Lampe), plutôt que « angle » (Malingrey, suivie par G. DAGRON, *Naissance d'une capitale*, Paris 1974, p. 505) –, et la fondatrice « fit un passage conduisant du monastère au narthex de la sainte église ». Quant à l'évêché, il n'était séparé du monastère que par un mur (*ibid.* 8). Serait-ce aussi à une situation de ce genre que fait allusion LÉANDRE, *Reg.* 31 (898-899 Campos), en écrivant à sa sœur : *Sit tibi suaue eius* (la « tourterelle » de Ps 83, 4, c'est-à-dire l'Église) *lateri adhaerere* ?

1. En particulier la « basilique des Apôtres » (*V. Caes.* II, 24). Cf. CÉSAIRE D'ARLES, *Sermons au peuple*, éd. M.-J. DELAGE, t. I, Paris 1971 (*SC* 175), p. 25-26.

2. Cf. HONORAT DE MARSEILLE, *Vita Hilarii 17 : Comprehensam* (une pythonisse) *iubet... in cancello ecclesiae publice conlocari*. En lisant le texte ainsi avec Cavallin, au lieu de lire *publicae* comme le faisait l'éditeur reproduit par MIGNÉ, *PL* 50, 1234, on est dispensé de parler de l'*ecclesia publica*, mentionnée aussi bien par J. HUBERT, « La topographie religieuse d'Arles au VI^e siècle » (voir p. 17 = 305), que par F. BENOÎT, « Le premier baptistère d'Arles et l'Abbaye Saint-Césaire. Nouvelles recherches sur la topographie paléochrétienne d'Arles du IV^e au VI^e siècle » (voir p. 40). En fait, le biographe d'Hilaire parle d'*ecclesia* tout court, comme le fera celui de Césaire (*V. Caes.* I, 26 : *de ecclesia foras exire* ; I, 30 : *domus ecclesiae*, etc.).

3. HON. DE MARS., *V. Hil.* 28 : *basilica beati Stephani*. De même *V. Caes.* I, 15 (*sancti*) ; II, 14 (*domni*) et 16 (*sancti*) ; cf. II, 29 : *atrio sancti Stephani*.

domine de toute sa hauteur la voie Aurélienne et le cimetière des Aliscamps.

C'est donc dans ce quartier excentrique et en surplomb que se trouvaient côte à côte la basilique épiscopale et le monastère¹. Dès lors, il apparaît que la première n'était pas encore, à l'époque de Césaire, transférée plus à l'ouest, au-delà du théâtre, là où se trouve l'actuelle cathédrale Saint-Trophime. Supposer, comme le fait Fernand Benoît, que ce transfert de l'église épiscopale remonte à la première moitié du siècle précédent² ne paraît guère compatible avec ce qu'affirme la Vie de Césaire : si le monastère s'était installé à côté d'une ancienne cathédrale, alors désaffectée, le biographe ne parlerait pas d'*ecclesia* tout court, mais distinguerait, au moyen de quelque épithète³, cette église hors d'usage de celle qui est en service de son temps.

1. Ainsi que l'a montré HUBERT, *art. cit.*, p. 20-23.

2. BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 53-59 (cf. p. 40-41). Des nombreux travaux, antérieurs et postérieurs, de cet auteur, nous citerons seulement celui-ci, où il s'explique le plus complètement en prenant position par rapport aux thèses de Hubert. Sur le point discuté ici, il est suivi par É. GRIFFE, *La Gaule chrétienne à l'époque romaine*, t. III, Paris 1965, p. 23, n. 42, mais ses arguments nous semblent insuffisants.

3. Comme le fait Césaire lui-même, en parlant du *uetus baptisterium* (*Reg. uirg.* 73, 1). — D'après GRIFFE, *op. cit.*, p. 23, n. 43, cet *in latere ecclesiae* (*V. Caes.* I, 35) « doit s'entendre dans un sens figuré, plutôt que dans un sens strictement topographique ». Il est vrai que l'expression apparaît dans un contexte symbolique (nouveau Noé, Césaire « fabrique l'arche du monastère »), mais on ne voit pas quel sens figuré elle pourrait avoir, en rapport avec cette évocation du patriarche. Quand Dieu commande à celui-ci de mettre une porte à l'arche *ex latere* (Gn 6, 16), ce « côté » est celui de l'arche, symbole du monastère, non de l'église. Plutôt qu'à ce texte de la Genèse, que Griffe ne cite d'ailleurs pas, le biographe semble penser à 1 P 3, 20 (*cum fabricaretur arca*). On pourrait encore, d'après *V. Caes.* I, 28 (*ut... non solum clericorum cateruis innumeris, sed etiam uirginum choris Arelatensium ornaretur ecclesia*), comprendre ici que le monastère prend place à côté de l'Église d'Arles, c'est-à-dire du clergé et des fidèles, mais la phrase, qui évoque des constructions assurant la sécurité aux sœurs, fait plutôt penser à

Il faut donc se représenter le monastère au voisinage d'une cathédrale en pleine activité, à laquelle est jointe la « maison d'église » où loge l'évêque¹, ainsi qu'une « vaste maison » pour les malades, d'où ceux-ci peuvent entendre les offices de la basilique². Quand Césaire, dans sa Règle, mentionne à quatre reprises une *basilica* sur laquelle s'ouvre la porte du monastère et où les moniales n'ont pas le droit de pénétrer³, il y a tout lieu d'entendre, avec Marie-José Delage, qu'il s'agit de cette basilique Saint-Étienne, lieu de célébration habituel de l'évêque, du clergé et du peuple d'Arles. La proximité du monastère et de l'évêché est d'ailleurs suggérée par le récit d'un incendie, au cours duquel l'évêque accourt « par le mur » pour arrêter le feu et rassure de là les sœurs affolées⁴ : les deux édifices semblent être adossés au même mur d'enceinte et communiquer par lui.

Le baptistère et la tour Deux textes permettent de compléter quelque peu cette donnée fondamentale.

D'abord la dernière phrase de la Règle, où Césaire dit avoir « fermé et condamné, pour mieux garder le monastère, certaines portes, soit dans l'ancien baptistère,

l'église-édifice, protégée par les remparts, auprès de laquelle les moniales sont en sûreté. Il faut d'ailleurs reconnaître que la mutilation de la phrase précédente, qui reste en suspens dans presque tous les mss, ajoute à l'obscurité de ce passage énigmatique.

1. *V. Caes.* I, 30.

2. *V. Caes.* I, 20.

3. *Reg. uirg.* 2, 3 ; 50 et 59, 1, cités par DELAGE, *op. cit.*, p. 20-24. Ajouter Cap 43 : *basilicam maiorem*. Ces quatre textes sont étroitement liés l'un à l'autre par leur mention de la porte du monastère, à laquelle s'ajoute, dans deux d'entre eux (2, 3 et 50), celle de la clôture. En revanche, les deux textes parlant de la basilique Sainte-Marie (45, 5 et 70, 4) sont nettement à part. Cf. ci-dessous, p. 111, n. 2.

4. *V. Caes.* II, 26. Les *praepositi monasterii*, qui « courent annoncer » le sinistre à Césaire semblent être le proviseur et ses aides (ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la Règle). Voir aussi *V. Caes.* II, 47 (dernière visite de Césaire aux sœurs), avec le commentaire de Delage (p. 23).

soit dans la *scola* et dans l'atelier de tissage, ou dans la tour près du mur d'enceinte¹. Le monastère n'est donc pas seulement adjacent à une église. Il comporte plusieurs locaux distincts, dont le premier et le dernier sont évidemment des édifices antérieurs, englobés dans la clôture monastique. L'église étant, selon toute probabilité, orientée, on peut se représenter le monastère sur un axe parallèle, allant d'ouest en est. Est-ce en suivant cette ligne que Césaire énumère les quatre locaux mentionnés ? En ce cas, la « tour près du *pomerium* » se situerait très naturellement sur le mur est de la cité, et le « vieux baptistère » vers l'entrée de l'église, à l'ouest², la *scola* et le *textrinum* se plaçant au milieu des édifices conventuels, entre ces deux points extrêmes.

**L'atrium
de l'église
et le logement
du proviseur**

Le second texte qui nous éclaire est une clause du Testament. Césaire demande à son successeur de réserver aux proviseurs du monastère le logement qu'occupait un certain sous-diacre Auguste « dans l'atrium de Saint-Étienne, sur le côté droit³ ». Le motif de cette demande est significatif : c'est « pour garder leur réputation » que les proviseurs doivent habiter là⁴. Selon toute apparence, Césaire veut éviter que le logement du proviseur soit contigu au monastère, ce qui pourrait engendrer des soupçons. En le

1. *Reg. uirg.* 73, 1 ; corriger HUBERT, *art. cit.*, p. 21, qui, au lieu de *pomerium* (« mur d'enceinte »), lit *pomarium* (« verger ») ; quant à BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 46, il hésite entre les deux leçons. Cf. GRÉGOIRE, *Dial.* III, 33, 1 : *monasterii beati euangelistae Marci, quod in Spoletanae urbis pomeriis situm est ; Hom. Eu.* 35, 8 : *monasterii iuxta... urbis moenia constituit* (à Rieti).

2. Comme le baptistère des orthodoxes à Ravenne, par exemple. Il suffit de parcourir les ouvrages de A. KHATCHATRIAN, *Les baptistères paléochrétiens*, Paris, 1962 ; *Origine et typologie des baptistères paléochrétiens*, Mulhouse 1982, pour constater que ces monuments occupent des places très variées par rapport aux églises qu'ils desservent. Sans être dominante, la position à l'ouest, près de l'atrium ou de l'entrée, est une des plus fréquentes.

3. *Test.* 18.

4. *Test.* 19.

mettant, au contraire, « sur le côté droit », on le placera à l'opposé du monastère. Celui-ci doit donc se trouver de l'autre côté de l'atrium, sur le côté gauche. Si Saint-Étienne d'Arles, comme la plupart des églises du temps, est orienté, le proviseur et les moniales habitent respectivement au sud et au nord de la basilique, ainsi que de l'atrium qui précède celle-ci.

**Au nord
de l'église,
près de l'aqueduc ?**

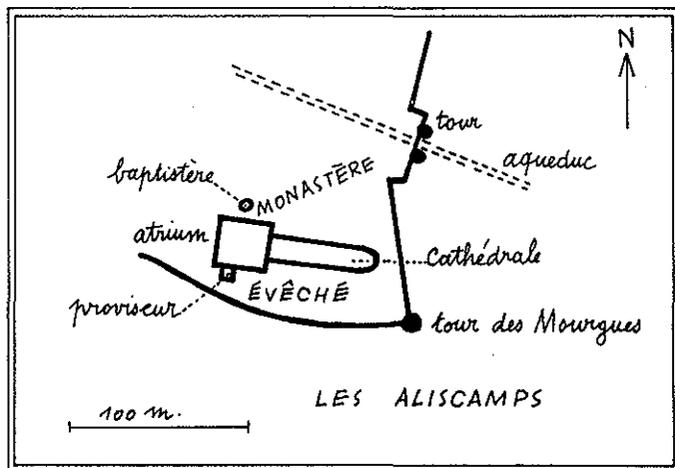
Cette position du monastère au nord de l'église paraît confirmée par deux détails du récit d'incendie mentionné plus haut. Les moniales, raconte le biographe, avaient jeté leurs objets précieux dans des citernes, heureusement vides à ce moment, et s'y étaient précipitées elles-mêmes¹. Or c'est à une centaine de mètres au nord de la tour des Mourgues (angle sud-est du rempart) que l'aqueduc entre en ville. La présence de citernes à proximité s'explique sans peine². C'est aussi dans cette zone nord, en contact avec la ville, que se comprend le mieux ce qui est dit des origines de l'incendie : le feu avait pris « dans la maison d'un certain Jean, voisine du monastère ». S'il était à droite de l'église, entre celle-ci et le rempart sud, le monastère ne pourrait guère être au voisinage de maisons séculières. Au nord, en revanche, il peut se trouver à proximité de nombreuses habitations de ce genre.

Seules des fouilles permettraient peut-être de confirmer ou d'infirmier nos inductions. Toute conjecturale, l'esquisse de la page suivante rassemble les diverses données qui viennent d'être mises en évidence, sans autre prétention que d'aider le lecteur à se représenter la disposition des lieux suggérée par les textes³ :

1. *V. Caes.* II, 26.

2. Cf. HUBERT, *art. cit.*, p. 22.

3. Nous renonçons à localiser la *domus* des malades, et nous ne cherchons pas à identifier l'abside semi-circulaire, empâtée dans un mur à trois pans, qui fut découverte de nos jours à proximité de la tour des Mourgues (voir BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 48-49). Selon BECK (*op. cit.* ci-dessous, p. 107, n. 3), p. 366, cette



On le voit, notre hypothèse ne met pas à profit une suggestion de Benoît concernant la « tour près du rempart » dont parle la dernière phrase de la Règle. Pour l'historien d'Arles, cette tour serait celle des Mourgues, à la pointe de l'angle du *castrum*, donc au sud de Saint-Étienne. Cette

abside serait celle de la cathédrale primitive. Peut-être est-ce pour cela que May VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *Les monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours*, Paris 1976, p. 38 (plan d'Arles), tout en ne mentionnant pas dans son texte l'abside en question, place la cathédrale le long du rempart sud, et par suite le monastère plus au nord, ce qui correspond à nos propres conclusions (nous laissons toutefois, entre le rempart sud et la cathédrale, un espace où pourrait prendre place l'évêché ou la maison des malades). La situation relative des deux édifices arlésiens ressemble alors à celle de leurs homologues poitevins : voir le plan de Poitiers (p. 220), avec le monastère Sainte-Croix au nord-est de la cathédrale et de la *domus ecclesiae*. Cependant cette topographie de Poitiers résulte elle-même d'une conjecture : la cathédrale primitive ne serait pas le Saint-Pierre connu par l'histoire, mais un édifice disparu, à proximité du fameux baptistère (cf. le plan de Poitiers chez HUBERT, *art. cit.*, p. 22).

grosse tour romaine, qui doit son nom moderne aux moniales (*monacharum*), avait effectivement une poterne donnant sur la campagne, comme l'ont montré des fouilles récentes¹. Si tentant qu'il soit d'identifier cette poterne avec l'*ostium* condamné par Césaire, l'ensemble des données suggère plutôt, nous semble-t-il, de placer le monastère du côté opposé de l'église, où d'autres tours, comme celles de la porte d'Auguste, pouvaient appartenir aux édifices conventuels. Quant au nom de la tour des Mourgues, il a pu lui être donné ultérieurement, quand la propriété des moniales, d'abord située plus au nord, a englobé tout le terrain compris dans l'angle du rempart, tandis que la cathédrale et l'évêché se transportaient ailleurs².

**Le patronage
de saint Jean-Baptiste :
baptistère et basilique**

L'inclusion du *uetus baptisterium* dans le monastère explique sans doute que celui-ci reçoive, dans le Testament de Césaire, le nom de Saint-Jean³, Jean-Baptiste étant le patron le plus naturel de tout baptistère.

Faut-il, de plus, rattacher à ce *baptisterium* le titre de *sancti Iohannis* donné à une des nefs latérales de la basilique Sainte-Marie, édifice que mentionnent à la fois la Vie de Césaire⁴, sa Règle⁵, son Testament⁶ et le *Constitutum* pour

1. BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 46-47 (fouilles de 1942).

2. HUBERT, *art. cit.*, p. 23, conjecture que ce transfert eut lieu vers la fin du VI^e s., quand l'abbesse Rusticula (574-632) entreprit de grandes constructions dans la zone (FLORENT, *V. Rustic.* 10). Cf. p. 110, n. 1.

3. *Test.* 5.

4. *V. Caes.* I, 57 : *disposuit fabricauitque triplicem in una conclusione basilicam, cuius membrum medium in honore sanctae Mariae uirginis cultu eminentiore construxit, ex uno latere domni Iohannis, ex alio sancti Martini subiecit* ; II, 50 : *Sepultus itaque est in basilica sanctae Mariae, quam ipse condidit*. Les deux passages parlent ensuite de la sépulture des moniales en ce lieu.

5. *Reg. uirg.* 45, 5 ; 70, 4.

6. *Test.* 20.

la sépulture des moniales publié par Morin¹? Benoît le croyait. Pour lui, cette basilique à trois nefs aménagée par Césaire pour la sépulture des sœurs n'est autre que l'ancienne église cathédrale. Celle-ci en serait devenue la nef centrale, dédiée à la Vierge, tandis que le vieux baptistère donnait son nom à un des bas-côtés, dédié à saint Jean et destiné à subsister à part, sous le nom de Saint-Jean de Moustier, parmi les constructions qui ont perduré jusqu'à notre époque².

La basilique Sainte-Marie Nous sommes ainsi amenés à considérer les nombreux textes qui parlent de la basilique Sainte-Marie. Cet édifice « triple », consacré à la Vierge, au Baptiste et à saint Martin, était une église funéraire, où Césaire enterra sa sœur Césarie, la première abbesse, et fut lui-même enseveli. Elle ne semble pas avoir eu d'autre destination que d'abriter les nombreuses tombes d'une communauté qui comptait en 542 quelque deux cents moniales³. Pour cela, elle ne devait pas être encombrée d'autres sépultures. Une abbesse de Saint-Jean, qui doit être la seconde Césarie ou Liliola⁴, promulgua une ordonnance (*Constitutum*) interdisant d'enterrer qui que ce fût, même un des clercs desservants, à l'intérieur de ses murs, sans excepter l'ancienne sacristie⁵ qui venait d'y être annexée et où l'on avait auparavant inhumé quelques prêtres.

Cette destination funéraire suggère déjà que Sainte-Marie se trouvait hors de la cité. Vingt ans après la mort de

Césaire, en effet, le concile de Braga (563) donne encore pour un « privilège inébranlable des cités » la défense d'inhumer à l'intérieur de leurs murailles¹, et si cette immunité des villes a pu souffrir des exceptions dès cette époque², on imagine mal qu'elle soit totalement et systématiquement violée par l'organisation du véritable cimetière urbain que serait la basilique Sainte-Marie, si elle se trouvait *intra muros*.

Exclue par la nature même de l'édifice, cette position « en ville » n'est pas, d'autre part, suggérée par le protocole du concile d'Arles, réuni le 6 juin 524 *in Arelatensi ciuitate* pour sa dédicace³. D'ailleurs, cette dédicace n'eut lieu qu'une douzaine d'années après celle du monastère⁴, et les deux constructions sont rapportées par la Vie de Césaire dans des

1. Conc. de Braga, can. 9. Ce droit des cités n'est qu'un considérant, que le concile fait valoir pour établir *a fortiori* le droit analogue des basiliques. Il est clair que celui-ci subit mainte violation, mais rien n'indique qu'il en soit de même pour les cités. L'argument suppose au contraire que leur droit est respecté. Notée par HUBERT, *art. cit.*, p. 25, cette distinction entre basiliques et cités échappe à BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, qui ne distingue pas non plus, par suite, les cas différents des basiliques *intra muros* et *extra muros*.

2. Parmi les nombreux cas de sépulture *in ecclesia* énumérés par GRÉGOIRE, *Dial.* II, 23, 4 ; IV, 27, 3 ; IV, 53-56, il en est où l'église se trouve certainement hors les murs, d'autres non. Dans *Dial.* IV, 27, 3, l'église Saint-Sixte est à l'intérieur de la muraille d'Aurélien, mais dans une zone primitivement suburbaine, où se trouvaient des tombeaux anciens, comme ceux des Scipion.

3. Voir CCL 148 A, p. 43, lignes 1-2 : *Cum... ad dedicationem basilicae sanctae Mariae in Arelatensi ciuitate sacerdotes domini conuenissent*. Le complément introduit par *in* se rapporte au verbe (*conuenissent*) plus qu'à la « basilique » mentionnée juste avant. C'est ainsi que la phrase a été comprise par le copiste du ms. L (VII^e s.), dont De Clercq reproduit le titre. Il n'y a donc pas lieu d'inférer de cet *in Arelatensi ciuitate* que la basilique se trouvait *intra muros*, comme le fait, avec prudence d'ailleurs, H.G.J. BECK, *The Pastoral Care of Souls in South-East France during the Sixth Century*, Rome 1950, p. 367.

4. Comme Sainte-Marie, le monastère avait eu sa « dédicace » en 512. Cf. V. Caes. II, 48 : *post diem dedicationis monasterii sui*.

1. *Const.* 1.

2. BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 40-51.

3. Cf. V. Caes. II, 47 : *ultra ducentarum puellarum uenerabilem Casariam matrem*.

4. Puisque le *Constitutum* fait partie du ms. T, qui reproduit les textes envoyés par Teridius à Autun, sans doute vers 561.

5. On peut traduire ainsi, approximativement, *sacrarium* (*Const.* 3 ; voir la note). Le même local est appelé *membrum* (*Const.* 2 et 4), terme générique qu'on retrouve dans V. Caes. I, 57, appliqué à la nef centrale (*membrum medium*) de Sainte-Marie, appelée ici *capsum* (*Const.* 1).

passages fort distants¹. N'ayant qu'une fonction cimetériale, la basilique Sainte-Marie ne joue apparemment aucun rôle dans la vie de la communauté, qui avait depuis longtemps un et même plusieurs « oratoires », mentionnés par la Règle². Les ornements trop recherchés, que Césaire bannit du monastère et des oratoires eux-mêmes, peuvent être placés dans la basilique³, qui apparaît de ce fait comme totalement étrangère aux bâtiments conventuels. De leur côté, les « clercs de Sainte-Marie », qu'on appelle pour les obsèques des religieuses⁴, le « prêtre de la basilique Sainte-Marie », dont la désignation est réservée aux sœurs⁵, les « desservants » et « prêtres » de cette basilique, qui y ont été ou voudraient y être enterrés⁶, ne paraissent pas s'identifier aux membres du clergé – prêtre, diacre, sous-diacre, un ou deux lecteurs – introduits au monastère de temps à autre pour y célébrer la messe⁷.

Quand il suppose que la basilique Sainte-Marie est l'ancienne cathédrale convertie à l'usage des sœurs, Benoît ne fait pas droit au texte de la Vie de Césaire qui parle, à propos de Sainte-Marie, de sa « construction » par le grand

1. *V. Caes.* I, 35 et 57.

2. *Reg. uirg.* 36, 1-2 (pluriel) ; 38, 2 et 44, 5 (singulier) ; 45, 2 (pluriel) ; 69, 14 et 17 (« oratoire extérieur », où l'on « sort » pour célébrer les matines et les vêpres des fêtes). La célébration de la messe est mentionnée en 36, 1-2, et probablement visée en 44, 5 (*ministerium*). – A la différence de Césaire, AURÉLIEN, *Reg. uirg.* 14, a en vue une *basilica beatae Mariae*, ou *domnae Mariae* (38), qui est l'église conventuelle du *monasterium beatae Mariae* (Prol.) fondé par lui. Les séculiers ont accès à cette basilique, et les sœurs y célèbrent leurs principaux offices. Elle correspond à l'*oratorium exterius* de Césaire.

3. *Reg. uirg.* 45, 2-5.

4. *Reg. uirg.* 70, 4.

5. *Test.* 20 : *presbiterum ad basilicam sanctae Mariae*, en parallèle avec *prouisoirem ad monasterium*. « Monastère » et « basilique » semblent être deux choses bien distinctes.

6. *Const.* 1 ; 6. Cf. 3.

7. *Reg. uirg.* 36, 1-2.

évêque¹, et non d'un simple aménagement. Plus loin, la Vie affirme de même que Césaire a « fondé » cette basilique, où on l'ensevelit². Les biographes auraient-ils employé ces termes, si Césaire avait seulement adapté aux besoins des moniales un édifice préexistant ?

Il semble donc impossible d'identifier la basilique Sainte-Marie avec la cathédrale Saint-Étienne, même si cette dernière a eu aussi la Vierge pour patronne, conjointement avec le diacre martyr³. Le monastère, nous le savons, était « à côté » de l'église cathédrale. Au contraire, la basilique cimetériale semble être à une certaine distance de l'un et de l'autre : lors des obsèques d'une moniale, auxquelles ses sœurs ne peuvent participer, l'évêque conduit le corps, « en chantant des psaumes, jusqu'à la basilique où elle sera ensevelie⁴ ». Cet article de la Règle est encore illustré, en 632, par la dernière scène de la Vie de Rusticula : comme le voulait Césaire, le corps de la sainte abbesse est emporté « hors du monastère » par l'évêque, le clergé et les fidèles, qui vont le déposer dans la basilique Sainte-Marie⁵. Cette

1. *V. Caes.* I, 57 : *membrum medium in honore sanctae Mariae uirginis... construxit* (cité par BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, n. 3).

2. *V. Caes.* II, 50 : *Sepultus itaque est in basilica sanctae Mariae, quam ipse condidit*. Cf. GRIFFE, *op. cit.*, p. 23, n. 43 (corriger la référence).

3. Voir BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 41.

4. *Reg. uirg.* 70, 4.

5. FLORENT, *V. Rustic.* 33 : *uix funus elatum a monasterio... Deinde sanctae Mariae basilicae corpus uenerandum infertur*. La sainte est ensuite ensevelie *ad dexteram partis altaris*, ce qui symbolise sa présence parmi les élus *dextrae parti... Agni*, à la droite du Christ (Mt 25, 33), l'Agneau suivi par les vierges (Ap 14, 3-4). Il n'y a là, malgré BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 42 (« à droite du maître-autel, c'est-à-dire du côté de l'Agneau, l'église Saint-Jean »), aucune allusion à Jean-Baptiste, au baptistère et à la nef latérale de Sainte-Marie. – Notons en passant que, d'après la note de Mabillon sous ce passage (*AS OSB*, t. II, p. 147, n. a), le corps de Rusticula fut transféré plus tard à Saint-Trophime, et sa tête à Saint-Césaire, deux églises situées en ville. Il a dû en être de même pour le corps de Césaire, dont les restes ont été conservés pendant des siècles à

dernière reste hors clôture et à distance du monastère, en un temps où celui-ci semble pourtant avoir englobé dans ses nouvelles constructions tout l'angle sud-est du *castrum*¹.

Ces funérailles de Rusticula rappellent celles de sainte Radegonde à Poitiers (587), dont Grégoire de Tours a fait le récit². Plus détaillé que la Vie arlésienne, ce texte de l'évêque de Tours montre le cortège funèbre passant sous les murs de la ville, tandis que les moniales de Sainte-Croix, postées sur ceux-ci, couvrent de leurs lamentations la psalmodie du clergé. L'église cimetériale des moniales de Poitiers, qui s'appelait Sainte-Marie comme celle de leurs sœurs d'Arles³, se trouvait donc hors les murs. Quand on sait que le monastère de Poitiers fut placé sous la Règle de Césaire et prit pour modèle Saint-Jean d'Arles, cette situation de la Sainte-Marie poitevine au pied du rempart apparaît comme un indice qui confirme que son homonyme arlésienne occupait un emplacement analogue, hors de la cité⁴.

Préciser cet emplacement n'est pas chose facile⁵, mais on peut penser que Césaire employa, pour ensevelir les moniales défun-

Saint-Blaise, une des deux églises de l'Abbaye qui subsistent encore (BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 51).

1. Selon l'hypothèse de Hubert déjà mentionnée (p. 105, n. 2). D'après FLORENT, *V. Rustic.* 10, il semble que Rusticula ait entrepris ces constructions dès le début de son abbatiat, vers 574. De cette époque daterait l'état des lieux attesté jusqu'à la Révolution : l'Abbaye occupe tout le quartier. Voir le plan de 1775 publié par BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 35.

2. GRÉGOIRE DE TOURS, *Glor. conf.* 106 (104) : les moniales font entendre leurs cris *per fenestras turrium et ipsa quoque muri propugnacula*. Le monastère est donc au bord de la ville, sur le rempart, comme en Arles. Cf. BAUDONVIE, *V. Rad.* II, 27-28, qui fait écho à Grégoire.

3. Voir la lettre de Radegonde dans GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* 9, 42 (524 C) ; cf. BAUDONVIE, *V. Rad.* II, 27. L'édifice est étudié par VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *op. cit.*, p. 229-230 (cf. p. 220 : plan de Poitiers).

4. HUBERT, *art. cit.*, p. 26-27 (cf. p. 22 : plan de Poitiers).

5. HUBERT, *art. cit.*, p. 25-26, pense à Notre-Dame-de-Beaulieu, à une centaine de mètres du rempart sud et de l'Abbaye (cf. p. 18 : plan d'Arles), suggestion que rejette BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 51, n. 2.

tes, le terrain et peut-être les constructions où elles devaient s'installer selon ses projets primitifs, avant que les Francs et les Burgondes n'eussent ruiné ce premier monastère en 508¹.

Cette discussion au sujet de la localisation de Sainte-Marie ne saurait être mieux conclue que par un retour à ce qui en est dit dans la Règle des vierges. Il est significatif que les deux mentions qu'en fait Césaire soient sans rapport avec les quatre textes, étroitement liés entre eux, qui parlent d'une *basilica* au nom inconnu, dans laquelle les moniales ont à la fois leur porte d'entrée et l'interdiction de pénétrer². La basilique Sainte-Marie reçoit les ornements dont on ne veut pas au monastère, ainsi que les corps des sœurs défunes. La « basilique » sans nom constitue la frontière du monastère, la limite infranchissable de sa clôture. Apparaissant dans des contextes différents, les deux édifices ne semblent pas s'identifier. Appelée, dans un des quatre textes de la seconde série, *basilica maior*, la basilique adjacente au monastère n'est pas Sainte-Marie, mais l'église « majeure » de la cité, la cathédrale Saint-Étienne.

Les quatre passages dont nous venons de parler appellent l'unique porte du couvent *ostium* ou *ianua*. A cette porte proprement dite, qui donne dans la basilique et s'ouvre à certaines heures pour les visiteurs³, s'ajoute un *posticum* ou

Porte d'entrée

et porte de service

1. *V. Caes.* I, 28. Cf. MALNORY, *Saint Césaire*, p. 93, n. 4.

2. *Reg. uirg.* Cap 43 : 2, 3 ; 50 ; 59, 1. Voir ci-dessus, p. 101, n. 3. La porte est appelée *ostium* dans les deux premiers textes, *ianua* dans les deux derniers. Le second et le troisième interdisent de sortir *in basilicam*. Arguer de la variante *de basilica* du ms. C, dans *Reg. uirg.* 2, 3, pour inclure la basilique dans la clôture (BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, n. 2), c'est s'obliger à lire de même, avec C, *de ipsa basilica* dans *Reg. uirg.* 50. Or, dans ce dernier passage, C a contre lui non seulement M, mais aussi T, qui lisent tous deux *in ipsa(m) basilica(m)*. Il n'est guère douteux que cette leçon de M et de T soit la bonne, et que par conséquent la basilique soit hors clôture. Voir ci-dessous, p. 112, n. 3.

3. Outre 59, 1-2, déjà cité, voir 38, 3 : *ianua monasterii oportunitis horis pateat*. Cette *ianua monasterii* reparait en 42, 6, à propos de

porte de derrière¹, que surveillent les *posticariae* ou sœurs tourières². Si nos conjectures relatives à la position du monastère sont exactes, la porte principale doit être au sud, l'autre au nord.

La clôture Ces deux ouvertures sur l'extérieur sont les points névralgiques de la clôture. Rien ne tient plus à cœur au fondateur de Saint-Jean que les règles très strictes qu'il établit à ce sujet. Entrée et sortie contrôlées de messages ou d'objets, réclusion perpétuelle des moniales, réception sévèrement filtrée des séculiers, entretiens surveillés avec les visiteurs, tout cela fait l'objet de recommandations solennelles, répétées, instantes. La loi de réclusion, qui est au centre du dispositif, doit s'entendre en ce sens que les sœurs ne sortent jamais jusqu'à la mort *exclue*³, leur dépouille mortelle étant ensuite emportée hors de la clôture.

l'aumône. Césaire appelle donc la porte *ostium* d'abord (Cap 43 ; 2, 3), puis *ianua* (38, 3 ; 42, 6 ; 50 ; 59, 1). Ce dernier terme se retrouve dans *V. Caes.* I, 35.

1. *Reg. uirg.* 30, 1 ; 32, 4 ; 43, 2.

2. *Reg. uirg.* 25, 5 ; 25, 6 (singulier) ; 30, 5 ; 43, 4.

3. Et non « incluse », comme l'écrit BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 44, pour qui la basilique Sainte-Marie est comprise dans la clôture (voir ci-dessus, p. 111, n. 2). Cet *usque ad mortem suam* (*Reg. uirg.* Cap 1 ; 2, 3 ; 50) est éclairé par deux textes, l'un antérieur (*V. Patr. Iurens.* 26 : *ut quaecumque uirginum illic causa abrenuntiationis intrasset, foris non uideretur ulterius, nisi extrema transitus causa deportaretur ad cymiterium*), l'autre postérieur (BAUDONVIE, *V. Rad.* II, 28 : *instituerat ut nulla uiuens foras monasterii ianuam egrederetur*), qui présentent tous deux la mort comme le terme de la réclusion, et les funérailles comme une sortie de la clôture. Au reste, il se pourrait que les moniales jurassiennes de La Balme, dont parle le premier texte, avec leur réclusion perpétuelle et leur basilique funéraire hors clôture, contenant la tombe du fondateur, frère de la première abbesse, aient servi de modèle à Césaire pour sa fondation d'Arles. Quant à Baudonvie, sa formulation de la règle établie par Radegonde fait penser à CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 50 (*ianua*) plutôt qu'à *Reg. uirg.* 2, 3 (*ostium*), mais ressemble surtout à *V. Caes.* I, 35 (*ut usque diem transitus earum nulla liceat foris ianua egredi de monasterio*).

Le parloir et les autres locaux C'est sans doute à proximité de la porte que se trouve le *saluatorium* (parloir), local à demi extérieur où l'on reçoit les visiteurs et où la *Recapitulatio* fait demeurer les postulantes, ainsi que les excommuniées¹. Le reste des lieux réguliers ne peut être localisé. Césaire parle de la cuisine, de la cave et du cellier², et mentionne aussi la « table » (*mensa*), seul mot dont il dispose pour désigner le réfectoire³. La salle commune porte le nom de *scola*⁴, et malgré ses vastes dimensions, ce dortoir est appelé *cellula*⁵, terme dont la valeur de diminutif est tellement effacée qu'il peut même désigner le monastère entier⁶. Inversement, *cella* peut désigner une cellule particulière⁷ ou un petit dortoir, tel que celui des malades⁸,

1. *Reg. uirg.* 38, 1 (abbesse) ; 58, 1 (postulantes) ; 65, 2 (excommuniées). Cf. 27, 1 et 38, 3 (*saluantes*) ; 43, 3 (*salutatores*). C'est sans doute au *saluatorium* que s'oppose l'*interior pars monasterii* (36, 5) ou *secreta pars* (36, 1), mais il faut aussi tenir compte de l'*exterius oratorium* (69, 14 et 17).

2. *Reg. uirg.* 14, 2 (*coquina* : local ou travail ?) ; 30, 1 et 32, 1-4 (*cellarium*) ; cf. 42, 3 : *cellararia*, mis au pluriel en 42, 5) ; 32, 4 (*canaua* ; cf. 30, 5 : *canauaria*).

3. *Reg. uirg.* 18, 2 et 4 (*mensa*). C'est seulement, semble-t-il, à partir de FERRÉOL, *Reg.* 24, 11 qu'apparaît *refectorium*. Voir notre mise au point dans *Saint Benoît. Sa Vie et sa Règle*, Bellefontaine 1981 (*Vie monastique* 12), p. 218.

4. *Reg. uirg.* 4, 3 (lits) ; 73, 1 (corriger HUBERT, *art. cit.*, p. 21 : « école »).

5. *Reg. uirg.* 9, 1.

6. *Reg. uirg.* 1, 3 : *cellula monasterii*. A la grande *cellula* de la communauté (9, 1) s'oppose la *cella* plus petite des malades (9, 2) : l'emploi des deux termes est au rebours de ce qu'on attendrait.

7. *Reg. uirg.* 9, 2 (*singulas cellas*) ; 51 (*cellam peculiarem*). Cf. 9, 1 (*cubiculum*, terme pachômien). Dans *V. Caes.* II, 26 (récit de l'incendie), *cellae suae* semble désigner le monastère fondé par Césaire, non « sa chambre » (HUBERT, *art. cit.*, p. 21), comme l'a bien vu BENOÎT, « Le premier baptistère... », p. 53, n. 5 (le renvoi à FLORENT, *V. Rustic.* 19, que fait ensuite Benoît, n'est guère topique).

8. *Reg. uirg.* 9, 2.

auxquelles Césaire permet aussi qu'on affecte une cuisine et un « petit cellier » distincts¹.

Quant aux magasins et ateliers, il est bien question d'un *lanipendium*², mais ce mot représente peut-être la fonction de la *lanipendiaría* plus que le local où l'on garde la laine. A plus forte raison, *lanificium*³ désigne sans doute le travail de la laine plutôt que le lieu où il s'accomplit. En revanche, le *textrinum*⁴ est certainement un atelier de tissage. Quant aux vêtements, le vestiaire unique où on les conserve est simplement appelé *locus*⁵.

C. L'OFFICE DIVIN

Nous avons déjà décrit sommairement l'*Ordo psallendi* annexé à la Règle des vierges⁶. Mais cette première analyse s'attachait seulement à l'ordonnance littéraire du texte. A présent, il nous faut en examiner le contenu.

La tradition lérinienne vue par Cassien Nous le ferons en répondant d'abord à la question qui s'est posée, on s'en souvient, au terme de notre première étude : que pouvait être, en matière d'office, la « règle du monastère de Lérins », à laquelle Césaire dit qu'il emprunte la plupart de ses prescriptions⁷ ? Pour explorer cette source de la Règle des vierges, on ne dispose pas seulement des règlements de Césaire et d'Aurélien. Un siècle

plus tôt, les critiques adressées par Cassien aux moines de Gaule laissent entrevoir de façon indubitable la liturgie de Lérins. Il suffit de confronter ces propos de Cassien avec nos règles arlésiennes pour voir apparaître les grands traits de l'office lérinien au V^e siècle.

Quand l'auteur des *Institutions*, au début de son livre II, évoque la pratique multiforme des monastères occidentaux, il procède de façon identique, qu'il s'agisse des offices de la nuit ou de ceux du jour : après avoir cité une ou plusieurs coutumes, il termine en mentionnant à part « certains » (*nonnulli*) qui ont un usage différent. Dans le cas de l'office nocturne, alors que d'aucuns disent vingt ou trente psaumes ou même davantage, ces *nonnulli* n'en disent que dix-huit¹. En ce qui concerne l'office diurne, tandis que d'aucuns font correspondre le nombre des psaumes à l'heure célébrée (trois à tierce, six à sexte, neuf à none), les *nonnulli* assignent uniformément six psaumes à chaque heure².

Dix-huit psaumes aux nocturnes, six aux petites heures : ce sont là précisément les normes données par Césaire aux moniales de Saint-Jean. Il n'est donc pas douteux que les *nonnulli* de Cassien ne soient les moines de Lérins, dont la règle servira de source à celle des vierges d'Arles. Comparées aux quantités psalmiques d'autres monastères gaulois, celles de Lérins sont relativement sobres. Mais elles restent fort supérieures aux normes orientales que préconise Cassien. D'après celui-ci, ce n'est pas dix-huit psaumes qu'il faut dire la nuit, mais seulement douze, selon le canon égyptien. Et aux heures du jour, ce n'est pas six psaumes qu'on devrait dire, mais seulement trois, à la manière des moines de Syrie.

1. *Reg. uirg.* 32, 3 : *cellariolum et coquinam suam*.
 2. *Reg. uirg.* 30, 1 et 32, 4 ; cf. 27, 2 et 44, 2 (*lanipendiaría*).
 3. *Reg. uirg.* 27, 2 : *omnis lanificii cura*. Le sens de « travail » est en tout cas certain en 16 (*in ipsis lanificiis*).
 4. *Reg. uirg.* 73, 1.
 5. *Reg. uirg.* 28, 4 : les clefs des meubles sont confiées à une *regestoria*. Cf. 32, 4, où *uestibus* représente le même local.
 6. Voir ci-dessus, p. 62-65.
 7. *Reg. uirg.* 66, 2.

1. CASSIEN, *Inst.* 2, 2, 1. Cf. Tours (567), can. 19 : on récite 30 psaumes aux « matines » des nuits d'hiver.

2. *Inst.* 2, 2, 2. Cf. Tours (567), can. 19 : les « statuts des Pères » prescrivent de dire 6 psaumes à sexte, et 12 à la *duodecima*. La mention de l'ange qui a imposé le canon des 12 psaumes montre clairement qu'on se réfère à Cassien (cf. *Inst.* 2, 5-6), mais on mêle, volontairement ou non, ce qu'il réprouve à ce qu'il recommande.

Autres indications de Cassien

Les *Institutions* nous permettent donc de reculer d'un siècle, jusqu'aux origines mêmes de Lérins, l'apparition des deux grandes caractéristiques structurelles de l'office arlésien. Ce n'est pas la seule lumière que nous apporte cet ouvrage précieux entre tous. D'autres traits de l'office d'Arles correspondent plus ou moins exactement à des indications de Cassien.

Quand celui-ci présente la synaxe vespérale et les vigiles nocturnes comme deux offices symétriques, pourvus du même nombre de psaumes¹, on reconnaît là le couple que forment, chez Césaire, la *duodecima* et les nocturnes². Quand Cassien rapporte que l'ange envoyé aux Pères d'Égypte récita le dernier de ses douze psaumes « avec le répons alléluia³ », on songe aux « alléliatiques » que Césaire mentionne à l'office pascal de tierce⁴ et qui sont – nous le savons par Aurélien – les derniers psaumes de chaque groupe de trois⁵. Cet alléluia égyptien à la fin des nocturnes s'est étendu aux heures du jour, d'origine syrienne, et multiplié par la création de petites unités de psalmodie ternaires⁶.

Enfin, quand Cassien décrit la grande vigile orientale du samedi, avec sa séquence multipliable de trois antiennes, trois

répons et trois leçons¹, ces trios ne ressemblent pas seulement aux groupes de trois psaumes que nous venons de rencontrer en Arles. Plus précisément, ils annoncent la vigile arlésienne et son unité fondamentale : la *missa* de trois leçons, conclue par un ensemble psalmique ternaire (antienne, répons, antienne²). Au reste, les moniales de Saint-Jean célèbrent une grande vigile dans la nuit du samedi³, tout comme les Orientaux des *Institutions*. Seul diffère un peu l'horaire⁴, ainsi que le contenu de la célébration, au sein de laquelle les *missae* orientales que nous venons de décrire se combinent avec l'office nocturne accoutumé, de type égyptien.

Les offices doubles Pour revenir aux deux traits majeurs de notre office, il est remarquable que ces 18 psaumes aux nocturnes et ces 6 psaumes aux petites heures sont, les uns comme les autres, susceptibles de redoublement. Non contente d'excéder considérablement les normes orientales de Cassien, la tradition lérino-arlésienne répète parfois ces ensembles psalmiques déjà longs. A tierce des samedis et dimanches, les six psaumes ordinaires sont suivis, après trois leçons, d'un nouveau bloc de six psaumes⁵. Durant les

1. *Inst.* 3, 8.

2. *Reg. uirg.* 66, 16 et 69, 6-8 ; *Reg. mon.* 20, 1-21, 1. Ces normes visent la vigile brève des nuits d'hiver, mais sont sans doute applicables à toute vigile faite de *missae*. On trouve aussi trois leçons aux nocturnes dans *OM* 2, qui les réduit toutefois à deux durant les quatre mois d'été.

3. *Reg. uirg.* 66, 16-17. Il s'agit de la nuit du vendredi au samedi. Autres grandes vigiles à Noël et à l'Épiphanie (68, 1-2), avec une ordonnance qui sera modifiée par Aurélien (396 A).

4. Voir note sous *Reg. uirg.* 66, 16-17. La sévérité de l'horaire arlésien, qui ne ménage aucun temps de repos à la fin de la nuit, est accentuée par la prescription de dire prime le samedi (69, 15-16), cet office empêchant tout retour au lit. A Noël et à l'Épiphanie (68, 1), les sœurs peuvent dormir avant les vigiles, qui ne commencent qu'à la troisième heure.

5. *Reg. uirg.* 68, 4. Quant aux 12 psaumes des fêtes (68, 5), ils sont sans doute aussi divisés en deux groupes encadrant les leçons, plutôt que dits d'un trait comme ceux de Pâques (66, 3 ; cf.

1. *Inst.* 2, 3, 1 ; 2, 4.6. Cf. Tours (567), can. 19 : *Si ad duodecima duodecim, cur ad matutina non idemque uel duodecim explicentur ?*

2. *Reg. uirg.* 66, 8 et 12 : l'un et l'autre office a 18 psaumes.

3. *Inst.* 2, 5, 5. Cf. Tours (567), can. 19 : les six psaumes de sexte et les douze de la *duodecima*, prescrits par les Pères à la suite de l'ange, sont à dire *cum allelugis*. Ce pluriel suppose une pratique analogue à celle de Césaire, et l'on met cette pratique sous le patronage de Cassien.

4. *Reg. uirg.* 66, 3.

5. AURÉLIEN, *Reg. mon.*, PL 68, 393 B. Cf. PS.-ATHANASE, *De uirg.* 20 : « après trois psaumes, dis l'alléluia. »

6. Cf. *RM* 40 et 42 : aux petites heures et à complies, on antiphone deux psaumes sans alléluia, et le troisième avec alléluia. Une loi d'alternance analogue régit l'office de l'*Ordo monasterii* augustinien (*OM* 2), mais cette « loi des deux tiers » porte sur un autre couple : antiennes et répons.

nuits d'hiver, les dix-huit psaumes accoutumés ne forment que le « premier nocturne », auquel s'ajoute, après deux leçons, un « second nocturne » de même ampleur¹.

Les vigiles partielles Un autre allongement important se produit en ces nuits d'hiver. Après le second nocturne, Césaire prescrit une vigile de trois *missae*², soit neuf leçons et autant d'oraisons, avec les compléments psalmiques dont nous avons parlé.

Quotidiennes en hiver, ces vigiles brèves ne cessent pas complètement en été, où elles continuent d'être célébrées chaque vendredi³. De plus, en toute saison, le dimanche a une vigile de six *missae*, soit dix-huit leçons, à la suite du ou des nocturnes⁴. Ainsi les trois dernières nuits de la semaine sont toujours pourvues d'une veillée, que celle-ci soit partielle (vendredi et dimanche) ou complète (samedi).

On peut aussi mettre au nombre de ces vigiles partielles celles des martyrs⁵, ainsi que les deux séries de *missae*,

Aurélien, 393 B). En effet, la Règle des moines parle de « 12 psaumes » tous les samedis et dimanches, ainsi qu'aux fêtes (Reg. mon. 25, 1), ce qui suggère que tierce est célébrée de la même façon dans les deux cas.

1. Reg. uirg. 69, 1-4. Cf. OM 2 : les nocturnes sont plus longs en hiver (18 psaumes) et à la mi-saison (15 psaumes) qu'en été (12 psaumes).

2. Reg. uirg. 69, 6-8 et 24 ; Reg. mon. 20, 1-21, 1.

3. Reg. uirg. 66, 14. Aurélien réduit ces trois *missae* à deux en été (394 B). Cette vigile brève de la nuit du jeudi au vendredi est confondue avec la vigile longue de la nuit du vendredi au samedi dans *La Règle de saint Benoît*, t. V, p. 454 (n. 5) et 465.

4. Reg. uirg. 69, 10 et 18-21 ; Reg. mon. 21, 4-6. Corriger *La Règle de saint Benoît*, t. V, p. 454, qui parle d'une « grande vigile ... aux deux derniers jours de chaque semaine ».

5. Dans Reg. uirg. 69, 22, le nombre de leurs *missae* n'est pas précisé, mais Aurélien en prescrit 3 ou 4 (396 A). Leur structure analogue à celle des *missae* du dimanche, avec une première *missa* qui se détache des suivantes, suggère qu'il s'agit de vigiles partielles comme le dimanche, plutôt que de grandes vigiles comme à Noël et à l'Épiphanie (68, 1-2). On aimerait savoir ce que Césaire entend

célébrées respectivement avant et après minuit, qui forment ensemble les veillées mortuaires¹. Dans presque tous les cas², Césaire précise que les leçons des vigiles sont à « lire³ ». Aux trois *missae* quotidiennes de l'hiver, ces leçons « lues » sont normalement de deux ou trois pages selon la Règle des vierges⁴, de trois folios selon celle des moines⁵. Une seule fois – il s'agit du début de la grande vigile du samedi en été –, Césaire fait réciter les textes « de mémoire⁶ », ce qui implique probablement des leçons moins longues.

Vêpres et matines Souvent complétés par ces vigiles de longueur variable, les grands offices symétriques du début et de la fin de la nuit – la *duodecima* et les nocturnes – sont en outre doublés de célébrations d'un type différent, non monastique mais ecclésiastique⁷ : le lucernaire,

par « toutes les fêtes », dont les vigiles sont assimilées à celles du samedi (69, 12).

1. Reg. uirg. 70, 1-3. La vigile est complète, mais ses deux parties sont célébrées par des groupes différents. La seconde partie présente de nouveau la structure caractéristique du dimanche (première *missa* détachée).

2. La précision manque pour les vigiles de Noël et de l'Épiphanie (68, 1-2 : *dicantur... fiant*) et pour la seconde partie des veillées mortuaires (70, 2-3 : *faciant... fiant* ; cf. 70, 1 : *legatur*).

3. Reg. uirg. 66, 17 ; 69, 6 et 18-28 ; 70, 1. Cf. Reg. mon. 20, 2-4 ; 21, 5-6.

4. Reg. uirg. 69, 26. Aurélien fait lire « trois ou quatre pages », suivant le module de l'écriture et le format du livre (394 D). Les leçons sont assez longues pour qu'il y ait lieu de travailler pendant les vigiles (Reg. uirg. 15, 1 ; AURÉLIEN, Reg. mon. 29, excepte le dimanche).

5. Reg. mon. 21, 2-4. Si le *folium* est fait de deux pages (recto-verso), les hommes ont des leçons plus longues que les femmes.

6. Reg. uirg. 66, 16. Si Aurélien fait « lire » ces leçons, c'est peut-être parce que sa rubrique est plus générale : il ne s'agit plus des vendredis d'été, mais de « tout vendredi » (396 A).

7. Voir Agde (506), can. 30 : *hymnos matutinos uel uespertinos... matutinarum uel uespertinarum missarum... ad uesperam* ; Vaison

appelé aussi *uespera*, et les matines. La première prend place avant la *duodecima*, la seconde après les nocturnes.

A la différence de leurs homologues monastiques¹, ces deux offices d'origine séculière sont dissymétriques, l'un étant très bref, l'autre plus long. De plus, leur contenu particulier les distingue de toutes les autres célébrations. Dépourvus de ces psaumes simplement récités qui sont ailleurs en majorité², ils se composent exclusivement de psaumes avec antiennes ou – aux matines festives – avec alléluia.

Aux vêpres, ces psaumes antiphonés sont au nombre de trois³. Pour les matines, nous sommes mal renseignés par Césaire, qui se contente d'indications très sommaires dans la Règle des vierges, un peu plus abondantes dans celle des moines, mais probablement lacuneuses dans un cas comme dans l'autre. C'est seulement chez Aurélien qu'on trouve, à propos des matines pascales, dominicales et festives, une énumération qui paraît complète. Encore Aurélien se montre-t-il, à son tour, moins copieux dans deux passages ultérieurs. Au total, les deux auteurs nous fournissent six descriptions⁴ plus ou moins elliptiques des matines, que nous regroupons dans le tableau ci-contre :

(529), can. 3 : *ad matutinos... et ad uesperam*. Hapax chez Césaire (*Reg. uirg.* 66, 7), *lucernarium* n'est pas employé par les conciles, mais figure dans *V. Caes.* II, 16 (l'office se termine par une bénédiction, comme dans le canon d'Agde). Aurélien l'emploie trois fois (393 C [bis] ; 395 B), tout en parlant à deux reprises de *uespera* (*Reg. uirg.* 38).

1. C'est seulement en hiver que la répétition des nocturnes rend ceux-ci deux fois plus longs que la *duodecima*.

2. Matines et vêpres ont toutefois un *directaneus* initial, dont nous parlerons plus loin.

3. *Reg. uirg.* 66, 3 et 69, 17. Selon Aurélien (395 B), la troisième antienne se dit toujours avec alléluia, comme le troisième psaume de chaque groupe à tierce et aux nocturnes.

4. Neuf, si l'on compte AURÉLIEN, *Reg. uirg.* 403 D-404 C ; 405 B ; 406 B, qui répète la Règle des moines.

| CÉSAIRE | | | AURÉLIEN | | |
|--------------------------|------------------------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------|-----------------|
| V 69,10-11 (dimanche) | V 69,13-16 (sam. dim. fêtes) | M 21,7-11 (dim. ') | 393 CD (Pâques dim. fêtes) | 394 D (jours ordin.) | 396 A (sam.) |
| Directaneus | Directaneus | Dir. Ps 144 | Dir. Ps 144 | Cantique Directaneus | |
| Ps 117 | | Ps 117 | Ps 42 | Ps 42 | |
| Ex 15 | Ex 15 | Ex 15 | Ps 62 | Ps 62 | |
| | | Ps 145 | Ps 117 | | |
| | | | Ex 15 | | Ex 15 |
| | | | Ps 145 | Ps 145 ² | |
| | | | Ps 146 | Ps 146 | |
| | | | Ps 147 | Ps 147 | |
| | Dn 3 | Dn 3 | Dn 3 | | |
| | | Ps 148 | Ps 148 | Ps 148 | |
| | | | Ps 149 | Ps 149 | |
| | | | Ps 150 | Ps 150 | |
| | | | Lc 1,47-55 | | |
| | | | Hymne ³ | Hymne | |
| | | <i>Te Deum</i> | | | <i>Te Deum</i> |
| | <i>Gloria</i> | <i>Gloria</i> | <i>Gloria</i> | | |
| | <i>Te Deum</i> ⁴ | | | | |
| | | Capitellum | Capitellum | Capitellum | |
| | | | | Kyrie ele. | |

1. Ajouter *Reg. mon.* 21, 2-3 : *directaneus* (Ps 144), et « ensuite tout l'office du matin sera dit dans l'ordre avec antiennes ».

2. Manque chez Holste-Brockie et Migne (394 D), qui l'indiquent pourtant dans la Règle des vierges (405 B). A restituer d'après le ms. de Munich, qui ajoute aussi *nam* après *nouum* (Ps 149).

3. La mention *hymnum* (393 D) peut se rapporter au *Gloria* mentionné ensuite. Cependant l'existence d'une hymne métrique est garantie par ce qu'Aurélien a dit plus haut (393 C) de l'hymne *Hic est dies uerus Dei*, « dite aux matines et au lucernaire pendant toute la Pâque ». Cette rubrique pascale vient de CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 66, 7.

4. Place incertaine (« à la fin des matines ») ; peut-être avant le *Gloria*, comme dans la Règle des moines.

La première description de Césaire est certainement lacuneuse, comme il le déclare lui-même¹. Dans ce cas, on peut sous-entendre un certain nombre de pièces avant et après les deux qui sont indiquées (Ps 117 ; Ex 15). Il en va de même pour la seconde description de la Règle des vierges. Quant à celle de la Règle des moines, il est tentant de supposer que les Ps 145 et 148 sont suivis, comme chez Aurélien, des Ps 146-147 et 149-150.

La première description d'Aurélien est la plus complète. On y voit clairement la structure des matines, faites de trois groupes de trois psaumes suivis d'un cantique. Mais il serait imprudent de présumer que cet *ordo* pascal, dominical et festif vaut aussi pour les jours ordinaires. Quand la seconde description d'Aurélien, qui vise ceux-ci, omet le Ps 117 et les trois cantiques, rien n'autorise à supposer des lacunes, d'autant qu'un « cantique avec antienne » est mentionné, contre toute attente, avant le *directaneus*, au début de l'office². On notera d'ailleurs que Césaire n'indique pas le contenu de ces matines fériales³, de sorte que la présente description d'Aurélien reste unique.

Les psaumes d'introduction Si dissemblables qu'ils soient, les offices ecclésiastiques et monastiques célébrant la fin du jour et celle de la nuit ont un trait commun : ces quatre grandes heures commencent toutes par un morceau de psalmodie particulier, qui a le caractère d'une introduction. Absente des heures de jour, cette pièce se

1. Dans *Reg. uirg.* 69, 11, après *Cantemus Domino* (Ex 15), Césaire ajoute : *et omnes matutinarum cum alleluia dicantur* ; cf. *Reg. mon.* 21, 2-3 (ci-dessus, p. 121, n. 1). En outre, Césaire mentionne une hymne métrique aux matines pascales (*Reg. uirg.* 66, 7). Une pièce de ce genre est probablement à suppléer dans les trois descriptions analysées ici (cf. p. 121, n. 3).

2. Un cantique unique est aussi mentionné par Barcelone (540), can. 1, qui le fait toutefois précéder du Ps 50.

3. Sauf dans la rubrique sommaire de *Reg. mon.* 21, 2-3 (ci-dessus, p. 121, n. 1).

nomme, aux vêpres et aux matines, *directaneus*. A la *duodecima* et aux nocturnes, Césaire ne lui donne pas de nom, mais Aurélien parlera de *directaneus* dans les deux cas.

L'*incipit* de ces psaumes, ou fragments de psaumes, est donné par Césaire dans presque tous les cas. Seul celui du lucernaire n'est pas indiqué. Ici encore, Aurélien supplée son prédécesseur, en indiquant même deux psaumes qui alternent selon les jours. Voici l'ensemble des indications fournies par les deux auteurs :

| | CÉSAIRE | AURÉLIEN |
|------------|--|--|
| Lucernaire | V 66,7 : <i>directaneus breuis</i> | 393 C : <i>directaneus paruulus</i> (Ps 67,33 ; 112,1) 395 B : <i>directaneus</i> |
| Duodecima | V 66,8 : Ps 103,19 | 393 C : <i>direct. paru.</i> (Ps 103,19) |
| Nocturnes | V 69,2 : Ps 50,3 (I Noct.) V 69,5 : Ps 56,2 (II Noct.) | 394 B : <i>directaneus</i> (Ps 50,3) 394 C : <i>directaneus</i> (Ps 56,2) |
| Matines | V 69,10 : <i>directaneus paru.</i> V 69,13 : <i>directaneus paru.</i> M 21,7 : <i>direct.</i> (Ps 144,1) | 393 C : <i>directaneus</i> (Ps 144,1) 394 D : <i>directaneus</i> |

Habituellement chez Césaire, exceptionnellement chez Aurélien, l'épithète *breuis* ou *paruulus* accompagne le nom *directaneus*. Quand il s'agit d'un fragment de psaume (Ps 67, 33 et 103, 19) ou d'un psaume court (Ps 112), cette épithète s'explique sans peine. Quand le psaume est plus long et commence à son début (Ps 144), *paruulus* peut signifier qu'on ne le récite pas jusqu'au bout. En revanche, les psaumes d'introduction des nocturnes, qu'aucun auteur ne qualifie de « petits » ou de « brefs », sont sans doute récités intégralement.

Les « antiennes » après les psaumes Alors que le *directaneus* initial caractérise les grandes heures vespérales et nocturno-matinales, quelle que soit leur origine, un autre élément psalmodique distingue au contraire tous les offices « monastiques », de jour et de nuit, en contraste avec les offices « ecclésiastiques » (vêpres et matines). Ces derniers, nous l'avons dit, sont entièrement antiphonés, l'alléluia tenant lieu d'antienne aux matines festives. A l'inverse, les heures monastiques consistent, pour la plus grande partie, en psaumes simplement récités : chaque groupe de trois psaumes est prononcé par le même frère, seul le troisième étant dit, dans certains cas, avec alléluia¹. C'est seulement après cette masse de psaumes sans antiennes qu'on passe à l'antiphonie, et celle-ci ne comporte qu'un petit nombre de pièces : une « antienne » habituellement aux heures du jour², trois à la *duodecima* et aux nocturnes³. A propos de ce dernier office, Césaire parle même d'« antiennes mineures⁴ », ce qui laisse entrevoir des psaumes brefs ou abrégés.

1. CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 66, 3 : *psalmi duodecim cum alleluaticis suis* (tierce pascale), éclairé par Aurélien (393 B) : *quatuor fratres binos psalmos et alleluaticum tertium dicant*. Pour la *duodecima* de Pâques, Aurélien dit de même (393 C) : *sex fratres binos psalmos cum suis alleluaticis dicant*. Quand Césaire écrit, à propos des nocturnes de Pâques : *psalmi decem et octo, antiphonae minores cum alleluaticis suis* (*Reg. uirg.* 66, 12), les trois derniers mots se rapportent probablement aux « 18 psaumes », non aux « antiennes mineures ».

2. Mais trois à tierce des jours de fête (*Reg. uirg.* 68, 5), auxquels se joignent les samedis et dimanches (*Reg. mon.* 25, 1). Quant à tierce de Pâques (*Reg. uirg.* 66, 3), le pluriel *antiphonis* recouvre-t-il aussi trois antiennes, ou bien six comme chez Aurélien (393 B) ?

3. *Reg. uirg.* 66, 8 (*duodecima* pascale) ; 66, 16 (nocturnes du samedi).

4. *Reg. uirg.* 66, 12 (Pâques) ; cf. ci-dessus, n. 1. De son côté, Aurélien prescrit, aux nocturnes des jours ordinaires, *antiphona tria paruula* (394 B).

Restreinte ou non, la psalmodie antiphonée est suivie, à tous les offices, de quelques compléments, dont le premier est habituellement l'hymne¹. Celle-ci est toujours la même aux heures diurnes, tandis que les heures du soir et les nocturnes en ont deux qui alternent suivant les jours².

Mis à part le *Magna et mirabilia* du second nocturne³, ainsi que le *Te Deum laudamus* et le *Gloria in excelsis Deo* des matines festives, les hymnes sont d'un type uniforme, toutes construites sur le même mètre octosyllabique, comme on le voit par les *incipit* qu'indiquent Césaire et Aurélien. Il n'en est aucune qui ne nous soit parvenue. Entre les premières productions d'Ambroise, créateur du genre, et l'énorme matériel répertorié par Ulysse Chevalier, les indications des deux évêques d'Arles sont des jalons des plus précieux pour l'histoire de l'hymnologie latine chrétienne.

Si Césaire prend ainsi la peine de spécifier presque partout quelle hymne doit être dite à chaque heure, c'est sans doute que l'hymnodie n'est pas encore fixée en milieu monastique. De fait, il n'était pas question d'hymnes en plus des psaumes dans l'*Ordo monasterii* augustinien ou les *Institutions* de Cassien, et Césaire lui-même, tout en se montrant si explicite

1. Exceptionnellement, l'hymne figure après les leçons dans *Reg. uirg.* 66, 3 (tierce de Pâques), suivi par Aurélien (393 B) ; 66, 12 et 69, 1 (nocturnes de Pâques et second nocturne hivernal), Aurélien omettant l'hymne dans un cas (394 B : nocturnes des jours ordinaires) et la mentionnant comme Césaire après les leçons dans l'autre (394 C). Il n'est pas sûr que l'hymne se trouve réellement, dans ces cas, à la place où les rubriques la mentionnent.

2. Quant aux matines, Césaire ne mentionne leur hymne métrique que dans le cas de Pâques (*Reg. uirg.* 66, 7 : cf. ci-dessus, p. 121, n. 3 et p. 122, n. 1), où elle est la même qu'aux vêpres et invariable. Aurélien le suit sur ce point (393 C), mais indique deux hymnes alternantes pour les matines des jours ordinaires (395 A). Au contraire, il ne prescrit qu'une hymne aux nocturnes (394 C : la première de Césaire) et à la *duodecima* (395 B : non précisée).

3. Voir G. MORIN, « Un texte préhiéronymien du cantique de l'Apocalypse XV, 3-4 : l'hymne *Magna et mirabilia* », dans *Rev. Bén.* 26 (1909), p. 464-467.

dans la Règle des vierges, n'en souffle mot dans celle des moines. En Italie, à la même époque, l'hymne fait encore défaut chez le Maître, et c'est seulement chez Benoît qu'apparaissent l'*Ambrosianum* et l'*hymnus*.

Lancée à la fin du IV^e siècle par l'évêque de Milan, l'hymne métrique fait figure d'emprunt à la liturgie séculière au sein de l'office des moines. On peut en dire autant des deux hymnes à rythme libre qui se chantent aux matines, le *Te Deum* et le *Gloria*. Également prescrit par Benoît¹, le premier était alors « chanté dans toutes les Églises », d'après une lettre de Cyprien de Toulon, écrite du vivant de Césaire². Quant au *Gloria in excelsis*, recueilli à la fin du IV^e siècle par les Constitutions Apostoliques³, il avait déjà pris place dans certains offices monastiques à la même époque⁴.

Les leçons et le « capitellum » Les leçons à la fin de l'office sont un élément plus ancien que l'hymne, puisque Cassien en fait déjà mention⁵. Leur nombre varie de une à trois, sans qu'il soit toujours possible, à lire Césaire, de le déterminer exactement⁶. En règle générale, on trouve une leçon aux petites heures, deux aux grandes, trois à certains offices festifs. Font exception les vêpres et les matines, qui n'en ont pas. A la différence des hymnes, il s'agit donc d'un trait d'origine monastique.

1. RB 11, 8 (fin des vigiles dominicales).

2. CYPRIEN DE TOULON, *Ep. ad Maxim.*, PLS 4, 600. Cyprien était déjà évêque en 524 (concile d'Arles), et Maxime de Genève est mort avant 541 (concile d'Orléans). Dans la lettre, Césaire est mentionné par Cyprien comme étant en activité.

3. *Const. Apost.* VII, 47.

4. CHRYSOSTOME, *In Matth. Hom.* 68, 3 ; PS.-ATHANASE, *De uirg.* 20.

5. *Inst.* 2, 6 (encore facultatif).

6. Ainsi, dans *Reg. uirg.* 68, 3, le pluriel *lectionibus* n'est pas clair, s'agissant de plusieurs heures (tierce, sexte, none des jours ordinaires). D'après Aurélien (395 B), il n'y a qu'une leçon à chaque heure.

Au contraire, le verset final (*capitellum*), qui n'est indiqué par Césaire que sporadiquement mais doit sans doute être supposé partout, semble provenir de l'usage des Églises du temps, qui en disaient une série à la fin des matines et des vêpres¹.

L'heure de prime Si sommaire soit-il, cet aperçu ne peut omettre, pour finir, une particularité notable de la Règle des vierges. Aux samedis, dimanches et fêtes majeures, Césaire prescrit de célébrer un office de prime², analogue à ceux de sexte et de none. Visant à empêcher qu'on ne se recouche après les matines³, prime est visiblement en rapport avec les vigiles de ces jours de fête. Mais bientôt Aurélien rendra cet office quotidien, comme il l'est déjà chez le Maître et Benoît, et il doublera son pensum de psaumes⁴.

Conclusion : Ce n'est pas le seul point sur lequel un office géant l'office déjà proluxe des moniales de Saint-Jean sera encore allongé par le deuxième successeur de Césaire⁵. Relativement modéré, en comparaison d'autres *cursus* gaulois, au temps de Cassien, l'*ordo* lélinien

1. Voir note sous *Reg. uirg.* 66, 6. On trouve aussi le pluriel *capitella consuetudinaria* chez Aurélien (395 BC : complies).

2. *Reg. uirg.* 69, 15 : outre les 6 psaumes accoutumés, prime a deux leçons. On songe au pluriel *lectiones* de sexte pascale (66, 5 : deux ou trois ?), en contraste avec le singulier de none (66, 6).

3. Cf. CASSIEN, *Inst.* 3, 4 et notre commentaire : « Les sources des quatre premiers livres des *Institutions* de Jean Cassien », dans *Stud. mon.* 27 (1985), p. 241-311 (voir p. 283-285).

4. Non sans maintenir les deux leçons, malgré la quotidienneté (395 A).

5. Heure de complies ; triple *Kyrie eleison* à tous les offices ; 12 psaumes aux petites heures en tout temps (6 seulement pour les moniales) ; les six premières *missae* de la nuit du vendredi au samedi ne sont plus récitées de mémoire, mais lues (cf. cependant ci-dessus, p. 119, n. 6).

n'a fait que s'amplifier à travers un siècle d'existence¹, et il gardera après Césaire sa tendance à l'accroissement. Comparé à l'office monastique italien, qui prend pour base les normes beaucoup plus sobres des *Institutions* et évolue, en sens contraire, vers des formes toujours plus brèves², la tradition de prière lérino-arlésienne se distingue par ses quantités énormes. Ce contraste fondamental entre Italie et Provence est le fait majeur qui se dégage de la comparaison de Césaire avec ses contemporains de la Péninsule³, au-delà des nombreux détails qui rendent l'office de Benoît semblable au sien⁴.

1. On ne sait si les doublages de tierce et des nocturnes existaient au temps de Cassien. Même question pour les hymnes, pour les offices « séculiers » de vêpres et matines, etc.

2. Au moins en ce qui concerne la psalmodie. Voir *La Règle de saint Benoît*, t. V, p. 480 ; 497 ; 638-639.

3. D'où l'impossibilité de situer le Maître en Gaule, comme le voudraient certains.

4. Structure semblable de tierce (Césaire) et des vigiles (Benoît) ; second nocturne en hiver (Césaire) ou toute l'année (Benoît) ; *Te Deum* final des matines (Césaire) ou des vigiles (Benoît) ; hymne à toutes les heures, placée après les psaumes de façon constante (Césaire) ou occasionnelle (Benoît) ; notes sur le retard au lever et l'abrègement des leçons ; évangile de la résurrection, écouté debout, aux vigiles dominicales ; lecture courante de la Bible aux vigiles d'hiver ; vêpres courtes de 3 ou 4 psaumes. Que Benoît, dans son *Ordo* liturgique comme en d'autres parties de sa Règle, ait subi l'influence de Césaire, on est d'autant plus fondé à le croire qu'Italie et Provence ont été politiquement unies de 508 à 536, et que le patrice Liberius, préfet des Gaules et ami de Césaire (*V. Caes.* II, 10-15), fonda en Campanie un monastère, dont l'abbé, Servandus, était l'ami de Benoît (GRÉGOIRE, *Dial.* II, 35, 1).

CHAPITRE III

MANUSCRITS ET ÉDITIONS

La tradition manuscrite de la Règle des vierges se réduit à quatre témoins directs, auxquels se joignent les emprunts que lui font divers ouvrages, à commencer par la Règle des moines de Césaire. Les quatre manuscrits eux-mêmes sont loin de reproduire tous l'œuvre complète.

A. LES TÉMOINS DIRECTS

Utilisé pour la première fois par dom Germain Morin, le manuscrit de Bamberg, de Bamberg (B) Lit. 142, est à la fois le plus fantaisiste dans l'ensemble et le plus fidèle en maint détail. Copié à la fin du X^e siècle¹ au Niedermünster de Ratisbonne, il présente la Règle de Césaire après celle de Benoît, mise au féminin. Les nombreuses altérations qu'il fait subir au texte césairien montrent que celui-ci est considéré comme une norme pratique, qu'on ajusté aux circonstances concrètes et à la vie de la communauté. Irritantes pour le critique, ces manipulations attestent un fait intéressant pour l'historien : l'actualité persistante de la vieille règle arlésienne, après quatre siècles et dans une région lointaine.

L'originalité de B s'affirme dès le principe, dans les *Capitula* qui suivent le Prologue. Aux 43 titres qu'il a en commun avec les autres témoins, notre manuscrit en ajoute 5 de son cru (V, XXXI, XXXIII, XXXVIII, XLVI), ce qui entraîne une division du texte et une numérotation des

1. Après la mort de l'abbesse Uota, décédée en 975 ou 987, selon F. LEITSCHUH, *Katalog der Handschriften der kgl. Bibliothek zu Bamberg*, t. I, Bamberg 1895, p. 294, et non « sous l'abbesse Uta », comme l'écrivit G. MORIN, « Problèmes relatifs à la Règle de S. Césaire d'Arles pour les moniales », dans *Rev. Bén.* 44 (1932), p. 9 (cf. *Opera omnia*, vol. II, p. 100 : *quibus praeerat Uta abbatissa*).

paragraphes un peu différentes. Mais c'est surtout au début de la Récapitulation que *B* innove, en dressant une deuxième table de chapitres, qui manque dans les autres manuscrits. Cette liste, restée inédite, mérite d'être reproduite ici, d'autant que nous ne l'insérerons pas dans l'édition du texte¹. Voici donc ce qui se lit dans *B* à la suite du sous-titre *Incipit Recapitulatio huius Regulae*, original lui aussi² :

- I (1/1). De eo quod in suprascripta regula aliqua postea addidit et nonnulla dimiuit (48, 1).
 II (2/2). De eo quod discretio magna in subter scripta recapitulatione perpensa sit, et haec regula facile possit custodiri (48, 2-3).
 III (3/3). Obtestatio ut in nullo quae in ea scripta sunt uacuentur (48, 4).
 IIII (4/4). Vt illae quae prius factae sunt scedulae de hac regula uacuae sint, ut haec recapitulatio una cum supra scripta regula firma permaneant (49, 1-2).
 V (5/5). Sollicite uigilandum ne in his custodiendis antiquus hostis aliqua impedimenta generare possit (49, 3-6).
 VI (.../6). Presentem recapitulationem specialiter custodiendam (49, 7-9).
 VII (6/7). Vt nulla de monasterio uiuens egrediatur (50).
 VIII (7/9). Vt nemo cellam propriam habeat (51, 1).
 VIII (8/10). Vt cum clericis, laicis, mulieribus a foris habitantibus, nec etiam cum ipsis religiosis uiris uel feminis nullam familiaritatem assiduam habeant (51, 2).
 X (9/11). Ne sola cum solo (sola *a. corr.*) loquatur (51, 3).
 XI (10/12). Vt nullius uestimenta aut ad lauandum uel ad consuendum quodcumque recipiant (51, 4).

1. *B* ne dénombre que 31 *Capitula*, mais en a 32 en fait. Ces numéros se trouvent à des places diverses, tantôt avant le titre, tantôt après. La numérotation des paragraphes du texte est également fautive, et la place des numéros variable. Pour le dernier des *Capitula* ayant un correspondant dans le texte, on a la correspondance suivante : Cap 26 = Texte 29. — Dans la liste ci-après, nous donnons d'abord, en chiffres romains, la numérotation correcte, rectifiée par nous, puis, en chiffres arabes et entre parenthèses, le numéro donné par les *Capitula* et celui qui figure dans le texte. Enfin, après chaque titre, nous indiquons la référence du passage dans notre édition.

2. *Reg. uirg.* 47, 2-48, 1.

- XII (11/13). Vt ne intus recipiant aliquid occulte aut foris transmittant (51, 5).
 XIII (12/14). Vt nihil proprium intus uel foras possideant (52, 1).
 XIII (13/15). Vt ingrediens monasterium statim de rebus suis cui uoluerit cartas faciat (52, 2).
 XV (14/16). Vt nulli conuiuium praeparare presumant (53).
 XVI (15/17). Vt nulli litteras occultae transmittant aut alicuius accipiant (54).
 XVII (16/18). Vt uestimenta religioni contraria in usum non habeant (55).
 XVIII (17/19). Vt non altior frontalis capita earum cingant (cingat *p. corr.* ?) quam quod in hac regula mensum est (56).
 XVIII (18/20). Vt nihil proprium operaentur (operantur *a. corr.*) (57).
 XX (19/21). Vt pulsans regulam frequentius in saluatorio (saluatorium *a. corr.*) audiat, et tunc recipiatur quando abbatissae uisum fuerit (58, 1-3).
 XXI (20/22). Vt ianua monasterii horis competentibus pateat, et clausis ianuis abbatissa clauis post se habeat (59, 1-2).
 XXII (21/23). Vt abbatissa quae necessaria sunt sororibus sollicitè ministrare studeat (59, 3).
 XXIII (22/24). Vt in monasterio polimitum seu reliqua opera non fiant similia (60, 1-2).
 XXIII (23/25). Qualiter post obitum abbatissae in illius loco alia eligatur (61, 1-3).
 XXV (24/26). Vt sollicitè ea quae in hac regula scripta sunt teneantur (62, 1-63, 11).
 XXVI (25/28). Qualiter obsistendum sit abbatissae, quae in aliquo regulam uiolare uoluerit (64, 1-5).
 XXVII (26/29). Si aliqua de sororibus contra regulam agere uoluerit (65, 1-6).
 XXVIII (27). De ieiunii tempore (67, 1-5).
 XXVIII (28). Qualiter natale domini et epyphaniorum uigiliae agantur (68, 1).
 XXX (29). Vt omni tempore post matutinam usque ad horam secundam legant (69, 30).
 XXXI (30). Vt quando aliqua defuncta fuerit, paucae sorores circa illam uigilent usque mediam noctem (70, 1-4).
 XXXII (31). De ordine conuiuuii (71, 1-9).

Les cinq derniers *Capitula* ne correspondent à rien dans le texte de *B*, celui-ci s'arrêtant au chapitre 65. Cette table

nous fournit donc une indication des plus précieuse sur un état du texte antérieur à celui de notre manuscrit. Quand elle fut rédigée, l'exemplaire transcrit contenait encore, après le chapitre 65, l'*ordo ieiuniorum* (67, 1-5), la première phrase du chapitre suivant (68, 1) et l'*ordo conuiuuii* (71, 1-9), trois sections que présente aussi, nous le verrons, le manuscrit C. De plus, le modèle ou l'ancêtre du manuscrit de Bamberg renfermait deux fragments qui manquent dans C : l'horaire de la lecture (69, 30) et le règlement pour les veillées mortuaires (70, 1-4).

Deux de ces titres usent de mots qui paraissent faire écho à la Règle de saint Benoît : *pulsans* (XX ; cf. RB 58, 3) et (*horis*) *competentibus* (XXI ; cf. RB 31, 18 ; 47, 1 ; 50, 1). Ce ne sont pas les seules touches bénédictines qu'on trouve dans B. Sur une dizaine d'interpolations majeures, trois sont de véritables emprunts à Benoît :

6, 3 : *Cum haec omnia ergo perfecte et secundum regulam impleta fuerint, tunc¹ illa quae suscipienda est in oratorio introducta, coram omnibus promittat de stabilitate sua et conuersatione morum suorum et oboedientia coram deo et sanctis eius, ut si aliquando aliter fecerit. Vt supra* (RB 58, 17-18).

9, 4 : *Et illud quod scriptum est : In multiloquio non effugies peccatum. Et alibi : Mors et uita in manibus linguae. Scurrilitas uero uel uerba ociosa et risum mouentia aeterna clausura in omnibus locis damnamus, et ad talia eloquia aperire os non permittimus* (RB 6, 4-5.8).

13, 2 : *Sed et² cauendum est ne quauis occasione altera aliam defendere monacham in monasterio, aut quasi tueri, etiam si quaeleuis consanguinitatis propinquitate iungantur. Nec quolibet modo id a monachabus³ presumatur, quia exinde grauissima occasio scandalorum oriri potest. Quod si qua haec transgressa fuerit, acrius coherceatur* (RB 69, 1-4).

1. Déjà ce *tunc* fait écho à RB 58, 15.

2. Ce mot semble écrit par-dessus un *prae* effacé (cf. RB 69, 1 : *Praecauendum est*).

3. Corrigé à partir de *monachis*.

En se référant pour finir au texte bénédictin copié « plus haut » (*Vt supra*), le premier de ces emprunts montre bien le dessein qui a présidé à l'organisation du codex : la Règle de Césaire est destinée à compléter celle de Benoît, qui lui fournit à son tour des touches complémentaires. Les deux législations doivent se fondre dans l'observance vivante du Niedermünster.

Outre ces emprunts à Benoît, B renferme une demi-douzaine d'interpolations plus ou moins longues¹, qui sont toutes indiquées dans notre appareil. Au début de la Règle (5, 4-5), il insère un passage de la *Recapitulatio* (52, 3-8), puis un morceau original, dont Morin était enclin à admettre l'authenticité². Plus loin, il glose un mot (21, 1) et atténue deux interdictions (11 et 30, 2). Enfin il ajoute une mention de l'abbesse à celle de la Règle dans les appels à l'obéissance par lesquels Césaire achève son œuvre (65, 1).

1. Elles ressemblent aux huit interpolations majeures qu'on relève dans un ms. contemporain de la RB, le Cambridge, Corpus Christi 57. Voir *The Rule of St. Benedict: The Abingdon Copy*, éd. J. CHAMBERLIN, Toronto 1982, p. 10. Cependant celles-ci sont presque toutes des additions liturgiques.

2. Elle nous semble très douteuse pour plusieurs raisons. D'abord *prout* (Ac 4, 35), leçon de la Vulgate, contraste avec *sicut*, qu'on trouve dans la citation de *Reg. uirg.* 20, 6, empruntée à Augustin. Ensuite le verbe périphrastique *dinoscitur* ne se rencontre pas ailleurs dans la Règle, tout en appartenant au langage contemporain (*V. Patrum Iurensium* 3, etc.). Enfin la phrase *ut quae necesse habuerint deo medio ministrare studeat* imite maladroitement *Reg. uirg.* 59, 3, résumé par B dans ses *Capitula* de la Récapitulation (XXII ; voir ci-dessus). En 59, 3, *deo medio* complète normalement *contestor* ; ici, l'expression n'a guère de sens, faute de ce verbe. D'autre part, cet écho de la Récapitulation fait penser à l'insertion de 52, 3-8, qui vient d'être introduit dans ce début de la Règle ; de part et d'autre, on complète les premières pages de celle-ci en puisant dans les dernières. Au reste, la syntaxe du texte est parfois problématique : au début, *eas* reste en suspens, et plus loin, *necesse* ne s'accorde pas avec *quae* (cf. 27, 1 : *necesse habet... gerere* ; 43, 7 : *si uetera necessaria non habuerint*). La phrase *abbatissa... omnia in potestate habere dinoscitur* rappelle 3RP 2, 1-2. Au total, il s'agit presque sûrement d'une interpolation.

En face de ces ajouts, il faut ranger un nombre encore plus considérable d'omissions. Plusieurs de celles-ci concernent la porte du monastère, que *B* évite systématiquement de placer « dans la basilique », comme le faisait Césaire (Cap 43 ; 2, 3 ; 50 ; 59, 1). D'autres traits, trop particuliers au monastère d'Arles, disparaissent de même : qualité de fondateur revendiquée par Césaire (1, 2), mention de la basilique Sainte-Marie (45, 5), mise en garde au sujet des rapports de l'abbesse avec l'évêque (64, 1), appel au privilège d'Hormisdas (64, 3). Quelques détails d'observance sont abandonnés : supplément de vin des cuisinières (14, 1), cellier et cuisine des malades (32, 3¹), ouvrages brodés avec la permission de l'abbesse (45, 6). Enfin certains mots omis çà et là laissent entrevoir des modifications intentionnelles, dont il n'est pas toujours facile de saisir le sens².

Plus rarement, *B* substitue au texte césairien une rédaction nouvelle. Le cas le plus notable est celui du vin des malades (30, 7), au sujet duquel le rédacteur se montre moins exigeant que Césaire et évite de mettre en cause l'abbesse. Ailleurs, au contraire, celle-ci est mise en évidence par des corrections qui font disparaître son assistante, la *praeposita*, de sorte que toute l'attention se porte sur elle³.

Malgré tant d'altérations, *B* reste un témoin de grand intérêt, comme il apparaîtra quand nous aurons examiné les autres manuscrits.

Le manuscrit de Berlin (C) Plus tardif (XIII^e s.), le Berlin Phillipps 1696 offre un texte médiocre, mais presque exempt d'altérations systématiques. La Règle de Césaire y fait suite au *De libero arbitrio* d'Augustin et précède un récit de miracles advenus à Fécamp au XI^e

1. Cf. Cap 30, où *cellarium sequestratum* est changé par *B* en *cellararium*.

2. Voir 5, 1 (*aut uenditiones*) ; 6, 1 (*aut ad legitimam aetatem peruenerint*) ; 65, 2 (*saluatorii*).

3. Voir 35, 4 ; 42, 1 ; 47, 1. Ailleurs (30, 1), le nom de la supérieure est changé de *seniore* en *priore*.

siècle¹, sans qu'on puisse rien inférer de ces voisinages : le codex est fait d'éléments juxtaposés, d'origine différente. Des huit folios (142-149) qui contiennent la Règle des vierges, la provenance est indiquée par une note terminale du XIV^e siècle : *Iste liber est domus uallis profunde et fuit datus eidem a domo* (mot effacé) *in manu do(m)ni dauid prioris uallis profunde*. Ainsi, tout en étant originaire d'une autre maison, probablement située dans la même région parisienne, cette partie du codex appartenait anciennement au monastère de Val Profond (Vauparfond, commune de Bièvres, au sud-ouest de Paris), qui avait pris le nom de Val de Grâce depuis un siècle quand il fut transféré, en 1621, dans la capitale².

Dès avant ce transfert, cependant, le codex était devenu la propriété des Jésuites du Collège de Clermont³, et en cette même année 1621, le Père Étienne Moquot faisait imprimer à Poitiers la Règle des vierges d'après ce manuscrit que lui avait envoyé de Paris le Père Jacques Sirmond. Cette édition princeps étant à l'origine de presque toutes celles qui ont suivi, le manuscrit de Berlin se trouve responsable de l'image la plus répandue de notre texte à l'époque moderne.

Cette image est fort incomplète. Le manuscrit *C* n'a même pas la série entière des textes qui figuraient dans le subarchétype de *B*, d'après les *Capitula* de ce dernier. Après la conclusion du chapitre 65, il insère seulement l'*ordo ieiuniorum* et la phrase qui le suit (67, 1-68, 1), l'*ordo conuiuuii* (71) et la finale (72-73). Celle-ci est dépourvue de souscriptions. Aussitôt après 73, 2 (*permittant*), on trouve les chapitres de saint Benoît sur le cellérier et le portier (*RB* 31, 1-19 ; 66, 1-5), mis au féminin⁴.

1. Cf. V. ROSE, *Verzeichnis der lateinischen Handschriften der königlichen Bibliothek zu Berlin*, t. I, Berlin 1893, p. 126-130 (n° 70). A la p. 130, Rose transcrit la note finale que nous reproduisons ci-après. A la fin du mot effacé, il lit les deux lettres *ui*.

2. Voir *Gallia Christiana*, t. VII, Paris 1744, p. 574-585. Noter la présence d'un *prior* (masculin) dans ce couvent de femmes.

3. D'où sans doute le sigle *C* que lui donne Morin.

4. Ce trait rappelle *B*, où la *RB* est aussi transcrite au féminin, mais en son entier et avant la Règle de Césaire. Nous n'avons pu

De loin le plus ancien (début du IX^e s.), le manuscrit de Munich, C_{lm} 28118, est aussi le plus complet, ou pour mieux dire : le seul complet. Dans ce célèbre *Codex regularum* de Benoît d'Aniane, les deux œuvres de Césaire ont des sorts opposés. Tandis que la Règle des moines, par une étrange exception, fait défaut, celle des vierges est reproduite comme nulle part ailleurs : en plus des textes insérés ou mentionnés par *B* et *C*, le *Codex* contient un long *ordo* liturgique (66, 1-17 ; 68, 1-69, 29), dont l'authenticité ne fait pas de doute¹.

A cet ensemble incomparable, il manque toutefois la touche finale : les signatures d'évêques qui suivent, dans *T*, celle de Césaire. La date inscrite par celui-ci est elle-même amputée de ses derniers mots, le nom du consul (Paulin) étant rattaché par erreur au titre du document suivant. Car, non content de reproduire intégralement la Règle des vierges, Benoît d'Aniane y ajoute deux pièces inconnues par ailleurs : une lettre du pape Hormisdas (514-523) approuvant la fondation de Saint-Jean, et une série d'oraisons pour les sœurs défuntes. La *sacra* d'Hormisdas est mentionnée dans la Règle elle-même². Quant aux six prières pour les défuntes, cinq d'entre elles se retrouvent dans le même ordre à la fin du Sacramentaire Gélasien³, où elles font partie des additions gallicanes. Comparer les deux transcriptions et examiner si elles présentent des analogies.

1. Comme le montre l'usage qu'en font la Règle des moines de Césaire et les deux Règles d'Aurélien. Au reste, en reproduisant par mégarde la phrase qui suit l'*ordo ieiuniorum* (68, 1^a), le ms. *C*, ainsi que l'état primitif de *B* reflété par ses *Capitula* (XXXVIII ; voir ci-dessus), atteste involontairement l'existence de cet *ordo psallendi omis* par lui. Voir plus loin, p. 153-155.

2. *Reg. uirg.* 64, 3.

3. *Liber Sacramentorum Romanae Aeclesiae*, éd. L. C. MOHLBERG, Rome 1960, p. 234-238 (III, XCI, 1607 ; 1617 ; 1623 ; 1624 ; 1626). Seule manque l'avant-dernière formule de la série arlésienne : *Praesta domine Iesu Christe defunctae famulae tuae ill. remissionem ac solatium : ut quae hodie distitutam se terrenis opibus cernit, nunc admirabilem splendorem laeta sanctorum consortio et requiem gloriatur. Per dominum.* (Morin, p. 128, 14-16 ; nous corrigeons d'après *M*). Voir *PLS* 5, 402-403.

canes, étrangères au fonds romain du recueil¹. Rien n'empêche de penser que cet *ordo* funéraire, comme la Lettre d'Hormisdas, vient des archives du monastère d'Arles, où il a pu être associé à la Règle², et l'on comprend que Bollandus d'abord, puis Morin l'aient publié en appendice à celle-ci.

L'origine arlésienne de l'ensemble reproduit par Benoît d'Aniane est confirmée par les pièces qui le suivent au sein du *Codex*. Venant après la Règle du Maître, en tête de la partie féminine de la collection, la Règle des vierges de Césaire est suivie de celle de son successeur Aurélien, elle-même complétée par une lettre de l'évêque Jean. Cette suite d'écrits des trois évêques d'Arles donne l'impression d'avoir été recueillie sur place, ou du moins puisée à bonne source, non loin des textes originaux. Au reste, l'autre Règle d'Aurélien, celle des moines, est également suivie, dans le *Codex*, de précieux documents d'intérêt local³. Le fragment

1. A. CHAVASSE, *Le Sacramentaire Gélasien*, Paris 1958, p. 57-61. Selon D. SICARD, *La liturgie de la mort dans l'Église latine, des origines à la réforme carolingienne*, Münster 1978 (*LQF* 63), p. 260-279, il s'agit sans doute du plus ancien rituel gallican des funérailles qui nous soit parvenu (cf. p. XII : « VII^e s. » ; lire VI^e s. ?). D'après l'étude soignée de Sicard, cependant, ce rituel n'est pas assez sûrement attribuable à la main ou même à l'influence de Césaire pour qu'il y ait lieu de l'inclure dans notre édition.

2. Celle-ci a elle-même un *Ordo* des veillées mortuaires (70, 1-3), qui se termine par un avis concernant les funérailles (70, 4). D'après les *Capitula* de *B* (XXXI), il figurait dans l'ancêtre de ce ms., et on en trouve les derniers mots dans le fragment de règle féminine du ms. Bruxelles, Bibl. Roy. 9964-9966 (à présent II 7538), qui date de 700 environ. Voir notre article « *Regula Psallendo pro sancta devotione* », dans *DIP* 7 (1983), col. 1594-1595. Comme nos mss *B* et *C*, cette Règle presque entièrement perdue associait les législations de Césaire et de Benoît.

3. *PL* 68, 395-398 : notice sur la fondation du monastère et extrait des diptyques. — Sur l'origine de ces diverses pièces, voir A.M. MUNDÓ, « *I Corpora e i Codices regularum nella tradizione codicologica delle regole monastiche* », dans *Atti del 7° congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, Spolète 1982, p. 477-520 : Benoît d'Aniane aurait trouvé les Règles féminines de Césaire et d'Aurélien, ainsi que l'Épître de Jean d'Arles, dans un ms. de Fulda

de l'Épître *O profundum*, le sermon de Césaire sur la prière et les *Dicta Caesariae* que conserve la *Concordia regularum*¹ achèvent d'attester la richesse du dossier arlésien recueilli par Benoît d'Aniane.

Le témoignage de *M* est donc d'importance unique. Cependant il faut reconnaître que son texte n'est pas des plus sûrs. Éditeur autant que compilateur, Benoît d'Aniane a sans doute, ici comme dans les autres règles qu'il reproduit, corrigé son modèle, soit pour améliorer la grammaire², soit pour conformer le texte à celui d'Augustin³ ou en clarifier le sens⁴. Cependant, à en juger par d'autres cas⁵, les interventions du grand collectionneur carolingien ont dû rester discrètes. C'est sans doute à des copies antérieures de la Règle des vierges que sont imputables maintes singularités du *Codex*, en particulier deux phrases et une citation, absentes des autres témoins, qui paraissent interpolées⁶.

aujourd'hui disparu, mais dont l'index est partiellement conservé par un catalogue de 831, tandis que la Règle masculine d'Aurélien et ses compléments lui seraient venus de sources provençales connues directement (p. 514-518). On peut toutefois se demander si ces pièces masculines ne se trouvaient pas dans la partie du ms. de Fulda dont l'index est perdu.

1. *Concordia* 5, 11 (TERIDIUS, *Ep.* 3-4) ; 25, 11 (CÉSAIRE, *Serm.* 152, inconnu par ailleurs et attribué ici à Augustin) et 14-16 (*Dicta Caesariae*). La présence du Sermon et des *Dicta* dans la *Concordia* est un fait dont l'intérêt a été souligné par G. MORIN, « Le *Breviarium fidei* contre les Ariens, produit de l'atelier de Césaire d'Arles ? » dans *RHE* 35 (1939), p. 35-53 (voir p. 51-53), qui note en outre que le *Breviarium* de Césaire est reproduit par Benoît dans un de ses opuscules théologiques (*PL* 103, 1381-1399).

2. Cf. Prol 4 : *praestolamini*, pour *praestolatis*.

3. Voir les cinq cas cités plus bas, p. 163, six dern. li.

4. Ainsi l'ajout *adiutoria* (64, 3).

5. Cf. J. NEUFVILLE, « Les éditeurs des *Regulae Patrum* : saint Benoît d'Aniane et Lukas Holste », dans *Rev. Bén.* 76 (1966), p. 327-343. Voir aussi A. BOON, *Pachomiana Latina*, Louvain 1932, p. 29-31.

6. Voir 9, 3 (cf. 6, 3) et 11, où *B* a également des ajouts ; 33, 1 (Si 28, 10). Dans le second ajout (11), la motivation finale (*ut sine aliquo impedimento deo uacare iugiter possit*) rend un son bien

Alors que *C* et *M*, par les soins des jésuites français et belges, engendraient chacun une édition au XVII^e siècle, le manuscrit de Tours, 617, dont il nous reste à parler, n'a été utilisé, comme *B*, que par Morin. A vrai dire, son existence avait été signalée dès 1717 par Martène, qui le découvrit à Saint-Martin d'Autun en 1709 et en tira la précieuse liste de souscriptions épiscopales inscrites à la fin de la Règle des vierges¹. Mais son texte ne fut malheureusement ni reproduit ni collationné. C'est donc une perte irrémédiable que celle d'une grande partie de son contenu, survenue à Tours, où il se trouvait à l'époque de la Révolution. La portion du texte vue par Morin va des dernières lignes du chapitre 43 à la fin de la Règle des vierges, que suivaient l'Épître *Vereor*, presque entièrement conservée, et un fragment du *Constitutum* de l'abbesse d'Arles au sujet de la basilique Sainte-Marie. Pour comble de malchance, ces restes du manuscrit ont eux-mêmes disparu au cours de la dernière guerre².

césairien (cf. 5, 6, etc. ; 40, 2), mais ce qui précède est obscur. On est obligé de rendre *suorum libertatem* par « la liberté d'avoir des enfants » (Desprez), « the freedom of having her own children » (Lynch), en supposant que *libertas* représente ou connote *liberi* (« enfants »), ce qui demanderait à être étayé par des exemples. AUGUSTIN, *Ep.* 98, 6, parle d'enfants abandonnés qui sont présentés au baptême par des vierges consacrées *quae certe proprios filios nec habuerunt ullos nec habere disponunt*, considération voisine de l'argument pseudo-césairien, mais sans la pointe négative de celui-ci.

1. Voir E. MARTÈNE-U. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, Paris 1717, col. 3-4, note b.

2. Information de l'*IRHT*, confirmée par la Bibliothèque de Tours, où l'on n'a pas connaissance de photographies prises avant la destruction du manuscrit. De son côté, le Père Patrick Verbraken nous assure qu'il n'en subsiste pas dans les papiers laissés par dom Morin.

Ce que nous pouvons savoir de *T* repose donc entièrement sur les publications de Morin. En 1932 et 1933, celui-ci datait le manuscrit du XI^e siècle¹. Cinq ans plus tard, il parlait du X^e², et dans son édition de 1942, il indique *saeculo undecimo sive decimo exeunte*³. D'autre part, l'érudit bénédictin a déployé beaucoup de sagacité pour interpréter ce qui est la donnée la plus remarquable de ce témoin : le monogramme qu'on y trouve à deux reprises, à la fin de la Règle (47, 2) et à la suite de la *Recapitulatio* (73, 10). Après y avoir lu, en 1932-1933, le nom de Césaire lui-même, puis celui d'un certain Deuterius⁴, il a fini par y reconnaître, avec la plus grande vraisemblance, la signature de Teridius, l'abbé-prêtre, neveu du saint, mentionné dans le Prologue de la *Regula monachorum*. Nous reviendrons sur le personnage en présentant celle-ci. Qu'il suffise ici de dire qu'avant d'envoyer à Auxerre la Règle des moines, Teridius a sans doute envoyé à Autun celle des moniales. Les deux envois peuvent se situer aux alentours de 561-562, époque à laquelle l'évêque Syagrius d'Autun fut en rapport avec le monastère Saint-Jean d'Arles, tandis que le jeune Aunaire d'Orléans, jusque-là clerc à Autun, devenait évêque d'Auxerre.

1. « Problèmes », p. 9 ; *Florilegium*, p. 2. C'est la datation de Collon dans *Catalogue général des manuscrits des... départements*, t. 37, I, Paris 1900, p. 496, et aussi celle de E.K. RAND, *A Survey of the Manuscripts of Tours*, t. I, Cambridge (Ma) 1929, p. 199 (une note de ses papiers, que m'a communiquée P. Meyvaert, insiste : « no earlier than S. XI »).

2. G. MORIN, « Le prêtre arlésien Teridius, propagateur des Règles de S. Césaire d'Arles », dans *Recherches de science religieuse* 28 (1938), p. 257-263 (voir p. 260).

3. *Opera omnia*, vol. II, p. 100.

4. G. MORIN « Le monogramme d'un Deuterius au bas de la Règle de saint Césaire », dans *Rev. Bén.* 46 (1934), p. 410-413. De ce monogramme, Morin donne la copie dans ses articles de 1934 et 1938, ainsi que la photographie dans *Florilegium*, p. 17 (*Reg. uirg.* 47, 2) et 27 (*Reg. uirg.* 73, 10).

Selon Morin, le manuscrit de Tours « confirme presque constamment les leçons de *M*¹ ». Très apprécié par l'éditeur bénédictin qui semble le suivre d'ordinaire, ce témoin n'en est que plus rarement cité dans l'apparat de son édition. Quand on sait, d'autre part, combien cet appareil est lacuneux, il est à craindre que bien des variantes de *T* n'y soient pas enregistrées. Sur un point décisif, en tout cas, ce n'est pas avec *M* que *T* s'accorde, mais avec *C*, comme nous le verrons bientôt.

Il est heureux que ce soit, dans *T*, la fin de la Règle des vierges qui ait subsisté jusqu'à la dernière guerre, puisque cette partie est celle où les témoins divergent quant à l'extension du texte. A cet égard, *T* avait plus que *B*, mais moins que ne l'indiquent les *Capitula* de ce dernier, voire moins que *C* lui-même : au-delà du chapitre 65, on y trouvait seulement l'*ordo conuiuii* et la conclusion (71-73). Cependant celle-ci comportait la datation complète et les sept signatures épiscopales qui manquent dans *M*.

Les pièces qui suivaient n'étaient pas sans analogie avec les compléments de *M* : l'Épître *Vereor*, texte sans doute plus ancien que la Règle, fait penser à cet autre document antérieur à la *Regula uirginum* qu'est l'Épître d'Hormisdas ; quant au *Constitutum* relatif au lieu de sépulture des moniales, son caractère funéraire est analogue à celui des oraisons terminales de *M*. Dans l'un et l'autre manuscrit, la Règle des vierges a été complétée par deux textes, dont le premier venait du passé et le second regardait la mort des sœurs.

1. « Problèmes », p. 9. Voir ci-dessous, p. 161 et n. 2.

B. LES TÉMOINS INDIRECTS

**La Règle
des moines,
Aurélien,
la Tarnantensis**

Césaire d'abord, dans sa Règle des moines, puis Aurélien, ont l'un et l'autre utilisé la *Regula uirginum*. Mais ils l'ont fait de façon si fragmentaire et si libre que leur témoignage est presque négligeable¹.

On peut en dire autant des remplois de la *Regula Tarnantensis*². Dans le cas de celle-ci et d'Aurélien, d'ailleurs, il faut se souvenir que leur texte est conservé seulement par le *Codex* de Benoît d'Aniane, qui est lui-même un des témoins de la Règle des vierges. Certains accords entre leurs leçons et celles de *M* pourraient s'expliquer par là³.

**La Règle
de Donat**

La même remarque vaut pour un autre témoin indirect, que nous connaissons seulement par le *Codex regularum* : la Règle de Donat. Mais cette fois, il s'agit d'un témoignage de grand intérêt. En effet, une partie considérable de la Règle des vierges est reproduite par Donat, et de façon assez littérale pour nous permettre d'apercevoir nettement le modèle utilisé.

1. Comparer *Reg. mon.* 1, 1 (*conuersionem*) et *Reg. uirg.* 58, 1 (*CMT*) ; *Reg. Mon.* 1, 2 (*antea*) et *Reg. uirg.* 4, 1 et 5, 1 (*CDM*) ; *Reg. mon.* 10 (*excipiat*) et *Reg. uirg.* 11 (*BDM*) ; *Reg. mon.* 12, 2 (*seruum*) et *Reg. uirg.* 33, 1 (*CDM*) ; *Reg. mon.* 22, 6 (*et*) et *Reg. uirg.* 67, 1 (*M*) et 5 (*DM*). De *Reg. mon.* 16, 2 (*habent*), il ressort que *cui* (*Reg. uirg.* 59, 3) se rapporte à *congregationi*, non à *abbatissa*. — De son côté, AURÉLIEN, *Reg. mon.* 1, 1 soutient *conuersionem* (CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 58, 1). Comparer aussi AUR. 12, 11 (*cui*) et CÉS. 34, 3 (*CDM*) ; AUR. 21, 2 (*desuper*) et CÉS. 32, 4 (*M*) ; AUR. 23, 1 (*libito*) et CÉS. 8, 1 (*DM*) ; AUR. 27, 1 (*lectuaria*) et CÉS. 44, 4 (*BD*) ; AUR. 45 (*abbati refundant*) et CÉS. 43, 7 (*DM*).

2. Comparer *Reg. Tarn.* 19, 9 (*interuersor*) et CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 32, 5 (*DM*). Voir aussi *Reg. Tarn.* 12, 7 : *imperet faciendum* ; cf. CÉS. 8 : *imperandum* (*CDM*) et *faciendum* (*B*).

3. Ainsi AURÉLIEN, *Reg. mon.* 21, 2 (*desuper*) et 23, 1 (*libito*) ; voir ci-dessus, n. 1.

Voici la liste des passages de Césaire remployés par Donat¹ :

| CÉSAIRE | DONAT | CÉSAIRE | DONAT | CÉSAIRE | DONAT |
|---------|-----------|----------|-----------|---------|-----------|
| 2, 2 | 6, 1 | 21, 3-6 | 10, 1-5 | 38, 1 | 57, 1 |
| 3 | 35, 1 | 22, 1 | 17, 9 | 38, 2-3 | 57, 8-9 |
| 4, 1 | 6, 2 | 22, 2 | 20, 10 | 39, 1-2 | 58, 1-2 |
| 5, 1-4 | 7, 1-4 | 22, 3-4 | 12, 5 | 40, 1-3 | 57, 5-7 |
| 6, 1-3 | 7, 5-8 | 22, 5 | 50, 8 | 41 | 59 |
| 7, 1-2 | 7, 9-10 | 23, 1-7 | 50, 1-7 | 42, 1-4 | 12, 1-4 |
| 7, 3 | 6, 13 | 24, 1-7 | 51, 1-8 | 43, 2-4 | 60, 3-5 |
| 7, 4 | 54, 2-3 | 25, 1-6 | 53, 4-10 | 43, 7 | 62, 8 |
| 8, 1 | 9, 1-4 | 26, 1-6 | 52, 1-7 | 44, 4-5 | 63, 5-6 |
| 9, 1-4 | 11, 1-6 | 27, 3 | 9, 3 | 47, 1-2 | 77, 9-11 |
| 10 | 17, 8 | 29, 2 | 9, 2 | 51, 3-4 | 57, 3-4 |
| 11, 1-3 | 54, 1 | 30, 2-3 | 24, 1-2 | 55 | 63, 1 |
| 12, 1-2 | 14, 1-2 | 32, 3 | 12, 16 | 56 | 64, 1 |
| 13, 1 | 22, 1 | 32, 4-7 | 62, 4-7 | 58, 1 | 6, T |
| 13, 2 | 22, 3 | 33, 1 | 52, 8-9 | 60, 1-2 | 63, 2-4 |
| 14, 2 | 67, 2 | 33, 3-8 | 52, 12-17 | 61, 1-3 | 77, 1-4 |
| 17, 2-3 | 20, 11-12 | 34, 2-5 | 52, 18-25 | 64, 1-2 | 77, 5-8 |
| 18, 2-6 | 33, 1-5 | 35, 1-3 | 52, 26-29 | 65, 2 | 73, 9 |
| 19, 1-5 | 20, 1-5 | 35, 3-10 | 4, 1-7 | 67, 2-5 | 76, 6-8 |
| 20, 1-3 | 20, 6-8 | 36, 1-6 | 55, 1-3 | 71, 8-9 | 12, 13-14 |
| 21, 1-2 | 9, 5-6 | 37 | 56, 1 | | |

Le témoignage de Donat a d'autant plus de prix qu'il est antérieur d'un siècle et demi à notre plus ancien manuscrit de Césaire (*M*). Cependant ce même manuscrit étant justement le seul qui nous transmette la Règle de Donat, on peut se demander si la transcription des deux œuvres dans

1. Nous citons celui-ci (chapitre et verset) d'après notre édition : « La Règle de Donat pour l'abbesse Gauthstrude », dans *Benedictina* 25 (1978), p. 219-314. Voir le relevé des parallèles entre Césaire et Donat, p. 222-226, en tenant compte des modifications apportées ici au découpage du texte de Césaire. Pour celui de Donat, se reporter à notre apparat, qui indique les leçons de l'unique ms. (*M*). Nous omettons ici les simples réminiscences de Césaire qui émaillent le Prologue de Donat (voir les notes ; celles de Prol 24-26 se trouvent par erreur p. 245).

le *Codex regularum* s'est faite sans contamination de l'une par l'autre : Benoît d'Aniane n'a-t-il pas corrigé certains passages obscurs de Césaire ou de Donat d'après ce qu'il lisait dans l'œuvre jumelle ? De fait, son texte de Césaire est celui avec lequel Donat a le plus de contacts, comme le montre le décompte des accords particuliers de Donat avec chacun des manuscrits de Césaire :

Accords de Donat avec *B* seul : 17 ; avec *C* seul : 10 ; avec *M* seul : 21.

On notera toutefois que, réunis, les accords particuliers avec *B* et *C* sont plus nombreux que ceux avec *M*. La révision de Benoît d'Aniane, si révision il y a eu, est donc loin d'avoir aligné Donat sur Césaire ou inversement. La transcription du *Codex regularum* reste, dans une large mesure, digne de confiance.

Ce test sommaire montre en outre que Donat, un siècle après Césaire, lisait un texte apparenté surtout à *M* et à *B*, mais avec un nombre non négligeable de leçons propres à *C*. Ses relations séparées et soutenues avec chacun des trois témoins directs suggèrent que les particularités de ceux-ci remontent assez haut et méritent considération. En pratique, il ne sera pas facile de trancher, même quand deux des manuscrits s'accordent contre le troisième.

La *Concordia regularum* de Benoît d'Aniane

N'ayant recueilli dans son *Codex* que la Règle des vierges, Benoît d'Aniane n'a pu utiliser que celle-ci dans sa *Concordia*. Il l'a fait en dissimulant son caractère féminin : le texte est mis au masculin. En plus des cinq textes émanant de Césaire ou de son entourage que nous avons relevés plus haut¹, la *Concordia* renferme 13 extraits de la Règle, dont 11 paragraphes complets :

1. Voir p. 138, n. 1.

| CÉSAIRE | BENOÎT D'ANIANE | CÉSAIRE | BENOÎT D'ANIANE |
|---------|--------------------|---------|--------------------|
| 7, 1-4 | 46, 3 | 26, 1-6 | 32, 8 |
| 7, 3 | 75, 6 | 30, 7 | 45, 20 |
| 8, 1-2 | 72, 30 | 31, 1-3 | 45, 21 |
| 12, 1-2 | 52, 32 | 32, 1-3 | 45, 22 |
| 14, 1-2 | 44, 11 | 33, 1-7 | 30, 16 |
| 17, 1-3 | 42, 22 | 34, 1-6 | 32, 9 |
| 22, 1-5 | 25, 13 | | |

Benoît s'est donc limité aux deux premières parties de la Règle, les moins originales, sans entrer dans celle où Césaire s'affranchit de tout modèle pour s'occuper de problèmes proprement féminins. Du point de vue textuel, la *Concordia* n'est, ici comme ailleurs, qu'un reflet du *Codex*. Aussi la laisserons-nous de côté dans l'établissement du texte.

C. LES ÉDITIONS ANTÉRIEURES

L'histoire des éditions de la Règle a été sommairement mais suffisamment retracée par Morin dans l'article qui annonçait la sienne¹.

Du manuscrit de Berlin, alors à Paris, est sortie, par les soins de l'Étienne Moquot², l'édition princeps (Poitiers, 1621), reproduite par P. Stellart (Douai, 1626), L. Holste (Rome, 1661 ; Paris, 1663), Ch. Le Cointe (Paris, 1665-1668), ainsi que par les éditeurs successifs de la *Bibliotheca Patrum*. C'est encore ce texte qui, à travers Holste, s'est diffusé au XVIII^e siècle par les éditions de M. Brockie (Augsbourg, 1759) et d'A. Galland (Venise, 1788), en attendant de passer dans Migne³.

1. « Problèmes », p. 5-8.

2. En appendice à sa *Vie de sainte Radegonde*.

3. *PL* 67, 1105-1121.

En 1643, cependant, paraissait dans les *Acta* **L'édition** *Sanctorum* un autre texte, celui du manuscrit de **bollandiste** Munich, alors à Trèves. Bien plus complet que l'édition princeps, il n'a pourtant pas eu la même fortune, étant resté confiné dans les *Acta*, où il faut encore le chercher aujourd'hui¹. Cependant il n'a pas été sans influencer légèrement les autres éditions, basées sur *C*, dont nous venons de parler. Celles de la *Bibliotheca Patrum*² et de Brockie³, par exemple, présentent quelques leçons caractéristiques de *M*, évidemment empruntées aux Bollandistes⁴. Réciproquement, les *Acta Sanctorum* portent aujourd'hui la trace de corrections effectuées d'après l'autre tradition⁵.

L'édition de Morin C'est le mérite de Morin d'avoir repris à la base le travail d'édition, en exploitant à la fois les manuscrits *C* et *M*, utilisés jusque-là séparément, et en leur joignant deux témoins nouveaux, *B* et *T*. Le texte qu'il a constitué sur cette base est généralement

1. *AS*, Jan. t. II, Paris 1863, p. 12-18. Suivent (p. 18-19) l'Épître d'Hormisdas et les oraisons pour les défuntes. C'est ce texte de *M* qu'on s'attendrait à trouver chez Holste, puisque, dans l'ensemble de son édition, il reproduit ce manuscrit à travers deux copies, mais il s'est contenté de reprendre, non sans altérations, l'édition de la Règle des vierges procurée par Moquot.

2. Voir *Reg. uirg.* 8, 1 (*libito*); 35, 3 (*est uenia*); 62, 1 (*quia*); 67, 2 (*et*²); 67, 5 (*et*). Il peut s'agir toutefois de rencontres accidentelles.

3. *Reg. uirg.* 14, 1 (*singuli... meri*); 33, 1 (Si 28, 10); 33, 5 (*criminis obiectu*); 43, 7 (*abbatissae refundant*); 45, 6 (*facitergiis*); 64, 1 (*pontificis*). La plupart de ces cas sont patents.

4. A propos de *Reg. uirg.* 14, 1 (note précédente), une note de Le Cointe, reproduite par Migne (*PL* 67, 1110, n. c), montre que cet épigone de Moquot ne craint pas de corriger sa source principale d'après l'autre tradition. De son côté, MORIN, « Problèmes », p. 7, relève l'influence de Bollandus sur Galland.

5. Voir *Reg. uirg.* 42, 7 (*abbatissa... ordinet*). Originellement, Bollandus ignorait que la Règle des vierges avait été publiée avant lui (*AS*, n. 11, p. 12). Il ne s'en est aperçu que plus tard (n. 3, p. 752).

excellent. Son seul défaut évident est une omission de huit mots, par saut du même au même, qui avait déjà été commise par Brockie¹. On peut aussi lui reprocher d'avoir, à la suite de Bollandus, laissé de côté cette partie intégrante de l'œuvre que sont les *Capitula*, et admis dans son texte les trois interpolations propres à *M*.

En ce qui concerne l'établissement du texte, Morin n'a pas vu le parti qu'on pouvait tirer de deux témoins auxiliaires : le *Præceptum* d'Augustin, source de Césaire, et la Règle de Donat, qui remploie la Règle des vierges. Enfin son apparat est assez souvent lacuneux. Nombre de variantes des témoins, non seulement imprimés, mais encore manuscrits, y font défaut, sans qu'on voie pour quel motif.

Sur tous ces points, nous avons essayé d'améliorer le travail fondamental de notre devancier. En poussant plus loin que lui la comparaison des témoins, nous espérons avoir obtenu, sinon un texte plus sûr, du moins une meilleure intelligence de la tradition manuscrite. Mais avant d'en venir à ces données du problème critique, il nous faut clarifier la question, mal réglée par Morin, des *Capitula*.

D. LA DIVISION EN CHAPITRES

La table des chapitres Pour se dispenser de reproduire les *Capitula*, Morin invoque non seulement l'exemple de Bollandus et le jugement d'inauthenticité porté par ce dernier, mais encore les divergences qu'il a lui-même constatées entre les trois témoins². D'après lui, *B*, *C* et *M* seraient, à ce sujet, en « désaccord presque constant ». En

1. *Reg. uirg.* 27, 3 (voir l'apparat).

2. « Problèmes », p. 11-12.

outre, cette table des chapitres sépare, de façon inadmissible, le Prologue de Césaire et le début de la Règle¹.

En fait, on le verra, les trois manuscrits ne divergent pas plus dans les *Capitula* que dans le reste de l'œuvre. Le dernier chapitre mis à part, *C* et *M* ont pratiquement la même liste, et si *B* ajoute cinq titres de son cru, le reste de sa table ne diffère de celle des deux autres témoins que par des détails. De toute évidence, une seule et même série de *Capitula* est à l'origine de ce que nous lisons dans tous les manuscrits.

De son côté, Donat atteste leur existence. Sur quelque 26 titres de sa Règle qui couvrent des textes césairiens, une vingtaine semble avoir été rédigée d'après le texte, mais cinq au moins sont tirés des *Capitula* de la Règle arlésienne². Proportion peu considérable, certes, surtout si on la compare à la proportion inverse qui s'observe dans les chapitres « bénédictins » de Donat³, mais ces quelques titres empruntés à la table de Césaire suffisent à prouver qu'elle se lisait dans l'exemplaire utilisé par l'évêque de Besançon. Au reste, quand celui-ci a pris soin de rédiger des *tituli* ou *capitula* et de les placer entre sa Lettre-Préface et sa Règle, comme il l'explique lui-même⁴, n'est-ce pas à l'instar de Césaire qu'il l'a fait, autant et plus qu'à l'exemple de Benoît⁵ ?

1. *Ibid.*, p. 12. C'est à tort que Morin reproche à Moquot et à ses épigones d'avoir « retranché le *Et* initial » (2, 1), comme si l'insertion des *Capitula* les avait incités à le supprimer. En fait, *Et* est déjà omis dans *C*, comme Morin le reconnaît implicitement en ne citant que deux manuscrits qui reproduisent ce mot : *M* et *B*.

2. DONAT, *Reg.* 22, T (Cés., Cap 11) ; 50, T (Cés., Cap 21) ; 51, T (Cés., Cap 24) ; 55, T (Cés., Cap 33) ; 57, T (Cés., Cap 35 et 37). Voir aussi 58, T (cf. Cés., Cap 39).

3. Soit 22 titres plus ou moins copiés sur les *Capitula* de Benoît, et seulement 5 créés d'après le texte.

4. Voir DONAT, *Reg.*, Prol 19-20 (remplacer *ea* par *era*, « chiffre », d'après le ms.). Cette liste de *capitula* a disparu, ses titres ayant été placés dans le texte, en tête des chapitres. Ceux-ci n'étaient signalés à l'origine que par un chiffre (*era*) renvoyant à la table initiale.

5. La *RB* a aussi des *Capitula* entre le Prologue et le ch. I, mais elle a toujours eu également, semble-t-il, à la différence des

Nos *Capitula* sont donc partout présents dans la tradition, directe ou indirecte¹. Autant que nous sachions, la Règle n'a jamais existé sans eux. Il n'est donc pas permis de les omettre, quoi qu'on pense de leur authenticité. Il arrive d'ailleurs que leur témoignage jette une lumière utile, voire décisive, sur le texte lui-même, d'après lequel ils ont été rédigés².

Peut-on aller plus loin et les attribuer à Césaire en personne ? Certains faits, que nous avons relevés dans nos notes, semblent s'y opposer : correspondance imparfaite avec le texte³, trait de vocabulaire étranger à la Règle⁴, interdiction particulière qui fait défaut dans celle-ci⁵. Cependant d'autres observations donnent à penser. C'est un fait remarquable que l'auteur des *Capitula* paraît connaître les sources de la Règle et s'en inspire pour rédiger ses résumés⁶. Qui, mieux que le rédacteur de la Règle elle-même, pourrait être si bien au courant de son arrière-plan littéraire ? Et quand on lit, dans la première page de la *Recapitulatio*⁷, deux phrases commençant par *Vt*, d'un style tout semblable à celui des *Capitula*, on ne peut s'empêcher de se demander si le pédagogue inlassable que fut Césaire n'a pas pris la peine

Règles de Césaire et de Donat, un titre en tête de chaque chapitre, comme déjà la Règle du Maître et celle d'Eugippe. Par sa forme épistolaire et son contenu, le Prologue de Donat ressemble beaucoup plus à celui de Césaire qu'à celui de Benoît.

1. On aimerait savoir ce qu'il en était de *T*. Les deux photographies de ses dernières pages publiées par Morin ne permettent pas de voir si la Règle elle-même était divisée en chapitres numérotés, et MORIN, « Problèmes », p. 9 et 11-12, ne note rien à ce sujet.

2. Ainsi Cap 14 (*pensum*) permet de préférer *C*, qui donne ce mot, à *B* et *M* qui l'omettent (*Reg. uirg.* 16) ; Cap 34 (*uiri aut*) donne tort à *M* qui omet ces mots (*Reg. uirg.* 37), apparemment mal venus dans le contexte.

3. Voir Cap 3 ; 28 ; 36 et les notes.

4. *Ancilla dei* (Cap 11 ; 37 ; 40).

5. Défense de faire l'aumône par soi-même (Cap 4).

6. Voir Cap 18-19 et les notes. Cf. Cap 29 et 39, ainsi que Cap 20.

7. *Reg. uirg.* 51, 1-2 (cf. 50).

de placer une table des chapitres au début de son œuvre, aussi bien qu'une Récapitulation à la fin¹.

Il nous paraît donc difficile d'exclure que ces *Capitula* viennent de Césaire. Morin lui-même, qui les déclare inauthentiques, leur reconnaît une singulière autorité, quand il se fonde sur le dernier d'entre eux, tel qu'on le lit dans *M* et *B*, pour conjecturer un état primitif de la Règle dans lequel celle-ci se terminait par l'interdiction d'ouvrir une porte hors de la basilique². Ce faisant, il admet implicitement que la table appartient à l'œuvre originelle, voire à une forme de celle-ci plus ancienne que la rédaction qui nous est parvenue. Et de fait, cette mention de la « basilique majeure » (*M*) est si exacte et précise³ qu'elle émane visiblement d'un connaisseur des lieux, c'est-à-dire d'un Arlésien contemporain, sinon de Césaire lui-même. Quant à supposer que ce titre apparemment aberrant reflète un état disparu de l'œuvre, c'est là une explication plausible et qui peut rendre compte d'autres anomalies signalées plus haut⁴.

C'est pourquoi, en définitive, nous inclinons à penser que la table des chapitres est due à Césaire lui-même. En tout cas, répétons-le, il s'agit d'une pièce très ancienne, inséparable de l'ouvrage et que rien n'autorise à omettre.

Les divisions du texte On peut en dire autant d'un élément connexe, sacrifié lui aussi par Bollandus et Morin : le découpage de la Règle proprement dite (2-47) en 43 paragraphes, précédés d'une Lettre-Préface ou Prologue. Cette division du texte, correspondant à la table, est parfaitement conservée dans *C*, où le début de chaque paragraphe est encore marqué, là où le numéro a disparu, par une lettre capitale – ou plutôt, dans la plupart

1. L'intérêt pratique et pédagogique de cette table pouvait compenser largement, aux yeux de Césaire, le petit inconvénient littéraire que Morin fait valoir : la séparation du Prologue et du début de la Règle, malgré le *Et* qui introduit celui-ci (2, 1).

2. « Problèmes », p. 12 et 14-15. Voir Cap 43 et note.

3. Voir notre étude sur la topographie.

4. Cf. p. 149, n. 3 et 5.

des cas, par l'absence d'initiale¹, le rubricateur n'ayant pas fait son travail. Dans *M*, ne sont numérotés que les paragraphes V-XXXIII², ainsi que les paragraphes XXXVIII et XL, mais l'omission des douze autres numéros, au début et à la fin, est visiblement un simple accident : le texte était certainement divisé, dans l'archétype de *M*, en 43 sections numérotées.

Quant à *B*, c'est aussi par accident qu'il omet tel ou tel numéro³, et s'il compte 45 paragraphes, c'est en liaison avec sa table des chapitres plus détaillée (48 titres). Peu importe que sa division du texte ne corresponde exactement ni à celle des deux autres manuscrits, ni à ses propres *Capitula*. Sur ce point, comme dans l'ensemble de sa transcription, ses fantaisies, ses fautes et ses incohérences ne nous empêchent pas d'entrevoir derrière lui un modèle substantiellement identique à celui de *C* et de *M*.

Si donc la Règle a été originellement découpée en 43 sections numérotées, il est fort regrettable que Bollandus d'abord, puis Morin aient substitué à cette division authentique un autre découpage en 47 chapitres, Prologue inclus⁴. Tenté de revenir à la division ancienne, qu'avaient gardé

1. Ne sont tracées que les initiales des chapitres XLI (44, 3 : *Tinctura*), XLII (45, 1 : *Plumaria*), XLIII (47, 1 : *Te*), c'est-à-dire des trois derniers chapitres de la Règle. Aussitôt après, la *Recapitulatio* commence aussi par une capitale dûment tracée (48, 1 : *Cum*), mais celle-ci manque de nouveau en tête de 50, 53, 58, 61, 62, 64, 67 et en 71, 7, ainsi qu'au début de *RB* 31 et 66. Notons à ce propos que la division de la *Recapitulatio* et des sections ultérieures (*RB* 31 et 66 compris) en 21 paragraphes, telle qu'on la trouve dans la descendance de l'édition princeps, ne repose pas sur la présentation du ms. *C*, mais est une invention d'éditeur.

2. Avec une erreur : XVIII placé devant 20, 1 (au lieu de 19, 2).

3. Le numéro XIII en son entier et les deux premières lettres du numéro XXVI.

4. Ces 47 chapitres correspondent d'ailleurs, le plus souvent, aux sections primitives. Le décalage provient initialement du fait que Bollandus a intégré le Prologue dans sa numérotation, comme chapitre 1.

l'édition princeps et celles qui en dérivent, nous avons reculé toutefois devant les inconvénients qui en résulteraient. La division de Bollandus a deux avantages. D'abord elle couvre, au-delà de la Règle proprement dite, tout le reste du texte (48-73), dont une partie fait défaut dans l'autre famille d'éditions¹. Ensuite, c'est à elle que se réfèrent, directement ou à travers Morin, la plupart des études modernes qui citent la Règle des vierges. La rejeter obligerait à créer une nouvelle numérotation de la *Recapitulatio* et des appendices, et entraînerait une incertitude générale quant aux références.

Aussi avons-nous reproduit cette division de Bollandus et de Morin dans la présente édition, et nous référons-nous à elle dans toutes nos citations. Mais en plus de cette numérotation en chiffres arabes, complétée par un découpage en versets numérotés², nous reproduisons en marge les chiffres romains de la division primitive. Ceux-ci permettront de retrouver à la fois le visage originel de l'œuvre et les passages correspondants de presque toutes les éditions antérieures, depuis Moquot jusqu'à Migne.

E. CLASSEMENT DES TÉMOINS

Venons-en maintenant à la constitution du texte, et d'abord à l'évaluation des témoins qu'elle suppose. On peut les classer, en premier lieu, d'après l'étendue des textes qu'ils contiennent.

1. A savoir *Reg. uirg.* 66 et 68-70. Le reste de la *Recapitulatio* et des appendices est divisé en 21 paragraphes (voir ci-dessus, p. 151, n. 1). L'ensemble de l'œuvre, si l'on retranche *RB* 31 et 66, est donc découpé en 62 sections, au lieu des 73 de Bollandus.

2. A notre regret, nous n'avons pu faire coïncider exactement ce découpage, ni avec celui de L. de Seilhac, ni avec celui de G. Turbessi et de V. Desprez.

Textes longs et brefs

Dans le tableau ci-dessous, où la présence de la péripécopie dans un manuscrit est indiquée par une croix, nous distinguons, au sein de *B*, le témoignage de ses *Capitula* (*B*¹) et celui de son texte (*B*²). Aux manuscrits de la Règle des vierges, nous joignons Donat (*D*), bien qu'on ne puisse affirmer que tout passage non représenté chez lui ait fait défaut dans son modèle¹. Quant à *T*, nous présumons que sa copie était intégrale avant le point à partir duquel elle nous a été conservée (43, 2).

| RV | <i>B</i> ¹ | <i>B</i> ² | <i>C</i> | <i>D</i> | <i>M</i> | <i>T</i> |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------|----------|----------|----------|
| 1-65 | + | + | + | + | + | + |
| 66 | | | | | + | |
| 67 | + | | + | + | + | |
| 68,1* | + | | + | | + | |
| 68,1 ^b - 69,29 | | | | | + | |
| 69,30 | + | | | | + | |
| 70 | + | | | | + | |
| 71 | + | | + | + | + | + |
| 72,1-73,2 | | | + | + | + | + |
| 73,3 | | | | | + | + |
| 73,4-10 | | | | | | + |

1. Pas plus qu'il n'est certain que toute section dont Donat extrait un passage se trouvait au complet dans son modèle. Cette

Avant tout, *M* se détache par son étendue maxima et quasi complète. Comme dans le cas des *Pachomiana*¹, il est à cet égard le témoin privilégié, par rapport auquel s'ordonnent tous les autres.

De ceux-ci, aucun n'a conservé l'*ordo psallendi* (66 et 68-69), mais plusieurs gardent l'*ordo ieiunii* qui y est encadré (67). Cette rétention commune du paragraphe *Ieiunium* au sein d'une vaste omission ne signifie-t-elle pas que *B*¹ et *C*, pour ne rien dire de *D*, remontent à un subarchétype commun ? On n'oserait l'affirmer – car les mêmes intérêts et les mêmes allergies ont pu déterminer séparément les mêmes comportements –, si de part et d'autre on n'observait un trait commun supplémentaire et fort curieux : à la suite du paragraphe sur le jeûne, *B*¹ et *C* insèrent les premiers mots par lesquels recommence l'*ordo psallendi* (68, 1^a). Cette phrase sur les vigiles de Noël et l'Épiphanie, bien que liée d'une certaine façon à l'*ordo* des jeûnes², n'a manifestement rien à faire avec ceux-ci. C'est par une inconséquence – peut-être par simple distraction – que l'abrégiateur l'a laissé subsister. Cette particularité singulière ne peut guère être le fait de deux réviseurs opérant séparément. Elle postule un abrégiateur unique.

Celui-ci, au témoignage de *B*¹, avait en outre retenu³ l'horaire de la *lectio* (69, 30) et l'*ordo* des veillées mortuaires (70), péripécies qui ont dû être omises ultérieurement par l'ancêtre de *C*. En reprenant seulement au début de l'*ordo*

remarque vaut en particulier pour la section 72, 1-73, 2, dont seul le début (72, 1-2) est représenté chez Donat (Prol 32 ; réminiscence assez claire, non relevée plus haut sur notre tableau des correspondances entre les deux règles, cf. p. 143 et n. 1.

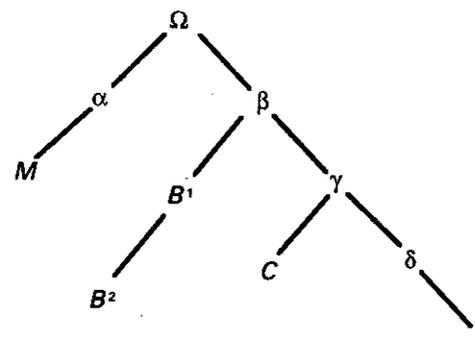
1. Voir BOON, *Pachomiana Latina*, p. X-XI et XXI ; H. QUECQUE, *Die Briefe Pachoms*, Ratisbonne 1975 (*Textus patristici et liturgici* 11), p. 72.

2. Comme nous l'avons montré en analysant la Règle des vierges.

3. En revanche, *B*¹ ne mentionne pas la conclusion (72-73). Celle-ci se trouve pourtant presque au complet dans *C*. Avait-elle disparu de l'exemplaire précédant *B*¹ ? Ou y était-elle à la fin de la

conuiuui (71, 1), ce dernier s'accorde avec *T* (ainsi qu'avec Donat, semble-t-il). Cet accord peut n'être qu'une rencontre fortuite, due à des préoccupations similaires. Mais sans être aussi probant que l'accord *B*¹*C* en 68, 1^a, il indique lui aussi une parenté entre *C* et *T*, auxquels il faut sans doute joindre *D*. Ce nouvel abrègement, commun à *C* et à *T*, a été continué par l'ancêtre de *T*, qui omet les jeûnes et les vigiles festives (67, 1-68, 1^a). De son côté, l'abrègement de *B*¹ s'est poursuivi, de façon radicale, pour aboutir à *B*².

Cette évolution, dont les diverses phases sont inégalement assurées, trouve son expression graphique dans le schéma suivant :



Obtenu à partir de l'extension des textes, ce stemme peut être corroboré et complété d'après un couple de variantes très significatif, dont il nous faut parler maintenant.

Règle proprement dite, avant la *Recapitulatio* (entre 47 et 48), comme le laisse entendre le dernier des *Capitula* de la Règle, commun à *B* et à *M* (Cap 43, qui peut faire allusion à 73, 1-2, autant qu'à 59, 1-2) ? Comme *B*¹, le fragment de règle *Psallendo pro sancta deuotione* (ci-dessus, p. 137, n. 2) atteste la séquence de l'*ordo* mortuaire et de l'*ordo conuiuui* (70-71).

Textes pur et interpolé C'est dans l'avant-dernier paragraphe de la Règle proprement dite, peu après l'entrée en scène de *T*, que se présentent les deux variantes en question. Dans une phrase où Césaire interdit aux sœurs de prendre en charge les vêtements de personnes étrangères à la communauté (46, 1), *C* et *T* s'opposent à *M* et *B* en ajoutant par deux fois la même restriction : « à moins d'un ordre de l'abbesse... sans un ordre de l'abbesse » :

Nulla ex uobis extra iussionem abbatissae praesumat clericorum siue laicorum... uestimenta, aut ad lauandum... aut ad tingendum accipere sine iussione abbatissae, ne per istam... familiaritatem fama monasterii laedi possit.

Quel est le texte authentique, ou du moins primitif ? Celui de *C* et de *T* fait mauvaise impression. D'abord ces deux mentions de la *iussio abbatissae* se répètent : les termes sont presque identiques, et la répétition est d'autant plus choquante qu'elle se produit au sein d'une seule et même phrase. Certes, Césaire est capable de se répéter¹, mais jamais il ne se laisse aller à une redondance aussi grossière. Ces deux mentions semblent plutôt dues à un réviseur nerveux et peu soigneux, auquel la clause tenait tellement à cœur qu'il l'a inutilement redoublée.

Cette première impression est confirmée par plusieurs faits. D'abord la clause en question fait défaut dans le passage de la *Recapitulatio* qui reprend cette défense (51, 4). Ensuite *iussio* ne se rencontre pas ailleurs sous la plume de Césaire, au moins dans la Règle des vierges. Enfin la motivation donnée pour finir (46, 2) semble s'opposer à un tel « ordre de l'abbesse » : même autorisé par celle-ci, le soin des vêtements de séculiers continuerait à « compromettre la réputation du monastère », la permission de la supérieure écartant seulement le mal de la désobéissance individuelle, non celui du scandale collectif.

Quoi qu'il en soit de cette dernière considération, plus ténue que les précédentes, nous avons de sérieuses raisons de penser que *B* et *M* ont ici le texte primitif de Césaire, auquel une autre main, dans l'ancêtre de *C* et *T* (γ), aura

1. Voir notamment 72, 2-3.

fait ce double ajout (la Règle de Donat ne reproduit malheureusement pas l'article¹). L'interpolation rend la défense moins stricte, tout en affirmant le pouvoir de l'abbesse², selon une tendance qui s'observe aussi dans la Règle bénédictine³. Elle se comprend bien dans un milieu monastique où l'expérience, tempérant la loi, requiert aménagements et assouplissements, tandis que l'autorité vivante prend le pas sur la norme écrite.

Si donc, en l'occurrence, le texte long (*CT*) est postérieur au bref (*BM*), nous retrouvons le schéma évolutif tracé plus haut d'après l'étendue des textes : les deux premiers témoins (*M* et *B*) se réunissent de nouveau, en opposition avec les deux derniers (*C* et *T*), l'interpolation intervenant entre *B* et *C*, dans le subarchétype γ de ce dernier. Pour la dater au moins approximativement, nous avons la double estampille apposée par Teridius à la fin de *T*. Qu'il ait lui-même introduit ces gloses dans le texte ou qu'il les ait seulement recueillies dans l'exemplaire envoyé à Autun, c'est en tout cas de son temps, dès avant 560 environ, que la Règle des vierges a dû être corrigée de la sorte. Le premier abrègement, dont témoigne *B*¹, doit donc être encore antérieur. C'est dans les premières décennies de son existence, sinon même du vivant de Césaire, que l'œuvre a subi ces amputations et reçu ces ajouts.

Ce clivage fondamental entre *M* et *B* d'une part, *C* et *T*

1. Notons que Donat emploie *iussio* 8 fois, dont 6 sont des emplois de la Règle bénédictine (DONAT, *Reg.* 8, 3 ; 37, 9 ; 61, 2 et 4 ; 71, T-1). A 5 reprises, dont 4 viennent de *RB*, le mot fait partie de l'expression *sine iussione*. Une fois (9, 1), Donat ajoute cette expression à un texte césairien. Voir aussi 14, 4 (*per iussionem*), ajout à un emprunt bénédictin.

2. Cf. 67, 1, où *C*, omettant la clause *ab hinc eligite...*, ne laisse subsister que la mention du jugement de l'abbesse. Au contraire, *B* omet une phrase qui autorise une dérogation « sur l'ordre de l'abbesse » (45, 6).

3. Où les mentions de la *iussio abbatissae* abondent (cf. ci-dessus, n. 1). Sur l'extension du pouvoir abbatial, aux dépens de la Règle, chez Benoît, voir *La Règle de saint Benoît*, t. I, Paris 1972 (SC 181), p. 55-57.

de l'autre, est confirmé par plusieurs lieux variants où se retrouve le même groupement. En voici la liste :

- 44, 2 fuerint *BM* fuerit *CT*
 44, 5 usum uestrum *BM* usu uestro *CT*
 45, 4 camaris *BM* cameris *CT*
 51, 4 custodiendum *BM* ad custodiendum *CT*
 52, 6 adtendite *BM* adtendit *CT*
 56 mensuram *BM* mensura *CT*
 63, 6 inferior *BM* infirmior *CT*
 64, 2 permissio *BM* permissu *CT* (-um *T*)

Dans quelques cas, la rencontre peut être fortuite, s'agissant de variantes légères, mais d'autres, comme 51, 4 et 63, 6, ne laissent pas de place au doute : ce sont bien deux états différents du texte que présentent les deux couples de témoins. En 52, 6, la leçon de *BM* (*adtendite*) paraît requise grammaticalement. Ce cas vérifie le stemme tracé plus haut : retenue par *M* et *B*, la leçon primitive s'est dégradée en *C* et *T*.

Position de Donat parmi les témoins Comment se situe *D* par rapport à ces deux groupes ? Absent en plusieurs lieux (44, 2 ; 45, 4 ; 52, 6 ; 63, 6), il s'associe à *CT* dans un cas peu significatif (44, 5), à *BM* dans deux du même genre (56 ; 64, 2), mais surtout dans le cas fort net de 51, 4 (*ad omis*). Cette affinité de Donat avec l'état le plus ancien du texte se confirme en un bon nombre de lieux, où il s'accorde avec *M* seul contre *CT* et *B* lui-même :

- 43, 2 dare *MD* dari *BCT*
 43, 7 iunioribus *MD* uel iunioribus *BCT*
 51, 4 uel ad *MD* uel *BCT*
 55 lactena *MD* lactina *BCT*
 56 incato *MD* incausto *BCT*
 60, 1 polemitem *MD* polimitum *BCT*
 61, 1 aliqua *MD* aliquam *BCT*
 61, 3 grande *MD* grandi *BCT*
 61, 3 sua *MD* sui *BCT*

- 61, 3 elegistis *MD* elegitis *BCT* (elegetis *T*)
 64, 1 subiectionis *MD* (-nes *M^{sc}*) subiectionem *BCT*
 64, 1 pontificis *MD* pontifici *BCT*

D'après cet ensemble de faits¹, il semble qu'on puisse placer *D* dans le premier groupe, et plus précisément entre *M* et *B*. Cette inférence corrige celle, beaucoup moins sûre, qu'on pourrait faire à partir de l'étendue des textes. De ce point de vue de l'extension, Donat semble refléter, on s'en souvient, l'état abrégé de *C*. Mais des lacunes d'un utilisateur essentiellement éclectique, on ne peut tirer aucune conclusion ferme.

Cas aberrants et faits variés Avant de quitter cette section privilégiée (42, 6-65, 6), où *T* apparaît déjà et *B* n'a pas encore disparu, il est nécessaire d'enregistrer le restant des variantes qui divisent les témoins en groupes opposés. Comme nous le ferons dans l'apparat, nous signalons par un astérisque les versets où Donat apporte son témoignage :

- 43, 7* abbatissae refundant *DMT* abbatissa refundat *BC*
 44, 4* lectaria *MT* lectuaria *BD* lectualia *C*
 45, 3 lactena *M* lactina *T* lactinae *BC*
 51, 4* accipiat *MC* accipiant *DBT*
 59, 3 congregationis *MC* congregationi *BT*
 61, 1* uellit *M^{sc}* uellet *B* uelle *D* uelit *CTM^{sc}*
 63, 5 defluet *MT* defluit *BC*
 63, 7 inplebitur *MC* inpletur *BT*
 63, 10 illam aeternam beatitudinem *MC* illa aeterna beatitudine *BT*

1. Trop complexe pour figurer sur le relevé précédent, le cas que voici n'en confirme pas moins ce que nous avançons : 42, 2 sicut reliquae *MD* sicut quae *B* si quae reliquae *C*. La leçon primitive est celle de *MD*. Un *quae* superflu s'est introduit ensuite, qu'on trouve à la fois dans *B* et dans *C*, chacun gardant un élément du texte primitif (*sicut* ou *reliquae*). - Cependant il faut tenir compte, ici comme ailleurs, d'une contamination possible de *M* et de *D* au sein du *Codex* d'Aniane.

65, 3 et donc MB^pc donc B^cT
 65, 4 sanctae MC sancte BT

La plupart de ces cas aberrants se justifient mal dans le cadre que nous venons de tracer. Quatre fois (43, 7 ; 44, 4 ; 45, 3 ; 63, 5) T vient s'associer à M contre notre attente, et six fois (51, 4 ; 59, 3 ; 63, 7 ; 63, 10 ; 65, 3 et 4) C fait de même, tandis que la leçon opposée réunit de façon inexplicable les deux autres témoins (BC ou BT). Plusieurs fois, cependant, il s'agit de variantes légères, sur lesquelles une rencontre fortuite est possible. Ailleurs, la contamination a pu jouer, comme le suggère à deux reprises la correction subie par un des manuscrits¹.

En dehors de cette section où ils se rencontrent tous, le tableau des relations entre les témoins est confus. Donat, nous l'avons dit en le présentant, s'associe tantôt à M (10 fois), tantôt à B (16 fois), tantôt à C (10 fois), contre les deux autres manuscrits². Majoritaire, le second phénomène (BD contre MC) n'est pas le plus facile à interpréter dans la perspective dégagée plus haut.

Ces interventions de Donat se situent presque toutes³ dans la section initiale (1-42, 6), où T est absent. A l'autre

1. Il faut aussi tenir compte de l'imperfection de nos connaissances au sujet de T , pour lequel nous devons nous contenter de l'apparat de Morin. Celui-ci était frappé, nous l'avons vu, de l'accord « presque constant » de T avec M , mais y a-t-il regardé d'assez près ? Voir ci-dessous, p. 161 et n. 1-3.

2. En comparant ces chiffres à ceux que nous avons donnés plus haut pour l'ensemble de la Règle, on sera frappé du petit nombre des accords MD (10) dans ces sections du début (1-42, 6) et de la fin (66-73) par rapport au nombre total (21). Comme la section finale ne voit presque jamais Donat intervenir (voir note suivante), il apparaît que c'est la section initiale (1-42, 6) qui présente une proportion d'accords assez faible. Benoît d'Aniane aurait-il, à mesure qu'il avançait, multiplié les corrections d'un texte d'après l'autre ? Ces corrections plus fréquentes de Donat d'après Césaire dans M expliqueraient que les accords BD et CD se raréfient étrangement après 42, 4.

3. Une seule se trouve dans la section finale : 71, 9 disperata MD desperata CT , cas peu significatif.

bout de la Règle (66-73), où B fait défaut, le cas le plus fréquent est celui où M s'oppose à CT (12 fois). Il arrive aussi que C s'oppose à MT (6 fois), mais jamais¹ – autant qu'on en puisse juger par l'apparat de Morin – T ne s'oppose à MC . Ces faits ne confirment guère l'assertion de l'éditeur bénédictin², suivant laquelle T s'accorde toujours avec M . En réalité, les accords de T avec C sont beaucoup plus fréquents, ici comme ailleurs³, ce qui confirme le clivage que nous avons reconnu plus haut.

Vue d'ensemble En conclusion, il apparaît que B et M sont les témoins de l'état le plus primitif, mais aussi ceux auxquels on peut le moins se fier, car ils présentent l'un et l'autre un texte fortement altéré. Non seulement il arrive souvent qu'ils divergent entre eux et s'isolent complètement, mais même certaines de leurs leçons communes sont évidemment fautives⁴. C'est dire que l'exemplaire du texte primitif dont ils descendent n'était déjà pas exempt de fautes⁵. Pour tenir compte de ces fautes communes à M et à B , on devrait, semble-t-il, rattacher ces manuscrits à un subarchétype α , dont γ , l'ancêtre de C et de T , serait partiellement indépendant, ayant subi l'influence directe de l'original :

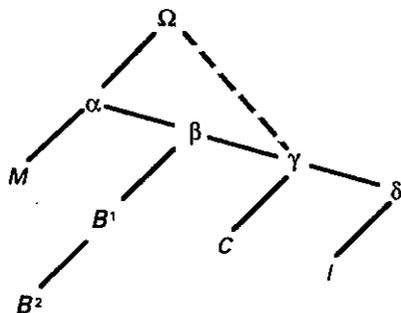
1. Nous laissons de côté les simples variantes orthographiques, telles que 71, 8 cybo M cibo CDT ; 73, 1 hostia CM ostia T .

2. Voir ci-dessus, p. 141 et n. 1. Peut-être Morin pensait-il surtout à l'opposition entre B et M .

3. Dans la section 42, 6-65, 6, nous avons compté 86 accords CT contre M , et seulement 37 accords MT contre C . Dans une demi-douzaine de cas, M et C s'accordent contre T .

4. Ainsi *pensum* omis par haplographie (16 ; cf. p. 149, n. 2) ; *sororis* (24, 7 ; voir note critique) ; *cogitare* (26, 1) ; *dispenset* (30, 6) ; *Inde* (35, 9 ; voir note critique) ; *permissione* (36, 4 ; voir note critique).

5. Il se pourrait aussi que M ait été corrigé d'après un exemplaire fautif du genre de B , Benoît d'Aniane ayant accompli, comme l'ont remarqué Boon et Neufville, une sorte de travail critique et recueilli, pour « améliorer » ses textes, les leçons de traditions diverses.



Au reste, *T* et même *C*, tout en provenant d'une recension secondaire, semblent avoir subi moins d'altérations que *M* et *B*.

Quant à la Règle de Donat, elle s'apparente surtout au premier groupe, mais montre une certaine affinité avec le second. Ses accords particuliers avec *M* sont toujours un peu suspects, du fait de son appartenance au même *Codex* d'Aniane. Difficiles à expliquer, ses relations multiples avec chaque témoin paraissent indiquer une forte contamination entre les groupes¹.

Au total, l'éditeur se trouve dans une situation complexe, où le choix critique est ardu. Un dernier facteur achève de le rendre délicat : l'existence d'une source littéraire, elle-même fort diversifiée, à l'origine d'une longue section de la Règle des vierges. Nous voulons parler de l'*Ordo monasterii* et du *Praeceptum* d'Augustin.

**Une donnée
complémentaire :
le texte-source
d'Augustin**

Le plus souvent, le texte augustinien soutient l'accord de plusieurs manuscrits de Césaire contre un seul d'entre eux². Mais parfois Augustin départage les témoins de Césaire opposés deux à deux :

1. Peut-être certaines corrections de *B* (13, 1 : *ammonita*, cf. *M* ; 31, 2 : *nolit*, cf. *M* ; 65, 3 : *et donec*, cf. *T*) et de *M* (61, 1 : *uelit*, cf. *CT* ; 64, 1 : *subiectionis*, cf. *D*) reflètent-elles ce phénomène de contamination.

2. Voir 17, 2 (*murmuratorum pereat*) ; 18, 4 (*opus fuerit*) ; 22, 1 (*uersetur*), etc.

| AUGUSTIN, <i>Praeceptum</i> | CÉSAIRE, <i>Règle des vierges</i> |
|-----------------------------|--|
| I, 7 quia eas | 21, 4 quae eas <i>BD</i> quas <i>CM</i> |
| IV, 5 ecce | 23, 4 ecce <i>CM</i> etsi <i>BD</i> |
| IV, 6 modo uos | 23, 7 modo uos <i>BM</i> uos modo <i>CD</i> |
| IV, 8 ergo potius | 24, 6 ergo magis <i>CM</i> magis ergo <i>BD</i> |
| IV, 10 hominum | 24, 7 sororum <i>CD</i> sororis <i>BM</i> |
| VI, 2 emissa | 34, 6 emissa <i>DM</i> dem- <i>B^{sc}</i> dim- <i>B^{pc}</i> adm- <i>C</i> |
| VII, 4 Vnde | 35, 9 Vnde <i>CD</i> Inde <i>BM</i> |
| VII, 4 maiore | 35, 9 maiore <i>BD</i> maiori <i>CM</i> |

Dans ces huit cas, le texte césairien conforme à la source se trouve deux fois dans *BD* et deux fois dans *CM*, une fois dans *BM* et deux fois dans *CD*, enfin une fois dans *DM*. C'est dire que, à en juger d'après ce critère, le texte authentique de Césaire passe sans cesse d'un groupe à l'autre. Ainsi, loin d'apporter une solution claire, la comparaison avec Augustin ne fait que rendre le problème plus compliqué.

Il est d'ailleurs possible que le texte augustinien ait déteint sur celui de Césaire à un niveau secondaire. Cette éventualité est surtout à envisager dans le cas de *D* et de *M*, puisque Benoît d'Aniane a copié le *Praeceptum* d'Augustin avant les règles de Césaire et de Donat. Une telle réfection de la Règle des vierges d'après sa source augustinienne paraît probable dans plusieurs cas qu'il nous reste à voir. Il s'agit de passages où un des témoins de Césaire suit Augustin à l'encontre des autres :

| AUGUSTIN, <i>Praeceptum</i> | CÉSAIRE, <i>Règle des vierges</i> |
|-----------------------------|--|
| I, 3 legitis | 20, 6 legitis <i>C</i> legitur <i>BM</i> |
| IV, 5 faciet | 23, 4* faciet <i>D</i> facit ¹ <i>BCM</i> |
| V, 1 murmura | 28, 3 murmura <i>C</i> murmuraria <i>BM</i> |
| V, 1 qui | 28, 3 qui <i>M</i> quae <i>BC</i> |
| V, 2 frequentiori | 29, 2* frequenti <i>M</i> feruenti <i>BCD</i> |
| V, 9 murmure | 32, 4* murmure <i>M</i> murmurio <i>D</i> murmuratione <i>BC</i> |
| VI, 2 criminis obiectu | 34, 5* criminis obiectu <i>M</i> crimine obiecto <i>BCD</i> |
| VI, 2 ex ore uestro | 34, 5* ex ore uestro <i>M om. BCD</i> |

1. *C* a l'abréviation *faē*, lue *faciet* par l'éditeur (*a*).

Pour achever de brouiller les pistes, la plupart de ces passages comportent, dans la tradition manuscrite du *Praeceptum*, des variantes qui coïncident avec la leçon alternative de la Règle des vierges. On trouve ainsi, attestés par un ou plusieurs témoins d'Augustin¹, *legitur* (*Praec.* I, 3), *murmuria* (V, 1), *ferbenti* (V, 2), *murmuratione* (V, 9), *crimine obiecto* (VI, 2). En pareil cas, on ne peut guère se fonder sur le texte-source d'Augustin pour discerner la leçon authentique de Césaire.

F. LA PRÉSENTE ÉDITION

Le travail fondamental de Morin reste valable dans son ensemble, mais peut être amélioré sur plusieurs points.

Utilisation de Donat et d'Augustin En ce qui concerne l'établissement du texte, il faut avant tout ajouter aux quatre manuscrits qu'il utilise le très important témoignage de Donat. Les interventions de celui-ci étant sporadiques, nous les signalons dans l'apparat par un astérisque apposé au numéro des chapitres ou des versets où il apparaît². Notre apparat peut ainsi rester négatif, tout en tenant compte de ce témoin intermittent.

Négligé par Morin, le témoignage d'Augustin mérite aussi d'être entendu. Mais il est trop limité, trop indirect et trop complexe pour qu'on puisse l'enregistrer dans l'apparat. Les indications données plus haut, complétées par celles que nous donnons ci-dessous dans des notes critiques, mettent suffisamment à profit sa contribution.

1. Voir l'apparat de L. VERHEIJEN, *La Règle de saint Augustin*, Paris 1967, t. I, p. 417-437. Celui-ci n'est pas parfaitement clair dans le dernier cas. — A la fin de la liste précédente, *maiore* (*Praec.* VII, 4) comporte de même la variante *maiori*, qu'on retrouve dans la tradition césairienne.

2. Voir ci-dessus, p. 143, le tableau complet des correspondances.

L'apparat critique

Une autre faiblesse de Morin est l'imperfection de son apparat critique, compilé de façon incohérente et arbitraire : tantôt les variantes y sont notées avec soin et sans omission, tantôt — on ne sait pourquoi — elles sont passées sous silence. Sans nous flatter de ne rien omettre, nous avons essayé de compléter cet apparat lacuneux, en collationnant les témoins de façon plus exacte et plus cohérente.

Éditions utilisées

Aux quatre manuscrits, Morin joignait trois éditions modernes : celles des *Acta sanctorum*, de la *Maxima Bibliotheca* (Lyon, 1677) et de Holste-Migne. De ces spécimens des trois classes d'imprimés, nous avons conservé le premier, unique en son genre, et remplacé les deux autres : à la *Maxima Bibliotheca*, nous substituons une édition un peu antérieure, la *Magna Bibliotheca* de 1654, et au lieu de Migne, nous utilisons son prédécesseur, Brockie (Augsbourg, 1759). Ainsi se trouvent représentées chez nous, comme dans les *Opera omnia* de Maredsous, les trois formes principales du texte imprimé, qui remontent respectivement à Bollandus et au manuscrit *M*, à Moquot et au manuscrit *C*, à Holste et à sa reproduction plus ou moins fidèle de l'édition princeps. Il va sans dire que l'édition de Morin prend place, avec les trois précédentes, parmi les témoins consultés.

Rédaction de l'apparat

Dans l'apparat critique, nous enregistrons toutes les variantes textuelles des témoins, tant imprimés que manuscrits, en laissant de côté, toutefois, non seulement les particularités orthographiques des éditeurs modernes¹ (*intelligere* pour *intellegere*, *maleuolus* pour *maliuolus*, *spiritualis* pour *spiritalis*), mais encore certaines variantes des manuscrits qui relèvent aussi de la simple orthographe (*elae*, sauf en finale ; préfixes assimilés ou non).

Notre apparat ne signale pas davantage les datations abrégées qu'on trouve habituellement dans *M*, seul témoin

1. Ainsi que certaines coquilles évidentes, telles que *implorare* (c) pour *implorate* (1, 3).

complet des *ordines* de la fin où elles se rencontrent plus d'une fois. D'après l'unique cas où *M* donne le nom du mois en toutes lettres (67, 2), nous avons partout préféré le substantif (*septembris*) à l'adjectif (*septembribus*), sans tenir compte des indications de *C*, qui fait le plus souvent le choix contraire¹.

Présentation du texte

Les emprunts textuels de Césaire à Augustin méritent d'être signalés typographiquement. Nous les indiquons par des italiques, à l'instar des citations de l'Écriture². Quant aux autres sources de la Règle des vierges, elles sont utilisées de façon trop parcimonieuse pour qu'il y ait intérêt à les mettre en relief. Seuls donc les emplois de la Règle augustinienne sont relevés dans le texte lui-même, l'apparat des citations enregistrant, avec eux, le reste des emprunts de Césaire à des sources littéraires.

Notes critiques

Voici, pour finir, des notes critiques sur quelques passages dont le texte requiert une explication :

2, 1. Avec *B*, Morin lit : *multa in monasteriis puellarum a monachorum institutis distare uidentur*. Mais *B* semble avoir d'abord écrit *institututa* comme *M* et *C*. La Règle des vierges ne contenant pas d'autre emploi de *distare*, nous ne savons si Césaire use de ce verbe avec *ab* (*B*), avec *inter* (*M*) ou sans complément (*C*). Bien attestée en latin classique, cette dernière tournure n'est pas invraisemblable dans le cas présent. En l'adoptant, cependant, nous préférons à l'*aut* de *C* l'*ac* de *M*. D'ordinaire (10 fois), Césaire emploie cette dernière conjonction pour unir deux adjectifs (*spiritualia ac sancta*) ou deux adverbes (*fideliter ac feliciter*). Mais elle peut aussi unir deux verbes (52, 5 ; 73, 3) ou, comme ici, deux substantifs (72, 2 : *diebus ac noctibus*). En conséquence, nous écrivons : *multa in monasteriis puellarum ac monachorum institututa distare uidentur*, phrase qui serre d'aussi près que possible le texte commun aux trois manuscrits.

1. *C* écrit d'abord *septembris* (67, 1), puis *septembribus...* *noembres* (67, 2) et *noembribus* (67, 3). En 73, 3, l'abréviation est la même dans *M* et dans *T* (*Iul.*).

2. Les citations scripturaires d'Augustin sont placées entre guillemets.

4, 1. *Antea* ne se trouve pas seulement dans *C*, comme l'indique Morin, mais aussi dans *M*. De plus, cette leçon se lit dans *D*, et elle est confirmée par la *Regula monachorum* (ci-dessus, p. 142, n. 1). Quant à *ante*, que *B* seul donne ici et plus loin (5, 1), ce mot est employé 12 fois dans la Règle comme préposition, jamais comme adverbe. Il faut donc l'écarter ici, malgré Morin.

24, 7. Le pluriel *sorum* (*CD*) correspond à celui d'Augustin (*hominum*) et rime avec *uitorum*. Il paraît donc préférable au singulier *soris* (*BM*), adopté par Morin.

25, 5-6. A la jointure des deux phrases, nous lisons *cui uoluerit ipsa* avec *D*, tandis que les trois manuscrits de Césaire mettent un point (*B*) ou deux points (*CM*) après *uoluerit* et font de *ipsa* le sujet de *praesumat*. Cette coupure des témoins directs fait difficulté si on lit ensuite *nulla* (*BD*), d'où sans doute la correction de *CM* (*non*). De son côté, notre lecture entraîne la répétition de *ipsa* dans la même phrase en deux sens différents (d'abord l'abbesse, puis la moniale), mais ces deux *ipsa* au singulier sont séparés par un *ipsae* au pluriel (les tourières), qui atténue la répétition et l'ambiguïté plutôt qu'il ne les aggrave.

32, 4. L'accord de *BCD* en faveur de *super* nous paraît l'emporter sur celui de *M* et d'Aurélien (ci-dessus, p. 142, n. 1) en faveur de *desuper*, d'autant qu'Aurélien ne nous est connu que par Benoît d'Aniane, qui risque d'avoir corrigé son texte ou celui de Césaire pour les harmoniser.

32, 5. On attendrait le pluriel *interuersores* (*C*) plutôt que le singulier *interuersor* (*DM*), mais cette dernière leçon, plus difficile, est soutenue par la *Regula Tarnantensis* (ci-dessus, p. 142, n. 2), qui supprime la difficulté en mettant la protase au singulier (Si *quis... putauerit*). Cf. CASSIEN, *Inst.* 4, 20.

34, 6. L'expression *si admissa fuerint* (*C*) se lit dans *Serm.* 227, 3 (853, 25), où il est également question de blessures (*uulnera*) à guérir.

35, 9. *Inde* (*BM*), adopté par Morin, ne se trouve pas ailleurs dans la Règle, tandis que *Vnde* (*CD*) revient en 49, 4 (en tête de phrase comme ici). Césaire semble donc reproduire le *Praeceptum* augustinien, qui donne *Vnde* sans variante.

36, 4. Préféré par Morin, *permissione* (*BM*) est sans parallèle dans la Règle, où l'on retrouve au contraire *permissio* (*CD*) à trois reprises (54 : *sine p.* ; 59, 1 : *cum p.* ; 64, 2 : *ex p.*).

38, 1. *Obseruandum est* (*DM*), répété en 38, 3 et 43, 1, paraît préférable à *Obseruandum* seul (*BC*), retenu par Morin, cette ellipse de *est* ne se retrouvant pas ailleurs.

58, 1. Le soutien de la *Regula monachorum* et d'Aurélien (ci-dessus, p. 142, n. 1) rend *conuersionem* (*CM*) préférable à *conuersionem* (*B*, suivi par Morin).

SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

- B* Bamberg, Lit. 142, fol. 62^r-83^r
C Berlin, Phillipps 1696, fol. 142^r-149^r
D DONAT, *Regula uirginum* = Munich, Clm 28118, fol. 196^r-207^r (passim)
M Munich, Clm 28118, fol. 184^r-192^r
T Tours, 617 (perdu), d'après *m*
a *Magna Bibliotheca veterum Patrum*, Paris 1654, t. V, col. 997-1009
b M. BROCKIE, *L. Hostenii... Codex regularum*, t. I, Augsburg 1759, p. 354-362
c *Acta Sanctorum, Ianuarii*, t. II, Paris 1863, p. 12-18
m G. MORIN, *S. Caesarii... Opera omnia*, vol. II, Maredsous 1942, p. 101-124
* Chapitre ou verset représenté dans *D*

TEXTE
ET
TRADUCTION

[Incipit Prologus Regulae
sancti Caesarii episcopi ad uirgines]

1. ¹Sanctis et plurimum in Christo uenerandis sororibus in monasterio, quod deo inspirante et iuuante condidimus, constitutis Caesarius episcopus.

²Quia nobis dominus pro sua misericordia inspirare et adiuuare dignatus est, ut uobis monasterium conderemus, quomodo in ipso monasterio uiuere debeatis, secundum statuta antiquorum patrum monita uobis spiritalia ac sancta condidimus. ³Quae ut deo adiuuante custodire possitis, iugiter in monasterii cellula residentes, uisitationem filii dei assiduis orationibus implorate, ut postea cum fiducia possitis dicere : *Inuenimus quem quaesiuit anima nostra.*

1, T - 42, 6 (nimiam) : B C D (passim) M abcm

1, T Prologus - uirgines Mb (regulae om. b) : regula sanctarum monacharum a sancto cesario arelatensis urbis episcopo B praefatio sancti cesarii arelatensis archiepiscopi in regula sanctimonialium Ca aliter cm || 1 spirante Mc || et iuuante om. b || 2 inspirante b || ut - conderemus : et B || debeatis : ualeatis B || statuta : instituta Mc || 3 ut om. Cab || uisitatione B ||

1, 3 Ct 3, 4 ||

[Prologue de la Règle
de l'évêque saint Césaire pour les vierges]

1. ¹Aux saintes sœurs, dignes de profonde vénération dans le Christ, qui habitent le monastère que Dieu nous a donné d'établir par son inspiration et son aide, Césaire, évêque.

²Puisque le Seigneur a daigné, dans sa miséricorde, nous donner son inspiration et son aide pour que nous établissions votre monastère, nous avons établi pour vous, d'après les statuts des anciens Pères, des directives spirituelles et saintes, indiquant la manière dont vous devez vivre dans ce monastère. ³Afin de pouvoir, avec l'aide divine, observer tout cela, en résidant continuellement dans le bâtiment du monastère, implorez la visite du Fils de Dieu par d'incessantes prières. Ainsi vous pourrez dire ensuite avec assurance : « Nous avons trouvé celui que cherchait notre âme. »

1, 1. Introduction sous forme de lettre. L'adresse rappelle celles de l'Épître et du Testament, mais ces dernières, très semblables entre elles, placent le nom de Césaire en tête et finissent par *aeternam salutem. In monasterio... constitutis* comme dans l'exorde d'AUGUSTIN, *Praec.* I, 1, dont Césaire s'inspire peut-être.

2. Ces « anciens Pères » (cf. *Ep.* 1, 3 : *antiquorum Patrum capitula pauca inserui*) sont Pachôme, Cassien, les deux premières Règles des Pères et surtout Augustin.

3. *Assiduis orationibus* : *Serm.* 234, 1. Absente des Sermons, la citation biblique est mise au pluriel. *Quaesiuit*, au lieu de *diligit* (Vulg.), se trouve déjà chez JÉRÔME, *Ep.* 22, 24 (*quaerebat*).

⁴Et ideo uos sacras uirgines et deo deditas animas rogo, quae incensis lampadibus cum securâ conscientia domini praestolatis aduentum, ut quia me pro construendo uobis monasterio laborasse cognoscitis, uestri me itineris socium fieri sanctis orationibus postuletis, ⁵ut cum in regno cum sanctis ac sapientibus uirginibus feliciter introibitis, me cum stultis non remanere foris uestro suffragio obtineatis. ⁶Orantem pro me sanctimoniam uestram et inter pretiosissimas ecclesiae gemmas micantem fauor diuinus et praesentibus repleat bonis et dignam reddat aeternis.

[Explicit Prologus]

[Incipiunt Capitula Regulae]

- I. In primis obseruandum est ut de monasterio usque ad mortem suam nulla egrediatur.
 II. A maledicto et a iuramento absteineant.
 III. De habitu mutando et oboedientia exhibenda.

4 sacras om. B || quae: cum add. Mc || cum: et Mc || praestolamini Mc || construendo: constituendo ab || me² om. B || 5 regnum Mc || introieritis Mc || me: ne B || non om. B || emanere b || 6 Orantem - et¹ Bm: orante pro me sanctimonia uestra ut CMabc || dignam m: digna B dignum CMabc || Explicit om. abcm || Prologus: praefatio BC om. abcm

Cap om. cm sed cf. adnot. p. 12 in c || T Regulae: sanctae praem. B om. Cab || 2 a² om. C^o ab || 3 habitu: non add. Mc ||

4-5 Cf. Mt 25, 1-13 || 6 Cf. Lc 1, 53.

4. Cf. 40, 2: *sanctae uirgines et deo deuotae*. Ailleurs (26, 1; 72, 3; 73, 3), Césaire dit simplement *sanctae uirgines*, bien que la communauté ne comprenne pas seulement des vierges (cf. 5, 1). *Rogo*: passage du « nous » au « je ». L'épouse du Cantique fait place aux vierges de l'Évangile. Allusion à cette phrase dans V. Caes. I, 35.

⁴Je vous en supplie donc, vierges consacrées, âmes vouées à Dieu, qui attendez la venue du Seigneur avec des lampes allumées et une conscience tranquille, en considération de la peine que je me suis donnée, vous le savez, pour construire votre monastère, demandez dans vos saintes prières que je sois admis à cheminer avec vous. ⁵Ainsi, à l'heure où vous aurez le bonheur d'entrer dans le royaume avec les vierges saintes et sages, vous m'obtiendrez par vos suffrages de ne pas rester dehors avec les insensées. ⁶Tandis que votre sainteté prie pour moi et resplendit au milieu des plus précieux bijoux de l'Église, daigne la faveur divine vous combler des biens d'ici-bas et vous rendre dignes de ceux de l'éternité.

[Fin du Prologue]

[Table des Chapitres de la Règle]

- I. Premier point à observer: qu'aucune ne sorte du monastère jusqu'à sa mort.
 II. Elles s'abstiendront de toute malédiction et de tout serment.
 III. Sur le changement d'habits et la pratique de l'obéissance.

5. Cf. *Serm.* 234, 5: *ut cum... receperitis gloriam, ego... suffragantibus uobis... obtinere promerear* (voir aussi *Serm.* 234, 1; 236, 2 et 5; 237, 5; *Ep.* 10, 14; cf. CYPRIEN, *De hab. uirg.* 24). Réunion aux vierges saintes: 63, 10.

6. Formule de fin de lettre. Cf. RURICE, *Ep. ad Caes.* (8, 24 Morin): *Ora pro me*, et les souhaits-prières en finale d'AUGUSTIN, *Ep.* 121-122; 135, 2 (Volusien), etc.

Table des chapitres. Sur cet Index, qui fait partie intégrante de l'œuvre, voir l'Introduction, p. 147-150.

III. La Règle n'exige pas formellement l'« obéissance » de la candidate, mais prescrit d'« éprouver sa volonté » (4, 1) et de tenir compte de sa « componction » (4, 4). La présente mention de l'obéissance fait penser à la Récapitulation (58, 1-3: promesse d'observer la Règle).

- III. Vt nihil ex his quae secum exhibuit sibi reseruet nec per seipsam elymosinas faciat.
 V. Vt nulla infantula nisi a sexto anno excipiat.
 VI. Vt unaquaeque non quod ipsa uoluerit, sed quod ei iussum fuerit operetur.
 VII. Vt nemo cellulam peculiarem habeat.
 VIII. Vt dum psallitur nemo loquatur.
 VIII. Nemo filiam cuiuscumque de fonte suscipiat.
 X. Vt signo tacto nulla tardius ueniat.
 XI. Qualis debeat esse ancilla dei dum castigatur.
 XII. Qualiter se debeat quae aliquid neglegenter egerit humiliare.
 XIII. In uigiliis studendum ut nemo dormiat.
 XIII. Vt in lanificiis faciendum pensum suum cotidianum accipiat.
 XV. Vt nemo sibi aliquid proprium iudicet.
 XVI. Matri et praepositae oboediendum; ad mensam penitus non loquendum.
 XVII. Vt omni tempore duabus horis post matutinos lectioni uacent.
 XVIII. Vt sedentes ad opera aut meditentur quae sancta sunt aut taceant.

4 elemosinas *C* elemosinas *M* || faciat : V ancillam propriam nulli nec abbatissae liceat habere in seruitio *add. B* || 5 (6 *B*) sexto : septimo *B* || anno : non *add. B* || 7 (8 *B*) cellolam *B* || 11* (12 *B* 22 *D*) debet *M* || dei : domini *B* || 12 (13 *B*) negligenter *C* || 14 (15 *B*) in *om. B* || suum *om. B* || accipiant *B* || 15 (16 *B*) iudicet : iudicet *M* aut operetur *add. B* diiudicet *a* || 16 (17 *B*) mater... praeposita *B* || oboediendum : obaud- *B* sit et *add. M* || loquendo *B* || 17 (18 *B*) duabus *om. M^{ac}* || post *om. Cab* || matutinos : -nas *B om. Cab* ||

III. « Réserve » : voir 5, 2 et 6, 2. En revanche, Césaire ne parle pas, dans ce passage, de la manière de faire l'aumône, et quand il en traitera (42, 6-7), ce sera d'un point de vue différent.

V. L'interdiction d'avoir une servante (7, 1-2) est omise, sauf dans le ms. *B*, qui ajoute un titre à la liste commune.

XI. *Ancilla dei*, répété en XXXVII et XL, ne se trouve nulle part dans la Règle, et Césaire ne l'emploie ailleurs que rarement (*Serm.* 237, 3).

- III. Qu'on ne se réserve rien de ce qu'on apporte avec soi, et qu'on ne fasse pas l'aumône par soi-même.
 V. Qu'aucune enfant ne soit admise avant l'âge de six ans.
 VI. Que chacune fasse le travail qu'on lui commande, non celui qu'elle veut.
 VII. Que personne n'ait de cellule particulière.
 VIII. Que personne ne parle durant la psalmodie.
 VIII. Nulle ne prendra pour filleule l'enfant de quiconque.
 X. Le signal donné, qu'aucune n'arrive en retard.
 XI. Quelle doit être l'attitude d'une servante de Dieu quand on la reprend.
 XII. Comment doit s'humilier celle qui a commis quelque négligence.
 XIII. Aux vigiles, prendre garde que personne ne dorme.
 XIII. Au travail de la laine, chacune acceptera le pensum quotidien qu'on lui donne à faire.
 XV. Personne ne considérera rien comme lui appartenant.
 XVI. Obéir à la mère et à la prieure. A table, ne dire absolument rien.
 XVII. En toute saison, elles disposeront pour la lecture des deux heures qui suivent les matines.
 XVIII. Assises à travailler, qu'elles récitent des paroles sacrées ou se taisent.

XII. Voir 13, 2. Par erreur, les mss *C* et *M* inscrivent ce numéro XII devant 14, 1. Seul le ms. *B* met un numéro à la bonne place, mais celui-ci (XIII) est fautif par rapport à la numérotation commune et à celle de *B* lui-même, qui devrait avoir XIII.

XIII. L'importante question du service à tour de rôle (14, 1-2) est omise.

XIII. Ou peut-être : « on recevra un pensum à faire chaque jour. »

XVIII. Combine *Ordo monasterii* 9 (*Sedentes ad opera... taceant*) et PACHÔME, *Praec.* 60 (*Operantes... aut meditentur quae sancta sunt aut certe sileant*, d'après les mss *WX* et la recension brève), avec substitution de *taceant* à *sileant* comme en 24, 5. Le rédacteur de ces *Capitula* est un érudit.

- XVIII. Vt quae nobiles sunt de diuitiis uel parentum nobilitate non extollantur.
- XX. Vt dum psallitur, quod sonat in ore, hoc teneatur in corde.
- XXI. De custodia oculorum.
- XXII. Vt peccatum alterius non celetur.
- XXIII. Nihil occulte accipiendum.
- XXIII. Qualiter distingui debeant quae aut furtum fecerint aut inuicem sibi manus miserint.
- XXV. Vt sollicitudine praepositae uestimenta fiant et a matre monasterii dispensentur.
- XXVI. Vt in una cellula uestimenta sanctimonialium reponantur.
- XXVII. Vt nemo sibi aliquid proprium operetur.
- XXVIII. Qualis uel qualiter cellararia debeat ordinari.
- XXVIII. Qualiter balneo debeant uti.
- XXX. Qualis in cella infirmarum praeposita esse debeat et qualiter cellarium sequestratum ipsae infirmae habeant.
- XXXI. Qualiter distingui debeat in his quae aut conuiciis aut maledictis aut quibuscumque criminibus laeserint sorores suas.
- XXXII. Qualiter agere debeat abbatisa.

19 (20 B) extollantur : se extollant B || 23 (24 B) occultum recipiendum B || 24 (25 B) distingui b || manum Cab || 25 (26 B) et om. Cab || monasterii om. b || 26 (27 B) cella B || sanctimonialium : sancta B sanctarum praem. Cab || reponantur : seruentur B || 27 (26 B) aliquid om. C^{ec} post proprium transp. C^{ec}ab || 28 (29 B) cellararia : uel posticaria siue lanipendia add. B cellararia ab || debeant ordinare B || 29 (30 B) post 44 transp. B || debent C^{ec} debeat a || 30 (31 B) cellarium sequestratum : cellarariam B || habeant : XXXII qualiter clauis de cellario de posticio seu uestiario super euangelio accipiendi sunt XXXIII qualiter uestimenta utensilia custodienda esse debeant add. B || 31 (34 B) debeant B || in his : haec Cab || aut¹ om. B || laeserint : om. C^{ec} leserit C^{ec}ab ||

XVIII. Voir 21, 3-5, où il n'est pourtant pas question de « noblesse ». Ce *parentum nobilitate* fait écho à AUGUSTIN, *Praec.* I, 7 (*parentum dignitate*), d'où proviennent aussi les mots *non extollantur*. Les autres emprunts de Césaire au début du *Praeceptum* augustinien (20, 4-7 ; 21, 1-2 et 6-8) sont omis.

- XVIII. Celles qui sont nobles ne se targueront pas de leurs richesses ou de la noblesse de leurs parents.
- XX. Quand on psalmodie, que le cœur soit à l'unisson de la bouche.
- XXI. Sur la garde des yeux.
- XXII. Qu'on ne dissimule pas les fautes d'autrui.
- XXIII. Ne rien recevoir en cachette.
- XXIII. Comment doivent être punies celles qui commettent un vol ou se battent entre elles.
- XXV. Que les vêtements soient confectionnés par les soins de la prieure et distribués par la mère du monastère.
- XXVI. Que les vêtements des moniales soient déposés dans un local unique.
- XXVII. Que personne ne fasse aucun travail pour soi en particulier.
- XXVIII. Quelle personne on doit nommer au poste de cellière et comment faire la nomination.
- XXVIII. Comment user du bain.
- XXX. Quelle personne doit être préposée à l'infirmerie et comment les infirmes auront un cellier à part.
- XXXI. Comment sévir contre celles qui font du tort à leurs sœurs par des insultes, malédictions ou accusations de toute espèce.
- XXXII. Comment doit se comporter l'abbesse.

XX. Voir 22, 1. Toute la suite (« méditation », malades, habits) est omise. Cf. *Serm.* 152, 4 : *hoc quod proferimus ex ore, teneamus in corde*.

XXIII. Les envois à l'extérieur (25, 3-6) sont omis.

XXV. La *lanipendia* (27, 2) n'est pas mentionnée.

XXVI. Voir 28, 4. Ce qui précède est omis.

XXVIII. Qualités requises de la cellière : 30, 1 (portières et *lanipendia* sont omises). *Qualiter... debeat ordinari* semble viser la cérémonie d'investiture décrite deux chapitres plus loin (32, 4).

XXVIII. *Balneo*, qui remplace *lauacra* (31, 1), rappelle AUGUSTIN, *Praec.* V, 7 (*balneas*).

XXX. Omission de 32, 4 (cf. XXVIII, note) et 5, sauf dans le ms. B.

XXXI. Voir 33, 5-6. On omet 33, 1-4 et 7.

XXXII. Abrégé drastique, omettant au moins 34, 1-6 ; 35, 4 et 9-10.

- XXXIII. Qualiter prouisoires monasterii intra monasterium debeant introire.
- XXXIII. Vt uiri aut mulieres saeculares in monasterium non introeant.
- XXXV. Qualiter abbatissa in saluatorium procedere debeat.
- XXXVI. Vt conuiuium in monasterio nulli fiat, nisi de aliis aut locis aut ciuitatibus uenientibus religiosis feminis.
- XXXVII. Qualiter ancillae dei suos parentes debeant salutare.
- XXXVIII. Vt abbatissa numquam nisi infirmitate faciente extra congregationem manducet.
- XXXVIII. Ammonitio uel contestatio qualiter abbatissa, praeposita uel cellararia infirmis debeant obtemperare.
- XL. Vt ancillae dei nihil a parentibus transmissum sine consilio abbatissae suscipiant, et quod plus fuerit quam opus est, illis qui indigent ministretur.
- XLI. Qualiter tinctura fiat, uel lectuaria qualia habere debeant.
- XLII. De plumariis et ornatu monasterii.

34 (36 B ut uid.) uiri - saeculares : mulieres saec. seu uiri B || aut : et M || monasterio C || 35 (37 B) Qualiter : quomodo ab || debeat : XXXVIII De ianua monasterii qualibus horis pateatur add. B || 36 (39 B) aut¹ om. B || uenientibus om. B || 37* (40 B 57 D) ancilla... debeat BCab || 38 (41 B) faciente om. B || manducet : non praem. B || 39 (42 B) cellararia ab || debeat Cab || 40 (43 B) et om. b || plures fuerint B || est : sit B || qui : quae Bab || 41 (44) Qualiter : etiam add. a || fiat om. B || lectuaria Cab || qualia om. B || debent B || 42 (45 B) monasterii : XLVI ut nulli liceat uestimenta tam ad lauandum quam ad consuendum recipere add. B ||

XXXIII. Évêque et clercs (36, 2) sont passés sous silence.

XXXV. Des deux phrases omises (38, 2-3), la seconde est signalée par le ms. B.

XXXVI. Aut locis n'a pas de répondant en 40, 1.

XXXVIII. Manducet pour reficiat. Cf. *Les Règles des saints Pères*, t. II, p. 605.

- XXXIII. Comment les prouiseurs du monastère doivent entrer à l'intérieur du monastère.
- XXXIII. Que les séculiers, hommes ou femmes, n'entrent pas au monastère.
- XXXV. Comment l'abbesse doit se rendre au parloir.
- XXXVI. Qu'on ne fasse au monastère de repas pour personne, sauf pour les femmes pieuses venues d'autres lieux ou villes.
- XXXVII. Comment les servantes de Dieu doivent saluer leurs parents.
- XXXVIII. Que l'abbesse ne mange jamais hors de la communauté, sauf pour cause de maladie.
- XXXVIII. Avertissement et adjuration : comment l'abbesse, la prieure et la cellérierie doivent écouter les malades.
- XL. Que les servantes de Dieu ne reçoivent aucun objet envoyé par leurs parents à l'insu de l'abbesse, et que ce qui est en plus du nécessaire soit mis à la disposition de ceux qui en ont besoin.
- XLI. Comment faire de la teinture et quelle sorte de literie elles doivent avoir.
- XLII. Sur les broderies et l'ornementation du monastère.

XXXVIII. Comme plus haut (XXVIII), la cellérierie est seule mentionnée, tandis qu'on omet l'infirmière, la primicière et la *formaria* (42, 1 et 5). *Obtemperare*, qui manque en 42, 1-5, rappelle 9, 2. Omission de l'article sur l'aumône (42, 6-7).

XL. « Ceux qui en ont besoin » (*qui indigent*) vise l'aumône à l'extérieur (cf. 43, 7 : *pauperibus*). Le féminin *quae* (ms. B) correspond sans doute mieux à la pensée de Césaire (43, 5) comme à celle d'Augustin (répartition au sein de la communauté).

XLI. Omission de 44, 5 (objets d'argent).

XLII. Voir 45, 1-6. L'interdiction de prendre en charge les vêtements de personnes du dehors (46, 1-3) est omise.

XLIII. Vt ostium monasterii extra maiorem basilicam numquam fiat.

[Expliciunt Capitula]

[Incipiunt Statuta sanctarum uirginum]

2. ¹Et quia multa in monasteriis puellarum ac monachorum instituta distare uidentur, elegimus pauca de pluribus, quibus seniores cum iunioribus regulariter uiuant et spiritaliter implere contendunt, quod specialiter suo sexui aptum esse prospexerint.

[1] ²Haec sanctis animabus uestris prima conueniunt. ³Si qua relictis parentibus suis saeculo renuntiare et sanctum ouile uoluerit introire, ut spiritalium luporum fauces deo adiuuante possit euadere, usque ad mortem suam de monasterio non egrediatur, nec in basilicam, ubi ostium esse uidetur.

43 (47 B) Vt - fiat : contestatio ac recapitulatio ut nihil de institutione minuatur Cab || maiorem - numquam : locum definitum non B || Explic. Cap. om. B

2, T Incipiunt - uirginum : incipit regula Ca regula sancti Caesarii b om. cm || statuta : instituta B || uirginum : monachorum B || 1 Et : ut B om. Cab || ac : a Bm aut Cab || monachorum : inter se add. Mc || institutis B^{cm} || spiritaliter C || perspexerint b || 3 faucibus Bm || nec - uidetur om. B || in basilicam : de basilica Cab

2, 1 Cf. Ps 148, 12 || 3 Cf. Jn 10, 1-16.

XLIII. Au lieu de la conclusion générale de Césaire (47, 1-2), mentionnée par le ms. C, les deux meilleurs témoins (B et M) enregistrent un interdit particulier concernant la porte du monastère (appelée *ostium* comme en 2, 3). Cet article se trouve actuellement dans la *Recapitulatio* (59, 1), qui se termine de façon analogue par l'interdiction de rouvrir les portes condamnées (73, 1).

XLIII. Qu'on ne fasse jamais de porte au monastère en dehors de la basilique majeure.

[Fin de la Table des Chapitres]

[Statuts des vierges saintes]

2. ¹Entre les monastères de femmes et ceux des moines, il y a bien des différences dans les usages, on le sait. Aussi avons-nous fait choix de quelques prescriptions, prises parmi beaucoup d'autres, pour que vous meniez toutes ensemble, jeunes et anciennes, une vie régulière et que vous vous appliquiez à la pratique spirituelle d'observances qui sont spécialement adaptées à votre sexe, comme vous pourrez le constater.

²En premier lieu, voici ce qui convient à vos saintes âmes : ³Si une personne veut quitter ses parents, renoncer au monde et entrer au saint bercail, désormais, pour pouvoir échapper, avec l'aide de Dieu, à la gueule des loups spirituels, elle ne sortira plus du monastère jusqu'à sa mort, pas même pour aller à la basilique, où l'on sait que se trouve la porte.

2, 1. *Pauca* : de fait, Césaire garde moins du tiers de la Règle d'Augustin, tout en y ajoutant beaucoup. *Spiritaliter... specialiter* : paronomasie. La Règle pachômienne s'appliquait aux moniales telle quelle : G¹ 32 ; PALLADE, HL 33, 1 = HP 20 (298 C) ; DENYS, V. Pach. 28.

2. Cf. RIVP 4, 20 : *Haec uobis... conueniant*.

3. « Bercail » et « gueule du loup » : RM 1, 8 et 12. Réclusion perpétuelle des moniales : V. Patr. Iur. 25-26 (cf. Hist. mon. 17 : moines). Elle ne cesse qu'à la mort (cf. RM Ths 46 = RB Prol. 50), le lieu de sépulture se trouvant hors clôture, en Arles comme dans le Jura et à Tabennèse (PALLADE, HL 33, 1 = HP 20 ; DENYS, V. Pach. 28). Cette règle capitale sera répétée (50). V. Caes. I, 35 y fait allusion. L'entrée du monastère est dans la basilique (cf. 59, 1) : voir Introd.

[II] 3. Iuramentum et maledictum uelut uenenum diaboli fugere et uitare contendat.

[III] 4. ¹Ei ergo, quae deo inspirante conuertitur, non licebit statim habitum religionis adsumere, nisi antea in multis experimentis fuerit uoluntas illius adprobata; ²sed uni de senioribus tradita per annum integrum in eo, quo uenit, habitu perseueret. ³De ipso tamen habitu mutando uel lecto in scola habendo, sit in potestate prioris, ⁴et quomodo personam uel conpunctionem uiderit, ita uel celerius uel tardius studeat temperare.

[III] 5. ¹Quae autem uiduae, aut maritis relictis, aut mutatis uestibus ad monasterium ueniunt, non excipiantur, nisi antea de omni facultaticula sua, cui uoluerint, cartas aut donationes aut uenditiones faciant, ²ita ut nihil suae potestati, quod peculiariter aut ordinare aut possidere uideantur, reseruent, ³propter illud domini :

3* contendat CDab

4, 1* ante Bcm || 2 de : e CMc ex ab || per om. ab || perseuerauerit B || 3 mutando : utando B ut uid. || 4 ita om. Mc

5, 1* autem : ante c || uenerint Mc || antea : ante B || omnibus Mc || facultatula Cab facultaticulis Mc || suis Mc || cui : qui b || aut' : uel c || aut uenditiones om. B || 2* inordinare a ||

5, 3 Mt 19, 21 ; Lc 18, 22 ||

3. Interruption manifeste, peut-être suggérée par les « loups spirituels » de la phrase précédente, qui deviennent ici le « diable ». Ces deux fautes sont condamnées ensemble comme « poison mortel » dans *Serm.* 236, 4 (cf. *Ep.* 6, 16 ; *Serm.* 14, 3 et 23, 2 ; *V. Caes.* I, 45), et séparément dans *Serm.* 20, 5 et 205, 5 (serment) ; *Reg. uirg.* 33, 6 (malédiction).

4, 1. Écho de CASSIEN, *Inst.* 4, 3, 1 : non ante... admittitur quam... iniuriis... multis adfectus experimentum dederit constantiae

3. On fera tous ses efforts pour fuir et éviter tout serment ou malédiction, comme si c'était un poison du diable.

4. ¹Quand donc Dieu inspire à une personne de se convertir, elle ne pourra recevoir aussitôt l'habit religieux. Auparavant, on s'assurera de sa volonté en la soumettant à de multiples épreuves. ²On la confiera à une ancienne, et pendant une année entière, elle continuera de porter les habits avec lesquels elle est venue. ³Quant au moment où elle changera d'habits et recevra un lit dans la salle commune, c'est la supérieure qui en décidera. ⁴D'après la conduite des personnes et la conpunction dont elles font preuve, elle accélérera l'admission ou la retardera.

5. ¹Quant aux veuves qui viennent au monastère, ainsi qu'aux femmes qui ont quitté leur mari ou ont déjà changé d'habits, on ne les recevra pas avant qu'elles aient disposé de toute leur petite fortune, en faveur de qui elles voudront, par des actes écrits de donation ou de vente, ²sans se réserver de pouvoir sur aucun objet qui resterait à leur disposition ou en leur possession particulière. ³En effet, le Seigneur a dit :

suae, qui fait lui-même écho à PACHÔME, *Praec.* 49 (*sui experimentum dabit*). Cf. *Inst.* 4, 4 et 8 : *multis... experimentis*.

2-4. Au début, cf. CASSIEN, *Inst.* 4, 7 : *sed deputatur seniori* (portier)... *Cumque ibidem integro anno... exhibuerit famulatum... traditur seniori* (doyen)... Mais, selon Cassien, l'année de probation suit la vêtue, qu'elle sépare de l'admission en communauté. Césaire réunit ces deux actes, placés au terme de l'année. – Avance ou retard de l'admission : l'« année entière » n'est donc pas intangible. Elle disparaîtra en 58, où le temps d'attente sera laissé au jugement de l'abbesse. Cette dernière apparaît ici pour la première fois, sous un nom qui ne sera plus employé (*prior*).

5, 1. Sur cette législation nouvelle et ses rapports avec *Ep.* 6 et 8, voir *Introd.*

Si uis perfectus esse, uade, uende omnia quae possides ;
 4 *et Si quis non reliquerit omnia et secutus me fuerit,*
non potest meus esse discipulus. 5 *Hoc ideo dico, uene-*
rabiles filiae, quia sanctimoniales, quae possessionem
habuerint, perfectionem habere non poterint.

6 *Quam rem etiam et illae, quae uirgines conuertuntur,*
si implere noluerint, aut non recipiantur, aut certe
uestimenta religiosa non permittantur accipere, donec
se ab omnibus impedimentis mundi istius liberatas fecerint.

6. 1 *Illae uero, quae adhuc uiuis parentibus substan-*
tiam suam in potestate habere non possunt, aut adhuc
minoris aetatis sunt, cartas tunc facere compellantur,
quando res parentum in potestate habere potuerint aut
ad legitimam aetatem peruenerint. 2 *Ideo hoc sanctis*
animabus uestris praecipimus, timentes exemplum Ana-
niae et Saphyrae, qui cum totum se dixissent apostolis

3 *uade om. B* || 4 *relinquerit B^{nc} ut uid. C* || *me : non add. B*
 || *potes B* || *meus non potest transp. ab* || *discipulus : et illud -*
lucrifacerem (52, 3-8) add. B || 5 *possessiones B* || *poterint : poterunt*
CM^{abc} tamen quae conuertuntur, eas si uoluerint in monasterio
oblatam suam conferre, omnia ante pedes abbatissae ponant, et ipsa
distribuat unicuique prout opus est. Illae uero quae ita pauperes
sunt ut de nulla habeant quod sperare possint, ita de illis sancta
abbatissa, quae omnia in potestate habere dinoscitur, curam gerat,
ut quae necesse habuerint deo medio ministrare studeat, sciens se
maximam pro talibus a domino recepturam esse mercedem add. B
 || 6 *etiam om. B* || *uirgines om. B* || *si om. b* || *noluerit b* ||
excipiantur Mc || *effecerint B*

6, 1* *potestate*¹ : -tem *Cab* || *potestate*² : *propria praem. Mc* ||
potuerint B || *aut - peruenerint om. B* || 2* *hoc om. B* || *Saphyrae*
C Saffyre D Saphyrae M || *dixissent se transp. Mc* ||

« Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu possèdes », 4 et : « Si quelqu'un ne laisse pas tout pour me suivre, il ne peut être mon disciple. » 5 Si je dis cela, mes vénérables filles, c'est que des moniales qui ont des propriétés ne peuvent avoir la perfection.

6 Ces actes, celles qui entrent en religion avant le mariage ne refuseront pas de les accomplir, elles non plus. Sinon, on ne les recevra pas, ou du moins on ne leur permettra pas de prendre l'habit religieux avant de s'être libérées de tous les embarras de ce monde.

6. 1 Quant à celles dont les parents sont encore en vie et qui n'ont pas pouvoir sur leurs biens, ou qui sont encore mineures, on leur imposera de faire des actes écrits quand elles auront en leur pouvoir les biens de leurs parents ou seront parvenues à l'âge légal. 2 Si nous prescrivons cela à vos saintes âmes, c'est que nous craignons l'exemple d'Ananie et de Saphire, qui prétendaient avoir tout donné aux Apôtres, alors qu'ils

5. Pas de perfection sans désappropriation : *RIVP* 2, 35 et 4, 12 (cf. *Mt* 19, 21). A la fin, le ms. *B* ajoute deux phrases, jugées authentiques – probablement à tort – par Morin, dont la première fait penser à 20, 7-21, 1, et la seconde à 59, 3 (cf. *3RP* 2, 1-2) : « Cependant, celles qui se convertissent et qui voudraient faire une offrande au monastère, déposeront tout aux pieds de l'abbesse, et celle-ci distribuera à chacune selon ses besoins (*Ac* 4, 34-35). Quant à celles qui sont pauvres et qui n'ont rien à attendre de personne, la sainte abbesse, qui a tout en son pouvoir, prendra soin d'elles et veillera – Dieu soit témoin ! – à leur fournir le nécessaire, sachant qu'elle en recevra la plus grande récompense. »

6. *Inpedimentis mundi istius*, comme en 52, 4, où la source (*Visio Pauli*) sera citée ensuite *in extenso*. Cf. *Ep.* 6, 9.

6, 2. *Haec sanctis animabus uestris rappelle* 2, 2. « Exemple » d'Ananie et de Saphire, qui « se réservèrent » une part : *CASSIEN, Inst.* 7, 14, 1-2 ; 7, 25, 1 ; 7, 30.

4 *Lc* 14, 26-27.33 || 6 Cf. *Visio Pauli* 40.

6, 2 Cf. *Ac* 5, 1-11.

obtulisse, partem obtulerunt, partem sibi infideliter reseruauerunt, ³quod fieri nec decet, nec licet, nec expedit.

[V] 7. ¹Ancillam propriam nulli, nec abbatissae, liceat in seruitio suo habere ; ²sed si opus habuerit, de iunioribus in solatio suo accipiat.

³Et si potest fieri, aut difficile aut numquam in monasterio infantula paruula, nisi ab annis sex aut septem, quae iam et litteras discere et oboedientiae possit obtemperare, suscipiatur. ⁴Nobilium filiae siue ignobilium ad nutriendum aut ad docendum penitus non accipiantur.

[VI] 8. ¹Nemo sibi aliquid operis uel artificii pro suo libitu eligat faciendum ; ²sed in arbitrio senioris erit quod utile prospexerit imperandum.

[VII] 9. ¹Nulli liceat semotam eligere mansionem, nec habeat cubiculum uel armariolum aut aliquid huius-

3* nec¹ : non B || licet nec expedit : expedit nec debet B *addita sententia ex RB 58, 17-18 deprompta (cf. Introd.)*

7, 1* nec : etiam *add. Cab* || 2* habuerint Bm || solatium suum CMabcm || accipiant Bm accipiet C || 3* fieri potest *transp. Cab* || numquam : nulla umquam CMabcm || monasterium Mc || paruula *om. B* || et² *om. B* || 4* innobilium B

8, 1* aliquid *om. BCD (signum lacunae supplendae in C ; cf. quicquam D)* || libito DMac || 2 quod : aut *add. B* || imperandum : faciendum B

9, 1* remotam B || habere Bm || armariolum b ||

3. Cf. Ep. 5, 10 : non oportet, non decet, non expedit ; Serm. 77, 1 : quod nec licet nec expedit.

7, 1. Voir RIVP 2, 35 : au monastère, l'esclave devient un frère.

3. Litteras discere comme en 18, 7 (obligatoire pour toutes).

n'avaient donné qu'une partie et conservé déloyalement le reste pour eux. ³Agir ainsi, ce n'est ni convenable, ni licite, ni profitable.

7. ¹Personne, pas même l'abbesse, ne pourra posséder une esclave pour son service personnel. ²En cas de besoin, on recevra une assistante prise parmi les plus jeunes.

³Et si possible, on n'admettra que difficilement ou même jamais au monastère une enfant en bas âge. On ne la recevra qu'à partir de six ou sept ans, pour qu'elle puisse apprendre à lire et pratiquer l'obéissance. ⁴En aucun cas, on ne prendra des filles à élever ou à instruire, que leurs parents soient nobles ou non.

8. ¹Aucune sœur ne choisira à sa guise le travail ou le métier qu'elle fera. ²C'est à la supérieure qu'il appartiendra de voir ce qui est utile et de le commander.

9. ¹Personne ne pourra se choisir une habitation à part, ni avoir une chambre ou une armoire ou quoi

4. « Nobles ou non » : cf. 11, 1 (« riche ou pauvre »). Cette interdiction de tenir une école séculière sera renouvelée par Louis le Pieux, mais en vain (voir la note de MÉNARD sous *Concordia* 46, 3, PL 103, 1098 C, n. i).

8. Cf. 29, 1-2 : *Nulla sibi aliquid... operetur, nisi cui abbatissa praeceperit... sed...*, phrase inspirée d'AUG., *Praec.* V, 2. Prescriptions voisines chez BASILE, *Reg.* 102 ; RMac 30. Deuxième mention de la supérieure, sous le nom courant de *senior* cette fois.

9, 1-2. On ne « choisit » pas plus sa demeure que son travail (cf. 8). Emprunt à PACHÔME, *Praec.* 107 : *Clausa cella nullus dormiat nec habeat cubiculum quod claudi possit, nisi forte aetati alicuius uel infirmitati pater monasterii concesserit* (cf. ROr 10). Sur cette prescription, qui sera si souvent répétée, voir notre article « La Règle de Césaire pour les moines... », dans RAM 47 (1971), p. 381-385.

modi, quod peculiarius claudi possit ; sed omnes diuisis lectulis in una maneant cellula. ²Quae uero senes sunt et infirmæ, ita illis conuenit obtemperari uel ordinari, ut non singulae singulas cellas habeant, sed in una recipiantur omnes, ubi et maneant.

³Numquam altiori uoce loquantur, secundum illud apostoli : *Omnis clamor tollatur a uobis.*

[VIII] 10. Similiter, dum psallitur, fabulari omnino uel operari non liceat.

[VIII] 11. Nulla cuiuslibet filiam in baptismo, neque diuitis neque pauperis, praesumat excipere.

[X] 12. ¹Quae signo tacto tardius ad opus dei uel ad opera uenerit, increpationi, ut dignum est, subiacebit. ²Quod si secundo aut tertio ammonita emendare noluerit, a communione uel a conuiuio separetur.

1* cellola B^{pc} || 2* infirme B || ita illis : eis taliter Mc || obtemperare BD || ut : uel a || cellulas B || 3* loquantur : sed add. B || uobis : sent. ex RB 6, 4-5.8 depromptas add. B (cf. Introd.) quod fieri nec decet omnino nec expedit add. M^{cm} (cf. quod D 11, 6)

10* fabulare DM^c || omnino om. B

11* Nullam Mc || baptismum CM^{abc} || excipere : accipere Cab nisi in monasterio perseuerauerit add. B quia quae suorum libertatem pro dei amore contempsit aliorum expetere uel habere non debet, ut sine aliquo impedimento deo uacare iugiter possit add. M^{cm}

12, 1* increpatione B || subiaceat B

9, 3 Ep 4, 31.

3. Crier est une faute : BASILE, Reg. 130 = PR 151 ; CASSIEN, *Conl.* 5, 16, 4 (cf. 5, 19, 3), qui s'appuient également sur Ep 4, 31. Cf. CASSIEN, *Inst.* 4, 39, 2 (9^e indice) ; RM 10, 80 ; RB 7, 60.

que ce soit de particulier qui se puisse fermer. Toutes habiteront dans une salle commune avec des lits séparés. ²Quant à celles qui sont âgées ou malades, on les servira et on pourvoira à leurs besoins sans leur donner des cellules individuelles, en les tenant toutes réunies dans une seule pièce, où elles demeureront.

³Jamais on ne parlera fort, selon le mot de l'Apôtre : « Que tout cri soit banni de chez vous. »

10. De même, pendant la psalmodie, il est absolument interdit de bavarder ou de travailler.

11. Personne ne se permettra de prendre pour filleule au baptême la fille de qui que ce soit, riche ou pauvre.

12. ¹Celle qui, le signal donné, arrive en retard à l'œuvre de Dieu ou au travail, subira une réprimande, comme elle le mérite. ²Si, après le deuxième ou le troisième avertissement, elle ne veut pas se corriger, on ne l'admettra pas à la communion ou au repas.

10. Voir *Reg. Pauli et Steph.* 9 ; cf. 2RP 39 = RMac 15, 7-8 (silence pendant les lectures). Plus loin (15, 1), Césaire prescrivait de travailler durant les lectures des vigiles.

11. Vierges consacrées faisant office de marraines : AUG., *Ep.* 98, 6. Cf. H. LYNCH, « Baptismal Sponsorship and Monks and Nuns, 500-1000 », dans *ABR* 31 (1980), p. 108-129 : Césaire est le premier à porter cette interdiction, souvent répétée. Certains inconvénients du parrainage pour les moines sont dénoncés par GRÉGOIRE, *Reg.* 4, 40 = *Ep.* 4, 42.

12, 1. Écho de 2RP 31 = RMac 14, 1-2 (*dato signo si quis...*), mais l'adjonction du travail à l'office fait penser à CASSIEN, *Inst.* 4, 12, et le « retard » à *Inst.* 4, 16, 1.

[XI] 13. ¹Quae pro qualibet culpa ammonetur, castigatur, corripitur, arguenti respondere penitus non praesumat. ²Quae aliquid ex his quae iubentur implere noluerit, a communione orationis uel a mensa secundum qualitatem culpa sequestrabitur.

[XII] 14. ¹Quae coquent, singuli illis meri pro labore addantur. ²In omni ministerio corporali, tam in coquina, uel quicquid cotidianus exigit usus, uicibus sibi, excepta matre uel praeposita, succedere debent.

[XIII] 15. ¹In uigiliis, ut nemo per otium somno grauetur, ea opera fiat, quae mentem non retrahat a lectionis auditu. ²Si qua grauetur somno, aliis sedentibus iubeatur stare, ut possit a se somni marcorem repellere, ne in opere dei aut tepida inueniatur aut negligens.

[XIII] 16. In ipsis lanificiis faciendum pensum suum cotidianum cum humilitate accipiant, et cum grandi industria implere contendant.

13, 1* ammonitur B^{ac} ut uid. ammonita B^{pc} admonita Mc || corripitur om. B || praesumat : sent. ex RB 69, 1-4 depromptas add. B (cf. Introd.) || 2* sequestratur B

14, 1 tot. om. B || coquant Mc || singulae Ca || meri : merito Ca || 2* tam : tamen Cab

15, 1 fiant... retrahant Mc || 2 ne : nec B || negligens Cab

16 lanificiis B || pensum om. BMC || suum : opus add. Mc || accipiant cum humilitate transp. B

15, 2 Cf. Jr 48, 10.

13, 1. Répète 2RP 40 = RMac 16, 1-3 : qui pro qualibet culpa arguitur... non respondeat arguenti (RMac ajoute se).

2. Cf. ROr 32, 8 (nec missae nec mensae intersit) ; 2RP 28 = RMac 12, 4 (culpaee qualitas, dans le même contexte : refus d'obéir).

14, 1. Voir RB 35, 12-13 (singulas biberes ; sine... labore). Cf. PACHÔME, Praec. 74 (pas de pré-gustation).

2. Répète RIVP 3, 22, mais sans parler de « semaines ». Cf. JÉRÔME, Praef. in Reg. Pach. 2 ; Ep. 22, 35, 4 ; CASSIEN, Inst. 4,

13. ¹Quand une sœur reçoit, pour une faute quelconque, un avertissement, une semonce, un reproche, elle ne se permettra pas de répondre un seul mot à celle qui la reprend. ²Celle qui refuse d'exécuter un ordre sera exclue de la prière commune ou du réfectoire, selon la nature de sa faute.

14. ¹Les cuisinières recevront un coup de vin pur en supplément pour leur peine. ²En tout service corporel, que ce soit à la cuisine ou en n'importe quel travail requis par les besoins quotidiens, elles doivent se succéder à tour de rôle, sauf la mère et la prieure.

15. ¹Aux vigiles, pour que personne ne soit accablé de sommeil du fait de l'oisiveté, on fera un travail qui n'empêche pas l'esprit de suivre la lecture. ²Si une sœur est accablée de sommeil, on lui dira de rester debout tandis que les autres sont assises, afin qu'elle puisse secouer la torpeur du sommeil et ne se montre ni tiède ni négligente à l'œuvre de Dieu.

16. Au travail de la laine, elles recevront humblement le pensum quotidien qu'on leur donne à faire, et elles s'efforceront de l'accomplir avec le plus grand zèle.

19, 1. Voir aussi FORTUNAT, V. Rad. I, 24 (référence à l'*Arelatensem regulam*).

15, 1-2. Écho de 2RP 37 = RMac 15, 2-4 (*In uigiliis... quicumque grauetur somno...*), mais les sorties sont remplacées par le travail (malgré 10) ou la station (cf. PACHÔME, Praec. 21). Problème du sommeil à propos des vigiles : 69, 29. Ce serait une « négligence » envers l'œuvre de Dieu : voir RPS 8, qui cite Jr 48, 10 (*maledictus qui facit opus Dei negligenter* ; cf. Serm. 77, 1). « Tiède ou négligent » : Serm. 237, 2-3.

16. *Ipsis* lie le zèle pour le travail (cf. 29, 2) au zèle pour l'office (15, 2). Travail de la laine : 27, 2 ; cf. JÉRÔME, Ep. 130, 15. « Pensum » quotidien : CASSIEN, Inst. 5, 38, 2 ; cf. Inst. 10, 20, 1 ; JÉRÔME, Ep. 22, 35, 6.

[XV] 17. ¹*Nemo sibi aliquid iudicet proprium, siue in uestimento, siue in quacumque alia re.*

²*Nemo cum murmuratione aliquid faciat, ne simili iudicio murmuratorum pereat, ³secundum illud apostoli : Omnia facite sine murmurationibus.*

[XVI] 18. ¹*Matri post deum omnes oboediant ; praepositae deferant.*

²*Sedentes ad mensam taceant, et animum lectioni intendant. ³Cum autem lectio cessauerit, meditatio sancta de corde non cesset. ⁴Si uero aliquid opus fuerit, quae mensae praeest, sollicitudinem gerat, ⁵et quod est necessarium nutu magis quam uoce petat. ⁶Nec solae uobis fauces sumant cibum, sed et aures audiant dei uerbum.*

⁷*Omnes litteras discant.*

[XVII] 19. ¹*Omni tempore duabus horis, hoc est a mane usque ad horam secundam lectioni uacent.*

[XVIII] ²*Reliquo uero diei spatio faciant opera sua, et non*

17, 1 iudicet : uindicet c || 2* pereat murmuratorum *transp.* Cab

18, 1 omnes *om.* Mc || oboediant B || praepositam subferant Mc || 2* animo *DMc* || 4* fuerit opus *transp.* B || mense c || 5* petatur *Bm* || 6* et *om.* Mc

17, 1 *OM* 4 || 2 *OM* 5 ; cf. Nb 14, 1-37 ; 1 Co 10, 10 || 3 Ph 2, 14.

18, 1 *OM* 6 || 2-4 *OM* 7 || 6 AUGUSTIN, *Praec.* III, 2.

19, 1-5 Cf. *OM* 9 ||

17, 1. Premier emprunt « augustinien » (*OM* 4) : *iudicet* pour *suum uindicet* ; *alia* ajouté ; la motivation finale (vie apostolique) est omise.

2. *Ne* pour *ut non* (*OM* 5).

3. Ph 2, 14 est déjà cité dans *RIVP* 3, 12, mais moins exactement. Cf. *2RP* 26 ; *RMac* 11, 2-3.

18, 1. *OM* 6 : *Fideliter oboediant, patrem suum honorent post deum, praeposito suo deferant sicut decet sanctos.*

17. ¹Personne ne considérera rien comme son bien propre, que ce soit un vêtement ou n'importe quel autre objet.

²Personne ne fera rien en murmurant, afin de ne pas subir une condamnation et une mort pareilles à celles des murmureurs, ³selon le mot de l'Apôtre : « Faites tout sans murmurer. »

18. ¹Elles obéiront toutes à la mère, après Dieu ; elles honoreront la prieure.

²Au réfectoire, elles resteront assises en silence et prêteront attention à la lecture. ³Quand la lecture cesse, le cœur ne cessera pas de répéter les paroles saintes. ⁴Si l'on a besoin de quelque chose, celle qui préside la table en prendra soin, ⁵et elle demandera le nécessaire par un signe plutôt que par la voix. ⁶Votre bouche ne sera pas seule à prendre la nourriture : vos oreilles, en même temps, écouteront la parole de Dieu.

⁷Toutes apprendront à lire.

19. ¹En toute saison, elles vaqueront à la lecture pendant deux heures, depuis le début de la matinée jusqu'à la deuxième heure.

²Le reste de la journée, elles feront leur travail, sans

2. *Animum... intendant* pour *audientes* (*OM* 7) : exigence accrue.

3. Cessation de la lecture, contrairement à *V. Caes.* I, 48. « Méditation du cœur » : *Ps* 18, 15 (cf. *V. Caes.* I, 46).

4. *Vero* pour *autem* (*OM* 7), déjà employé (18, 3). Fin de *OM* 7 : *praepositus eorum sit sollicitus*.

5. Emprunt à CASSIEN, *Inst.* 4, 17 : *qui... praeest... si quid... necessarium esse peruiderit, sonitu potius quam uoce petat.* Cf. PACHÔME, *Praec.* 33.

6. *Praec.* III, 2 remplace la fin de *OM* 6 (sur le vin).

7. Lié à 18, 2 et 19, 1. Cf. 7, 3. Voir PACHÔME, *Praec.* 139-140.

19, 1-2. On saute *OM* 8 : les sorties sont interdites aux moniales. *A mane* et *opera sua* rappellent *OM* 9, ainsi que *non... fabulis* (cf. *2RP* 11), mais cet horaire vient de *2RP* 23-25 (*secundam* : mss gaulois et *RMac* 10-11). Voir aussi *Ep.* 7, 3 (*tertiam*), qui s'inspire de Pélage.

se fabulis occupent, ³propter illud apostoli : *Cum silentio operantes*, ⁴et illud : *In multiloquio non effugies peccatum*. ⁵Et ideo hoc uobis omnino loquendum est, quod ad aedificationem uel *utilitatem animae* pertinet.

20. ¹Cum autem *necessitas operis exegerit*, tunc loquantur. ²Reliquis uero in unum operantibus, una de sororibus usque ad tertiam legat ; ³de reliquo meditatio uerbi dei et oratio de corde non cesset.

⁴Sit uobis *anima una et cor unum in domino*, ⁵sint uobis *omnia communia*. ⁶Sic enim legitur in actibus apostolorum, quia « *erant illis omnia communia* », ⁷et « *distribuebatur unicuique sicut cuique opus erat* ».

[XVIII] 21. ¹Quae aliquid habebant in saeculo, quando ingrediuntur *monasterium*, humiliter illud offerant matri, *communibus usibus profuturum*. ²Quae autem non habuerunt, non ea quaerant in *monasterio*, quae nec

20, 6 legitis *Cab* || 7 cuique *om. Ba*

21, 1* saeculo : id est uestimenta saecularia aut ornamenta *add. B* || offerent *Cab* ||

3 2 Th 3, 12 || 4 Pr 10, 19.

20, 1 *OM* 9 || 4 *Praec.* I, 2 ; cf. *Ac* 4, 32 || 5-7 *Praec.* I, 3 ; cf. *Ac* 4, 32 || 6 *Ac* 4, 32 || 7 *Ac* 4, 35.

21, 1 *Praec.* I, 4 || 2 *Praec.* I, 5 ||

3. Cité par CASSIEN, *Inst.* 10, 14 ; *RM* 78, 24, mais avec le contexte.

4. Cité par *RM* 10, 76 (*effugies*). Cf. *RM* 8, 35 ; 9, 34 (*effugitur*).

5. Écho de *OM* 9 : on peut parler *pro animae utilitate*.

20, 1. *OM* 9 : *nisi forte necessitas operis exegerit, ut loquatur quis*.

2-3. *Lectio* suivie de *meditatio* : 18, 2-3. « Méditation » continue : *V. Caes.* I, 45-46. Cf. *Ep.* 6, 23 : *semper in corde... sancta... cogitate*. Voir aussi les *Dicta Caesariae* chez BENOÎT d'ANIANE, *Concordia* 25, 14-16.

perdre leur temps à bavarder, ³à cause de ce mot de l'Apôtre : « Travaillant en silence », ⁴et de cet autre : « En parlant beaucoup, tu n'éviteras pas le péché. » ⁵C'est pourquoi il faut absolument que vos paroles tendent toutes à l'édification et au bien de l'âme.

20. ¹Mais quand le travail l'exige, qu'on n'hésite pas à parler. ²Jusqu'à tierce, une des sœurs fera la lecture, tandis que les autres travaillent ensemble. ³Le reste du temps, leur cœur ne cessera pas de répéter la parole de Dieu et de faire oraison.

⁴Vous serez une seule âme et un seul cœur dans le Seigneur. ⁵Mettez tout en commun, ⁶car c'est là ce qu'on lit dans les Actes des Apôtres : « Ils mettaient tout en commun », ⁷et : « On distribuait à chacun selon ses besoins. »

21. ¹Celles qui avaient quelque chose dans le monde, qu'elles l'offrent humblement à la mère, lorsqu'elles entrent au monastère, afin que la communauté en profite. ²Quant à celles qui n'avaient rien, elles ne chercheront pas au monastère ce qu'elles ne pouvaient

4. Dans *Praec.* I, 2, Césaire omet le début (cf. Ps 67, 7).

5-7. Dans *Praec.* I, 3, Césaire omet le début (cf. *Ac* 4, 32^b), puis (avant *sic*) une longue phrase sur la distribution intégrale du nécessaire (cf. *Ac* 4, 35). De ce fait, la citation finale (*Ac* 4, 35) ne répond plus à une prescription antérieure.

21, 1. *Ingressi sunt* (*Praec.* I, 4) est mis au présent. *Humiliter... offerant matri* pour *libenter... uelint esse commune* (cf. *Intro.*, p. 52 et n. 1).

2. *Habuerunt* pour *habebant* (*Praec.* I, 5). A la fin, longue omission (sollicitude pour les religieux pauvres ; détachement de ceux-ci).

foris habere potuerunt. ³Illae uero, quae aliquid uidebantur habere in saeculo, non fastidiant sorores suas quae ad illam sanctam societatem ex paupertate uenerunt; ⁴nec sic de suis diuitiis superbiant, quae eas monasterio obtulerunt, quomodo si eis in saeculo fruerentur. ⁵Quid prodest dispergere et dando pauperibus pauperem fieri, si misera anima diabolica infletur superbia? ⁶Omnes ergo unianimiter et concorditer uiuite, et honorate in uobis inuicem deum, cuius templa esse meruistis.

⁷Orationibus sine intermissione insistite, secundum illud euangelii: *Orantes omni tempore, ut digni habeamini*; ⁸et apostolus: *Sine intermissione orate*.

[XX] 22. ¹Cum uero psalmis et hymnis oratis deum, id uersetur in corde, quod profertur in uoce. ²Quodcumque operis feceritis, quando lectio non legitur, de diuinis scripturis semper aliquid ruminare.

2* potuerant c || 3* habere om. Mc || 4* quae eas: quas CMabcm || 6* unanimiter Cabc || inuicem om. B || 8 apostolus: ait add. B

22, 1* uersetur: conuersetur B || 2* semper om. Mc ||

3-5 Praec. I, 7 || 5 Cf. Ps 111, 9; Mt 19, 21 || 6 Praec. I, 8 || 7 Cf. Praec. II, 1; Lc 21, 36 || 8 1 Th 5, 17.

22, 1 Praec. II, 3 ||

3. Vero pour *Sed rursus etiam* (Praec. I, 7). *Habere* pour *esse* (le sens de *uidebantur* en est changé). *Fastidiant sorores* pour *fastidio habeant fratres*. A la fin, omission.

4. *Sic... quomodo* pour *magis... quam*; *quas... obtulerunt* pour *quia eas... partiuntur*. A la fin, omission.

5. *Misera anima*: interversion. *Diabolica infletur superbia* pour *superbior efficitur*. Ensuite cinq mots omis.

avoir au dehors. ³Mais il ne faut pas que celles qui avaient quelque chose dans le monde montrent du dédain pour celles de leurs sœurs qui sont venues de la pauvreté à cette sainte communauté, ⁴ni qu'elles s'enorgueillissent des richesses qu'elles ont offertes au monastère, comme si elles en jouissaient dans le monde. ⁵A quoi bon liquider sa fortune et s'appauvrir en donnant aux pauvres, si la malheureuse âme se gonfle d'un orgueil diabolique? ⁶Vivez donc toutes dans l'unanimité et la concorde, et honorez en vous mutuellement ce Dieu dont il vous est donné d'être les temples.

⁷Appliquez-vous à la prière incessante, selon ce mot de l'Évangile: « Priant continuellement pour être jugés dignes... »; ⁸et l'Apôtre dit: « Priez sans cesse. »

22. ¹Quand vous priez Dieu avec des psaumes et des hymnes, que les paroles émises par votre voix soient en même temps dans votre cœur. ²Quel que soit le travail que vous accomplissez, quand on ne fait pas la lecture, ruminez toujours quelque texte des divines Écritures.

6. *Esse meruistis* pour *facti estis* (Praec. I, 8): fausse élégance.

7-8. Au lieu de la prière « aux heures » (Praec. II, 1), qui sera réglée plus loin (66; 68-69), l'oraison continue. *Insistite* pour *instate*. Les citations font penser à 2RP 33-34.

22, 1. Césaire omet Praec. II, 2 (pas de travail à l'oratoire): cf. 15, 1. Dans Praec. II, 3, *cum* (après *hymnis*) est déplacé. *Id* pour *hoc*.

2. Omettant Praec. II, 4 (ne chanter que ce qui est écrit), Césaire revient sur la méditation, succédané de la lecture (cf. 18, 3; 20, 3).

³*Aegrotantes uero sic tractandae sunt, ut citius conualescant, ⁴sed cum uires pristinas reparauerint, redeant ad feliciorum abstinentiae consuetudinem.*

⁵*Non sit notabilis habitus uester, nec affectetis uestibus placere, sed moribus, quod uestrum decet propositum.*

[XXI] 23. ¹*Nulla in uobis concupiscentia oculorum cuiuscumque uiri diabolo instigante consurgat; ²nec dicatis uos animos habere pudicos, si oculos inpudicos habeatis, quia inpudicus oculus inpudici cordis est nuntius. ³Nec putare debet, quae in uirum non simpliciter conuertit aspectum, ab aliis se non uideri, cum haec facit: uidetur omnino, a quibus se uideri non arbitratur. ⁴Sed etsi lateat, ut a nemine hominum uideatur, quid facit de illo superinspectore, cui latere omnino non potest? ⁵Timeat ergo displicere deo, cogitet ne male placeat uiro.*

5* affectis B || decet uestrum transp. B

23, 1* instigante: insidiante B || 2* oculos - inpudicus om. b || oculus inpudicus transp. B || 4* etsi: ecce CMabcm || faciet Db || superinspectore: semper inspectore B superno insp. b || omnino latere transp. Mcm || 5* deo: dum add. B ||

3-4 Praec. III, 5 || 5 Praec. IV, 1.3.

23, 1-2 Praec. IV, 1 || 1 Cf. 1 Jn 2, 16 || 3-5 Praec. IV, 5 ||

3-4. Omission de Praec. III, 1 (jeûne et abstinence; cf. 67 et 71); 2 (lecture à table: voir 18, 6); 3-4 (inégalités de régime), ainsi que de 12 mots au début de Praec. III, 5. *Conualescant* pour *recreentur*. A la fin, nouvelle omission de plusieurs lignes.

5. Réunit Praec. IV, 1 et 3 (fin), en sautant ce qui concerne les sorties (cf. 19, 1-2). *Propositum* pour *sanctitatem*.

³Les malades seront mises à un régime qui les rétablisse le plus vite possible. ⁴Mais quand elles auront retrouvé leurs forces, elles reviendront à leur abstinence accoutumée, état plus heureux que les exceptions.

⁵Votre habit n'aura rien qui attire l'œil. Ce n'est pas par vos vêtements que vous chercherez à plaire, mais par votre comportement, comme il convient à votre propos de vie religieuse.

23. ¹Vous ne convoiterez les regards d'aucun homme; que le diable ne suscite jamais en vous pareil désir! ²Ne dites pas que vous avez de la pudeur dans l'âme, si vous avez des yeux sans pudeur: l'œil sans pudeur est le messager d'un cœur sans pudeur. ³Celle qui porte sur un homme des regards troubles, qu'elle ne s'imagine pas que les autres ne la voient pas quand elle fait cela. Elles la voient bel et bien, alors qu'elle pense ne pas être vue. ⁴Mais admettons qu'elle échappe à toute observation et qu'aucune créature humaine ne la voie. Que fait-elle de ce regard d'en haut, auquel elle ne peut absolument pas échapper? ⁵Qu'elle craigne donc de déplaire à Dieu. Qu'elle se garde de plaire à un homme de la mauvaise façon.

23, 1-2. *Concupiscentia oculorum*: très distants dans Praec. IV, 4, ces mots sont réunis comme dans Ep. 7, 13, qui cite et paraphrase 1 Jn 2, 16. *Habeatis* (après *si* chez Augustin) est déplacé. A la fin, longue omission.

3-4. *Non simpliciter conuertit aspectum* pour *figit oculum et illius in se ipse diligit fixum* (Praec. IV, 5): réalisme atténué. *Vt* pour *et*. *Omnino* ajouté. *Non* pour *nihil*.

5. Césaire omet une phrase, puis abrège la conclusion de Praec. IV, 5, avec divers déplacements.

⁶*Quando ergo simul statis, si aut prouisor monasterii, aut aliquis cum eo uirorum superuenerit, inuicem uestram pudicitiam custodite.* ⁷*Deus enim, qui habitat in uobis, etiam isto modo uos custodit.*

[XXII]

24. ¹*Si quam uero liberius quam decet agere uideritis, secretius corripite ut sororem.* ²*Si audire neglexerit, matri in notitiam ponite.* ³*Nec uos iudicetis esse maliuolas, quando hoc sancto animo indicatis.* ⁴*Magis enim innocentes non estis, et peccato ipsius participes uos facitis, si sororem uestram, quam castigando corrigere potuistis, tacendo perire permittatis.* ⁵*Si enim uulnus haberet in corpore, aut esset a serpente percussa, et uellet hoc occultare, dum timet secari, nonne crudeliter hoc taceretur et misericorditer proderetur?* ⁶*Quanto magis ergo consilia diaboli et insidias illius manifestare*

7* isto : in *praem.* *Mc* || uos modo *transp.* *CDab* || custodiat *Ca* custodiet *b*

24, 3* iudicate *B* iudicent *ab* || 4* innocentes non : nocentes *Cab* || peccati *Cab* || si *post* potuistis *transp.* *B* || 5* aut : et *ab* || esset *om.* *c* || uellit *B^{pc}* uelit *B^{pc}* || timeret *B* || et² *om.* *b* || 6* ergo : ante magis *transp.* *CMabc* et *add.* *b* ||

6 *Praec.* IV, 6.

24, 1 *Praec.* IV, 9 (cf. 7) ; cf. 2 *Th* 3, 15 || 2 *Praec.* IV, 9 || 3-6 *Praec.* IV, 8 ||

6-7. L'entrée du *prouisor* (cf. 36, 2-3) remplace les rencontres avec l'autre sexe au dehors, notamment à l'église (*Praec.* IV, 6). Ce « proviseur » est choisi par les sœurs et habite près d'elles (*Test.* 18-20) ; cf. TERIDIUS, *Ep.* 5, 11 ; AURÉLIEN, *Reg. uirg.* 15, 1. *Prouisor monasterii* pour les moines : AURÉLIEN, *Reg. mon.* 19, 1 (peut être laïc) ; 44 ; 48, 1 ; *Reg. Tarn.* 11, 1-5.

⁶Aussi, quand vous êtes ensemble et que survient le proviseur ou quelque autre homme avec lui, gardez-vous mutuellement dans la pudeur. ⁷C'est là en effet un moyen dont se sert aussi, pour vous garder, le Dieu qui habite en vous.

24. ¹Si vous voyez l'une d'entre vous se conduire plus librement qu'il ne convient, reprenez-la en privé comme une sœur. ²Si elle n'en tient pas compte, mettez la mère au courant. ³Ne croyez pas que vous agissiez méchamment en dénonçant, avec une intention sainte, un fait de ce genre. ⁴Au contraire, ce serait manquer à votre devoir et vous rendre complices du péché que de garder le silence et laisser périr votre sœur, quand vous pouviez la reprendre et la corriger. ⁵Si elle avait une blessure corporelle ou une morsure de serpent et qu'elle voulût la dissimuler par crainte d'une intervention chirurgicale, ne serait-ce pas cruauté que de n'en rien dire, miséricorde que de le révéler ? ⁶A plus forte raison, vous devez donc publier les machinations insi-

24, 1-2. La première conditionnelle et l'avertissement privé font écho à *Praec.* IV, 7. On trouve *secretius correptus* et *si... neglexerit*, ainsi que la dénonciation au supérieur, dans *Praec.* IV, 9, mais en ordre différent.

3-5. On omet la récidive, déjà mentionnée, et la dénonciation avec témoins (*Praec.* IV, 8). *Sancto animo* ajouté. *Enim* pour *quippe*. *Et peccato-facitis* et *aut esset-percussa* (cf. BASILE, *Reg.* 17) : réductions. *Castigando* pour *indicando*, et *proderetur* pour *indicaretur* rappellent certaines altérations d'Eugippe (cf. *Benedictina* 22 [1975], p. 34-36). *Potuistis* pour *potestis*. *Frater tuus omis* avant *uulnus*. *Et... hoc* pour *quod*. *Hoc taceretur* pour *abs te sileretur* : voir *RM* 9, 36 (cf. *RAM* 44 [1968], p. 269).

6. *Debetis* pour *debes*. « Menées du diable » et « blessure du péché », au lieu du coupable en personne (Augustin). *Ne-pectore* : réduction.

debetis, ne in deterius uulnus peccati augeatur in corde, ne concupiscentiae malum diutius nutriatur in pectore ?
⁷*Et hoc facite cum dilectione sororum et odio uitiorum.*

[XXIII] 25. ¹*Quaecumque autem, quod deus non patiat, in tantum progressa fuerit malum, ut occulte ab aliquo litteras aut quaelibet mandata aut munuscula accipiat, si hoc ultro confessa fuerit, indulgentiam mereatur, et oretur pro ea.* ²*Si autem celans proditur uel conuincitur, secundum statuta monasterii grauius emendetur.*

³Simili etiam districtioni subiaceat, si uel ipsa cuicumque litteras aut munuscula transmittere sacrilego ausu praesumpserit. ⁴Pro affectu tamen parentum aut cuiuscumque notitia, si aliqua transmittere uoluerit eulogiam panis, matri suggerat, ⁵et si ipsa permiserit, per posticarias det, et ipsae nomine illius transmittant, cui uoluerit ipsa. ⁶Sine praeposita aut posticaria per se nulla praesumat nec dare nec accipere quicquam.

6* uulnus peccati : peccatum B || 7* sororis BMcm

25, 1* deus post patiat transp. B || 3* ausu : usu Mc || 4* aut : ad Mc || notitiam Mc || aliquam Mc || eulogiam M || 5* uoluerint B || ipsa sent. sequenti annex. BCabcm || 6* posticariis M || riis c || nulla : non CMabcm

7 Praec. IV, 10.

25, 1-2 Praec. IV, 11.

7. On omet Praec. IV, 9 (répression et expulsion) et presque tout IV, 10 (généralisation de la procédure). *Facite* pour *obseruetur. Sororis* pour *hominum*.

25, 1. *Quod deus non patiat* est ajouté à Praec. IV, 11. *Au* pour *uel. Mandata* aut ajouté. *Confessa fuerit* pour *confitetur. Indulgentiam mereatur* pour *parcatur illi*.

dieuses du diable, de façon que la blessure ne s'envenime pas dans le cœur et que le mal de la concupiscence ne se développe pas dans la conscience. ⁷Et cela, faites-le par charité pour votre sœur et par haine du vice.

25. ¹S'il arrive – ce qu'à Dieu ne plaise – que l'une d'entre vous pousse la malice jusqu'à recevoir de quelqu'un en cachette une lettre ou un message quelconque ou un petit cadeau, si elle l'avoue spontanément, on lui pardonnera et on priera pour elle. ²Mais si, ayant caché sa faute, elle vient à être dénoncée et reconnue coupable, on la punira sévèrement selon les statuts du monastère.

³De même, on infligera un châtement rigoureux à celle qui se permettra d'envoyer elle-même, avec une audace sacrilège, une lettre ou un cadeau à qui que ce soit. ⁴Si toutefois l'affection qu'une sœur a pour ses parents, ou les relations qu'elle entretient avec une connaissance, lui font désirer de leur envoyer du pain bénit, elle en fera la demande à la mère, ⁵et, avec la permission de celle-ci, elle remettra l'objet aux portières, qui le feront parvenir en son nom à la personne désirée. ⁶Par elle-même, sans la prieure ou la portière, elle ne se permettra de donner ou de recevoir aucun objet.

2. *Celans proditur uel* pour *deprehenditur atque*. « Les statuts du monastère » remplace « le prêtre ou le supérieur ».

3. Interruption du texte d'Augustin. Aux deux objets mentionnés par celui-ci, Césaire n'ajoute pas cette fois les *mandata* (25, 1).

4-6. *Eulogiam* : hapax (cf. RM 76, T-2 et 85, 1 ; RB 54, T-1). L'abbesse contrôle tout ce qui entre et sort : 43, 1-2. Occupée, elle est remplacée par la prieure (43, 3).

[XXIII] 26. ¹Et quamuis non solum cogitari, sed omnino nec credi debeat, quod sanctae uirgines duris se sermonibus uel conuiciis mordeant, ²tamen si forte, ut se habet humana fragilitas, in tantum nefas aliquae de sororibus ausae fuerint diabolo instigante prorumpere, ut aut furtum faciant, aut in se inuicem manus mittant, ³iustum est ut legitimam disciplinam accipiant, a quibus regulae instituta uiolantur. ⁴Necesse est enim ut in eis impleatur illud, quod de indisciplinatis filiis per Salomonem praedixit spiritus sanctus: *Qui diligit filium suum, assiduatur illi flagellum*, ⁵et iterum: *Tu uirga eum caedis, animam eius de inferno liberabis*. ⁶Disciplinam tamen ipsam in praesentia congregationis accipiant, secundum illud apostoli: *Peccantes coram omnibus corripite*.

[XXV] 27. ¹Et quia monasterii mater necesse habet pro animarum salute sollicitudinem gerere, et de substantioli monasterii, quod ad uictum corporis opus est, iugiter cogitare, salutantibus etiam affectum impendere, et epistolis quorumcumque fidelium respondere, ²omnis lanificii

26, 1* cogitare BMc || credi nec transp. ab || se om. B post mordeant transp. D || 2* instigante: insidiante B || manus: conuicia Mc || 3* uiolentur a || 4* flagella Mc || 5* eum: cum ab || cedis BCDM || 6* disciplina B || tamen om. b || ipsa B || corripite D corripiantur Mc

27, 1 Et! om. B || ad uictum: actuum B ||

26, 1 Cf. Ga 5, 15 || 3 Cf. Dt 25, 2-3; 2 Co 11, 24 || 4 Si 30, 1 || 5 Pr 23, 14 || 6 1 Tm 5, 20.

26, 1-3. Avec Augustin, Césaire parlera de *uerba duriora* (34, 5) ou *dura* (35, 1) et de *conuicium* (33, 6). La présente sanction est amenée par les punitions de 25, 2-3, et plus généralement par l'objet de *Praec.* IV (répression). Malgré son exorde, elle ne frappe pas le délit d'insulte (voir 33, 6-7), mais les voies de fait, auxquelles

26. ¹Et sans doute est-il impensable, que dis-je: absolument incroyable, que des vierges saintes se déchirent avec des paroles dures et des insultes. ²Mais si jamais, comme il arrive à la faiblesse humaine, des sœurs osent en venir, à l'instigation du diable, au crime horrible que serait un vol ou une rixe à coups de poings, ³elles méritent bien de recevoir la correction prévue par la Loi, puisqu'elles ont foulé aux pieds les dispositions de la Règle. ⁴Il convient en effet de leur appliquer ce que l'Esprit Saint a prédit par Salomon au sujet des enfants indisciplinés: « Qui aime son fils, le fouette assidûment », ⁵et encore: « En le battant avec la verge, tu délivreras son âme de l'enfer. » ⁶Cette correction, elles la recevront en présence de la communauté, selon ce mot de l'Apôtre: « Ceux qui pêchent, reprends-les devant tous. »

27. ¹Et puisque la mère du monastère est obligée de veiller au salut des âmes et de penser continuellement au temporel du monastère pour assurer la subsistance des corps, sans compter les sentiments affectueux qu'elle doit montrer aux visiteurs et les réponses à donner à toutes les lettres des fidèles, ²la responsabilité du tissage

s'ajoute gauchement le vol. Punition de ce dernier par des coups: 3RP 13, 1-3 (« sacrilège »); RM 14, 87; FERRÉOL, *Reg.* 39. Ceux-ci ne doivent pas dépasser les 40 coups de Dt 25, 3, voire les 39 de 1 Co 11, 24. Telle est la *legitima disciplina*: V. CAES. I, 25; AURÉLIEN, *Reg. mon.* 41. Cf. PACHÔME, *Reg. breu.* 121 (ajout à *Inst.* 8): le vol est puni de 39 coups.

4-6. Comme dans RIVP 2, 19, l'Éclésiastique est attribué à Salomon. Pr 23, 14: voir *Serm.* 235, 3; RB 2, 29. 1 Tm 5, 20: voir RB 70, 3.

27, 1-3. Prépare la reprise du texte-source en 28, 2 (*Praec.* V: vêtements). *Substantioli* (cf. 5, 1: *facultatricula*) comme dans TERIDIUS, *Ep.* 4, 4. *Affectus* dû aux visiteurs: 61, 2; cf. CASSIODORE,

cura, unde uestimenta sanctis sororibus ministrentur, ad sollicitudinem praepositae uel lanipendiae pertinebit. ³Per quarum industriam ita fideliter cum zelo et amore dei uestimenta quaecumque sunt necessaria praeparentur, ut quotiescumque sanctis sororibus opus fuerit, praeposita offerat, et mater monasterii quibus necesse fuerit cum sancta discretione dispenset.

[XXVI] 28. ¹Quae tamen uestimenta cum tanta industria in monasterio fiant, ut ea numquam necesse sit abbatissae extra monasterium comparare.

²Et non ad uos pertineat, quale uobis indumentum pro temporis congruentia proferatur. ³Si autem hinc inter uos contentiones et murmura oriuntur, si aliquae ex uobis minus forte dignum aliquid acceperint quam prius habuerunt, hinc uos probate, quantum uobis desit in illo interiore sancto habitu cordis, quae pro habitu corporis murmuratis. ⁴Tamen si uestra toleratur infirmitas, ut amplius quam usus cotidianus exigit habeatis, in

2 ministretur a || 3 necessaria sunt transp. Mcm || praeposita - fuerit² BCMac (cf. D 9, 3) : om. bm ex homoeotel. || discretione : discriptione B

28, 3 murmura Cabc || si² om. a || aliquod b || habuerint Cab || quae : qui M || pro om. Cab || 4 Tamen¹ om. ab || tolerat Ca || usus : uictus ab ||

28, 2-4 Praec. V, 1 || 3 Cf. Tt 2, 3 ; 1 P 3, 3-4.

Var. 5, 44, 4 : reddimus salutationis affectum. Correspondance : HILAIRE, V. Hon. 22, 1-4. Omnis... cura... ad... pertinebit comme dans RO2, 2. « Sainte discrétion », qui se règle sur le « nécessaire » : V. Caes. I, 6. Prieure, lanipendia (cf. BASILE, Reg. 132), abbesse : même distribution des rôles en 44, 2.

28, 2. Au début, Césaire omet d'abord le principe du vestiaire commun, avec un ou plusieurs gardiens (Praec. V, 1), qu'Augustin

de la laine, qui procure l'habillement des saintes sœurs, incombera tout entière à la prieure et à la sœur chargée de la laine. ³Par leurs soins empressés, tous les vêtements nécessaires seront apprêtés ponctuellement, avec zèle et amour de Dieu. Ainsi, chaque fois que les saintes sœurs en auront besoin, la prieure en fournira et la mère du monastère les distribuera avec une sainte discrétion à celles qui en manquent.

28. ¹Ces vêtements, on mettra tant d'empressement à les confectionner au monastère que l'abbesse ne sera jamais obligée de les acheter hors du monastère.

²Ce n'est pas à vous d'exiger tel vêtement approprié à tel moment. ³S'il s'élève parmi vous des disputes et des plaintes à ce sujet, parce que certaines d'entre vous reçoivent quelque chose de moins bon que ce qu'elles avaient auparavant, mesurez par là tout ce qui vous manque au dedans, dans le saint habit de votre cœur, vous qui vous plaignez de l'habit de votre corps. ⁴Si toutefois on vous accorde, par condescendance pour votre faiblesse, d'avoir plus que ce qui est nécessaire au jour le jour, vous déposerez toutefois ce que vous

va répéter (cf. 28, 4), puis si fieri potest (après Et) : rigueur nouvelle. Quale pour quid. A la fin, nouvelle omission (peu importe si l'on reçoit ce qu'on a déposé ou autre chose).

3. Si pour cum. Ce qui suit est au singulier chez Augustin (queritur aliquis). Ex uobis ajouté. Minus forte dignum aliquid (pour deterius) fait écho à et indignum (se esse qui ita uestiatur), que Césaire supprime. Murmuratis pour litigatis.

4. Amplius-habeatis pour hoc recipiatis quod posueritis, et quod habueritis reponite pour habete quod ponitis : la « faiblesse tolérée » ne semble plus être affaire d'appropriation mais d'usage. Communi custodia pour communibus custodibus : la gardienne (regestoraria) est désormais unique. Arcellis comme dans RM 1, 10 (sarabâtes). Selon RM 17, 11, le local commun, avec un seul gardien, renferme des coffres pour les effets de chaque dizaine, les clés étant aux mains des prévôts.

uno tamen loco sub communi custode quod habueritis reponite, et claves de arcellis uel presuriolis uestris regestoria teneat.

[XXVII] 29. ¹*Nulla sibi aliquid proprium operetur, nisi cui abbatissa praeceperit aut permiserit; ²sed omnia opera uestra in commune fiant, tam sancto studio et tam feruenti alacritate, quomodo si uobis propria faceretis.*

[XXVIII] 30. ¹*Ad cellarium et ad posticum uel lanipendium tales a seniore eligantur, non quae uoluntates aliquarum, sed necessitates omnium cum timore dei considerent. ²Et ideo quicquid ad manducandum uel ad bidendum pertinet, nulla de sororibus praesumat circa lectum suum reponere aut habere. ³Quaecumque autem hoc fecerit, grauissimam distractionem sustineat.*

⁴*Ante omnia coram deo et angelis eius obtestor, ut nulla de sororibus uinum occulte aut emat aut undecumque transmissum accipiat; ⁵sed quod transmissum fuerit, praesente abbatissa uel praeposita posticiariae accipiant et canauariae tradant; ⁶et per ipsius dispensationem secundum institutionem regulae illi, cui trans-*

4 unum B || tamen² om. B || locum B || custodia Bm || pressoriolis b || regestoria Cab regestoraria Mcm

29, 2* tam² om. ab || feruenti: -te Db frequenti Mc || feceritis B fecerint D

30, 1 et om. Mc || uel: ad add. B || a seniore om. B || eligantur: a priore add. B || sed: quae add. Mc || 2* ad² om. ab || habere: nisi forte cum aliqua infirmitate detinetur add. B || 3 hoc: aliter B || 5 quod: si Cabm || canaueriae C^{cc} caneariae M caenariae c ||

29, 1-2 Praec. V, 2.

30, 4-5 Cf. Praec. V, 3.

29, 1-2. *Ita sane ut* (Praec. V, 2) omis au début. *Proprium* ajouté, ainsi que *nisi-permiserit*. Les comparatifs ambitieux d'Augustin (*maiore... frequentiori... quam*) sont ramenés à l'égalité (*tam... quomodo*), et la belle conclusion sur la charité est omise. Zèle au travail: voir 16.

avez dans un local unique, placé sous une garde commune: les clefs de vos coffrets et de vos presses à habits seront aux mains de la dépositaire.

29. ¹Personne ne fera de travail pour soi-même sans ordre ou autorisation de l'abbesse. ²Tous vos travaux seront faits pour la communauté, avec autant de sainte ardeur et de fervente allégresse que si vous travailliez pour votre propre intérêt.

30. ¹Au cellier, à la porterie, au magasin de laine, la supérieure nommera des responsables qui, dans la crainte de Dieu, aient égard aux besoins de toutes, non aux caprices de quelques-unes. ²Qu'aucune sœur ne se permette donc de déposer ou de garder près de son lit aucune denrée à manger ou à boire. ³Celle qui le ferait subira un châtement très sévère.

⁴Avant tout, je vous en conjure devant Dieu et ses anges, qu'aucune sœur n'achète du vin en cachette ou n'en reçoive de même, d'où qu'il lui soit envoyé. ⁵S'il arrive un envoi, les portières le recevront en présence de l'abbesse ou de la prieure et le remettront à la caviste. ⁶C'est celle-ci qui, conformément à la Règle,

30, 1-3. Prépare la paraphrase de Praec. V, 3 (30, 4-5). Tenir compte des besoins, non des désirs: cf. RB 55, 21. A Lérins, comme cellierier, Césaire apprit ce qu'il en coûte (V. Caes. I, 6). Voir ensuite ROr 4, 2 (cf. PACHÔME, Praec. 114), mais la cellule-garde-manger est remplacée ici par le lit, avec une sanction de surcroît (même termes en 43, 4); cf. RB 55, 16-17.

4-6. Premier emploi de Praec. V, 3. Le second (43, 1 et 5), enveloppé dans les mêmes formules instantes, sera plus littéral. Ici, l'interdiction générale se limite au vin, et à la «réception occulte» on ajoute l'achat. La supérieure contrôle seulement l'envoi, sans disposer de l'objet en faveur d'autres que la destinataire, comme chez Augustin. Portières, prieure et caviste: rôles nouveaux. Le vin est administré comme un remède, à la façon du bain (31, 1-2; cf. Praec. V, 5).

missum est, quomodo infirmitati suae conuenit, ita dispensetur.

⁷Et quia solet fieri, ut cella monasterii non semper bonum uinum habeat, ad sanctae abbatissae curam pertinebit, ut tale uinum prouideat, unde aut infirmae, aut illae quae sunt delicatius nutritae palpentur.

XXVIII] 31. ¹*Lauacra etiam, cuius infirmitas exposcit, minime denegentur*; ²*sed fiat sine murmuratione de consilio medicinae, ita ut, etiam si lauare nolit illa quae infirma est, iubente seniore fiat, quod opus fuerit pro salute.* ³*Si autem nulla infirmitate compellitur, cupiditati suae non praebeatur assensus.*

[XXX] 32. ¹*Aegrotantium cura siue aliqua imbecillitate laborantium uni satis fideli et conpunctae debet iniungi, quae de cellario petat quodcumque opus esse praespexerit.* ²Et talis eligi debet, quae et monasterialem rigorem custodiat, et infirmis cum pietate deseruiat. ³Et si hoc necessitas infirmarum exegerit, et matri monasterii ius-

6 infirmitatis *B* || dispenset *BMc* || 7 Infirmae uero iuxta qualitatem infirmitatis suae si fieri potest uinum bonum uel potionem congrue (congrua *a. corr.*) palpentur *B*

31, 2 etiam: et *ab* || lauari *Mc* || nollit *B^c* nollet *Cab* || 3 cupiditatis *B*

32, 1 siue: sine *Ca* || prespexerit *M* persp- *bc* prosp- *C* prospexit *a* || 2 tales elegi *B* || debent... custodiant... deseruiant *B^{pc}* || 3* *tot. om. B* || Et¹: et *add. C* ||

31, 1-3 *Praec. V, 5.*

32, 1 *Praec. V, 8* ||

7. Remplace *Praec. V, 4* (lessive). *Cella*: s.-ent. *uinaria* (Ct 2, 4) ? Mais cf. 1, 3: *monasterii cellula*, génitif d'inhérence. *Infirmae-nutritae*: voir 42, 2.

le servira à la destinataire, en le dosant selon les besoins de sa santé.

⁷Et comme il arrive facilement que le monastère n'ait pas toujours du bon vin, il est du devoir de la sainte abbesse de faire venir du vin de qualité, apte à reconforter les malades ou celles qui ont reçu une éducation plus raffinée.

31. ¹On ne refusera pas le bain à celles dont la mauvaise santé l'exige, ²mais elles le prendront sans murmurer, sur l'avis du médecin. Même si la malade n'en veut pas, elle fera ce qui est nécessaire à sa santé, comme la supérieure le lui commande. ³Si, au contraire, aucune maladie ne l'y oblige, on n'accédera pas à ses désirs.

32. ¹Le soin des malades et de celles qui souffrent d'une déficience doit être confié à une sœur très fidèle et douée de componction. Elle demandera au cellier tout ce qu'elle verra être nécessaire. ²La personne choisie doit être capable à la fois de garder l'austérité monastique et de servir les malades avec bonté. ³Si le bien des malades le demande et que la mère du

31, 1-3. *Lauacra* pour *lauacrum... corporum* (*Praec. V, 5*). *Exposcit* pour *necessitas cogit*. *Lauare* et *illa-est*: explicitations. *Seniore* remplace *praeposito*, dont le sens a changé. *Fiat... opus fuerit* pour *faciat... faciendum est*. *Cupiditati suae*: interversion. *Praebeat assensus* pour *oboediat(ur)*. L'explication finale d'Augustin est omise.

32, 1. *Praec. V, 6-7* (consultations médicales; sorties pour les bains) est omis. De même, dans *Praec. V, 8*, le premier cas (*siue post aegritudinem reficiendorum*) et la précision *etiam sine febribus* (avant *laborantium*). *Satis-conpunctae* pour *alicui* (cf. *RM 16, 62*: choisir un cellier « fidèle »; *RB 36, 7*: qualités requises de l'infirmier). *Quae* pour *ut ipse*.

2. *Talis eligi debet quae*: cf. *RIVP 3, 24* (cellier tempérant).

3. Complète 9, 2 (*cella* particulière pour vieilles et malades).

tum uisum fuerit, etiam cellariolum et coquinam suam infirmae in commune habeant.

⁴Quae cellario siue canauae siue uestibus uel codicibus aut posticio uel lanipendio praeponuntur, super euangelium claus accipiant, et sine murmuratione seruiant reliquis. ⁵Si quae uero uestimenta, calciamenta, utensilia neglegenter expendenda uel custodienda putauerint, tamquam interuorsor rerum monasterialium seuerius corrigantur.

[XXXI] 33. ¹Lites nullas habeatis, secundum illud apostoli : *Seruum dei non oportet litigare, aut si fuerint, quam celerius finiantur, ne ira crescat in odium, et festuca conuertatur in trabem, et efficiatur anima homicida.* ³Sic enim legitis : « Qui odit fratrem suum, homicida est », ⁴et *Leuantes sanctas manus sine ira et disceptatione.*

⁵Quaecumque conuicio uel maledicto uel etiam crimine

3* in om. Cab || communem ab || 4* canabae B canuae DM cauenae c || lanaependio proponuntur M || super : de praem. Mcm || murmurio D murmure Mc || seruiant C || 5* Si om. B || neglegenter C || putarint Cab || interuorsor rerum : interuorsores r. Cabm inter uniuersorum B

33, 1* seruos B || litigare : et illud abstine te (abstinetate b) a lite et minues peccata (Si 28, 10) add. Mcbm || 2* conuertatur : crescat ab || 4* manus : suas add. BD || 5* criminis obiectu Mcbm

4 Praec. V, 9 || 5 Praec. V, 11.

33, 1-3 Praec. VI, 1 || 1 2 Tm 2, 24 || 2 Cf. Mt 7, 3-5 || 3 1 Jn 3, 15 || 4 1 Tm 2, 8 || 5 Praec. VI, 2.

4. Dans Praec. V, 9, siue autem est omis au début, et qui devant uestibus. Vel pour siue qui. Trois postes nouveaux sont ajoutés, ainsi que la tradition des clés (cf. RM 93, 13.37). Reliquis pour fratribus suis.

monastère le juge opportun, les malades auront même en commun un petit cellier et une cuisine à elles.

⁴Les sœurs préposées au cellier, à la cave, aux vêtements, aux livres, à la porterie et au magasin de laine recevront les clés de leur emploi sur l'Évangile, et elles serviront les autres sans murmurer. ⁵Celles qui se croiraient permis de distribuer ou garder avec négligence les vêtements, chaussures et ustensiles, on les corrigera sévèrement, comme dilapidant les biens du monastère.

33. ¹N'ayez pas de disputes, selon ce mot de l'Apôtre : « Un serviteur de Dieu ne doit pas se disputer. » ²S'il s'en produisait, mettez-y fin le plus vite possible, pour éviter que la colère ne tourne à la haine, que le fêtu de paille ne se change en poutre, et que l'âme ne devienne homicide. ³Vous savez en effet ce qui est écrit : « Celui qui hait son frère est un homicide », ⁴et encore : « Levant des mains saintes, sans colère ni discussion. »

⁵Si jamais l'une d'entre vous fait du tort à sa sœur

5. Omettant Praec. V, 10 (les livres ne sont distribués qu'à certaines heures), on passe à Praec. V, 11 (à toute heure, vêtements et chaussures doivent être donnés par les gardiens à qui en a besoin), transformé dans la ligne d'ÉVAGRE, *Sent. mon.* 76 ; CASSIEN, *Inst.* 4, 20 (uelut interuorsor) ; RIVP 3, 29 ; RM 16, 30-31 (euorsoribus) ; RB 32, 4 (cf. RB 31, 12). – Si quae... putauerint : cf. 2RP 8.35.

33, 1-4. Dans Praec. VI, 1, Césaire introduit une citation neuve. En 2 Tm 2, 24, Dei pour autem Domini (V). Si fuerint : raccord dû à l'ajout. Finiantur pour finiat. Conuertatur in pour faciat de, et efficiatur pour faciat : cf. 31, 2. Utilisation de Mt 7, 3-5 : voir L. VERHEIJEN, « The Straw, the Beam... », dans *Aug. Stud.* 2 (1971), p. 17-36. Citation finale comme dans *Serm.* 103, 5 (eleuantes).

5-6. Sororem suam pour alterum (Praec. VI, 2). Culpam... purgare pour quantocius curare quod fecit. Ensuite, on omet la contrepartie

obiecto laeserit sororem suam, meminerit culpam satisfactione purgare. ⁶Quod uitium si iterare praesumpserit, districtione seuerissima feriat, usquequo per satisfactionem recipi mereatur. ⁷Iuniores praecipue senioribus deferant.

[XXXII] 34. ¹Si qua uero pro quacumque re excommunicata fuerit, remota a congregatione, in loco quo abbatissa iusserit, cum una de spiritalibus sororibus resideat, quousque humiliter paenitendo indulgentiam accipiat.

²Si autem, ut fieri solet, stimulante diabolo *inuicem se laeserint, inuicem sibi ueniam petere et debita relaxare debent, propter orationes, quas utique quanto crebriores, tanto puriores habere debent.* ³Quod si illa, cui uenia petitur, indulgere sorori suae noluerit, a communionem remoueatur et timeat illud, quia si non dimiserit, non dimittetur ei. ⁴Quae autem numquam uult petere ueniam, aut non ex animo petit, aut cui petitur, si non

34, 1 paenitendo : om. B petendo c || indulgentiam : paenitentiam B || 2* diabulo BD || 3* cui : quae Bm || ueniam BDm || petitur : petierit D || quia : quod ab || dimittitur B || 4* aut¹ : et B || cui : quae Bm a qua Mc ||

34, 2 Praec. VI, 2 || 3 Cf. Mt 6, 15 ; Mc 11, 26 || 4-6 Praec. VI, 2.

(octroi du pardon *sine disceptatione* ; cf. 33, 4), rajoutée plus loin (34, 3-4).

7. Jeunes et anciennes comme en 2, 1. *Deferant* comme en 18, 1 (OM 6). Cf. AMBROISE, *In Luc.* 2, 22 : *Nouerit deferre senioribus.*

34, 1. L'*excommunicata* (hapax) est traitée comme la novice à voir 4, 1-4, où la compagne est « une des anciennes ». *Spiritalibus sororibus* fait penser aux *spiritalibus senioribus* de RB 46, 5 (cf. RB 4, 50). Voir aussi RB 27, 2 (*senpectas*).

en proférant contre elle une insulte, une malédiction ou même une accusation, qu'elle pense à racheter sa faute en s'excusant. ⁶Si elle osait récidiver, on la punira très sévèrement, jusqu'à ce qu'elle obtienne sa réintégration en faisant des excuses. ⁷Les plus jeunes surtout auront de la déférence pour les anciennes.

34. ¹Si quelqu'une est excommuniée pour un motif quelconque, on l'exclura de la communauté, et elle demeurera là où l'abbesse l'aura indiqué, en compagnie d'une des sœurs spirituelles, jusqu'à ce qu'elle reçoive son pardon en faisant pénitence humblement.

²Si, comme il arrive souvent, elles se sont, à l'instigation du diable, fait du tort mutuellement, elles devront se demander pardon et se remettre leurs dettes mutuellement, en raison des prières qu'elles font : plus celles-ci sont fréquentes, plus elles doivent être pures. ³Si celle à qui l'on demande pardon refuse de pardonner à sa sœur, elle sera privée de communion, et elle tremblera de ce qui est écrit : si elle ne remet pas à autrui, il ne lui sera pas remis à elle non plus. ⁴Quant à celle qui ne veut jamais demander pardon, ou ne le fait pas de bon cœur, ou refuse le pardon qu'on lui demande, il est clair qu'elle n'est pas à sa place au

2. On reprend Praec. VI, 2. Le second ajout (*ueniam petere et*) n'est qu'une réduplication (cf. 24, 4.6). *Vestras omis* (après *orationes*). *Puriores* pour *saniiores*. *Debent* pour *debetis*.

3. Sanction (cf. 12, 2 ; 13, 2) frappant le refus de pardonner (voir note sous 33, 6-7). Elle remplace une considération d'Augustin sur le refus de demander pardon.

4. Suite de Praec. VI, 2. De nouveau, le refus de pardon est ajouté. *Esse uidetur* pour *est* (avant *in*) : cf. 21, 6. Omission de la finale (*etiam si inde non proiciatur*) : Césaire ne parle jamais d'expulsion.

dimittit, sine causa in monasterio esse uidetur. ⁵Proinde uobis a uerbis durioribus parcite. ⁶Quae si admissa fuerint, non pigeat ex ipso ore proferre medicamenta, unde facta sunt uulnera.

35. ¹Quando autem uos, quae praepositae estis, necessitas disciplinae pro malis moribus coercendis dicere uerba dura compellit, si etiam in ipsis modum uos excessisse fortasse sentitis, non a uobis exigitur ut ueniam postuletis, ²ne apud eas, quas oportet esse subiectas, dum nimium seruatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. ³Sed tamen petenda uenia est ab omnium domino, qui nouit etiam, quas plus iuste corripitis, quanta beniuolentia diligatis.

⁴Matri, quae omnium uestrum curam gerit, et praepositae sine murmuratione oboediatur, ne in illis caritas contristetur. ⁵Ipsae uero quae uobis praesunt, cum caritate et uera pietate discretionem et regulam studeant custodire. ⁶Circa omnes seipsas bonorum operum praebeant exemplum. ⁷Corripiant inquietas, consolentur pusillanimes, sustineant infirmas, ⁸semper cogitantes deo se

6* admissa : demissa B^{nc} dimissa B^{pc} emissa DMc || fuerint : fuerit B ex ore uestro add. Mc

35, 1* autem : aut B || etiam : enim M || ipso Mc || modo BM modos c || 3* est uenia transp. Mcab || omnibus B^{pc} || iuste B^{ncm} || 4* quae : quoque B || gerat B || et praepositae : praeposita B || obaudiatur B obediatis ab || 5* ipse M || cum : uera add. B || 8* semper : saepe ab ||

35, 1-3 Praec. VI, 3 || 4 Praec. VII, 1 || 5-8 Praec. VII, 3 || 6 Tt 2, 7 || 7 1 Th 5, 14 || 8-9 Cf. He 3, 17 ||

5. Admissa pour emissa. Ex ore uestro est omis (après fuerint).

35, 1. Vos (après dicere dans Praec. VI, 2) est déplacé et précisé par un ajout. Pro malis et fortasse : autres ajouts. Omission de ab eis (après ut).

monastère. ⁵Épargnez-vous donc les paroles dures. ⁶S'il vous en échappe, ne manquez pas d'y porter remède avec cette même bouche qui a fait la blessure.

35. ¹Quant à vous, les supérieures, lorsque l'obligation de corriger vous contraint de dire des choses dures pour réprimer une mauvaise conduite, si même alors vous sentez que vous avez passé la mesure, vous n'êtes pas obligées de demander pardon. ²Il ne faudrait pas, en effet, perdre votre autorité de supérieures en montrant trop d'humilité envers celles qui doivent rester vos subordonnées. ³Cependant il vous faut demander pardon à celui qui est notre maître à tous. Il sait bien, lui, de quel cœur vous les aimez, celles que vous reprenez plus que de raison.

⁴Vous obéirez sans murmure à la mère, qui est responsable de vous toutes, ainsi qu'à la prieure, de façon à ne pas blesser la charité en leurs personnes. ⁵A leur tour, vos supérieures s'efforceront de garder le discernement et la règle, avec charité et avec une vraie bonté. ⁶Elles donneront à toutes le bon exemple, ⁷reprennent les turbulentes, reconforteront les découragées, soutiendront les faibles, ⁸en se souvenant sans

3. Omission de eos (avant quas), de forte (après iusto ; cf. 35, 1 : fortasse) et d'une phrase finale sur la « dilection spirituelle » (cf. note sous 29, 1-2 : Césaire ne s'intéresse guère à la charité).

4. « Mère » et praeposita remplacent le praepositus (« traité comme père ») et le prêtre (Praec. VII, 1), avec transfert à la première de la définition de ce dernier (quae-gerit). Et pour multo magis : l'ordre n'est plus ascendant, mais descendant. Sine murmuratione : ajout. Omission de honore seruato. Caritas contristetur pour offendatur deus.

5-8. On omet Praec. VII, 2 (praepositus et prêtre gardent la règle et corrigent les fautes). De Praec. VII, 3, mis au pluriel, on ne retient guère que les citations pauliniennes (le pluriel est introduit en Tt 2, 7, rétabli en 1 Th 5, 14) et la conclusion.

pro uobis reddituras esse rationem. ⁹Vnde et uos magis sancte oboediendo, non solum uestri, sed etiam ipsarum miseremini : quae inter uos quanto in ordinatione superiores uidentur, tanto in periculo maiori uersantur. ¹⁰Pro qua re non solum matri, sed etiam praepositae, primiceriae uel formariae cum reuerentia humiliter oboedite.

[XXXIII] 36. ¹Ante omnia propter custodiendam famam uestram nullus uirorum in secreta parte in monasterio et in oratoriis introeat, ²exceptis episcopis, prouisoire et presbytero, diacono, subdiacono et uno uel duobus lectoribus, quos et aetas et uita commendat, qui aliquotiens missas facere debeant. ³Cum uero aut tecta retractanda sunt, aut ostia uel fenestrae sunt componendae, aut aliquid huiusmodi reparandum, artifices tantum et serui ad operandum aliquid, si necessitas exegerit, cum prouisoire introeant ; ⁴sed nec ipsi sine scientia aut permissio matris. ⁵Ipse uero prouisor in interiorem partem monasterii nisi pro his utilitatibus,

9* Vnde : inde *BMcm* || sanctae *BDM* || obaudiendo *B* || ipsorum *B* || quae : quia *ab* || quanto : quando *B* || in¹ *om. ab* || ordine *Cab* || superiores : esse *add. ab* || maiore *BD* || 10* etiam : et *ab* || formariae : primariae *ab* || humiliter *om. B*

36, 1* nullus uirorum *om. Mc* || in monasterio : monasterii *DMc* || introeat *om. Mc* || 2* diacono : et *add. Mc* || commendet *Cab* || debeant : nullus introeat *add. Mc* || 3* retractanda : restauranda *b* || componende *B* || aliquid si : si aliqua *D* si *Mc* || exigerit *B* || 4* ipse *c* || permissu *ab* permissione *BMcm* || 5* in *om. Cab* ||

9 *Praec.* VII, 4.

9. *Inde* et pour *Vnde* (*Praec.* VII, 3). *Sancte* ajouté. On continue de substituer le pluriel au singulier (cf. 10). *Ordinatione superiores* pour *loco superiore*. *Videntur* ajouté.

cesse qu'elles devront rendre compte de vous à Dieu. ⁹Vous leur obéirez donc saintement, par pitié pour elles autant que pour vous : le poste de supérieures qu'elles occupent parmi vous ne fait qu'aggraver leur responsabilité. ¹⁰Aussi devez-vous obéir respectueusement, humblement, non seulement à la mère, mais encore à la prieure, à la primicière et à la formatrice.

36. ¹Avant tout, pour garder votre réputation, ne laissez entrer aucun homme dans la partie réservée du monastère et des oratoires, ²sauf les évêques et le proviseur, ainsi que le prêtre, le diacre, le sous-diacre et un ou deux lecteurs, recommandables par l'âge et la vie, qui doivent célébrer la messe de temps à autre. ³Quand il faut refaire les toits, arranger portes et fenêtres, ou faire quelque réparation de ce genre, seuls entreront, avec le proviseur, les artisans et la main-d'œuvre servile requise pour faire le travail qui serait nécessaire, ⁴et même ceux-ci ne seront pas admis sans que la mère soit au courant et donne l'autorisation. ⁵En dehors de ces cas de nécessité que nous venons de mentionner, jamais le proviseur n'entrera à l'inté-

10. Remplace l'épilogue d'Augustin (*Praec.* VIII, 1-2 : observer la règle et la lire chaque semaine), auquel fait écho *Serm.* 156, 6. *Primiceria* et *formaria* : 42, 1. La seconde annonce *FERRÉOL*, *Reg.* 17, 4 : un *regularis... formarius... qui in bonis sit forma* vient après le prieur. *Cum reuerentia* compense l'omission de *honore seruato* (35, 4).

36, 1-2. Entrée d'hommes en clôture : voir 23, 6 (proviseur et aide). *Custodiendam famam* comme dans Agde, can. 10 (avec *ad*) ; *3RP* 12, 1 (avec *pro*). Lecteurs : voir *Ps.-Cés.*, *Ep.* 1, 5 (éviter les trop belles voix). *Quos aetas et uita commendat* comme dans *Ep.* 3, 16 (*sancta uita*), qui requiert cela de tout visiteur. La fréquence des messes n'est pas précisée (cf. *AURÉLIEN*, *Reg. uirg.* 406 B).

5. « La mère » (4) devient « l'abbesse ». « Jamais ou difficilement » comme en 7, 3 (ordre inverse) ; *Ep.* 3, 18 (même ordre et contexte analogue).

quas superius comprehendimus, numquam introeat, et aut numquam aut difficile sine abbatissa aut alio honestissimo teste, ⁶ut sanctae secretum suum, sicut decet et expedit, habeant.

[XXXIII] 37. Matronae etiam saeculares uel puellae seu reliquae mulieres aut uiri adhuc in habitu laico similiter introire prohibeantur.

[XXXV] 38. ¹Obseruandum est etiam, ne abbatissa ad salutantes in saluatorium sine digno honore suo, hoc est sine duabus aut tribus sororibus procedat. ²Episcopi, abbates uel reliqui religiosi, quos magna uita commendat, si petierint, debent ad orationem in oratorium introire. ³Obseruandum est etiam, ut ianua monasterii oportunis horis salutantibus pateat.

[XXXVI] 39. ¹Conuiuium etiam his personis, hoc est episcopis, abbatibus, monachis, clericis, saecularibus uiris, mulie-

5* aut¹ : ut *M om. c* || alia honestissima *CMabcm* || 6* ut *om. a* || sanctae : *om. Cab* sorores *add. Mc* || secretum : *secretorum Mc* || suum : *usuum M usum c sancta add. Cab*

37* aut : siue *D om. Mcm* || uiri *om. Mcm* || laicorum *B*

38, 1* est *om. BCm* || etiam *om. ab* || saluatorio *B* || sororibus : non *add. B* || 2* Episcopi : uel *add. B*

39, 1* Conuiuia *B* ||

6. Écho de *Secretum meum mihi* (Is 24, 16) ? Cf. *Ep.* 9, 12 : *secretum suum custodire* (l'« âme sainte »). *Sicut decet et expedit* : voir 6, 3 et 9, 4 (tour négatif).

rieur du monastère, et jamais non plus, ou difficilement, sans être accompagné de l'abbesse ou de quelque autre témoin très sûr. ⁶Ainsi les consacrées garderont leur clôture, comme il est convenable et profitable.

37. De même aussi, les dames séculières, les jeunes filles et les autres femmes qui portent encore l'habit laïc, auront interdiction d'entrer.

38. ¹Il faut aussi veiller à ce que l'abbesse n'aille pas voir les visiteurs au parloir sans l'escorte qui convient à sa dignité, c'est-à-dire deux ou trois sœurs. ²Les évêques, abbés et autres serviteurs de Dieu recommandables pour leur vie très méritante doivent être admis à l'oratoire pour y prier. ³Il faut aussi veiller à laisser la porte du monastère ouverte aux visiteurs en temps opportun.

39. ¹Jamais, ni au monastère ni hors du monastère, vous ne préparerez aucun repas, même pour les personnes suivantes : évêques, abbés, moines, clercs, sécu-

38, 1. Première mention du *saluatorium* (cf. 58, 1 ; 65, 2). Il y en a un aussi à la basilique Saint-Étienne (*V. Caes.* II, 16), où il s'agit de la sacristie, comme on le voit en comparant GRÉGOIRE, *Reg.* 5, 61 (*saluatorium*) et 3, 54 ; 5, 11 (*secretarium*). — TERIDIUS, *Ep.* 5, 11, veut que 2 ou 3 sœurs assistent aux entretiens de l'abbesse et du proviseur.

2. Nous traduisons par « serviteurs de Dieu » le terme *religiosi*, qui enveloppe clercs et moines (cf. ici *reliqui*, et en outre GRÉGOIRE, *Dial.* II, 31, 1 : *religiosos uiros*, paraphrasé par *clericus monachusue*). *Quos magna uita commendat* : cf. 36, 2 (*aetas et uita*).

3. *Obseruandum est... ut* (cf. 38, 1 ; 43, 1) comme en *RIVP* 3, 20 ; *2RP* 17 (cf. *2RP* 11.37). *Oportunis horis* rappelle *RB* 31, 18, etc. (*horis competentibus*).

ribus in habitu saeculari, nec abbatissae parentibus, nec alicuius sanctimonialis numquam, nec in monasterio, uel extra monasterium praeparetis. ²Sed nec episcopo huius ciuitatis, nec prouisorii quidem ipsius monasterii conuiuium fiat. ³De ciuitate uero nec religiosae feminae, nisi forte sint magnae conuersationis et quae monasterium satis honorent ; et hoc rarissime fiat.

40. ¹Si quam tamen de alia ciuitate ad requirendam filiam suam aut ad uisitandum monasterium uenerit, si religiosa est et abbatissae uisum fuerit, debet ad conuiuium uocari, reliquae penitus numquam, ²quia sanctae uirgines et deo deuotae magis Christo uacantes pro uniuerso populo debent orare, quam corporalia conuiuia praeparare.

XXXVII] ³Si quis uero germanam suam uel filiam, aut quamlibet parentem aut sibi cognatam uidere uoluerit, praesente formaria uel qualibet seniore ei conloquium non negetur.

XXXVIII] 41. Abbatissa nisi inaequalitate aliqua aut infirmitate uel occupatione compellente extra congregationem penitus non reficiat.

1* saeculari : saecularium *BD* || abbatissa *C* || alicuius : aliqua *Cab* || numquam : unquam *Cab* || nec - extra : infra *B* || 2* nec¹ om. *a* || episcopis *Mc* || quidem ipsius om. *B* || 3* feminae *B* || rarissimae *M*

40, 1* et : aut *B* || uocari : euocari *C* reuocari *Bm* || 3* quis : qua *B* || cognitam *Cab* || ei : et *B* || conloquium : colloqui *ab*

41* aut : in *add. B^{pc}* || reficiatur *Cab*

39, 2. « Évêque de cette ville » : voir 64, 1 (*pontifici huius ciuitatis*), où l'abbesse reçoit défense d'avoir avec lui des relations familières.

3. *Magnae conuersationis* : cf. 38, 2 (*magna uita*). Même expression chez DENYS, *V. Pach.* 29.

liers du sexe masculin, femmes en habit séculier, même s'il s'agit de parents de l'abbesse ou d'une moniale. ²Même à l'évêque de cette ville, même au proviseur du monastère, on ne donnera aucun repas. ³On n'en donnera pas non plus à aucune servante de Dieu de cette ville, sauf à celles dont la vie religieuse serait très méritante et qui feraient grand honneur au monastère, et encore on ne le fera que très rarement.

40. ¹Si toutefois une personne arrive d'une autre ville pour voir sa fille ou pour visiter le monastère, si c'est une servante de Dieu et que l'abbesse le juge bon, il faut l'inviter à prendre un repas. Mais les autres, jamais, jamais, ²car des vierges saintes et vouées à Dieu doivent vaquer au Christ et prier pour le peuple entier, plutôt que de préparer des repas matériels.

³Si quelqu'un veut voir sa sœur, sa fille ou quelque parente ou cousine, on ne lui refusera pas de s'entretenir avec elle, en présence de la formatrice ou de quelque ancienne.

41. Jamais l'abbesse ne prendra un repas en dehors de la communauté, à moins d'y être contrainte par une indisposition, une maladie ou une occupation.

40, 1. Le recrutement des sœurs n'est donc pas limité à Arles.

2. *Christo uacantes* : cf. 11, 3 (*Deo uacare*). *Pro-orare* rappelle JUSTINIEN, *Nou.* 133, *Praef.* : la prière des moines fait l'édification de tout le peuple.

3. On ne voit les siens qu'en compagnie d'un religieux sûr (PACHÔME, *Praec.* 53), de la supérieure et d'anciennes (DENYS, *V. Pach.* 29).

41. De même 3RP 11 (motif : c'est à table que l'abbé reprend et instruit).

XXVIII] 42. ¹Illud ante omnia te, sancta mater, et uenerabilis quaecumque fueris praeposita, etiam cuicumque cura committenda est infirmarum, primiceriam etiam uel formariam ammoneo et contestor, ut uigilantissime consideretis, ²et si sunt aliquae de sororibus quae, pro eo quod delicatius nutritae sunt, aut defectiones forsitan stomachi frequentius patiuntur et sicut reliquae abstinere non possunt, aut certe cum grandi labore ieiunant, ³si illae propter uerecundiam petere non praesumunt, uos eis iubeatis a cellarariis dari, et ipsis ut accipiant ordinetis. ⁴Et certissime confidant, quod quicquid dispensante aut iubente seniore qualibet hora perceperint, in illa repausatione Christum accipiant. ⁵Cellararia uero, et illa quae infirmis seruitura est, super omnem sollicitudinem cura illis et diligentia infirmarum coram deo et angelis denuntietur.

⁶Hoc etiam moneo, ut propter nimiam inquietudinem ad ianuam monasterii cotidianaue uel assiduae elemosinae non fiant; ⁷sed quod deus dederit, ut possit usibus monasterii remanere, abbatissa per prouisorem ordinet pauperibus dispensari.

42, 1* mater post uenerabilis *transp. B* || et¹: te *add. Cab* || primiceria... formaria *Cabm* || uigilantissimae *B* || 2* et¹: ut *Cabm om. Mc* || quod: aut *add. CDabm* || defectionem *CMabcm* || sicut: si quae *Cab* || reliquae: quae *B* || 3* praesument *B* || cellarariis *c cellariis ab* || 4* certissimae *M* || quod *om. ab* || perceperint: percip- *B^c receperint Mc percipient Cab* || accipient *Cab* || 5 cellariae *M cellariae c cellaria b* || illae *Mc* || seruiturae sunt *c* || angelis: eius *add. Cab*

42, 6 (inquietudinem) - 65, 6: *B C D (passim) M T abcm*

42, 6 elemosinae *Cm* || 7 dedit *ab* || manasterii *C ut uid.* || abbatissa: *ab praem. M* || ordinetur *M* || dispensandum *Mc*

42, 1. *Ante omnia* et adjuration comme en 30, 4 (cf. 43, 1-2). Mère, prieure, primicière, formatrice: 35, 10. La prieure n'a qu'une charge temporaire (*quaecumque fueris*), au gré de l'abbesse. *Sancta* et *uenerabilis*: épithètes réunies en 47, 1 (abbesse); 49, 4 (sœurs). « Soins des malades » comme en 32, 1.

42. ¹Par dessus tout, je t'en avertis et t'en conjure, sainte mère, et toi, vénérable prieure en charge, et aussi la personne qui se trouvera chargée de soigner les malades, ainsi que la primicière et la formatrice, veillez-y avec le plus grand soin: ²s'il est des sœurs qui ont reçu une éducation plus raffinée ou souffrent fréquemment de maux d'estomac, et qui par suite ne peuvent pratiquer l'abstinence comme les autres ou ne jeûnent qu'avec beaucoup de peine, ³si la timidité les empêche de demander le nécessaire, faites-le leur donner par les cellénières et commandez-leur de l'accepter. ⁴Qu'elles soient bien sûres que, quand elles prennent quoi que ce soit, à n'importe quelle heure, par les soins d'une supérieure et sur son ordre, c'est le Christ qu'elles reçoivent dans ces ménagements qu'on leur accorde. ⁵Quant à la cellénière et à celle qui fera le service des malades, on leur notifiera devant Dieu et les anges qu'elles doivent donner aux malades leurs soins les plus diligents, en les faisant passer avant tout autre souci.

⁶De plus, pour éviter trop d'agitation, je vous recommande de ne pas faire l'aumône chaque jour et de façon habituelle à la porte du monastère. ⁷Que le surplus des dons de Dieu, une fois les besoins du monastère satisfaits, soit plutôt confié par l'abbesse au prouiseur pour qu'il le distribue aux pauvres.

2. *Aut delicatius nutritae sunt* comme en 30, 7, où ces personnes sont comme ici assimilées aux malades; cf. *Praec.* III, 4: *ex moribus delicatioribus... delicat.*

3. Pluriel *cellarariis* comme en *RB* 36, 10 (même contexte).

5. *Cellararia* est ici au singulier (cf. 32, 4). *Illae est*: périphrase; l'infirmière n'a pas encore de nom propre (cf. *RB* 36, 7: *seruitor*). *Coram deo et angelis* comme en 30, 4, où Césaire ajoute *eius*.

7. *Vt « à supposer que »* (ERNOUT-THOMAS, p. 131). Ensuite, cf. *RM* 89, 31: *in quod usibus monasterii expensis restiterit* (voir aussi *RM* 85, 1). Vêtements distribués aux pauvres: 43, 7.

[XL]

43. ¹Ante omnia obseruandum est, ut si suae filiae aliquis uel aliqua necessitudine ad se pertinenti uestimenta uel aliquid aliud dederit siue transmiserit, non occulte accipiatur. ²Pro qua re omnibus, quae ad posticum obseruauerint, contestor coram deo et angelis eius, ut nihil de monasterio permittant dari, uel a foris in monasterio intus acquiescant excipi, extra conscientiam uel consilium abbatissae. ³Tamen si abbatissa, ut assolet, cum saluatoribus occupata fuerit, posticariae praepositae ostendant quodcumque exhibitum fuerit. ⁴Quam rem si implere neglexerint, et illae posticariae quae permittunt, et illae quae excipiunt, non solum distractionem monasterii grauissimam sustinebunt, sed propter transgressionem sanctae regulae causam se mecum ante deum nouerint esse dicturas.

⁵Ipsam uero, quod transmissum fuerit, si illi opus ad usus suos fuerit, ipsa habeat ; si uero illa nihil indiget, in commune redactum, cui est necessarium praebeatur,

43, 1 suae om. Mc || aliquis : aliquid a || aliquae necessitudini Mc || pertinentia B || uestimenta ante ad transp. B || accipiantur b || 2* obseruant B || coram deo contestor transp. B || nihil : uel add. B || dari : dare D dare foris Mc || a foris om. Mc || monasterio² : -rium DMc || intus om. ab || accipi B || extra : contra ab || scientiam B || 3* si ante tamen transp. B om. D || posticariae : atque add. B et add. T^{pc} uel add. T^{pc} || 4* illae² : ille M || grauissimae B || 5 illi : ad add. B^{pc} || indigerit B^{ac} indiguerit B^{pc} || in om. Ca ||

43, 1, Praec. V, 3 || 5 Praec. V, 3 ||

43, 1. Reprise isolée de Praec. V, 3, déjà effleuré en 30, 4-5. Ante omnia obseruandum pour Consequens ergo. Etiam omis après ut. Aliquis pour quis (après si). Le singuliers suae filiae et pertinenti remplacent des pluriels. In monasterio constitutis omis après pertinenti. Césaire simplifie la description des objets (plusieurs termes déplacés), mais dédouble le verbe (contulerit).

43. ¹Par dessus tout, il faut veiller au point suivant : si quelqu'un donne ou envoie des vêtements ou un autre objet à sa fille ou à une moniale qui a des liens avec lui, celle-ci ne doit pas les recevoir en cachette. ²Aussi j'en conjure devant Dieu et ses anges toutes celles qui gardent la porte : que jamais elles ne permettent qu'un objet venant du monastère soit donné à l'extérieur, que jamais elles ne consentent à recevoir à l'intérieur du monastère un objet venant du dehors, sans que l'abbesse soit mise au courant et donne son avis. ³Si toutefois, comme il arrive souvent, l'abbesse est occupée avec des visiteurs, les portières montreront à la prieure l'objet qu'on leur a remis. ⁴Si elles manquent à ce point, toutes, aussi bien les portières qui laissent passer l'objet que les moniales qui le reçoivent, subiront les châtiments les plus sévères du monastère, et en outre elles auront affaire à moi devant Dieu, qu'elles le sachent bien, pour transgression de la sainte Règle.

⁵Quant à l'objet envoyé, si la destinataire en a besoin pour elle-même, elle le gardera. Mais si elle ne manque de rien, il sera mis à l'usage commun et donné à une

2. Interruption du texte-source, qui sera repris plus loin (5). Habituellement à l'accusatif (42, 1 ; 47, 1 ; 62, 1), le complément de contestor est ici au datif. « Devant Dieu et ses anges » : 30, 4 ; 47, 1 (cf. 42, 5). Extra-abbatissae équivalait à sine scientia aut permissione matris (36, 4).

3. Abbessse au parloir : 27, 1 ; 38, 1. La prieure la remplace : 30, 5.

4. Distractionem-sustinebunt comme en 30, 3 (sans monasterii) ; cf. Serm. 235, 3 : distractionem... monasterialem sustinere. Sancta regula : de même RB 23, 1 ; 65, 18. Causam-dicturas : voir 64, 5, où « Dieu » est remplacé par « le tribunal du Christ ».

5. Fin de Praec. V, 3, commencé plus haut (1). On omet sed sit in potestate praepositi. Le cas d'un besoin de la destinataire n'était pas mentionné par Augustin. Est pour fuerit.

⁶propter illud domini mandatum : *Qui habet duas tunicas, det non habenti.* ⁷Indumenta uero ipsa, cum noua accipiunt, si uetera necessaria non habuerint, abbatissa refundant, pauperibus aut incipientibus uel iunioribus dispensanda.

44. ¹Omnia uero indumenta simplici tantum et honesto colore habeant, numquam nigra, numquam lucida, sed tantum laia uel lactina. ²In monasterio per industriam praepositae uel sollicitudinem lanipendiae fiant, et a matre monasterii, quomodo cuique rationabiliter necesse fuerit, dispensentur.

[XLI] ³Tinctura in monasterio nulla alia fiat, nisi, ut superius dictum est, laia et lactina, quia aliud humilitati uirginum non oportet. ⁴Lectuarium uero ipsa simplicia sint : nam satis indecorum est, si in lecto religiosae stragula saecularia aut tapetia picta resplendeant. ⁵Argentum in usu uestro non habeatis, absque ministerio oratorii.

6 tunicas *M* || 7* ipsae *Mc* || abbatissa refundat *BCa* || uel *om.*
DMc

44, 1 simplicem *B* || honestam *B^{ac}* -tum *B^{pc}* || colorem *B* || numquam² : non *Cab* || laia : lanæ *B* || lactina *Mc* || 2 sollicitudinem *om.* *B* || lanæpendiæ *T* || a matre : mater *Mc* || necessaria *Mc* || fuerint *BMc* || dispenset *Mc* || 3 alia *om.* *Mc* || laia : lanæ *B* || lactina *Mc* || humilitatem *B^{ac}* || 4* lectualia *Cab* lectaria *MTcm* || indecorosum *Mc* || religioso *Cab* || stracula *DM* || 5* usum uestrum *BMc* || ministerio : monasterio *B*

6 Lc 3, 11.

6. Le mot cité est de Jean-Baptiste, non « du Seigneur » directement.

7. Dans *RB* 55, 9, la conditionnelle fait défaut, et c'est au vestiaire qu'on rend les vieux vêtements, dont les pauvres bénéficieront seuls.

44, 1. Cf. *Ep.* 7, 6 : ne faire que des vêtements empreints de *sobrietas et honestas*. Le noir est permis par *PS.-ATHANASE, De uirg.*

sœur qui en a besoin, ⁶à cause de ce commandement du Seigneur : « Celui qui a deux tuniques, qu'il en donne une à un indigent. » ⁷Quand elles reçoivent des vêtements neufs, si elles n'ont pas besoin des vieux, elles les rendront à l'abbesse, qui les distribuera aux pauvres, aux débutantes et aux plus jeunes.

44. ¹Tous ces vêtements qu'elles ont seront de couleur simple et digne, jamais noirs, jamais tout blancs, mais uniquement de teinte neutre ou d'un blanc crème. ²C'est au monastère qu'ils seront confectionnés par la diligence de la prieure et les soins de la sœur chargée de la laine, et la mère du monastère les distribuera, selon les besoins raisonnables de chacune.

³On ne fera aucune teinture au monastère, sinon, comme il vient d'être dit, les teintures unies et le blanc crème, car rien d'autre ne convient à l'humilité des vierges. ⁴La literie elle-même sera simple, car il est tout à fait inconvenant que le lit d'une servante de Dieu resplendisse de couvertures séculières ou de couvre-lits multicolores. ⁵Vous n'utiliserez pas d'objets en argent, sauf pour le mobilier de l'oratoire.

11, s'il est naturel, non teint. *Laia* : reproduit par Aurélien et Donat, cet adjectif est inconnu par ailleurs. Viendrait-il, moyennant un transfert du toucher à la vue, du grec λείος, « lisse », qui peut désigner un tissu « ordinaire, non brodé » (*LIDDELL-SCOTT*) ? Le grec, on le sait, se parlait en Arles.

2. Résumé 27, 1-28, 1. *Rationabiliter* : cf. 48, 2 (*rationi*) ; 58, 2 (*rationabile*).

3. *Humilitati* : datif avec *oportet*, assimilé à *conuenit* (cf. *RB* 64, 8).

4. *Ep.* 7, 8-10 condamne de même *ornamenta saecularia... stragula pulchra et picta tapetia*.

5. *Ministerium* : au pluriel, les couverts du réfectoire (*RM* 21, 3.13) ou les vases sacrés et le mobilier d'église (*GRÉGOIRE, Reg.* 1, 66 = *Ep.* 1, 68, etc.).

[XLII]

45. ¹Plumaria et acupictura et omne polimitum uel stragula siue ornaturae numquam in monasterio fiant. ²Ipsa etiam ornamenta in oratoriis simplicia esse debent, numquam plumata, numquam oloserica, numquam bombycina; ³et nihil aliud in ipsis nisi cruces aut nigrae aut lactinae tantum opere sarsurio de pannis aut linteis apponantur. ⁴Nam nec uela cerata adpendi, nec tabulae pictae adfigi, nec in parietibus uel camaris ulla pictura fieri debet, quia in monasterio, quod non spiritalibus, sed humanis tantum oculis placet, esse non debet. ⁵Si uero aliqua ornamenta uel a uobis uel ab aliquo de fidelibus monasterio conlata fuerint, aut usibus monasterii profutura uendantur, aut sanctae Mariae basilicae, si necesse fuerit, deputentur. ⁶Acupictura numquam nisi in mappulis et facitergiis, in quibus abbatissa iusserit, fiat.

45, 1 et¹ om. B || polymitum m forte ex T polem- M || stracula M stragulo B ut uid. || 2 oratoriis : monasterio Cab || olisirica B || numquam² om. ab || bombycina : bomic- C bomboc- BT bumboc- M om. ab || 3 in ipsis om. Mc || nigra T || aut² : uel B || lactina T lactena Mc || operis Mc || arsurio M assutio c || linteis apponantur : lacteis adponatur Mc || 4 uela cerata : uel acerata C lacerata Mc || tabula T || picta Ta || camaris CTc || spiritalibus : humanis Cab || humanis : spiritalibus Cab || placent B || non² om. b || debent B || 5 aliquo : alio b || monasterio : -rii Cab -riorum Mc || aut¹ : om. B in add. Cab || profuturis Mc || aut² - deputentur om. B || 6 tot. om. B || et : aut Mc || facitergiis : britergiis a || fiant Cab

45, 1. Également réprochée par Ep. 7, 10, la *plumaria* (broderie) se distingue mal pour nous de l'*acupictura*, qui n'est pas totalement prohibée (45, 6).

2. « Oratoires », au pluriel, comme en 36, 1. L'un d'eux est « extérieur » (69, 14 et 17).

45. ¹Broderies, dessins à l'aiguille, damas de toute espèce, couvertures, parures : rien de tout cela ne se fera jamais au monastère. ²Même dans les oratoires, l'ornementation doit être simple, sans broderies, sans tissus de pure soie, sans soieries. ³On n'y mettra rien d'autre que des croix noires ou d'un blanc crème, faites de bandes d'étoffe ou de linges cousus ensemble. ⁴On ne doit pas non plus suspendre des tentures cirées, ni accrocher des tableaux, ni faire aucune peinture sur les murs et les voûtes, car dans un monastère il ne doit pas y avoir d'objet qui plaise à des regards simplement humains, non spirituels. ⁵Si des objets d'ornementation ont été donnés au monastère par vous-mêmes ou par quelque fidèle, ou bien on les vendra au profit du monastère, ou bien on les mettra, si on en a besoin, dans la basilique Sainte-Marie. ⁶Jamais on ne fera de dessins à l'aiguille, sauf sur les mouchoirs et les serviettes que l'abbesse aura désignés.

4. Cette prohibition des tableaux et peintures murales fait penser à l'évêque iconoclaste de Marseille corrigé par GRÉGOIRE, Reg. 9, 209 et 11, 10 = Ep. 9, 105 et 11, 13, mais ce Serenus combat l'idolâtrie chez les fidèles séculiers, Césaire le plaisir esthétique chez les moniales. Selon Grégoire, d'ailleurs, les images sont faites pour instruire la foule des illettrés, dont les sœurs ne font pas partie (18, 7).

5. *Vsibus-profutura* : cf. RM 85, 1 et 89, 31 (*usibus monasterii*) ; 91, 52 (*sanctorum usibus profuturam*). La basilique Sainte-Marie se distingue des oratoires (45, 2) et paraît extérieure au monastère. Ce lieu de sépulture (70, 4 ; V. Caes. I, 57-58 et II, 50) semble se situer hors des murs d'Arles (voir Introd.).

6. Cf. RM 17, 10 (*facitergia, mappas*) et 19, 23 (*mappas... et facitergia*) ; RB 55, 19 (*mappula*).

46. ¹Nulla ex vobis praesumat clericorum siue laicorum, nec parentum, nec cuiuscumque uirorum siue mulierum extraneorum uestimenta, aut ad lauandum, aut ad consuendum, aut ad reponendum, aut ad tingendum accipere, ²ne per istam incautam et honestati inimicam familiaritatem fama monasterii laedi possit. ³Quaecumque autem hoc obseruare noluerit, tamquam si crimen admiserit, ita districtione monasterii feriat.

[XLIII] 47. ¹Te uero sanctam ac uenerabilem monasterii matrem, et te praepositam sanctae congregationis, coram deo et angelis eius ammonere et contestor, ut nullius unquam uel minae uel oblocutiones uel blandimenta molliant animum uestrum, ut aliquid de sanctae ac spiritalis regulae institutione minuatis. ²Credo tamen de dei misericordia, quod non pro aliqua negligentia reatum incurrere, sed pro sancta et deo placita obedientia ad aeternam beatitudinem possitis feliciter peruenire.

48. ¹Cum deo propitio in exordio institutionis monasterii uobis regulam fecerimus, multis tamen postea

46, 1 uobis : extra iussionem abbatissae *add.* CTabm || nec¹ : uel b || siue² *om.* B || extraneorum *om.* Mc || ad³ *om.* C || aut ad tingendum *om.* Mc || trigendum a || accipere : sine iussionem abbatissae *add.* CTabm || 2 ne : nec M || honestati : *om.* B inonestam ac M^{pc} || 3 autem *om.* Mc || tamquam - admiserit *post feriat transp.* B || si : grande *add.* B

47, 1* matrem monasterii *transp.* Mc || te² *om.* B || praeposita C || ammonere et *om.* B || institutionem M || 2* non : nisi *add.* M^{pc} || negligentia DM || peruenire : incipit recapitulatio huius regulae *add.* Bm (*De capitulis quae sequuntur in B cf. Introd.*) recapitulatio *add.* ab

46, 1. Sur les ajouts des mss C et T (*extra iussionem abbatissae... sine iusione abbatissae*), voir Introd., p. 156-157 et notes.

46. ¹Aucune d'entre vous ne se permettra de prendre des vêtements de clercs ou de laïcs, qu'il s'agisse de parents ou de personnes étrangères, hommes ou femmes, pour les laver, les coudre, les garder ou les teindre, ²car cette familiarité imprudente et déshonnête compromettrait la réputation du monastère. ³Toute sœur qui enfreindra cette défense sera frappée des sanctions du monastère à l'instar d'une criminelle.

47. ¹Quant à toi, sainte et vénérable mère du monastère, et toi, prieure de cette sainte communauté, je vous en avertis et vous en conjure devant Dieu et ses anges : ne vous laissez fléchir par aucune menace, médisance ou flatterie qui tendrait à vous faire retrancher quelque chose des dispositions de cette Règle sainte et spirituelle. ²Mais j'ai foi en la miséricorde de Dieu : elle vous donnera d'éviter toute négligence coupable et de parvenir heureusement, par une obéissance sainte et agréable à Dieu, au bonheur éternel.

48. ¹Grâce à Dieu, nous vous avons fait une Règle au début, quand le monastère venait d'être fondé, mais

2-3. Toute *familiaritas* est réprouvée par la Règle (51, 2 ; cf. 64, 1), comme par *Ep.* 3-5 et 9. C'est la hantise des conciles (Agde, can. 10, etc. ; cf. 3RP 4, 1). *Districtione... feriat* : voir 33, 7.

47, 1. *Sancta* à trois reprises (mère, communauté, Règle). *Venerabilis* qualifiait plus haut la prieure (42, 1). Recommandation finale de la Règle dans *RB* 64, 20. Elle est « sainte et spirituelle » : 1, 2.

2. Formules presque identiques en 65, 5.

48, 1. Ici commence la *Recapitulatio* (voir 49, 2 et 8), sans que les meilleurs manuscrits interposent aucun titre. Déjà les *Statuta Ecclesiae antiqua* intitulent leur section finale (90-102) *Recapitulatio ordinis officialium ecclesiae*. - Formule *deo propitio* comme dans *Ep.* 1. *Regulam fecerimus* au lieu de *monita... condidimus* (1, 2).

uicibus ibi aliquid addidimus uel minuiimus :
²pertractantes enim et probantes quid inplere possitis,
hoc nunc definiuimus, quod et rationi et possibilitati et
sanctitati conueniebat. ³Quantum enim diligenti experi-
mento capere potuimus, ita deo inspirante temperata
est regula ipsa, ut eam cum dei adiutorio ad integrum
custodire possitis. ⁴Et ideo coram deo et angelis eius
contestamur, ut nihil ibi ultra mutetur aut minuatur.

49. ¹Pro qua re quascumque scedas prius fecimus,
uacuas esse uolumus ; ²hanc uero, in qua manu mea
recapitulationem scripsi, sine ulla diminutione rogo et
moneo ut deo adiutore fideliter ac feliciter inpleatis,
³incessanter dei adiutorium inplorantes, ne uos uenenoso
consilio suo antiquus hostis inpediat, qui de ipso caeli
fastigio sibi consentientes ad inferni profunda consueuit
abstrahere. ⁴Vnde, sanctae ac uenerabiles filiae, moneo
ut omni uirtute et uigilantissima sollicitudine sugges-
tiones illius repellere studeatis. ⁵Et sic cum dei adiutorio

48, 3 etenim B || expedito C || inspirante deo *transp.* B ||
est : et *add.* M || 4 ibi *om.* B

49, 1 fecerimus *ab* || uoluimus B || 4 ac : et *ab* || ut : cum *add.*
Mc ||

49, 5 Cf. 1 Co 9, 24 ||

2. *Pertractantes... probantes* : participes présents à sens passé (cf.
ERNOU-THOMAS, p. 232 ; BLAISE, *Manuel*, p. 196).

3. Cf. 1, 3 : *Quae ut deo adiuuante custodire possitis...* La formule
cum dei adiutorio est neuve et reviendra en 49, 5.9 ; 66, 1 (cf. 49,
3).

4. Répète 47, 1, en ajoutant l'interdiction de « changer ».

49, 1. Cette « annulation » n'empêchera pas de renvoyer à ce qui
précède (49, 7 ; 51, 5 ; 52, 2 ; 53 ; 55).

2. L'original était donc autographe (cf. 49, 8 ; 64, 4). *Deo*
adiutore (hapax), au lieu de *deus adiuuante* (1, 4 ; 2, 5), rappelle
deus propitio (48, 1 : autre hapax).

ensuite, à mainte reprise, nous y avons ajouté ou
retranché. ²Après tâtonnements et essais, pour voir ce
que vous pouviez observer, nous fixons à présent de
façon définitive ce qui est conforme à la raison, à vos
possibilités et à votre sainteté. ³Autant que nous avons
pu nous en rendre compte par une soigneuse expéri-
mentation, cette Règle a reçu, sous l'inspiration de
Dieu, une forme assez équilibrée pour que vous puissiez
la garder intégralement avec l'aide de Dieu. ⁴Aussi,
devant Dieu et ses anges, nous vous en conjurons :
désormais, vous n'y ferez plus aucun changement ou
retranchement.

49. ¹Nous voulons donc que toutes les feuilles faites
par nous jusqu'à présent soient annulées. ²Mais celle-
ci, où j'ai écrit de ma propre main une Récapitulation,
je vous prie et vous enjoins de l'observer fidèlement
et heureusement, Dieu aidant, sans en retrancher quoi
que ce soit, ³en implorant sans cesse le secours de
Dieu, pour que le vieil ennemi ne vous en empêche
pas par ses conseils empoisonnés, car il a coutume
d'entraîner ceux qui lui cèdent jusqu'au fond de l'enfer,
fussent-ils au plus haut des cieux. ⁴Je vous enjoins
donc, mes saintes et vénérables filles, de repousser ses
suggestions de toutes vos forces, en y apportant le plus
grand soin et la plus grande vigilance. ⁵Avec le secours

3. « Implorer » : voir 1, 3. *Antiquus hostis* (hapax), au lieu de
diabolus (5 fois) ; l'expression est fréquente dans les Sermons. *Vene-
noso consilio* comme dans *Serm.* 233, 6 (conseils humains). Cf. *Ep.*
1, 9 (*illius... uenenosas astutias*) ; *RM* 11, 3 (*uenenosis actibus suis*,
dans une phrase fort semblable).

4. « Saintes et vénérables » : voir 42, 1 ; 47, 1.

5. 1 Co 9, 24 est cité comme dans *Serm.* 186, 3 (*adprehendatis*).
Cf. *Serm.* 161, 1 (*comprehendatis*) ; *Ep.* 10, 13 (*possitis... peruenire*).

currite, ut adprehendere ualeatis, ⁶quia non qui coeperit, sed qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit.

⁷Et licet credam quod ea quae superius scripta sunt sancta pietas uestra et semper memoriter teneat, et Christo auxiliante non solum fideliter, sed etiam feliciter implere contendat, ⁸tamen, ut ea quae constituimus sancto cordi uestro tenacius ualeant inhaerere, istam paruulam recapitulationem, quam manu mea scripsi, fieri uoluimus. ⁹Quam rogo ut deo inspirante et libenter accipere, et iugiter studeatis cum dei adiutorio custodire.

50. Hoc enim est quod specialiter absque ulla diminutione a uobis uolumus obseruari, ut nulla ex uobis usque ad mortem suam de monasterio egredi, uel in ipsam basilicam, in qua ianuam habetis, aut permittatur, aut per seipsam praesumat exire.

51. ¹Vt nulla cellam peculiarem habeat.

²Vt familiaritatem aut quamlibet societatem, nec cum religiosis, nec cum laicis, seu uiris seu mulieribus,

8 corde *B* || tenacibus *M* || paruam *B* || uoluimus : firmiorem *add. B* uolumus *Cab* || 9 ut *om. c*

50 uoluimus *B* || ex uobis usque *om. B* || egrediatur *B* || uel - exire *om. B* || in : de *Cab* || ipsa basilica *CTab*

51, 1 Vt nulla propriam habeat cellam *B* || 2 nec² *om. B* || laicis : lucis *B* || seu² : cum *add. B* ||

6 Mt 10, 22.

6. Mt 10, 22, avec l'introduction *non qui coeperit sed*, caractéristique de CASSIEN, *Inst.* 4, 36, 2. Voir *Ep.* 2, 19, où les citations voisines confirment la dépendance de Césaire par rapport à Cassien. Cette introduction se retrouve dans huit citations des Sermons. Voir en particulier *Serm.* 12, 3 ; 187, 5 ; 234, 2 (même texte qu'ici).

7. Phrase analogue (*licet... sentiamus, tamen... ammonemus*) dans *Ep.* 1, 7-9, autre début. *Fideliter... feliciter* comme en 49, 2. Dans *Ep.* 2, 3, les deux adverbess se rapportent à des verbes distincts

de Dieu, courez de telle manière que vous puissiez remporter le prix. ⁶Car ce n'est pas celui qui commence, mais celui qui persévère jusqu'au bout, qui sera sauvé.

⁷Et sans doute suis-je persuadé que votre sainte piété gardera toujours en mémoire ce qui est écrit ci-dessus et s'efforcera de l'accomplir fidèlement, voire heureusement. ⁸Cependant, pour que nos prescriptions puissent s'imprimer plus durablement dans vos saints cœurs, nous avons voulu faire cette petite Récapitulation, que j'ai écrite de ma propre main. ⁹Je vous en prie, efforcez-vous, sous l'inspiration divine, de la recevoir avec bonne volonté et de la garder sans cesse, Dieu aidant.

50. Voici un point que nous voulons que vous observiez spécialement, sans aucun accommodement : jusqu'à sa mort, aucune d'entre vous ne recevra la permission de sortir du monastère ou ne prendra sur elle d'en sortir, fût-ce pour aller dans la basilique, où vous avez votre porte.

51. ¹Personne n'aura de cellule particulière.

²On n'aura pas de relations familières ou de liaison secrète d'aucune sorte avec quiconque, serviteurs de

(actes successifs). Ici leur réunion est gauche. *Christo auxiliante* : encore une formule neuve (cf. 61, 2 : *Christo inspirante* ; 62, 10 et 64, 13 : *auxiliante domino*).

8-9. Passage du « je » (7) au « nous », et retour au « je ». Formules toutes semblables dans *Exp. Apoc.* 1 (213, 16-17) : *ut uobis ea quae dicta sunt tenacius inculcentur, breuem... recapitulati-nem fieri uolumus* ; *Serm.* 99, 3 (*tenacius... inhaereant*, etc.).

50, 1. Répète 2, 3. Rusticula invoquera ce précepte de CÉSAIRE : voir FLORENT, *V. Rustic.* 18.

51, 1. Résume 9, 1. *Habeat* rappelle *ROR* 10.

2. Voir 46, 1-2 (liste de personnes ; « familiarité »). *Religiosis* : cf. 38, 2 et note.

secretam habeat ; ³nec sola cum solo loqui uel sub momento temporis permittatur. ⁴Nec uestimenta eorum ad lauandum uel tingendum aut custodiendum uel consuendum accipiant ; ⁵et, sicut in ipsa regula constituimus, nec quicquam ab intus occulte foris transmittere, aut a foris intus excipere audeant.

52. ¹Nulla aliquid proprium nec foris possideat, nec intus habeat, nec ad ordinationem suam aliquid reseruet ; ²sed, sicut superius diximus, cartis cui uoluerit factis ab omni impedimento sit libera, propter illud quod dominus dixit : *Si quis non renuntiauerit omnibus quae possidet, non potest meus esse discipulus*, ³et illud : *Si quis uult uenire post me, abneget semetipsum sibi*. ⁴Qui semetipsum sibi iussus est abnegare, qua fronte praesumit sibi aliquid de impedimentis mundi istius reseruare, ⁵et non magis quod scriptum est contremiscit

3* solo : sola B^{pc}a || loqui om. BC^{cc} || sub om. ab || 4* uel¹ : ad add. B || tingendum B^{pc} || aut : ad add. CT^{abm} || uel² : ad add. D^{Mc} || accipiat C^{Mabc} || 5 foras occulte Mc || audeat Cab

52, 1 nec¹⁻² : aut... aut B || habeat : habere praesumat B || 2 superius : supra B || uoluerit : tradat add. Mc || factis : ut add. Mc || dixit : ait Cab || 3-8 post 5, 4 transp. B || 3 post me uenire transp. B || abnegnet B || 4 sibi¹ om. Mc || sibi² om. B || 5 contremescet M ||

52, 2 Lc 14, 33 ; cf. Lc 14, 26 || 3 Mt 16, 24 || 5 *Visio Pauli* 40 ||

3. Voir 38, 1 (abbesse et proviseur) ; 40, 3 (sœurs et parents). BASILE, *Reg.* 174, interdit le « seul à seule ».

4. Répète 46, 1 (*custodiendum* pour *reponendum*).

5. Résumé 25, 1-6 (lettres, messages, petits cadeaux) ; 30, 4-6 (vin) ; 43, 1-2 (vêtements et autres dons).

Dieu ou laïcs, hommes ou femmes. ³Parler seule à seul, même un instant, ne sera jamais autorisé. ⁴On ne prendra pas de vêtements d'hommes à laver, à teindre, à garder ou à coudre. ⁵Et comme nous l'avons établi dans la Règle, on n'aura pas l'audace d'envoyer quelque chose en cachette du dedans au dehors, ou de le recevoir du dehors au dedans.

52. ¹Personne ne possédera rien au dehors, n'aura rien au dedans ni ne se réservera de disposer de rien. ²Mais, comme nous l'avons dit plus haut, on fera des actes écrits en faveur de qui on voudra, de façon à être libre de tout embarras, à cause de la parole que le Seigneur a dite : « Si quelqu'un ne renonce pas à tout ce qu'il possède, il ne peut être mon disciple », ³et de cette autre : « Si quelqu'un veut me suivre, qu'il se renonce lui-même. » ⁴Quand on a reçu l'ordre de se renoncer soi-même, de quel front se permet-on de se réserver quelque chose des embarras de ce monde, ⁵et ne tremble-t-on pas plutôt de crainte à la pensée

52, 1. Répète 5, 2, en ajoutant la précision *intus... foris* (cf. 51, 5).

2. Renvoi à 5, 1 et 6, 1 (actes écrits) ; 5, 6 (pas d'*impedimenta*). Citation (Lc 14, 33) comme en 5, 4, mais moins composite. Seul le début (*Si quis non* pour *Omnis ex uobis qui*) rappelle Lc 14, 26.

3. Citation neuve. Mt 19, 21, cité en 5, 3, était plus topique.

4-5. Allusion à la *Visio Pauli* comme en 5, 6 (*impedimentis mundi istius*), puis citation formelle de cet apocryphe, comme dans *Ep.* 6, 9, avec l'introduction *quod scriptum est*, qui fait penser à l'Écriture. Voir B. FISCHER, « *Impedimenta mundi fecerunt eos miseros* », dans *Vig. Christ.* 5 (1951), p. 84-87 : prononcé à deux reprises dans la *Visio* (10 et 40), le mot est cité une dizaine de fois dans les Sermons de Césaire, le plus souvent avec l'introduction *quod scriptum est* et un appel à « craindre », comme ici. Mais les Sermons visent les occupations séculières (cf. *Visio* 10), tandis que *Ep.* et Règle visent la propriété (cf. *Visio* 40). Ce second contexte se retrouve dans *RM* 86, 7, qui substitue *saeculi* à *mundi* (cf. *RM* 91, 29).

ac metuit, quia *impedimenta mundi fecerunt eos miseros*? ⁶Et illud apostoli diligenter adtendite: *Volo*, inquit, *uos sine sollicitudine esse*. ⁷Et haec fideliter obseruans *secura conscientia* dicat: *Mihi mundus crucifixus est, et ego mundo*, ⁸et illud: *Omnia ut stercus arbitratus sum, ut Christum lucrifacerem*.

53. Conuiuium nec episcopo istius ciuitatis nec alterius, nec ulli uirorum, sicut in hac regula statuimus, praeparetur.

54. Epistolae nullius hominum, etiam nec parentum, occulte accipiantur, aut sine permissu abbatis ulli qualescumque litterae transmittantur.

55. Moneo specialius ut, sicut iam diximus, uestimenta lucida uel nigra uel cum purpura uel bebrina numquam in usu habeantur, nisi tantum laia et lactina.

56. Capita numquam altiora ligent, quam in hoc loco mensuram de incausto fecimus.

5 ac metuit *om. ab* || eos: nos *Cab* || 6 adtendit *CTm* || 7 mihi *post est transp. ab* || 8 ut stercus *post sum transp. ab* || *lucrifaciam Cab*

53 *episcopis B episcopi T*

54 *hominis Mc* || *permissu Babc* || *ullae Mc*

55* *specialibus B* || *ut om. Mc* || *uel³: cum add. a* || *bebrinam T uibrina Mc* || *habeant a* || *tantum laia: lanea tantum B* || *lactena DMc*

56* *altiori Cabm¹* || *hunc locum Cab* || *mensura CTm* || *encausto m forte ex T incato DMc*

6 1 Co 7, 32 || 7 Ga 6, 14 || 8 Ph 3, 8.

de ce qui est écrit: « Les embarras de ce monde les ont rendus malheureux »? ⁶Prenez bien garde à ce mot de l'Apôtre: « Je veux que vous soyez sans souci. » ⁷En observant cela fidèlement, la conscience tranquille pourra dire: « Le monde est crucifié pour moi, et moi pour le monde », ⁸ainsi que ce mot: « J'ai tout regardé comme du fumier, afin de gagner le Christ. »

53. On ne préparera de repas ni pour l'évêque de cette ville, ni pour celui d'aucune autre, ni pour aucun homme, ainsi que nous l'avons établi dans cette Règle.

54. On ne recevra en cachette des lettres d'aucun homme, pas même d'un parent, et l'on n'enverra aucune lettre à personne sans la permission de l'abbesse.

55. Je recommande spécialement de ne jamais utiliser, comme nous l'avons dit, des vêtements tout blancs, ou noirs, ou ornés de pourpre, ou en peau de castor, mais seulement de teinte neutre ou blanc crème.

56. Les chignons ne monteront jamais plus haut que nous l'avons marqué ici à l'encre.

6. Cité dans *Serm.* 51, 3 (avec *inquit* et sans *autem*, comme ici).

7. Cité plus complètement dans *Serm.* 112, 3. Cf. *Ep.* 7, 9: *uobis... quibus mundus crucifixus est*.

8. Ph 3, 8 (présent) est mis au passé. Allusion dans *Serm.* 173, 5 (futur).

53. Renvoi à 39, 2, qui excluait aussi les femmes séculières. *Nec alterius* est neuf.

54. Résumé 25, 1-6. *Epistolae* remplace *litteras* (Augustin).

55. Renvoi à 44, 1. « Pourpre » et « peau de castor » sont neufs.

56. Le trait à l'encre est d'environ 9, 5 cm dans le ms. *T*, 5 cm dans *M*, 2, 5 cm dans *B*. Il fait défaut dans *C*.

57. Omnia opera in commune faciant.

58. ¹Quaecumque ad conuersionem uenerit, in saluatorio ei regula frequentius relegatur; ²et si prompta et libera uoluntate professa fuerit se omnia regulae instituta complere, tamdiu ibi sit, quamdiu abbatissae iustum ac rationabile uisum fuerit. ³Si uero regulam se dixerit non posse complere, penitus non excipiatur.

59. ¹Ianua monasterii numquam extra basilicam cum uestra uoluntate aut cum uestro permissu fiat, et uespertinis et nocturnis ac meridianis horis numquam pateat: ²ita tamen, ut ipsis horis, et quando reficitur, clauis abbatissa apud se habeat.

³Ipsa tamen abbatissa sanctae congregationi, cui nihil possidere licet aut aliquid peculiare habere permittitur, deo medio contestor, ut in quantum possibilitas fuerit, quae necessaria sunt ministrare studeat.

58, 1 conuersionem *Bm* || 2 prumpta *B* prompte *M* || abbatisse *C* || iussum *B* || 3 accipiatur *m forte ex T*

59, 1 numquam - et¹ *om. B* || permissu *Cab* || 2 ipsis horis *om. B* || et *om. Cab* || reficiunt *B* || 3 ipsam... abbatissam *Cab* || congregationis *CMabc* || deo medio: deum ei *Mc* || sunt: suis sororibus *add. b* || ministrare: illis *add. Mc om. ab* || studeat: prouideat *ab*

57. Répète 29, 2^a, sans préalable négatif ni qualifications.

58, 1-3. Modifie profondément 4, 1-4, dont les « épreuves » sont remplacées par des lectures de la Règle (cf. *RMac* 23, 1), et « l'année entière » par un temps indéterminé, tandis que la

57. On fera tous les travaux pour la communauté.

58. ¹Quand une personne vient mener la vie religieuse, on lui relira souvent la Règle au parloir. ²Et si, sans réticence et en toute liberté, elle se déclare prête à observer tout ce que prescrit la Règle, elle restera là aussi longtemps que l'abbesse l'estime juste et raisonnable. ³Si, au contraire, elle dit qu'elle ne peut observer la Règle, on se gardera absolument de la recevoir.

59. ¹Jamais on ne fera de porte au monastère, hors de la basilique, avec votre consentement ou votre permission, et jamais la porte ne sera ouverte le soir, la nuit et à midi. ²A ces heures-là, ainsi que pendant les repas, l'abbesse aura les clés par devers elle.

³En présence de Dieu, toutefois, j'en conjure l'abbesse: qu'elle s'efforce de fournir, autant que possible, tout le nécessaire à la sainte communauté, puisque celle-ci n'a le droit de rien posséder et n'est pas autorisée à avoir quelque chose en propre.

« volonté » de la postulante s'exprime par une « libre profession » d'obéissance à la Règle (cf. *RMac* 23, 2). L'« ancienne » qui veillait sur la probation disparaît, mais le lieu est précisé (« parloir »; cf. *CASSIEN, Inst.* 4, 7: « vestibule »).

59, 1. Pas de porte hors de la basilique (cf. 2, 3): d'après le dernier des *Capitula* de *M* (cf. *B*), il semble que cet article se trouvait primitivement à la fin de la Règle, avant la *Recapitulatio*. Quant à la configuration des lieux, voir *Introd. En* 539, *JUSTINIEN, Nou.* 133, 1, interdira aux monastères d'avoir plus d'une ou deux entrées, dûment surveillées.

3. Cf. 30, 7 (vin); 42, 1-5 (nourriture); 27, 3 et 44, 2 (habits).

60. ¹Plumaria et ornaturas, uestimenta purpurea et omne polimitum numquam in monasterio fiant, ²propter illud apostoli : *Nemo militans deo implicat se negotiis saecularibus, ut ei placeat, cui se probauit.*

61. ¹Quotiens sancta abbatissa ad deum migrauerit, nulla ex uobis carnali affectu, aut pro natalibus, aut pro facultatibus, aut pro parentela aliquam minus efficacem fieri uelit, ²sed omnes Christo inspirante unanimiter sanctam ac spiritalem eligite, quae et regulam monasterii possit efficaciter custodire, et superuenientibus responsum cum aedificatione et conpunctione et cum sancto affectu sapienter ualeat reddere, ³ut omnes homines, qui uos cum grandi fide et reuerentia pro sui aedificatione expetunt, deum uberius benedicant, et de uestra electione et de illius quam eligitis conuersatione spiritaliter gratulentur.

60, 1* plumariae Cab || ornaturae Cab -ra D || uestimenta : et praem. ab || purporea M || polemitum DM || fiat Cab

61, 1* affectu : effectu B || aut pro facultatibus post parentela transp. C om. ab || aliqua DMc || uellit M^{sc} uellet B uelle D || 2* ac om. Cab || et¹ om. B || superuenientibus : uenientibus Mc || cum² om. B || 3* grande DM || sui : sua DMc || elegetis T elegistis DMc

60, 2 2 Tm 2, 4.

60, 1-2. Répète 45, 1, en substituant les « vêtements de pourpre » (cf. 55) aux « couvertures ». *Ornaturas* : accusatif sujet. La citation est neuve. On la retrouve dans *Serm.* 1, 4 ; 103, 1 ; 230, 5.

61, 1-2. Sauf une allusion dans 2RP 2, 7 (« ordination » par l'évêque), la désignation du supérieur n'était pas envisagée par les

60. ¹On ne fera jamais au monastère de broderies ni de parures, de vêtements de pourpre ni de damas d'aucune sorte, ²à cause de ce mot de l'Apôtre : « Un soldat de Dieu ne se laisse pas prendre par des affaires séculières, afin de donner satisfaction à celui qui l'a enrôlé. »

61. ¹Chaque fois que la sainte abbesse sera rappelée à Dieu, aucune d'entre vous ne tentera d'en faire nommer une autre qui soit moins énergique, soit pour cause d'affection charnelle, soit par égard pour la naissance, la fortune ou les relations familiales. ²Toutes ensemble, sous l'inspiration du Christ, vous élirez unanimement une personne sainte et spirituelle, capable de garder la Règle du monastère avec énergie, et susceptible de répondre aux visiteurs de façon édifiante, avec componction, en faisant preuve de sagesse et d'une sainte affection. ³Ainsi toutes les personnes qui viennent à vous avec grande confiance et respect afin de s'édifier, béniront Dieu davantage et se féliciteront spirituellement de votre élection, ainsi que du comportement religieux de celle que vous avez élue.

règles précédentes, mais le concile d'Arles (449-461) reconnaissait à la communauté de Lérins le droit d'élire son abbé. Il en est de même pour les moniales d'Arles, qui élisent aussi leur proviseur et le prêtre de Sainte-Marie (*Test.* 20). Cette loi successorale en fin de règle fait penser à RM 92-94 (désignation par le supérieur) et surtout à RB 64, 1 (« élection unanime »). – Crainte que l'abbesse ne porte atteinte à la Règle, du fait de « relations familiales » avec l'évêque : voir 64, 1. Elle doit être « sainte et spirituelle », comme la Règle elle-même (1, 2 ; 47, 1). « Affection » envers les visiteurs : 27, 1.

3. Que tous rendent grâce en voyant l'abbesse : TERIDIUS, *Ep.* 5, 3.

62. ¹Et licet, sanctae filiae et unica mihi in Christo caritate uenerabiles, de sanctae pietatis uestrae oboedientia sim securus, tamen pro paterna sollicitudine, qua uos angelis desidero esse consimiles, iterum atque iterum rogo, et per omnipotentem deum uos contestor, ²ut nihil de sanctae regulae institutione minui permitatis, sed totis uiribus eam custodire auxiliante domino laboretis, ³scientes quia *unusquisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem*.

63. ¹Et hoc ante omnia rogo, ut ammonitionem nostram non transitorie accipiat sanctitas uestra, ²quia non ex nostra praesumptione loquimur, sed secundum quod in scripturis canonicis legitur, et antiquorum patrum libris abundantissime continetur, uos cum grandi affectu et cum uera caritate salubriter ammonemus. ³Et quia legitis quod *qui unum mandatum minimum neglexerit, minimus uocetur in regno caelorum*, nolite humilitatis nostrae uerba quasi minima despiciere, ⁴propter illud

62, 1 Et¹ om. T || sanctae¹ om. Mc || unicae M -ce c || Christi M^{ps} || sanctae²: sancta T || qua: quae B quia Mabc || 2 de om. B || sancta T || eam: ea B || custodiri b || 3 unaquaque Mc || accipiet: ante mercedem transp. B accipiat Mc || suum om. m mendose

63, 1 transitoriae B || 2 quia: qui Mc || loquitur a || in om. Mc || et¹ om. Mc || eum¹ om. B || habundantissime BM || salubriter om. B || 3 despiciere M ||

62, 3 1 Co 3, 8.

63, 3 Mt 5, 19 || 4 Lc 10, 16 ||

62, 1. Pensée et style semblables en 49, 7-8 (*Et licet credam... tamen*). *Iterum atque iterum rogo* comme dans *Test. 27*. Jusqu'ici, ces instances s'adressaient aux supérieures. A présent, elles sont faites à toutes.

62. ¹Et sans doute, mes saintes filles que je dois vénérer dans le Christ avec une charité sans pareille, suis-je bien sûr de l'obéissance de votre sainte piété. Mais au nom de ma sollicitude paternelle, qui me fait désirer que vous soyez semblables aux anges, je ne me lasse pas de vous en prier et de vous en conjurer par le Dieu tout puissant: ²ne permettez pas qu'on retranche quoi que ce soit des dispositions de la sainte Règle, mais travaillez de toutes vos forces à la garder, avec l'aide du Seigneur, ³sachant que « chacun recevra sa rétribution particulière selon son travail ».

63. ¹Avant tout, je vous en prie, que votre sainteté ne reçoive pas nos avis comme une parole qui passe, ²car ce n'est pas de nous-mêmes que nous nous permettons de parler, mais d'après ce qui se lit dans les Écritures canoniques et ce qui se trouve en grande abondance dans les livres des anciens Pères: ce sont là les sources dont nous tirons nos avis salutaires, avec grande affection et vraie charité. ³Et puisque vous lisez dans l'Évangile que « celui qui aura négligé le moindre commandement, sera déclaré le moindre dans le royaume des cieux », ne dédaignez pas les paroles de notre humilité, comme si elles étaient de moindre importance, ⁴car il est écrit: « Qui vous méprise, me

2. « Sainte Règle » comme dans *RB* 23, 1; 65, 18. N'en rien retrancher: 47, 1.

63, 1-2. Cette recommandation de la Règle, en référence à des autorités sacrées, fait penser à d'autres épilogues (*RB* 73; *Reg. Pauli et Steph.* 41-42, etc.). Aux ouvrages des « anciens Pères » (1, 2), Césaire joint ici les « Écritures canoniques », qui n'excluent pas l'apocryphe *Visio Pauli* (52, 5).

3. Citation libre: *neglexerit* pour *soluerit*, *uocetur* pour *uocabitur*, etc.

4. Cité dans *Serm.* 74, 1; *2RP* 9 (citations plus complètes).

quod scriptum est : *Qui uos spernit, me spernit*, ⁵et illud : *Qui spernit modica, paulatim defluet*. ⁶Quomodo enim in quocumque carnali certamine tantum unusquisque abiectior erit, quantum eum minor et inferior persona superauerit, ⁷ita et in spiritali luctamine in eum, qui negligens fuerit in minimis, implebitur illud quod scriptum est : *Qui uniuersam legem seruauerit, offendat in uno, factus est omnium reus*. ⁸Haec enim ego cum grandi non solum tremore sed etiam tremore cogitans, dum pauescit animus meus, ne uobis aliqua uel minuta peccata subripiant, ⁹non solum ammoneo, sed etiam supplico pariter et contestor, et cum grandi affectu caritatis adiuro, ¹⁰ut in illa aeterna beatitudine ad consortium angelorum omniumque sanctorum sine confusione ueniatis, simul et cum sancta Maria uel cum omnibus reliquis uirginibus coronas gloriae accipere et caelestem agnum sequi uos feliciter uidere promerear, ¹¹ut toto corde et toto animo mandata superius comprehensa studeatis implere, per quae ad aeterna praemia possitis feliciter peruenire.

5 defluit *BCab* || 6 quanto *Mc* || eum *om. Cab* || inferior : infirmior *CTab* || 7 luctamine : certamine *ab* || eum : eo *Mc* || negligens *C* || inpletur *BT* || offendat : autem *add. Bb* || unum *Mc* || 8 Haec : hoc *Cab* || solam *B* || uobis : uos *Mc* || uel aliqua peccata minuta *transp. ab* || subrepanit *Cab* || 9 etiam *om. ab* || pariter et : pariterque *Mc* || caritatis affectu *transp. ab* || 10 ut : sic *BCTabm* || illam aeternam beatitudinem *CMabc* || uenietis *B* uenire *Cab* || simul et : simulque *B* || reliquis *om. Mc* || coronam *B*

5 Si 19, 1 || 7 Jc 2, 10 || 10 Cf. 1 P 5, 4 ; Ap 14, 4.

5. Cité dans *Serm.* 234, 4 (*defluit*). Cf. BASILE, *Reg.* 17 ; Ps.-BASILE, *Adm. ad fil. spir.* 7 et 12 ; EUSÈBE GALL., *Hom.* 8, 6

méprise », ⁵et encore : « Qui méprise les petites choses, déchoira peu à peu. » ⁶Dans un combat charnel, en effet, plus l'adversaire est vil et faible, plus on se couvre de honte en se laissant vaincre par lui. ⁷Dans la lutte spirituelle, il en est de même : celui qui se montre négligent à l'égard des petites choses, verra s'accomplir le mot de l'Écriture : « Qui observe toute la loi, mais viole un seul précepte, celui-là les transgresse tous. » ⁸A cette pensée, qui me fait non seulement craindre, mais même trembler – car mon âme redoute que vous ne commettiez même le plus petit péché –, ⁹je veux non seulement vous avertir, mais encore vous supplier, vous mettre en demeure et, dans un grand sentiment d'affectueuse charité, vous en adjurer : ¹⁰afin que vous parveniez, sans être confondues, à la compagnie des anges et de tous les saints dans la béatitude éternelle, et que j'obtienne le bonheur de vous voir recevoir des couronnes de gloire avec sainte Marie et toutes les autres vierges et marcher à la suite de l'Agneau céleste, ¹¹appliquez-vous de tout votre cœur et de toute votre âme à mettre en pratique les prescriptions marquées plus haut, qui vous procureront le bonheur de parvenir aux récompenses éternelles.

(*decidit* ; cf. Vulg. *decidet*) et 41, 1, qui écrivent ou supposent *minima* au lieu de *modica* (Césaire et Vulg.).

7. Jc 2, 10 : dans *Serm.* 24, 4 et 37, 5 (cf. *Serm.* 100 a, 12), un *autem* suit *offendat*, et *uno* s'entend du grand précepte de la charité, non d'un petit point de règle comme ici.

10-11. Au début, lire *ut (M)* au lieu de *sic (TCB, Morin)*, qui ne donne pas de sens. Ce premier *ut* est final, tandis que le second (11), complétif, introduit la « supplique » (9). Cf. *Serm.* 58, 5 : *ut anima nostra... ad angelorum consortium mereatur peruenire*. Couronnement des vierges : *Ep.* 10, 14 ; « suivre l'Agneau » : *Ep.* 8, 17. Formule finale comme en 47, 2 (cf. 1, 5).

64. ¹Illud etiam, quod non credo nec deus pro sua misericordia fieri patiatur, si quocumque tempore quaelibet abbatissa de huius regulae institutione aliquid inmutare aut relaxare temptauerit, uel pro parentela seu pro qualibet condicione subiectionem uel familiaritatem pontifici huius ciuitatis habere uoluerit, ²deo uobis inspirante ex nostro permissu in hac parte cum reuerentia et grauitate resistite, et hoc fieri nulla ratione permittite, ³sed secundum sacra sanctissimi papae urbis Romae uos auxiliante domino munire in omnibus studete. ⁴Praecipue tamen de infra scripta recapitulatione, quam manu mea scripsi atque subscripsi, contestor, ut nihil penitus minuatur. ⁵Quaecumque enim abbatissa aut quaelibet praeposita aliquid contra sanctae regulae institutionem facere temptauerint, nouerint se mecum ante tribunal Christi causam esse dicturas.

65. ¹Et si forte, quod deus non patiatur, fuerit aliqua de filiabus nostris tam pertinax animo, quae huius

64, 1* *patietur Cab* || temptauerit - habere *om. B* || subiectiones *M^o* -nis *DM^{pc}* || pontificis *DMbc* || 2* *permissu Cab* -sum *T* || resistere *B* || permittatis *Cab* || 3 *tot. om. B* || sacram *Cab* || Romae : adiutoria *add. Mc* || 4 atque : atque *B om. Mc* || subscripsi *om. Mc* || 5 *proposita b* || temptauerit *B^{pc}* || nouerit *B^o*

65, 1 si forte : fuerit *B forte M^o* || fuerit : *om. B fieri Mc* || nostris - animo *om. B* || quae : diabulo instigante *superba contra abbatissam suam aut add. B* || regulae huius *transp. B* ||

64, 5 Cf. Rm 14, 10 ; 2 Co 5, 10.

64, 1. *Non credo* : cf. 26, 1. Immutabilité de la règle : 48, 4. - « Parenté » : voir 61, 1. Un lien de cette sorte unissait à Césaire la première abbesse, et peut-être la seconde. - « Dépendance » : la *Sacra* d'Hormisdas, invoquée plus bas (3), accorde l'indépendance aux sœurs, comme le voulait Césaire, mais affirme aussi le devoir

64. ¹De plus, si jamais il arrivait - ce que je ne crois pas, et que Dieu veuille, dans sa miséricorde, ne point permettre - qu'une abbesse essaie de changer ou de relâcher quelque disposition de la Règle, ou que, pour cause de parenté ou de tout autre lien, elle veuille s'établir dans la dépendance ou la familiarité du pontife de cette cité, ²résistez-lui, sur ce point, respectueusement et gravement - c'est Dieu qui vous l'inspire, et moi je vous y autorise -, et ne permettez à aucun prix que cela se fasse. ³En vous appuyant sur le rescrit du très saint pape de la Ville de Rome, veillez, avec l'aide du Seigneur, à protéger toutes vos institutions. ⁴Mais surtout, je vous en conjure, que la Récapitulation inscrite ci-dessous, que j'ai écrite et signée de ma propre main, ne subisse aucune diminution d'aucune sorte. ⁵Toute abbesse et toute prieure qui essaieraient de faire quelque chose contre les dispositions de la sainte Règle, auront affaire à moi - qu'elles le sachent bien - devant le tribunal du Christ.

65. ¹Et si jamais - ce qu'à Dieu ne plaise - il se trouvait parmi nos filles une personne assez obstinée

de visite de l'évêque. D'après *Test.* 5, celui-ci a « pouvoir canonique » sur le monastère. - « Familiarité » : voir 51, 2 (cf. 46, 2).

3. *Sacra* : d'ordinaire, document émanant de l'empereur, ici du pape. Ce rescrit d'Hormisdas suit la Règle dans le ms. *M*.

4. Répète 49, 2 (cf. 47, 1). Si *infra* n'est pas un lapsus pour *supra* (cf. 63, 10 : *sic* pour *ut*), ce mot pourrait indiquer que la *Recapitulatio* venait primitivement après le présent paragraphe, celui-ci se lisant entre 47 et 48 (MORIN, *Problèmes*, p. 13-14, après Krusch). Autre interprétation chez J. CHAPMAN, *St. Benedict*, p. 79 (« below the Rule, written immediately after the Rule »).

5. Menace de procès devant le tribunal du Christ (cf. 44, 4 : « devant Dieu ») : voir *Ep.* 10, 15-16, et surtout les ajouts de Césaire à la lettre *Caritatis tuae* de Jean II, en avril 534 (éd. MORIN, p. 24, 12-13 ; 25, 6-8 ; 27, 25-27).

65, 1. Les « saints Pères » cautionnent non seulement la Règle (1, 2 ; 63, 2), mais encore la Récapitulation.

regulae recapitulationem salubriter et secundum institutionem sanctorum patrum scriptam implere contempnat, a sanctae congregationis uestrae conuentu eam accensae zelo sancti spiritus remouete; ²et tamdiu in cella saluatorii sit remota, quamdiu dignam paenitentiam agens humiliter ueniam petat; ³et donec ad regulae instituta se corrigat, intus non regrediatur. ⁴Hoc ideo dicimus, quia timendum est ne, dum unius negligentia palpatur et secundum regulam non corrigitur, aliae, quae proficere poterant, uitentur. ⁵Sed credimus de dei misericordia quod, dum et uos sancte et spiritaliter agitis, et eas quae neglegentes sunt cum uera caritate corripitis, feliciter ac pariter ad aeterna praemia ueniat, ⁶praestante domino nostro Iesu Christo, cui est honor et imperium in saecula saeculorum. Amen.

66. ¹Cum dei adiutorio *psallite sapienter*. ²Ordinem etiam, quomodo psallere debeatis, ex maxima parte

1 recapitulationem: quam *add. B* || scripta *M* || contempnat: contendat *B^{ac}* non contendat *B^{pc}* || accenso *B* || 2 saluatorii: *om. B* (cf. *D* 73, 9) saluatoria *Mc* || quamdiu: quoadusque *B* || 3 et *om. B^{ac}T* || intus: in congregationem *B* || regrediatur: recipiatur *B* || 4 Hoc: haec *ab* || negligentia *C* || 5 et nos *om. Mc* || sanctae *CMabc* || et *om. Cab* || neglegentes *C* || corrigitis *ab* || 6 et – Amen *om. B*

66, 1-17: *M cm tantum*

66, 1 Ps 46, 8 ||

2. Répète 34, 1, mais en omettant la « sœur spirituelle » chargée de veiller sur l'excommuniée, et en précisant que le lieu de rélegation est le parloir. Les mêmes modifications se retrouvent, à propos de la postulante, en 58, 1 (cf. 4, 1-4). Déjà mentionné dans la Règle (38, 1), le parloir reçoit ces deux affectations nouvelles dans la Récapitulation. – *Quamdiu* (s.-ent. *non*) équivaut à *donec* (3), comme dans *RM* 13, 61, etc.

pour dédaigner d'observer la Récapitulation de cette Règle, qui a été écrite pour votre salut et en conformité avec les enseignements des saints Pères, que le zèle du Saint Esprit s'allume en vos âmes, et mettez-la au ban de votre sainte communauté. ²Elle en restera exclue, reléguée au bâtiment du parloir, jusqu'à ce qu'elle fasse une pénitence convenable et demande humblement pardon. ³Aussi longtemps qu'elle ne se sera pas soumise aux dispositions de la Règle et corrigée, elle ne sera pas réadmise. ⁴Si nous disons cela, c'est qu'il est à craindre qu'en ménageant une religieuse négligente et en ne la corrigeant pas comme le veut la Règle, les autres, qui pourraient progresser, ne soient gagnées par la contagion. ⁵Mais nous avons confiance en la miséricorde de Dieu: vous agirez saintement et spirituellement, vous corrigerez les négligentes avec une vraie charité, et ainsi vous aurez le bonheur de parvenir toutes ensemble aux récompenses éternelles. ⁶C'est ce que vous accordera notre Seigneur Jésus-Christ, à qui reviennent honneur et puissance pour les siècles des siècles. Amen.

66. ¹Avec l'aide de Dieu, « psalmodiez avec sagesse ». ²De plus, nous avons jugé bon d'insérer dans

4. Cf. *RB* 28, 8 (brebis galeuse); 61, 7 (*ne... alii uitentur*).

5. Début et fin comme en 47, 2 (fin: cf. 63, 11). *Sancte et spiritaliter*: cf. 47, 1 (Règle); 61, 2 (abbesse). *Pariter ad aeterna...* fait penser à *RB* 72, 2.

6. Formule de conclusion de sermon (*Serm.* 19, 6; cf. *Serm.* 18, 7).

66, 1. Citation absente des Sermons. Cf. *RM* 47, 5; *RB* 19, 4.

2. *Libellus* (hapax): non la Règle (cf. 71, 1), mais le livret contenant cet *Ordo* (cf. *Introd.*, p. 61, n. 4), « Règle de Lérins »; document écrit, ou usage vivant dont Césaire n'a pas perdu le souvenir, ni même l'observance personnelle (cf. *V. Caes.* I, 11)? Sur l'office décrit ci-après, voir *Introd.*

secundum regulam monasterii Lyrinensis in hoc libello iudicauimus inserendum.

³In primo die paschae ad tertiam psalmi duodecim cum alleluaticis suis et antiphonis ; ⁴tres dicantur lectiones, una de actibus apostolorum, alia de apocalypsi et de euangelio tertia ; hymnus *Iam surgit hora tertia*.

⁵Ad sextam psalmi sex cum antiphona, hymnus *Iam sexta sensim uoluitur*, et lectiones. ⁶Ad nonam similiter dici debent psalmi sex cum antiphona, hymnus *Ter hora trina uoluitur*, lectio et capitellum. ⁷Ad lucernarium directaneus breuis et antiphonae tres, hymnus *Hic est dies uerus dei* ; quem hymnum totum pascha et ad matutinos et ad uesperam psallere debetis.

⁸Et ad duodecimam in primis *Sol cognouit occasum suum* et psalmi decem et octo dicantur, antiphonae tres et hymnus *Christe precamur annue* ⁹Die alia ad duodecimam *Christe qui lux es et dies* hymnus dicatur.

¹⁰Et sic omni tempore uicibus isti duo hymni dicantur.

66, 2 iudicabimus M iudicauimus c || 3 alleiaticis M^{ac} || 5-6 Ad sextam... Ad nonam litteris capit. M || 8 annuae M ||

8 Ps 103, 19.

3. D'après l'*Ordo* d'Aurélien (PL 68, 393 B), l'« alléluatique » est le dernier psaume de chaque groupe de trois (cf. CASSIEN, *Inst.* 2, 11, 3) ; on le chante avec alléluia. Il y en a donc quatre. Les « antiennes » sont des psaumes antiphonés, chantés en plus des précédents. Aurélien en prescrit six.

4. *Iam surgit* : hymne ambrosienne authentique (cf. AUGUSTIN, *De nat. et gratia* 63), célébrant la crucifixion (PL 16, 1409).

5. Ici, l'hymne précède les leçons. *Iam sexta* : voir PL 17, 1178 (crucifixion, etc.).

6. Hymne *Ter hora* : PL 17, 1179 (mort du Christ). Une seule leçon. Ensuite, voir Agde (506), can. 30 : des *capitella de psalmis* concluent les matines (cf. *Reg. mon.* 21, 10) et les vêpres (cf. *V. Caes.* II, 44). Un *capitellum* se dit, selon Aurélien (393 B), à la fin

ce livret, en nous inspirant principalement de la règle du monastère de Lérins, une ordonnance touchant la manière dont vous devez psalmodier.

³Le premier jour de Pâques, à tierce, douze psaumes avec leurs alléluatiques et les antiennes ; ⁴on dira trois leçons, une des Actes des Apôtres, une autre de l'Apocalypse, la troisième de l'Évangile ; hymne : « Voici venir la troisième heure ». ⁵A sexte, six psaumes avec une antienne, l'hymne « Voici, à petits pas, le tour de la sixième », et les leçons. ⁶A none, de même, on dira six psaumes avec une antienne, l'hymne « Trois fois l'heure a fait trois tours », la leçon et le verset. ⁷Au lucernaire, le petit psaume direct et trois antiennes, l'hymne « Il est là, le vrai jour de Dieu ». Cette hymne, vous la chanterez pendant toute la Pâque, aussi bien aux matines qu'aux vêpres.

⁸A la douzième heure, on dira d'abord « Le soleil a connu son coucher » et dix-huit psaumes, trois antiennes et l'hymne « Accorde, ô Christ, nous t'en prions ». ⁹Le lendemain, à la douzième heure, on dira l'hymne « Tu es, ô Christ, lumière et jour ». ¹⁰Et de même, en tout temps, on dira ces deux hymnes

de tout office. Celui qu'il indique pour tierce des jours ordinaires (395 B) est *Fiat Domine*, c'est-à-dire Ps 32, 22 (Psautier Romain).

7. Le « lucernaire » s'appelle aussi « vêpres » (cf. 69, 17). *Directaneus* comme dans RB 17, 9, où il s'agit de « psaumes sans antienne », appelés aussi *in directum* (RB 12, 1 ; 17, 6). Comme *directaneus paruulus*, Aurélien indique ici alternativement Ps 67, 33-36 et Ps 112, 1-9. L'hymne *Hic est* (PL 17, 1183) est pascale, sans rapport avec une heure déterminée.

8-10. *Sol cognouit* : autre *directaneus paruulus* (Aurélien, 393 D). Il s'agit de Ps 103, 19(-35 ?), « dit dans le monde entier, tant dans les églises que dans les monastères, à la douzième heure » (*Serm.* 136, 1 ; Césaire ne commente ensuite que les v. 19-26). Hymne *Christe precamur* : PL 86, 314 ; *Christe qui lux* : PL 17, 1176 (Aurélien n'en a pas à cette heure).

¹¹Lectiones ad ipsam paschalem duodecimam duae, una apostoli, alia euangeliorum de resurrectione dicantur.

¹²Ad nocturnos psallantur psalmi decem et octo, antiphonae minores cum alleluaticis suis et lectiones duae, hymnus et capitellum. ¹³Hoc ordine toti septem dies sunt celebrandi.

¹⁴Post pascha uero ipsi nocturni dicendi sunt usque ad kalendas octobris, et usque kalendas augusti sexta feria tantum et dominica uigilentur. ¹⁵Post pascha uero usque ad pentecosten sexta feria semel reficiendum est. ¹⁶Et post duodecimam sex missae futurae sunt, hoc est lectiones decem et octo memoriter dicendae sunt, et post psalmi decem et octo, antiphonae tres. ¹⁷Post nocturnos uero missae tres ad librum fieri debent usque ad lucem.

12 alleiaticis M

12. « Dix-huit psaumes » : voir CASSIEN, *Inst.* 2, 2, 1, où les *nonnulli* qui disent ce nombre de psaumes nocturnes – excessif, mais relativement modéré –, sont sans doute les moines de Lérins. *Antiphonae minores* : psaumes abrégés, avec antienne (O. HEIMING, « Zum monastischen Offizium », p. 118). Les nocturnes du samedi ont 3 *antiphonae* (66, 16), et Aurélien (394 B) assigne aux nocturnes fériaux *antiphonae tres paruulae*. Ici *cum alleluaticis suis* (cf. 66, 3) semble indiquer qu'il y a plus de trois *antiphonae*, mais cette mention des alléluatiques fait problème : chez Aurélien (393 C), elle se rapporte aux « 18 psaumes », non aux « antiennes ». – Hymne non précisée (cf. 69, 2.4), pas plus que les leçons.

13. Les matines de Pâques (cf. 66, 7) ne sont pas décrites. Voir Aurélien (393 D).

14. Selon Tours (567), can. 18-19, le mois d'août, rempli de fêtes, a un régime spécial : dispense du jeûne et levers de bonne heure (*manicationes*). D'où sans doute ici « jusqu'au 1^{er} août ». – D'après Aurélien (394 B), l'office du vendredi comporte des *missae* (2 en été, 3 en hiver) après les nocturnes. Telle est sans doute la

alternativement. ¹¹Comme leçons, à cet office pascal de la douzième heure, on en dira une de l'Apôtre, l'autre des évangiles de la résurrection.

¹²Aux nocturnes, on chantera dix-huit psaumes et les antiennes mineures avec leurs alléluatiques, puis deux leçons, l'hymne et le verset. ¹³C'est ainsi qu'on célébrera tous ces sept jours.

¹⁴Après Pâques, on dira ces mêmes nocturnes jusqu'aux calendes d'octobre, et jusqu'aux calendes d'août il n'y aura de vigiles que le vendredi et le dimanche.

¹⁵Après Pâques, jusqu'à la Pentecôte, on ne prendra qu'un seul repas le vendredi, ¹⁶et après la douzième heure, il y aura six séries de lectures, c'est-à-dire qu'on dira de mémoire dix-huit leçons, et ensuite dix-huit psaumes, trois antiennes. ¹⁷Après les nocturnes, on fera trois séries de lectures, en lisant sur le livre, jusqu'à l'aube.

« vigile du vendredi » visée ici par Césaire. Il ne s'agit pas de la grande vigile du vendredi au samedi décrite ensuite (66, 16), mais d'une vigile brève du vendredi matin, analogue aux vigiles quotidiennes de l'hiver (69, 23-24 : trois *missae*). La « vigile du dimanche » est du même type, mais plus longue (69, 10 et 18-21 : six *missae*).

15. Amorce de l'*Ordo* des jeûnes (67, 1-5). Cet unique repas du vendredi se prend sans doute à sexte (cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, 8 ; *RM* 28, 38).

16-17. Chaque *missa* comprend trois leçons (cf. 69, 6). Celles-ci, aux grandes vigiles dominicales du Maître, sont toutes « lues » (*RM* 49, 2). De même, les 6 premières *missae* de la vigile du samedi se font *ad librum*, selon Aurélien (396 A). Vigile du samedi : voir CASSIEN, *Inst.* 3, 8-9, qui la dit d'origine apostolique et universelle en Orient, où elle consiste en groupes de 3 antiennes, 3 répons et 3 leçons (cf. nos *missae*) et s'arrête deux heures avant l'aube pour laisser le temps de dormir. Veiller, comme ici, *usque ad lucem* est blâmé par Cassien comme déraisonnable. Un siècle après Césaire (632), les sœurs célébraient encore cette vigile du samedi (FLORENT, *V. Rust.* 31).

67. ¹IEIVNIVM. A pentecoste usque ad kalendas septembris ab hinc eligite quomodo debeatis ieiunare, id est quomodo uirtutem uel possibilitatem uiderit mater monasterii, sic studeat temperare. ²A kalendis septembris usque ad kalendas nouembris secunda, quarta, sexta feria ieiunandum est. ³A kalendis uero nouembris usque ad natalem domini, exceptis festiuitatibus uel sabbato, omnibus diebus ieiunare oportet. ⁴Ante epiphaniam ieiunandum est septem diebus. ⁵Ab epiphania uero usque ad anteriorem hebdomadam quadragesimae secunda, quarta, sexta feria ieiunandum est.

68. ¹Natale domini et epiphania ab hora tertia noctis usque ad lucem uigilandum est, ita ut ante nocturnos missae sex de propheta Isaia, et post nocturnos missae sex de euangelio dicantur. ²In epiphania ante nocturnos missae sex de Danihel fiant, post nocturnos de euangelis missae sex.

67, 1 – 68, 1 (est) : C D (passim) M abcm

67, 1 Ieiunium *lit. capit. M* || ab – est *om. Cab* || 2* septembribus *Cm* || nouembres *Cm* || secunda : et *add. Mcm* || quarta : et *add. Mabcm* || 3* nouembribus *Cm* || ieiunari *Cab* || 4 ephyphaniam *M* || est *om. Cabm* || 5* ephyphania *M* || ad anteriorem hebd. : ante hebd. *Ca* ad hebd. *b* ad caput *D* || quarta : et *add. DMabcm* || feria *om. Cab*

68, 1 natalis *c* || epiphania *M* epyphaniorum (epi- am) *Cam*

68, 1 (ita) – 70, 4 : *M cm tantum*

68, 1 prophetia isaiae *c* || 2 ephyphania *M* || daniel *c* ||

67,1. Retrait du jeûne en été, laissé à la discrétion des supérieurs : cf. *RB* 41, 2-5. L'*Ordo* monastique du concile de Tours (567), can. 18, sera moins vague (jeûne d'une semaine après la Pentecôte, et ensuite de trois jours par semaine jusqu'au 1^{er} août). *Mater monasterii* comme dans la Règle (44, 2 ; 47, 1), alors que la *Recapitulatio* n'emploie qu'*abbatissa*.

67. ¹JEÛNE. De la Pentecôte jusqu'aux calendes de septembre, décidez vous-mêmes, désormais, les modalités de votre jeûne. En d'autres termes, la mère du monastère tâchera de trouver la bonne mesure, compte tenu des générosités et des possibilités. ²Des calendes de septembre aux calendes de novembre, on jeûnera le lundi, le mercredi et le vendredi. ³Des calendes de novembre à Noël, il faut jeûner tous les jours, sauf les fêtes et le samedi. ⁴Avant l'Épiphanie, on jeûnera sept jours. ⁵De l'Épiphanie à la semaine qui précède le carême, on jeûnera le lundi, le mercredi et le vendredi.

68. ¹A Noël et à l'Épiphanie, on veillera depuis la troisième heure de la nuit jusqu'à l'aube. Avant les nocturnes, on dira six séries de lectures du prophète Isaïe ; après les nocturnes, six séries de lectures de l'Évangile. ²A l'Épiphanie, on fera avant les nocturnes six séries de lectures de Daniel, après les nocturnes six séries de lectures des évangiles.

2-3. Au mercredi et au vendredi, jours d'observance universelle (cf. *RMac* 29), s'ajoute en Gaule le lundi, non le samedi comme à Rome. Même régime selon Tours (567), mais le jeûne quotidien ne commence qu'au 1^{er} décembre.

4. Contraire à *RM* 45, 3. Tours (567) ne prescrit que trois jours de jeûne, à l'occasion du 1^{er} janvier.

5. Cette anticipation du carême (*quinquagesima*) est réprouvée, au moins pour les Églises, par Orléans (511), can. 24, et Orléans (541), can. 2. Tours (567) l'ignore (jeûner les trois jours jusqu'au carême).

68, 1-2. Les nuits d'hiver étant longues, ces vigiles ne commencent pas *post duodecimam* (66, 16), mais plus tard, et le nombre des dernières *missae* passe de trois (66, 17) à six.

³Cotidianis uero diebus ad tertiam, sextam, nonam seni psalmi cum antiphonis, hymnis, lectionibus uel capitellis suis dicantur. ⁴Dominica uero die uel sabbatorum ad tertiam psalmi sex; post quos lectiones tres, una de prophetis, alia de apostolo, tertia ex euangelis; et post ipsas lectiones psalmi sex, antiphona una, hymnum et capitellum. ⁵Cunctis diebus festis ad duodecim psalmos, qui ad tertiam dicendi sunt, antiphonae tres iungantur; lectiones uero de re, hoc est de ipsa festiuitate dicantur.

69. ¹A kalendis octobris usque ad pascha addite secundos nocturnos, id est psalmos decem et octo, lectiones duas et hymnum. ²Ad primos nocturnos in primo dicite *Miserere mei deus secundum magnam misericordiam tuam*; in fine *Rex aeterne domine*. ³A secundo nocturno *Magna et mirabilia*. ⁴Alia nocte ad primum nocturnum dicendum est *Mediae noctis tempus est, ad secundum Aeterne rerum conditor*. ⁵Ad secundos nocturnos in primis incipite *Miserere mei deus miserere mei*.

4 hymnus *cm* || 5 duodecim psalmos *scripsi*: duodecimam *M^{re}* duodecimam psalmi *M^{re}cm*

69, 4 ad²: at *c* ||

69, 2 Ps 50, 3 || 3 Ap 15, 3-4 || 5 Ps 56, 2 ||

3. Retour aux petites heures (cf. 66, 1-6). Déjà les *nonnulli* (moines de Lérins) mentionnés par CASSIEN, *Inst.* 2, 2, 2, disent 6 psaumes à chacune d'elles (cf. 66, 12 et note).

4. Psalmodie doublée comme aux nocturnes d'hiver (69, 1). Ces deux groupes de 6 psaumes encadrant 3 leçons ressemblent aux « vigiles » bénédictines (*RB* 9, 4-9). Ils font un total de 12 psaumes qu'on trouvait déjà, mais sans division semble-t-il, à tierce de Pâques (66, 3).

5. *Duodecimam psalmi* (ms.) ne donne pas de sens. Lire *duodecim psalmos*: aux 12 psaumes de tierce (68, 4) s'ajoutent 3 antiennes,

³Les jours ordinaires, à tierce, sexte, none, on dira six psaumes chaque fois, avec leurs antiennes, hymnes, leçons et versets. ⁴Le dimanche et le samedi, à tierce, six psaumes, suivis de trois leçons, une des prophètes, une autre de l'Apôtre, la troisième des évangiles; et après les leçons, six psaumes, une antienne, l'hymne et le verset. ⁵Tous les jours de fête, on ajoutera trois antiennes aux douze psaumes dits à tierce, et les leçons se rapporteront à l'objet, c'est-à-dire à la fête.

69. ¹Depuis les calendes d'octobre jusqu'à Pâques, vous ajouterez de seconds nocturnes, à savoir dix-huit psaumes, deux leçons et une hymne. ²Aux premiers nocturnes, vous direz au début « Aie pitié de moi, ô Dieu, selon ta grande miséricorde », et à la fin « Seigneur, roi éternel »; ³au second nocturne, « Grandes et admirables ». ⁴La nuit suivante, au premier nocturne, on dira « Minuit, c'est l'heure »; au second, « Éternel créateur du monde ». ⁵Au début des seconds nocturnes, commencez par « Aie pitié de moi, ô Dieu, aie pitié de moi ».

au lieu de l'unique des samedis et dimanches (*ibid.*); cf. 66, 3 (tierce pascale): *antiphonis* au pluriel. Tierce a donc, aux fêtes, autant d'antiennes que le lucernaire et la *duodecima* de Pâques (66, 7-8), les nocturnes du samedi (66, 16), etc. La *Reg. mon.* 25, 1-2, donnera aussi 3 antiennes à tierce des samedis et dimanches. - Lectures propres des fêtes: *RB* 14, 2.

69, 1. Nocturnes de 36 psaumes en hiver: COLOMBAN, *Reg. mon.* 7.

2. Le *Miserere* initial (cf. Ps.-ATHANASE, *De uirg.* 20: début de l'office de minuit) est un *directaneus* d'après Aurélien (394 C). Hymne (*O*) *rex aeterne*: *PL* 17, 1205.

3. Au début, *A* pour *Ad* (cf. *3RP* 4, 1). Hymne *Magna* (*Ap.* 15, 3-4): voir U. CHEVALIER, *Repertorium hymnologicum*, t. III, Louvain 1897, n. 10922.

4. *Mediae noctis*: *PL* 17, 1179. L'hymne *Aeterne rerum* est d'Ambroise (*PL* 16, 1409). Elle est citée par AUGUSTIN, *Retr.* I, 21.

5. Autre *directaneus*, selon Aurélien (394 C).

⁶Post nocturnos legantur orationes tres ; psallatur antiphona et responsus et alia antiphona. ⁷Post hoc usque ad lucem impleantur missae quatuor. ⁸Si fieri potest, numquam minuantur : numquam maturius, numquam tardius excitentur. ⁹Post hoc matutinales canonici dicantur ; priuatis diebus cum antiphonis, festis uero diebus cum alleluia psallantur.

¹⁰Omni dominica sex missae fiant, postea matutinae fiant. ¹¹In primis dicite directaneum paruulum ; *Confitemini* cum antiphona, *Cantemus domino* et omnes matutinarum cum alleluia dicantur. ¹²Sabbato enim et omnibus diebus festis uigiliae celebrentur. ¹³In solemnitatibus uero ipsis, impletis matutinis, et hymnum dicant *Te deum laudamus*. ¹⁴In exteriore oratorio procedendum est, et dicendus est directaneus paruulus, post hoc canticum *Cantemus domino*, deinde benedictio trium puerorum, post benedictionem hymnus *Gloria in*

6 psallantur *cm* || et¹ - antiphona² *om*. *M^{sc}* || 12 *tot. om.* *M^{sc}* ||
14 dicendum *m* ||

11 Ps 117, 1 ; Ex 15, 1 || 14 Ex 15, 1 ; Dn 3, 51-90 ; cf. Lc 2, 14.

6. « Lire trois oraisons » : chaque lecture est suivie d'une oraison, la dernière oraison se plaçant sans doute après les morceaux de psalmodie exécutés à la fin (cf. *Reg. mon.* 20, 1-21, 1), comme dans la liturgie romaine des Quatre-Temps (lecture, graduel, oraison).

7. *Quatuor* (ms.) semble être une erreur pour *duae*. En fait, il n'y a que 3 *missae* (69, 24 ; cf. *Reg. mon.* 20, 1 et Aurélien, 394 D), celle qui vient d'être décrite et deux autres.

⁶Après les nocturnes, on lira trois oraisons ; on chantera une antienne, un répons et une autre antienne. ⁷Ensuite, jusqu'à l'aube, on accomplira quatre séries de lectures. ⁸Si faire se peut, ce nombre ne sera jamais diminué : jamais les sœurs ne seront réveillées en avance, jamais en retard. ⁹Puis on dira les psaumes de règle pour le matin ; on les chantera avec antiennes les jours ordinaires, avec alléluia les jours de fête.

¹⁰Tous les dimanches, on fera six séries de lectures, puis on fera les matines. ¹¹Dites d'abord le petit psaume direct ; le « Confessez » sera dit avec antienne, le « Chantons le Seigneur » et tous les psaumes du matin avec des alléluias. ¹²Le samedi et tous les jours de fête, on célébrera une vigile. ¹³A ces solennités, une fois achevées les matines, on dira en plus l'hymne « O Dieu, nous te louons ». ¹⁴Qu'on aille à l'oratoire extérieur et qu'on dise le petit psaume direct, puis le cantique « Chantons le Seigneur », ensuite la Bénédiction des Trois Enfants ; après la Bénédiction, l'hymne

8. Exactitude au lever : cf. 69, 27.

9. Office non décrit, sans doute parce qu'immuable (cf. *canonici*). Quelques précisions chez Aurélien (394 D). Voir *Introd.*

10. Ces 6 *missae* dominicales suivent les nocturnes (cf. Aurélien, 394 C). C'est la « vigile du dimanche », analogue à celle du vendredi (66, 14).

11. *Directaneus paruulus* : le Ps 144 (abrégé ?), d'après *Reg. mon.* 21, 7 et Aurélien, 393 D (psaume complet ?), qui comblent les autres lacunes.

12. Vigile du samedi : voir 66, 16-17 (temps pascal).

13. *Te Deum* comme dans RB 11, 8 (fin des vigiles dominicales).

14. Oratoire extérieur : selon AURÉLIEN, *Reg. uirg.* 38, les grandes heures se disent *in basilica*, les petites *in interiori oratorio*. *Gloria* aux matines comme dans *Const. Apost.* VII, 47 ; CHRYSOSTOME, *In Matt.* 68, 3 ; PS.-ATHANASE, *De uirg.* 20 (après le *Benedicite*).

excelsis deo. ¹⁵Deinde dicenda est prima cum psalmis sex et hymnus *Fulgentis auctor aetheris*, lectiones duae, una de ueteri, alia de nouo testamento, et capitellum. ¹⁶Hoc modo dominica uel sabbato et maioribus festiuitatibus fieri debet.

¹⁷Ad uesperam simili modo in exteriori oratorio directaneus paruulus dicatur et antiphonae tres; hymnum una die *Deus qui certis legibus*, altera die *Deus creator omnium*.

¹⁸Omnibus uero diebus dominicis ad uigilias euangelia legantur, ¹⁹sed semper in prima missa una resurrectio legatur, altera dominica altera resurrectio, sic et tertia, sicque quarta. ²⁰Et dum illa prima missa in resurrectione legitur, et semper in prima missa una resurrectio legitur, nemo sedere praesumat; ²¹postea uero in illis quinque missis quae sequuntur, omnes secundum consuetudinem sedeant.

²²Quando festiuitates martyrum celebrantur, prima missa de euangelis legatur, reliquae de passionibus martyrum. ²³Priuatis uero diebus in uigiliis ordine suo libri noui uel ueteris testamenti legantur. ²⁴In hieme omni die post nocturnos tres missae fiant.

17 exteriore m || hymnus cm ||

« Gloire à Dieu au plus haut des cieus ». ¹⁵Ensuite on dira prime avec six psaumes, l'hymne « Auteur de l'éther resplendissant », deux leçons, une de l'Ancien Testament, l'autre du Nouveau, et le verset. ¹⁶Voilà comment il faut faire le dimanche, le samedi et aux grandes fêtes.

¹⁷Aux vêpres, on dira de même, dans l'oratoire extérieur, le petit psaume direct et trois antiennes; hymne : un jour « Dieu qui, de lois immuables », le lendemain « Dieu, créateur de toute chose ».

¹⁸Tous les dimanches, aux vigiles, on dira des évangiles, ¹⁹mais à la première série de lectures, on lira toujours une résurrection; le dimanche suivant, une autre résurrection, puis la troisième, puis la quatrième. ²⁰Et quand on lit cette première série de lectures sur la résurrection – c'est toujours une résurrection qu'on lit à la première série de lectures –, personne ne se permettra de s'asseoir. ²¹Mais durant les cinq séries de lectures suivantes, toutes resteront assises selon l'usage.

²²Quand on célèbre des fêtes de martyrs, on lira une première série de lectures des évangiles, les autres des passions des martyrs. ²³Les jours ordinaires, on lira aux vigiles les livres du Nouveau Testament et de l'Ancien, en suivant l'ordre. ²⁴En hiver, on fera trois séries de lectures chaque jour après les nocturnes.

15-16. Prime : voir Introd. Hymne *Fulgentis auctor* : PL 17, 1180.
17. Cf. 66, 7. *Deus qui certis* : PL 17, 1179. L'hymne *Deus creator* est ambrosienne (PL 16, 1409), citée par AUGUSTIN, *De mus.* 6, 23; *Conf.* 9, 12.

18-21. Précisions sur les 6 *missae* dominicales (69, 10). L'évangile de la résurrection lu aux vigiles du dimanche vient de Jérusalem (ÉGÉRIE, *Pereg.* 24, 10); cf. *RB* 11, 9, qui veut aussi que « tous se tiennent debout avec honneur et crainte ». S'asseoir pour les leçons : *RB* 9, 5; 11, 2.

22. L'Évangile a le même privilège que la « résurrection » (69, 19-20). *Reliquae (missae)* : 2 ou 3 selon Aurélien (396 A). En Afrique, selon Hippone (393), can. 5, ces Passions sont lues à l'église comme l'Écriture (Gaule : FERRÉOL, *Reg.* 18).

23. Cf. *RB* 9, 8 (omet *ordine suo* et ajoute les commentaires des Pères).

24. Voir 69, 7 et note.

²⁵Ante omnia ipsa lectio in uigiliis ita temperanda est, ut et desiderari semper et augere... ²⁶Et ideo per singulas orationes binae aut certe non amplius ternae paginae relegantur. ²⁷Si uero euenerit ut tardius ad uigilias consurgant, singulas paginas, aut quantum abbatissae uisum fuerit, legant : ²⁸in cuius potestate erit ut, quando signum fecerit, qui legit sine mora consurgat, ut canonicus missarum numerus possit impleri. ²⁹Pro qua re ipsae uigiliae sic temperentur, ut quae sanae sunt post uigilias somno non opprimantur.

³⁰Omni tempore post matutinos usque ad secundam horam legant ; postea uero faciant opera sua.

70. ¹Quando aliqua defuncta fuerit, paucae sorores illam uigilent usque ad mediam noctem, et legatur apostolus. ²Post mediam uero noctem illae quae uigilauerunt usque ad matutinos requiescant, et reliquae uigilantes unam missam faciant de euangeliis, reliquas de apostolo. ³Et hoc, si aliqua senior de hac luce migrauerit ; si uero iunior fuerit, de apostolo fiant missae usque ad matutinos.

26 legantur *M^{ac}*

25. Texte lacuneux. Cf. *RB* 64, 19 : *sic temperet ut sit... quod cupiant*.

26. « Oraisons » : voir 69, 6 et note. Cf. *Reg. mon.* 20, 2 (*folia tria*) ; Aurélien, 394 D (3 ou 4 pages, suivant le format) ; *RB* 42, 6 (*quatuor aut quinque foliis*).

27-28. Cf. 69, 8. Abrègement des leçons pour cause de retard : *RB* 11, 12. Masculin *qui* par inadvertance. Respect formel du « nombre canonique », comme dans *RM* 33, 46-47.52-54 (cf. *RM* 38, 3 ; 43, 2).

29. *Pro qua re* renvoie à 69, 25. Sommeil accablant : voir 15, 1-2.

²⁵Avant tout, que l'on modère la lecture aux vigiles, de manière à faire toujours désirer davantage. ²⁶C'est pourquoi, à chaque oraison, il ne faut lire que deux pages, ou trois tout au plus. ²⁷S'il arrive qu'on se lève en retard pour les vigiles, on lira une seule page par leçon, ou ce que l'abbesse jugera bon. ²⁸C'est elle qui décidera, et quand elle donne le signal, le lecteur se lèvera aussitôt, pour qu'on puisse accomplir le nombre de séries de lectures qui est de règle. ²⁹Aussi modérera-t-on les vigiles, de telle sorte que les personnes qui sont en bonne santé ne soient pas accablées de sommeil après les vigiles.

³⁰Après les matines, en toute saison, les sœurs liront jusqu'à la deuxième heure. Après cela, elles feront leurs travaux.

70. ¹A la mort de l'une d'entre vous, quelques sœurs la veilleront jusqu'à minuit en lisant l'Apôtre. ²Après minuit, celles qui ont veillé se reposeront jusqu'aux matines, et celles qui veilleront le reste du temps feront une série de lectures des évangiles, le reste de l'Apôtre. ³Ainsi fera-t-on si c'est une ancienne qui a quitté la lumière d'ici-bas. Si c'est une jeune, on fera des séries de lectures de l'Apôtre jusqu'aux matines.

30. Horaire comme en 19, 1-2. *Legant* rappelle *2RP* 23-25, la mention des matines *RMac* 10-11, *postea* l'une et l'autre.

70, 1. Le thème des veilles et des lectures nous vaut cette note, unique en son genre, sur la liturgie des morts. Aurélien (396 B) ne parle que de *missas*, sans précision, mais note que la veillée a lieu à l'oratoire. Veillée de lectures (cf. *G¹* 116), non de psalmodie (*DENYS, V. Pach.* 53).

2. La vigile des défunts ressemble à celle des martyrs (69, 22).

3. Privilège des anciennes : voir 33, 8 (cf. 2, 1, etc.). *De hac luce migrauerit* comme dans *Serm.* 56, 1 ; 60, 3-4.

⁴Ante omnia studendum est ut, cum aliqua de sororibus defuncta fuerit, sancto episcopo in notitiam deponatur, ut ipse eam usque ad basilicam, ubi ponenda est, psallendo pro sancta deuotione deducat, et clerici de sancta Maria.

71. ¹Ordinem etiam conuiuii huic regulae inserendum esse credimus. ²Cibaria omnibus diebus in ieiunio tria, in prandio bina tantummodo praeparantur. ³In festiuitatibus maioribus ad prandium et ad cenam fercula addantur, et recentes de dulciamina addendae sunt. ⁴Cotidianis uero diebus ad prandium in aestate binos caldellos, in hieme ad prandium binos caldellos, ad refectionem ternos caldellos accipiant. ⁵Ad cenam uero bini caldelli sufficiant. ⁶Iuniores uero ad prandium, ad cenam, ad refectionem binos accipiant.

⁷Pulli uero infirmis tantum praebeantur: nam in congregatione numquam ministrentur. ⁸Carnes uero a nulla umquam penitus in cibo sumantur; ⁹si forte aliqua in desperata infirmitate fuerit, iubente et prouidente abbatis accipiat.

71, 1 - 73, 10 : C D (passim) M T abcm

71, 1 credimus Mc || 2 Cibaria: cyborum M ciborum cm || trea M || bina: bis a || 3 recedentes Ca recedentibus b || de: ea add. ab ad m || dulciamen C || addenda M^{ab} || 4 in aestate ad prandium transp. Mc || in² - caldellos³ om. Mc || caldellos²: caldos a || accipiant ab || 6 ad prandium om. c || cenam: et add. Mc || 8^{*} cybo M || 9^{*} si: nisi Mc || desperata DM || et om. Cab

4. Ainsi fut fait, en 632, pour Rusticula (FLORENT, *V. Rust.* 33). La basilique Sainte-Marie étant hors clôture (45, 5), voire hors les murs (Introd.), le clergé seul y porte la défunte. Cf. DENYS, *V. Pach.* 28. Psalmodie aux funérailles: *V. Caes.* II, 49, etc.

71, 1. Comparer l'introduction de l'Ordo précédent (66, 2).

2. Trois plats comme dans RM 26, 1. In prandio bina: formule elliptique, visant les deux repas des jours de non-jeûne (cf. *Reg. mon.* 22, 9; Aurélien, 395 C).

⁴Avant tout, qu'on ait soin, à la mort d'une sœur, d'en informer le saint évêque, pour qu'il la conduise, en psalmodiant avec une sainte dévotion, jusqu'à la basilique où elle doit être ensevelie, lui et les clercs de Sainte-Marie.

71. ¹De plus, nous avons cru devoir insérer dans cette Règle une ordonnance des repas. ²On préparera chaque jour trois mets s'il y a jeûne, deux seulement pour chaque repas si l'on déjeune. ³Aux grandes fêtes, on ajoutera des plats au déjeuner et au dîner, et il faut ajouter aussi des liqueurs sucrées. ⁴Les jours ordinaires, en été, on prendra au déjeuner deux boissons chaudes; en hiver, au déjeuner, deux boissons chaudes; quand il n'y a qu'un repas, trois boissons chaudes; ⁵au dîner, il suffit de deux boissons chaudes. ⁶Quant aux plus jeunes, elles en recevront deux au déjeuner, au dîner, au repas unique.

⁷On ne donnera du poulet qu'aux malades. En communauté, jamais on n'en servira. ⁸Quant à la viande, jamais personne n'en prendra. ⁹Si une malade est dans un état désespéré, elle en recevra sur l'ordre de l'abbesse et par ses soins.

3. « Fêtes majeures »: 69, 16. *Recentes* fait penser à RB 39, 3 (*nascentia leguminum*), mais il s'agit plutôt (cf. AVIT, *Ep.* 65 et 77) de vin « renouvelé » par divers ingrédients (voir DU CANGE, s. u. *recentatum*). La boisson se joint ainsi aux aliments, comme dans les suppléments festifs de RM 26, 11-13 et 27, 43-46. *Dulciamina* (sucreries?): cf. RM 26, 12 (*dulciorum aliqua = delicatum cibum; fauus*).

4-5. Distinction inutile entre hiver et été. Le nombre des boissons correspond à celui des plats (71, 2). Ces *caldellos* rappellent les *caldos* du Maître (RM 27, 5, etc.), qui en donne davantage.

6. Cf. RM 26, 14 (au-dessous de 12 ans, ration de pain réduite); RB 39, 10 (*pueris*; réduction d'aliments solides).

7-9. Distinction entre volaille et autres viandes (cf. RB 39, 11); voir *La Règle de saint Benoît*, t. VI, p. 1105-1108 et 1137-1140.

72. ¹Vos tamen, piissimae sorores, coram domino deo nostro obtestor et deprecor, ut humilitati meae uel sanctarum matrum uestrarum, id est institutoribus monasterii et regulae conditoribus, hanc in perpetuum gratiam referatis, ²ut pro nobis diebus ac noctibus intercessio uestrae caritatis inuigilet, et publica oratione uel in diurnis sollempnitatibus uel in nocturnis excubiis deprecatio uestrae sanctitatis obtineat, ³ut ascendens ante conspectum domini petitio uestra dignum uel me ecclesiae suae pontificem, uel illas sanctae congregationi uestrae constituat et concedat esse praepositas; ⁴et cum ante tribunal illius coeperimus creditorum talentorum reddere rationem, si quae sunt culpaue uel negligentiae, siue meae circa curam ecclesiae, siue matrum uestrarum erga sibi creditarum, ⁵intercessu uestro dominus nobis remittere et culparum uulnera remissionis medicina sanare dignetur, ⁶quia nec emendantur culpaue, nisi sanctorum orationibus ille remisit, nec remittit, nisi fuerint emendatae.

72, 1 tamen : tandem *b* || nostro : non *T om. Cab* || regulae et monasterii *transp. ab* || 2 et *om. ab* || obtineatur *M* || 3 ante : ad *CTabm* || petitio : deprecatio *Cab* || sanctae congregationi uestrae : seruitio sanctarum uirginum *CTabm* || 4 et *om. a* || creditorum : creditori *Mc* || negligentiae *C* || circa : *om. a* erga *b* || creditarum : creditas *Cab*

72, 4 Cf. Mt 25, 19-30.

72, 1-2. *Obtestor*, au lieu de l'habituel *contestor* (8 fois), ne se retrouve qu'en 30, 4; *deprecor* : hapax. Cette demande finale de

72. ¹Cependant, sœurs très pieuses, je vous en conjure et vous en supplie devant le Seigneur notre Dieu : témoignez à mon humble personne et à celle de vos saintes mères, c'est-à-dire à ceux qui ont fondé le monastère et institué la Règle, votre gratitude perpétuelle ²par la vigilance de votre charité à intercéder pour nous jour et nuit. Et que les supplications de votre sainteté, dans la prière publique des offices du jour et des veilles de la nuit, nous l'obtiennent – ³que vos implorations, montant à la vue du Seigneur, fassent de nous et nous permettent d'être, moi un pontife digne de son Église, elles de dignes supérieures et servantes de vierges saintes. ⁴Et quand l'heure sera venue de rendre compte devant son tribunal des talents qui nous ont été confiés, s'il se trouve en nous quelque faute ou négligence, soit de ma part dans le soin de l'Église, soit de vos mères dans celui des âmes qui leur ont été confiées, ⁵daigne le Seigneur, par votre intercession, nous les pardonner et guérir les plaies de nos fautes par le remède de son pardon. ⁶Car les fautes ne sont réparées que si, en considération des prières des saints, il les pardonne, et il ne les pardonne que si elles sont réparées.

prières rappelle celle du début (1, 6-9), mais ici les « mères » sont associées au fondateur. Voir aussi *Ep.* 10, 14. *Solemnitas* désigne un simple office (cf. *RB* 13, 1). « Votre sainteté » comme en 63, 1.

3. Au début, lourde redondance. *Praepositas* désigne les premières abbesses ; cf. 35, 1 et *Ep.* 6, 2 (l'ensemble des supérieures).

4. Les moniales sont les talents « confiés » à l'abbesse, comme l'Église l'est à l'évêque.

6. « Réparation » précédant le « pardon » : *Serm.* 10, 3. L'inverse se trouve-t-il ailleurs chez Césaire ?

73. ¹Et quia propter custodiam monasterii aliqua ostia siue in ueteri baptisterio, siue in scola uel in textrino uel in turre iuxta pomerium clausi atque damnauit, nullus illa umquam sub qualibet utilitatis specie aperire praesumat, ²sed liceat sanctae congregationi resistere, et, quod famae uel quieti suae incongruum esse cognoscunt, fieri non permittant.

³Caesarius peccator regulam hanc sanctarum uirginum relegi ac subscripsi. Notauit sub die X kalendas iulii Paulino consule tempore.

⁴Simplicius peccator consensi et signauit.

⁵Seuerus episcopus consensi et signauit.

⁶Lupercianus episcopus consensi et signauit.

⁷Iohannes consensi et signauit.

⁸Cyprianus episcopus consensi et signauit.

⁹Montanus consensi et signauit.

¹⁰Firminus peccator consensi et signauit.

73, 1 hostia CM || in³ om. ab || testrino M || uel² ; aut CTabm || pomarium CTab || speciae M || 2 licet b || 3-10 subscriptionum loco regulae Benedicti cap. 31 et 66 inserunt Cab || 3 relegi : rexit T || ac : et T an etiam M ? || subscripsi : scripsit T || notauit om. T || Paulinus Mc iuncto hoc nomine inscriptioni epistulae Hormisdas quae sequitur || consule tempore om. Mc || 4-10 tot. om. Mc || 4 consensit T^{co} || 8 Ciprianus T

73, 1. Ces quatre locaux s'échelonnent probablement d'ouest en est (voir *Introd.*, p. 102). L'inclusion du baptistère dans le monastère explique sans doute le nom de *monasterium S. Iohannis* (Jean-Baptiste) donné à celui-ci (*Test.* 5). *Scola* : voir 4, 3 ; *textrinum* : hapax. « Rempart » (*pomerium*), et non « verger » (*pomarium*), comme on l'écrit d'ordinaire ; cf. *V. Caes.* II, 26 : Césaire accourt *per murum* et crie *de muro*. — Noter le masculin *nullus* (évêque ? proviseur ?). Cette note finale sur la clôture (cf. *RM* 95, 22-23) répond à celle du début (2, 3). Voir aussi 59, 1 (porte unique).

2. « Résister » et « ne pas permettre » : 64, 2. *Famae* : voir 36, 1 ; 46, 2.

73. ¹Et puisque, pour assurer la garde du monastère, j'ai fermé et condamné certaines portes, soit dans le vieux baptistère, soit dans la salle commune et l'atelier de tissage, ainsi que dans la tour le long du rempart, que personne ne se permette jamais de les rouvrir, sous quelque prétexte d'utilité que ce puisse être. ²La sainte communauté aura le droit de résister là-contre, et elles ne laisseront pas faire ce qu'elles savent être contraire à leur réputation et à leur tranquillité.

³Moi, Césaire, pécheur, j'ai relu cette Règle des vierges saintes et y ai apposé ma signature. Fait le 22 juin, sous le consulat de Paulin.

⁴Moi, Simplicius, pécheur, j'ai approuvé et signé.

⁵Moi, Sévère, évêque, j'ai approuvé et signé.

⁶Moi, Lupercianus, évêque, j'ai approuvé et signé.

⁷Moi, Jean, j'ai approuvé et signé.

⁸Moi, Cyprien, évêque, j'ai approuvé et signé.

⁹Moi, Montan, j'ai approuvé et signé.

¹⁰Moi, Firmin, pécheur, j'ai approuvé et signé.

3. *Regula* est le nom définitif de l'œuvre, absent du début (1, 2 : *monita* ; cf. 2, 1 : *regulariter*). Exceptionnelle à la fin d'une lettre (AUGUSTIN, *Ep.* 238, 29 ; 239, 3 ; 241, 2), la souscription rappelle les actes des conciles présidés par Césaire. Voir surtout Marseille (533), où la formule est identique. Le consulat de Paulin correspond à l'année suivante (534).

4-10. *Signauit*, au lieu de *subscripsi*, qu'employaient les signataires de Marseille (533). Simplicius : évêque de Senez (cf. Orléans, 541). Cyprien : probablement celui de Toulon (ils sont deux ; cf. Arles, 524). Firmin : Uzès. Ces deux derniers écriront la *Vie de Césaire*. De sièges inconnus, Sévère, Jean et Montan signent la *Sacra* d'Hormisdas et les actes d'Arles (524). D'après ceux-ci, le premier est sans doute voisin d'Antibes, et le second, qui délègue le prêtre Desiderius, pourrait être évêque de Fréjus (cf. Orléans, 541 : *Desiderius... Forouliensis*). En ce cas, Lupercianus (cf. Carpentras, 527 ; Vaison et Orange, 529) ne saurait être évêque de cette ville, localisation que DUCHESNE, *Fastes*, I, p. 286, rejette d'ailleurs comme non fondée.

II

LETTRE AUX MONIALES

INTRODUCTION

A. CONTENU, SOURCES, CONNEXIONS

Des trois ou quatre lettres à des moniales qu'on a coutume d'attribuer à Césaire¹, une seule est authentique : la seconde des éditions antérieures à la nôtre, celle qui commence par le mot *Vereor*. C'est ce texte que nous présentons ici. Nous le ferons d'autant plus succinctement que l'opuscule a déjà été décrit et situé dans l'œuvre de Césaire, en particulier par rapport aux Sermons pour les moines et à la Règle des vierges, dans notre Introduction à cette dernière.

Analyse A présent, il nous faut avant tout analyser l'ouvrage. S'adressant à l'abbesse Césaire et à sa communauté, Césaire commence par les excuses d'usage. Ni la rusticité de son style, ni la médiocrité de sa conduite ne l'empêchera de composer cette exhortation écrite et de suppléer ainsi à ses trop rares visites. Il va d'ailleurs, pour pallier son insuffisance, utiliser « quelques passages des anciens Pères ». Le but de son exhortation est simplement de confirmer les sœurs dans leur vie chaste et sainte, toujours menacée par les embûches du diable (1, 1-10).

1. A savoir *Coegisti* (I), *Vereor* (II), *O profundum* (III), *Audi* (IV). Non reproduite par Migne, cette dernière n'est qu'un abrégé de la précédente. On la trouve chez BROCKIE, *L. Holstenii... Codex regularum*, t. I, Augsburg 1759, p. 365-366, qui l'a prise à Holste (I, 365).

Ce risque permanent de retour au péché est de nouveau évoqué dans le paragraphe suivant, pour fonder un appel à la persévérance. Après une action de grâces pour leur conversion de la vie mondaine à la vie religieuse (2, 1-7), Césaire invite ses filles à se soucier de l'avenir, en ne cessant de se tenir sur leurs gardes (2, 8-11). Changer de vêtements ne suffit pas. Il faut veiller continuellement sur sa conduite, résister aux tentations, persévérer jusqu'au bout – et c'est dur (2, 12-17).

De cette exhortation générale, on passe à des consignes plus précises. Diverses fautes sont énumérées : gourmandise et ivresse, orgueil, envie, péchés de la langue, luxe vestimentaire. En ce qui concerne les premières et la dernière, toutefois, le vice contraire est à éviter avec le même soin : abstinence alimentaire et négligence vestimentaire doivent être sans excès (3, 1-7).

Aliment et ornement : au spirituel, l'Écriture sainte est l'un et l'autre. Sous ces deux aspects, comme « eau vive » dont l'âme se désaltère et comme fleur ou bijou dont elle se pare, la *lectio* scripturaire est recommandée aux sœurs, non sans recours à des images supplémentaires (3, 8-13).

Tout ce qui précède avait pour objet de « conserver la religion¹ ». Mais, à cette même fin², il importe par-dessus tout de veiller sur les sorties et sur les rapports avec l'autre sexe. On aborde ainsi le thème principal de la Lettre : les méfaits de la « familiarité ». Après avoir recommandé la plus grande prudence en matière de sorties et de conversations avec les hommes (3, 14-20), Césaire met en garde contre l'illusion de pouvoir entretenir avec eux des relations assidues sans dommage pour la chasteté. En fait, le calme innocent qui enveloppe le début de telles relations n'est qu'un faux semblant dont le diable se sert pour les conduire à leur issue fatale (3, 21-31). A supposer, d'ailleurs, que le partenaire

1. *Ep.* 3, 1. Cf. 1, 1.

2. *Ep.* 3, 14 : *Quae vero religionem... conseruare desiderat...* Le même verbe et ses synonymes reviennent constamment dans la suite. Voir *Ep.* 3, 20 ; 5, 1 ; 5, 3 ; 5, 4 ; 6, 1 ; 7, 13 ; 8, 20 ; 9, 1 ; 9, 5 ; 9, 12.

féminin soit vraiment sûr de soi, il faut penser à l'autre, qui risque de l'être beaucoup moins (3, 32-39). Au lieu de se flatter de cette sécurité présomptueuse ou de défier l'ennemi par fausse bravoure, qu'on suive le conseil de l'Apôtre en *fuyant* le plaisir sexuel et la « familiarité » qui y tend sourdement. C'est à fuir les rencontres que consiste, en cette matière, le vrai courage (4, 1-16).

Un bref retour sur l'ascèse déjà recommandée¹ – abstinence, humilité (5, 1-5) –, et Césaire reprend sa polémique contre la familiarité. Cette fois, il s'agit des parents, avec lesquels les relations doivent rester espacées, afin de ne pas nuire indirectement à la chasteté des moniales et profaner leur caractère sacré (5, 6-10).

Le paragraphe qui suit est de structure analogue à celui que nous venons de résumer. Césaire commence par revenir sur deux vices déjà condamnés : l'envie² et la médisance³, non sans insérer, à propos de cette dernière, un aperçu nouveau sur le bon usage de la parole, qui doit servir à guérir les maux spirituels du prochain (6, 1-5). Ensuite, il passe au second thème majeur de la Lettre, presque égal en importance à la lutte contre la familiarité : le renoncement aux biens matériels⁴. Cet abandon de ce qu'on possède doit se faire rapidement, afin d'avoir l'âme libre et de ne plus regarder en arrière (6, 6-15).

Complétant ses propos antérieurs sur le mauvais usage de la parole⁵, Césaire insère ici, de façon assez abrupte⁶, la défense de jurer et de maudire. De ces fautes de la langue, il remonte à la source dont elles procèdent : le cœur, qu'il faut « garder » sans cesse, en y entretenant de saintes pensées (6, 16-22).

1. Cf. 3, 1-3. Mais ici – thème nouveau –, l'humilité exclut la colère (5, 5).

2. *Aemulatio* (6, 1). Cf. 3, 4 : *invidia*.

3. *Detrahendo* (6, 2). Cf. 3, 5 : *detractionem*.

4. Ainsi se succèdent, dans ce paragraphe comme dans le précédent, un développement sur plusieurs points secondaires et un autre sur l'une des deux requêtes essentielles de la Lettre.

5. Cf. 3, 5-6 et 6, 2.

6. Comme dans *Reg. uirg.* 3.

Peut-être est-ce cette préoccupation du cœur et des pensées qui amène les considérations suivantes, relatives à la lecture, à l'oraison et au travail¹. Ces trois occupations forment la trame de la journée des moniales. La première a droit aux trois premières heures du jour, selon un emploi du temps emprunté à Pélage. La seconde fait seulement l'objet d'une recommandation brève : prier à voix basse. La troisième, au contraire, est prônée avec insistance et donne lieu à une longue mise en garde contre la confection d'habits et d'ornements séculiers (7, 1-13).

Ce rejet de toute mondanité dans le travail n'est pas sans rapport avec la grande question qui revient maintenant sur le tapis : la liquidation de ce qu'on possédait dans le monde. Déjà Césaire a recommandé de faire cet acte rapidement². A présent, il veut qu'on le fasse correctement, en laissant ses biens aux pauvres, comme le demande l'Évangile, non à des parents aisés dont on accroîtrait la richesse et le luxe. Des réminiscences de Jérôme et de Salvien se reconnaissent au milieu de ce développement (8, 1-14), qui s'achève par un rappel de l'idéal de virginité : donner ses biens aux pauvres, c'est les offrir au Christ, dans la ligne de la consécration qu'on lui a faite de son âme et en reconnaissance du don magnifique de la virginité qu'on a reçu de lui – don glorieux dès à présent et pour l'éternité (8, 15-20).

Ce retour au thème de la virginité sert de transition vers la dernière partie de la Lettre, qui va renouveler avec force la condamnation de toute *familiaritas*. Ce faisant, Césaire a bien conscience de se répéter, comme le montre l'*Iterum atque iterum* par lequel il introduit ces dernières pages. Cette fois, cependant, il ne discute plus avec les fauteurs de « familiarité », mais assène à ce désordre le coup de massue d'une lourde invective, empruntée littéralement au *De singularitate clericorum* du Pseudo-Cyprien (9, 1-11). La même source lui fournit ensuite un éloge non moins exubérant de la vertu contraire, appelée ici *singularitas* (9, 12-17).

1. Le couple *ore... corde* (6, 20) se retrouve en 7, 4. Les « saintes pensées » (6, 23) se nourrissent de la lecture (7, 1-3).

2. *Ep.* 6, 6-12.

Sans perdre de vue la « familiarité », encore mentionnée à deux reprises, Césaire achève sa Lettre par des réflexions plus générales sur la chasteté. Celle-ci est un combat perpétuel, et le plus dur de tous (10, 1-6), mais sa récompense est à proportion de l'effort qu'il demande (10, 7-11). Dans cette espérance du « couronnement » céleste des vierges, Césaire prend congé d'elles, avec des formules dont certaines font penser à celles du début (10, 12-17).

Structure du texte L'ordonnance de la Lettre aux moniales n'est pas plus rigoureuse que celle des écrits sur la virginité dont elle s'inspire. Cependant un procédé presque constant lui donne une structure assez régulière : d'un bout à l'autre, Césaire *redouble* ses considérations sur chaque point.

Ce doublage s'observe d'abord au niveau des deux grands thèmes. Celui de la familiarité est développé en deux grandes masses¹, et celui du renoncement de même. Ces quatre morceaux – deux pour chaque thème – dessinent ensemble une sorte de figure concentrique ou de chiasme :

| | |
|------------------------|---------------------------|
| 3, 14-4, 16 et 5, 6-10 | Pas de familiarité (I) |
| 6, 6-12 | Renoncement matériel (I) |
| 8, 1-14 | Renoncement matériel (II) |
| 9, 1-10, 12 | Pas de familiarité (II) |

De leur côté, les vertus et observances particulières recommandées en série continue vers le début de la Lettre (3, 1-13) reparaissent l'une après l'autre, et presque exactement dans le même ordre, à mesure qu'on avance :

| | | |
|--------|------------------------|--------|
| 3, 1-2 | Abstinence raisonnable | 5, 1-2 |
| 3, 3 | Humilité véritable | 5, 3-4 |
| 3, 4 | Pas d'envie | 6, 1 |

1. La première (3-5) est elle-même scindée en deux morceaux (3, 14-4, 16 et 5, 6-10), mais ce qui sépare ceux-ci (5, 1-5) est peut-être secondaire (cf. 5, 6 : *enim* ; voir la note).

| | | |
|---------|------------------------------|---------------------|
| 3, 5-6 | Pas de péchés de la langue | 6, 2 et 16 |
| 3, 7 | Pas d'élégance vestimentaire | 7, 6-13 |
| 3, 8-13 | Lecture sainte | 7, 1-3 ¹ |

Dans le détail comme dans le traitement des grands thèmes, Césaire a donc coutume de faire des sortes de doublets². On notera d'ailleurs que sa première série de vertus et observances particulières (3, 1-13) se place juste avant le premier développement sur la familiarité (3, 14-5, 10), tandis que les vertus et observances particulières de la seconde série s'insèrent çà et là au cours de ce développement et des suivants. En combinant nos deux tableaux, on peut donc rassembler tous ces doublets dans la figure suivante :

| | |
|-------------|--|
| 3, 1-2 | Abstinence (I) |
| 3, 3 | Humilité (I) |
| 3, 4 | Envie (I) |
| 3, 5-6 | Péchés de la langue (I) |
| 3, 7 | Élégance (I) |
| 3, 8-13 | Lecture (I) |
| 3, 14-4, 16 | FAMILIARITÉ (I ^a) |
| 5, 1-2 | Abstinence (II) |
| 5, 3-4 | Humilité (II) |
| 5, 6-10 | FAMILIARITÉ (I ^b) |
| 6, 1 | Envie (II) |
| 6, 2 | Péchés de la langue (II ^a) |
| 6, 6-12 | RENONCEMENT (I) |
| 6, 16 | Péchés de la langue (II ^b) |
| 7, 1-3 | Lecture (II) |
| 7, 6-13 | Élégance (II) |
| 8, 1-14 | RENONCEMENT (II) |
| 8, 15-20 | (Renoncement et virginité ³) |
| 9-10 | FAMILIARITÉ (II) |

1. On observe une seule interversion à la fin (7, 6-13 avant 7, 1-3). Dans le tableau ci-dessus, les interruptions de la seconde série sont marquées par un blanc.

2. Comparer la structure bipartite de *RM 2*, analysée dans *La communauté et l'abbé*, p. 78-85.

3. Transition entre les deux grands thèmes.

Ainsi, après quelques paragraphes d'introduction, le corps de la Lettre obéit presque entièrement¹ à cette loi de bipartition. Si l'on ajoute que les morceaux d'introduction trouvent eux-mêmes des échos dans la suite et surtout à la fin², il apparaît que cette Lettre est mieux ordonnée qu'elle ne semble. En bon pédagogue, Césaire a pris soin de répéter chaque point de son discours, de façon à la fois méthodique et souple.

Sources et connexions En déclarant qu'il a « inséré dans cette admonition quelques passages des anciens Pères » (1, 3), Césaire dit vrai. Sans être à même de les identifier tous, nous pouvons du moins en désigner un bon nombre. L'apport le plus important est celui du *De singularitate clericorum* attribué à Cyprien. A cet ouvrage concernant les clercs, Césaire emprunte, directement ou à travers le Sermon 41, de nombreux traits, parfois des passages entiers, de ses développements sur la « familiarité ». La polémique contre celle-ci s'alimente encore aux écrits de Cyprien et de Jérôme, ce dernier fournissant en outre des traits contre l'autre défaut principal : le mauvais usage des biens matériels. Au reste, ces deux domaines – consécration de la personne et consécration des biens – sont tellement connexes que Césaire peut appliquer au premier un argument de Julien Pomère qui regardait le second³. En matière de

1. Les quelques passages qui ne figurent pas sur notre tableau se rattachent sans peine à ce qui les précède : éviter la colère (5, 5) est affaire d'humilité, les paroles bonnes (6, 3-5) remplacent les mauvaises, le non-retour en arrière (6, 13-15) est persévérance dans le renoncement, la garde du cœur (6, 17-23) empêche de mal parler, l'oraison (7, 4-5) va de pair avec la lecture.

2. Comparer 1, 1.5 et 10, 14-15 (« moi... ma suggestion ») ; 1, 3 et 10, 15 (« charité... humilité ») ; 2, 7.9.11 et 10, 2.4.10 (« combat ») ; 2, 7 et 10, 2-4 (« victoire ») ; 2, 4 et 10, 8 (« incendie ») ; 2, 5 et 3, 1-2, etc. (« abstinence ») ; 2, 19 et 8, 20 (« persévérer »).

3. *Ep.* 5, 8-10 (voir note).

disposition des biens, Césaire se souvient manifestement aussi de Salvien. Enfin Cassien, Pélage et peut-être Augustin lui fournissent quelques notions ou pratiques d'ascèse¹.

Au total, les écrits destinés aux hommes – clercs ou moines – l'emportent, dans cette liste de sources, sur ceux qui s'adressent aux femmes. Comme la Règle des vierges, la Lettre aux moniales puise avant tout dans une littérature masculine, en entendant par là non seulement le sexe des auteurs, mais aussi celui des destinataires. Avec le Pseudo-Cyprien et Pomère, d'autre part, l'élément clérical n'est pas loin d'égaliser la dette envers la littérature pour vierges et moines.

Quant aux autres œuvres de Césaire auxquelles s'apparente le plus la Lettre aux moniales, on peut faire à leur sujet des observations analogues. Si la Règle des vierges est, comme de juste, au premier rang de ces écrits apparentés, les Sermons aux moines ne lui cèdent en rien, notamment cette lettre à un abbé et à sa communauté qu'était originellement le Sermon 233. La circulaire aux évêques qu'est le Sermon 1, les avis adressés à tous – clercs, moines, moniales, séculiers – que sont les Sermons 41 et 155-156, ont aussi avec *Vereor* des rapports particulièrement nets. Enfin de nombreux Sermons au peuple présentent des contacts avec notre texte.

Tout en se rattachant, par son objet et par certaines de ses sources, à la littérature spéciale pour les vierges, la Lettre aux moniales appartient donc au vaste ensemble que constitue l'œuvre pastorale de Césaire. Entre elle et les exhortations du saint aux autres consacrés, voire à tous les fidèles, les portes restent grandes ouvertes.

1. Sur la citation de l'*Enchiridion* rufinien (*Ep.* 5, 2), voir notre article « Deux Sentences de Sextus dans les œuvres de Césaire d'Arles », dans *Sacris Erudiri* 29 (1986), p. 19-24.

B. SITUATION HISTORIQUE

**Place dans l'histoire
de la vie religieuse**

Dans l'histoire de la vie religieuse, la Lettre aux moniales occupe une place intermédiaire entre les épîtres aux vierges d'un Jérôme ou d'un Pélage et la Règle féminine de Césaire lui-même. Des premières, elle reste proche par le peu d'attention qu'elle accorde, nous l'avons vu, à la vie communautaire. Mais le simple fait qu'elle s'adresse – au moins nominale – à une abbesse et à sa communauté, la sépare de ces directoires que les maîtres spirituels traçaient, un siècle plus tôt, pour des vierges isolées. Si incertain que paraisse être encore le cadre conventuel, sa seule mention annonce la Règle de Saint-Jean d'Arles.

Cette Règle pour de véritables cénobites cloîtrées restera bien, d'ailleurs, dans la ligne principalement défensive que trace la Lettre. De celle-ci, le maître-mot est sans doute *seruare* ou *conseruare*, « garder¹ ». Les moniales ont voué à Dieu leur chasteté. Elles sont « au port de la tranquillité et de la religion ». Cette chasteté, cette religion, cette tranquillité, il ne s'agit plus que de les « garder ». Non seulement l'exclusion de toute familiarité, mais encore chacune des vertus et observances prônées par Césaire tend plus ou moins explicitement à sauvegarder ce bien acquis et infiniment précieux de la consécration religieuse.

De progrès, de marche en avant, il n'est guère question. On parle bien de « courir » et de « désirer », mais le but de la course et l'objet du désir est la vie éternelle². En vue d'un dépassement continu dans la recherche de Dieu, d'un progrès spirituel vers la perfection, Césaire ne propose pas d'itinéraire et ne lance pas d'appel. Entre la consécration virginale et son « couronnement » eschatologique, l'effort des moniales ici-bas consiste essentiellement à « persévérer » dans leur état, en se gardant tout entières au Christ.

1. Voir ci-dessus, p. 275 et n. 1-2.

2. Ep. 1, 2. Cf. 9, 13 (*Currite*).

**Place dans l'œuvre
de Césaire**

Que la Lettre aux moniales se place avant la Règle des vierges, l'Introduction à cette dernière l'a déjà montré. Cependant – nous l'avons vu alors – il se peut que Césaire y ait en vue un public plus large que les moniales de Saint-Jean, ce qui rendrait moins stricte ou moins claire son antériorité par rapport à la Règle.

Pour autant qu'elle s'adresse « à ma sœur, l'abbesse Césarie, et à sa communauté », cette Lettre donne l'impression d'avoir été écrite de très bonne heure. Non seulement la clôture ne semble pas exister encore, mais il se pourrait que l'action de grâces initiale pour l'entrée en religion (2, 1-7) soit motivée par un changement de vie récent. Les remarques sur l'insuffisance du changement de vêtements (2, 12-19) se comprendraient bien dans cette perspective d'une conversion de fraîche date, d'autant que les textes sous-jacents de Pélage et de Cassien s'adressent à des débutants¹. Les avis sur la mesure alimentaire et vestimentaire, ainsi que l'exhortation à se défaire sans tarder des biens matériels, s'entendent bien aussi d'une communauté proche de ses débuts.

On peut donc proposer pour notre Lettre une date voisine de 512, soit peu après la fondation officielle de Saint-Jean, soit même avant. Cependant, répétons-le, la destination réelle de l'écrit n'est pas assez claire pour qu'une date plus basse puisse être exclue.

C. TRADITION TEXTUELLE

L'Épître *Vereor* nous est parvenue sous deux formes d'inégale valeur : l'une féminine (Lettre aux moniales), l'autre masculine (Lettre ou Sermon aux moines). Seul authentique, le texte féminin est celui que nous éditons. Pour l'établir, toutefois, le texte masculin n'est pas sans utilité, on le verra.

1. Il en va de même pour la mise en garde contre le retour en arrière (6, 13-15), également empruntée au sermon de vêtue de Pinufius.

Les trois manuscrits utilisés par Morin :
 Tout en consultant à l'occasion d'autres témoins¹, dom Morin n'a utilisé de façon suivie que trois manuscrits :

K² Vatican, Reg. 140 (Fleury, IX^e-X^e s.)

T Tours, Bibl. Munic., 617 (X^e-XI^e s.)

K⁶ Toulouse, Bibl. Munic., 162 (XII^e s.)

Le manuscrit de Tours, dont nous avons déjà parlé à propos de la Règle des vierges, est aujourd'hui perdu. Nous ne le connaissons que par les notations de Morin dans son apparat, et celui-ci est, selon toute probabilité, lacuneux pour ce témoin comme pour les autres. Au reste, plusieurs pages de T avaient déjà disparu quand Morin s'en est servi. Ce précieux témoin fait défaut dans deux sections finales : 8, 16 (*contulit*) – 9, 7 (*ignominiam*) et 9, 16 (*fornicationis*) – 10, 17.

Ne pouvant rien faire de plus pour T, nous avons du moins complété, pour K² et K⁶, les relevés de Morin. Ici comme ailleurs, celui-ci fait preuve d'un éclectisme déconcertant. Par moments, il note tout avec le plus grand soin, pour se laisser aller ensuite, surtout en ce qui concerne K⁶, à des silences prolongés et inexplicables². De plus, nous avons réparé, dans son texte généralement excellent, quelques distractions³, ainsi que plusieurs erreurs dans son apparat.

1. Voir p. 136, 30 (3, 14) : Paris 13440 (*Quae* pour *Qui*) ; p. 144, 15 (10, 16) : Wurtzbourg Mp. th. o. I (*temporarium* pour *temporale*). Cf. p. 135, 28 et 33 (2, 9 et 12) : *Germ.* (l'*Ep. ad quosdam Germanos*) ; p. 136, 10 (2, 19) : *Reg. monach.* ; p. 143, 16 (9, 16) : *Ps.-Cypr.*

2. D'où peut-être son jugement trop favorable à K⁶ (p. 129), dont il est loin d'avoir noté toutes les bévues.

3. *Ep.* 2, 6 : lire *ac* pour *uel* ; 3, 28 : lire *uno ictu* pour *ictu uno* ; 6, 7 : lire *reseruando* pour *seruando*.

La recension masculine (G) Cité deux fois seulement par Morin¹, le texte masculin mérite plus d'attention. Tout en étant rempli de modifications arbitraires²

et de fautes grossières, il présente mainte fois de bonnes leçons, que confirme soit le manuscrit T³, soit le Pseudo-Cyprien⁴. Ses accords avec ceux-ci, à l'encontre de K² et de K⁶, montrent qu'il a été constitué d'après un exemplaire du texte féminin qui ne manquait pas de valeur.

Nous avons donc collationné trois manuscrits de cette *Epistola ad quosdam germanos*, comme l'appellent le plus ancien témoin et les éditeurs⁵.

1. *Ep.* 2, 9 (*expurgentur*) et 12 (*conuersionis*). Dans ce dernier cas, la leçon indiquée par Morin fait défaut dans tous les mss et éditions que nous avons pu consulter. On ne sait où il l'a prise.

2. Dès le début (*Ep.* 1, 3), il omet deux lignes où Césaire avouait ses emprunts aux « anciens Pères ». Voir encore ci-dessous, p. 286, n. 3.

3. A huit reprises, G appuie une leçon de T déjà adoptée par Morin : voir 4, 13-14 (*se quando*) ; 5, 3 (*ueram*) ; 7, 5 (*secreta*) ; 7, 9 (*sufficientem*) ; 9, 9 (*mercatur* ; cf. *Ps.-Cyprien*) ; 9, 11 (*prosternit*) ; 9, 15 (*locus et spoliium*). A quoi s'ajoutent 2, 19 (*usque in finem hic*) et 8, 16 (*uobis parat*), que nous adoptons. Sans être aussi sûres, d'autres leçons TG sont dignes d'attention : 3, 31 (*dum*) ; 4, 8 (*captiuam/um*) ; 7, 6 (*exercetis et serietat/seriei*). Voir encore 3, 21 (*ipsi TG*³).

4. *Ep.* 9, 7 (*concipit*) ; 9, 9 (*mercatur* ; cf. T) ; 9, 10 (*inuehit*) ; 9, 12 (*et*) ; 9, 16 (*et* et *claritatis*) ; 9, 17 (*detrimentum*). Cf. 10, 5 (*aliquialiquando G alium Ps.-Cypr.*). Ailleurs, le *Ps.-Cyprien* soutient G¹⁻² (9, 16 : *addictio*) ou G³ (9, 14 : *tota*).

5. Voir PL 67, 1154-1159. A la fin (1159 C), le texte est interrompu (*Ep.* 10, 5 : *periculosa*), et l'on passe au *Serm.* 155, 1-4. Ce texte lacuneux, qui vient de la *Bibliotheca Patrum* (voir par exemple *Magna B.P.*, Paris 1654, t. V, col. 939-944), reproduit, d'après l'Index de celle-ci, un ms. V.C. *Nicolai Fabri Paris.* (Nicolas Lefèvre), que nous avons pu identifier. Il s'agit de notre ms. G¹, où la disparition d'un feuillet, entre les folios 32 et 33, a créé la lacune en question. Le compte des lignes montre avec certitude que ce folio perdu contenait, après *Ep.* 10, 12, la longue interpolation signalée plus loin (p. 286, n. 4). Ainsi attesté dès le IX^e s., cet ajout appartient probablement à la rédaction originelle de l'*Ep. ad Ger-*

G¹ Paris, B.N., Lat. 12238 (IX^e s.)

G² Milan, Bibl. Ambros., C 79 Sup. (XII^e s.)

G³ Grenoble, Bibl. Munic., 306 (Chartreuse de Portes, XII^e s.)

Négligeant les nombreuses variantes propres à chaque manuscrit, nous n'enregistrons habituellement que le texte commun aux trois (G). Assez souvent, les deux derniers ou même les trois s'accordent avec le manuscrit de Toulouse (K⁶), d'ordinaire sur des leçons fautives¹, mais une fois au moins G confirme une indication utile de K⁶ et permet même de l'améliorer².

Outre qu'il met le discours de Césaire au masculin, G lui apporte à deux reprises des modifications particulièrement chargées de sens. D'abord, il assouplit l'obligation stricte de travailler³. Ensuite il insère près de la fin une longue interpolation, inspirée de Cassien, qui prône la désappropriation et l'obéissance⁴.

Cette recension masculine remonte, nous le verrons dans un instant, au VII^e siècle, sinon plus haut.

manos. Bien qu'il fourmille de fautes, G¹ représente un état du texte moins évolué que G² et G³, qui ont en commun un grand nombre de variantes encore absentes de G¹.

1. Ep. 2, 3 et 10, 13 (*fideliſter*) ; 3, 23 (a) ; 4, 4 (*fugere*) ; 5, 10 (*multis omis*) ; 10, 2 (*sanctae animae*). On note des accords particuliers de K⁶ soit avec G¹ (5, 8 : *aut*), soit avec G² (8, 7 : *uestimentum*), soit avec G³ (5, 6 : *illos*), et un accord de K² avec G²⁻³ (9, 1 : *conseruanda praemia*).

2. Ep. 10, 1 : omis par K², *uincantur* (K^{6ac}) paraît préférable à *uitantur* (K^{6pc}), en raison de l'adverbe *fortiter*, qui évoque lutte et victoire. Mais l'indicatif *uincuntur* (G²⁻³ ; cf. G¹ : *uincuntur*) s'impose en raison du parallèle *adquiruntur* (homogénéité et rime).

3. Ep. 7, 1-2 : *ante omnia* devient *interdum*, et la citation de 2 Th 3, 10 est omise.

4. Ep. 10, 12. Voir notre article « Une interpolation inspirée de Cassien dans un texte monastique de Césaire d'Arles », dans *Studia monastica* 25 (1983), p. 217-221. Cf. ci-dessus, p. 285, n. 5.

La Règle des moines et la Lettre de Césarie Deux autres témoins indirects sont à prendre en compte. A la fin de sa Règle des moines, Césaire reproduit presque sans changement¹ tout le second paragraphe de *Vereor*, avec la dernière phrase du premier qui lui sert d'introduction². Cette transcription fragmentaire au masculin, due à l'auteur lui-même, montre que l'adaptation aux hommes de l'œuvre entière, telle que G l'a réalisée, pouvait se réclamer de l'exemple donné par l'évêque d'Arles en personne.

De son côté, la deuxième abbesse Césarie reproduit, dans sa Lettre à Richilde et à Radegonde, le même paragraphe second de *Vereor*³. Cette fois, cependant, la phrase d'introduction fait défaut, et la transcription est lacuneuse. De plus, Césarie continue, au-delà du paragraphe second, à déflorer la Lettre de Césaire⁴. A la différence de la Règle des moines, Césarie se montre très libre dans son usage du texte.

Ni l'un ni l'autre de ces témoins indirects n'apporte de contribution appréciable à l'établissement du texte⁵. Ils ne figureront donc pas dans notre appareil. Mais ils attestent combien l'opuscule était estimé de Césaire lui-même et de son entourage.

Defensor de Ligugé Vers la fin du siècle suivant, le *Liber scintillarum* de Defensor⁶ montre que notre Lettre restait appréciée dans ce milieu poitevin auquel Césarie s'était adressée. On y trouve cinq citations de *Vereor* :

1. Outre le passage au masculin (Ep. 2, 1 et 8), noter *uel* pour *ac* (2, 6 ; ce *uel*, qu'on retrouve dans G¹, est passé par erreur dans le texte de Morin, p. 135, 23) et *inceptit* pour *coeperit* (2, 19 ; *coeperit* est la leçon de Cassien).

2. *Reg. mon.* 26, 1-19 = Ep. 1, 10-2, 19.

3. CÉSARIE, Ep. 82-92 = CÉSAIRE, Ep. 2, *passim* (manquent 5-6 ; 7^b-8^a ; 13^b-16 ; 19).

4. CÉSARIE, Ep. 93-114 = CÉSAIRE, Ep. 3-10, *passim*.

5. Sauf *usque in finem hic* (*Reg. mon.* 26, 19 = Ep. 2, 19) ; cf. ci-dessous, p. 290, n. 2-4. En *Reg. mon.* 26, 4 = Ep. 2, 3, le deuxième *fideliſter* (erroné) de K⁶G se retrouve dans un des mss de la Règle (B).

6. Éd. H. ROCHAIS, CCL 117 (le sigle *Regul. Monast.*, par lequel l'éditeur désigne les lettres césariennes, est impropre). Outre

| | |
|---------------|---|
| <i>Vereor</i> | <i>Liber scintillarum</i> |
| 2, 8 | 23, 4 : Cesarius dixit : Quantum sumus securi de praeteritis, tantum simus solliciti de futuris |
| 4, 10 | 21, 39 : Cesarius dixit : Contra reliqua uicia oportit nos omni uirtute resistere, contra libidinem uero non expedit repugnare, sed fugire. |
| 5, 4 | 13, 26 : Non eciam carnis integritas seruatur, ubi animus superbiae tumore corrumpitur. |
| 7, 1 | 7, 54 : Cesarius dixit : Sic lectione et oratione debetis incumbere, ut interdum etiam manibus aliquod possitis exercere. |
| 7, 13 | 13, 24 : Cesarius dixit : Nihil prodest uirginitatem integritatem corporis custodire, si oculorum concupiscentias noluerit euitare. |

Les extraits de Defensor ont le grand intérêt d'attester, dès cette époque, l'existence du texte masculin. On le reconnaît non seulement au *securi... solliciti* de la première phrase (*Ep.* 2, 8), mais encore à l'omission de *diu* dans la troisième (*Ep.* 5, 4) et au remplacement d'*ante omnia* par *interdum* dans la quatrième (*Ep.* 7, 1), sans compter d'autres indices mineurs¹. Le texte cité par Defensor est tantôt plus aberrant² que *G*, tantôt plus fidèle³. Antérieur de quatre

Vereor, Defensor utilise *Coegisti*, également attribué à Césaire. — Les compléments de H. ROCHAIS, « Apostille à l'édition du *Liber Scintillarum* de Defensor de Ligugé », dans *Rev. Mabillon* 60 (1983), p. 267-293, ne contiennent rien de nouveau concernant Césaire.

1. Dans *Ep.* 7, 1, *lectione et oratione* (Defensor) se rapprochent de *lectionem et orationem* (*G*). En *Ep.* 7, 13, *uirginitatem* (Defensor) se retrouve, sinon dans *G*¹ et *G*², du moins — suivi de *et* — dans *PL* 67, 1158 A.

2. *Ep.* 2, 8 (*sumus... simus*); 5, 4 (*éciam*); 7, 13 (*Nihil*). Defensor cite-t-il ou adapte-t-il ? — Un siècle plus tard, la Règle *Largiente Domino* 12 cite *Ep.* 7, 10, sans autre altération que *praeparata* pour *praeparare*.

3. *Ep.* 7, 1 (*incumbere*, et non *in cor habere G*); 7, 13 (*concupiscentias*, et non *concupiscentiam G*). Ces deux leçons de

siècles à nos manuscrits du Sermon aux moines, il représente un premier état de la recension masculine, dont on peut affirmer, dès lors, qu'elle a vu le jour avant 700.

En 816, le concile d'Aix-la-Chapelle honore *Vereor* d'une longue citation (*L. d'Aix-la-Chapelle* II, 5), qu'il met à la suite des œuvres les plus célèbres de Cyprien, de Jérôme et de Pélage. Commentant, comme l'avait fait Césaire, au mot *Gaudete* (2, 1), il parcourt toute l'Épître, mais en omettant des passages entiers (3, 15-38 ; 4, 1-3 et 15-16 ; 5, 7 ; 6, 7-12 et 14 ; 8, 1-4 et 16-19 ; 9, 2-4.6.11.13 ; 10, 3-6.8.10-11.14-17), sans compter de très nombreuses lacunes mineures.

Reproduit par Holste, ainsi que par Migne (*PL* 67, 1121-1125), à la suite de la Règle des vierges, ce prétendu « Sermon aux moniales » n'est, en réalité, qu'une suite d'extraits de *Vereor*. Il n'en présente pas moins un réel intérêt comme témoin du texte. Habituellement conforme aux manuscrits *K*, son texte s'accorde parfois, cependant, avec *G* contre ceux-ci. C'est ainsi qu'on trouve chez lui *respuistis et castitatem* (2, 6), *uel* (2, 6 : *G*¹ seul), *fundamentum* (3, 3), *repugnet* (4, 13), *et*¹ *omis* (5, 5), *libidinem* (9, 7), *impugnatio* (9, 14), *respuatur* (10, 1).

Renonçant à citer ce florilège conciliaire dans notre appareil, en raison de ses trop nombreuses omissions, bornons-nous à relever encore les cas particulièrement intéressants où il s'accorde soit avec *T* et *G*, soit avec *G* et le Pseudo-Cyprien (*C*) : *usque in finem hic* (2, 19 *TG*) ; *captiuam* (4, 8 *TG*) ; *ueram* (5, 3 *TG*) ; *secreta* (7, 5 *TG*) ; *concipit* (9, 7 *CG*) ; *mercatur* (9, 9 *CTG*) ; *detrimentum* (9, 17 *CG*).

Defensor se retrouvent dans *PL* 67, 1157 D et 1158 A. Jointes à celle que nous avons relevée plus haut (n. 1), ces rencontres suggèrent que le texte de *G* publié par la *Magna Bibliotheca* et reproduit par Migne est proche de celui que lisait Defensor. — L'inversion *aliquod possitis* (7, 1) se retrouve dans *K*⁶.

Les éditions modernes et la nôtre D'après *K*², Holste a édité notre Lettre dans l'Appendice de son *Codex regularum*, d'où elle est passée, à travers la *Maxima Bibliotheca Patrum*, dans la Patrologie de Migne¹.

De l'édition de Morin, nous venons de dire, en passant, le nécessaire. Sans nous écarter beaucoup de son texte, nous l'avons amélioré çà et là, surtout grâce à la comparaison de *G* avec le Pseudo-Cyprien et avec *T*.

Un de ces passages où se produit l'accord *GT*, soutenu de surcroît par la Règle des moines et le concile d'Aix, est la citation de Mt 10, 22 à la fin du paragraphe second (*Ep.* 2, 19). Les manuscrits *K*² et *K*⁶, suivis par Morin, donnent un texte bref : *quia non qui coeperit, sed qui perseueraverit, saluus erit*. Sous cette forme brève, la citation ne se rencontre qu'une fois dans les Sermons². Au contraire, la citation complète de *G*, de *T* et de la *Regula monachorum* se retrouve dans sept Sermons, dont deux adressés aux moines³, ainsi que dans la Règle des vierges⁴. Cette leçon longue, que nous adoptons, a donc de sérieuses chances d'être authentique.

Les emprunts de Césaire au Pseudo-Cyprien n'étaient signalés par Morin que de façon vague et incomplète. Nous les avons relevés systématiquement, en les indiquant aussi précisément que possible par des italiques. Dans la tirade contre la familiarité (9, 7-11), nous mettons aussi en italiques certains termes un peu modifiés par Césaire⁵ et ne laissons en caractères ordinaires que les termes complètement

changés¹. Il en va de même, à la page suivante, dans l'éloge de la « singularité² ». Les emprunts tacites à d'autres auteurs, comme Cassien, Jérôme, Pélage, Salvien, Pomère, sont également signalés par des italiques dans la mesure du possible.

1. *PL* 67, 1128-1135.

2. *Serm.* 75, 1. Voir aussi *Serm.* 156, 6 (*hic*) ; 210, 3 (*in his hic*). Le premier porte, avant la citation, les mots *perseuerat usque in finem*.

3. *Serm.* 12, 3 ; 50, 4 ; 122, 8 ; 187, 5 ; 202, 5 ; 233, 2 ; 234, 2.

4. *Reg. uirg.* 49, 6.

5. *Ep.* 9, 7 (*uitia pullulat*, inversion ; *cupidinem* pour *cupiditatem*) ; 9, 10 (*glomerat* pour *glomerans* ; *dedecora* pour *dedecorum*) ; 9, 11 (*tanta* pour *tantas*).

1. *Ep.* 9, 8 (*aperit* pour *instruit*) ; 9, 9 (*excusationes* pour *accusationes*) ; 9, 10 (*simul* pour *semel* ; *ac* ajouté). Dans *Ep.* 3, 25, l'inversion *sibi inuicem* correspond à *PL* 4, 851 A (édition basée sur le ms. Paris 1659, XII^e-XIII^e s., selon Hartel, p. LVII), alors que Hartel a *inuicem sibi* (*CSEL* III/3, p. 194, 16). De même, dans *Ep.* 3, 28-29, *simul* correspond à *PL* 4, 851 BC, alors que Hartel a *semel* (p. 195, 8.14). Au contraire, dans *Ep.* 9, 10, *simul* s'oppose aux deux éditions du Ps.-Cyprien (*semel*).

2. *Ep.* 10, 12-17. Voici, en vrac, ce que Césaire modifie : 13 *libertas* pour *ubertas* ; 14 *expugnatio* pour *debellatio* ; 16 *incorruptionis* pour *rigoris*, et *discretio* pour *destructio* ; 17 *et* ajouté. On se souviendra que Hartel édite le *De singularitate* d'après un seul ms. (Paris Lat. 13331 = C). Dans *De sing.* 38 (p. 214, 26), *euacuatio* est la leçon des éditeurs, que confirme Césaire (C a *uacatio*). Dans *Ep.* 2, 16, *incorruptionis* vient peut-être de *corruptionis*, qui se lit juste avant dans *De sing.* 38 (p. 215, 1 ; ce *corruptionis exitium* est omis par Césaire).

SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

- G* Accord G^{1-3} (jusqu'à 10, 5) ou G^{2-3} (à partir de 10, 5)
*G*¹ Paris, B.N., Lat. 12238, fol. 28-32^v
*G*² Milan, Ambros. C 79 Sup., fol. 98-107
*G*³ Grenoble, 306, fol. 63-67^v
K Accord K^2-K^6
*K*² Vatican, Reg. 140, fol. 123^v-129^v
*K*⁶ Toulouse, 162, fol. 57^v-59^v
T Tours, 617 (perdu), d'après *m*
h Éd. L. Holste, d'après MIGNE, *PL* 67, 1128-1135
m G. MORIN, *Sancti Caesarii... Opera omnia*, vol. II, Maredsous 1942, p. 134-144

**TEXTE
ET
TRADUCTION**

CAESARIUS EPISCOPVS MINIMVS OMNIVM SERVORVM
DEI FAMVLVS
CAESARIAE SANCTAE SORORI ABBATISSAE
VEL OMNI CONGREGATIONI SVAE
IN CHRISTO AETERNAM SALVTEM

1. ¹Vereor, uenerabiles in Christo filiae, ne, dum uobis pro conseruanda quiete uel pudicitia rustico inperitoque sermone aliquid praesumo suggerere, apud illos qui nesciunt quanta sit uirtus uerae caritatis, notam uidear praesumptionis incurrere. ²Ego enim licet peccatorum meorum sim conscius et uestrae puritatis non sim ignarus, praesumo tamen tepidus ammonere feruentes, lentus et negligens incitare currentes, languidus sanis consilium dare, et in uia remanens ad aeternae uos patriae desiderium prouocare. ³Et quia secundum sanctum uotum uestrum frequentius uos uisi-

T Epistola sancti cesarii ad quosdam germanos G¹ Sermo sancti cesarii ad monachos G² Item eiusdem de eodem G³ || sanctae sorori Caesariae *transp. Tm*

1, 1 filii G || 2 licet : et *add. G* || et - ignarus *om. K^o* ||

1, 3-4 Cf. 1 Jn 4, 18 ||

T. Début et fin (*Caesarius episcopus... aeternam salutem*) comme dans *Test. 2*, où Césaire s'adresse aussi *sanctae... Caesariae abbatis-sae... ac uniuersae congregationi* ; mais ici, il s'agit sans doute de sa propre « sœur », Césarie l'Ancienne.

1, 1. Souci de la « quiétude » des sœurs comme dans *Reg. uirg. 73, 2*. Césaire écrit comme il parle, *rustico et simplici sermone* (*Serm.*

CÉSAIRE ÉVÊQUE, LE MOINDRE DES SERVITEURS
DE TOUS LES SERVITEURS DE DIEU,
A SA SAINTE SŒUR CÉSARIE, ABBESSE,
ET A TOUTE SA COMMUNAUTÉ,
SALUT ÉTERNEL DANS LE CHRIST

1. ¹Vénérables filles dans le Christ, en ayant l'audace de vous adresser par un discours simple et malhabile des conseils pour conserver la paix et la modestie, je crains de paraître encourir le blâme de présomption, de la part de ceux qui ne savent pas quelle est la force de la vraie charité. ²Moi, en effet, bien que je sois conscient de mes péchés, et que je n'ignore pas votre chasteté, j'ai cependant l'audace, tiède que je suis, d'exhorter des âmes ferventes, nonchalant et négligent, de stimuler des âmes en pleine course, maladif, de donner des conseils à des âmes saines, moi qui traîne en chemin, de vous provoquer au désir de la patrie éternelle. ³Et puisque, selon votre saint désir,

114, 2). Voir ensuite *Serm. 234, 1* : *si... aliquid loqui praesumpsero, notam temeritatis incurro*.

2. Protestations d'humilité presque identiques dans *Serm. 234, 1* ; 235, 1 ; 236, 1 (cf. *Serm. 1, 2*).

3. Augustin ne visitait les monastères de femmes qu'en cas de nécessité urgente (POSSIDIUS, *V. Aug. 27, 3*). Dans *Reg. uirg. 1, 1-2*, Césaire invite les sœurs à « implorer la visite du Fils de Dieu » et présente la Règle comme des *monita* inspirés par les « statuts des anciens Pères ». Dans *Serm. 236, 1*, il compare son « ruisseau desséché » aux « sources vives » que sont les moines de Lérins ; cf. *Serm. 1, 15* : *ut... antiquorum Patrum... fontibus irrigentur arida*. « Charité parfaite » et « humilité » : voir *Serm. 1, 2* et 21 ; 235, 1 ; 236, 3. Couple analogue en conclusion (10, 15).

tare non ualeo, hanc ammonitiunculam, in qua etiam antiquorum patrum capitula pauca inserui et ariditatem sensus mei quasi uiuorum fontium amoenitate condiui, cum perfecta caritate curauì sinceritati uestrae ad uicem praesentiae meae pia humilitate transmittere. ⁴Sed hanc praesumptionem, sicut dixi, ipsa mihi caritas ingerit, quae timere non nouit.

⁵Et ideo rogo uos, uenerabiles filiae, ut audaciae meae ueniam dantes, quaecumque suggessero, patienter et benigne suscipiatis. ⁶Et consulentes rusticitati uel uerecundiae meae, qualemcumque exhortationem mean secretius relegite, nulli alii tribuentes, ne cuiuscumque eruditae aures rusticissimi sermonis nostri asperitate feriantur. ⁷Nos enim deo propitio licet nihil sinistrum de uestra conuersatione sanctissima sentiamus, ⁸tamen propter multiplices laqueos inimici, de quo dicitur : « cui sunt nomina mille et mille nocendi artes », ⁹propter illius ergo uenenosas astutias et male blandas concupiscentias sanctam uestram conscientiam qualibuscumque

3 in - curauì om. G || uiuorum : uirorum K^{2pc}h || fontium : fortium K^{2h} || transmitto G || 4 Sed : si K² || ipsi mihi h || 5 filii G || audaciae meae : auditui meo K^o || 6 tribuentes : tribuatis K^o || rusticissimi om. G || 7 sentiam K^{2h} || 8 cui : cui si G¹ cuius G²³ || et om. h

8 VIRG., *Aen.* 7, 337-338 ||

4. Renvoi à 1, 1. Allusion à 1 Jn 4, 18 comme dans *Serm.* 235, 1.

5. Demande presque identique dans *Serm.* 1, 2 (cf. *Serm.* 233, 8).

6. *Verecundia* comme dans *Serm.* 233, 1 et 235, 1 ; « rusticité » : cf. 1, 1. Consigne de discrétion comme chez Sulpice Sévère, *V. Mart.*, Prol. 2 ; *Ep.* 3, 5 (*si das fidem nulli te esse lecturam*),

je ne puis vous rendre visite bien souvent, j'ai pris soin avec une parfaite charité de transmettre à votre Sainteté, par une religieuse humilité, à la place de ma présence, cette petite exhortation, dans laquelle j'ai introduit aussi quelques fragments des anciens Pères, et agrémenté l'aridité de mes facultés par le charme de ces sortes de sources vives. ⁴Mais cette présomption, comme je l'ai dit, c'est la charité elle-même, ignorante de la crainte, qui me l'impose.

⁵C'est pourquoi je vous prie, vénérables filles, en pardonnant mon audace, de recevoir avec patience et bonté tout ce que je conseillerai. ⁶Et, par égard pour ma rusticité et ma confusion, relisez en secret mon exhortation, si médiocre soit-elle, sans la communiquer à d'autres, de peur que des oreilles érudites ne soient heurtées par la rudesse de notre langue trop incorrecte. ⁷Nous, en effet, bien que nous ne pensions rien de mal, grâce à Dieu, au sujet de votre genre de vie très saint, ⁸pourtant, en raison des multiples pièges de l'ennemi dont on dit : « Il a mille noms et mille façons de nuire », ⁹à cause donc de ses ruses empoisonnées et de ses convoitises faussement flatteuses, nous exhortons votre sainte conscience par quelques paroles, même

motivée en des termes qui rappellent *Serm.* 1, 21 (*certus sum quod rusticissima suggestio mea eruditibus auribus possit asperitatem ingerere*).

7-9. Crainte, non soupçon : voir *Serm.* 237, 5 (*timentes potius quam de uobis sinistrum aliquid sentientes*) ; cf. *Serm.* 233, 8. Citation virgilienne comme dans *Serm.* 207, 1, avec *cui* (pour *tibi*) et *et*, qui manquent dans l'Énéide ; cf. *Serm.* 50, 2 ; 153, 2. Déjà, Jérôme, *Ep.* 14, 4, écrivait *cui* (autres allusions chez Sulpice Sévère, *V. Mart.* 22, 1 ; Bède, *V. Cuthb.* 13). *Male blandas* se retrouve dans *Serm.* 184, 3 (tentations). *Qualibuscumque... sermonibus* (cf. 1, 6 : *qualemcumque exhortationem*) rappelle *Serm.* 235, 1 : *qualemcumque sermonem* ; cf. Constance, *V. Germ.*, Prol. : *qualicumque stilo* ; Cassien, *Concl.* 10, 1 : *utcumque... imperitio... stilo*.

etsi tepidis sermonibus ammonemus. ¹⁰Et licet minus idonei bellatores, arma uobis spiritalia contra ignitas sagittas diaboli prouidemus.

2. ¹Gaudete ergo et exultate in domino, uenerabiles filiae, et gratias illi iugiter uberes agite, qui uos de tenebrosa saeculi huius conuersatione ad portum quietis et religionis adtrahere et prouocare dignatus est. ²Cogitate iugiter unde existis et ubi peruenire meruistis. ³Reliquistis fideliter mundi tenebras, et lucem Christi feliciter uidere coepistis ; ⁴contempsistis libidinis incendium, et ad castitatis refrigerium peruenistis ; ⁵respuistis gulam, et abstinentiam elegistis ; ⁶repudiastis auaritiam atque luxuriam, et caritatem ac misericordiam tenuistis. ⁷Et quamuis uobis usque ad exitum uitae non deerit pugna, tamen deo donante securi sumus de uestra uictoria.

⁸Sed rogo uos, uenerabiles filiae, ut quantum estis securae de praeteritis, tantum sitis sollicitae de futuris.

2, 1 ergo : om. G¹ tamen G²⁻³ || domino : christo h || filii G || 3 feliciter : fideliter K⁶G²⁻³ || 6 repudiastis : respuistis G || caritatem : castitatem G || ac : atque G² uel G^{1,3}m || 7 tot. om. G || non - pugna : certamen (uitae add. a. corr.) non deerit K⁶ || uictoria uestra transp. K⁶ || 8 Sed : ego add. K⁶ || rogo post filiae transp. K⁶ || filii... securi... solliciti G ||

10 Cf. Ep 6, 16.

10. Même langage en *Serm.* 207, 1 : *contra diaboli insidias armis nos spiritalibus muniamus... arma nobis debemus iugiter prouidere.* Voir aussi *Serm.* 97, 3 et 108, 3 (Ep 6, 16).

2, 1. Cf. *Serm.* 202, 2 : *Gaudete ergo... et exultate in domino qui...* On trouve *gaudeat et deo gratias agat* dans *Serm.* 107, 4 ; 156, 6 ; 184, 6 (cf. 72, 1). Le monastère est *portus quietis et repausationis*

si elles sont médiocres et manquent de chaleur ; ¹⁰et bien que nous soyons de piètres combattants, nous vous munissons d'armes spirituelles contre les traits enflammés du diable.

Invitation
à rendre grâces

2. ¹Réjouissez-vous donc et exultez dans le Seigneur, vénérables filles, et rendez-lui constamment d'abondantes actions de grâces, à lui qui, de la vie ténébreuse de ce monde, a daigné vous attirer et vous appeler au port tranquille de la vie religieuse. ²Rappelez-vous constamment d'où vous êtes sorties et où vous avez mérité d'arriver. ³Vous avez laissé avec foi les ténèbres du monde, et vous avez commencé à voir avec bonheur la lumière du Christ. ⁴Vous avez méprisé le feu des passions et vous êtes parvenues à la fraîcheur de la chasteté ; ⁵vous avez rejeté la gourmandise et vous avez choisi l'abstinence ; ⁶vous avez répudié l'avarice et la luxure, et vous avez gardé la charité et la miséricorde. ⁷Et bien que, jusqu'à la fin de votre vie, le combat ne doive pas vous manquer, cependant, Dieu aidant, nous sommes sûrs de votre victoire.

⁸Mais je vous prie, vénérables filles, autant vous êtes sûres du passé, autant vous devez être vigilantes pour

(*Serm.* 234, 1 : « le Seigneur a daigné vous placer dans... »), *portus quietis et beatitudinis* (*Serm.* 235, 2 ; cf. 235, 6 et 237, 4). En bonne rhétorique, c'est de... *saeculi huius pelago* qu'on vient s'y réfugier (*Serm.* 233, 1 ; cf. EUSÈBE GALL., *Hom.* 38, 4). Ici, l'image manque de cohérence (« ténèbres... port »).

3. *Fideliter... feliciter* comme plus loin (10, 13). Cf. *Serm.* 233, 1.

4. La conclusion reviendra sur cet « incendie » (10, 8).

7. « Combat » et « victoire » : voir 10, 2.

8. De même *Serm.* 12, 3 : *Sic tamen sit securus de praeteritis ut sit sollicitus de futuris* (cf. *Serm.* 55, 5 ; 67, 3).

⁹Omnia enim crimina uel peccata cito ad nos reuertuntur, si non cotidie bonis operibus expugnantur. ¹⁰Audite apostolum Petrum dicentem : *Sobrii estote et uigilate, quia aduersarius uester diabolus tanquam leo rugiens aliquid deuorare quaerens circuit.* ¹¹Quamdiu in hoc corpore uiuimus, die noctuque Christo adiutore uel duce contra diabolum repugnemus.

¹²Sunt enim aliqui, quod peius est, neglegentes et tepidi, qui de solo christianitatis uocabulo gloriantur, ¹³et putant quod illis sufficiat uestem mutasse et religionis tantum habitum suscepisse, ¹⁴nescientes illud propheticum : *Fili, accedens ad seruitutem dei sta in iustitia et timore, et praepara animam tuam ad temptationem,* ¹⁵nec sententiam psalmistae considerantes : *Propter uerba labiorum tuorum ego custodiui uias duras,* ¹⁶et illud quod apostolus dixit : *Per multas tribulationes*

10 aliquid : aliquem *K^h* || 14 et² om. *h* ||

2, 10 1 P 5, 8 || 14 Si 2, 1 || 15 Ps 16, 4 || 16 Ac 14, 22 ||

10. Cité de même (à partir de *aduersarius*) dans *Serm.* 69, 3 et 136, 4 (ce dernier ajoute *et rugiens aprè rapiens*), tandis que *Serm.* 77, 7 reproduit la Vulgate (cf. *Serm.* 105, 7).

11. *Christo adiutore uel duce* : formules analogues, mais à un seul prédicat, en 2, 18 ; 4, 4.13 ; 6, 12. Ailleurs, *Christo* est remplacé par *deo* (1, 7 ; 2, 7 ; 4, 15 ; 10, 1).

12. *Neglegentes et tepidi* stigmatise certains consacrés dans *Serm.* 156, 5 ; 237, 3. *Christianitatis uocabulo* équivaut à *christianum nomen*, qui revient dans le même contexte (le nom est inutile sans les œuvres) en *Serm.* 13, 1 ; 16, 2 ; 42, 4 ; 157, 6 ; 175, 5 ; 192, 3.

l'avenir. ⁹En effet, tous les crimes et péchés reviennent vite en nous, si chaque jour nous n'en triomphons pas par de bonnes œuvres. ¹⁰Écoutez l'apôtre Pierre dire : « Soyez sobres et vigilants, car votre adversaire le diable rôde autour de vous comme un lion rugissant, cherchant à dévorer quelqu'un. » ¹¹Aussi longtemps que nous vivons dans ce corps, jour et nuit, avec l'aide et sous la conduite du Christ, résistons au diable.

¹²Car il se trouve fort malheureusement un certain nombre de négligents et de tièdes qui se glorifient de leur seul nom de chrétiens, ¹³et pensent qu'il leur suffit d'avoir changé de vêtement et d'avoir seulement reçu l'habit religieux, ¹⁴ignorant cette parole du prophète : « Mon fils, si tu viens servir Dieu, tiens-toi ferme dans la justice et la crainte, et prépare ton âme à l'épreuve », ¹⁵et ne considérant pas cette sentence du psalmiste : « A cause des paroles de tes lèvres, j'ai gardé un chemin austère », ¹⁶ni ce que dit l'Apôtre : « C'est par de nombreuses tribulations qu'il nous faut entrer dans

13. « Changer de vêtements » et « prendre l'habit religieux » est le fait des laïcs qui se convertissent pour embrasser la pénitence (*Serm.* 56, 3 ; cf. *Reg. uirg.* 5, 1). Les mêmes expressions s'appliquent aux moniales (*Reg. uirg.* 4, 1-3 ; 5, 6) et aux moines (*Reg. mon.* 1, 2 ; *Serm.* 233, 7).

14. L'Éclésiastique est qualifié de « prophétique ». Même citation en *Serm.* 183, 4 ; CASSIEN, *Inst.* 4, 38. Ce dernier, qui cite à la suite Ac 14, 22 (cf. 16), est sans doute la source de Césaire, ici et dans *Serm.* 233, 7.

15. Cité dans *Serm.* 159, 1 ; 233, 7.

16. Cité de façon identique dans *Serm.* 154, 1 et 233, 7, ce dernier présentant la même séquence (Ps 16, 6 avant Ac 14, 22). Cf. *Serm.* 11, 5 ; 103, 3 ; 162, 1 ; 215, 3, où *dei* remplace *caelorum*. Dans *Serm.* 183, 4, qui cite différemment (... *introire in regnum dei*), on trouve Si 2, 1 à la suite (cf. 14).

oportet nos intrare in regnum caelorum. ¹⁷Vestes enim saeculares deponere et religiosas adsumere *unius horae* momento possumus ; ¹⁸*mores uero* bonos iugiter retinere, uel contra male dulces uoluptates saeculi huius, quamdiu uiuimus, Christo adiutore laborare debemus, ¹⁹*quia non qui coeperit, sed qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit.*

3. ¹In primis ergo omnis anima, quae religionem seruare desiderat, gulae concupiscentiam uincere, ebrietatem uitare, tota fidei uirtute contendat, ²et ita temperatum conuiuium et mensam mediocrem habere studeat, ut caro illius nec nimietate abstinentiae debilitetur, nec per deliciarum abundantiam ad luxuriam prouocetur. ³Deinde abiecta superbia, cui deus resistit, *profundae humilitatis* iaciat *fundamenta* ; ⁴inuidiam uelut uiperum uenenum detestetur ac fugiat ; ⁵linguam refre-

17 unius : huius *K²h* uno die aut *praem. G* || 19 usque in finem hic *TG* (cf. *Reg. mon. 26, 19*) : om. *Khm* || saluus erit om. *K²*

3, 1 gulae concupiscentiam : gulam *G* || 2 ita temperatum : adtemperatum *G¹* tamen paratum *G³* statim parum *G²* || et² : in *TK²G^{1c}G³h* || mediocrem - nec¹ om. *h* || nimietate : medietate *K²h* || ad om. *K²h* || luxuria *K^{2pc}h* || 3 abiecta - resistit om. *G* || fundamentum *G* || 4 tot. om. *G* ||

17-18 PELAGIVS, *Ep. ad Demetr.* 24 || 19 Mt 10, 22 ; CASSIANVS, *Inst.* 4, 36, 2.

3, 3 CASSIANVS, *Conl.* 9, 3, 2 ; cf. Jc 4, 6 ||

17-18. Imitate PÉLAGE, *Ep. ad Dem.* 24 : *Intra unius horae spatium mutatur habitus... Mores uero mutare... grandis studii est et longae consuetudinis.* On trouve *male dulcis*, à propos de la « joie de ce monde », dans *Serm.* 130, 2 (cf. *Serm.* 163, 1 et 207, 1 ; AUGUSTIN, *En. Ps.* 43, 2).

le royaume des cieus. » ¹⁷En effet, déposer les vêtements du siècle et prendre ceux de la vie religieuse, nous pouvons le faire dans l'espace d'une heure ; ¹⁸mais maintenir constamment un bon niveau moral et faire effort contre les plaisirs faussement agréables de ce monde, nous devons nous y employer aussi longtemps que nous vivons, avec l'aide du Christ. ¹⁹Car ce n'est pas celui qui aura commencé, mais « celui qui aura persévéré jusqu'à la fin qui sera sauvé ».

Rappel des vertus monastiques

3. ¹En premier lieu donc, toute âme qui désire garder la vie religieuse, qu'elle s'efforce, de toute la vigueur de sa foi, de vaincre la concupiscence de la gourmandise, d'éviter l'ébriété ; ²et qu'elle s'applique à observer la mesure dans les repas et à avoir une table modeste, afin que sa chair ne soit pas débilitée par un excès d'abstinence ni provoquée à la luxure par l'abondance des choses délicieuses. ³Ensuite, après avoir rejeté la superbe, à laquelle Dieu résiste, qu'elle jette les fondements d'une profonde humilité ; ⁴qu'elle déteste et fuie l'envie comme un venin de vipère ; ⁵qu'elle mette un frein à sa langue, qu'elle rejette la médisance

19. Sur les diverses formes de ce texte, cité 10 fois dans les Sermons, voir Introd. Ici comme dans *Reg. uirg.* 49, 6 et la plupart des Sermons, la citation proprement dite est précédée du *non qui coeperit sed...* de CASSIEN, *Inst.* 4, 36, 2.

3, 1. Cf. *Serm.* 156, 4 : *totis uiribus... contendant.*

2. Ni langueur ni luxure : CASSIEN, *Inst.* 5, 8 ; *Conl.* 2, 22, etc.

3. Allusion à Jc 4, 6, souvent cité par Césaire (*Serm.* 1, 12 ; 238, 2, etc.). Ensuite, réminiscence de CASSIEN, *Conl.* 9, 3, 2 : *iacienda sunt... profundae humilitatis... fundamenta* (cf. *Serm.* 233, 2 et 5 ; CASSIEN, *Conl.* 9, 2, 3).

4. L'envie voisine avec l'orgueil dans *Serm.* 1, 12 et 156, 4. La « fuir comme un venin de vipère » : voir 6, 1, où elle s'appelle *aemulatio*. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 8 : *uinum fugiat pro ueneno.*

5. Cf. *Serm.* 156, 4 : *detractioem... uelut diaboli uenena respuere.*

net, detractorem quasi uenenum respuat ; ⁶uerba otiosa nec ipsa proferat, nec ab alio prolata auribus suis libenter admittat ; ⁷uestimentorum habitum nec nimis abiectum, nec notabiliter pomposum aut periculose elegantem habere consuescat.

⁸Lectionem aut ipsa frequentius legat, aut legentis uerba tota pectoris auiditate suscipiat. ⁹De diuinis scripturarum fontibus iugiter aquam salutis hauriat, illam utique de qua dominus dicit : *Qui credit in me, flumina de uentre eius fluent aquae uiuae.* ¹⁰De paradisi etiam floribus, hoc est sanctarum scripturarum sensibus, anima sancta se iugiter ornare contendat ; ¹¹ex ipsis pretiosas margaritas auribus suis indesinenter appendat ; ¹²ex ipsis anulos et dextralia, dum exercet opera bona, componat ; ¹³ibi uulnerum medicamenta, ibi castitatis aromata, ibi conpunctionis holocausta requirat.

¹⁴Quae uero religionem immaculato corde et puro corpore conseruare desiderat, aut numquam in publicum aut certe non nisi pro grandi et ineuitabili necessitate

5 respuat : fugiat *G* || 6 ipse *G* || 7 notabiliter : nimis *h* || 8 ipse *G* || 12 anulos : *om. K⁶ armillas G³* || 13 ibi - medicamenta *om. G* || 14 Quae *m* : qui *TKGh* || religionem : in *add. K^{2h}* || corde - corpore : et puro corde *h* || et ineuitabili : et euitabili *G¹ om. G²³* ||

6 Cf. Mt 12, 36 || 9 Jn 7, 38 || 11 Cf. Mt 13, 46 ||

6. *Verba otiosa* fait allusion à Mt 12, 36 (cf. *Serm.* 234, 4, etc.).

7. Voir *Serm.* 34, 2 et 4 (*uestitum... non pomposum*) ; *Reg. uirg.* 22, 5 = AUGUSTIN, *Praec.* IV, 1 (*Non sit notabilis habitus uester*). Ni abjection ni élégance : *Serm.* 224, 22 ; JÉRÔME, *Ep.* 22, 27 ; CASSIEN, *Inst.* 1, 2, 1.

8-9. Lire ou écouter la lecture : *Serm.* 6, 2 (*frequentius*) et 8, 5 (*iugiter*). Voir ensuite *Serm.* 80, 1 : *auido... pectore lectiones diuinas excipite* ; cf. *Serm.* 7, 1. On trouve *tota auiditate* dans *Serm.* 29, 4.

comme un poison ; ⁶qu'elle ne profère pas de paroles vaines et n'admette pas volontiers qu'elles soient proférées par un autre à ses oreilles ; ⁷qu'elle prenne l'habitude de se vêtir de façon ni trop abjecte ni prétentieusement pompeuse ni dangereusement élégante.

⁸Qu'elle fasse très fréquemment la lecture elle-même, ou qu'elle accueille avec toute l'avidité de son cœur les paroles qui lui sont lues ; ⁹qu'elle puise constamment aux sources divines des Écritures l'eau du salut, cette eau dont le Seigneur a dit : « Qui croit en moi, des fleuves d'eau vive couleront de son sein. » ¹⁰Qu'une âme sainte s'efforce constamment de s'orner aussi des fleurs du paradis, c'est-à-dire des pensées des saintes Écritures ; ¹¹qu'elle suspende en permanence à ses oreilles quelques-unes de leurs perles précieuses ; ¹²qu'elle confectionne avec elles des anneaux et des bracelets, en accomplissant de bonnes œuvres ; ¹³qu'elle y cherche les remèdes des blessures, les arômes de la chasteté, les holocaustes de la conpunction.

La séparation du monde ¹⁴Mais celle qui désire conserver la vie religieuse dans un cœur sans tache et dans un corps pur, qu'elle ne se produise jamais en public, ou sinon pour une grande

Entendu ailleurs de façons variées, Jn 7, 38 l'est comme ici dans *Serm.* 80, 1.

10-13. Cf. JÉRÔME, *In Zac.* 14, 20 : *Paradisus... sanctarum lectio est scripturarum* ; *De Ps.* 77, CCL 78, 64 (« fleurs » des Écritures) ; *Ep.* 130, 20 : *Haec monilia in pectore et in auribus tuis haereant*. On trouve dans l'Écriture ornements et médicaments, fleurs et perles : *Serm.* 36, 1 ; cf. *Serm.* 119, 2 : *margarita*. Mêmes images, à propos de la prédication, dans *Serm.* 78, 3-4, qui parle aussi d'*inaures* venues du paradis, d'*anulos* et de *dextralia*.

14. Au début, reprise de 3, 1 (cf. Jc 1, 27). Ensuite, voir Ps.-ATHANASE, *De uirg.* 22 : « Sauf grande nécessité, il ne t'est pas bon de sortir. »

procedat. ¹⁵Familiaritates uirorum, quantum potest, rarius habeat, ¹⁶ita tamen ut, quotiens necessitas uiros uidendi aut salutandi exegerit, ipsi uideantur quos aetas et sancta uita commendat, ¹⁷sed ipsi, ut dixi, rarius, et non diurna sed breuissima cum illis conlocutio habeatur; ¹⁸iuuenes uero aut numquam aut difficile uideantur. ¹⁹In familiaritate uero assidua nec laici umquam nec religiosi suscipiantur. ²⁰Quam rem non solum feminae de uiris, sed etiam uiri de feminis obseruare contendunt, si integram puritatem castitatis custodire desiderant.

²¹Nec dicat aliquis: *Sufficit mihi conscientia mea*; dicat sibi quisque quod sibi placuerit. ²²Misera et satis odibilis deo est excusatio ista, quae magis de impudentia quam de conscientia bona procedit. ²³Nam quando prima familiaritas aut uiro cum femina, aut feminae cum uiro esse coeperit, satis uerecunda et quasi sancta esse cognoscitur, ²⁴quia subtrahit in primis diabolus machinamenta sua, *donec paulatim assidua familiaritate crescente inter ambos inimicam nutriat amicitiam.*

15-20 *tot. om. G* || 16 *uita sancta transp. h* || 17 *diurna h* || 20 *rem om. K⁶* || *contendant: studeant K⁶* || 21 *sibi¹ om. K^{6pc}* || *sibi²: ipsi TG^{1.3}* || 22 *odibilis deo est: od. e. d. K⁶ d. od. e. G^{2.3}* || *impudentia: impudicitia K⁶G¹* || 23 *aut¹: a K⁶G^{2.3}* || *uiro¹: uiri h* || *cum femina om. K⁶G¹* || *aut² - uiro² om. K⁶* || *aut feminae: aut femina G¹ a femina G^{2.3}* || *quasi om. h* || 24 *quia: qui K^{2ac}* sed *quia G¹ quibus G² nam G³* || *inter ambos om. K⁶* ||

21 HIERONYMVS, *Ep.* 22, 13 || 24-31 PS.-CYPRIANVS, *De sing. cler.* 19, *CSEL* III/3, p. 194, 14-195, 17 ||

16. On retrouve *quos aetas et uita commendat* dans *Reg. uirg.* 36, 2 (cf. 38, 2).

21. *Sufficit mihi conscientia mea* est déjà, selon JÉRÔME, *Ep.* 22, 13, ce que disent les veuves dérégées pour se dispenser de restrictions

et inévitable nécessité. ¹⁵Autant que possible, qu'elle n'ait que très rarement des relations familières avec les hommes: ¹⁶de telle sorte, cependant, que chaque fois que la nécessité aura obligé de voir des hommes ou d'en recevoir la visite, l'on voie seulement ceux que recommandent l'âge et une sainte vie; ¹⁷et ceux-là même, comme je l'ai dit, très rarement, et que l'on ait avec eux une conversation non pas prolongée mais très brève. ¹⁸Quant aux jeunes, qu'on ne les voie jamais ou difficilement. ¹⁹Que jamais donc, ni laïcs ni religieux ne soient admis dans une familiarité assidue. ²⁰Que non seulement les femmes envers les hommes, mais aussi les hommes envers les femmes s'efforcent d'observer cela, s'ils désirent garder l'intacte pureté de la chasteté.

Les ruses du diable

²¹Et qu'on ne dise pas: Ma conscience me suffit; chacun dira de moi ce qui lui plaira. ²²Elle est misérable et tout à fait détestable aux yeux de Dieu, cette excuse qui procède plus de l'effronterie que d'une bonne conscience. ²³Car lorsqu'une première relation familière ou d'un homme avec une femme ou d'une femme avec un homme a commencé d'exister, elle paraît tout à fait discrète et pour ainsi dire sainte, ²⁴parce qu'au commencement le diable dissimule ses machinations, jusqu'à ce que la familiarité assidue augmentant peu à peu entre les deux, il développe une amitié funeste.

alimentaires. Ici l'excuse concerne les relations avec l'autre sexe. Voir aussi JÉRÔME, *Ep.* 14, 7; 117, 4; 123, 14; *In Ps.* 93, 21. Même phrase chez AUGUSTIN, *Serm.* 356, 7 (cf. *Serm.* 355, 1; *En. Ps.* 147, 11), qui fait aussi écho à la suite (*En. Ps.* 134, 18: *Dicunt sibi homines quod uolunt*). De même encore SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* 7, 7: *Aruando conscientia sua sufficit*.

24. Premier écho du PS.-CYPRIEN, *De sing. cler.* 19 (p. 194, 14-16): *impugnacionis suae arma subducens... donec diutius inter ambos inimicam nutriat amicitiam.*

²⁵Callidus enim hostis facit illos sibi inuicem paruo tempore *deseruere* sine ulla titillatione libidinis, sine ullo dispendio castitatis, ²⁶et ita illos falsa securitate circumuenit, ut eos quasi in blanda tranquillitate uelut duas nauiculas producat in altum; ²⁷et dum se putant esse securos, nec ieiuniorum quasi remorum adiutorium petunt, nec uigiliarum gubernaculum quaerunt; ²⁸cumque eos securos fecerit, in se ipsos elidens *subita* illos *tempestate* demergit, et in *uulnificos amplexus* *impingens simul uno ictu mortificat*. ²⁹Tamdiu *sopitum ignem sine ullis flammis occultat, donec duas faculas iungens simul ambas accendat*. ³⁰Sic *explicat diabolus, quod praestare antea uidebatur, sic quasi de simplici caritate amorem conflatur inlicitum*. ³¹In primis *contentus est cedere, sic ualet amplius occupare*.

³²Ecce securus est quisque de conscientia sua, quod, cum aliquem uiderit, scandalizari de ipso non possit. ³³Numquid quomodo conscientiam suam nouit, sic uoluntatem alterius uidet? ³⁴Ecce tuus oculus alium simpliciter uidet, et forte ille te crudeliter concupiscit. ³⁵De tua castitate gaudes, et de illius ruina non times? ³⁶Si enim tu te nimium familiarem praebueris, alterius concupiscentiam nutris. ³⁷Etiam si ipsa non pecces,

27 adiutorem K⁶ || 28 in se : ipse T || ipsos G || illos : illas K² om. G²⁻³ || implexus h || uno post ictu transp. m || 29 sopitum : subitum G²⁻³ subito G¹ || 30 praestare : celare h || quasi om. K⁶ || 31 dum praem. TG || sic ualet : si non ualet K⁶ ut uid. ut sic ualeat h || 37 : ipsa : ipse G¹ in te ipso G²⁻³ ||

25. Nouvel emprunt au Ps.-CYPRIEN 19 (194, 16).

26-28. Dans son ensemble et en maint détail, cette métaphore des « deux navires » coulés par une « tempête soudaine » suit le Ps.-CYPRIEN 19 (194, 25-195, 6). Les derniers mots (*et in uulnificos - mortificat*) reproduisent textuellement une phrase ultérieure du même (195, 13-14).

29. Reproduit mot à mot le Ps.-CYPRIEN 19 (195, 7-9).

²⁵Car cet ennemi rusé fait que ceux-ci se rendent service un peu de temps sans aucun chatouillement du désir, sans aucun préjudice pour la chasteté, ²⁶et il les abuse par une fausse sécurité à tel point qu'il les entraîne en pleine mer comme deux petites barques, par une sorte de calme trompeur; ²⁷et tandis qu'ils s'estiment en sûreté, ils ne recherchent pas l'aide des jeûnes qui sont comme des rames, et ils ne cherchent pas le gouvernail des veilles; ²⁸et comme il les a rendus sûrs d'eux-mêmes, en les brisant l'un contre l'autre il les fait sombrer par une tempête subite, et en les poussant à des étreintes meurtrières il les tue ensemble d'un seul coup. ²⁹Il cache un feu qui couve sans aucune flamme, jusqu'à ce qu'il embrase les deux torches en les unissant ensemble. ³⁰Ainsi le diable dévoile la portée de ce qu'il semblait accorder auparavant, ainsi de ce qui était apparemment simple charité, il forge un amour illicite. ³¹D'abord il se contente de se retirer, ainsi peut-il occuper plus largement la place.

³²Voici que chacun est si sûr de sa conscience qu'en voyant quelqu'un, il pense ne pas pouvoir être scandalisé à son sujet. ³³Est-ce qu'il voit la volonté d'autrui comme il connaît sa conscience? ³⁴Voici que ton œil voit un autre avec simplicité, et peut-être celui-ci te désire-t-il cruellement. ³⁵Tu jouis de ta chasteté, et tu n'as pas peur de sa ruine? ³⁶Si, en effet, tu te montres trop familière, tu alimentes le désir charnel de l'autre. ³⁷Même si toi-même tu ne pêches pas, cependant tu

30-31. Chez le Ps.-CYPRIEN 19 (195, 14-17), cette phrase vient après les mots que Césaire a reproduits un peu plus haut (28, fin).

32-39. Ces considérations sur le risque d'exciter les passions d'autrui rappellent CYPRIEN, *Hab. uirg.* 9, qui visait seulement, toutefois, le luxe vestimentaire des vierges. Cf. Ps.-CYPRIEN 11.

36-37. Écho verbal de CYPRIEN, *Hab. uirg.* 9 : *si... concupiscendi libidinem nutrias... ut, etsi ipsa non pereas, alios tamen perdas...*

alium tamen perdes, ³⁸*et erit tibi causa etiam sine causa, ut te libido maculet aliena.* ³⁹*Nolite, quaeso uos, nolite quibuscumque aut occasionem dare aut familiaritatem tribuere, ne forte cuiuscumque concupiscentia in uos male succensa alibi incipiat quaerere, quod in uobis non potuit inuenire.*

4. ¹*Sed forte dicit aliqua : Secura sum de conscientia mea.* ²*Absit ut hoc de ore religioso procedat.* ³*Tam enim cecidit, qui de sua uirtute confidit.* ⁴*Libidinem si Christo adiuuante desideras uincere, familiaritatem debes refugere.* ⁵*Certissime nouerit, qui indignam familiaritatem non spreuerit, aut se aut alium cito perdet.*

⁶*Sed forte dicit aliquis : Ideo familiaritatem non fugio, quia uolo habere quod uincam, et aduersarium cupio tenere captiuum.* ⁷*Vide ne contra te aduersarius incipiat rebellare.* ⁸*Vide ne te ducat captiuitas ista in captiuitatem.* ⁹*Audi apostolum dicentem : Fugite fornicationem.*

38 etiam *om.* *K⁶G* || *sine causa om.* *K⁶* || 39 *concupiscentiam...* *succensam K⁶* || *alibi : alicui praebere Ne praem. K⁶*

4, 1 *aliqua : -quis G² om. G^{1,3} || securus G* || 4 *refugere : fugere K⁶G^{2,3} om. G¹ || 5 nouerit : quod add. h || 6 et om. G¹h || 8 in captiuitatem : captiuam T captiuum G* ||

38 *Ibid.* 11, p. 185, 23-24.

4, 6-7 Ps.-CYPRIANVS, *De sing. cler.* 9, p. 183, 14 ; 18, p. 193, 3-4 || 8 Cf. Ps 67, 19 || 9 1 Co 6, 18.

38. Emprunt au Ps.-CYPRIEN 11 (185, 23-24), qui visait la cohabitation, non la simple « familiarité » dont parle Césaire.

4, 1. Imite le mot de Jérôme reproduit plus haut (3, 21). Cf. 3, 32.

perdras l'autre, ³⁸*et même sans que tu le veuilles, il sera pour toi la cause que la passion d'un autre te souille.* ³⁹*Ne donnez, je vous prie, à personne aucune occasion, et n'accordez de familiarité à personne : de peur que le désir charnel d'autrui, pernicieusement allumé envers vous, ne commence à chercher ailleurs ce qu'il n'a pas pu trouver chez vous.*

Éviter le scandale des faibles

4. ¹*Mais peut-être quelqu'une dira-t-elle : Je suis sûre de ma conscience.* ²*Nous n'admettons pas qu'une religieuse profère de telles paroles, car elle est déjà tombée, celle qui se fie à sa vertu.* ⁴*Si, avec l'aide du Christ, tu désires vaincre la passion, tu dois fuir la familiarité.* ⁵*Qu'il le sache bien, celui qui n'a pas repoussé une indigne familiarité : il aura vite fait de perdre ou bien lui-même ou bien l'autre.*

⁶*Mais l'on dira peut-être : Je ne fuis pas la familiarité parce que je veux avoir quelque chose à vaincre, et je désire tenir mon adversaire captif.* ⁷*Veille à ce que l'Adversaire ne commence pas à se révolter contre toi : veuille à ce que cette captivité ne te conduise pas en captivité.* ⁹*Écoute l'Apôtre qui dit : « Fuyez la forni-*

6. Mêmes objections dans *Serm.* 41, 2. La première (*uolo - uincam*) vient du Ps.-CYPRIEN 9 (183, 14). La seconde (*aduersarium - captiuum*) se lit chez le même auteur, mais beaucoup plus loin : 18 (193, 3).

7. Même réponse dans *Serm.* 41, 2, mais avec *praeualere* au lieu de *rebellare*. Elle vient du Ps.-CYPRIEN 18 (193, 4) : *Videat ne forte aduersus eum captiuus incipiat praeualere*. Ce dernier mot montre que le Sermon dépend directement du Ps.-Cyprien. Ici, Césaire répète le Sermon.

8. Développement à partir de *Serm.* 41, 2 (*captiuitas*).

9. Cité dans *Serm.* 41, 2, avec la même introduction. Cf. *Serm.* 43, 1.

¹⁰Contra reliqua uitia oportet nos omni uirtute resistere, contra libidinem uero non expedit repugnare, sed fugere. ¹¹Esto ergo libidinis fugitiuus, si uis esse castitatis pugnator egregius.

¹²Sed quod dixi diligenter adtendite. ¹³Quando solus aliquis stimulis libidinis incitatur, Christo adiuuante pugnet quantum praeualet contra se, quia non habet quo possit fugere se. ¹⁴Quando uero per alterius sodalitatem oportunitatem uoluptatis diabolus subministrat, ipsam familiaritatem, quantum praeualet, sicut supra dixi, anima sancta refugiat. ¹⁵Ac sic quando aliquis in se ipso temptatur, sibi ipsi deo adiuuante resistat; ¹⁶quando per alterius societatem uel leui concupiscentia titillatur, quasi serpentem uenenatum quanta potest celeritate refugiat.

5. ¹Sed ut haec omnia seruare possimus, abstinentiam rationabilem teneamus, ²quia uera est illius sanctissimi uiri sententia: *Prout continueris uentrem, ita et uene-*

10 reliqua: alia K⁶ || repugnare: te pugnare h || 13 solus om. h || pugnet: repugnet G || contra - habet om. K⁶ || 13-14 se. Quando TG^{2-3m}: sequendo K^{2ac} si quando K^{2pc}K^{6h} quando G¹ || 14 sodalitatem: soliditatem K^{2G1} societatem h || sicut: ut h || supra: superius G || 15 sic G^{1m}: si KG^{2-3h} || quando: aliquando h || ipsi om. h || 16 quando: uero add. K⁶ || alterius: alicuius h || titillatus fuerit K⁶ || 5, 1 ut: om. G^{1ac} contra G² propter G³ || 2 et om. K⁶ ||

5, 2 RVFINVS, *Enchiridion Sexti* 240 ||

10-11. Même commentaire du mot de saint Paul dans *Serm.* 41, 1, avec des citations scripturaires appropriées aux hommes, que Césaire omet ici. Cf. *Serm.* 92, 6.

cation. » ¹⁰Contre les autres vices il est nécessaire que nous résistions de toutes nos forces; contre la passion il n'est pas avantageux de lutter, mais de fuir. ¹¹Fuis donc la passion, si tu veux être un combattant d'élite de la chasteté.

¹²Mais faites attention soigneusement à ce que j'ai dit. ¹³Lorsque quelqu'un qui est seul est excité par les aiguillons de la passion, avec l'aide du Christ, qu'il combatte autant qu'il le peut contre lui-même, parce qu'il n'a pas où pouvoir se fuir; ¹⁴mais quand le diable procure l'occasion propice à la volupté par la compagnie d'un autre, autant qu'elle le peut, comme je l'ai dit plus haut, que l'âme sainte fuie cette familiarité. ¹⁵Ainsi, lorsque quelqu'un est tenté en lui-même, qu'il résiste à lui-même avec l'aide de Dieu; ¹⁶quand il est tenté par la compagnie d'un autre même d'un léger désir charnel, qu'il le fuie aussi vite qu'il peut comme un serpent venimeux.

**Le concours
des autres vertus
est nécessaire
pour garder la chasteté**

5. ¹Mais pour pouvoir observer tout cela, gardons une abstinence raisonnable; ²parce qu'elle est vraie, la sentence de ce très saint homme: « Comme tu contiens ton appétit, ainsi en

13. Même « seul », le consacré doit lutter pour la chasteté: voir Ps.-CYPRIEN 9 (183, 24-184, 2).

14. *Anima sancta* comme en 3, 10; 9, 6.12. Cf. 8, 15; 9, 1; 10, 2 (pluriel).

5, 1. *Rationabilem*: allusion à Rm 12, 1? Cf. CÉSARIE, *Ep.* 75-78. Juste milieu dans l'abstinence: voir 3, 1-2.

2. *Venenosos* pour *uenerios* (cf. G¹: *ueneriosus*, corrigé en *uene-nosos*); *eius* ajouté. Le « saint homme » est Sextus, identifié par Rufin avec Xystus, pape et martyr.

nosos motus eius. ³Humilitatem etiam ueram quantum possumus conseruemus : ⁴non enim diu carnis integritas seruatur, ubi animus superbiae tumore corrumpitur. ⁵Praecipue si et iracundiae flamma frequentius surgit, castitatis et uirginitatis flores cito consumit.

⁶Casta enim et deo deuota anima non solum extraneorum, sed etiam parentum suorum assiduam familiaritatem, aut ad se ueniendi, aut ipsa ad eos ambulandi habere non debet, ⁷ne aut quod non oportet audiat, aut quod non expedit dicat, aut quod castitati potest esse contrarium uideat. ⁸Si enim uasa quae ecclesiae offeruntur, ut in sacrosancto altario ponantur, sancta ab omnibus appellantur et nefas est ut de ecclesia postmodum ad domum laicam reuocentur aut usibus humanis aptentur ; ⁹si tantam dignitatem habent uasa, quae nec intellectum possunt habere nec sensum, putas qualem dignitatem apud deum habet anima ad ipsius imaginem procreata ? ¹⁰Sicut ergo uasa sancta humanis usibus seruitura nec possunt nec debent de ecclesia reuocari, sic religiosum quemquam non oportet, non

2 eius om. K⁶ ut uid. || 3 ueram TGm : nostram Kh || 4 enim : erit ibi add. K⁶ || diu om. G || seruatur om. K⁶ || tumore superbiae transp. h || 5 frequenter G¹ frequens G²⁻³ || 6 casti K² caste G || deo et transp. K⁶ || ipse G || eos : illos K⁶G¹⁻³ || 8 ut¹ : aut K⁶G¹ et h || in : ipso add. K⁶ || sacrosancto : sacro h || altari K⁶ || ponuntur K²G¹ || nefas : fas non G || laici G || 9 uasa : ea K⁶ || nec¹ : neque K⁶ || sensus h || qualem putas transp. K²m (ex T?) || habet anima : habent omnia K²h habet G¹ || 10 de : ab K⁶ || quemque G ||

8-10 Cf. IULIANVS POMERIVS, *De uita cont.* II, 16, 4.

3-5. Pas de chasteté sans humilité et patience, la colère amène « l'incendie de la libido » : CASSIEN, *Inst.* 6, 23 ; *Conl.* 12, 6. Cf. ci-dessus, 3, 3.

va-t-il de ses mouvements pernicieux. » ³Autant que possible, conservons aussi une humilité vraie : ⁴car l'intégrité de la chair ne se garde pas longtemps, quand l'âme est corrompue par l'enflure de l'orgueil. ⁵Et surtout si la flamme de la colère se lève souvent, elle consume rapidement les fleurs de la chasteté et de la virginité.

⁶Car une âme chaste et vouée à Dieu ne doit pas avoir de familiarité assidue, non seulement avec des étrangers, mais même avec ses parents, que ceux-ci désirent venir vers elle, ou qu'elle-même désire aller vers eux, ⁷afin qu'elle n'entende pas ce qui ne convient pas, qu'elle ne dise pas ce qui n'est pas utile, qu'elle ne voie pas ce qui peut être contraire à la chasteté. ⁸Si, en effet, des vases qui sont offerts à l'église pour être placés sur l'autel très saint sont appelés saints par tous, et s'il est interdit de les ramener ensuite de l'église à une maison laïque ou de les appliquer à des usages profanes ; ⁹s'ils ont une telle dignité, ces vases qui ne peuvent avoir ni intelligence ni sentiment, interroge-toi sur la dignité que peut avoir auprès de Dieu une âme créée à son image ! ¹⁰Donc comme des vases sacrés ne peuvent ni ne doivent être sortis de l'église pour servir à des usages profanes, ainsi n'est-il pas opportun, ne convient-il pas, n'est-il pas avantageux

6. Retour à la « familiarité » (3, 15-4, 16), avec un *enim* qui paraît faire abstraction de ce qui précède (5, 1-5), à moins qu'il n'équivaille, comme parfois, à *uero*.

7. Même crainte dans 3RP 12, 1-3 ; RB 67, 4.

8-10. Argument pris à POMÈRE, *De uita cont.* II, 16, 4 : *si... uasa... quae in sacris usui ministrantibus erant, sancta uocabantur nec in usus humanos reuocari iam poterant...* Pomère pense aux biens ecclésiastiques, mais JÉRÔME, *Ep.* 22, 23, applique la même comparaison aux vierges.

10. Cf. *Reg. uirg.* 6, 3 : *nec decet, nec licet, nec expedit.*

decet, non expedit parentum suorum multis obligationibus implicari aut quorumcumque extraneorum perniciose familiaritate constringi.

6. ¹Illud ante omnia ammonero, ut aemulationis malum quasi uenenum uipereum fugiatis, et ita inter uos caritatis dulcedinem conseruetis, ut uobis inuicem per sancta conloquia medicamenta spiritalia praeparetis. ²Sunt enim, quod peius est, aliquae, quae quando se pariter iungunt, magis sibi detrahendo uel contra praepositas murmurando uulnera faciunt quam spiritalia medicamenta componunt. ³Vos uero, sanctae ac uenerabiles filiae, si aliquam uidetis pusillanimum, consolationem inpendite; ⁴si superbientem, humilitatis medicamentum apponite; ⁵si iracundam uideritis, refrigerium patientiae ministrare.

⁶Si nobiles natae estis, magis de religionis humilitate quam de saeculi dignitate gaudete, ⁷et sic terrenam

10 multis *om.* K⁶G || quorumque K⁶

6, 1 aemulationis : inuidiae G || 2 aliqui qui G²⁻³ aliqui G¹ || praepositos G¹⁻²⁻³ praepositum G¹⁻²⁻³ || sancti... filii G || aliquem G || uideritis K⁶ || 5 iracundum G || patientiae : paenitentiae K⁶ || 6 natae : nati G ante K⁶ || estis : est K⁶ || gaudeat K⁶ || 7 sic *om.* K⁶ ||

6, 3 Cf. 1 Th 5, 14 ||

6, 1-5. Fuir l'envie : cf. 3, 4. On lui oppose la « douceur de la charité » : *Serm.* 238, 4. User des conversations comme de « médicaments » contre les « blessures » du péché : thème longuement développé par *Serm.* 156, 4-6, qui vise les mêmes vices et quelques autres.

2. *Sunt enim quod peius est aliquae quae...* : même formule en 2, 12 et 7, 10 ; *Serm.* 233, 6 (même contexte). Les ravages des mauvais propos entre moines sont dénoncés dans *Serm.* 156, 5 ; 237, 1.3 (« murmure et médisance »). La présente mention des supérieures est unique dans l'Épître.

qu'un religieux soit embarrassé par de multiples liens avec ses parents, ou attaché par une perniciose familiarité à des étrangers, quels qu'ils soient.

Devoir de conserver la douceur de la charité 6. ¹Avant tout je vous avertis de fuir le mal de la jalousie comme un venin de vipère, et de conserver entre vous la douceur de la charité, en sorte que vous vous prépariez les unes pour les autres, par de saints entretiens, des remèdes spirituels. ²En effet, il en est quelques-unes, fort malheureusement, qui, lorsqu'elles s'assemblent entre elles, se font des blessures en médissant ou en murmurant contre les supérieures, plutôt qu'elles ne se fabriquent des remèdes spirituels. ³Mais vous, saintes et vénérables filles, si vous en voyez une pusillanime, employez la consolation ; ⁴si c'est une orgueilleuse, appliquez le remède de l'humilité ; ⁵si vous la voyez en colère, administrez-lui le rafraîchissement de la patience.

Mépris des richesses ⁶Si vous êtes nobles de naissance, réjouissez-vous plutôt de l'humilité de la vie religieuse que de la dignité séculière ; ⁷et distribuez votre fortune

3. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 35, 5 : *si infirmum uiderint, consolantur.*

4. « Médicament de l'humilité » : *Serm.* 233, 6 ; 237, 4.

5. Médication de la colère : *Serm.* 233, 6 ; 237, 1 et 4.

6. Noblesse et humilité : voir *Serm.* 202, 1. Ici, Césaire semble se souvenir d'AUGUSTIN, *Praec.* I, 7 : *Magis autem studeant non de parentum diuinitum dignitate, sed de pauperum fratrum societate gaudere* (passage omis dans *Reg.* uirg. 21, 3-5).

7. *Pennae* et *conpedes* comme dans *Serm.* 82, 2. Les premières reviennent dans *Serm.* 82, 3 ; 234, 2 (distingue les « multiples *pennae* » des vertus et les « deux *alae* » d'obéissance et charité) ; 236, 1 (*caritatis et humilitatis pinnis* ; cette fois, *pinna* semble signifier « aile »).

substantiam dispensate, ne, unde spiritalis pennas bene et cito tribuendo habere potestis, aliquid uobis reseruando aut tardius erogando carnales conpedes habeatis. ⁸Terrena enim substantia si tardius erogatur, animae pennas quasi uisco inligare cognoscitur, ⁹quia uerum est illud quod scriptum est : *Inpedimenta mundi fecerunt eos miseros*. ¹⁰Si qua uero pauper fuit antequam religionem sanctam adsumeret, deo debet gratias agere, qui illam mundi istius facultatibus noluit inligare. ¹¹Multos enim, quod peius est, ita suae facultates ligatos tenent, ut ad aeternam patriam redire non possint. ¹²Vos uero iam etiam in hoc saeculo Christo felices estis, quae facultates simul et uoluptates saeculi istius non solum corde, sed etiam corpore contempsistis.

¹³Tenete ergo manus in aratro et nolite respicere retro. ¹⁴Et quia in tectum iam perfectionis ascendere meruistis, non uos inde deponant saeculi istius uoluptates. ¹⁵*Mementote uxoris Loth, quae retro respiciens uersa est in statuam salis.*

¹⁶Numquam iuramentum, numquam maledictum de uirginis ore procedat. ¹⁷Non solum corpora, sed etiam

7 substantiam : bene *add.* K⁶ || dispenset K⁶ || ne unde : ut inde G || pennas : pinnas T et *add.* K⁶ || et om. G || potestis : possitis et non G || reseruando : seruando m || 8 enim : namque h || pinnas T || 10 istius : huius G¹ om. G²⁻³ || inligari Tm || 12 iam om. K⁶ || qui G || 14 tecto G || 15 uersa : mutata K⁶ || 16 uirginis ore : ore uestro G ||

9 *Visio Pauli* 40 || 13 Cf. Lc 9, 62 || 14 Cf. Lc 17, 31 || 15 Lc 17, 32 ; Gn 19, 26 ||

8. *Animae pennae* et *uisum* comme chez AUGUSTIN, *En. Ps.* 103, *serm.* I, 13, pour qui les « plumes » sont les vertus, plantées dans les « ailes » des deux commandements d'amour, tandis que la « glu » est l'amour charnel. Cf. *En. Ps.* 121, 1 et 140, 2.

terrestre de telle sorte que, là où vous pouvez avoir des ailes spirituelles en les distribuant vite et bien, vous n'avez point des entraves charnelles en gardant quelque chose pour vous ou en donnant trop tard. ⁸Les biens terrestres, en effet, si on les donne trop tard, attachent les ailes de l'âme comme avec de la glu ; ⁹car c'est vrai, ce qui est écrit : « Les embarras de ce monde les ont rendus malheureux. » ¹⁰Mais si l'une d'entre vous était pauvre avant d'avoir choisi la sainte vie religieuse, elle doit rendre grâces à Dieu qui n'a pas voulu qu'elle soit retenue par les liens de ce monde. ¹¹Il en est beaucoup, en effet, fort malheureusement, que leurs biens retiennent au point de ne pouvoir retourner à l'éternelle patrie. ¹²Mais vous, grâce au Christ, vous êtes déjà heureuses même en ce monde, vous qui avez méprisé les biens en même temps que les voluptés de ce monde, non seulement de cœur, mais aussi de corps.

¹³Tenez donc en mains la charrue, et ne regardez pas en arrière. ¹⁴Et puisque vous avez mérité de monter déjà sur le toit de la perfection, que les voluptés de ce monde ne vous en fassent pas descendre. ¹⁵« Souvenez-vous de la femme de Lot », qui « ayant regardé en arrière fut changée en statue de sel ».

¹⁶Que jamais un juron, que jamais une malédiction ne sorte de la bouche d'une vierge. ¹⁷Gardez non seulement vos corps mais aussi vos cœurs avec une

9. Citation comme dans *Reg. uirg.* 52, 4-5 (voir la note).

11. *Quod peius est* comme en 6, 2 (voir note). Cf. *Serm.* 41, 4 et 235, 3 ; EUSÈBE GALL., *Hom.* 39, 2, li. 22, etc.

13-14. Imite CASSIEN, *Inst.* 4, 36, 2, chez qui toutefois « descendre du toit de la perfection » précédait l'autre image. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 1 : formulation moins proche de Césaire, mais même ordre.

15. Textes cités ensemble, aux mêmes fins, dans *Serm.* 135, 3 = AUGUSTIN, *En. Ps.* 75, *serm.* II, 16.

16. Voir *Reg. uirg.* 3 et note.

corda uestra omni sollicitudine custodite, ¹⁸propter illud quod scriptum est : *Omni custodia serua cor tuum*, ¹⁹et illud quod dominus in euangelio dixit : *De corde enim exeunt cogitationes malae*. ²⁰Si enim in corde nihil mali cogitatur, quicquid sanctum est ex ore profertur, ²¹quia, sicut scriptum est, *ex abundantia cordis os loquitur*. ²²Hoc enim lingua proferre consuevit, quod ex officina cordis conscientia ministrauerit. ²³Et ideo si ex ore uultis bona proferre, semper in corde quae sancta sunt cogitate.

7. ¹Sic lectioni et orationi debetis incumbere, ut ante omnia etiam manibus possitis aliquid exercere, ²secundum illud quod apostolus ait : *Qui non operatur, non manducet* ; ³praecipue tamen *usque ad horam tertiam* lectioni uacare consuescite, *et meliorem diei partem* sancto operi dedicate. ⁴Oratio uestra ita cum silentio procedat ex corde, ut uix audiatur in ore. ⁵Nam qui alta uoce orare uoluerit, et sibi et alteri multum nocet, dum per suam garrulitatem alterius mentem ab oratione sancta et secreta suspendit.

19 in euangelio dominus *transp.* K⁶ || enim *om.* K⁶ || 20 male K²G^{18c}h || 23 uultis ex ore *transp.* K⁶ || quae sancta sunt in corde *transp.* K⁶

7, 1 lectione G^{18c} lectionem G²⁻³ || orationi : -ne G^{18c} -nem G²⁻³ meditationi h || ante omnia : interdum G || aliquid possitis *transp.* K⁶ || 2 *tot. om.* G || non² : nec K⁶ || 4 uestra : ipsa G || 5 secreta TGm : sacra Kh ||

18 Pr, 4, 23 || 19 Mt, 15, 19 || 21 Mt, 12, 34.

7, 2 2 Th, 3, 10 || 3 PELAGIVS, *Ep. ad Demetr.* 23 ||

18. Cité dans *Serm.* 41, 5 ; 97, 5 (*illud quod scriptum est*) ; 234, 4 ; 235, 4. Selon AUGUSTIN, *En. Ps.* 125, 8, « garder la bouche du cœur » empêche de mal parler.

21. Cité dans *Serm.* 80, 3 et 233, 5.

entière sollicitude, ¹⁸puisqu'il est écrit : « Garde ton cœur en toute vigilance », ¹⁹et que le Seigneur a dit dans l'Évangile : « Du cœur, en effet, sortent les mauvaises pensées. » ²⁰Si, en effet, on n'a aucune mauvaise pensée dans le cœur, ce qui sort de la bouche est saint, ²¹parce que, ainsi qu'il est écrit : « La bouche parle de l'abondance du cœur. » ²²En effet, la langue a coutume d'exprimer ce que la conscience a tiré de l'atelier du cœur, ²³et c'est pourquoi, si vous voulez toujours dire du bien de bouche, pensez toujours dans le cœur ce qui est saint.

**Nécessité de la lecture
et de la prière
unies au travail manuel**

7. ¹Vous devez vous adonner à la lecture et à l'oraison de telle sorte qu'avant tout vous puissiez faire aussi quelque chose de vos mains, ²selon ce que dit l'Apôtre : « Celui qui ne travaille pas, qu'il ne mange pas » ; ³en particulier, cependant, habituez-vous à vaquer à la lecture jusqu'à la troisième heure, et consacrez la meilleure partie de la journée à l'œuvre sainte. ⁴Que votre prière sorte du cœur en silence, de sorte que la bouche se fasse à peine entendre. ⁵En effet, celle qui voudrait prier à haute voix se nuit beaucoup à elle-même et à d'autres, car par son verbiage elle tient éloigné de l'oraison sainte et secrète l'esprit de l'autre.

23. Cf. *Reg. uirg.* 18, 3 (*meditatio sancta de corde non cesset*) ; 20, 3 ; 22, 2. « Pensées saintes » : voir *Serm.* 45, 1.

7, 1-2. Ce triple programme sera développé en bon ordre : lecture (3 ; cf. 10), oraison (4-5), travail (6-13). Le mot de Paul est traduit moins littéralement que dans la Vulgate ; même version dans *Serm.* 45, 1, mais avec *ne* pour le second *non*.

3. *Lectioni uacare* (cf. *Reg. uirg.* 19, 1) précise Pélage (*Deo uaces*). *Sancto operi dedicate* correspond au *diuino... operi consecrare* pélagien. Les trois heures seront réduites à deux dans *Reg. uirg.* 19, 1 et 69, 30, mais maintenues dans *Reg. mon.* 14, 1.

4-5. Oraison silencieuse par égard pour soi et pour « autrui » : CASSIEN, *Inst.* 2, 10, 2 (cf. *Conl.* 9, 25, 3).

⁶In ipsis operibus, quae manibus fiunt, saecularia et pomposa indumenta, quae non utilitati sed uanitati seruiunt, fastidite atque contemnite, ut etiam in ipsis terrenis operibus possitis quicquid sobrietati et honestati conuenit exercere. ⁷Multi enim, quod in moribus diligunt, hoc etiam in operibus suis ostendunt. ⁸Praeparent sibi ornamenta saecularia saeculum diligentes et uoluptati uel luxuriae seruientes. ⁹Vobis uero, quibus mundus crucifixus est, nihil sit commune cum talibus, sed omnia ornamenta, quibus ad luxuriam caro componitur, uelut inimica et contraria a uestro proposito respuantur. ¹⁰Sunt enim, quod peius est, qui pro uanitate saeculi istius plus student terrenis cupiditatibus operam dare quam lectioni diuinae insistere, dum uolunt stragula pulchra et picta tapetia, plumaria et reliqua his similia cum ingenti sumptu et superflua expensa ad oculorum libidinem praeparare, ¹¹nescientes illud quod dominus per Iohannem euangelistam clamat et dicit: *Nolite diligere mundum neque ea quae in mundo sunt*, ¹²*quoniam omne quod in mundo est concupiscentia carnis et concupiscentia oculorum et ambitio saeculi est*. ¹³Quid prodest uirgini integritatem corporis custodire, si oculorum concupiscentias noluerit euitare ?

6 fiunt : exercetis TG || pomposa : compta K⁶ || indumenta : adiumenta K^{2h} || operibus² om. h || sobrietati : -te G¹ serietati T seriei G³ serie G² || 8 Praeparent Tm : -rant KGH || seruientes uel luxuriae transp. Kh || 9 sed - quibus² om. G || respuantur G¹ respuatur G^{2,3} || 10 tapetia T tapidia G¹ || 12 saeculi ambitio transp. h || 13 concupiscentias : -tiis G¹ -tiam G^{2,3}

10 Cf. Ga 6, 14 || 11 1 Jn 2, 15 || 12 1 Jn 2, 16.

6. Cf. 3, 7 (*pomposum*) ; Reg. uirg. 44, 1 (*indumenta simplici tantum et honesto colore*). Cette page rappelle CYPRIEN, *Hab. uirg.* 5-6.

8. Cf. CYPRIEN, *Test.* III, 36 : *Mulierem ornari saeculariter non debere*. L'« amour du monde » annonce 1 Jn 2, 15, cité plus bas (11).

⁶Dans les travaux que vous faites de vos mains, dédaignez et méprisez les vêtements mondains et luxueux qui servent non pour le besoin mais pour la vanité, afin que, même dans ces œuvres terrestres, vous puissiez faire ce qui convient à la simplicité et à la décence. ⁷Beaucoup, en effet, manifestent dans les ouvrages qu'ils font la façon dont ils aiment vivre. ⁸Que se préparent des ornements séculiers celles qui aiment le monde et qui se font servantes de la volupté et de la luxure. ⁹Mais vous, pour qui le monde est crucifié, n'avez rien en commun avec de telles mondanités ; toutes les parures qui disposent la chair à la luxure, écarter-les de votre propos comme opposées et incompatibles. ¹⁰Il en est, fort malheureusement, qui, par vanité mondaine, s'appliquent à donner leurs soins à des convoitises terrestres plutôt qu'à la lecture spirituelle, en voulant préparer pour le plaisir des yeux de belles étoffes, des tapisseries multicolores, des broderies aussi et d'autres choses semblables, avec de grands frais et une dépense excessive ; ¹¹ignorant ce que le Seigneur proclame par l'évangéliste Jean, en disant : « N'aimez pas le monde ni rien de ce qui est dans le monde ; ¹²car tout ce qui est dans le monde est convoitise de la chair, convoitise des yeux et ambition du monde. » ¹³A quoi sert à une vierge de garder l'intégrité du corps, si elle ne veut pas éviter la convoitise des yeux ?

9-10. Ga 6, 14 est cité dans *Serm.* 112, 3. Ensuite, voir *Reg. uirg.* 44, 4 (*stragula... tapetia picta*) ; 45, 1 (*plumaria et acupictura... uel stragula siue ornaturae*) ; 60, 1 (*plumaria et ornaturas*).

11. Césaire cite 1 Jn 2, 15-16 dans la même version que CYPRIEN, *Hab. uirg.* 7, mais en abrégant. Seul le début (1 Jn 2, 15) est cité dans *Serm.* 142, 6 ; 196, 3.

13. Cf. CYPRIEN, *Hab. uirg.* 18 : *Corpore licet uirgo ac mente permaneat, oculis... minuit illa quae habebat*. Voir aussi *Serm.* 237, 4.

8. ¹Sunt etiam nonnullae, quae etiam de facultatibus suis maiorem partem parentibus, et forte diuitibus, quam pauperibus dare uolunt, et non cogitant quod, dum illis substantiam suam ad luxuriam tribuunt, se aeterna mendicitate consumunt. ²Sed dicit aliquis : Ergo despicere debeo parentes meos ? ³Absit ut nos dicamus quod parentes tuos non debeas honorare : quomodo potest fieri ut parentes praedicemus non amandos, qui inimicos dicimus diligendos ? ⁴Ama parentes tuos quantum potes, et si casti sunt et honesti, honorem illis semper impende, et de facultatibus tuis aliqua illis pro tui memoria munuscula derelinque. ⁵Totum uero, quicquid est maius atque utilius, usque in finem saeculi profuturum pauperibus tribue, ut elemosinae tuae usque ad diem iudicii per refrigeria pauperum transeant ad regna caelorum. ⁶Quod minus dederis parentibus tuis, poterunt sibi ipsi postmodum prouidere, poterunt laborare ; quod tibi minus pro misericordia praeparaueris in illo saeculo, numquam poteris inuenire. ⁷Attamen si sunt aliqui parentes pauperes, ut uictum aut uestitum sufficientem habere non possint, mercedem apud deum habebis, si illis unde possint sustentari tribueris.

8, 1 nonnulli qui G || 6 minus : est *add.* K⁶ || parentibus : pauperibus. K² *om.* G¹ || pro misericordia : per misericordiam TG¹ misericordiam G^{2,3} || in *om.* K²h || numquam *om.* K⁶ || 7 Attamen : aut t. K⁶ et t. G¹ || ut : aut G || uestitum K⁶G² || sufficienter Kh *om.* G¹ || habere non possint : non possunt habere G^{2,3} indigeant G¹ || illis si *transp.* K⁶ || sustentare K²G¹ || tribuis h ||

8, 1. Écho de SALVIEN, *Ad eccl.* III, 45 : *relicta immoderate filiis facultas, parentum est sempiterna mendicitas.*

2-3. Problème similaire chez GRÉGOIRE, *Hom. eu.* 37, 2 : *Sed... quomodo parentes... praecipimur odisse (Lc 14, 25), qui iubemur et*

Que doit faire la moniale de ses richesses ? 8. ¹Il en est aussi qui veulent donner la plus grande partie de leurs biens à des parents – et peut-être à des parents riches – plutôt qu'aux pauvres ; et elles ne pensent pas qu'en leur donnant leur bien pour la recherche du plaisir, elles se réduisent à une mendicité éternelle. ²Mais l'on dira peut-être : Dois-je donc mépriser mes parents ? ³Loin de nous de dire que tu ne doives pas honorer tes parents : comment pourrions-nous prêcher de ne pas aimer les parents, nous qui disons d'aimer les ennemis ? ⁴Aime tes parents autant que tu peux : et s'ils sont chastes et honnêtes, rends-leur toujours honneur, et lègue-leur sur tes biens quelques petits cadeaux pour qu'ils gardent mémoire de toi. ⁵Mais tout ce qui a le plus de valeur et de prix, donne-le aux pauvres pour que cela serve jusqu'à la fin du monde, afin que tes aumônes passent au royaume des cieux jusqu'au jour du Jugement par le soulagement apporté aux pauvres. ⁶Ce que tu n'auras pas donné à tes parents, ils pourront y pourvoir pour eux par la suite, ils pourront travailler ; ce que tu ne te seras pas procuré dans l'autre monde par la miséricorde, jamais tu ne pourras le retrouver. ⁷Cependant, si certains parents sont pauvres au point de ne pouvoir se procurer nourriture et vêtement suffisant, tu auras récompense auprès de Dieu, si tu leur donnes de quoi subvenir à leurs besoins.

inimicos diligere (Mt 5, 44) ? « Honorer les parents » fait penser au décalogue (Ex 20, 12, etc.), mais ces « parents » ne sont pas les « père et mère » du commandement (cf. 7 : *aliqui parentes*).

4-5. Césaire lui-même ne laissera à ses parents que de petites « eulogies » (*Test.* 12-13). Leur laisser sa fortune est une faute longuement réprochée par SALVIEN, *Ad eccl.* III, *passim*.

7. N'avoir d'égard qu'au parent pauvre : JÉRÔME, *Ep.* 130, 14 ; POSSIDIUS, *V. Aug.* 31, 7.

⁸Venturi enim sumus ante tribunal aeterni iudicis, et si bene egimus, feliciter audiemus : *Venite benedicti, percipite regnum, quia esuriui et sitiui, et cetera* ; ⁹et post pauca : *Quamdiu fecistis uni ex minimis istis, sine dubio pauperibus, mihi fecistis.* ¹⁰*Non dixit* : Venite et percipite regnum, quia parentum uestrorum diuitias uestris diuitiis cumulastis, quia illis unde luxuriarentur in saeculo dimisistis. ¹¹*Non hoc utique dixit, sed illud quod in euangelio commemorat ; quod et per prophetam ante praedixerat : Dispersit, dedit pauperibus.* ¹²*Adtendite, quaeso : Dispersit, inquit, dedit pauperibus.* ¹³*Non dixit diuitibus, non luxuriosis, non hoc saeculum diligentibus.* ¹⁴*Nam et diues ille, de quo in euangelio legimus quod induebatur purpura et bysso, fratres suos diuites dereliquit, sed ille postea guttam refrigerii in inferno ardens quaesivit et inuenire non potuit.* ¹⁵*Vos uero, sanctae et deo dignae animae, totum spiritaliter agite, et cui consecratis animas uestras, ipsi*

8 benedicti : patris mei *add. G* || et cetera *TK⁶G* : *om. K²hm* ||
 9 sine dubio pauperibus : *paup. s. d. transp. K⁶ om. G¹* || 10
 parentes uestros diuites *K⁶* || luxurientur *G²³* luxuriantes *G¹* ||
 saeculum *G* || 11 et *om. K⁶* || 12 inquit *om. G* || 13 *tot. om. K²h*
 || 14 ille diues *transp. G* || quod : qui *K⁶* qua *G¹* || reliquit *G* ||
 infernum *G* || et *om. K⁶* ||

8, 8 Mt 25, 34-35 || 9 Mt 25, 40 || 10 HIERONYMVS, *Ep.* 120, 1
 || 11 Ps 111, 9 ; SALVIANVS, *Ad eccl.* III, 90 || 13 HIERONYMVS,
Ep. 130, 14 || 14 Lc 16, 19 ; cf. 16, 22-28 ||

8. Mt 25, 34 est cité quelque 40 fois dans les Sermons, dont 13 avec une suite comme ici, mais nulle part le v. 35 n'est aussi abrégé. Au contraire l'abrègement du v. 34 qu'on trouve ici est fréquent (*Serm.* 25, 2, etc.).

9. Mt 25, 40 : cité 14 fois dans les Sermons. Voir par exemple *Serm.* 228, 6 (même texte ; après Mt 25, 34-35 comme ici).

⁸Nous devons venir, en effet, devant le tribunal du Juge éternel ; et si nous avons bien agi, nous aurons le bonheur d'entendre : « Venez, bénis, prenez possession du Royaume : car j'ai eu faim et soif », et le reste, ⁹et peu après : « Aussi longtemps que vous l'avez fait à l'un de ces petits », aux pauvres sans aucun doute, « c'est à moi que vous l'avez fait. » ¹⁰Il n'a pas dit : Venez et prenez possession du Royaume, parce que vous avez augmenté les richesses de vos parents avec vos richesses, parce que vous leur avez légué de quoi regorger de biens dans le monde. ¹¹Non, il n'a pas dit cela, mais ce qu'il rappelle dans l'Évangile, et ce qu'il avait prédit avant par le prophète : « Il a prodigué son bien, il a donné aux pauvres. » ¹²Faites attention, je vous en prie : « Il a prodigué son bien, est-il dit, il a donné aux pauvres. » ¹³Il n'a pas dit : Aux riches, aux luxurieux, à ceux qui aiment ce monde. ¹⁴Car ce riche dont nous lisons dans l'Évangile qu'« il était vêtu de pourpre et de lin fin », a laissé ses frères riches ; mais ensuite, alors qu'il brûlait en enfer, il demanda une goutte (d'eau) pour se rafraîchir, et il ne put la trouver.

¹⁵Mais vous, âmes saintes et dignes de Dieu, agissez en tout de façon spirituelle ; et offrez, ou plutôt rendez

10-13. Imite JÉRÔME, *Ep.* 120, 1 (« *Da pauperibus* »... *Non dixit... da propinquis... sed da pauperibus, immo da Christo*) et 130, 14 (« *Da pauperibus* ». *Non diuitibus, non propinquis, non ad luxuriam sed ad necessitatem*) ; SALVIEN, *Ad eccl.* III, 90 (« *Da pauperibus* ». *Numquid dicit agnatis da?... Non utique, sed pauperibus*), qui cite aussi Ps 111, 9. A la fin, *saeculum diligentibus* rappelle 7, 8.

14. Imite SALVIEN, *Ad eccl.* III, 46 (*diues ille in euangelio qui induebatur purpura et bysso... heredes suos morte ditarat... talentis eius germani diuites incubabant, et ille guttam refrigerii impetrare non poterat*) et 48 (*refrigerii guttam ardens petebat et impetrare non poterat*).

15. *Vos uero* comme en 6, 12 ; 7, 9 ; 8, 20.

offerte, immo reddite, substantiam uestram. ¹⁶Dignum est ut a uobis accipiat terrena, qui uobis parat aeterna ; ipse a uobis accipiat terrenam substantiam, qui uobis contulit uirginitatis coronam. ¹⁷Vos autem illi amplius debitrices estis, quibus dedit ut illum, qui est immaculatus agnus, *quocumque ierit* sequi possitis. ¹⁸Sequitur quidem Christum cetera fidelium multitudo, non quocumque ierit, sed quousque potuerint. ¹⁹Paenitentes enim et coniugatae possunt per alias iustitiae uias sequi Christum, praeter cum in uirginitatis decore praecedit : non habent quid faciant, ut uirgines sint. ²⁰Vos uero, sanctae filiae, sequimini eum tenendo perseueranter, quod uouistis ardentem.

9. ¹Iterum atque iterum, sanctae et deo dicatae animae, rogo, et cum omni humilitate pro conseruando uirginitatis praemio consilium dare praesumo, ut familiaritatem incongruam a uobis uel a uestris animis totis uiribus repellere laboretis. ²Longe satis, longe sit pestis

16 uobis parat *TG*²⁻³ : uobis praeparat *G*¹ praeparat *Khm* || contulit - 9, 7 ignominiam *deficit T* || 17 debitores *G* || quibus : qui *K*⁶ || 18 quousque : quocumque ipsi *G*¹ quantumcumque ipsi (ipsa *G*²) *G*²⁻³ || 19 coniugati *G* || praeter *om. h* || in *om. K*⁶ || decorem *K*^{2ac}*h* || procedit *G* || non : enim *add. G* || ut : aut *K*^{2ac}*K*⁶ || sint : sunt *K*^{2ac}*K*⁶ in quibus factum est ut uirgines esse non possint *add. G*¹ i. q. f. e. u. u. non sint *add. G*²⁻³ || 20 sancti filii *G* || tenentes perseuerando *K*⁶ || ardentem : cauete ne a uobis uirginitatis bonum pereat cui facere nihil potestis ut redeat *add. G*

9, 1 pro : propter *G*²⁻³ ad *K*^{2pc}*h* || conseruanda... praemia *K*²*G*²⁻³*h* || incongruam : congruam *K*⁶ || animis *om. G* ||

17 Ap 14, 4.

16-18. Couronnement des vierges et marche à la suite de l'agneau : voir *Reg. uirg.* 63, 10. *Agnus immaculatus* vient de 1 P 1, 19 (cf. *Serm.* 85, 4). Ap 14, 4 est cité dans *Serm.* 155, 3, avec

votre bien à celui à qui vous avez consacré vos âmes. ¹⁶Il est convenable qu'il reçoive de vous des biens terrestres, celui qui (vous) prépare les biens éternels ; qu'il reçoive de vous une richesse terrestre, celui qui vous a accordé la couronne de la virginité. ¹⁷Mais vous êtes davantage débitrices envers lui, vous à qui il a donné de pouvoir le suivre « partout où il va », lui l'agneau immaculé. ¹⁸Le reste de la foule des fidèles suit le Christ, non partout où il va mais jusqu'où ils peuvent. ¹⁹En effet, les pénitentes et les femmes mariées peuvent suivre le Christ par les autres voies de la justice, excepté lorsqu'il marche en tête, dans la beauté de la virginité : elles ne peuvent faire en sorte d'être vierges. ²⁰Mais vous, saintes filles, suivez-le en conservant avec persévérance ce dont vous avez fait vœu avec ardeur.

La moniale doit fuir la familiarité des hommes 9. ¹Une fois encore, avec instance je vous demande, âmes saintes et consacrées à Dieu, et en toute humilité j'ai l'audace de vous donner le conseil, pour conserver le privilège de la virginité, de travailler de toutes vos forces à éloigner de vous et de vos âmes une familiarité inconvenante. ²Qu'elles soient loin, bien loin cette peste et cette

un commentaire opposé, faisant valoir non le privilège des vierges, mais l'insuffisance de la virginité. JÉRÔME, *Ep.* 108, 22, 1, applique le texte à une veuve.

19. La perte de la virginité est irréparable : *Serm.* 14, 2. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 5, citant Am 5, 2.

20. *Perseueranter* rappelle 2, 19. Rimes en -ter comme dans *RM* 2, 21.

9, 1. La formule *iterum atque iterum rogo et... ut... totis uiribus... laboretis* reparait dans *Reg. uirg.* 62, 1-2. *Sanctae - animae* comme en 8, 15, mais *dicatae* remplace *dignae*. Retour à la « familiarité » (3, 15-4, 16 ; 5, 6-10).

ista et lues, quam inordinata familiaritas iaculatur. ³*Non est in hac societate securitas, quae conlisionem patitur uelut a quibusdam fluctibus turbulentis.* ⁴*In hac familiaritate non habitat amica concordia, quae non nisi discordantes inimicitias creat.* ⁵*Nam ad conseruandam sanctae religionis dignitatem singularitas magis quam inordinata familiaritas testis sanctissima est.*

⁶*Adtende, o anima sancta, et diligenter intellege, quanta mala de inordinata societate nascantur.* ⁷*Familiaritas enim cuiuslibet, si frequens esse coeperit, non nisi corruptionem seminat, uitia pullulat, cupidinem concipit, ignominiam parit, rabiem concitat, porrigit furiam, ⁸lasciuam pascit, petulantiam nutrit, casus exaltat, ruinas aedificat, ripas erigit, praecipitia aperit, periculis nauigat, naufragiis uelificat, ⁹perditione gaudet, interitum fouet, confusionem mercatur, thesaurizat obprobrium, criminationes exaggerat, excusationes inflammat, ¹⁰et cateruatim simul in fascem glomerat numerosas indagines captionum, ac per infinita dedecora multiplices mortes inuehit in perniciem perditorum.* ¹¹*Tot itaque et tanta mala perniciosae familiaritatis nemo prosternit, nisi qui societatem, unde periclitari possit, aut difficile aut certe rarius habere contenderit.*

2 et lues om. G || 3 conlisiones G || a : in G³ om. G¹⁻² || 6 o om. G || et om. G¹ post diligenter transp. G²⁻³ || societate : familiaritate G || 7 cuiuslibet : feminae add. G || cupidinem : libidinem G || concipit : concupiscit TKhm || 8 ripas : rixas K⁶ || praecipitia aperit om. T || naufragium TK⁶ || 9 perditione : -ni KG²hm -nis T || gaudet : ludet T || mercatur : meretur Kh || et -glomerat om. G² || glomérat hm : -tur TKG³ -ntur G¹ || indagines : andagines G¹ ambages G²⁻³ || inuehit : inuenit K⁶m inueniet K²h insinuet T || 11 Tot itaque : totaque K² tot h || tanta : sunt add. h || prosternit TGM : -tur K²h effugiet K⁶ || certe om. K⁶ || contenderit : contempserit h ||

9, 3 Ps.-CYPRIANVS, *De sing. cler.* 6, p. 178, 28-179, 2 || 5-10 *Ibid.* 38, p. 214, 9-18 || 11 *Ibid.* 39, p. 214, 19-20 ||

contagion que lance comme des traits une familiarité désordonnée. ³Il n'y a pas de sécurité dans cette société où l'on s'entrechoque, comme sous la motion de flots agités. ⁴Dans cette familiarité n'habite pas la concorde amicale, elle qui ne crée que des inimitiés discordantes : ⁵car pour garder la dignité de la sainte vie religieuse, la solitude est le plus saint des témoins, plutôt qu'une familiarité désordonnée.

⁶Fais attention, ô âme sainte, et discerne avec soin combien de maux proviennent d'une familiarité désordonnée. ⁷En effet, la familiarité avec quiconque, si elle a commencé à devenir fréquente, ne fait que semer la corruption, engendrer les vices, concevoir la passion, enfanter l'ignominie, exciter la fureur, procurer la furie, ⁸alimenter l'effronterie, nourrir les excès, causer des chutes, édifier des ruines, arracher les berges, ouvrir des précipices, naviguer dans les dangers, voguer dans les naufrages, ⁹se réjouir de la perte, fomenter la destruction, trafiquer la confusion, thésauriser la honte, accumuler les calomnies, enflammer les prétextes, ¹⁰amasser en foule et réunir en faisceau quantité de pièges insidieux, et amener, par d'innombrables actions déshonorantes, des morts multiples, pour la perte des dévoyés. ¹¹Ces méfaits, si nombreux et si graves, d'une pernicieuse familiarité, personne n'en vient à bout, s'il ne s'efforce de n'avoir que difficilement, ou du moins assez rarement, une compagnie qui le met en péril.

3-4. La « familiarité » ramène au Ps.-CYPRIEN 6 (178, 28-179, 2).

5-6. Des premières pages du PSEUDO-CYPRIEN, on saute aux dernières : voir *De sing. cler.* 38 (214, 9-10).

7-10. Transcription du Ps.-CYPRIEN 38 (214, 11-18), avec quelques modifications (voir ci-dessus, p. 290-291 et notes). Nous comprenons *erigit* (8) comme dans *RM* 13, 41 ; *RB* 57, 3, etc., où ce verbe, au passif, signifie « retirer, ôter ».

11-12. Césaire insère une conclusion et une introduction entre deux morceaux qui se suivent. *Aut difficile aut certe rarius* rappelle

¹²Nam si anima sancta secretum suum custodire uoluerit et assiduae familiaritatis malum tota animi uirtute refugerit, ipsa sancta singularitas *munimen illi inuictum est sanctimoniae et expugnatio fortis infamiae*, ¹³*fortitudinis firmitas et lasciuiae petulantis infirmitas, probitatis praesidium et improbitatis excidium, animae uictoria et corporis praeda, libertas gloriarum et captiuitas criminum*, ¹⁴*pronuba sanctitatis et repudium turpitudinis, sinceritatis indicium et abolitio scandalorum, exercitium continentiae et euacuatio tota luxuriae, pax secura uirtutum et expugnatio inquieta bellorum*, ¹⁵*puritatis culmen et libidinis carcer, honestatis portus et ignominiae naufragabilis locus, uirginitatis mater et hostis inmunditiae, lorica pudoris et spolium probrositatis*, ¹⁶*murus incorruptionis et discretio uulgaritatis, integritatis dignitas et fornicationis addictio, claritatis fastigium et dedecoris praecipitium, uoluntas bonorum operum et afflictio uitiorum*, ¹⁷*refrigerium pudicitiae et poena petulantiae, adquisitio triumphorum et facinorum detrimentum, requies salutis et perdicionis exilium, uita spiritus et carnis interitus, status qualitatis angelicae et funus humanae substantiae.*

12 sancta anima si *transp.* G²³ s. a. que G¹ *ut uid.* || malum familiaritatis *transp.* K⁶ || sancta² *om.* K⁶ || inuictum K⁶ || et expugnatio : exp. *TKG¹hm* et pugnatio G²³ || 13 et *praem.* K⁶ || improbitatis : infirmitatis G¹ firmitatis G³ *om.* G² || 14 pronuba : procuba K⁶ *ut uid.* || turpitudinis : turpidinis K²G^{1ac} et *add.* K⁶ || abolitio : ablutio G || continentiae : conscientiae h || et³ *om.* K⁶ || expugnatio : impugnatio G || 15 locus *TGm* : portus *Kh* || spolium *TGm* : spolia *Kh* || probrositatis : probitatis K⁶ exprobrositatis G³ proprietatis G¹ *om.* G² || 16 et¹ *om.* *TKhm* || integritatis dignitas : temeritatis K⁶ || fornicationis : *abhinc deficit* T || addictio : abdictio K²K^{6ac}G^{3m} abdicatio K^{6c}h || claritatis : caritatis *Khm* || 17 adquisio K² || detrimenta *Khm* || funus : finis K^{6c} fumus G³

12-17 *Ibid.* 39, p. 214, 21-215, 8.

¹²Car si l'âme sainte veut garder sa retraite et fuit de toute la force de sa volonté le mal d'une familiarité assidue, ce saint isolement est pour elle rempart invincible de la sainteté et assaut courageux contre le déshonneur, ¹³fermeté de l'énergie et faiblesse de l'effronterie impudente, sauvegarde de l'honnêteté et ruine de la malhonnêteté, victoire de l'âme et butin du corps, liberté pour la gloire et captivité pour les crimes, ¹⁴introduction de la sainteté et répudiation du déshonneur, attestation de la respectabilité et abolition des scandales, exercice de la continence et évacuation totale de la luxure, paix assurée des vertus et assaut continu des guerres, ¹⁵sommet de la pureté et prison de la passion, port de la décence et lieu où fait naufrage l'ignominie, mère de la virginité et ennemie de l'impureté, armure de la pudeur et désarmement du déshonneur, ¹⁶mur de l'incorruptibilité et discernement de la fornication, dignité de l'intégrité et condamnation de la fornication, sommet de la gloire et précipice où tombe l'ignominie, parti pris des bonnes œuvres et répression des vices, ¹⁷rafraîchissement de la pudicité et châtement de l'impudence, acquisition des victoires et faillite des forfaits, repos du salut et exil de la perte, vie de l'esprit et mort de la chair, état semblable à celui des anges et ensevelissement de la nature humaine.

3, 14-18. Voir ensuite *Reg. uirg.* 36, 6 (*sanctae... secretum suum habeant*). On trouve *sancta singularitas* chez le Ps.-CYPRIEN 40 (216, 5).

12-17. Transcription intégrale du Ps.-CYPRIEN 39 (214, 21-215, 8), sauf *corruptionis exitium*, omis avant *murus* (16), et quatre termes omis après *uulgaritatis* (16) : *seueritatis gladius, triumphator et occisor dissolutionis, armatura uirium et exarmatio fluxurarum*. Si étranges que nous paraissent ces énumérations déclamatoires, on en trouve chez un écrivain élégant comme SIDOINE APOLLINAIRE, *Ep.* 5, 7.

10. ¹Haec omnia mala fortiter deo adiuuante uincuntur, et illa quae diximus bona feliciter adquiruntur, si ab animabus sanctis familiaritas inordinata respuitur. ²Adtendite, quaeso uos, animae sanctae, quia inter omnia certamina, quibus semper comes est christiana militia, sola duriora sunt praelia castitatis, ubi cotidiana pugna est et rara uictoria. ³Grauem castitas sortita est inimicum, qui cotidie uincitur et timetur; cotidie, inquam, uincitur, et non desinit prouocare. ⁴Nemo securus uincit, qui secum pugnat. ⁵Periculosa nauigatio est, ubi saepe naufragatur; et cum periculo transitur in fluctibus, ubi alii mersi sunt, libidinibus. ⁶Cupiditas enim cum uincitur, non finitur.

⁷Castitatis dura sunt praelia, sed maiora sunt praemia. ⁸Flamma, quae nimium flagrat, cito uenit ad cineres; incendium uero corporis, cum illi adquiescitur, accenditur potius quam finitur. ⁹Castitatis palmam nemo securus accipit; cui quantum duri sunt exitus, tantum gloriosi sunt fructus. ¹⁰Praemia sibi periculum indicit,

10, 1 uincuntur G^{2-3} : uincuntur G^1 uincantur K^{6ac} ut uid. uitantur K^{6pc} om. K^2h || adquirantur K^2 acquirentur G^{1pc} ut uid. h || respuatur G || 2 sanctae animae *transp.* K^6G || quibus: quae uos G^{2-3} || comes est: est G^1 comitantur in G^{2-3} || sunt om. h || 5 nauigatio: *abhinc deficit* G^1 || alii conieci (cf. *Ps.-Cypr.*): aliqui G^2 aliquando G^3 om. $K^{2ac}K^6$ multi $K^{2pc}hm$ || mersi sunt: mersus sunt K^6 dimersi sunt G^2 dimergitur G^3 || 6 enim: etiam G || 7 sed - praemia om. G || 8 cinerem G || uero corporis: uenerium G || illi adquiescitur: quiescitur G || finiatur G || 9 cui om. G || quanto... tanto K^{6pc} || duri sunt: durus h || 10 praemia: penale $K^{6pc}G^1$ || indicit: indicunt G^2 inducunt G^1 om. K^6 ||

10, 5 Cf. *Ps.-Cyprianus, De sing. cler.* 2, p. 174, 30 || 7 Cf. *PELAGIVS, Ep. « Quantam »* 2 ||

10, 1. Conclusion qui rappelle 9, 11-12. *Familiaritas inordinata* comme en 9, 2 et 5.

2-3. Ces deux phrases (*inter - timetur*) se lisent presque telles

**Les combats
de la chasteté
sont les plus durs**

10. ¹Avec courage, Dieu aidant, on vient à bout de tous ces maux, et avec bonheur on acquiert tous ces biens dont nous avons parlé, quand les âmes saintes repoussent loin d'elles une familiarité désordonnée. ²Remarquez, je vous prie, âmes saintes, que parmi toutes les luttes auxquelles la milice chrétienne est toujours associée, les seuls combats très durs sont ceux de la chasteté, où la bataille est quotidienne, et rare la victoire. ³La chasteté a en partage un ennemi terrible, qui est à vaincre et à craindre chaque jour; chaque jour, dis-je, il est vaincu, et il ne cesse pas de provoquer. ⁴Personne n'est sûr de la victoire, quand il lutte contre lui-même. ⁵La navigation est dangereuse, là où l'on fait souvent naufrage, et c'est avec péril que l'on passe dans les flots de la passion où d'autres ont été engloutis. ⁶Le désir charnel, en effet, lorsqu'il est vaincu, n'est pas anéanti.

⁷Durs sont les combats de la chasteté, mais plus grandes sont les récompenses. ⁸Un feu trop vif se consume vite en cendres, mais l'incendie du corps, lorsque l'on y consent, est attisé plutôt qu'anéanti. ⁹Personne n'est sûr de recevoir la palme de la chasteté; autant les résultats sont difficiles pour quelqu'un, autant les fruits lui sont glorieux. ¹⁰Il s'impose une épreuve qui ne sera pas sans récompense, celui qui entre en

quelles dans *Serm.* 41, 2, entre celles que Césaire a reproduites plus haut (4, 6-8 et 9). *Militia (christiana)*, absent de ce Sermon, rappelle *Serm.* 225, 1, etc.

5. Cf. *Ps.-Cyprien* 2 (174, 30): *nimum praeceptum est qui transire contendit, ubi conspexerit alium cecidisse*.

7. Imite PÉLAGE, *Ep. « Quantam in caelestibus »* 2, *PL* 20, 228 B: *Magnus est quidem pudicitiae labor, sed maius est praemium*. Cf. JÉRÔME, *Ep.* 22, 38: *Grandis labor, sed grande praemium*.

10. La virginité va « contre la nature »: JÉRÔME, *Ep.* 22, 20.

qui bellum suscipit cum natura. ¹¹Hostis publicus parcit in noctibus, latronis insidiae solis grassantur in tenebris : libidinis uero cupiditas et in noctibus prouocat et in die non parcit ; nec regum purpuras metuit, nec pannos pauperum perhorrescit.

¹²Vt ergo castitatis praemia et uirginitatis coronam feliciter deo remunerante possitis accipere, periculosam familiaritatem a uobis semper excludite. ¹³Currite fideliter, ut possitis feliciter peruenire. ¹⁴Et mei memores estote, cum in uobis coronata fuerit immaculata uirginitas. ¹⁵Haec epistola ante tribunal Christi me excusabilem reddet, quia cum uera caritate et perfecta humilitate, quod mihi oportebat dicere et uobis audire, suggessi. ¹⁶Si quis, quod deus non patiat, oboedire neglexerit, erit illi in testimonium ; qui uero libenter acceperit, conuertetur in gaudium, non temporale, sed aeternum. ¹⁷Vigeatis in Christo, sanctae ac uenerabiles feminae.

10 suscipit cum natura : sumunt G || 11 Hostis - parcit : hostes suscipit quos pascit K^s || latronis : -nes K^s -num G || insidiae : in die K^s || grassantur h : crass- cett. || purpuram G || 12 castitatis praemia : pro cast. praemio G || et uirginitatis om. G || feliciter : fideliter G || accipere : suspectam et add. G || excludite : plurima add. G (cf. *Introd.*) || 13 feliciter : fideliter K^sG || 14 fuerit coronata transp. G || 15 humilitate perfecta transp. G || uobis : uos G || 16 quis quod : quid K^{2ac} quod K^{2pc} ut uid. || quod - patiat : deo pacienter K^s || deus : dominus G || temporale : temporarium m unus || sanctae... feminae : sancti... filii G

13 Cf. 1 Co 9, 24 || 14 Cf. Rm 14, 10 ; 2 Co 5, 10 || 16 Cf. Jn 16, 20-22.

12. *Castitatis praemia* comme en 10, 7. *Virginitatis coronam* : voir 8, 16 ; 10, 14.

guerre avec la nature. ¹¹L'ennemi public s'abstient au cours des nuits, les entreprises du voleur ne sont dangereuses que dans les ténèbres : mais le désir de la passion provoque au cours des nuits et n'épargne pas dans la journée ; elle ne craint pas la pourpre des rois, ni ne se détourne des haillons des pauvres.

¹²Afin donc que vous puissiez, lorsque Dieu récompensera, recevoir avec bonheur le prix de la chasteté et la couronne de la virginité, éloignez toujours de vous une familiarité dangereuse. ¹³Courez loyalement, afin de pouvoir arriver avec bonheur. ¹⁴Et souvenez-vous de moi lorsque la virginité immaculée aura été couronnée en vous. ¹⁵Cette lettre me servira d'excuse devant le tribunal du Christ, parce que, avec une vraie charité et une parfaite humilité, j'ai conseillé ce qu'il était nécessaire que je dise et que vous entendiez. ¹⁶Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, néglige d'obéir, elle sera contre lui un témoignage ; mais pour qui l'accueillera volontiers, elle se transformera en joie non pas temporelle mais éternelle. ¹⁷Soyez fortes dans le Christ, saintes et vénérables femmes.

13. *Currite... ut* fait écho à 1 Co 9, 24 (cf. *Reg. uirg.* 49, 5). *Fideliter... feliciter* comme en 2, 3. Cf. CYPRIEN, *Hab. uirg.* 24 : *peruenite feliciter*.

14. De même CYPRIEN, *loc. cit.* : *Tantum mementote nostri, cum incipiet in uobis uirginitas coronari*. Demandes de prière analogues dans *Serm.* 234, 1 (*cum... uobis corona gloriae dabitur*) et 5 ; *Reg. uirg.* 1, 5 et 72, 4-5. Couronnement des vierges : voir *Reg. uirg.* 63, 10.

15-16. *Ante tribunal Christi* se retrouve dans *Reg. uirg.* 64, 5 (cf. 72, 4). « Vraie charité et parfaite humilité » rappelle 1, 3. Conclusion très voisine dans *Serm.* 1, 21.

16. *Quis... qui* : ces masculins semblent résulter d'une distraction. Voir cependant 2, 13 ; 4, 6, etc. *Conuertetur in gaudium* vient de Jn 16, 20, cité dans *Serm.* 154, 1 et 215, 2. Cette joie sera sans fin : Jn 16, 22.

DEUXIÈME PARTIE

**PIÈCES ANNEXES CONCERNANT
LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN**

LETTRE D'HORMISDAS A CÉSAIRE

INTRODUCTION

A la suite de la Règle des vierges, Benoît d'Aniane insère dans son *Codex* une lettre du pape Hormisdas (514-523) à Césaire, qui garantit l'indépendance des moniales vis-à-vis des évêques d'Arles et confirme certaines aliénations de biens ecclésiastiques faites en leur faveur. La pièce ne nous est parvenue que par cette voie. L'intérêt considérable qu'elle présente, tant pour l'histoire de l'œuvre césairienne que pour celle du droit canon, nous invite à ne pas la négliger.

A. LA DATE

Cette lettre *Exulto in domino* n'est pas datée. On sait seulement qu'Hormisdas a écrit trois fois aux évêques de Gaule. Dans la deuxième moitié de 514, Césaire reçoit du nouveau pape, consacré le 20 juillet, une lettre annonçant son avènement¹. Un an plus tard, le *defensor* Urbain lui apporte de Rome une lettre adressée à tous les évêques de son ressort, au sujet des affaires d'Orient². Le même courrier contenait une autre lettre, destinée à Avit de Vienne, qui

1. Fragment *Quamuis ratio* (*Ep. IX*), p. 14 Morin (JW 770). Non datée, cette missive a suivi de près la lettre *Qui ueneranda* de Symmaque (*Ep. VIII*), du 11 juin 514, comme elle suit immédiatement, dans l'unique ms. (Paris lat. 3849), le *Libellus petitiorius* annexé à la lettre de Symmaque.

2. Lettre *Iustum est* (*Ep. X*), p. 15 Morin (JW 777), du 11 septembre 515.

fut portée à celui-ci par des clercs d'Arles¹. Enfin, le 15 février 517, Hormisdas répond à une demande d'informations d'Avit et de ses suffragants². Comme le précédent, ce nouveau courrier peut avoir comporté des lettres pour Arles aussi bien que pour Vienne.

A en juger par le fragment qui nous en reste, c'est de sa propre initiative qu'Hormisdas adressa son premier message à Césaire. Notre lettre concernant les moniales, qui suppose une requête de l'évêque d'Arles, ne peut avoir accompagné cette première missive. En revanche, il est possible que Césaire, en répondant à la notification de l'avènement du pape, ait joint à ses félicitations des demandes pour sa récente fondation. Celles-ci pourraient être arrivées à Rome dès la fin de 514, et l'on ne voit pas pourquoi Hormisdas aurait différé sa réponse jusqu'au 11 septembre 515, date de sa lettre au sujet des affaires d'Orient³. Les seuls indices qui suggèrent une date plus basse sont quelques analogies de notre lettre avec celle du 15 février 517, adressée à Avit⁴. De toute façon, il est probable que Césaire n'a pas attendu longtemps pour présenter au nouveau pape une question qui le préoccupait tant et dont il avait déjà parlé à son prédécesseur. La lettre *Exulto* date donc sans doute des débuts du pontificat d'Hormisdas⁵.

1. Voir *Collectio Avellana* 136, 1 (AVIT, Lettre *Dum religionis*, reçue à Rome le 30 janvier 517).

2. *Col. Av.* 137 (HORMISDAS, Lettre *Qui de his*, portée par le prêtre Alethius et le diacre Viventius, envoyés d'Avit).

3. Celle-ci, d'ailleurs, est apportée par un *defensor* romain et se présente comme une première communication au sujet des négociations avec les Orientaux. Comme dans le cas de *Quamuis ratio*, on a l'impression que Hormisdas écrit de sa propre initiative.

4. Voir nos notes sous le texte, en particulier sous 2, 2 (2 Co 11, 2).

5. Nous rejoignons ainsi l'affirmation courante, suivant laquelle la lettre date de 514.

B. LE CONTENU

L'exemption des moniales Des deux demandes formulées par Césaire, la première regardait l'indépendance des moniales par rapport à leur évêque. A cet égard, le fondateur de Saint-Jean pouvait se réclamer du concile d'Arles présidé par son prédécesseur Ravennius (449-461), qui avait reconnu l'autonomie du monastère de Lérins vis-à-vis de Théodore de Fréjus¹. En ce premier quart du VI^e siècle, le problème se posait de nouveau en Afrique, comme le montrera le concile de Carthage en 525. Presque au même moment qu'Hormisdas, Boniface, primat de Byzacène, proclame pareillement l'indépendance des monastères, tant féminins que masculins, à l'égard des clercs².

Entre la Provence et l'Afrique, que pensait-on à Rome ? L'intérêt de la lettre *Exulto* est d'être, à notre connaissance, la première décision romaine en la matière³. D'emblée, Rome se montre favorable à l'autonomie monastique, tout en réservant le droit épiscopal de surveillance et de visite. A la fin du siècle, Grégoire le Grand maintiendra cette double exigence dans le privilège qu'il accordera aux moniales de Marseille : pleinement indépendantes dans le gouvernement et l'administration, l'abbesse et ses filles restent soumises, en cas de faute, à la correction de l'évêque⁴.

1. Voir *CCL* 148, p. 134.

2. Voir *CCL* 149, p. 281, 352-354 : *insinuo semper seruorum Dei uel ancillarum monasteria liberum habere arbitrium a conditione omnium clericorum* (lettre du 1^{er} mai 517, insérée dans les actes de Carthage 525). Cf. p. 279, 260 : *ut a conditione liberi efficeremur* (pétition de l'abbé Pierre), et les autres mentions de la *conditio* (p. 274, 60-61 ; 279, 262 ; 283, 19).

3. Sirice, Innocent I^{er}, Léon le Grand et d'autres se sont maintes fois occupés des moines, mais à propos de questions différentes.

4. GRÉGOIRE, *Reg.* 7, 12. Cf. *Reg.* 9, 217 (confirmation de « privilèges » accordés par Vigile au monastère fondé par Childebert en Arles *tam in dispositione rerum quam in ordinatione abbatibus*) ; 13, 9-10 (moines et moniales d'Autun). Voir aussi PÉLAGE I^{er}, *Ep.* 87, où défense est faite aux évêques de toucher aux biens des monastères, qu'ils doivent au contraire aider *tam in dispositione congregationum*

En mentionnant le droit de visite de l'évêque, Hormisdas semble avoir ajouté de lui-même une clause qui ne figurait pas dans la requête de Césaire. Cependant celle-ci est satisfaite par le pape presque mot pour mot. Césaire pouvait s'en féliciter, et de fait, il se fondera sur la « *sacra* du très saint pape de la Ville de Rome » pour inciter ses filles à se garder libres de toute tutelle épiscopale, fût-ce en résistant à une abbesse trop complaisante¹.

Ventes et donations

La seconde demande du fondateur de Saint-Jean regardait les biens d'Église vendus ou donnés aux moniales. A la différence de la précédente, cette deuxième question avait déjà été soumise – mais combien discrètement – au prédécesseur d'Hormisdas. Dans le *Libellus petitiorius* auquel Symmaque allait répondre par sa lettre du 6 novembre 513, Césaire sollicitait une défense générale d'aliéner les biens ecclésiastiques, en ajoutant une réserve en faveur des monastères : *nisi forsitan aliquid pietatis intuitu monasteriis fuerit largiendum*². De quels monastères s'agissait-il ? Celui de Saint-Jean d'Arles n'était point nommé, pas plus qu'il n'était question de donations faites ou à faire en sa faveur. Césaire espérait seulement de Symmaque une clause de principe, qui rendrait celles-ci licites.

Dans sa réponse³, Symmaque développe de façon inattendue la réserve suggérée par Césaire. Aux monastères, seuls mentionnés par son correspondant, il ajoute les « clercs méritants » et les *peregrini*. A ces trois catégories de béné-

quam in cultura possessionum ; ici, l'intervention active de l'évêque dépasse beaucoup, semble-t-il, ce qu'envisagent Hormisdas et Grégoire.

1. *Reg. uirg.* 64, 1. Comme les Africains (ci-dessus, p. 343, n. 2), Césaire écarte la *conditio*, qui mène à la « sujétion » et à la « familiarité ».

2. Voir p. 12, 5-10 Morin.

3. P. 10, 20-25 Morin (*Ep. VII*) : *Possessiones... alienari... non patimur, nisi forsitan aut clericis horum meritis, aut monasteriis religionis intuitus, aut certe peregrinis necessitas largiri suaserit : sic tamen, ut haec ipsa non perpetuo sed temporaliter, donec uixerint, perfruantur.*

ficiaires, on peut accorder la jouissance de biens ecclésiastiques, mais seulement à titre temporaire, leur vie durant (*non perpetuo sed temporaliter, donec uixerint*). Ainsi formulée, la clause en faveur des monastères prend une tournure étrange : si « leur vie durant » présente un sens clair quand il s'agit de personnes, telles que les clercs et les *peregrini*, que signifie l'expression quand on l'applique aux collectivités que sont les monastères ?

L'anomalie s'explique sans peine lorsqu'on se réfère à la législation antérieure, sur laquelle Symmaque fonde implicitement sa décision. Au concile romain de 502, reprenant à son compte l'édit civil d'un préfet d'Odoacre qu'il venait de déclarer nul, le pape a interdit toute aliénation de biens, mais il a fait une réserve en faveur de trois sortes de personnes, auxquelles il est licite d'accorder l'usufruit de certains biens : *praeter clericos et captiuos et peregrinos*¹. Quand, en 513, il rédige sa réponse à Césaire, il reprend cette liste tripartite, en substituant seulement les « monastères », mentionnés par son correspondant, aux « captifs » de son énumération primitive. La nouvelle liste comporte ainsi trois bénéficiaires : *clericis... monasteriis... peregrinis*. En changeant, pour faire droit à la requête de Césaire, le terme médian, le pape a procédé de façon un peu expéditive et distraite, sans prendre garde que la règle posée en 502 et reproduite ici ne pouvait guère s'appliquer aux monastères.

Les interdictions du concile de 502 ne valaient – Symmaque l'avait noté expressément² – que pour l'Église romaine, mais un édit de Théodoric, daté du 11 mars 508, les avait étendues à toutes les Églises du royaume ostrogoth³, dans lequel Arles et la Provence allaient être englobés quelques mois plus tard. Deux ans auparavant, d'ailleurs, le concile d'Agde

1. Rome 502, can. 4 (H. BRUNS, t. II, p. 299).

2. *Ibid.*, can. 8.

3. Texte mutilé, publié par E. MARTÈNE, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, Paris 1717, col. 1-2 (PL 72, 1117). On n'y trouve pas, comme dans le canon conciliaire auquel il se réfère, de réserve en faveur des clercs et autres bénéficiaires légitimes de concessions d'usufruit.

avait décrété des normes très semblables à celles de Rome, dont elles s'inspiraient peut-être¹. Quand il s'adressait à Symmaque en 513, Césaire ne pouvait donc ignorer que la législation canonique, en Provence comme en Italie, s'opposait formellement aux cessions de biens d'Église, et que les communautés monastiques ne figuraient pas, jusqu'alors, parmi ceux qui pouvaient bénéficier d'exceptions². Sa démarche auprès de Symmaque, qui visait à mettre les monastères au nombre de ces bénéficiaires légitimes, allait se solder par un demi-échec. Les *monasteria* étaient bien, désormais, assimilés aux clercs et aux *peregrini*, mais la rédaction négligente du pape laissait en suspens la question de la durée de ces concessions d'usufruit : que pouvait signifier, pour les communautés de moines et de moniales, la clause *donec uixerint* ?

1. Agde 506, can. 7, fin (excepte *peregrini* et clercs ; les monastères ne sont pas nommés). Cf. can. 22 (clercs). — Cependant, avant de permettre ces concessions d'usufruit aux étrangers et aux clercs, le can. 7 autorise la vente de biens ecclésiastiques, s'il y a nécessité ou profit pour l'Église, pourvu que l'évêque obtienne l'approbation et la signature de deux ou trois confrères. Le canon 45 le dispense même de toute consultation (*sine consilio fratrum*), s'il s'agit de vendre des biens-fonds très petits et improductifs. A cet égard, la Gaule est plus souple que Rome. Césaire se souviendra sans doute de ces autorisations d'Agde quand il vendra certains biens d'Église improductifs (*Test. 23*) et dotera le monastère *cum sanctorum fratrum consensu uel subscriptione* (*Test. 24* et 41).

2. Sans doute Orléans 511, can. 23, admettait-il que l'évêque accordât l'usufruit de biens-fonds *clericis uel monachis*, mais cette clause en faveur des moines (non des monastères) s'accompagnait d'un rappel insistant du caractère temporaire de la concession, et la législation du grand concile franc ne valait pas pour la Provence. Le précédent, toutefois, est à noter. Césaire l'avait peut-être présent à l'esprit en s'adressant aux papes. En tout cas, l'idée était dans l'air, voire déjà entrée dans la pratique. En 589, le III^e concile de Tolède allait autoriser les évêques à donner des biens de l'Église, sans faire de tort à celle-ci, aux monastères fondés par eux (can. 4), autorisation que confirmerait le IX^e concile (655), à condition que le bien concédé ne dépasse pas le cinquantième du patrimoine ecclésiastique (can. 5). Cf. GRÉGOIRE, *Reg. Ep.* 9, 48 : on peut, par miséricorde pour un pauvre, aliéner un bien d'Église très petit.

C'est justement pour mettre fin à cette ambiguïté que Césaire s'adresse au nouveau pontife romain, qui vient de succéder à Symmaque. Nous n'avons pas, cette fois, le *Libellus petitorius* de l'évêque d'Arles, mais la réponse d'Hormisdas réexprime sa demande de façon suffisamment sûre pour qu'on voie clairement le pas nouveau qu'il accomplit. Intervertissant l'ordre de ses demandes antérieures, Césaire commence maintenant par sa requête en faveur des moniales, et il présente celle-ci de façon franche, directe, précise, en reléguant au second rang la demande générale concernant les aliénations de biens. Au lieu de proposer timidement le principe d'exceptions à consentir aux monastères, il déclare d'emblée avoir déjà fait une vente et une donation à Saint-Jean d'Arles, en priant le pape de donner à ces actes sa confirmation.

Mis devant un fait accompli, Hormisdas accorde tout ce qu'on lui demande, mais non sans faire des observations sur deux points. D'abord, il relève implicitement l'audace novatrice de Césaire, en soulignant avec une certaine malice la satisfaction qu'il éprouve à sanctionner sa deuxième demande : cette interdiction générale d'aliéner des terres d'Église vaudra aussi pour le sollicitateur, bien entendu. Ensuite, il critique ouvertement un des actes de son correspondant : la vente de biens ecclésiastiques au monastère d'Arles.

Si nous comprenons bien, en effet¹, Césaire avait doté sa fondation en prenant des domaines de l'Église pour les

1. Sur l'établissement du texte, voir ci-dessous nos remarques au sujet de 3, 4. — Quant à l'interprétation de cette vente-donation à la lumière du canon 7 d'Agde (506), voir l'Introd. au Testament. Il s'agit probablement d'une « vente en usufruit », comme disait le concile, de sorte que l'Église reste propriétaire. D'après le Testament, il semble que la donation ne soit pas autre chose que la vente : Césaire a donné en vendant. Les termes d'Hormisdas (*Ep.* 3, 1 et surtout 7 : *uel... uel*) font plutôt penser à deux opérations distinctes, mais se rapportent vraisemblablement à la même opération unique de vente-donation.

vendre aux sœurs¹ et les leur donner. Ce processus de vente suscite les réserves d'Hormisdas. Mais celles-ci sont de nature à combler d'aise son correspondant. Ce que le pape désapprouve, c'est le caractère intéressé de la vente : mieux eût valu donner tout sans compensation. Ainsi la précaution prise par l'évêque l'Arles – des actes de vente en bonne et due forme assureraient au monastère des titres de propriété plus solides – s'avérait superflue. Hormisdas faisait siennes les vues de Césaire, en considérant les moniales comme des personnes « au service de l'Église », à qui celle-ci pouvait, de plein droit, « concéder » une portion de son patrimoine pour assurer leur subsistance. Aucune clause de durée ne limitait plus cette concession.

Le rescrit d'Hormisdas représentait donc pour l'évêque d'Arles un succès complet², qui dépassait même ses espérances : ce que le pape lui reprochait, c'était de ne pas avoir été assez généreux. On comprend qu'il ait, dans son Testament, invoqué cette *auctoritas sancti papae urbicani* au sujet des biens du monastère³, tout comme il s'y était référé, au sujet de l'exemption des sœurs, à la fin de la Règle. D'un point de vue comme de l'autre, le document méritait de prendre place à la suite de la Règle des vierges, comme un complément indispensable qui garantissait à tous égards la solidité de l'œuvre instituée.

1. Autre interprétation chez É. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, Lille-Paris 1910, p. 120, n. 5 : « Sans doute il (Césaire) s'est procuré par cette vente de quoi couvrir les frais d'établissement du monastère. » Il s'agirait donc d'une vente à des séculiers, au profit des sœurs. Mais alors les reproches d'Hormisdas ne se comprendraient plus. En reprochant à Césaire d'avoir tiré profit de la vente, il suppose que les biens ont été vendus aux sœurs.

2. Comme l'a bien vu A. MALNORY, *Saint Césaire*, p. 272 (cf. p. 119 et 129). C'est à tort que LESNE, *op. cit.*, p. 293, dit que « Hormisdas et Agapet... maintiennent l'attitude intransigeante » de Symmaque. Vraie quand il s'agit d'Agapet, l'assertion est erronée en ce qui concerne Hormisdas.

3. *Test.* 29 (mutilé). Nous reviendrons sur tout cela dans l'Introduction au Testament.

C. ÉTABLISSEMENT DU TEXTE ET PRÉSENTATION

Document d'intérêt local, la lettre d'Hormisdas n'a survécu que sous cette forme d'appendice à la *Regula uirginum*. De plus, un seul témoin, le *Codex* de Benoît d'Aniane, nous l'a conservée. Cette circonstance ne facilite pas, on le devine, la tâche de l'éditeur. A plusieurs reprises, le manuscrit de Munich paraît fautif, sans qu'on ait rien pour le contrôler ou le corriger. Le langage d'Hormisdas dans ses autres épîtres aide parfois à y voir clair¹, mais cette lettre à Césaire a un caractère trop particulier pour trouver toujours des parallèles dans une correspondance qui roule habituellement sur des sujets fort différents². Voici quelques remarques sur des passages difficiles :

2, 3. *Quoque*, dont le sens fait problème – qui d'autre que les successeurs de Césaire pourrait revendiquer un pouvoir épiscopal sur le monastère ? –, est presque sûrement une faute pour *quandoque*, employé plus haut dans une phrase exactement parallèle (1, 8).

3, 4. L'abréviation *ecla*, avec un seul *c*, diffère de l'abréviation courante *eccla*, avec deux *c*, qui représente *ecclesia*. Cette différence nous encourage à ne pas corriger la désinence en lisant *ecclesiae*, comme l'ont fait nos prédécesseurs, mais à lire l'adjectif *ecclesiastica*, très approprié avec *substantia* (cf. les *ecclesiastica praedia* de 3, 2 et 8 ; JEAN II, *Ep. ad episc. Galliae*, p. 19, 7 Morin : *de ecclesiastica facultate*, répété dans *Ep. ad cler. Reg. eccl.*, p. 20, 1 Morin).

3, 4. C'est à tort que Morin, à la suite de Bolland, écrit *emptione*, sans même signaler dans son apparat que le manuscrit porte *temptione*. Cet *emptione* n'offrant aucun sens – Hormisdas désapprouve la « vente », donc aussi l'« achat » –, on peut songer à *demptione*, mais ce terme est rare et ne paraît pas s'employer en

1. Ainsi dans le *locus desperatus* qu'est 1, 2. Aux textes cités en note, on peut ajouter HORMISDAS, *Lettre Iustum est* (*Ep. X*), p. 16, 15 Morin : *Habent... a catholicis infixata... stigmata*.

2. On aimerait avoir d'autres lettres de ce pape sur les vierges consacrées, pour confirmer ou corriger l'étrange *ad pudicitiam decantandam deo* de 2, 1, où *decantandam* semble être une corruption de *dedicandam*.

parlant de donations¹. Une légère correction permet de lire *pro sustentatione* (cf. *Test. 26 : ad sustentandum ; Stat. Eccl. ant. 102 : sustentantur*), au lieu de *prorsus temptione*.

3, 8. *Exhibemus* (manuscrit et éditions) ne donne pas de sens. Avec Labat (cité par Morin), nous lisons *inhibemus*, bon équivalent d'*interdicta* (3, 2), le parallélisme des deux phrases étant évident (les mots *alienatio ecclesiasticorum praediorum* et *decretis* s'y retrouvent). Dans son apparat, Morin plaide pour le maintien d'*exhibemus*, qu'il qualifie de « locution juridique », mais sans dire en quel sens et sans fournir de références.

L'orthographe du manuscrit sera toujours reproduite dans le texte ou notée dans l'apparat, sauf quand il s'agit de *e* pour *ae* (9 cas) et de *ae* pour *e* (1 cas).

1. AUGUSTIN, *Quaest. Hept. 2*, 168 et 3, 24, cité par *TLL*, explique *demptio* comme signifiant un retranchement en vue d'une offrande, sens qui pourrait convenir ici, mais il s'agit d'un simple décalque du grec ἀφάρεμα figurant dans la Bible latine. Dans les passages correspondants, la Vulgate emploie *primitias* (Ex 35, 21) et *separattonis* (Lv 7, 34).

SIGLES DU MANUSCRIT ET DES ÉDITIONS

| | |
|----------|---|
| <i>M</i> | Munich, Clm 28118, fol. 192 ^v |
| <i>b</i> | <i>Acta Sanctorum, Ianuarii</i> , t. II, Paris 1863, p. 18-19 |
| <i>m</i> | G. MORIN, <i>S. Caesarii... Opera omnia</i> , vol. II, Maredsous 1942, p. 125-126 |

DILECTISSIMO FRATRI CAESARIO HORMISDA

1. ¹Exulto in domino, dilectissime frater, et indesinenter exulto, ita apud te religiosae studium uigere reuerentiae, ut indefessae sollicitudinis continuatione peruigiles, quatenus in ecclesia dei, quicquid ad cultum eius pertinet, nous quoque profectibus augeatur, et de cetero non aliquid satis officio putes, nisi semper adiunxeris. ²Est tibi fideli cura specialis, infixum propositum est, ³unde amabilis deo propheta, cum diceret *Ego semper in te speravi domine*, deuotionem hanc sibi non credens suffecisse subiunxit : *Et adiciam super omnem laudem tuam*. ⁴Amor uerus non est solitus esse contentus obsequiis ; et defectum sui caritas putat, nisi feruor dilectionis exaestuât. ⁵Videat licet inhaerentem praecordiis fidem ut secretorum speculator et cognitor deus, non tamen dispensationem suam patitur oculi, aut thesaurum suum citra incremento celari. ⁶Tubet cultores suos arcanam reuerentiam in aperto producere, et laudem suam personanti exultatione cantare.

T Dilectissimo : Paulinus *praem.* Mb ex praecedenti regulae subscriptione

1, 1 nous : nobis M || 2 infixus propositus et Mbm || 5 citro M || incrementum bm || 6 archanam M ||

1, 1 Cf. Ps 31, 11 ; 1 S 2, 1 || 3 Ps 70, 14 ; cf. 70, 1 || 5 Cf. Mt 5, 14-16 ; 6, 4 ; 10, 26 ; 25, 14-30.

T Formule d'adresse constante dans les lettres papales du temps.

1, 1. Cf. Col. Av. 130, 1 (Hormisdas aux évêques d'Orient) :

HORMISDAS A SON TRÈS CHER FRÈRE CÉSAIRE

1. ¹J'exulte dans le Seigneur, frère très cher, j'exulte sans cesse, de ce que ton zèle pour la vie religieuse soit si fort que tu veilles constamment, sans interrompre ta sollicitude infatigable, à augmenter dans l'Église de Dieu, par de nouveaux progrès, tout ce qui a trait à son culte, sans croire jamais avoir assez fait dans ta charge si tu n'ajoutes toujours quelque chose. ²L'homme de foi que tu es a un souci caractéristique, un propos très arrêté, ³comme celui qui faisait que le prophète aimable à Dieu, après avoir dit : « J'ai toujours espéré en toi, Seigneur », ajoutait, ne croyant pas que pareille dévotion fût suffisante : « Et je te louerai encore davantage. » ⁴Le véritable amour ne se contente pas, habituellement, des hommages rendus ; la charité s'estime insuffisante, si elle ne brûle de la ferveur de la dilection. ⁵Dieu, qui regarde et connaît les choses secrètes, voit la foi au fond des cœurs : cependant il ne souffre pas que ses dons restent cachés, ni que son trésor soit enfoui sans recevoir d'accroissement. ⁶Il veut que ses fidèles produisent au grand jour leur secret esprit religieux, et chantent sa louange en faisant résonner leur exultation.

exulto de sinceritate fidei uestrae ; 137, 1 (à Avit) : exultamus ad sinceritatem propositi tui, dilectissime frater.

2. Texte incertain. D'autres évêques sont félicités par Hormisdas d'être « fidèles » (Ep. 51, PL 63, 459 C ; Col. Av. 130, 1 ; 137, 2). Voir aussi Col. Av. 137, 1 (*non... potest esse huiusmodi cura, nisi ubi fides fuerit infucata*) et 8 (*hoc speciale* : « cette caractéristique ») ; cf. 130, 1 (*speciale solacium* : « consolation particulière »). *Amabilis deo* : Col. Av. 137, 7.

⁷Haec ideo, quia in Arelatensi ecclesia super clericorum et monachorum excubias consuetas puellarum quoque dei nouiter choros instituisse te directis litteris indicasti, ⁸poscens, ut in praefato puellarum monasterio a te nuper condito nullam potestatem successores quandoque tui habere penitus permittantur, ⁹quatenus sacrae deo uirgines ab omni inquietudine uel molestia absolutae omnipotenti deo liberis mentibus ualeant iugiter famulari.

2. ¹Digna prouidentia sacerdotalibus institutis, ad pudicitiam dedicandam deo corda conpingere, et sacro cultui de illis seminibus mysticis fructum uirginitatis offerre. ²Hoc esse summum uotum suum in illis uoluminibus sacris declarauit apostolus dicens : *Desponsauis uos uni uiro uirginem castam exhibere Christo.*

³Quam ob rem petitionibus fraternitatis tuae libentissime annuentes apostolica auctoritate firmamus atque decernimus, ut nullus episcoporum, successorum quandoque tuorum, in ante dicto monasterio audeat sibi

9 deo¹ : dei *m* || absolutae : absolute *M* || liberis : libris *m*

2, 1 dedicandam *scripsi* : decantandam *Mbm* || 2 disponisui *M* ||
3 quandoque *scripsi* : quoque *Mbm* ||

2, 3 2 Co 11, 2 ||

7. Cf. TERIDIUS, *Ep.* 1, 4 : *sanctarum uirginum... choro.*

8. Césaire laissera toutefois le monastère *sub potestate Arelatensis pontificis* (*Test.* 5).

9. Même crainte d'ennuis que l'évêque pourrait causer aux moniales dans *Test.* 22. Cf. Carthage 525, *CCL* 149, p. 275, 101-

⁷Si je parle ainsi, c'est que tu m'as fait savoir, dans la lettre que tu m'as écrite, que tu as récemment établi dans l'Église d'Arles, en plus des corps accoutumés de clercs et de moines, un chœur de jeunes filles vouées à Dieu ; ⁸et tu me demandais que, sur ce monastère de jeunes filles que tu viens de fonder, tes successeurs n'aient jamais aucun pouvoir ; ⁹de la sorte, les vierges consacrées à Dieu pourraient continuellement servir le Dieu tout-puissant d'un esprit libre, délivrées de toute inquiétude et ennui.

2. ¹C'est une prévoyance digne d'une conduite d'évêque, de toucher les cœurs pour qu'ils consacrent à Dieu leur chasteté, et de présenter au culte sacré un fruit de virginité venant de ces semences mystiques.

²Que ce soit son vœu le plus cher, l'Apôtre l'a déclaré dans les saints écrits quand il dit : « Je vous ai fiancés à un époux unique, vierge pure à présenter au Christ. »

³C'est pourquoi, faisant droit très volontiers aux requêtes de ta Fraternité, nous décrétons avec la force de l'autorité apostolique qu'aucun évêque qui te succédera ne présume jamais en aucune façon de revendiquer quelque pouvoir que ce soit sur le monastère

102 : un évêque « inquiète » des moines, que la persécution générale n'avait pas « molestés ». Voir aussi PÉLAGE 1^{er}, *Ep.* 87. Servir Dieu *liberis mentibus* : *Sacram. Gelas.* III, 15, 1 (1234).

2, 1. Cf. *Ep.* 51, *PL* 63, 459 C : *Digna... cura fidelibus, ut...* ; *Col. Av.* 137, 2 : *Digna... sollicitudo fidelibus, ut...*

2. N'est cité de nouveau (et plus amplement) que dans *Col. Av.* 137, 7.

3. Le 1^{er} mai 517, le primat de Byzacène déclare les monastères féminins « libres de toute sujétion à l'égard des clercs » (*CCL* 149, p. 281). Déjà Lérins avait obtenu pareille autonomie au concile d'Arles (449-461).

potestatem aliquam penitus uindicare, ⁴nisi tantum pro dei intuitu pastorem sollicitudinem gerens familiam Christi domini ibidem positam congruis quibusque temporibus, iuxta quod condecet, sincero animo cum suis clericis studeat uisitare. ⁵Tum deinde aequum est, ut parili deuotione uterque sexus locis sibi congruis consistens dei gloriam concinat, sicut stabili atque plenissima fide uterque spem redemptionis expectat.

3. ¹Quod autem uenditionem a dilectione tua donationemque in monasterio earundem puellarum dei ante factam nostra postulas auctoritate roborari, ²sperans, ut ecclesiasticorum alienatio praediorum non praesumatur in posterum, nostris interdicta decretis, ³probamus propositum tuum, et desiderium in tantum fatemur esse laudabile, ut gaudeamus uobis quoque eadem non licere. ⁴Sed non oportuit distrahi, quod ecclesiae seruituris de ecclesiastica substantia ratio suadebat pro sustentatione concedi. ⁵Boni operis fructum decet esse gratuitum. ⁶Expectanda est recti studii merces potius quam petenda, ne per utilitatem uenditionis inminuatur remuneratio caritatis.

⁵ gloria M

3, 1 uinditionem M^{ac} uindicionem M^{pc} || ad dilectionem tuam Mb || 3 probamus : probatis M^{ac} || laudabilem M || 4 ecclesiastica : ecclia M ecclesia bm || pro sustentatione scripsi : prorsus temptatione M prorsus (prosus b) emptione bm || 6 uinditionisM ||

5 Cf. Ga 5, 5.

4. Selon GRÉGOIRE, *Reg.* 7, 12, l'évêque de Marseille garde un devoir de vigilance pastorale (*secundum dei timorem sollicitudinem*) vis-à-vis des moniales, bien qu'il n'ait aucun pouvoir sur la communauté et ses biens.

3, 1-2. Ces deux demandes (*sperans ut* = « demandant que... » ; cf. *Col. Av.* 116, 3 ; 116 b, 4 ; 218, 1-2, etc.) correspondent à celles que Césaire présentait à Symmaque en 513 (*Libellus petitorius*, p. 12, 5-10 Morin), mais leur ordre est inversé, et celle qui concerne les

susdit, ⁴à cette exception près que, veillant en vue de Dieu, dans sa sollicitude pastorale, sur la famille du Seigneur Christ qui se trouve en ce lieu, il aura soin de la visiter avec ses clercs, d'un cœur sincère, à chaque époque voulue, comme il convient. ⁵Ensuite, il est juste que chaque sexe, restant à la place qui lui convient, chante la gloire de Dieu avec une égale piété, de même que chacun vit dans l'attente pleine d'espérance de la rédemption avec une foi ferme et entière.

3. ¹Tu demandes, d'autre part, que soit ratifiée par notre autorité la vente faite antérieurement par ta Dilection, avec la donation au monastère de ces jeunes filles vouées à Dieu, ²en demandant que l'on ne se permette plus dans l'avenir d'aliénation de biens ecclésiastiques, interdite par nos décrets. ³Nous approuvons ton projet et déclarons ton désir louable, au point de nous réjouir de ce que ces mêmes choses ne seront plus permises à vous non plus. ⁴Mais il ne fallait pas vendre ce qui pouvait raisonnablement être prélevé sur les biens de l'Église et donné, pour leur subsistance, à celles qui vont la servir. ⁵Il convient que le fruit d'une œuvre bonne soit gratuit. ⁶La rétribution d'un zèle louable doit être attendue plutôt que recherchée, pour que la récompense de la charité ne soit pas diminuée par l'avantage que procure la vente.

moniales place Hormisdas devant un fait accompli, qu'il n'a plus qu'à sanctionner (voir *Introd.*).

3. *Propositum* semble se rapporter à la première demande, *desiderium* à la seconde. A la fin, forte ironie.

4. Problèmes textuels : voir *Introd.*

4-6. En critiquant Césaire, Hormisdas fait preuve d'une largeur de vues inespérée (cf. *Introd.*). GRÉGOIRE, *Reg.* 3, 17 (cf. 2, 46), donnera des biens d'Église à des moniales, sans s'inquiéter des réactions de ses successeurs, comme il le fait à propos d'un don similaire accordé à un séculier (*Reg.* 3, 18).

⁷Confirmamus tamen circa monasterium uirginum a uobis uel uenditum uel donatum, ⁸et sub eadem uia alienationem ecclesiasticorum praediorum decretis praesentibus inhibemus. ⁹Quod per sacerdotes omnes ad caritatis uestrae diocesim pertinentes sub uestra dispositione perferte. ¹⁰Aequum est enim ut, quae salubriter ordinantur, generaliter oboediant. ¹¹Deus te incolomem custodiat, frater karissime.

¹²Marcellus episcopus relegi et consensi.

¹³Iohannes consensi et subscripsi.

¹⁴Seuerus consensi et subscripsi.

¹⁵Cyprianus relegi et consensi.

¹⁶Contumeliosus episcopus relegi et consensi.

¹⁷Montanus episcopus relegi et consensi.

¹⁸Petrus in Christi nomine relegi et consensi.

8 inhibemus : exhibemus *Mbm* || 9 dioecesim *bm* || perferre *M* ||
10 ut quae : atq; *M^{sc}* utq; *M^{pc}* || 13 Iohannis *M*

7-8. Reprise des deux demandes de Césaire (3, 1-2).

9. *Diocesis* : la province ecclésiastique d'Arles ; cf. *Col. Av.* 137, T (Vienne) ; 167, 4 (Thessalonique).

10. Ellipse d'un pronom (*eis*) devant *oboediant*.

11. Formule de conclusion usuelle des papes de ce temps.

12. L'évêque de Senez (Agde 506), plutôt que celui d'Aire (Orléans 533), comme le voudrait J. CHAPMAN, *S. Benedict and the Sixth Century*, Londres 1929, p. 77-78.

13. Sans doute l'évêque de Fréjus (cf. *Reg. uirg.* 73, 7 et note). Représenté au concile d'Arles 524, auquel participèrent aussi les quatre suivants.

14. Peut-être évêque de Vence, dont la proximité d'Antibes expliquerait qu'un Sévère, au concile d'Arles 524, se fait représenter par le même prêtre qu'Agrius d'Antibes. Dans *Reg. uirg.* 73, 5, Sévère précède Jean.

⁷Nous confirmons cependant et la vente et la donation que vous avez faites en faveur du monastère des vierges, ⁸et nous interdisons en même temps l'aliénation des biens ecclésiastiques par le présent décret. ⁹Communiquez ceci, comme vous l'entendrez, à tous les évêques qui sont du ressort de votre Charité. ¹⁰Il est juste, en effet, que tous obéissent aux ordres donnés pour le bien. ¹¹Dieu te garde en bonne santé, frère très cher.

¹²Marcel, évêque, j'ai lu et approuvé.

¹³Jean, j'ai approuvé et souscrit.

¹⁴Sévère, j'ai approuvé et souscrit.

¹⁵Cyprien, j'ai lu et approuvé.

¹⁶Contumeliosus, évêque, j'ai lu et approuvé.

¹⁷Montan, évêque, j'ai lu et approuvé.

¹⁸Pierre, au nom du Christ, j'ai lu et approuvé.

15. Sans doute celui de Toulon (*Reg. uirg.* 73, 9 et note).

16. Évêque de Riez, déposé par Césaire en 533 (concile de Marseille).

17. Voir *Reg. uirg.* 73, 9 et note.

18. Pierre de Saintes (Orléans 511), comme le pense Chapman, ou Pierre *de palatio* (Agde 506), comme le suggère Morin ?

II

TESTAMENT DE CÉSAIRE

INTRODUCTION

Bien que le Testament de Césaire ne concerne pas exclusivement la communauté de Saint-Jean d'Arles, celle-ci y tient une place si prépondérante qu'on peut le considérer dans son ensemble comme un acte fait en faveur des sœurs. Témoignage émouvant de la sollicitude de l'évêque pour sa fondation, ces dernières volontés sont un complément indispensable de la Règle des vierges et de l'Épître aux moniales, aussi bien que de la Lettre d'Hormisdas. Il était donc nécessaire d'insérer la pièce dans le présent volume, malgré les difficultés considérables que présente son édition.

Analyse Avant de parler de ces problèmes textuels, qui ne concernent heureusement que le détail de la rédaction, dégageons les grands traits du document, conservés par tous les témoins.

Comme la Règle des vierges, le Testament commence par une courte introduction en forme d'épître (1-4). Cette lettre, dont la souscription et la date ont malheureusement disparu, est adressée aux prêtres et diacres de l'Église d'Arles d'une part, à l'abbesse Césarie et à sa communauté d'autre part. Cette double destination laisse entrevoir d'emblée le problème central du Testament, que Césaire va d'ailleurs indiquer dès la première phrase du corps de la lettre : celui des « largesses » faites aux moniales avec des biens appartenant à l'Église.

Le Testament proprement dit institue d'abord deux héritiers : le monastère de Saint-Jean et l'évêque d'Arles, en

excluant les parents de Césaire, qui ne recevront rien d'autre que les petits présents octroyés par le testateur de son vivant (5-13). Suit une série de petits legs et confirmations (14-17), dont chacun sera curieusement répété ou continué à la fin du Testament (41-48) : distribution de vêtements à l'évêque et aux *auricularii*, confirmation des dons faits au monastère et à diverses personnes. Dans la ligne de ces dispositions variées, Césaire prend – ou plutôt recommande à son successeur – deux mesures regardant le monastère : l'attribution d'un logement à ses proviseurs et la liberté laissée aux sœurs de choisir ceux-ci, ainsi que les desservants de la basilique Sainte-Marie (18-20).

La longue section qui suit (21-40) peut être considérée comme le cœur du Testament. Elle consiste en une série d'« adjurations » et de « demandes¹ » adressées au pontife suivant, auxquelles se mêlent une adjuration aux sœurs (25-26) et une liste de biens-fonds attribués à leur entretien (32-36). L'objet commun de toutes ces requêtes est d'assurer l'avenir du monastère, soit en lui conservant inviolablement la donation qui lui a déjà été faite (21-24 ; 27-31), soit en lui accordant une participation aux nouveaux dons qui pourraient être faits à l'Église (37-40). La confiance affectueuse et l'obéissance envers le pontife, qui sont demandées aux sœurs, aura pour contrepartie la sollicitude persévérante de celui-ci pour leurs besoins (25-26).

Pour finir, Césaire reprend, dans un ordre un peu différent, les trois questions dont il s'est occupé plus haut (14-17) : il confirme d'abord les dons faits au monastère (41), puis il distribue certains articles vestimentaires à ses intimes (42-44), enfin il confirme d'autres dons faits à un serviteur et à une servante, celle-ci étant mise à la disposition du monastère (45-47). En dernier lieu, il recommande à l'évêque ses chambriers (48).

1. Déjà les deux dispositions précédentes (18-20) se présentaient comme des « prières » adressées à l'évêque successeur.

Chronologie de la rédaction A défaut de la date, malencontreusement omise par la tradition manuscrite, on peut se demander quand Césaire a rédigé ce Testament. Rien ne prouve qu'il l'ait fait d'un seul coup. Le retour final (41-47) à trois questions traitées au début (14-17) suggère plutôt une rédaction en plusieurs temps¹.

Vraisemblablement, le dernier état de la pièce date des dernières années de l'auteur. En tout cas, la mention de l'*auctoritas* des papes (29) implique l'existence des rescrits de Symmaque (513) et d'Hormisdas (514 ?), celle de la basilique Sainte-Marie (20) nous reporte dix ans après (524), celles de l'abbesse Césaire (1.42.46) un peu plus tard encore. Les « souscriptions » épiscopales (24), s'il s'agit de celles qu'on lit au bas de la Lettre d'Hormisdas, sont antérieures à 533, mais la mention qui en est faite ici ne peut être datée. Un autre repère incertain est le rescrit d'Agapit (535). Selon Malnory et Morin², cette réponse négative du pape serait pour quelque chose dans l'anxiété que laisse paraître le Testament. De fait, ce refus romain d'approuver aucune aliénation de biens ecclésiastiques a dû aggraver les soucis que donnait à Césaire le clergé d'Arles, dont il redoute visiblement les « mauvais conseils » et les « suggestions importunes » auprès de son successeur.

Il est encore deux faits qui peuvent être considérés comme des indices d'époque tardive. D'abord le titre d'*abbatissa*

1. On ne voit pas, en particulier, pourquoi Césaire, s'il avait rédigé son Testament d'un trait, aurait réglé en deux fois la question des vêtements. — Peut-être certaines variations du vocabulaire sont-elles en rapport avec la chronologie de la rédaction. On trouve ainsi tantôt *episcopus* (8.15.19.20.28.48), tantôt *pontifex* (5.13.14.21.25.27.29.37.40); une fois seulement *antistes* (30) et *sacerdos* (26; pluriel). Mis à part 28, où *episcopus* désigne Césaire, ce terme n'est jamais employé, entre 20 et 48, dans les six appels au « pontife » qui scandent la partie centrale du document. Noter la répartition analogue de *testamentum* (4.7.10 et 45) et de *uoluntas* (12.13.30.41).

2. A. MALNORY, *Saint Césaire*, p. 119; G. MORIN, « Le testament de S. Césaire d'Arles et la critique de M. Bruno Krusch », dans *Rev. Bén.* 16 (1899), p. 97-112 (voir p. 111).

donné à Césaire, conformément à un usage qui se dessine peu à peu dans la Règle des vierges et ne devient constant que dans la Récapitulation de 534¹. Ensuite le doublement du patrimoine ecclésiastique, que Césaire porte à son actif (30; cf. 11) et qui se comprend mieux à la fin de son épiscopat que vers le début.

Cependant ces indices plus ou moins sûrs de date avancée semblent contredits par une indication nette et déconcertante qui se lit vers la fin du Testament. Parlant du retour possible des biens du monastère à l'Église, Césaire envisage les deux hypothèses suivantes : *Si uero, quod deus non patiat, congregatio ibi aut congregata non fuerit aut forte postea, quod absit, cum congregata fuerit, esse desierit*²... Au moment où il écrivait cette phrase, le testateur prévoyait donc une possibilité fâcheuse : la communauté ne se réunirait pas³. A prendre ces mots comme ils sonnent, il semble qu'ils ne puissent dater que du temps qui a précédé la dédicace du monastère, accomplie le 26 août 512⁴.

A ce fait embarrassant s'ajoute apparemment un autre énoncé hypothétique, contenu dans la suscription de la lettre-préface : celle-ci est adressée « à toute la communauté que le Seigneur aura placée là par sa grâce⁵ ». Ici, toutefois, l'abbesse Césaire vient d'être mentionnée comme d'ores et déjà « mise à la tête de notre monastère », et le futur antérieur *collocauerit* peut viser l'état imprévisible de la communauté au moment de la mort du testateur.

Reste donc seule la phrase citée plus haut, mais celle-ci ne se prête à aucune explication de ce genre. Le contexte

1. Voir l'Introduction à la Règles des vierges.

2. *Test.* 38. Personne, jusqu'ici, ne semble s'être ému de cette déclaration étrange.

3. *Ibi*, qu'on trouvait déjà dans *Test.* 2, n'est pas à presser, semble-t-il. Ce qui importe n'est pas le lieu, mais l'existence de la communauté.

4. Date résultant de *V. Caes.* II, 47 (*Erat constitutio monasterii ipsius eo tempore annis plenariis triginta*; cf. I, 35) et 48 (*post diem dedicationis monasterii*). Le 26 août était le lendemain de la Saint-Genès. Nous préférons 512 (Morin, Delage) à 513 (Malnory).

5. *Test.* 2.

lui-même ne la contredit pas : l'immunité fiscale, que Césaire se félicite ensuite d'avoir obtenue pour son Église, remonte au temps d'Alaric, c'est-à-dire avant 507¹. Il s'agit donc sans doute d'un vestige de rédaction très ancienne.

La seule alternative à cette conclusion serait de voir dans le langage de Césaire une fiction pure et simple, visant à donner plus de chances apparentes à l'éventuelle récupération des biens du monastère par l'Église. Mais il semble très douteux que le grand évêque ait forgé de toute pièce cette éventualité imaginaire. Plus probablement, il l'aura envisagée effectivement à une époque très haute où elle pouvait se produire, puis maintenue, en dépit des faits, dans sa rédaction finale, pour ne pas affaiblir la rhétorique du passage.

La juridiction épiscopale Quant au fond, le Testament touche à deux questions essentielles : la juridiction de l'évêque sur le monastère et la légitimité des dons faits à ce dernier aux dépens du patrimoine ecclésiastique.

Sur le premier point, Morin a dit l'essentiel, en défendant l'authenticité du document contre la critique de Bruno Krusch². Apparemment contraire au privilège d'Hormisdas, qui déclarait les moniales exemptes de la *potestas* épiscopale³, la première phrase du Testament, en plaçant le monastère *sub potestate Arelatensis pontificis*⁴, ne fait en réalité que reconnaître le droit de surveillance et de visite expressément réservé à l'évêque par la même lettre du pape⁵. Si Césaire affirme ici ce droit de façon massive et sans restriction, c'est

1. *Test.* 40. Il est vrai que *ut supra iam dixi* renvoie à 31, où l'immunité « s'ajoute » au doublement de la fortune ecclésiastique (30), qui semble moins probable à une date si haute. — Noter dans cette phrase et dans la précédente le double *mater ecclesia* (37-38), qui ne revient pas ailleurs.

2. MORIN, « Le testament... », p. 111-112. Dans *Opera omnia*, p. 281, Morin enregistre l'adhésion de Krusch.

3. HORMISDAS, *Ep.* 2, 3. Cf. *Reg. uirg.* 64, 1-3.

4. *Test.* 5.

5. HORMISDAS, *Ep.* 2, 4. Cf. ci-dessus, p. 50 et n. 1-2.

qu'il eût été maladroit d'insister sur l'indépendance des moniales, alors que tout l'effort du Testament tendait à justifier, dans le passé comme pour l'avenir, l'assistance matérielle que leur accordait l'Église¹.

La dotation du monastère Cette seconde question est en effet, nous l'avons vu, au cœur des préoccupations de Césaire quand il écrit ses dernières volontés. Celles-ci laissent entrevoir, non sans difficulté, les opérations accomplies par le testateur et dont il cherche à sauvegarder les résultats. La plupart des termes qu'il emploie indiquent une donation². Une fois, cependant, il est question de « vente », dans une phrase d'ailleurs peu limpide³. Enfin un passage isolé, mais important — il s'agit de l'énumération des domaines ruraux — use à trois reprises de verbes signifiant « réserver »⁴.

« Donation » et « vente » : ces deux premiers termes font aussitôt penser à la Lettre d'Hormisdas⁵, où il n'était pas question d'autre chose. Comme nous l'avons dit dans l'Introduction à cette Lettre, la critique dirigée par le pape contre les « ventes » de Césaire semble indiquer que celui-ci avait vendu des biens d'Église au monastère. Ici même, le langage de Césaire peut se comprendre en ce sens : « Grâce à Dieu, écrit-il, ce n'est pas sans discernement ni justice, à des

1. Cette assistance sous forme de concession d'usufruit impliquait en effet l'assimilation des moniales au personnel ecclésiastique, qui dépendait de l'évêque. Cf. ci-dessous, p. 370, n. 2.

2. *Largiatum* (*Test.* 3) ; *per donationem contulimus* (16) ; *contulimus* (22) ; *tribuimus* (24) ; *res datae* (28) ; *dedimus* (32) ; *contulimus* (34) ; *dedimus* (41).

3. *Vendidimus* (23).

4. *Seruauimus* (32) ; *reseruauimus* (33) ; *reseruauimus* (36).

5. HORMISDAS, *Ep.* 3, 1 : *uenditionem... donationemque* ; 4 : *distrahi* (vente) ; 7 : *uel uenditum uel donatum*. « Vente » précède « donation ».

séculiers quelconques¹, en vente directe², que nous avons vendu des biens d'Église, mais seulement ce qui est inutile à l'Église et improductif³. » Et il ajoute : « Par conséquent, ce que nous avons attribué⁴, avec le consentement et la souscription de nos saints frères, à ces âmes saintes et qui vaquent à Dieu, doit rester à elles à perpétuité⁵. »

Langage peu clair, certes, et qui peut être interprété de façons diverses, mais que le précédent de la Lettre d'Hor-misdas invite à entendre de la même manière que celle-ci. Si nous ne nous abusons, Césaire a fait au monastère une donation sous forme de « vente en usufruit », comme disait le concile d'Agde⁶. Les biens vendus sont à la disposition « perpétuelle » de la communauté, aussi longtemps que celle-

1. Ce *quibuscumque saecularibus* est-il encore nié ? D'après le terme opposé à la négation (*nisi tantum...*), celle-ci ne porte explicitement que sur les mots *sine discretionem uel iustitiam* qui la suivent immédiatement. Nous croyons cependant qu'elle affecte aussi cette mention des séculiers, comme le suggère en particulier l'adjectif *quibuscumque*, qui insiste sur la qualité des acheteurs : Césaire n'a pas vendu à n'importe qui, mais aux personnes consacrées que sont les sœurs. *Iustitia*, sinon *discretionem*, pourrait déjà viser ce point. Les sœurs sont d'ailleurs mentionnées dans la suite de la phrase (24).

2. Même question que pour les mots précédents. A nouveau, nous croyons que *iure directo* tombe sous la négation. Dans Agde (506), can. 7, *in directa uenditione* s'oppose à *in usufructu*, l'un et l'autre désignant un mode de « vente » (*distrahatur... uendit*). Ce que Césaire a vendu n'est donc pas la propriété des biens, mais leur jouissance.

3. *Test.* 23.

4. Ou « donné » (*tribuimus*). Ce verbe équivaut à *contulimus* (22).

5. *Test.* 24. Que ce « don » (*tribuimus*) ne soit pas autre chose que la « vente » mentionnée juste avant, on peut en voir la preuve dans le can. 7 d'Agde, où le consentement d'autres évêques, dont il est question ici, est exigé pour des opérations de vente.

6. Agde (506), can. 7, *CCL* 148, p. 195-196, li. 65-71. Le prix auquel Césaire a vendu à ses moniales devait être modique, ce qui lui permet de parler habituellement de « donation ».

ci n'aura pas cessé d'exister. En cas de dissolution, ils reviendront à l'Église, comme Césaire le spécifiera plus loin¹.

Le canon d'Agde dont nous venons de parler exigeait, pour de telles ventes, l'agrément et la souscription de deux ou trois évêques de la province². Ici et plus loin³, Césaire dit avoir satisfait à cette exigence. De plus, il affirme que les biens aliénés étaient « inutiles à l'Église et improductifs ». Cet *ecclesiae minus utile* est encore un écho manifeste du concile d'Agde, qui autorisait l'évêque à prêter de tels biens à des *peregrini* ou à des clercs, le droit de l'Église restant sauf, et même à les vendre, en cas de nécessité, sans consulter ses confrères⁴.

Rapprochées des diverses prescriptions conciliaires auxquelles elles font écho, les déclarations du Testament dénotent un luxe de précautions de la part du testateur. Ce que le concile prescrivait dans des cas distincts, Césaire le réunit à propos d'une seule et même opération. Pour valider sa vente en usufruit, quelle que fût l'importance des biens en cause, il lui suffisait de s'assurer le concours de quelques collègues. Non content de remplir cette condition nécessaire et suffisante, il croit devoir y ajouter une considération subsidiaire, celle de l'inutilité des biens vendus, qui lui aurait permis de se passer de toute consultation.

Ce considérant surrogatoire reparait dans le passage dont il nous reste à parler, celui où Césaire dit avoir « réservé » tel ou tel bien-fonds. Si mal conservé qu'il soit, le texte semble d'abord opposer ce qui a été « donné » au monastère et ce qui a été « réservé » à l'Église, le premier étant peu de chose auprès du second⁵. Comme plus haut dans la

1. *Test.* 38. Voir n. ci-dessous, p. 369, n. 4.

2. Les *Stat. Eccl. ant.* 50 demandait la souscription des clercs diocésains. La prescription d'Agde rappelle, avec plus de modération, l'exigence d'Hippone (427), can. 9, qui requérait l'avis du primat et du concile. Voir aussi Épaone (517), can. 12.

3. *Test.* 41. Cf. 29 (autorisation des papes).

4. Agde (506), can. 7 et 45.

5. *Test.* 32 : *dedimus... seruauimus* ; 33 : *reseruauimus* (le terme opposé a disparu). Aucune des deux phrases ne mentionne l'Église,

phrase sur la « vente », Césaire continue donc à minimiser les dons faits aux moniales. Mais les lignes suivantes, où il énumère neuf autres domaines, se terminent par une déclaration différente : tous ces biens, écrit-il, « nous les avons réservés à cette sainte Église pour payer les services des sœurs¹ ». Cette fois, la « réserve » est encore – au moins nominalement – au bénéfice de l'Église, mais elle n'est plus opposée à la donation faite au monastère. Au contraire, celui-ci semble être le bénéficiaire réel de l'opération : la « réserve » (*reseruauimus*) a pour but de « payer les services » des moniales (*in stipendiis earum*).

Ici comme précédemment, le Testament n'est pas aussi clair qu'on le souhaiterait, et d'autres interprétations sont possibles². Cependant il ne paraît guère douteux que Césaire énumère là des domaines affectés à l'entretien des sœurs³. Celles-ci sont considérées, dans la ligne de la Lettre d'Hormisdas, comme des personnes au service de l'Église⁴, qui leur assure, en récompense de leurs services, le *stipendium* dont elles vivent. Le *stipendium* que reçoivent les clercs est souvent mentionné par les conciles gaulois du temps⁵. Un article des *Statuta Ecclesiae antiqua* en parle même à propos des veuves pensionnées par l'Église⁶. A l'instar de celles-ci, les moniales sont, aux yeux de Césaire, des personnes qui

mais c'est à elle, apparemment, que Césaire a « réservé ». Dans la phrase suivante (34), on trouve *contulimus* (don au monastère), en contraste avec *plantaui*, ce dernier verbe paraissant viser une initiative de Césaire au bénéfice de l'Église. La vieille traduction française (ms. Aix 819) comprend autrement : tout a été donné au monastère.

1. *Test.* 36.

2. Cette fois, la traduction du ms. Aix 819 comprend comme nous *in stipendiis earum* : « pour son entretien » (celui du monastère, semble-t-il).

3. Ceci est confirmé par la mention d'une église *Sancta Maria de Ratis* (Saintes-Maries-de-la-Mer) dans une interpolation des témoins *BNS*, après *Siluan* (36).

4. *HORMISDAS, Ep.* 3, 4.

5. Voir les Index de *CCL* 148 et 148 A. Citons seulement *Agde* (506), can. 36.

6. *Stat. Eccl. ant.* 102.

ont droit à un *stipendium* pris sur les biens ecclésiastiques, en contrepartie de l'« œuvre de Dieu » qu'elles assurent¹ et de l'« aide qu'elles apportent à l'Église par leurs mérites et leurs prières² ».

En écrivant que les domaines cités sont « réservés à l'Église pour les *stipendia* des sœurs », Césaire veut donc dire qu'ils restent propriété de l'Église, mais que celle-ci en affecte le produit à la subsistance du monastère. A son successeur, il demande non seulement de maintenir inviolablement cette affectation, mais encore d'accroître le capital productif, à mesure qu'il recevra de nouveaux dons des fidèles « pour l'Église et pour le monastère » : ce dernier, le cas échéant, ne doit pas être frustré de sa part³. Et pour achever de clarifier la situation, il ajoute la clause dont nous avons déjà parlé : si le monastère cesse d'exister, tous les biens dont il a la jouissance feront retour à l'Église⁴.

Le statut de la fondation et la pensée du fondateur sont donc assez clairs. Leur consistance apparaît encore mieux quand on prête attention à certains propos de Césaire et qu'on les met en rapport avec la législation canonique du temps. Dans sa lettre-préface, il invoque « l'opportunité ou la nécessité » qu'il y a pour l'Église de faire des dons à

1. Nous reprenons les termes des *Statuta*. L'*opus dei* de ces veuves n'est sans doute pas chose aussi déterminée que celui des moniales de Saint-Jean (*Reg. uirg.* 12, 1 et 15, 2 : l'office choral), mais le concept est le même. D'après *Serm.* 156, 3 ; 169, 10 ; 238, 4, l'*opus dei* (ou *opus sanctum* : *Serm.* 196, 2 ; 238, 4) est fait d'oraisons, lectures et bonnes œuvres.

2. Plus encore que les veuves, les vierges de Saint-Jean sont des « joyaux précieux de l'Église » (*Reg. uirg.* 1, 6) et elles « prient pour tout le peuple » (*Reg. uirg.* 40, 2), ainsi que pour l'évêque (*Reg. uirg.* 1, 5-6 ; 72, 1-6).

3. *Test.* 37.

4. *Test.* 38. Cette clause fait penser au rescrit de Symmaque, qui autorisait les dons aux clercs, aux monastères et aux *peregrini*, à condition qu'ils en jouissent *non perpetuo sed temporaliter, donec uixerint* (p. 10, 24-25 Morin). Cf. notre *Introd.* à la Lettre d'Hormisdas.

certaines personnes de piété¹. Ces mots font penser une fois de plus au canon 7 du concile d'Agde, où les ventes de biens ecclésiastiques sont autorisées à condition qu'il y ait « nécessité certaine » et que l'opération soit « pour une nécessité ou pour le profit de l'Église ». Des termes analogues reviennent dans le canon 33 du même concile, à propos de l'évêque qui laisse par testament des biens de son Église à d'autres que celle-ci « sans qu'il y ait de raison ou de nécessité pour l'Église ». En faisant écho à ces clauses conciliaires, Césaire range les dons faits au monastère dans une catégorie reconnue, sinon définie, par les canons, celle des opérations d'intérêt ecclésiastique.

Quand, d'autre part, dans la même phrase, après avoir rappelé la coutume universellement reçue qu'à l'Église de « secourir les étrangers et les nécessiteux », Césaire passe de là, par a fortiori, au devoir d'assister « les personnes saintes et craignant Dieu », son argumentation rappelle exactement la genèse du rescrit qu'il avait obtenu de Symmaque, telle que nous l'avons retracée ailleurs² : aux « clercs et étrangers », qui figuraient comme bénéficiaires possibles de concessions d'usufruit dans un décret antérieur du pape, celui-ci avait ajouté en 513, sur la suggestion de l'évêque d'Arles, une troisième catégorie : « les monastères ». De part et d'autre, le mouvement est le même. Dans le vieux réseau traditionnel de la charité ecclésiastique, les évêques sont amenés à admettre, non sans discussions, un nouveau type d'assistés : les communautés monastiques, assimilées aux espèces classiques des serviteurs de l'Église, des *peregrini* et des indigents de toute nature.

Pour finir, il faut noter que Césaire, tout en déclarant qu'il n'a aucune fortune personnelle et qu'il a honte de faire un testament (10), se fait gloire d'avoir presque doublé le patrimoine de son Église (30) et obtenu pour celle-ci une très large immunité fiscale (31 et 40). Ce langage prend tout

1. *Test.* 3.

2. Voir *Introd.* à la Lettre d'Hormisdas. Cette situation d'assistées de l'Église qui est faite aux moniales implique leur « assujettissement canonique au pouvoir de l'évêque », comme dit *Test.* 5.

son sens à la lumière des canons d'Agde et d'Épaone qui traitent de testaments épiscopaux. Il arrivait qu'un évêque léguât des biens ecclésiastiques à d'autres que son Église. De façon plus ou moins détaillée, les deux conciles reprochent ce détournement et exigent qu'il soit réparé aux dépens de la fortune personnelle du testateur ou de ses héritiers¹.

La situation où se trouve l'évêque d'Arles n'est pas sans analogie avec celle de ces prélats peu délicats. Lui aussi, on peut l'accuser d'avoir donné des biens de l'Église à un héritier autre que celle-ci. A défaut de biens personnels qui pourraient compenser, il invoque l'apport qu'il a fait au patrimoine ecclésiastique, tant par les donations reçues que par le privilège fiscal obtenu.

Un testament d'évêque-moine Tout en posant ce problème de justice vis-à-vis de l'Église d'Arles, la pauvreté personnelle de Césaire donne à son Testament une physionomie particulière, dont l'originalité éclate quand on le compare aux dernières volontés d'un autre évêque du temps, Remi de Reims. Le Testament de ce dernier, auquel nous avons fait quelques renvois dans nos notes, est celui d'un grand propriétaire, qui lègue une foule de biens, soit à des personnes ou institutions ecclésiastiques, soit à ses deux neveux, l'un évêque, l'autre prêtre.

Probablement issu de la même classe sociale, Césaire laisse voir, dans ses dernières volontés, l'empreinte profonde et définitive qu'a mise sur sa vie le renoncement monastique de sa prime jeunesse. Quelques vêtements, un ou deux serviteurs, voilà tout ce qu'il laisse, après quarante ans d'épiscopat qui l'ont tenu éloigné du cloître. A ses parents, sans excepter son neveu le diacre Teridius, il retire tout droit sur sa succession. Le véritable objet de son Testament n'est pas de transmettre une fortune privée, mais de pourvoir, avec des biens de l'Église, à la subsistance du monastère de femmes qu'il a fondé.

1. Agde (506), can. 33 ; Épaone (517), can. 17. En outre, Agde déclare l'acte nul, si l'évêque n'a pas de descendants. Voir aussi GRÉGOIRE, *Reg.* 6, 1.

Histoire du texte La tradition manuscrite du Testament a été sérieusement explorée par Morin, auquel on peut toutefois ajouter quelques précisions. Comme lui, nous appellerons *W* l'archétype unique, une copie insérée en 992 dans la charte par laquelle Guillaume I^{er}, comte de Provence, confirmait aux moniales la jouissance des biens que leur avait octroyés leur fondateur. Conservé à l'Abbaye, cet acte a été mainte fois transcrit, avant qu'il ne disparaisse, avec l'Abbaye elle-même, au cours de la Révolution. Passons en revue, dans l'ordre chronologique, ces différentes copies.

Au XII^e siècle, d'abord, deux transcriptions ont été faites dans des livres de l'archevêché d'Arles, aujourd'hui conservés à Marseille : l'« Autographe » (*B*) et l'« Authentique » ou « Livre Noir » (*N*). La première est constamment meilleure que la seconde¹, qui a peut-être été faite d'après elle. Outre ces fautes qui lui sont propres², *N* a subi, cinq siècles plus tard, les corrections d'Elzéar Arfueille³, l'auteur de la copie *P* dont nous allons parler. *A* peu près identiques, *B* et *N* offrent un texte fortement remanié, auquel on ne peut guère se fier.

Au XVII^e siècle, le notaire royal Arfueille⁴ a non seulement collationné l'« Authentique » sur l'original, en couvrant *N* de ses ratures, mais aussi établi sa propre copie, aujourd'hui conservée dans la collection Peiresc à Carpentras (*P*). Son texte est un amalgame de *N* et de *W*, beaucoup plus proche en général de ce dernier, mais avec un certain nombre de modifications personnelles, à ce qu'il semble⁵.

1. Voir en particulier 44, complètement omis.

2. Le cas inverse (faute propre à *B*) ne se produit jamais.

3. Que celui-ci soit responsable des corrections qui surchargent *N*, cela ressort avec évidence du fait qu'elles sont identiques aux leçons de *P*, qu'Arfueille dit avoir copié sur *N*. Morin, qui avait noté en 1899 la présence de corrections dans *N*, n'en parle plus dans son introduction de 1942, mais il s'abstient deux fois (*Test.* 4 et 40) d'enregistrer dans l'apparat cette « seconde main » de *N*, tout en continuant à la mentionner ailleurs (45). En fait, elle n'a aucun intérêt.

4. Cet Arlésien ne nous est pas connu autrement.

5. Accords de *P* avec *BN* contre *R* : voir en particulier 6 et 8-9 ; 30-31 ; 39 et 44-45. Leçons isolées de *P* : voir 10.12.27.28...

C'est également un texte hybride qu'a constitué un peu plus tôt le chanoine Pierre Saxi, mais cette fois la voix des témoins du XII^e siècle domine nettement. Sur cette base discutable, Saxi constitue un texte très fantaisiste (*S*), où abondent les corrections, généralement malheureuses. C'est un malheur aussi qu'on lui doive la première édition imprimée¹, et que, soit par celle-ci, soit à travers la copie qu'il avait envoyée auparavant à Baronius², cette version peu exacte se soit répandue de tous côtés. C'est elle qu'on trouve, en particulier, sous deux formes légèrement différentes, dans la Patrologie de Migne³.

Un siècle plus tard, heureusement, l'avocat Jean Raybaud allait prendre une copie de meilleure qualité (*R*). Cette transcription de 1718 a surtout, par rapport aux précédentes, l'avantage d'être faite sur *W* seul, sans consultation latérale de *B* et *N*. Avec soin, Raybaud s'est efforcé de déchiffrer son modèle, devenu difficile à lire. Hésitations, corrections, mots laissés en blanc avant d'être tracés d'une écriture plus appuyée, tout indique un travail consciencieux. A dix reprises, *R* note même des signes – petites croix, entourées ou non de quatre points – qui devaient se trouver dans *W*, sans doute pour indiquer que le copiste de 992 ne pouvait déjà plus lire l'original à coup sûr. Insérée par le chanoine Laurent Bonnemant dans un ouvrage resté inédit⁴, cette pièce unique se trouve actuellement à la Bibliothèque Municipale d'Arles (ms. 168).

Son importance est d'autant plus grande que l'apographe de 992 allait, quelques années plus tard, subir de graves dégâts. Vers 1730, un essai de restauration maladroit, dont

1. *Pontificium Arelatense seu Historia primatum sanctae Arelatensis ecclesiae*, Aix 1629, p. 101. Antérieure de près de quarante ans, l'édition de Baronius peut être considérée comme son œuvre. Ensemble, les *Annales* et le *Pontificium* constituent l'édition princeps.

2. An 508, § 23-27. Nous citons C. BARONIUS, *Annales Ecclesiastici*, éd. A. THEINER, t. IX, Bar-le-Duc 1867, p. 72-73.

3. *PL* 67, 1139 (référence à Baronius, Saxi et Le Cointe) et 1279 (texte de Bollandus, reproduisant Baronius).

4. *Histoire et cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Césaire d'Arles*.

Bonnemant et Fauris de Saint-Vincens ont fait chacun le récit¹, entraîna l'effacement à peu près complet de la première moitié du texte (1-23 : *uendidimus*). Pour toute cette partie, les témoins ultérieurs, dont nous allons parler, ne sont presque d'aucun secours.

Ces derniers sont au nombre de deux. D'abord une collation faite par J.-P. Papon (1789) à l'intention de L.-G. de Bréquigny. Le texte constitué par celui-ci a été édité en 1791 et reproduit, cinquante ans plus tard, par J.-M. Pardessus² (*D*). Il dépend pour une bonne part de Baronius.

Un an après Papon (1790), Fauris de Saint-Vincens faisait une nouvelle collation (*V*), en notant avec des points les mots qu'il réussissait à déchiffrer dans la partie gâtée. Comme Raybaud, il reproduit les croix trouvées dans l'apographe du X^e siècle. Cette ultime consultation, faite à la veille de la disparition définitive du document, n'est pas la moins précieuse. Introduite dans un recueil constitué par Saint-Vincens et son fils³, elle est restée à l'état de manuscrit et se trouve actuellement à la bibliothèque d'Aix-en-Provence.

Mentionnons encore une traduction française du XVIII^e siècle (*F*), conservée dans la même bibliothèque d'Aix⁴.

1. Voir le second chez MORIN, « Le testament... », p. 98. Quant au premier, voir *ibid.*, p. 99 : note de Bonnemant renvoyant à son exemplaire annoté du *Pontificium* de Saxi (Arles, ms. 125).

2. L.-G. de BRÉQUIGNY, *Diplomata, chartae, epistolae et alia documenta ad res francicas spectantia*, Paris 1791 ; J.-M. PARDESSUS, *Diplomata, chartae, epistolae, leges aliaque instrumenta ad res gallico-francicas spectantia*, t. I, Paris 1843, p. 104-107.

3. *Recueil de pièces sur la Provence* (Aix, Bibliothèque Méjanes, ms. 799, art. 4).

4. Ms. 819 (775). Intitulée *Des prélats de la sainte église d'Arles qui ont été mis au nombre des saints*, la section qui contient le Testament figure au *Catalogue général*, t. XVI, p. 370, sous le n° 18, mais celui-ci manque dans le ms., qui n'a d'ailleurs ni foliotation ni pagination.

Tout en suivant d'ordinaire Saxi¹, elle suppose parfois un texte meilleur, qui pourrait être *R* ou même *W*².

L'édition de Morin et la nôtre A plus de quarante ans d'intervalle, Morin a édité le Testament deux fois. L'édition de 1899³ suivait *R* très étroitement. Mais Morin n'avait pas encore, à cette époque, pris connaissance de *P*. L'examen de ce dernier semble l'avoir rendu plus libre à l'égard de *R*, et l'édition des Œuvres complètes⁴ marque un retour partiel au texte des livres de l'archevêché (*B* et *N*). L'apparat critique de cette seconde édition rectifie parfois celui de la première, mais plus souvent le détériore par des omissions ou des erreurs. Le texte lui-même comporte trois leçons erronées, sans appui dans la tradition⁵.

Tout en corrigeant ces lapsus, nous n'avons pas beaucoup modifié le travail plus qu'honorable de notre devancier. Plusieurs de ses conjectures nous ont semblé assez sûres pour mériter d'être introduites – entre crochets, bien entendu – dans le texte lui-même⁶. A sa suite, nous avons aussi reproduit dans le texte les croix qui parsèment *R* et *V*, marquant des passages déjà illisibles vers l'An Mille. Dans sa première édition, Morin en inscrivait sept⁷, et dans la

1. Comme on le voit en particulier dans *Test.* 25 (« comme étant votre seigneur » = *ut dominum*) ; 36 (ajout sur l'église Sainte-Marie de Ratis) ; 43 (complètement omis) ; 45 (« tout ce que nous avons donné à Brician ») ; 46 (« et à Césarie abbesse »).

2. Cf. 22 (« de ce que nous leur avons baillé » = *quas eis contulimus*) ; 27 (« recommandation ») ; 28 (entièrement conforme à *R*).

3. *Art. cit.* (ci-dessus, p. 369, n. 2), p. 100-106.

4. *Opera omnia*, vol. II, p. 283-289.

5. *Test.* 4 : *conscripti* pour *subscripti* ; 15 : *et* pour *uel* ; 36 : *terminio* pour *termino*.

6. Voir *Test.* 26.27.29. En 6, la conjecture est nôtre.

7. *Test.* 16.29.30.32.33.45.47. On notera l'analogie du premier cas et du dernier, où la croix précède *confirmo*. D'après 41 (*per hanc uoluntatem confirmo*) et 45 (*per hoc testamentum meum*)

seconde, six¹. Tenant compte de trois autres croix qui se voient dans *R*², nous en avons porté le nombre à dix. En revanche, nous avons éliminé du texte les points de suspension que Morin, dans sa perplexité, y avait mis à quatre reprises³, soit que la difficulté nous ait semblé surmontable, soit qu'une croix indique déjà suffisamment l'état désespéré du passage. Au reste, des points de suspension ou des parenthèses dans la traduction signalent parfois ces apories irrémédiables⁴.

Notes de critique textuelle Pour finir, il nous faut indiquer les raisons qui ont guidé nos choix dans quelques passages difficiles :

3. *Ordinabiliter*. Nous gardons cet adverbe, omis par *R*. On le trouve deux fois chez GRÉGOIRE LE GRAND, *Reg.* 13, 46, *CCL* 140 A, p. 1054, 43 et 53 (« normalement, selon les formes du droit »), et déjà chez ZÉNON DE VÉRONE, *Tract.* 2, 44, 1. Quant à *scilicet* (*R*) et *uidelicet* (*BNP*), ces deux adverbes manquent dans les Règles et dans l'Épître aux moniales⁵.

7. *Aut* (mss) suppose manifestement un terme antérieur, analogue

confirmo), on peut se demander si une mention du Testament ne se lisait pas dans l'original en 16 et 47. Peut-être la croix est-elle, dans ces cas, une sorte de sigle désignant une telle mention.

1. En omettant dans le texte la croix de 45, reléguée dans l'apparat. Est-ce parce qu'un accident typographique l'avait presque effacée dans le texte de 1899 (p. 105, ligne 110) ?

2. *Test.* 26 (au-dessus de la ligne et sans branche horizontale, bien qu'avec quatre points) ; 35 (à deux reprises, et chaque fois sans points, au-dessus de la ligne, à côté ou au-dessus d'un *uel* biffé). Dans les deux cas de 35, les formules quasi identiques qui suivent (*uel si qua alia sunt* et *uel reliqua quaeque sunt*) font qu'on se pose la même question qu'en 16 et 47 : s'agirait-il d'un sigle représentant ces formules ? - L'omission de ces croix par Morin s'explique mal, car celle qu'il note en 47 est également au-dessus de la ligne et sans points.

3. *Test.* 11.26.27.35.

4. Voir 30 (points) et 33 (parenthèses).

5. Ainsi que dans l'Index des Sermons. On trouve quatre fois *scilicet* dans TERIDIUS, *Ep.* 1, 5 ; 1, 7 et 3, 2 (*sc. ut*) ; 5, 5 (*illa sc. quae*).

à *per hoc testamentum*. Ce mot disparu est sans doute *ante* (sous-entendu *mortem meam* ; cf. 5), qui sera tombé par une sorte d'haplographie. *Ante* et *aut* se ressemblent beaucoup. Voir 16, où *B* et *N* lisent le second au lieu du premier.

8. C'est par erreur que Morin, dans l'apparat de sa seconde édition, attribue à *R* la leçon isolée *meum*. Ce ms. a *meo* comme les autres témoins. Quant à l'ensemble de la phrase, les divergences des témoins, jointes à la multiplicité des sens possibles, en font un véritable chaos. En suivant, dans chacun des trois membres (*Ar. ep.*, *cohered.* et *monaster.*, l'adjectif possessif *m.* pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des deux derniers membres), l'unanimité ou la majorité des meilleurs témoins (*BNPR*), on aboutit au texte et à la traduction que nous proposons, sans sans hésitation. En tout cas, le parallèle *heredemque meum* (5) suggère de lier *m.* à *cohered.*, plutôt qu'à *monaster.*, contrairement à la première édition de Morin (*coheredem meo monasterio* ; le texte de sa seconde édition - *coheredem meum monasterium* - reste ambigu).

10. Morin, dans sa deuxième édition, lit : *non sine uerecundia testamentum meum hoc praesumere erubui*. Cette phrase, qui a *V* pour principal appui, est doublement suspecte. D'abord, *erubui* n'a guère de sens après *non sine uerecundia*, qu'il ne fait que répéter. Ensuite, *praesumere* devrait avoir pour complément un substantif avec *de* (*Serm.* 233, 7, etc.) ou un verbe à l'infinitif (*Serm.* 233, 2 ; 234, 1-2 ; 236, 3, etc. ; *Ep.* 1), non un substantif à l'accusatif. La clause de *P* (*sancire erubui*) supprime cette dernière difficulté, mais non la première. Celle de *R* (*curare praesumpsi*) paraît préférable, d'autant qu'on trouve des expressions analogues dans *Ep.* 1 (*hanc ammonitiunculam... curavi... transmittere*) et dans *Serm.* 235, 1 (*admonere... praesumimus, non tamen sine uerecundia*).

11. Les deux traditions (*BN* et *PR*) s'accordent à lire *diem*, rattaché à un verbe signifiant « craindre ». On ne peut négliger cette donnée, comme l'a fait Morin. Aussi, tout en restant le plus près possible de *PR*, omettons-nous les mots *et deum* de ces mss, afin de laisser *uimentes* régir *diem*. Quant à *incertum*, ce mot mérite également d'être conservé. L'incertitude du jour de la mort est un thème familier à Césaire (*Serm.* 22, 5 : *cum unius diei spatio certus esse non possit* ; 56, 3 : *qui uitae suae semper incertus est* ; 60, 4 : *de rebus incertis... liberemur*), de même que la crainte de ce jour (*Serm.* 18, 2 ; 18, 6 : *non timebis diem ultimum* ; 22, 5). *Incertus* revient aussi, à ce propos, dans *RM* Th 14 et EUSÈBE GALLICAN, *Hom.* 36, 1 ; 40, 3 ; 41, 4 ; 62, 3.

13. *In quam uoluntatem* pourrait signifier « à l'encontre de... », mais « dans... » nous paraît beaucoup plus probable, d'autant que la

distinction de l'ablatif et de l'accusatif après *in* est à peu près effacée au VI^e siècle.

18. *Quatenus* paraît préférable à *ut* (*R*), en raison de la répétition de ce dernier mot dans la suite de la phrase. Cependant l'absence de *quatenus* dans les Règles ne laisse pas d'inquiéter. Cette conjonction est-elle jamais utilisée par Césaire ?

25. Le datif *pontifici* avec *rogo* est surprenant, car ce verbe très fréquent chez Césaire a toujours son complément à l'accusatif. Voir cependant ERNOUT-THOMAS, *Syntaxe latine*, § 90.

26. L'ajout conjectural de Morin (*inspirare dignabitur ut*) peut se réclamer de *Serm.* 2 (21, 5) : *Sed credimus de dei misericordia quod ita omnibus clericis... inspirare dignabitur ut...*, et de huit phrases presque identiques énumérées dans l'*Index verborum* des Sermons (p. 1018).

28. La répétition de *quia* (*R*) rappelle les nombreux cas de « reprise » qu'on trouve chez le Maître (*SC* 106, p. 481).

47. Dans *N* comme dans *PR*, on trouve *Agritiam puellam meam propriam*, mais ce fait, non relevé par Morin, ne remonte sans doute pas au copiste du XII^e siècle. Les tildes ne semblent pas être de sa main, mais de celle d'Arfucille, le copiste de *P*.

SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

| | |
|-----------------------|---|
| <i>B</i> | Marseille, Archives Départementales, 3 G 17 (« Livre Autographe B »), p. 29-32 |
| <i>D</i> | J.-M. PARDESSUS, <i>Diplomata... ad res Gallo-Francicas spectantia</i> , t. I, Paris 1843 (Aalen 1969), p. 104-107 |
| <i>N</i> | Marseille, Archives Départementales, 3 G 16 (« Livre Authentique » ou « Livre Noir »), fol. 19 ^v -21 ^v |
| <i>P</i> | Carpentras, Bibliothèque Inguibertine, 1856, fol. 160-162 |
| <i>R</i> | Arles, Bibliothèque Municipale, 168, p. 227-230 |
| <i>S</i> | P. SAXI, <i>Pontificium Arelatense</i> , Aix-en-Provence 1629, p. 101-105 (<i>S</i> ¹ : texte ; <i>S</i> ² : notes marginales) |
| <i>V</i> | Aix-en-Provence, Bibliothèque Méjanes, 799 (1054), à présent Rés. ms. 23, art. 4 |
| <i>m</i> ¹ | G. MORIN, « Le testament de S. Césaire d'Arles... », dans <i>Rev. Bénédict.</i> 16 (1899), p. 100-106 |
| <i>m</i> ² | G. MORIN, <i>S. Caesarii... Opera omnia</i> , vol. II, Maredsous 1942, p. 283-289 |
| <i>m</i> | <i>m</i> ¹ et <i>m</i> ² |

[TESTAMENTVM SANCTI CAESARII]

¹Pax ecclesiae Arelatensi. ²Caesarius episcopus presbiteris et diaconibus, sanctae ac uenerabili Caesariae abbatissae, quam dominus per meam paruitatem in monasterio nostro praeposuit, ac uniuersae congregationi, quam ibi dominus sua gratia collocauerit, in domino deo aeternam salutem.

³Cum ecclesiastica pietras consuetudinis suae rem faciat ordinabiliter scilicet quo peregrinis et destitutis opem largitionis impendat, quanto magis cum oportunitas aut necessitas fuerit ut sanctis quibusque et deum timentibus aliqua largiatur, amplius debet pia misericordiae suae uiscera dilatare. ⁴Et ideo iuxta hanc epistolam, quam manus nostrae subscriptione roborauimus, cuique diem et consulem subitus adiecimus, deo dispensante hoc testamentum meum condidi, uel manu propria subscripsi, atque iure pretorio uel iure ciuili et ad uicem codicillorum confirmaui.

T Caesarii : arelatensis archiepiscopi *add. BNP* || 1 arelatensis *R* || 2 et *om. SDV* || proposuit *BNP* || deo *om. SD* || 3 ordinabiliter *om. Rm¹* || scilicet : uidelicet *BNP* || deum : dominum *P* || aliqua *om. NP* || suae² *om. D* || 4 manu : mea *add. Rm* || subscripsi : conscripsi *m² ex lapsu* || codicillorum : illorum codici *BN* illorum codicillo *S* || confirmaui : firmaui *SD* ||

1. Les testaments de Remi (CCL 117, p. 474, 6) et d'Yrieix (PL 71, 1143 B) commencent par *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*.

2. Adresse de forme semblable à celle de l'Épître aux moniales, mais au lieu de la « sœur » de Césaire, on trouve ici (cf. 42) la seconde abbesse Césarie. *Sanctae ac uenerabili* rappelle *Reg. uirg.* 47, 1. « Petitesse » de Césaire comme dans *Serm.* 236, 2 et 5 ; cf.

[TESTAMENT DE SAINT CÉSAIRE]

¹Paix à l'Église d'Arles ! ²Césaire, évêque, aux prêtres et aux diacres, à la sainte et vénérable abbesse Césarie, que le Seigneur a mise à la tête de notre monastère par l'entremise de ma modeste personne, et à toute la communauté que le Seigneur, par sa grâce, y aura établie, salut éternel dans le Seigneur Dieu !

³Si, dans sa bonté, l'Église a coutume de faire, comme il sied, des largesses pour secourir les étrangers et les indigents, combien plus, quand se présente l'occasion ou l'obligation d'accorder quelque chose à des saints qui craignent Dieu, doit-elle ouvrir tout grand son cœur plein de miséricorde et de bonté. ⁴C'est pourquoi, avec la présente lettre, que nous avons confirmée en la signant de notre main et datée en indiquant à la fin le jour et l'année consulaire, j'ai rédigé, de par la volonté de Dieu, ce testament. De ma propre main, je l'ai signé, et je l'ai validé aussi bien en droit prétorien qu'en droit civil ; il vaut aussi comme codicille.

Marseille (533), CCL 148 A, p. 94, 229. *Collocauerit* : sur le mode hypothétique de ce verbe (cf. 38), voir *Intro.*

3. Césaire va d'emblée au problème crucial : la dotation des moniales, désignées par *sanctis... et deum timentibus* (cf. *Serm.* 59, 1 ; 79, 3 ; 136, 5 ; 181, 7 ; voir aussi *RM* 3, 83). *Consuetudinis suae rem faciat* comme dans *Serm.* 111, 3. *Magis... amplius* : redondance.

4. Souscription et date de la lettre ont disparu. Le Testament est signé de la main de Césaire, comme la *Recapitulatio* (*Reg. uirg.* 64, 4 et 73, 3). « Droit prétorien et droit civil » comme chez Yrieix ; Remi se contente du premier, mais ajoute, comme Césaire et Yrieix, la clause codicillaire, qui assure la validité de l'acte au cas où il serait nul pour vice de forme, les codicilles n'étant soumis à aucune des formalités du testament.

⁵Ego Caesarius peccator dum debitum humanae carnis reddidero, cunctum monasterium Arelatense sancti Iohannis, quod ego condidi, sub potestate Arelatensis pontificis canonice sit, heredemque meum esse uolo ac iubeo. ⁶Ceteri ceteraeue exheredes sint totae. ⁷Quod cuique <ante> aut per hoc testamentum meum dedero, legauero dariue iussero, ut detur fiat. ⁸Ceterum autem Arelatensi episcopo coheredi meo monasterium relinquo. ⁹Quos quasque liberos liberasue esse iussero, liberi liberaeue sint totae.

¹⁰Ego tamen cum nihil de parentum bonis habuerim, non sine uerecundia testamentum meum hoc curare praesumpsi. ¹¹Illa tamen me ratio compulit, quia aliquae personae religiosae timentes diem incertum pietatis

5 dum : cum *SDVm*¹ || Arelatense : -sis *BNPR*^{sc} || 6 totae : totum *SRDV* et *iung. cum* 7 quod || 7 ante *conieci* (cf. 16) : *om. omnes* || 8 arelatensem episcopum *SDVm*¹ || coheredem *SRDVm*² || meum *m*² || monasterio *SRDVm*¹ || 9 quos - liberasue : quosque liberos quasque liberas *BNSDV* || liberaeue : liberue *R* || totae : omnes *BNSPDV* || 10 non sine uerecundia *om. BNS* post testamentum *transp. P* || testamentum meum hoc : hoc t. m. *BNSD* hoc m. t. *P* t. m. *V* || curare praesumpsi : praesumere erubui *BNSDVm*² sancire erubui *P* || 11 me ratio *m*¹ : mestio *BNP* me scio *R* me sententia *SDVm*² || compluit *N* || quia - incertum : ut plerisque seu (uel *S*² *om. S¹DV*) plerasque (*om. S¹DV*) saluatoris formidantes (formidanda *SDV*) qua (que *D*) iniqui audituri sunt diem (dicentem *SDV*) ite in ignem aeternum *BNSDV* || quia : quod *P* || religiosae : et domini *add. P* et deum *add. Rm* || incertum : certum *R*^{sc} ||

5. *Ego* : début du testament proprement dit, comme chez Remi, Yrieix et Léger (CCL 117, p. 513). *Caesarius peccator* : *Reg. uirg.* 73, 3. *Dum* - *reddidero* rappelle Remi (*Quandoque... de hac luce transiero*), qui institue héritière son Église, ainsi que deux de ses neveux. « Pouvoir canonique » de l'évêque sur le monastère, contrairement à *HORMISDAS*, *Ep.* 2, 3 : voir *Introd.*

⁵Moi, Césaire, pécheur, quand j'aurai subi le sort de la chair humaine, je veux et ordonne que tout le monastère Saint-Jean d'Arles, que j'ai fondé, soit canoniquement sous la juridiction du pontife d'Arles, et qu'il soit mon héritier. ⁶Tous les autres, hommes ou femmes, sans exception, je les déshérite. ⁷Ce que j'aurai donné, légué ou ordonné de donner à chacun, soit auparavant, soit par ce testament, que cela lui soit donné. ⁸Au reste, je laisse le monastère à l'évêque d'Arles, mon cohéritier. ⁹Ceux et celles auxquels j'aurai ordonné de donner la liberté, qu'ils jouissent tous et toutes de la liberté.

¹⁰Ce n'est pourtant pas sans honte que, n'ayant rien reçu des biens de mes parents, je me suis permis de faire ce testament. ¹¹Mais j'y ai été contraint par le fait que certaines personnes dévotes, craignant le jour incertain de la mort et poussées par leur piété, ont

6. Formule analogue chez Remi (146-147). Cf. *MARCULFE, Form.* II, 17, *PL* 87, 739 D.

7. De même Yrieix (1143 C) : *Vt id fiat, detur, praestetur...* Cf. *MARCULFE, loc. cit.*

9. De même Remi (52 : *liberos esse praecipio*) et Yrieix (1146 A : *liberos esse iubemus*). Cf. Agde (506), can. 7.

10. Sur le renoncement initial de Césaire, voir *V. Caes.* I, 3-5. Il a honte, soit de ne rien léguer à son Église (*LESNE, Histoire*, t. I, p. 155), soit plutôt de faire un testament alors qu'il n'a pas de fortune personnelle (cf. Épaone 517, can. 17). « Pauvre de Dieu » comme lui, Augustin n'en avait fait aucun (*POSSIDIUS, V. Aug.* 31, 6).

11. Les « craignant Dieu » ne sont pas ici les moniales (cf. 3), mais des bienfaiteurs séculiers (cf. 37). *Pietatis affectu* ressemble à *pietatis intuitu* (17) et à *carnali affectu* (*Reg. uirg.* 61, 1).

affectu aliquid ecclesiae meae contulerunt. ¹²Et ne forte post obitum meum aliqui de parentibus meis, exceptis his rebus quas illis pro eologiis donavi, inquietare praesumant cui praesum ecclesiam, ideo hanc uoluntatem meam facere uolui. ¹³In quam uoluntatem uolo ac iubeo ut nullus de parentibus meis apud ipsum monasterium uel pontificem Arelatensis ecclesiae, nisi id quod ego illis dederam, aliquid praesumant requirere.

¹⁴Sancto et domino meo pontifici, qui mihi indigno digne successerit, licet omnia in sua potestate sint, tamen si iubet et dignum ducit, uestimenta paschalia, quae mihi data sunt, omnia illi seruiant, simul cum casula uillosa meliore et tunica uel gaunape quod melius dimiseram. ¹⁵Reliqua uero uestimenta mea excepto birro auricularii mei tam clerici quam laici cum gratia uel ordinatione domni episcopi sibi ipso iubente immo donante diuidant. ¹⁶Ea uero quae monasterio ante per donationem contulimus + confirmo; ¹⁷et si cui aliquid

11 contulerunt : contulisse *BNSDV* || 12 Et *om. P* || aliquid *SV* || his : iis *SD* || pro eologiis *BNSV* pro eulogiis *D* pelogiis *P* || donavi : donaro *SD* || facere uolui : tractare amplius desideravi *BNSDV* || 13 in - nullus : qua *BNSDV* || meis : ut *add. BN* ne *add. SDV* || monasterium : praefatum *add. BNSDV* || nisi : praeter *BNSDV* || ego : de *N om. BSDV* || dederam : ac dederim *add. BNSDV* || aliquid *om. BNSDV* || 14 sancto et : secundo ut *P ut uid.* || pontifici : archiepiscopo *BNS* || iubet : lubet *SDV* || ducet *R* || uestimenta : indumenta *SDV* || meliore *om. SDV* || gannape *N* galnape *SDV* || 15 birro : birreto *DV* || auricularii : -ris *R* -ri *DV* amiculari *S* || uel : et *m² ex lapsu* || domini *SDVm²* || episcopi : archiep- *BNS* || 16 ante : aut *BN* || contuli *SDV* || confirmo : affirmit *BNm²* nunc affirmit *SDV* ||

12. Ces « eulogies » données aux parents correspondent aux *munuscula*, seuls admis par *Ep.* 8, 4. « Inquiéter » l'Église : cf. *HORMISDAS, Ep.* 1, 9 (l'évêque ne doit pas « inquiéter » les moniales).

13. *Voluntatem uolo* : paronomasie (cf. 12 : *praesumant... praesum.*) *Volo ac iubeo* comme en 5.

fait des dons à mon Église. ¹²Si j'ai voulu mettre par écrit ces dernières volontés, c'est pour éviter qu'après ma mort certains de mes parents, à part les choses que je leur ai données à titre d'eulogies, ne se permettent d'inquiéter l'Église dont je suis le chef. ¹³En ces dernières volontés, je veux et ordonne qu'aucun de mes parents ne se permette de réclamer au monastère et au pontife de l'Église d'Arles rien d'autre que ce que je leur aurai donné.

¹⁴A mon seigneur le saint pontife, digne successeur de mon indignité, bien que tout soit en son pouvoir, cependant, s'il le veut bien et le juge bon, que les vêtements de Pâques dont on m'a fait cadeau soient tous à son usage, ainsi que mon meilleur pardessus épais, ma tunique et la meilleure pelisse que je laisserai. ¹⁵Le reste de mes vêtements, sauf le manteau de pluie, mes familiers, clercs et laïcs, se les partageront, avec la gracieuse approbation et selon les ordres de monseigneur l'évêque, si celui-ci le veut bien et leur en fait don. ¹⁶Quant aux choses que nous avons antérieurement attribuées au monastère, je les lui confirme. ¹⁷Et tout ce que, par motif de bonté, j'ai donné à

14. De même Remi (28) : *Futuro episcopo successori meo amphibalum album pascalem relinquo*. Sauf le possessif incorrect, *omnia in sua potestate (sint)* se dit déjà de l'évêque à Orléans (511), can. 15, et de l'abbé dans *3RP* 2, 2. *Si iubet rappelle si iubetis* (*Serm.* 103, 6, etc.). Remi (138-141) lègue à son archidiacre *casulam subtilem et aliam plenioram... et tunicam quam... reliquero meliorem* (cf. *RB* 55, 5 : *cucullam in hieme uellosam*). *Gaunape* : voir 42 et note.

15. *Birrus* : un des vêtements de luxe qu'ISIDORE, *Reg.* 12, 2 interdit aux moines. Évêque, Césaire en portait un (*V. Caes.* II, 12). C'est sans doute à son successeur qu'il le réserve. - Les *auricularii* sont-ils identiques aux *cubicularii* (48) ? On en trouve autour des rois (2 S 23, 23 ; *V. Caes.* I, 21).

17. *Pitacium* : engagement écrit (Carthage 345-348, can. 12), pouvant conférer un droit de propriété (CASSIODORE, *Var.* I, 18, 2). - *Pietatis intuitu* comme dans le *Libellus petitorius* de 513 (p. 12, 9) et *Serm.* 2 (20, 15).

per epistolam aut per pitacium aut uerbo pietatis intuitu contuli, ualere uolo.

¹⁸Hoc etiam precor, quatenus cellam, quam bonae memoriae Augustus subdiaconus in atrio sancti Stephani euntibus parte dextra habuit, ¹⁹prouisoribus monasterii propter custodiendam illorum famam dominus episcopus perpetuo dignetur iure concedere, ita ut eam sibi succedentes monasterii prouisores habeant. ²⁰Et hoc specialiter uolo, et ita domne episcopo precor, ut siue prouisorem ad monasterium siue presbiterum ad basilicam sanctae Mariae nullum alium habeat congregatio sancta, nisi quem sibi ipsa elegerit uel ordinari petierit.

²¹Et licet de tua, domne pontifex, pietate praesumam, tamen ne forte contra monasterium nostrum aliquorum subgestionibus importunas habeatis, ²²adiuro uos per Patrem et Filium et Spiritum sanctum et per tremendum diem iudicii, ne umquam apud uos praeualeat hostis

18 etiam : assuete *add. BNSDVm²* || quatenus : ut *Rm¹* || subdiaconus : subdicto *R^{sc}* subdito *R^{pc}* ut *uid.* (forte subdiuo) *BNP* || 19 custodiam illorum firmam *SDV* || dominus *R^{sc}* || episcopus : archiep-*BNS* || succedentes : succedendam *SDV* || 20 domine *SV* || episcopo : archiep-*BNS* || ut *om.* *SDV* || presbiterarium *R* || sancta congregatio habeat *transp.* *Rm¹* || sancta *om.* *P* || quam *V* || sibi *om.* *BNSDV* || ipse *D* || eligerit *P* ut *uid.* || petierit ordinari *transp.* *Rm* || 21 pontifex : archiepiscopo *BNS* episcopo *DV* || pietatem *V* || tamen : tu *BNP* || nostrum : uestrum *Rm¹* || subgestionibus *R^{pc}m¹* : subiectiones *R^{sc}BN* suggestiones *SPDVm²* || 22 hostis antiquus *om.* *Rm¹* ||

18. *In atrio sancti Stephani* comme dans *V. Caes.* II, 29. Sur cette importante indication, voir ci-dessus, p. 102. – Auguste a-t-il été lui-même prouiseur ? Sur cette fonction, voir *Reg. uirg.* 23, 6, etc.

19. Cf. *Reg. uirg.* 36, 1 : *propter custodiendam famam uestram*. Voir Agde (506), can. 28 ; GRÉGOIRE LE GRAND, *Reg.* 4, 9 : le « lieu » du chargé d'affaires des moniales (désigné par l'évêque), ainsi que son « âge », ne doit donner matière à aucun soupçon.

telle ou telle personne, soit par une lettre, soit par un acte écrit, soit verbalement, je veux que cela reste donné.

¹⁸De plus, je fais une demande instante au sujet du logement que le sous-diacre Auguste, d'heureuse mémoire, avait dans l'atrium de Saint-Étienne, à droite en entrant : ¹⁹que monseigneur l'évêque veuille bien l'accorder à perpétuité aux prouiseurs du monastère, en vue de sauvegarder leur réputation, de sorte qu'il soit occupé par les prouiseurs du monastère qui se succéderont. ²⁰Je veux en particulier – et je t'en fais la demande instante, seigneur évêque – que pour prouiseur au monastère et pour prêtre à la basilique Sainte-Marie, la sainte communauté n'ait personne d'autre que celui qu'elle se choisira elle-même et dont elle demandera la nomination.

²¹Et tout en me confiant en ta bonté, seigneur pontife, je crains tout de même que vous ne receviez de certains des suggestions importunes contre notre monastère. ²²Aussi je vous adjure par le Père, le Fils et l'Esprit saint, ainsi que par le jour redoutable du Jugement : que jamais l'antique ennemi ne prenne empire sur vous au point que vous laissiez affliger vos

20. *Sancta congregatio* comme dans *Reg. uirg.* 47, 1, etc. En 517, le Primat de Byzacène reconnaît aux moniales le droit de choisir le prêtre qui leur administre les sacrements (Carthage 525, *CCL* 149, p. 281, 361-365). Ici, cependant, Sainte-Marie n'est que la basilique cimetériale des sœurs, hors clôture et hors les murs. JUSTINIEN, *Cod.* I, 3, 43, 5, prescrit à l'évêque de désigner un vieillard pour les affaires des moniales, ainsi qu'un prêtre et un diacre chargés de leur service liturgique. Ceux-ci n'habitent pas sur place, mais viennent seulement pour les fonctions sacrées.

21-22. Phrase fort semblable dans *Reg. uirg.* 62, 1-2. Adjuration *per tremendum diem iudicii* : *Serm.* 33, 4 ; 46, 8 ; 47, 5. GRÉGOIRE, *Reg. Ep.*, *Append.* II, interdit aux évêques qui lui succéderont de toucher aux biens (non ecclésiastiques) donnés par lui à son monastère, sous peine de condamnation à l'avènement du Christ (cf. ci-dessous, 25).

antiquus, ut ancillas uestras iniuste contristari acquiescatis, aut aliquid illis auferri de his rebus quas eis contulimus permittatis : ²³quia deo propitio non sine discretione uel iustitia quibuscumque saecularibus iure directo res ecclesiae uendidimus, nisi hoc tantum quod ecclesiae minus utile et infructuosum est ; ²⁴ut quod animabus sanctis et deo uacantibus cum sanctorum fratrum consensu uel subscriptione tribuimus, perpetuo illis iure permaneat.

²⁵Et uos, domnae filiulae, per sanctam trinitatem inseparabilem et per domini nostri Iesu Christi aduentum adiuro, ut pontifici qui mihi indigno ordinante deo digne successerit omni affectu sicut per dominum rogatis, ac pura mente diligatis, et per uestram inoboedientiam ne contristetis. ²⁶Confidimus enim de dei misericordia, quod ita omnibus sacerdotibus <inspirare dignabitur ut uobis> quod a religiosis conlatum + est casto amore impendant, ut nihil uobis, quod ad sustentandum corpusculum opus est, deesse permittant.

22 antiquas V || ut : aut SDV || iniuste om. BNSDV || his : iis SDV || rebus : quae possident BNS || quas eis : eis que BNS || 23 quia : quod P || directo res : directores BNP || 24 ut : et BNS || 25 Et uos : et uero BN uos uero S || domine (-nae SV) BSPDV || inseparabilem B inseparabilem N || aduentu V || pontificem S || successerit digne transp. BNSP || sicut per : ut BNS || et² : ne add. BNS || uestram : uostram Vm¹ eum add. BN || inoboedientiam post contristetis transp. BNS || ne om. BNS || 26 ita : de add. P || inspirare - ut coniciendo add. m : deest apud omnes || uobis¹ coniciendo add. ego || quod a con. m¹ : quod Pm² quia BN quam DV quibus S ac R || religiosi : religionis S || conlatum : contractum PD contactum V collatio S || est om. V || castum amorem impendat S || permittat S ||

23-24. Sur cette phrase peu claire, voir Introd. *Iure directo... uendidimus* : cf. Agde (506), can. 7 (*in directa uenditione*, opposé à

servantes par des vexations injustes, ou que vous permettiez qu'on leur enlève des choses que nous leur avons données. ²³Grâce à Dieu, en effet, nous n'avons pas cédé sans discernement ni justice des biens d'Église par vente directe à des séculiers quelconques, mais seulement ce qui était sans profit pour l'Église et de nul rapport. ²⁴Que ces âmes saintes et occupées de Dieu gardent donc à perpétuité ce que nous leur avons donné avec le consentement et la signature de nos saints frères.

²⁵Et vous, mesdames, mes chères filles, je vous adjure par la sainte Trinité inséparable et par l'avènement de notre Seigneur Jésus-Christ : adressez en toute affection, comme par le Seigneur, vos demandes au pontife qui sera, de par la volonté divine, le digne successeur de mon indignité ; aimez-le sans arrière-pensée ; ne le chagrinez pas par votre désobéissance. ²⁶Nous avons en effet confiance en la miséricorde de Dieu : à tous les évêques, il daignera inspirer de vous accorder, avec un amour désintéressé, ce qui a été donné par des personnes pieuses, sans vous laisser manquer d'aucune chose nécessaire à votre subsistance corporelle.

in usufructu). Le même canon d'Agde autorise l'évêque à prêter des biens-fonds qui sont *ecclesiae minus utiles*. Il peut même vendre ceux-ci *sine consilio fratrum* (can. 45). Mais il lui faut l'accord et la *scriptio* de deux ou trois confrères pour la vente de biens plus importants (can. 7).

25. L'adjuration par la Trinité (cf. 22) et par l'avènement du Christ (2 Tm 4, 1) se rencontre-t-elle ailleurs chez Césaire ? *Ordinante deo* : *Serm.* 105, 5. D'après L. STOUFF, « Saint-Pierre de Montmajour et la ville d'Arles », dans *Les moines noirs (XIII^e-XIV^e s.)*, Fanjeaux 1984, p. 263-285 (voir la carte, p. 265), une *Terra S. Caesarii* se trouvait à une dizaine de km au nord d'Arles, près de Lansac ; voir aussi p. 281, n. 7 (droits de l'abbaye Saint-Césaire sur le Castelet).

26. On trouve *confidimus de domini misericordia quod...* dans *Serm.* 225, 6, mais cette formule très fréquente est introduite d'ordinaire par *credimus* : voir *Reg. uirg.* 65, 5 ; *Serm.* 2 (21, 5 : ajoute *ita omnibus* comme ici), etc.

²⁷Te iterum atque iterum, sancte pontifex, per gratiam diuinam rogo <ante> omnia, ut monasterium sanctarum uirginum habeas in curam maximam commendatum, et familiam illarum cum grandi pietate concedas prouideri.

²⁸Et si aliquis uobis sinistrum consilium dare uoluerit, cum pietate respondete, quia res quae cum consilio episcopi factae sunt aut datae sunt, quia nec auferri non solum non debent sed omnino nec possunt. ²⁹Et praecipue quia et hoc ipsi sancti papae urbicani sua auctoritate † <sanxerunt; absit> ut hoc de te sancto et domno meo pontifice credam. ³⁰Numquam enim apud te tantum praeualere poterit iniqua suggestio, ut contra iustam uoluntatem qualiscumque antestitis † per meum studium substantia ad te multum profecerit et prope duplicata sit. ³¹Additur et hoc, quod deus misericors per paruitem meam etiam immunitatem tributorum tantum iuxta urbem et infra quam etiam in suburbanis et uillis ex maxima parte concesserit.

27 sancte pontifex : pont. s. P pontifex aut prime BN pontifex optime S || per - rogo : rogo gratia diuina BNS || ante con. m || omnia - commendatum : praefatum monasterium ut omnium maximum habeas BN praefati monasterii ut curam maximam habeas S || ut : et DV || habeas - maximam : curam habeas P || curam maximam : domino Rm¹ || commendatam P -ta DV || familiam : famam BNPRm¹ || cum - pietate om. DV || concedas : satagas BNS || 28 Et - uoluerit : quod si alicuius persona iniustum tibi dederit consilium BNS || sinistram... dari V || pietate : astutia te BN auctoritate S || respondete : -dere PRDV^{ac} ut uid. respondendum deprecor BNS || quia¹ : quod DV || res - sunt : hoc quod episcopi agitur uerbo BNS || facta D || datae : dictae P acta D || quia² om. P || quia² - possunt : non solum auferri non (om. BN) debet uerum etiam nec omnino potest BNS || nec² : non D || 29 Et : tum S || ipsa S || urbicani Sm² : -nis BPRDVm¹ urbanicis N || sua con. m² : suis BNPRDVm¹ suasit S || auctoritas S || sanxerunt absit con. m : deest ap. omnes || te om. S || et³ om. V || domino SPDV || meo : de add. V || 30 tantum - poterit : praeualebit tantum BN praeualebit tam S || antestitis R^{ac} ut uid. SD antestis R^{ac} antistes BNP || pro

²⁷Derechef et de plus belle, je te demande avant tout, saint pontife, par la grâce divine, de prendre en charge le monastère des vierges saintes avec un soin extrême, et de daigner pourvoir aux besoins de cette famille avec une grande bonté. ²⁸Et si quelqu'un veut vous donner un mauvais conseil, répondez avec bonté que les choses qui ont été faites ou données avec l'approbation de l'évêque, non seulement ne doivent pas, mais encore ne peuvent absolument pas être retirées. ²⁹Et surtout étant donné que les saints papes de la Ville ont sanctionné ces actes de leur autorité ! A Dieu ne plaise que je te croie capable, mon seigneur et saint pontife, de pareil forfait ! ³⁰Non, jamais aucune suggestion inique ne pourra obtenir de toi que, contre la juste volonté d'un prélat, si médiocre soit-il... (car tu sais) combien mes soins ont fait grandir le patrimoine de l'Église jusqu'à toi : il a presque doublé. ³¹En outre, c'est par ma modeste personne que le Dieu de miséricorde nous a aussi accordé d'être exempts de la plupart des impôts, non seulement aux abords immédiats de la ville et à l'intérieur, mais encore dans les terres des environs et de la campagne.

meo studio BNSP || ad : a RDV || 31 et¹ : ad BNSP || quod : quae R || immunitate BNPRDV || tantum : tam SD || ex : et BNPV || concessit SD ||

27. Phrase fort semblable dans *Reg. uirg.* 62, 1-2. *Cum grandi pietate* : cf. *pro grandi pietate* (*Serm.* 127, 1) et *cum pietate* (*Test.* 28 ; *Reg. uirg.* 32, 2).

28. Ce « mauvais conseil » rappelle les « suggestions importunes » (21-22).

29. Appel à Rome comme dans *Reg. uirg.* 64, 3, où il s'agit de la Lettre d'Hormisdas.

30. Cf. 21-22 (*suggestiones ; ne unquam apud uos praeualeat... ut...*). Césaire aime se traiter lui-même de *qualiscumque*, terme de modestie : voir *Serm.* 2 (20, 15) ; 5, 5 ; 130, 4.

31. Ce privilège fiscal, qui sera rappelé plus loin (40), remonte au temps d'Alaric (*V. Caes.* I, 20).

³²Agellum igitur Ancharianum, unde paruum particulam monasterio dedimus, multa + seruauimus : ³³nam plus minus centum aripennos uineae et trecentorum modiorum campos reseruauimus, et supradicto monasterio centum modiatas de terra + ³⁴Quae ego plantaui habent modiatas quadraginta, et de uetere uinea uix triginta aripennos contulimus. ³⁵Agellum Gallicinianum, et agellum Neocleanum, uel agellum Gemellis cum stagnis et paludibus cum omni iure et termino suo, et pastum in Campo Lapideo + , uel si qua alia sunt, uel campum in Trifontio super Viam munitam + , uel reliqua quaeque sunt, ³⁶et agellum Ornedum, et agellum Martinatis, et agellum Siluam, et agellum Missianianum cum omnibus ad se pertinentibus pascuis paludibus cum omni iure et termino suo sanctae huic ecclesiae reseruauimus in stipendiis earum.

32 aucharianum S || seruamus S || 33 nam : dum BN || minusue V || aripennes SD || tricentorum R || et² - centum : ita quod supradictum monasterium tantum S || 34 quae : quas BND quam S || habeat SD || modiatas - uinea om. DV || modiatas : modios R || aripennes S || contulimus cum seq. iung. DV || 35 Gallicinianum : -cinnanum BN -ciniacum D -cianum V -cumanum S || et agellum R^{sc} : om. cet. punctis adiectis DV || Neocleanum : mercloanum S || uel¹ : et R || Gemellos S || uel² : et BNSPD || terminio B^{sc}NPm² || pastum : pastam D pascua S || uel³ scr. sup. lin. R^{sc} et post. del. : et R^{sc} || alia : aliqua BN || triphontio RDV trifinitio S || uel⁵ R^{sc} : del. R^{sc} || quaeque : quaecumque R^{sc}SD || sint R^{sc} ut uid. DV || 36 et om. S || oruedum S || Martiniatis D ...rinitatis V || agellum³ om. D || Siluam : syluam R siluani P siluanum in quo est sita ecclesia (om. N) sanctae mariae de ratis BNS || Missianianum : missin- R^{sc}DVm¹ missiamanum S massimanum R^{sc} || ad se : a se R sibi BNSDV || terminio Pm² || sanctae huic : santae tuae SDV arelatensi R^{sc} || stipendium D ||

³²Du domaine d'Ancharius, dont nous avons donné au monastère une petite parcelle, nous avons donc conservé beaucoup. ³³Car nous avons réservé à peu près cent arpents de vigne et des champs donnant trois cents muids, tandis que le monastère susdit (n'a reçu que) pour cent muids de terre. ³⁴Ce que j'ai planté fait quarante muids, et de la vieille vigne nous avons donné à peine trente arpents. ³⁵Le domaine de Gallicianus, le domaine de Néoclès, ainsi que le domaine de Gimeaux, avec leurs étangs et marais, avec tous leurs droits et confins ; le pâturage de la Crau et tous les autres ; le champ du Trébon sur la Voie fortifiée et tout le reste ; ³⁶le domaine d'Ornedum, le domaine de Martinas, le domaine de Sylvéreal, le domaine de Missianius, avec tous les pâturages et marais afférents, avec tous leurs droits et confins : tout cela, nous l'avons réservé à cette sainte Église pour payer les services des sœurs.

33. Cent arpents : 12, 5 hectares. Deux arpents étant censés produire 3 muids (*modii*), une « terre de 300 muids » fait environ 25 ha. Si *modiatas de terra* équivaut à *modiorum campi*, cent *modiatas* font environ 8, 3 ha.

34. Dans la même hypothèse, ces 40 *modiatas* font environ 3, 3 ha. Trente arpents : 3, 75 ha.

35. Dans *Opera omnia* (notes), Morin propose d'identifier *Gallicianum* avec St-Césaire-de-Gauzignan (20 km à l'O. d'Uzès), et *Gemellis* avec Gimeaux, à proximité d'Arles, vers le N.-E. Le *Campus Lapideus* est la région de la Crau, à l'E. et au S.-E. de la ville. Trifontium serait le Trébon, petit pays fertile au N., le long du Rhône, mais alors la *Via munita* qui le traverse peut-elle être, comme le veut Morin, la Via Aurelia, qui entre en Arles par le S.-E. et s'y arrête en principe ?

36. *Siluam* : Sylvéreal, à 30 km au S.-O. d'Arles, sur le Petit Rhône. *Missianianum* pourrait être Méjanès, à 15 km au S.-O. d'Arles, sur l'Étang de Vaccarès.

³⁷Vnde te, sancte pontifex, adiuro, ut, si deus omnipotens per manus se timentium sanctae matri ecclesiae et monasterio sanctarum uirginum aliquod maius bonum dederit, tua sancta dilectio unum ab altero non disiungat. ³⁸Si uero, quod deus non patiat, congregatio ibi aut congregata non fuerit, aut forte postea, quod absit, cum congregata fuerit, esse desierit, ad matrem ecclesiam reuertantur. ³⁹Et haec quidem ego, ut timori meo satisfacerem, scripsi. ⁴⁰Nam absit ut de tua, piissime pontifex, in scientia inculperis : quia, ut supra iam dixi, pietas diuina concessit, ut per meam humilitatem immunitas ecclesiae in tot capitibus daretur.

⁴¹Quod monasterio cum fratrum consensu dedimus, per hanc uoluntatem meam confirmo. ⁴²Ancillae uestrae Caesariae abbatissae, quod ipsa fecit, mantum maiorem, quem de gaunabe fecit, dari uolo. ⁴³Domno meo Leoni presbitero manutergium dari uolo. ⁴⁴Domno meo Cypriano episcopo mantum et cinctorium meliorem dari uolo. ⁴⁵Quicquid + seruo meo Briciano contulimus, per

37 et om. BNSP || aliquid RDV || una PRDV || 38 congregata² : non add. S || fuerit : aut add. S || 39 Et om. BNSPD || 40 inscientia : aut de*scientia R^{nc} aut descientia R^{pc}V aut de scientia P || quia : quod R^{pc} || immunitas : munitas BNRDV || acclesias BN ecclesiarum P || capitibus V || daret BN || 41 Quod : ut praem. BNPRDV || 42 uestrae : nostrae SDV || abbatissae om. D || quod : que B quem N om. S || ipsa fecit om. S || quem : que P || gaunabe R^{nc} cannabe S || 43 tot. om. S || domino P || manutergium - uolo om. P || manutergio R manutantum D || 44 tot. om. N || Domno meo : et P || domino SDV || cinctorium : cunctorum S'D || melius BNS²P || uolo : uol (sic) D || 45 seruo meo : seruauimus BN om. PRm¹ || bratiano (brutiano ?) R braciano DVm¹ || contulimus : contuli nunc S ||

37. Cf. 11 (*deum timentes*). « Monastère des vierges saintes » comme en 27 (cf. *Reg. uirg.* 73, 3).

38. Formule initiale comme dans *Serm.* 16, 1 ; 214, 2 (cf. *Reg.*

³⁷C'est pourquoi, saint pontife, je t'en adjure : si le Dieu tout-puissant, par les mains de ceux qui le craignent, donne encore quelque bien important à notre sainte mère l'Église et au monastère des vierges saintes, que ta charité sainte ne sépare pas l'un de l'autre. ³⁸Si, d'autre part - ce qu'à Dieu ne plaise -, une communauté ne s'y réunissait pas, ou que par la suite - loin de nous pareil malheur -, après avoir été réunie, elle cessait d'exister, les biens en question reviendront à notre mère l'Église. ³⁹C'est seulement pour apaiser mes craintes que j'écris cela. ⁴⁰Loin de toi en effet, pontife plein de bonté, l'accusation d'ignorer que par mon humble personne, comme je l'ai dit plus haut, la bonté divine a bien voulu accorder à l'Église d'être exempte d'impôts sous tant de rapports.

⁴¹Les dons faits par nous au monastère avec le consentement de nos frères, je les confirme par ces dernières volontés. ⁴²A votre servante, l'abbesse Césarie, je veux qu'on donne ce qu'elle a fait elle-même : le grand manteau de pelisse qu'elle a fait. ⁴³A monsieur le prêtre Léon, je veux qu'on donne ma serviette. ⁴⁴A monseigneur l'évêque Cyprien, je veux qu'on donne mon meilleur manteau et ma meilleure ceinture. ⁴⁵Tous les dons faits par nous à mon serviteur Bricianus, je

uirg. 65, 1). Sur ces deux hypothèses et le « retour à l'Église » des biens du monastère, voir *Introd.*

40. Renvoi à 31 et répétition de cette phrase, avec changement de *paruitatem meam* en *meam humilitatem* (cf. *Serm.* 29, 1), moins fréquent dans les Sermons que *humilitatem nostram*.

41. Confirmation comme en 16. Voir aussi 24, où *consensu fratrum* était suivi de *uel subscriptione*, allusion probable aux sept évêques qui ont contresigné la Lettre d'Hormisdas.

42. *Gaunabe* (cf. 14) équivaldrait au *gaunacum* de VARRON, *Ling. Lat.* 5, 167, « sorte de pelisse persane ou babylonienne » (ERNOU-MILLET, *Dictionnaire étymologique*, p. 268). Voir ISIDORE, *Or.* 19, 26, 2 et *Reg.* 13, 1 (couverture de lit ?).

44. Cyprien de Toulon, futur biographe de Césaire, a contresigné la Lettre d'Hormisdas et la Règle. D'autres vêtements « meilleurs » ont été légués par Césaire à son successeur (14).

hoc testamentum meum confirmo. ⁴⁶Agritia puella mea propria libentissime monasterio sanctae Caesariae abbatisssae seruiat ; ⁴⁷et ueregariolas quas illis uel parentibus eorum dedi + confirmo. ⁴⁸Omnes cubicularios meos tibi, domne episcopo, coram deo et angelis eius commendo.

⁴⁶ agritiam puellam meam propriam PR (de N uide Introd., p. 378)
 || sanctae : et S || abbatissae om. DV || seruiant R || ⁴⁷ uere
 gariolas BNSP || ⁴⁸ domine SDV

les confirme par ce testament. ⁴⁶Ma servante Agritia, qui m'appartient à titre personnel, se mettra de tout son cœur au service du monastère de la sainte abbesse Césarie. ⁴⁷Et les vergers que je leur ai donnés, à eux et à leurs parents, je les leur confirme. ⁴⁸Tous mes domestiques, je te les recommande, seigneur évêque, devant Dieu et ses anges.

⁴⁶. Cette servante porte le même nom que la femme du patrice Liberius (V. Caes. II, 13-15 : *Agretia*).

⁴⁷. *Veregariolas*, « vergers », comme chez GRÉG. DE TOURS, *Glor. conf.* 23 (*uiridariolo... uiridario*). Voir Agde (506), can. 7 : aux serviteurs de l'Église qu'il affranchit, l'évêque peut donner *terrola, uineola uel hospitiolo*, jusqu'à concurrence de 20 sous. Cependant Agritia est au service personnel de Césaire, et elle restera esclave.

⁴⁸. *Cubicularios* fait penser à *auriculariis* (15), mais s'agit-il des mêmes ? « Devant Dieu et ses anges » : *Reg. uirg.* 30, 4, etc. ; *Serm.* 54, 6, etc.

III

LETTRE DE TERIDIUS A CÉSARIE

INTRODUCTION

Des trois ou quatre lettres aux moniales que les éditeurs attribuent à Césaire d'Arles, seule, nous l'avons dit, la seconde (*Vereor*) doit être considérée comme authentique. Mais à la différence de la première (*Coegisti*), qui ne date que du milieu du VII^e siècle, la troisième (*O Profundum*) peut remonter à l'époque de Césaire. Bien plus, certains indices donnent à penser qu'elle a pour auteur Teridius, neveu de Césaire, et pour destinataire la seconde abbesse de Saint-Jean, Césarie la Jeune. Déjà proposée par le chercheur génial que fut dom Morin¹, cette attribution peut être complétée, nous le verrons, par un essai de datation : la lettre semble avoir été écrite pour l'entrée en charge de la jeune abbesse, vers 525.

Avant tout, il nous faut prendre connaissance de l'opuscule en le parcourant. Il commence, de façon très personnelle, par une présentation de l'auteur et de la destinataire. Dans une interminable phrase exclamative, le premier esquisse l'étonnante histoire de leurs relations. Celles-ci sont passées par deux phases : l'une, où la jeune moniale s'intéressait déjà vivement au séculier fort mondain qu'il était encore, mais sans être connue de lui autrement que de nom ; l'autre, où ils se voient l'un et l'autre chargés par Dieu de

1. G. MORIN, « Le prêtre arlésien Teridius, propagateur des règles de S. Césaire d'Arles », dans *Recherches de science religieuse* 28 (1938), p. 257-263. Voir p. 262-263. Cf. S. *Caesarii... Opera omnia*, vol. II, Maredsous 1942, p. 144.

gouverner la même « famille » monastique, elle sur le plan spirituel, lui dans le domaine matériel, semble-t-il (1, 1-11). Bien que sa dissipation passée et ses occupations présentes ne l'y préparent guère, il se sent pressé d'aider la nouvelle supérieure, en lui faisant part de ses craintes et en l'avertissant de certains dangers (1, 12-16).

Le premier de ces problèmes est la tension entre les aspects spirituel et temporel du supérieurat. Expédiant rapidement les tâches administratives, la supérieure doit revenir aussitôt à la prière et à la lecture, en vraie servante du Christ qui ne s'embarrasse pas des affaires du monde (2, 1-4). Elle y est d'autant plus obligée qu'elle doit, sur ce point comme sur les autres, donner l'exemple à toutes les sœurs (2, 5-7).

Faire ce que l'on dit, agir comme l'on prêche : telle est, en effet, la maxime fondamentale du supérieurat. Il ne faut jamais rien imposer aux autres sans en avoir éprouvé le poids par soi-même, qu'il s'agisse de jeûne, d'abstinence ou de psalmodie (3, 1-3), mais plutôt être la première à la peine, en se tenant strictement au régime alimentaire de la communauté, sans s'octroyer des privilèges qui feraient murmurer les sœurs à bon droit (3, 4-9). Marchant toujours à leur tête sur la voie étroite, la supérieure se gardera de les « scandaliser » (3, 10-13).

De ce thème de l'exemple, on passe à celui de l'égale charité. L'abbesse ne doit pas avoir de préférences, sinon pour des motifs proprement religieux. Cette parfaite équité se traduira par l'égale distribution du nécessaire à chacune selon ses besoins (4, 1-4). La supérieure est invitée de nouveau à ne pas s'accorder à elle-même plus qu'aux autres, en matière de vêtement cette fois, son seul ornement particulier devant être d'ordre moral : une conduite exemplaire, inspirée de l'Écriture (4, 5-6).

La suite traite de la correction des fautes. La supérieure doit y pourvoir avec autant de bonté que de fermeté, en soutenant celles qu'elle reprend, et en prenant sa part des pénitences qu'elle impose (4, 7-11).

Enfin l'auteur s'occupe des rapports de l'abbesse avec l'extérieur. En conversant avec les séculiers, elle doit les

édifier par sa réserve (5, 1-4), dire juste ce qu'il faut, ni plus ni moins, et se montrer aimable même dans ses refus, ces entrevues restant d'ailleurs aussi rares que possible (5, 5-10). Quant aux entretiens avec le proviseur, ils auront lieu en présence de deux ou trois sœurs, ou du moins à la vue de quelques témoins (5, 11-12).

Après un avis concernant les décisions difficiles, la lettre se termine par une exhortation à être toute à Dieu et toute à tous, « sainte de corps et d'esprit » (5, 13-17).

**Les relations
de l'auteur
et de la destinataire**

Dans ce beau directoire d'abbesse, la première chose qui retient l'attention est le morceau d'ouverture, avec les notations biographiques dont il est plein. Le scripteur raconte à la fois sa propre histoire et celle de sa correspondante. Entrée au monastère dès son plus jeune âge¹, celle-ci y a passé son enfance et son adolescence (1, 10). C'est au cours de cette dernière période (1, 3) que, tout en s'adonnant intensément aux exercices spirituels et à l'étude de l'Écriture, elle s'est prise d'une grande affection pour l'auteur (1, 4). Celui-ci était alors *iuuenis*, c'est-à-dire plus âgé qu'elle². Sa conduite toute mondaine n'avait rien d'édifiant, et il ne connaissait la jeune religieuse que de nom³.

Déjà, ces données font réfléchir. Pour que la religieuse se soit intéressée ainsi à un jeune séculier, il faut qu'elle en ait entendu parler de façon spéciale, et pour que, de son côté, il l'ait connue par son nom, dans la communauté nombreuse dont elle faisait partie, il faut que quelque lien particulier l'ait uni à elle. Il est donc naturel de supposer,

1. *Ab ipsis paene cunabulis* (1, 10) fait penser à *Reg. uirg.* 7, 3 : « pas avant 6 ou 7 ans ».

2. Cf. 1, 10 : la *iuuentus* est l'âge où elle est arrivée à présent, au sortir de l'« enfance » et de l'« adolescence ».

3. Sur cette phrase difficile (1, 5-6), voir ci-dessous notre note critique.

comme l'a fait Morin, qu'il existait entre eux un lien de parenté¹.

Quant à l'état où ils se trouvent tous deux au moment présent, il est clair qu'elle est devenue la supérieure du monastère et que lui, de son côté, a part au « gouvernement » de la communauté (1, 7). A quel titre ? Son insistance sur les fonctions « terre à terre » qu'il remplit (1, 11-12) fait penser à la charge de *provisor*, que nous connaissons par la Règle des vierges et qu'il mentionne lui-même à la fin de la lettre². Il est vrai que cette phrase sur les relations de l'abbesse avec le proviseur est rédigée en style impersonnel, sans référence au scripteur. Mais il n'est pas exclu que celui-ci soit, en fait, la personne dont il s'agit. L'homme a pu vouloir s'effacer derrière sa fonction, d'autant que la charge passerait à d'autres après lui.

Provisur ou non, l'auteur est en tout cas, à présent, au service de l'Église. Son écrit le montre rempli de zèle spirituel, et quoi qu'il en dise, de connaissances religieuses. Pour « gouverner » le monastère à un titre quelconque, il doit appartenir au clergé. Le caractère « terrestre » de ses occupations fait penser au diaconat. Au reste, il parle lui-même d'un « ordre » et de « degrés » qui le mettent au-dessus de l'abbesse et l'autorisent à l'appeler sa « fille » (1, 3). Normal de la part d'un évêque ou d'un prêtre, ce langage paternel convient-il à un simple diacre ? Oui, sans nul doute, car nous en avons au moins une preuve formelle, contemporaine de l'épiscopat de Césaire : la lettre de Jean, diacre de Rome, au laïc Senarius³.

Un dernier trait est à noter : tout indique que l'entrée en

1. MORIN, *art. cit.*, p. 263, n. 1, entend sans doute *multa familia* (1, 6) de la famille naturelle des deux correspondants. Tout en rejetant cette interprétation (voir notre note critique), nous comprenons comme lui, d'après le contexte, qu'ils sont apparentés.

2. Cf. 5, 10, où *pro necessitate monasterii* rappelle d'ailleurs *terrenis necessitatibus* (1, 11).

3. PL 59, 399 : *Domino merito illustri semperque magnifico filio Senario Iohannes diaconus. Sublimitatis uestrae paginam filio nostro spectabili uiro Renato deferente suscepimus...*

charge de l'abbesse est un fait récent. L'auteur en parle comme du motif qui le pousse à écrire (1, 12-14), et toutes ses considérations sur le supérieurat sont au futur. La personne à laquelle il s'adresse ne semble pas avoir encore l'expérience de cette fonction. Sa lettre est un directoire pour une abbesse nouvelle.

L'auteur n'est pas Césaire lui-même A la lumière de ces indications, on se demande qui sont les deux personnages. En ce qui concerne l'auteur, le premier nom qui se présente est celui de Césaire. Si le titre de la lettre ne le mentionne pas, les deux manuscrits connus placent cette *Epistola* après l'Épître *Vereor*, formellement attribuée à Césaire, et avant le Sermon 155 du saint, dépourvu lui aussi de nom d'auteur. Suggérée par cet environnement, l'appartenance de *O Profundum* à Césaire est affirmée par les deux témoins indirects : la *Concordia* de Benoît d'Aniane¹ et le concile d'Aix-la-Chapelle en 816².

Cependant cette attribution ne peut être retenue. Comme l'a bien vu Morin³, *O Profundum* ne correspond ni à ce que l'on sait de la vie de Césaire, ni à sa manière d'écrire. Entré à 17 ans⁴ dans la vie religieuse, le saint n'a certainement pas eu la jeunesse dissipée dont s'accuse notre auteur, et ses biographes ne parlent pas d'une période de sa vie où

1. *Concordia* 5, 11, PL 103, 780 : *Ex epistola sancti Caesarii*. Cent ans plus tôt, Defensor de Ligugé ne cite pas notre Épître, à la différence de *Coegisti* et de *Vereor*.

2. *Concilium Aquisgranense*, L. II, 7, dans Ph. LABBE-G. COS-SART, *Sacrosancta Concilia*, t. VII, Paris 1671, col. 1426 A : *Sanctus Caesarius in epistola quam ad Oratoriam abbatissam scripsit*. Comme le note Morin (*Opera omnia*, p. 144), cette *Oratoria* n'est sans doute qu'une corruption du titre authentique (*hortatoria*).

3. *Ibid.*, et déjà dans *Sancti Caesarii... Regula Sanctarum Virginum*, Bonn 1933 (*Florilegium Patristicum* 34), p. 46-47.

4. V. *Caes.* I, 4 : *cum octauum decimum gereret annum*. Il n'avait donc pas dix-huit ans, comme le veulent Malnory et Delage.

il serait resté diacre¹. Quant à son style si caractéristique, on n'en trouve rien dans cette lettre, écrite dans un style fort caractérisé, lui aussi, et tout différent.

L'auteur probable : Au lieu de l'évêque d'Arles, Morin pense à son neveu Teridius, dont le monogramme est inscrit à deux reprises sur un des manuscrits de la Règle des vierges, et le nom – en toutes lettres – sur un des manuscrits de la Règle des moines. Ce « propagateur des règles » du saint s'intéressait visiblement à la vie monastique. Appartenant au clergé d'Arles – le Prologue de la Règle des moines le dit « prêtre » et « abbé² » –, il a pu, de ce fait, être chargé de veiller sur une communauté de moniales. Celle de Saint-Jean, fondée par son oncle, vient aussitôt à l'esprit, d'autant qu'une épitaphe, qui semble bien le concerner, a été retrouvée aux Aliscamps, non loin de l'abbaye³.

Pour Morin, c'est à titre de proviseur ou de prêtre desservant la basilique Sainte-Marie – les deux fonctions mentionnées par le Testament de Césaire⁴ – que Teridius pourrait s'être occupé des moniales⁵. Il est cependant un autre fait, relatif à ce personnage, qui mérite la plus grande attention. Ne l'ayant découvert qu'en dernière heure – il le

1. *Ibid.*, I, 11 : *Ilico diaconus, dehinc presbyter ordinatur*. Ces ordinations successives et apparemment très rapprochées ont lieu en Arles (499). A Lérins, Césaire a été quelque temps cellérier (I, 6), mais sans sortir du monastère, semble-t-il.

2. Peut-être abbé d'un monastère, tel que celui qu'avait gouverné Césaire avant d'être évêque, mais peut-être aussi abbé d'une basilique, sans véritable communauté monastique.

3. Voir MORIN, « Le prêtre Teridius... », p. 258-259. Que Saint-Pierre-les-Mouleyrès, près duquel on a retrouvé cette épitaphe, soit proche de Saint-Jean, nous semble un fait peu significatif. Les deux lieux sont séparés par le rempart et une certaine distance. La proximité n'aurait valeur d'indice que s'il était prouvé que l'abbaye avait des droits sur Saint-Pierre.

4. *Test.* 20.

5. « Le prêtre Teridius... », p. 259-260.

signale dans un post-scriptum de son article¹ —, Morin n'a pas songé à le mettre en relation avec les données de *O Profundum*. Ce fait est que Teridius, avant de devenir prêtre, resta diacre pendant deux années au moins, et sans doute pendant une période bien plus longue. En 543 et 545, un diacre Teredius, accompagnant le prêtre Jean, portait au pape Vigile des lettres d'Auxanius, évêque d'Arles, successeur de Césaire². Selon toute probabilité, ce diacre arlésien n'est autre que le prêtre du même nom qui, vers 561, fera parvenir à Aunaire d'Auxerre la Règle des moines³.

Sous l'épiscopat de son oncle, Teridius exerçait donc la fonction diaconale. Or c'est justement à ce ministère que fait penser, nous l'avons vu, le langage de l'auteur de *O Profundum*. *Terrenis necessitatibus implicari... terreni operis lutum* : non exempts de regret, ces termes évoquent un ecclésiastique chargé du temporel, et qui aspire à en être délivré. Cet homme spirituel, qui recommande avant tout à l'abbesse de préférer la lecture et l'oraison aux affaires terrestres, pourrait bien être le diacre Teridius, non encore parvenu à la prêtrise qui lui donnera un jour plus de liberté.

Teridius et Césarie la Jeune A cette première série d'indices s'ajoute une autre donnée révélatrice : la parenté qui semble unir l'auteur et la destinataire. Comme l'observe Morin, Teridius était le neveu, non seulement de Césaire, mais encore de la première abbesse Césarie, sœur de l'évêque. Quant à la seconde Césarie, son nom donne à penser qu'elle appartenait aussi à la famille. Nièce de Césaire, elle serait donc la sœur ou la cousine de Teridius. Sœur de l'auteur, la destinataire de *O Profundum* ne peut guère l'être, malgré le titre de *soror*

1. *Ibid.*, p. 263.

2. JW 912 (18 oct. 543) et 915 (22 mai 545).

3. Voir notre Introduction à celle-ci (t. II).

qu'il lui donne¹. Mais un cousinage expliquerait parfaitement les allusions du texte à leurs relations².

Date de la lettre Au point où nous sommes, nous pouvons mettre à profit une indication négligée par Morin : l'entrée en charge récente de la supérieure. C'est vers 525, nous le savons, que Césarie la Jeune remplaça l'Ancienne. Ce serait à ce moment que son cousin Teridius, un peu plus âgé qu'elle et encore diacre, lui aurait adressé ce directoire d'abbesse. Leur oncle, l'évêque, les aura tous deux chargés de « gouverner » ensemble cette « famille de Dieu », fondée par lui et jusque-là confiée à sa propre sœur.

Rapports avec la Règle Cette datation permet non seulement d'esquisser une chronologie des deux personnages³, mais encore de comparer *O Profundum* à la Règle des vierges. La rédaction de celle-ci, on s'en souvient, s'étend sur une vingtaine d'années (512-534), au milieu desquelles se place le changement de supérieure qui a occasionné notre lettre. L'évolution du vocabulaire et des institutions qu'on discerne à travers les différentes parties de la Règle est à rapprocher de l'état de choses que reflète l'opuscule de Teridius. La date que nous proposons pour celui-ci est-elle confirmée par ce rapprochement ?

1. Voir 2, 1, où Teridius s'inspire de JÉRÔME, *Ep.* 22, 26 (*germana*, qu'il change en *soror*). Comment ce frère et cette sœur ne se seraient-ils jamais vus (1, 6) ?

2. Mieux qu'une parenté de tante à neveu, qui paraît exclue.

3. Alors *iuuenis*, Césarie doit avoir près de 25 ans, ce qui la ferait naître vers 500 et entrer au monastère, encore fillette, dès les débuts de celui-ci. Une abbesse de 25 ans n'a rien d'étonnant, puisque Rusticula deviendra abbesse à 18 ans. On est loin des 60 ans qu'exigera GRÉGOIRE, *Reg.* IV, 11. — Quant à Teridius, déjà *iuuenis* et encore séculier vers 515, il serait né vers 490. Son ordination au diaconat après 515 correspond à l'âge de 25 ans exigé par Agde, can. 16. Vers 561, époque à laquelle il est prêtre, il aurait près de 70 ans.

Le premier fait qui saute aux yeux, quand on compare les deux textes, est l'originalité de Teridius. Appeler *ecclesia*¹ la communauté (1, 8 ; 2, 5) et son oratoire (3, 4), nommer l'office *synaxis* (3, 3), parler de *discoferae et pincernae* à propos des sœurs qui servent à table (3, 6), tout cela est étranger à la langue de Césaire. A ces traits, qui confirment que l'évêque d'Arles n'est pas l'auteur de la lettre, s'opposent quelques analogies de celle-ci avec la Règle, au plan du vocabulaire², des institutions³ et des idées⁴. Cependant ces similitudes s'accompagnent elles-mêmes, on va le voir, de différences significatives.

Comme la Règle, *O Profundum* veut que « deux ou trois sœurs » escortent l'abbesse, mais en des circonstances différentes. Chez Teridius, il s'agit seulement d'entretiens avec le proviseur ; chez Césaire, de toute conversation avec des personnes du dehors⁵. La consigne particulière est donc devenue loi générale.

De plus, Césaire mentionne à ce propos un local spécial : le parloir (*salutatorium*), tandis que Teridius n'en dit rien, non seulement en parlant des entretiens avec le proviseur, mais encore dans tout son long paragraphe sur les rapports avec l'extérieur. Or nous avons vu que le parloir est une

1. Le mot désigne une communauté monastique dans *V. Patr. Iurens.*, Prol. 3 et 69, 8, un oratoire monastique chez FERRÉOL, *Reg.* 24, 11. En ce dernier sens, *ecclesia* sera courant au VII^e s. (Isidore, *Fructueux*, Walbert, Donat). — Étranger à Césaire, *in coenobio* (1, 4) se retrouve dans *V. Caes.* I, 7 et 12.

2. *Substantiola monasterii* (4, 4) se retrouve dans *Reg. uirg.* 27, 1 ; *tenacius inhaerere* (2, 3) dans *Reg. uirg.* 49, 8 ; *regulae (tenorem) custodire* (3, 1) dans *Reg. uirg.* 35, 5, etc.

3. *Prouisor* (5, 11) : voir *Reg. uirg.* 23, 6, etc. ; « deux ou trois sœurs » pour escorter l'abbesse (5, 11) : *Reg. uirg.* 38, 1.

4. Vénérer les anciennes (4, 4) : *Reg. uirg.* 33, 7, mais la recommandation s'adresse ici à l'abbesse, là aux plus jeunes ; que les séculiers bénissent Dieu pour le langage de l'abbesse (5, 3) : *Reg. uirg.* 61, 3 ; haïr les vices et aimer les personnes (5, 15) : *Reg. uirg.* 24, 7 (cf. Augustin).

5. Pour les conversations avec d'autres que le proviseur, Teridius ne prévoit pas d'autre escorte que celle du Christ (5, 1).

institution tardive, dont Césaire ne parle, à propos des postulantes et des excommuniées, que dans la Récapitulation¹. La mention qu'il en fait ici pour la première fois appartient elle-même à la troisième section de la Règle, qui date probablement des années 530-534.

Ces données concordent parfaitement avec la datation proposée plus haut pour *O Profundum*. Écrivant vers 525, Teridius laisse entrevoir un état de choses antérieur à celui des dernières parties de la Règle : l'abbesse n'est pas encore obligée d'avoir des témoins à chaque entretien, et le *salutatorium* n'existe pas encore formellement.

Un autre fait remarquable est que l'observance, dans *O Profundum*, paraît encore flottante : ni le régime des jeûnes, ni celui de l'abstinence, ni surtout l'*ordo* de l'office n'est tout à fait fixe². La liberté laissée à l'abbesse en ces domaines contraste avec la réglementation précise qu'édictent les *Ordines* de la Règle³. Or nous avons vu que ces *Ordines* se situent, d'après l'évolution du vocabulaire, entre la deuxième et la troisième section de la Règle, c'est-à-dire vers la fin de la décennie 520-530. De nouveau, notre datation de *O Profundum* coïncide exactement avec la chronologie de la Règle : au moment où Teridius écrit, les *Ordines* ne sont pas encore établis, au moins sous la forme impérative et minutieuse que nous connaissons.

Quant à la Règle elle-même, il en existe déjà une rédaction écrite, appelée *regula*⁴, et c'est sans doute à celle-ci que Teridius fait allusion en parlant de « garder la teneur de la règle⁵ ». En employant ce mot, et surtout en appelant la supérieure *mater*⁶ (non *abbatissa*) et les moniales

1. *Reg. uirg.* 58, 1 et 65, 2.

2. Voir 3, 3.

3. Seul, le régime du jeûne en été est laissé à la discrétion de l'abbesse (*Reg. uirg.* 67, 1).

4. Le mot revient 3 fois dans la section « augustinienne » : *Reg. uirg.* 26, 3 ; 30, 6 et surtout 35, 5 (*regulam studeant custodire*).

5. Voir 3, 1.

6. Voir 5, 3. Le mot revient 8 fois dans la section augustinienne de la Règle, où il est majoritaire.

*sorores*¹, notre texte est tout à fait en harmonie avec la seconde section (« augustinienne ») de la Règle, qui nous semblait dater de la même époque.

Tant du point de vue du vocabulaire que de celui des institutions, la comparaison de *O Profundum* avec la Règle confirme donc pleinement qu'il s'agit d'un texte écrit vers 525, pour l'entrée en charge de Césaire la Jeune.

Situation littéraire et historique

Teridius écrit de façon élégante, plus libre que celle de son oncle. Il ne craint pas les longues phrases, si longues qu'elles s'achèvent parfois par une anacoluthie². Son vocabulaire n'est pas sans recherche. Il emploie volontiers des mots grecs³, des diminutifs⁴, des termes rares⁵.

Comme Césaire, Teridius connaît Jérôme et Pélage. Outre les écrits de ceux-ci pour moines et vierges, il semble avoir lu certains ouvrages d'Augustin et d'Eucher, d'où il tire des interprétations de l'Écriture assez particulières⁶. Enfin les deux grands thèmes qui se succèdent au centre de son exhortation – donner l'exemple aux sœurs et les traiter de façon égale – font penser aux directoires d'abbés des Quatre Pères, de la *Regula Orientalis* et du Maître⁷. Le Macaire de la Règle des Quatre Pères, dans sa rusticité, pourrait lui

1. Voir 2, 2 ; 3, 1.2.6 ; 5, 11. Une seule fois on trouve un autre terme (3, 8 : *subdūtae*). *Soror* revient 7 fois dans la section augustinienne de la Règle.

2. Voir 1, 11 et note.

3. *Coenobio...* *choro* (1, 4), *trapezita* (1, 9), *neophyta* (1, 10), *synaxis* (3, 4), *discoferae* (3, 6), *trophaeo* (5, 1), *sylogismo* (5, 13). Ces mots appartiennent presque tous au latin courant, mais leur nombre est quelque peu insolite.

4. *Substantiola* (4, 4) ; *uirguncula* (5, 1).

5. *Discoferae* (3, 6), inconnu par ailleurs ; *ingeminare* (5, 1), au sens de « renforcer » (cf. BLAISE, *Dictionnaire*, s. u.). Voir encore ci-dessous, note critique sur 4, 3 (*intuitus*).

6. Voir 3, 12 : *ductilis tuba* (cf. Augustin) ; 4, 8 : *uirga* et *baculum* (cf. Eucher). Je dois ce dernier rapprochement à B. Judic.

7. *RIVP* 2, 3-9 ; *ROr* 1, 3-7 ; *RM* 2, 11-15 et 16-22 (cf. *RB* 2, 11-15 et 16-22).

avoir suggéré ces deux idées, qu'il développe avec brio. Un autre thème – la primauté du spirituel – le met en relation particulière avec le directoire abbatial de Benoît, mais cette fois la chronologie ne permet pas d'envisager une dépendance¹.

L'intérêt de *O Profundum* est de se trouver au carrefour de deux traditions : celle des écrits pour les vierges, et celle des directoires de supérieurs. Comme la Règle de Césaire, cette lettre transfère aux moniales les principes de la vie religieuse masculine². Pour la première fois peut-être, une femme est invitée à réfléchir aux requêtes du gouvernement d'une communauté chrétienne. Joint à la situation humaine évoquée de façon si vivante dans le premier paragraphe et à une originalité littéraire pleine de talent, ce contenu doctrinal fait de *O Profundum* un des écrits monastiques les plus remarquables du VI^e siècle.

Tradition textuelle

Morin ne connaissait que deux témoins directs de notre lettre, le *Vaticanus Reginensis* 140 (K²) et le *Tolosanus* 162 (K⁶). Une troisième copie manuscrite, celle de la Bibliothèque d'Arles³, ne date que de la fin du XVIII^e siècle et peut sans doute être négligée.

1. Voir 2, 1-4. Cf. *RB* 2, 33-36. Cependant les deux exhortations diffèrent (note sous 2, 2-3). Celle de Teridius annonce FERRÉOL, *Reg.* 30, 2.

2. De plus, les deux écrits présentent une certaine similitude de structure. Après s'être occupé des rapports de l'abbesse et des sœurs (2-4), Teridius règle ses rapports avec l'extérieur (5). Ce schéma fait penser à la Règle des vierges, dont les deux premières sections traitent de la vie interne de la communauté, tandis que la troisième roule en grande partie sur les visites et la clôture.

3. Arles, Bibl. mun. 14, p. 529-532. Il s'agit du manuscrit préparé par L. Bonnemant pour une édition complète des œuvres de Césaire, qui n'a pas été publiée. Selon toute apparence, Bonnemant ne fait, au moins dans cette partie de son ouvrage, que reproduire des textes imprimés. Il vient de recopier l'*Epistola ad Oratoriam* de Holste (p. 525-528). Son intitulé de *O Profundum* correspond exactement à celui de Holste-Brockie. Nous n'avons pas vérifié s'il se réfère explicitement à son devancier, les indications du Catalogue nous ayant suffi.

Les deux manuscrits médiévaux, l'un du IX^e siècle, l'autre du XII^e, transmettent un texte médiocre, parfois gravement corrompu.

Quant aux témoins indirects, ils sont apparemment au nombre de trois. D'abord l'*Epistola ad Oratoriam abbatissam* publiée par Holste¹, dont on ignore la base manuscrite. Ensuite, la citation que fait de cette Épître *ad Oratoriam* le concile d'Aix-la-Chapelle². Enfin un fragment, mis au masculin, que Benoît d'Aniane a inséré dans sa *Concordia regularum*³. Les rapports de ces trois témoins sont, à première vue, difficiles à démêler. Voici un tableau des portions du texte qu'ils reproduisent :

| <i>Concordia regularum</i> (c) | <i>Ep. ad Oratoriam</i> (o) | Concile d'Aix ⁴ (a) |
|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| | 2, 1-4 | 2, 1-4 |
| | 2, 6-7 | 2, 6-7 |
| 3, 1-13 | 3, 1-13 | 3, 1.4.5.7.8.10 |
| | 4, 5 | 4, 5 |
| 4, 1-2 | 4, 1-2 | |
| 4, 3 | 4, 3 | 4, 3 |
| | 4, 7-8 | 4, 7-8 |
| | 5, 1.5.7 | 5, 1.5.7 |
| | 5, 9-12 | 5, 9-12 |
| | 5, 14-17 | 5, 14-17 |

De toute évidence, la *Concordia* (c) ne dépend pas du concile (a), puisqu'elle ne présente ni les lacunes de celui-ci (3, 2-3.6.9.11-12 ; 4, 1-2), ni son interversion caractéristique (4, 5 avant 4, 3). De son côté, a ne dépend pas de c, puisqu'il cite quantité de phrases absentes de ce dernier. Les deux textes sont d'ailleurs différents. Presque jamais⁵ ils ne

1. L. HOLSTE, *Codex regularum*, t. III, Rome 1661, p. 50-52. Nous citons M. BROCKIE, *L. Holstenii... Codex regularum*, t. I, Augsbourg 1759, p. 365-366. On ne sait pourquoi cette pièce, et elle seule, fait défaut dans PL 67, 1125.

2. Voir ci-dessus, p. 402, n. 2.

3. Voir ci-dessus, p. 402, n. 1.

4. Certains des versets cités sont lacuneux.

5. Voir 4, 3 : *uultu intuituque* (K : *uultuique tuo*). Nous n'avons pu contrôler le texte conciliaire sur des manuscrits.

s'opposent ensemble à celui des manuscrits K. Sur 18 leçons où ils divergent, il en est 10 où K s'accorde avec a¹, et seulement 5 où K s'accorde avec c². Le concile cite donc un texte beaucoup plus proche de nos manuscrits que celui de la *Concordia*. A deux reprises, d'ailleurs, il est seul à conserver la bonne leçon³.

Venons-en à l'*Epistola ad Oratoriam* (o). Donnée par le seul Holste, d'après un modèle inconnu et non mentionné, elle contient, à peu de chose près, les mêmes extraits que la citation du concile, avec la même interversion au début du paragraphe 4. Cependant o est, à deux reprises, plus complet que a : d'abord dans la section 3, 1-3, reproduite intégralement, puis avant 4, 3, où s'insèrent les lignes précédentes de *O Profundum*, omises par a (4, 1-2).

Chose remarquable, ces deux surplus de o par rapport à a se retrouvent dans la *Concordia*. N'est-ce pas là que Holste les a pris ? On s'expliquerait ainsi que o ne complète jamais la citation conciliaire, sinon en ces deux passages où c fournit le texte complet. L'hypothèse d'un emprunt de Holste à c trouve une confirmation dans le fait que, par trois fois, dans les passages communs à a, c et o, on voit o conformer son texte à c, en dépit de son affinité naturelle avec a⁴. Au reste, dans les passages en surplus par rapport à a, o présente presque toujours les variantes de c⁵, alors que, nous l'avons vu, a n'a presque jamais d'accord particulier avec ce dernier.

1. Sans compter les féminins mis au masculin par c. Voir 3, 4 (et om.). 5 (in ; communi cibo après sis ; his om. ; uteris in mensa). 7 (stomachu[m] sentiat). 8 (forsitan). 10 (ceterisque ; gradiend[um]) ; 4, 3 (demonstraverit).

2. Voir 3, 1 (perpensa ; ut²) ; 3, 5 (consensu) ; 4, 3 (fuertis obsequio ; praeponas om.).

3. Consessu (3, 5) ; praeponas (4, 3).

4. Voir 3, 5 (in mensa uteris) ; 3, 7 (sentiat stomachus) ; 3, 10 (ceterisque om.). Il s'agit de leçons propres à c (cf. ci-dessus, n. 1).

5. Exceptions : 3, 4 (prior/primus¹ et et/om.) ; 3, 6 (discoferael-i) ; 3, 12 (uocem/luoce). Nous n'avons pu vérifier la conformité de Brockie à Holste, et de Migne à Ménard. Il est possible que Holste ait retouché son *Epistola ad Oratoriam* d'après *O Profundum*, quand il a tiré ce dernier texte du *Reginensis* 140.

Bien plus, *o* reproduit une quinzaine de leçons fautives du texte imprimé de la *Concordia*, qui ne se trouvent pas dans les manuscrits de celle-ci¹.

Tout indique donc que Holste a constitué *o* en puisant alternativement dans *a* et dans *c*. Que telle soit l'origine de son texte, il le laisse lui-même paraître, d'ailleurs, en intitulant l'opuscule *Ex epistola S. Caesarii ad Oratoriam Abbatissam, Quales esse debeant ductrices animarum*. Ce titre étrange – pourquoi *Ex* au début ? – est un simple décalque de la phrase par laquelle le concile d'Aix introduisait sa citation². Le concile déclarait sans ambages qu'il ne citait que des extraits. En répétant ce *Ex* révélateur³, Holste donne à entendre qu'il ne fait que reproduire les extraits d'Aix-la-Chapelle, en les complétant à l'aide de la *Concordia*. Juste avant, d'ailleurs, il a déjà reproduit – cette fois sans aucune addition – les extraits de l'Épître *Vereor* que le concile avait donnés un peu plus haut⁴. De manuscrits contenant soit *Vereor*, soit *O Profundum* sous cette forme mutilée, il n'en a jamais vu.

Ayant ainsi démontré ce que Morin avait déjà entrevu⁵, nous pourrions laisser de côté l'*Epistola ad Oratoriam* de

1. Voir 3, 1 (*constituendo*) ; 3, 2 (*grauibus aut leuibis oneribus*) ; 3, 5 (11 mots omis) ; 3, 6 (*deni[que]* ; *et* om.) ; 3, 7 (*uirtutem parsimoniae*) ; 3, 8 (*delectabilibus* om. ; *refertum*) ; 3, 10 (*tibi* om.) ; 3, 11 (*ut... uel porrigant* om.) ; 3, 12 (*uelut* om.) ; 4, 1 (*aequaliter*² ... *aliam* om.).

2. LABBE-COSSART, *Sacrosancta concilia*, t. VII, col. 1426 A : *Quales etiam esse debeant ductrices animarum, Sanctus Caesarius in epistola, quam ad Oratoriam abbatissam scripsit, plenissime docet : ex qua quaedam capitula... excerpere... curauimus*.

3. Autre fait significatif : *ergo* (2, 1) est supprimé par Holste, qui veut donner au texte un aspect indépendant.

4. *Conc. Aquisgr.*, L. II, 5 (1417-1420). C'est le Pseudo-Sermon *Gaudete* (PL 67, 1121-1125).

5. *Opera omnia*, vol. II, p. 144 : *fortasse ex concilii Aquisgranensis Institutione Sanctimonialium*, ajoute-t-il, après avoir déclaré, comme déjà en 1933, qu'il ignore où Holste a pris ce texte. Très justement, Morin note ensuite la parenté textuelle de *o* avec *c*, mais sans en tirer la conséquence qui s'impose : *o* dépend de *c*.

Holste. Les deux seuls témoins indirects qui méritent attention sont Benoît d'Aniane et le concile d'Aix. Contemporains¹, ils attribuent tous deux l'opuscule à Césaire, mais présentent des textes d'intérêt inégal : bref, continu et sans omission volontaire, semble-t-il, celui de Benoît s'écarte fortement des manuscrits *K* ; plus long et très découpé, celui d'Aix reste proche de ces mêmes manuscrits.

Les éditions antérieures
et la nôtre

La lettre *O Profundum* n'a d'abord été imprimée que sous cette forme d'extraits, avec les actes du concile d'Aix-la-Chapelle² et la *Concordia regularum* de Benoît d'Aniane (1638). Dans cette dernière, le passage qui nous intéresse est fort mal édité par H. Ménard, dont la transcription s'écarte souvent des deux manuscrits (Fleury et Vendôme) qu'il avait sous les yeux.

La première édition complète fut celle de L. Holste. Celui-ci, en publiant le *Codex regularum* de Benoît d'Aniane, y inséra d'abord, à la suite de la Règle des vierges, les extraits de *Vereor* (Sermon *Gaudete*) et de *O Profundum* (Épître *Audi*) qu'il trouvait dans les actes d'Aix, ainsi que le Testament de Césaire, connu sans doute par Baronius³. Ensuite, dans l'Appendice de l'ouvrage, il donna le texte complet des trois lettres attribuées à Césaire (*Coegisti, Vereor* et *O Profundum*⁴), d'après le *Reginensis* 140, considéré comme un représentant du *Liber ex sanctorum doctorum homiliis... in exhortationem monachorum* de Benoît

1. On peut même se demander si ce n'est pas Benoît d'Aniane qui a fait insérer *O Profundum* (et *Vereor*) dans les actes d'Aix. Ainsi *c* et *a* remonteraient à un seul et même modèle : l'exemplaire de Benoît d'Aniane. Cependant les différences textuelles notées plus haut suggèrent plutôt une origine distincte.

2. Labbe (1671) paraît reproduire l'édition de Sirmont (*Concilia Galliae*, Paris 1629) ; cf. les notes de celui-ci reproduites par lui (col. 1439 D).

3. HOLSTE-BROCKIE, *op. cit.*, p. 363-368.

4. *Ibid.*, p. 483-492.

d'Aniane¹. Pour améliorer son texte de *O Profundum*, Holste s'est servi de la *Concordia* de Ménard. Celle-ci étant malheureusement, nous l'avons dit, très fautive, ce sont souvent des leçons sans autorité qu'il a substituées à celles du *Reginensis*². Ailleurs, Holste corrige de son propre chef³.

Le second éditeur du texte complet, Morin, a eu le grand mérite d'adjoindre au manuscrit du Vatican celui de Toulouse, qui lui a permis d'apporter quelques améliorations réelles. Quant aux témoins indirects, sa première édition (Bonn, 1933) n'utilise que l'*Epistola ad Oratoriam* de Holste (sigle *Or*). Dans sa deuxième édition (Maredsous, 1942), Morin y ajoute le concile d'Aix (*Aqu.*) et la *Concordia* de Benoît (*Ben.*). Les relations des trois témoins sont entrevues, mais non complètement élucidées, et l'apparat enregistre leurs variantes de façon encore plus lacuneuse que celles des manuscrits.

Pour notre part, l'étude qui précède nous dispense de collationner l'Épître *ad Oratoriam*. Le concile d'Aix et la *Concordia* nous suffisent. Le premier sera cité d'après l'édition des conciles de Labbe, la seconde d'après les deux manuscrits vus par Ménard. En y ajoutant les éditions de Holste et de Morin, nous aurons plus qu'il ne faut pour remplir un appareil, le texte étant souvent peu sûr. Si, pour éviter l'encombrement, nous ne collationnons pas le texte imprimé de Ménard, on n'oubliera pas pour autant que cet intermédiaire rend compte de certains accords entre Holste et les manuscrits de la *Concordia*.

Notes — Voici maintenant quelques remarques sur des **critiques** passages difficiles :

1, 5-6. Les deux manuscrits s'accordent à mettre trois verbes sur quatre à la 3^e personne (*uagabatur/uacabat, nouerat, ignorabat*), le second seul étant mis à la 1^{re} personne (*festinabam*). Holste corrige

1. ARDON, V. *Bened. Anian.* 53.

2. Ainsi *pensa* (3, 1); *grauibus... leuibus oneribus* (3, 2: V seul), etc.

3. Voir 1, 4 (*intenta*), etc.

ce dernier (*festinabat*), Morin les trois autres (*uagabar, noueras, ignorabas*).

Dans la première phrase, nos deux prédécesseurs n'ont pu supporter l'anacoluthie *uagabatur... festinabam*. Elle nous semble pourtant admissible : parlant de lui-même, l'auteur se considère tour à tour comme objet (5 : *hominem... uirum*) et comme sujet (4 : *me*). Nous maintenons donc, dans cette phrase, la variation des personnes.

Dans la seconde phrase, les deux verbes à la 3^e personne semblent également à maintenir. Pour Morin, qui les met à la 2^e personne, c'est la destinataire qui connaissait l'auteur de nom sans l'avoir vu. Mais d'après le parallèle de 5, 10, où Teridius utilise de nouveau le mot de Jérôme à Rusticus (*Ep.* 125, 17), il s'agit plutôt de la connaissance que l'auteur avait de la destinataire, qui restait invisible pour lui comme pour les autres hommes. Après être passé à la 1^{re} personne (*festinabam*), Teridius revient à la 3^e personne pour se désigner lui-même. Au lieu de corriger les verbes, nous corrigeons donc le pronom relatif (*qui* pour *cuius*), et nous suppléons *tuum*, sans doute tombé par haplographie après *tantum*.

Ainsi la *multa... familia* ne serait pas la famille naturelle de Teridius et de Césarie, mais la communauté monastique de cette dernière, appelée encore *familiam suam* (« famille de Dieu ») deux lignes plus loin. On évite par là de donner au même mot deux acceptions différentes dans la même phrase. Au reste, cette signification religieuse du terme se retrouve à la fin de la lettre (5, 10 : *familiam suam*). Bien que *multa familia* ne désigne pas la famille des deux correspondants, la parenté qui les unit reste une donnée solide, suggérée par tout ce qui précède.

4, 3. Le *uultuque tuo* des manuscrits K, adopté par Morin, peut se défendre, car *uultus* signifie parfois « regard, vue » (*RM* 9, 15 ; 87, 49). Cependant ces mots ne font guère que répéter *tibi. Vultu intuituque* (*a* et *FV*) paraît plus plausible. Le premier mot signifierait « visage », comme dans 1, 6 et 5, 10. Quant à *intuitus*, qui signifie ordinairement « vue, regard » (cf. 1, 14), on peut admettre pour ce mot un glissement sémantique analogue à celui que nous avons relevé pour *uultus*, mais en sens inverse : de l'acte de voir à l'objet vu (« aspect, apparence »).

Dans la proposition suivante, il manque un infinitif, comme l'ont senti Ménard et Morin. Le verbe *seruire*, qu'ils proposent de suppléer, est très vraisemblable (cf. Col 3, 22 : *ad oculum seruientes*), mais au lieu de le mettre après *oculum*, comme le suggère Morin, nous le plaçons après *tibi*, où le ms. *F* a un espace vide, comme le note

Ménard. Notons cependant que cet espace est trop restreint pour contenir le mot.

4, 11. La correction de Morin (*repensetur*) est inutile, car *repraesentetur* donne un sens excellent. Ce verbe s'emploie couramment en parlant de paiements.

5, 2. Ici comme plus haut (4, 10 : *ut* pour *et*), Morin écrit par erreur, dans ses deux éditions, *cantando* pour *decaniando*. Ce verbe figure deux autres fois dans l'Épître (3, 3.9).

5, 8. Le passage est corrompu, comme le note Morin. Nous préférons *tamquam* (K^6), qui donne une lueur de sens, à l'inintelligible *quam* de K^2 . On peut se demander toutefois si ce *quam* n'est pas la leçon originelle : il aurait été suivi d'un superlatif, tel que *saepissime*.

Ornet (K^6) et *ornata* (K^2) sont deux des nombreuses variantes que l'apparat de Morin omet de signaler. La première, que nous adoptons, serait un subjonctif d'attraction modale.

SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

| | |
|----------|--|
| <i>F</i> | Orléans, 233, fol. 50-51 |
| K^2 | Vatican, Reg. 140, fol. 129 ^v -132 |
| K^6 | Toulouse, 162, fol. 59 ^v -60 ^v |
| <i>V</i> | Vendôme, 60, fol. 16 |
| <i>a</i> | Concile d'Aix-la-Chapelle (816), L. II, 7 (LABBE-COSSART, t. VII, 1426-1427) |
| <i>h</i> | Éd. L. Holste, d'après MIGNE, <i>PL</i> 67, 1135-1138 |
| <i>m</i> | G. MORIN, <i>Sancti Caesarii... Opera omnia</i> , vol. II, Maredsous 1942, p. 145-148. |

EPISTOLA HORTATORIA AD VIRGINEM DEO DICATAM

1. ¹*O profundum diuitiarum sapientiae et scientiae dei!* ²*Et quis cognouit sensum domini?* ³*Quis enim existimare potest, in diebus adolescentiae tuae, o uenerabilis mihi integritate quidem et meritis domina, sed ordine ac gradibus in Christo filia,* ⁴*cum in coenobio sanctorum uirginum inserta choro, spiritali studio et diuinarum scripturarum eruditionibus attenta, me tunc quasi partem animae tuae diligeres,* ⁵*hominem iuuenem et non magnae indolis uirum, qui per abrupta uoluptatum lasciuamque uagabatur, ac per aerumnosos anfractus, propter laetitiam scilicet temporalis felicitatis, in clandestino hiatu festinabam inmergi,* ⁶*qui in multa praeterea familia nomen tantum <tuum> auditum noue-*

T-1, 16 : K² K⁶ h m

T dicatam : dedicatam K²h

1, 2 domini : eius h || 4 inserta : conserta K² conferta h || attenta con. m : intenta h atque ita K²K⁶ || 5 uocabat K⁶ uagabar m || per erumnosos (perae- h) anfractibus K²h || hiatu : iatu K⁶ iactu K²h || festinabat h || 6 qui conieci : cuius K²K⁶hm || in multa om. h || familia om. K²h || tuum conieci : om. K²K⁶hm || auditu hm || noueras m ||

1, 1-2 Rm 11, 33-34 ||

1, 1-2. Citation fragmentaire d'un texte antérieur à la Vulgate. Celle-ci lit au début *O altitudo*.

3. Imite JÉRÔME, *Ep.* 22, 26 : *mi... filia, domina... aliud enim aetatis, aliud meriti... est nomen*, mais en remplaçant « l'âge » par « l'ordre et le rang ». *Venerabilis... in Christo filia* : cf. CÉSAIRE, *Ep.* 1, 1 (au pluriel).

LETTRE D'EXHORTATION A UNE VIERGE CONSACRÉE
A DIEU

Lui et elle :
un merveilleux
dessein de Dieu

1. ¹« O l'abîme des richesses de la sagesse et de la science de Dieu ! » ²Et « qui a connu la pensée du Seigneur ? » ³qui peut, en effet, croire ce que je vais dire, ô dame que je vénère pour ta virginité et tes mérites, mais qui es ma fille dans le Christ en raison de mon ordination et de mon rang ? Aux jours de ton adolescence, ⁴quand tu te trouvais au monastère, insérée dans le chœur des vierges saintes, appliquée à l'art spirituel et à l'étude des saintes Écritures, tu m'aimais en ce temps-là comme une partie de ton âme. ⁵Moi, je n'étais alors qu'un homme jeune, un homme sans grandes qualités naturelles, qui errais au milieu des périlleuses voluptés dans une vie légère et courais par de tortueux chemins de misère à la recherche du plaisir d'un bonheur temporel, au risque de me précipiter dans un gouffre caché à ma vue ; ⁶d'ailleurs, au sein de ta nombreuse famille, je ne connaissais que ton nom, dont j'avais entendu

4. Le début fait penser à HORMISDAS, *Ep.* 1, 7 (*puellarum... dei... choros*) et à V. CAES. I, 1 (*choro... monacharum*) et 28 (*uirginum choris*), la suite à HORACE, *Od.* I, 3, 8 (*animae... dimidium meae*) et surtout à JÉRÔME, *Ep.* 3, 3 (*partem animae meae*).

5-7. Texte difficile (voir Introd.). La « famille nombreuse » semble être la communauté monastique à laquelle appartient la destinataire. Ensuite, réminiscence de JÉRÔME, *Ep.* 125, 17 : *feminaeque nomen tuum nouerint, uultum nesciant*, qui sera réutilisé plus loin (5, 10). *Familiam suam*, qui sera aussi répété (5, 3), désigne de nouveau la communauté des moniales.

rat, uultum penitus ignorabat, ⁷quod ad hoc nos officium dispensatio omnipotentis dei praedestinos haberet, scilicet ut nobis familiam suam traderet gubernandam, ⁸isto dumtaxat ordine, ut tu in officina huius ecclesiae, secundum diuini praecepti oraculum, *si*, inquit, *separaueris pretiosum a uili, quasi os meum eris*, ⁹uelut sollertissimus trapezita inter eos qui aeterni regis in se impressam imaginem custodiunt, et eos qui denarium eius intra conscientiae conclauem adulterina sorde commaculant, sagaci discretaque diuisione secernas : ¹⁰quippe quae non rudis uel neophyta haec sacra didicisti ministeria, sed ab ipsis paene cunabulis per annos infantiae atque adolescentiae ad iuuentutem usque studiis regularibus exercuisti uitam, in quibus hanc uiuendi didicisti normam et doctrinae copiam affatim es consecuta ;

6 uultu *K²h* || ignorabas *m* || 7 ad : ab *K⁶* || officio *K^{2ac}K⁶* || scilicet – traderet *om. K⁶* || gubernandos *K⁶* || 8 tu *om. h* || ecclesiae : ministras *add. h* || 9 solertissima *h* || trapezeta *K⁶* traphezidam *K^{2ac}* traphezidam *K^{2pc}* || impressa *K²h* || imaginem *om. K^{6ac}K²h* || et : ut *K²h* || qui² : quoniam *K²h* || denarium : diuitias *K⁶* || intra conscientiae : contra conscientiam *K²h* || conclauem *K⁶* cum clauem *h* || discretaque : discreta *K^{6ac}* ac discreta *K^{6pc}* || 10 quae : qui *K²* || neoffita *K²K⁶* || haec : hoc *K²* || didicisti : dicata *K²h* || ad iuuentutem *m* : a iuuentute *K²K⁶h* || usque : huc usque *K^{6pc}* || studiis : in *praem. K⁶* || hanc : ac *K^{2ac}* et *K^{2pc}m om. h* || copiam : et *add. K^{6pc}* || affatim : affectus *K⁶* || consecuta : assecuta *K⁶* ||

8 Jr 15, 19.

8. *Huius ecclesiae* comme en 2, 5. Il s'agit du monastère (voir 4, 4 ; cf. 3, 4 : l'oratoire), appelé *officina* à la façon de *RM* 6, 1 = *RB* 4, 78. – Ailleurs, Jr 15, 19 s'entend de la prédication qui arrache

parler, et j'ignorais absolument ton visage. ⁷Qui peut croire qu'alors le plan du Dieu tout-puissant nous prédestinait à cet office : il nous donnerait sa famille à gouverner, ⁸mais de telle sorte que toi, dans l'atelier de cette Église – selon l'oracle du précepte divin qui dit : « Si tu sépares ce qui est précieux de ce qui est vil, tu seras comme ma bouche » –, ⁹à la façon d'un changeur très habile, tu saurais distinguer, par un choix sagace et habile au discernement, entre ceux qui conservent imprimée en eux l'image du roi éternel, et ceux qui polluent son denier de la souillure de l'adultère dans la cachette de leur conscience ; ¹⁰en effet, tu n'étais ni ignorante ni néophyte quand tu as été instruite de ces saints offices, mais presque dès le berceau, à travers les années de l'enfance et de l'adolescence jusqu'à la jeunesse, tu as passé ta vie dans la pratique des exercices réguliers, tu y as appris cette règle de conduite, et tu as obtenu en abondance la richesse de

les âmes au monde et au diable (GRÉGOIRE, *Mor.* 18, 59 ; 33, 33), ou du discernement entre le bien et le mal (ISIDORE, *Sent.* 3, 5, 10).

9. Allusion à *Estote probabiles trapezitae*, célèbre *agraphon* cité, entre autres, par ORIGÈNE, *Hom. Leu.* 3, 8 ; CASSIEN, *Conl.* 1, 20, 1 et 2, 9, qui le commentent en termes très voisins (*regis imaginem... discernere*, etc.), mais avec une application différente (discernement des pensées). La présente interprétation (discernement des personnes), ainsi que certains mots employés, annonce GRÉGOIRE, *Mor.* 33, 60 (*quasi solertes nummularii... impressae mox formulae figura quaerenda est*). – *Eos qui* : masculin comme chez CÉSAIRE, *Ep.* 3, 22 ; 4, 13 ; 10, 16, etc.

10. On est *infans* jusqu'à 12 ans (*RM* 53, 4, etc.), et même 15 ans (*RM* 14, 79 ; *RB* 70, 4). *Norma uiuendi* se rencontre chez AMBROISE, *De Ios.* 1.

¹¹ego uero, qui huius scientiae praerogatiuam praepediente segnitia adsecutus non sum, et ab abstinentia quam in te intulit diuina dignatio procul distare me uideo, et terrenis necessitatibus implicari.

¹²Vnde garrulus potius a sapientibus quam recte aliquid loquens iure reprehendor, sicut etiam ipsius dictionis designat impolita materies. ¹³Sed licet stolidus et terreni operis luto foedatus, priscum tamen amorem recordans, dici nec credi potest, postquam hoc quod nunc habes officium sortita fuisti, qualem de te habeam sollicitudinem uel timorem. ¹⁴Vnde quantam deuotionem habui, ut illud secundum deum ordinate susciperes et absque macula baiulares, tanto acrius timeo, ne forsitan aut diuinus in te intuitus aut humana reprehendat opinio, quod iustae pateat reprehensioni, ¹⁵ne inueniatur in te, ut qui reprehendere uolunt digne lacerare uideantur, aut qui imitari adpetierint delinquant. ¹⁶Quod ita augustius poteris euitare, si supernum semper iudicium ante cordis oculos ponas.

11 huius : uis *K^{2ac} om. h* || scientia *K^{2ac}* || praepediente *K²* || ab *om. K^{2ac}K⁶* || abstinentiae *K^{2ac}* abstinentiam *K⁶* || distare : destinare a *K⁶* || et² : ne *K⁶ om. K²* || implicare *K^{2ac}* implicarer *K⁶* || 13 priscum... amorem *m* : prisco... amore *K^{2ac}K⁶* prisci... amoris *K^{2pc}h* || dici : diu *K² om. h* || nec credi : credi non *h* || de te habeam : debeam *K⁶* || 14 timeo : time *h* || diuinum *K²* || in *om. h* || intuitum *K²* || iustae *m* : iuxta te *K²K⁶h* || reprehensionem *K^{2ac}* reprehensio *K⁶* || 15 ne : nec *K²h* || digna *K⁶* || lacerari *K^{2pc}* || adpetierint : petierint *K⁶*

11. *Video* : anacoluthie ; on attendrait un subjonctif (cf. 1, 8-9 : *ut tu... secernas*). *Terrenis necessitatibus implicari* fait écho à 2 Tm 2, 4, cité plus loin (2, 4).

la doctrine ; ¹¹tandis que moi qui, entravé par la paresse, n'ai pas obtenu le privilège de cette science, je me vois fort éloigné de l'abstinence que la faveur divine t'a inspirée, et embarrassé dans les besoins terrestres.

¹²C'est pourquoi je suis repris à bon droit par les sages comme étant plutôt un bavard qu'un homme énonçant des propos sensés, comme l'indique la matière mal dégrossie de ce discours. ¹³Mais bien que stupide et souillé de la boue des occupations terrestres, me souvenant cependant de notre ancienne amitié, on ne peut dire ni croire, depuis que tu as reçu en partage la charge que tu as maintenant, quelle sollicitude et quelle crainte j'ai à ton sujet. ¹⁴C'est pourquoi, autant j'ai eu de zèle pour que tu reçoives cette charge régulièrement selon Dieu et que tu la portes sans péché, d'autant plus vivement je crains que le regard de Dieu ou l'opinion des hommes ne vienne à te reprocher quelque chose qui donne prise à un juste blâme. ¹⁵Que rien de répréhensible ne soit trouvé en toi, de peur que ceux qui veulent te faire des reproches ne semblent te déchirer à juste titre, ou que ceux qui désireraient t'imiter ne pèchent. ¹⁶Cela, tu pourras l'éviter saintement, si tu poses toujours les yeux de ton cœur sur le jugement céleste.

13. Cet « ancien amour » était-il le fait de l'auteur (cf. 1, 14), comme l'entend Morin, ou de la destinataire (cf. 1, 4) ? *Hoc... officium* comme plus haut (1, 7).

14. *Humana... opinio* : voir 5, 12.

15-16. Ne pas donner prise à la médisance : voir PÉLAGE, *Ep. ad Celantiam* 23. La fin ressemble à *RM* 10, 10 = *RB* 7, 10 : *si timorem dei sibi ante oculos semper ponens* (cf. Ps 35, 2).

2. ¹Audi ergo me, dulcissima o uirgo Christi, soror ac filia. ²Tu quantumcumque semper in studiis spiritualibus occupari desideras, propter sororum tamen necessaria aliquando etiam exteriora tibi erunt negotia dirimenda. ³Curandum ergo tibi summopere est, ut sic temporalia quasi pro tempore agas, ac semper tenacius in spiritualibus deuotione et amore inhaereas; ut cum temporalia citius dispensaueris, ad orationem ilico uel lectionem quasi ad matris sinum recurras. ⁴Optare quippe debes, ut abiecta sollicitudine mundi semper cogites de seruitio Christi, propter illud: *Nemo militans*, inquit, *deo implicat se negotiis saecularibus*.

⁵Cogita sine intermissione, quia huius ecclesiae es instituta lucerna, non occultanda sub modio, sed supra candelabrum posita, ut omnibus, qui hanc domum habitant, lumen bonorum operum exemplis inperitias, ⁶propter illud: *In omnibus*, inquit, *temetipsum praebe exemplum bonorum operum*; ⁷uitaque tua uelut penatum animal ad alta semper per desiderium euolet, per uerbum resonet, luceat per exemplum.

2, 1-7: K² K⁶ a h m

2, 1 o dulcissima *transp. h* || o uirgo Christi *om. a* || ac: et *a* || 2 tu: in *add. K²K^{6ac}* || occupare *K^{2ac}K^{6ac}* || sororem *K²h* sorores *a* || necessaria: -riam *K² om. a* || derimenda *K²* || 3 sic: si *a* || temporalia²: spiritualia *h* || ac: at *a* || 4 illud: quod dicitur *add. a* || inquit *om. a* || saecularibus: et caetera *add. a* || 5 *tot. om. a* || es: sis *K⁶* || occultanda: occupanda *K^{2ac}K⁶* || supra: super *h* || ut: in *add. K²* || 6 propter illud *om. a* || inquit: iuxta apostolum *a* || 7 uitam quae tuam *K²* || per desiderium semper *transp. K⁶*

2, 4 2 Tm 2, 4 || 5 Cf. Mt 5, 15-16 || 6 Tt 2, 7.

2, 1. Rappelle de nouveau JÉRÔME, *Ep. 22, 26: Itaque mi... filia... germana... audi.*

2-3. Occupations temporelles de l'abbesse: voir *Reg. uirg. 27, 1*. Dans *RB 2, 33-36*, elles s'opposent au soin des âmes; ici, aux occupations spirituelles. *Tenacius... inhaereas* rappelle *Reg. uirg. 49, 8*. Retour à la lecture et à l'oraison après les affaires domestiques: PÉLAGE, *Ep. ad Celantiam 24*.

Les soucis temporels et la vie spirituelle 2. ¹Écoute-moi donc, ô très douce vierge du Christ, à la fois sœur et fille. ²Si grand que soit ton désir d'être toujours occupée aux études spirituelles, il te faudra parfois, pour procurer aux sœurs le nécessaire, résoudre des problèmes extérieurs. ³Tu dois donc veiller avec le plus grand soin à t'occuper des affaires temporelles comme pour un temps, et à toujours t'appliquer plus fermement aux spirituelles par la piété et l'amour; de sorte que, lorsque tu te seras très rapidement acquittée des affaires temporelles, tu reviennes immédiatement à l'oraison et à la lecture, comme au sein d'une mère. ⁴Rejetant les soucis du monde, tu dois désirer de penser toujours au service du Christ, à cause de cette parole: « Aucun soldat de Dieu ne s'embarrasse des affaires du siècle. »

⁵Pense sans cesse que tu as été établie lumière de cette Église, non pour être cachée sous le boisseau, mais placée sur le candélabre, afin que, à tous ceux qui habitent cette maison, tu communiques la lumière par les exemples de tes bonnes œuvres, ⁶à cause de cette parole: « En toute chose, est-il dit, offre en ta personne un exemple de bonnes œuvres »; ⁷et que ta vie, comme un animal ailé, s'envole toujours vers les hauteurs par le désir, résonne par la parole, brille par l'exemple.

4. Même opposition entre « souci du monde » et « pensée » des choses du Seigneur dans 1 Co 7, 33-34. Cf. *Reg. uirg. 60, 2*, citant (plus longuement) 2 Tm 2, 4.

5-6. *Huius ecclesiae*: voir 1, 8 et note. Les « bonnes œuvres » sont communes à Mt 5, 16 et Tt 2, 7. Ce dernier texte est cité par AUGUSTIN, *Praec. 7, 3 (exemplum* comme dans *Vulg.)* et *ROR 1, 3 (formam)*.

7. « Ailé » fait penser à CÉSAIRE, *Serm. 234, 2* et 236, 1 (cf. *Serm. 82, 2-3*); *Ep. 6, 7* (voir note), mais les ailes figurent chez lui des vertus, non comme ici le désir.

3. ¹Cum uero ad adnuntiandum uerbum dei te sororibus affectaueris, seu propter utilitatem animarum tenoremque regulae custodiendum necessitas incubuerit altercandi, prius cauta consideratione perpensa, ut quod ore promissis factis impleas, ut quod aliis praedicas operibus praebeas ; ²scilicet ut in tuis humeris atque ceruicibus prius sentias, utrum grauius an leuius onera collo sororum onustes : ³uerbi gratia, si ieiunium super cotidianum uel abstinentiam extra consuetudinariam necnon, ut adsolet, plus solito in synaxim psalmos placuerit decantare.

⁴Prima in ecclesia inueniaris, postrema exeat ; prima suscipias laborem, soluas posterior. ⁵Et in cotidiano corporis alimento par sis in communi cibo, cum quibus pari uteris in mensa consessu, ut quae ad unam sedetis mensam, unum uos pariter reficiat alimentum, ⁶isdemque et tu, quibus et sorores, ferculorum saporibus delectare, et aequalia uobis cibaria potionesque exhibeant uel porrigant communes discoferae uel pincernae ;

3, 1-4, 3 : K² K⁶ F V a h m

3, 1 sororibus : fratribus FV || propter utilitatem : pro utilitate FV || tenoreque FV || cauta : tota K^{6bc} || perpensa : pensa ah || 2-3 tot. om. a || 2 grauius Vh || leuius oneribus Vh || collo sororum : colla sor. h colla fratrum F fratrum colla V || onustas K² || 3 abstinentia FV || consuetudinem FV || synaxi FVhm || 4 Prima¹ : primus FV prius K² prior ah || postrema : et postremus FV || prima² - posterior om. a || prima² : primus FV || labores h || posterior soluas transp. FV || 5 et - alimento om. a || par - cibo : atque communi (corporis V) cibo par sis his FVh || in mensa uteris transp. FV || consensu K²K⁶FV || ut - alimentum om. a || quae : qui FV || 6 tot. om. a || isdemque : his denique K⁶ iisdem h || et sorores : fratres FV || communes ante exhibeant transp. FV || discoferi K⁶ ||

3, 1. « Garder la règle » : Reg. uirg. 35, 5 ; 48, 3 ; 61, 2 ; 62, 2 (cf. 1, 3 ; 49, 9). Operibus praebeas fait écho à Tt 2, 7, qu'on vient de citer (2, 6). Paroles et actes : RM 2, 11-15 = RB 2, 11-15.

Donner en tout le bon exemple

3. ¹Mais lorsque tu auras en vue d'annoncer aux sœurs la parole de Dieu, ou que, pour le bien des âmes et la teneur de la règle à sauvegarder, il te sera nécessaire de discuter, pèse d'abord toutes choses par un examen attentif, pour accomplir par tes actes ce que tu exposes par ta bouche, pour faire voir par tes œuvres ce que tu prêches aux autres ; ²c'est-à-dire pour que tu sentes d'abord sur tes épaules et sur ta nuque si tu imposes au cou de tes sœurs des fardeaux lourds ou légers : ³par exemple un jeûne supplémentaire en plus du jeûne quotidien, ou une abstinence qui ne soit pas prévue par la coutume, et aussi, comme il arrive souvent, de chanter à l'office plus de psaumes que d'habitude.

⁴Qu'on te trouve la première à l'église, que tu en soies la dernière ; commence le travail la première, quitte-le la dernière ; ⁵et dans la réfection quotidienne du corps, partage sans privilège la nourriture commune de celles avec lesquelles tu t'assieds également à ta table, pour que vous qui vous asseyez à une table unique, une nourriture unique et égale vous restaure ; ⁶délectez-vous, toi et tes sœurs, des saveurs des mêmes mets, et que celles qui apportent les plats et qui versent à boire vous montrent et vous présentent mêmes

2. On retrouvera plus loin les « épaules » (4, 10) et le « cou » (4, 1).

3-4. Le nom de synaxis donné à l'office (CASSIEN, Inst. 2, 10, etc. ; RB 17, 7) et l'exemple que donne le supérieur, premier arrivé à l'oratoire et dernier parti, font penser à V. Patr. Iurens. 130. Cf. JÉRÔME, Ep. 108, 20, 2 : prima uel inter primas ueniens ; V. Caes. I, 11 : Ad ecclesiam... primus de intransibibus, ultimus de egredientibus aderat. L'ordo de l'office semble encore flottant (voir Introduction).

6. Discoferae n'est pas autrement attesté. Pincernae : Reg. Pauli et Steph. 21, 1.

⁷primatumque tuum, quem prior ad mensam tenes, prima ad uirtutis parsimoniam uindices, ut abstinentiam, quam lingua praedicat, proximae fauces uel uicinum stomachum sentiat, ⁸ne forsitan audientes tacitis cogitationibus dicant : O quam pulchre nobis abstinentiam praedicat plenus uenter, et contentas nos iubet esse uilissimis cibus ac poculis, accuratis cibus poculisque delectabilibus refertus guttur et eructans ! ⁹Illa enim de abstinentia praedicatio acceptabilis est, quam lurida ieiuniis ora decantant.

¹⁰Et in his omnibus ceterisque hoc tibi noueris conuenire, ut angusti callis itinera, per quae socias admones gradiendas, prior ipsa gradiaris, ¹¹ut omnia quae agenda sunt ante factis impleas, ¹²ut postmodum uelut ductilis tuba ex percussione producta rectius erumpas in uocem, ¹³propter illud dominicum : *Qui, inquit, scandalizauerit unum de pusillis istis qui in me credunt, et reliqua.*

7 primatumque - ut *om. a* || quem : quam *K²* || primus *FV* || uirtutem parsimoniae *hm* || proxime *K²K⁶* || uicinus stomachus *K^{2pc}ahm* || sentiat : sentias *K^{6ac}* ante stomachum *transp. FV* || 8 forsitan : forte *FV* || subditi *FV* || et¹ - eructans *om. a* || et¹ *om. K⁶* || contentos *FV* || esse iubet *transp. K⁶* || delectabilibus : delicatioribus *K^{6m}* || refertus : -tum *K^{2pc}hm* -tur *K⁶* || et² *om. K²K^{6m}* || eructans *FV* || 9 *tot. om. a* || ora ieiuniis *transp. V* || 10 ceterisque *om. FV* || socios *FV* || gradiendas : -dum *ah* gradi *FV* || ipse *FV* || 11-13 *tot. om. a* || 12 producta : perducta *K²Fh* || uoce *K²Fh* || 13 Qui : mandatum quisquis *K⁶* quicumque *FV* || inquit *om. K⁶*

3, 10 Cf. Mt 7, 14 || 13 Mt 18, 6.

8-9. Cf. JÉRÔME, *Ep. 52, 7* : *Delicatus magister est, qui pleno uentre de ieiuniis disputat* ; *Ordo Rom. 35, Appendice (Edictum), 12.*

aliments et mêmes boissons. ⁷La prééminence que tu as, toi qui occupes la première place à table, revendique-la en te montrant la première à pratiquer une abstinence vertueuse. Ainsi l'abstinence que prêche la langue, ses voisins, le gosier et l'estomac, la sentiront. ⁸Il ne faudrait pas que tes subordonnées, en t'écoutant, se disent en elles-mêmes : « Oh, quelle belle abstinence nous prêche un ventre plein ! Elle nous ordonne de nous contenter de nourritures et de boissons viles, celle dont le gosier exhale l'odeur des nourritures soignées et des boissons délectables dont il est rempli ! » ⁹En effet, la prédication sur l'abstinence n'est acceptable que quand la célèbrent des visages pâlis par les jeûnes.

¹⁰En tout cela et dans le reste, sache que ceci te convient : les parcours de la voie étroite, où tu exhortes tes compagnes à marcher, marches-y d'abord la première ; ¹¹tout ce qui doit être fait, accomplis-le au préalable par tes œuvres ; ¹²alors, comme une fine trompette étirée par le martellement, tu seras en droit de faire retentir ta voix, ¹³à cause de ce mot du Seigneur : « Celui, dit-il, qui aura scandalisé un de ces petits qui croient en moi », et le reste.

11. *Vt... factis impleas* comme en 3, 1 (inclusion). Cf. *RM 2, 29* : *quidquid... agendum iniunxerit inchoet factis.*

12. Image prise à AUGUSTIN, *En. Ps. 97, 6 (Ductiles tubae... tundendo producuntur... ad laudem dei productae)*, qui cite l'exemple de Job mainte fois frappé (*percussus*). Cf. *En. Ps. 32, serm. II, 10*. Les mots *uelut - producta* se retrouvent chez GRÉGOIRE, *Mor. 28, Praef.*

13. Le mauvais exemple « scandalise », soit en entraînant dans le péché (1, 15), soit en provoquant le murmure (3, 8).

4. ¹Inter cetera cum magna tibi cautela custodiendum est, ut omnes in monasterio, quarum omnium gubernacula aequaliter tuis imposuisti ceruicibus, aequaliter diligas, ²neue unam plus, minus aliam ames, sed cuncta quae uestra sunt, in quo possibilitas extat, aequo moderamine disponas parique moderatione dispenses, ac parem eis caritatem impertias, et non quibuslibet per priuatum amorem, sed cunctis secundum merita singularum quae sunt necessaria largiaris. ³Non quae tibi uultu intuituque placuerit, non quam tibi <seruire> ad oculum cognoueris, uel cuius blandiori fueris obsequio delinita, sed quam amor Christi et religiosior demonstrauerit uita, praeponas. ⁴Si quam dominus substantioliā largiri dignatus in monasterio fuerit, cum summa aequitatis linea, aequa omnibus lance, prout cuique opus fuerit, dispensetur, seruata tamen senioribus ueneratione, his dumtaxat quae ecclesiae columnae esse meruerunt.

4, 1-2 tot. om. a || 1 quarum omnium : quarum h quorum FV coram omnibus K² || tuis aequaliter transp. FV || 2 ne unum plus minusue alium FV || uestra om. K²FVh || quo : quibus K²K⁶hm || parique : paries K^{2ac} pari eas K^{2ac} pari ea K⁶ pari eis m || moderatione : moderamine K²K⁶ || ac om. K²K⁶m || non quibuslibet : cunctis non K²K⁶m || cunctis - singularum : per meritum singulis K²K⁶m || singulorum FV || necessaria sunt transp. K⁶ || 3 post 5 transp. a || quae : qui FV ne add. K⁶ || uultu intuituque : uultuque tuo K²K⁶m || quem FV || seruire scripsi (cf. Introd.) : om. omnes || cuius : a praem. K²FV || obsequio fueris transp. a || delinitus FV || demonstrauerit : commendauerit FV || quem FV || praeponas om. K²K⁶FV

4, 4-5, 17 : K² K⁶ a h m

4, 4 tot. om. a || substantioliā : contextu add. K²h || cuique : unicuique K⁶ || seruata : serua K⁶ || uenerationem K⁶ || quae : qui K² ||

4, 1. De même RIVP 5, 12 : *aequali affectu omnes diligentur.*

**Pas d'acception
de personnes
dans le monastère**

4. ¹Entre autres choses, il te faut, avec une grande prudence, prendre garde à ceci : toutes celles, dans le monastère, dont tu as pris la charge sur tes épaules de façon égale, aimeles de façon égale. ²N'aie pas plus d'affection pour l'une que pour l'autre, mais tout ce qui est à vous, autant que possible, répartis-le également, distribue-le uniformément ; accorde-leur ta charité uniformément, et donne à toutes, non selon tes affections particulières mais selon ce que mérite chacune, ce qui leur est nécessaire. ³Ce n'est pas celle dont le visage et la vue te plaisent, ni celle que tu vois t'obéir quand tu la regardes, ni celle qui te charme par son agréable obséquiosité, qui aura tes préférences, mais celle que mettent en évidence son amour du Christ et sa vie particulièrement religieuse. ⁴Si le Seigneur daigne faire don au monastère d'un peu de fortune, que cela soit distribué avec une parfaite équité, en gardant l'égalité envers toutes, selon les besoins de chacune ; étant sauve cependant la vénération due aux anciennes, du moins à celles dont le mérite a fait des colonnes de l'Église.

2. Voir RIVP 2, 7-8 ; RM 2, 17 = RB 2, 17 : *non unus plus ametur quam alius* ; RM 2, 22 : *aequalis sit ab eo ab omnibus caritas* (cf. RB 2, 22) ; RM 2, 30-31.

3. Comparer RM 2, 18 = RB 2, 18 : *Non... seruo... praeponatur ingenuus*. La contrepartie positive (*sed - uita*) fait penser à RM 2, 17 : *nisi quem in bonis actibus inuenerit meliorem* (cf. RB 2, 17-18).

4. On trouve *substantiola monasterii* dans Reg. uirg. 27, 1. Distribution prout cuique opus fuerit comme dans Ac 4, 35 ; cf. Reg. uirg. 27, 3 : *quotiescumque... sororibus opus fuerit... quibus necesse fuerit... dispenset* (l'abbesse). AUGUSTIN, Praec. I, 3, oppose ce critère à l'égalité. Respect des anciennes : Reg. uirg. 33, 7. La fin fait écho à Ga 2, 9 : *qui uidebantur columnae esse* (cf. Ap 3, 12).

⁵Non sis uestibus ornatior ceteris, sed moribus : in his te comptiorem ceteris exhibe, non quae malitia hominum, sed in his quae diabolus inuidere potest, ut pro ornatu uestium sis ornata conuersatione ac moribus. ⁶Et haec omnia lectio diuina condat.

⁷Oportet enim te, ut uereor, propter quasdam cultrum nonnumquam habere in gutture, cauterium in lingua gestare, uirgam tibi et baculum in manu ferre, ⁸ut per cultrum deseces uitia, per cauterium uero ad sanitatem secta reducas, per uirgae disciplinam corrigas, per baculum uero disciplinatas sustentas. ⁹Si cui uero pro suis debitis paenitentiam inposueris, obseruandum, ut cum eam sub fasce a te inposito inclinari incuruarique conspexeris, imiteris formicae sollertiam, secundum praeceptum sapientissimi Salomonis, ¹⁰et humerum tuum oneri eius spiritali subponas, ut medio eius itinere obuiam oneratam subleues uel sustentas. ¹¹Et sic singulas de singulis quibusque neglegentiis aut culpis specialibus ammoneas et instruas, ut de earum salute a Christo domino tibi aeterna gloria repensetur.

⁵ ante 3 *transp.* a || ornatior : onorator K² || sed¹ - ceteris om. K²h || in¹ - moribus² om. a || comptiorem con. m : compositiorem K⁶ ut uid. || malitiae K² || 6 tot. om. a || 7 ut uereor : ut reor K⁶ om. a || in² om. K² || 8 disciplinatas : -tam a || 9-12 om. a || 9 obseruandum : est add. K⁶ || inposito : posito K⁶ || formicis K² || 10 et : ut m *solus mendose* || itineri K⁶ || oneratas K²h || 11 singula K⁶ || de singulis om. h || admonitas et instructas K² || eorum K⁶ || repraesentetur : repensetur con. m

5. Parure non vestimentaire mais morale : 1 T 2, 9 ; 1 P 3, 3-5. Cf. CYPRIEN, *Hab. uirg.* 22 : *nec... uestium quaerat ornamenta, sed morum* ; JÉRÔME, *Ep.* 52, 5 : *non ornentur uestibus sed moribus*.

6. Recommandation de la lecture après des considérations sur le vêtement, comme chez CÉSAIRE, *Ep.* 3, 7-8.

7-8. « Verge » et « bâton » font allusion à Ps 22, 4, entendu à la façon d'EUCHER, *Instr.*, PL 50, 738 A : *In uirga correctio (correctio*

⁵Ne sois pas mieux parée que les autres par les vêtements mais par les mœurs : en celles-ci montre-toi plus élégante que les autres, en ces ornements que peut envier, non la malice des hommes, mais le diable. Ainsi, au lieu de la parure des vêtements, tu seras parée de ton genre de vie et de tes mœurs. ⁶Et que le texte sacré assaisonne tout cela.

⁷Il faut en effet, je le crains, que pour certaines tu aies quelquefois un couteau dans le gosier, que tu portes un cautère sur la langue, que tu tiennes la verge et le bâton dans ta main, ⁸afin de retrancher les vices par le couteau, mais de rendre à la santé par le cautère celles qui ont subi ces amputations, de corriger par le châtement de la verge, mais de soutenir par le bâton celles qui ont été châtiées. ⁹Mais si tu as imposé à l'une d'elles, pour ses fautes, une pénitence, lorsque tu la verras fléchir et se courber sous le fardeau imposé par toi, il te faudra veiller à imiter la sagacité des fourmis, selon le précepte du très sage Salomon, ¹⁰en mettant ton épaule sous son fardeau spirituel, en soulageant et soutenant au milieu de sa route celle qui est accablée. ¹¹Reprends et instruis chacune pour chaque négligence ou faute particulière, de sorte que, en récompense de leur salut, tu reçoives du Christ Seigneur la gloire éternelle.

selon CSEL 31, p. 94) *declaratur, in baculo consolatio*. Cf. GRÉGOIRE DE NYSSE, *Vita Moysi* II, 34 ; CASSIODORE, *Com. Ps.* 2, 10 ; GRÉGOIRE LE GRAND, *Mor.* 20, 14 : *uirga enim percutimur et baculo sustentamur*, etc. ; *Past.* II, 6 (38 BC).

9-10. La fourmi est donnée en exemple dans Pr 6, 6 (cf. Pr 30, 24-25), mais pour un autre motif. Celui qu'on trouve ici vient de JÉRÔME, *V. Malchi* 7 (*si quam uidissent sub fasce et onere concidisse, suppositis humeris adiuuabant*), qui ajoute : *Vnde recordatus Salomonis ad formicae solertiam nos mittentis* (Pr 6, 6)... Cette mention de Salomon par Jérôme explique celle que fait notre auteur.

5. ¹Si quando uero cum saecularibus ad conloquendum fueris euocata et ire necesse fuerit, prius arma frontem trophaeo crucis, uexillo Christi pectus ingemina, ut cum sua uirguncula Christus comitari dignetur, ²semper tamen pudore uirginali cooperta, memor beatae Mariae, quae cum angelo paucissimis conlocuta uerbis, cum Helisabet postmodum in carmen et laudes dei decantando prosiliuit. ³Cumque post haec ad eos ueneris cum tanta honestatis constantia, ne ipsa uel locutionem praeponas, ut qui te uiderint, Christo domino gratias agant, qui talem familiae suae prouidere dignatus est matrem.

⁴Ipsa uero processio tua exterior rationabilis non minus debet esse quam rara. ⁵Confabulatio uero tua cum eis semper sit mixta cum grauitate atque dulcedine, illa scilicet quae de sancto ac puro amore procedit. ⁶Cohercenda semper sit et uerecundiae intermiscenda, sicut Christi uirginem decet, ⁷id est, ut ne usquequaque tacens aut superbiae aut stultitiae notam incurras, sed tantum loquaris, quantum oportunitas flagitat rei ac

5, 1 et - fuerit *om. a* || ut - uirguncula : uirguncula ut *K⁶* || comitare *K^{2ac}K⁶* || 2-4 *tot. om. a* || 2 uirginali pudore *transp. h* || decantando : cantando *m solus mendose* || 3 tantae *K^{2h}* || ne : nec *K^{2h}* || 4 processio : sessio *K⁶* || 5 sit *om. K⁶* || cum² *om. ah* || illa - 7 incurras *om. a* || 7 id est : idem *K²* item *h* || notam *hm* : nodum *K²K⁶* || sed : et *a* || flagitauerit *a* ||

5, 2 Cf. Lc 1, 26-38 et 46-55 ||

5, 1. JÉRÔME, *Ep.* 22, 37, veut que la vierge « s'arme » de prière à toute sortie et se signe à chaque action ; cf. *Ep.* 130, 9 : fréquents signes de croix au front.

Réserve
dans les relations
avec les séculiers

5. ¹S'il arrive que tu sois appelée pour t'entretenir avec des séculiers, et qu'il te faille y aller, arme d'abord ton front du trophée de la croix, munis ton cœur de l'étendard du Christ, afin que le Christ daigne escorter sa jeune vierge : ²en restant toujours revêtue, cependant, de pudeur virginal, et en te rappelant la bienheureuse Marie qui, s'étant entretenue avec l'ange en très peu de mots, s'épancha ensuite avec Élisabeth en hymnes et louanges de Dieu. ³Et lorsque, après cela, tu viens vers eux avec un si ferme propos d'honnêteté, n'engage pas toi-même la conversation, afin que ceux qui t'auront vue rendent grâce au Christ Seigneur, qui a daigné pourvoir sa famille d'une telle mère.

⁴Mais ta venue à l'extérieur doit être elle-même aussi raisonnable que rare. ⁵Que ta conversation avec eux soit toujours mêlée de gravité et de douceur - de cette douceur, veux-je dire, qui procède d'un pur et saint amour. ⁶Qu'elle soit toujours châtiée et empreinte de réserve, comme il convient à une vierge du Christ. ⁷Autrement dit, n'encours pas, en te taisant complètement, le reproche d'orgueil ou de sottise, mais parle seulement pour autant que l'opportunité de l'affaire ou

2. Le silence de Marie saluée par l'ange est noté par AMBROISE, *De uirginibus* II, 2, 11 ; JÉRÔME, *Ep.* 22, 38, mais la présente observation couvre toute la scène de l'Annonciation.

3. Cf. *Reg. uirg.* 61, 1 : que les visiteurs bénissent Dieu pour la sainteté de l'abbesse.

4. Cf. PÉLAGE, *Ep. ad Dem.* 22 : *quam parca in procedendo debeas esse, quam rara* ; CÉSAIRE, *Ep.* 3, 14-17.

5. Ressemble à PÉLAGE, *Ep. ad Dem.* 19 : *Ornet (eloquium tuum) mixta cum grauitate suauitas*. Le couple *grauitas-dulcedo* reviendra plus loin (5, 8).

6-7. PÉLAGE, *Ibid.*, recommande aussi la *uerecundia* et l'*opportunitas*, tant dans le silence que dans la parole.

temporis, ⁸ut abscedens, quisquis ille fuerit, desideret te tamquam se uel loquellam tuam audire, quam ornet morum grauitas, affectus dulcedinis et paruitas locutionis. ⁹Si quid uero ab eis petitum fuerit quod praestare deliberes, cum uultu hilari praesta; si quid uero praestari non conuenit, petitionem eorum honestate saltim sermonis mellifica. ¹⁰Nomen tuum plures nouerint; beneficia tua, in quantum praeualas, plures sentiant; uultum rari cognoscant.

¹¹Si quando autem tibi pro necessitate monasterii seorsum cum prouisore fuerit conloquendum, aut certe cum duabus uel tribus electis sororibus facito, aut si negotium secretius superuenerit, aliis saltim uidentibus loco patulo conloquaris, ¹²quia opinio bonae famae, sicut etiam perfectae uitae custodia, tibi necessaria est, et tunc primum despicienda humana detractio, cum Christus in causa est.

8 *tot. om. a* || tamquam : quam *K²hm* || ornet : ornat *hm* ornata *K²* || affectu dulcedines *K²* || paruitas : paucitas *h* || 9 quid : quidem *K²* || ab eis *om. K⁶* || deliberas *a* || praesta : prestare *K²* || praestari : -re *a* || eorum : illorum *a* || saltem honestate *transp. a* || mollifica *ah* || 10 plures¹ : quam *praem. K⁶* || 11 seorsum : -sim *h om. K⁶* || cum prouisore *om. a* || aut certe *om. ah* || duobus *K²K⁶* || uel : certe cum *add. ah* || aut² - conloquaris *om. a* || aut² - secretius *hm* : ut simulatum secretior *K²* aut si multum discretior *K⁶* || 12 detractio : distractio *K²* || christo *K²* ||

du temps l'exige, ⁸de sorte que celui qui te quitte, quel qu'il soit, ait autant de considération pour toi que pour lui-même et désire entendre tes propos ornés de mœurs graves, de doux sentiments, de sobre langage. ⁹S'ils ont demandé quelque chose que tu décides de donner, donne-le avec un visage joyeux; mais s'il ne convient pas de donner, mets au moins du miel sur leur demande par l'honnêteté de tes paroles. ¹⁰Ton nom, qu'ils soient nombreux à le connaître; tes bienfaits, dans la mesure où tu le peux, qu'ils soient nombreux à en bénéficier; ton visage, qu'ils soient peu nombreux à le connaître.

¹¹S'il te faut, pour l'utilité du monastère, t'entretenir en particulier avec le procureur, que ce soit avec deux ou trois sœurs choisies, ou bien, si une affaire plus secrète se présente, que du moins cet entretien se fasse dans un lieu ouvert au regard des autres; ¹²car le renom d'une bonne réputation, autant que la garde d'une vie parfaite, t'est nécessaire, et c'est seulement quand le Christ est en cause qu'il te faut mépriser la médisance humaine.

10. Imite JÉRÔME, *Ep.* 125, 17 : *feminaeque nomen tuum nouerint, uultum nesciant*, déjà sous-jacent plus haut (1, 6). « Rareté » : cf. 5, 4.

11. « Proviseur » : *Reg. uirg.* 23, 6, etc. Selon *Reg. uirg.* 38, 1, « deux ou trois sœurs » accompagnent toujours l'abbesse au parloir. Entretiens de l'abbesse et du supérieur : voir Séville II (618), can. 11 (cf. ci-dessus, p. 75, n. 2).

12. Souci de l'« opinion humaine » : voir 1, 14. Cf. *Reg. uirg.* 36, 1; 46, 2; 73, 2 (*fama* du monastère); PÉLAGE, *Ep. ad Celantiam* 23.

8. Texte difficile. Voir Introd. (note critique).

9. Donner joyeusement : *Rm* 12, 8; 2 *Co* 9, 7. Refus aimable : AUGUSTIN, *En. Ps.* 103, *serm.* I, 19; *RB* 31, 7 et 13-14.

¹³Si quando uero tale aliquid acciderit faciendum, ut ambiguitate constricta, quacumque parte diuertas, quasi syllogismo innexa incertim incedas, si feceris, tunc demum ad minus te conuerte periculum, quo facilius ad bonum gubernando retorqueas. ¹⁴Et non solum de dubiis, sed et omnis tua actio semper sit propter deum, sermo de deo, cogitatio in deum. ¹⁵Et exceptis uitiis, quibus non compassio sed rectitudo debetur, omnibus te cupio esse compassibilem, omnibus gratam, omnibus piam, omnibus affectuosam, cunctis bonis animatam, ¹⁶quemadmodum Paulus Christi uirginem decorauit, ut sis *sancta corpore et spiritu*, ¹⁷ipso sponso et domino tuo mentem tuam regente et cunctas uias tuas disponente, qui in trinitate perfecta uiuit et regnat deus in saecula saeculorum. Amen.

13 *tot. om. a* || acciderit aliquid *transp. K⁶* || incertim : -tum *K^{2pc}* in incertum *h* || minus : *minorem K²* || quo *coni. m* : quod *h* quae *K²K⁶* || bonum : *bonam K²* || gubernando *hm* : -dam *K²* gubernaculum *K⁶* || 14 *Et¹* - *et² om. a* || *et² om. K⁶h* || tua actio : quoque actio tua *a* || semper *om. h* || sermo : semper *a* || 15 *piam* : te praefectam *praem. a* || omnibus⁴ - animatam *om. a* || 16 quemadmodum - ut : ut uidelicet iuxta paulum *a* || 17 regente mentem tuam *transp. K⁶* || cunctas *om. a* || tuas : sanctas *add. a* || in trinitate perfecta *om. a* || deus *om. a*

¹³Si jamais il t'arrive d'avoir à faire une chose telle que, entourée d'ambiguïté de quelque côté que tu te tournes, tu marches dans l'incertitude, comme enchaînée par un syllogisme si tu agis, tourne-toi alors, en fin de compte, vers le moindre danger, pour revenir plus facilement au bien en redressant la barre. ¹⁴Et il ne s'agit pas seulement d'affaires douteuses, mais que toute ton action aussi soit toujours pour Dieu, ta parole sur Dieu, ta pensée vers Dieu. ¹⁵Les vices exceptés, auxquels on ne doit pas compassion mais redressement, je désire que tu sois compatissante à toutes, agréable à toutes, bonne pour toutes, affectueuse pour toutes, animée de toutes les vertus ; ¹⁶de la façon dont Paul a paré la vierge du Christ, sois « sainte de corps et d'esprit », ¹⁷ton époux et ton Seigneur gouvernant ton âme et réglant toutes tes voies, lui qui vit et règne dans la Trinité parfaite, Dieu pour les siècles des siècles. Amen.

13. *Si quando uero* comme en 5, 1. Cf. 5, 11 (*Si quando autem*).

15. Être dur pour les vices, bon pour les personnes : *Reg. uirg.* 24, 7 (AUGUSTIN, *Praec.* IV, 10) ; *RB* 64, 11.

16. Texte cité par JÉRÔME, *Ep.* 22, 38 (*Apostolus... ita uirginem definiuit, ut sit sancta corpore et spiritu*) et longuement commenté par PÉLAGE, *Ep.* « *Quantam* » (PS.-JÉRÔME, *Ep.* 13, 7-10).

IV

TROIS ÉCRITS DE L'ABBESSE CÉSARIE

INTRODUCTION

Deux femmes portant le même nom, *Caesaria*, se sont succédé à la tête du monastère fondé par Césaire. La première, qui était sa propre sœur, présida à la fondation et mourut au bout d'une douzaine d'années, peu après la dédicace de la basilique Sainte-Marie, où elle fut inhumée¹.

Données biographiques La seconde dirigea la communauté au cours des trois décennies suivantes. C'est à elle que Césaire mourant adressa ses dernières recommandations² et laissa le grand manteau fourré qu'elle lui avait fait de ses mains³. La communauté comptait alors plus de deux cents moniales. Dans les années qui suivirent, Césarie la Jeune obtenait qu'un groupe d'évêques et de clercs écrivit la Vie du saint fondateur⁴, et l'un de ces biographes rendait hommage aux beaux travaux de copie réalisés par les sœurs sous la direction de l'abbesse⁵.

Quand ce second abbatiat prit-il fin ? Nous l'ignorons. On sait seulement qu'une autre supérieure, Liliola, gouvernait

1. *V. Caes.* I, 35 et 58. C'est à elle que s'adresse *Vereor*.

2. *V. Caes.* II, 47.

3. *Test.* 42. Voir aussi *Test.* 2 et 46.

4. *V. Caes.* I, Prol. 1-2. C'était avant 549, année où Palladius de Toulon remplace l'un des biographes, Cyprien, au concile d'Orléans.

5. *V. Caes.* I, 58.

Saint-Jean d'Arles en 561-562¹. Si, comme nous le montrons, la Lettre à Richilde et à Radegonde est une pièce authentique, on peut en induire que Césarie vivait encore dans les premiers temps du monastère de Poitiers, entre 552 et 557 environ.

La première Césarie était la sœur de Césaire. La seconde appartenait-elle aussi à cette famille ? Son nom² le suggère avec force, et il semble, nous l'avons vu, que certaines allusions de l'Épître *O profundum* s'expliquent par là³. Césaire aurait ainsi, vers 525, remplacé sa sœur défunte par une de ses nièces⁴. Mais ce choix, qui fait penser à la manière dont le saint parvint lui-même à l'épiscopat – il avait été désigné par un prédécesseur qui était son parent⁵ –, se fondait sur des raisons autres que familiales. Les trop rares écrits qui nous restent de Césarie la Jeune laissent entrevoir une moniale à la fois simple et cultivée, intelligente et profondément spirituelle, éprise de la parole de Dieu autant que fidèle à la mémoire du grand évêque.

1. FLORENT, *V. Rustic.* 4. Cf. VENANCE FORTUNAT, *Carm.* VIII, 6 (3), v. 43 : *Quos* (Césarie et Césaire) *Liliola refert aequalis moribus ambos*.

2. Morin écrit *Caesaria* dans *V. Caes.* I, 58 et *Test.* 2.42.46, *Casaria* dans *V. Caes.* I, Prol. 1 et II, 47. Cette dernière forme n'est attestée que par peu de témoins. Elle a toutefois les préférences de l'éditeur, en partie sans doute parce qu'elle lui permet de distinguer les deux Césarie (cf. *l'Index nominum*, p. 364-365). Dans le titre des *Dicta*, l'auteur n'est pas appelée *Casaria*, comme l'écrit Morin (p. 347), mais *Caesaria* (ms. Orléans 233). Quant à Fortunat, sa graphie *Casaria* peut s'expliquer par des raisons métriques. Au total, il semble que Césarie la Jeune s'appelait *Caesaria* comme la précédente.

3. TERIDIUS, *Ep.* 1, 1-6. Voir l'Introduction et les notes.

4. Cf. *Test.* 2, où l'élection des sœurs (*Reg. uirg.* 61) n'est pas mentionnée.

5. *V. Caes.* I, 10-13.

L'œuvre écrite De ces trois écrits que nous réunissons ici – les *Dicta*, la Lettre et le *Constitutum* –, le premier se compose lui-même de trois fragments, insérés par Benoît d'Aniane dans sa *Concordia regularum*. L'authenticité de ces « Dires » ne fait pas de doute, et elle n'a jamais été contestée, que nous sachions. En revanche, la Lettre à Richilde et à Radegonde, tout en réunissant un large consensus de critiques et d'historiens, pose un sérieux problème historique, qu'un certain nombre d'auteurs ont résolu en la rejetant comme apocryphe. Enfin l'attribution du *Constitutum* à Césaire reste conjecturale. Ce fragment d'ordonnance émane certainement d'une des premières abbeses de Saint-Jean d'Arles, mais peut-on affirmer qu'il est l'œuvre de Césaire la Jeune, plutôt que de Liliola ou de Rusticula ?

A. LES *DICTA CAESARIAE*

Pour illustrer le chapitre de la Règle bénédictine sur la psalmodie (RB 19), Benoît d'Aniane a recouru non seulement aux règles monastiques où il puise d'ordinaire – et parmi celles-ci, à la Règle des vierges de Césaire¹ –, mais encore à une petite collection de textes arlésiens inconnus par ailleurs : un sermon de Césaire, attribué à Augustin, sur l'attention dans la psalmodie et dans l'oraison², et nos trois *Dicta Caesariae*. Ces derniers se présentaient-ils déjà, dans sa source, comme des morceaux distincts, ou bien faisaient-ils partie d'un ensemble dont il les a extraits ? Le premier et le dernier, qui commencent et finissent tous deux de façon normale, pourraient être des pièces distinctes et complètes, sortes d'apophtegmes. Mais le second paraît supposer un contexte antécédent, le démonstratif *iste* de la première phrase

1. *Reg. uirg.* 22, 1-5, cité par BENOÎT D'ANIANE, *Concordia regularum* 25, 13, juste avant nos *Dicta* (14-16). Voir *PL* 103, 925-927.

2. *Serm.* 152, cité par *Conc. reg.* 25, 11. Il présente des affinités avec les *Dicta*.

renvoyant à un « feu mauvais » que devaient mentionner les lignes précédentes.

Requise par la nature même de l'ouvrage qui les cite, l'unité de ces trois *Dicta* n'en est pas moins frappante. Un mot les résume : celui de *meditatio*. De cette répétition constante de la parole divine, Césaire est d'abord donné en modèle (I). Puis la « sainte méditation » apparaît comme l'unique rempart qui défend l'âme contre les mauvaises pensées (II). Enfin Césaire recommande la « méditation de Dieu » à qui veut garder le cœur pur (III). En célébrant ainsi les vertus de la *meditatio sancta*, l'abbesse fait écho à la Règle des vierges, où cet exercice continu de la bouche et du cœur était prescrit avec insistance¹, et elle complète le témoignage des biographes, qui ont noté ce trait chez Césaire lui-même².

B. LA LETTRE A RICHILDE ET A RADEGONDE

Comme les *Dicta*, la Lettre de Césaire aux dames de Poitiers ne nous est connue que par une source unique.

Celle-ci se réduit même au seul manuscrit de **Manuscrit** Troyes 1248. Ce recueil de Vies et de Passions, **et éditions** que le Catalogue date des IX^e-X^e siècles³, et l'éditeur allemand des X^e-XI^e siècles⁴, contient vers sa fin plusieurs pièces relatives à sainte Radegonde : d'abord un

1. *Reg. uirg.* 18, 3 ; 20, 3 ; 22, 2.

2. *V. Caes.* II, 5. Cf. I, 62 et II, 31-33.

3. *Catalogue général des manuscrits des... départements*, t. II, Paris 1855, p. 511, suivi par les Bollandistes dans leur *Vita S. Lauteni* (AS, Nov., t. I, p. 280), et par G.-G. LAPEYRE, éditeur de FERRAND, *Vie de saint Fulgence de Ruspe*, Paris 1929, p. 2 (ms. H ; cf. p. VIII et XVII).

4. W. GUNDLACH, dans *MGH, Ep.*, t. III (1892), p. 450, suivi par *PLS* 4, 1404, qui reproduit notre Lettre d'après les *Monumenta*.

hymne en son honneur¹ (n° 15) ; puis, à peu de distance, sa Vie écrite par Fortunat, suivie de deux récits de Grégoire de Tours sur des moniales de Poitiers² et de notre Épître (nos 18-21).

Celle-ci fut découverte par dom Martène à Dijon, où le manuscrit se trouvait dans la bibliothèque du Président Bouhier, et publiée par lui au début de son *Thesaurus novus*³. De cette première édition, celle qui fut procurée par Gundlach à la fin du siècle dernier ne diffère – et pour cause – que par une douzaine de menues variantes⁴.

La Règle de Césaire envoyée avec la Lettre

Sans se poser aucune question sur l'authenticité de cette Lettre, qu'il datait de 570 environ, Martène avait remarqué d'emblée ce qui en faisait l'intérêt principal au regard de l'histoire. Elle montre, note-t-il dans sa Préface, quelle fut la règle adoptée par Radegonde aux origines du monastère de Sainte-Croix⁵. De fait, Césaire parle d'un « exemplaire de la Règle » césairienne, demandé par ses correspondantes et joint par elle à sa lettre⁶. Cette Règle, elle encourage les deux supérieures à la mettre en pratique, et elle invite particulièrement Radegonde à s'y tenir en matière d'abstinence, de façon à éviter tout excès⁷.

D'autre part, le langage de Césaire indique constamment que Richilde et Radegonde en sont à leurs tout premiers pas dans la vie religieuse. Elles viennent de « faire leur

choix¹ », elles sont encore des « débutantes² », et c'est à ce titre qu'elles reçoivent de l'abbesse d'Arles avis et conseils variés.

Or les débuts du monastère de Poitiers se placent, nous l'avons dit, vers 552-557³. C'est donc dès cette époque que les fondatrices auraient demandé et reçu – l'un et l'autre par correspondance – la Règle d'Arles.

Le témoignage contraire de Grégoire de Tours

D'après Grégoire de Tours, cependant, la *Regula sancti Caesarii* serait venue à Sainte-Croix en des circonstances toutes différentes. Décivant, à propos des troubles de 589, les rapports difficiles des moniales avec leur évêque au cours des vingt années précédentes, l'auteur de l'*Histoire des Francs* nous apprend que la brouille commença quand Radegonde pria Marovée de déposer solennellement au monastère la relique de la Croix qu'elle avait fait venir d'Orient. Sans raison apparente, l'évêque de Poitiers se déroba, et Radegonde dut faire appel à celui de Tours pour accomplir le rite. A la suite de cet incident, Radegonde aurait fait plusieurs démarches vaines pour rétablir la concorde. Ne pouvant plus compter sur Marovée, elle se serait rendue en Arles avec l'abbesse qu'elle avait instituée, y aurait pris la Règle de Césaire et se serait assurée la protection du roi⁴.

Ces événements peuvent être datés. La relique de la Croix fut obtenue à Constantinople avec l'appui du roi Sigebert⁵,

1. *Mire cunctorum sator et redemptor siderum* (CHEVALIER 1159).

2. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* 6, 29.

3. MARTÈNE-DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, Paris 1717, col. 3-6.

4. Voir ci-dessus, n. 16.

5. *Loc. cit.*, p. VI (non paginée). Martène observe à juste titre que la Vie de Radegonde due à Baudonivie n'indique pas sous quelle règle Radegonde se plaça, mais il se trompe en attribuant le même silence à Fortunat, qui mentionne la Règle d'Arles dans sa *Vita Radegundis* (I, 24) aussi bien que dans ses poèmes.

6. CÉSARIE, *Ep.* 63-73. Cf. 22.

7. *Ibid.* 79.

1. *Ibid.* 1 (*eligere*). Cf. 116 : c'est Dieu qui les a « choisies ».

2. *Ibid.* 28.51.53 (*incipientia*, « début »).

3. Ainsi Y. LABANDE-MAILFERT, *La fondation, dans Histoire de l'Abbaye Sainte-Croix de Poitiers*, Poitiers 1986, p. 33-35.

4. GRÉG. DE TOURS, *Hist. Franc.* 9, 40 (519 A).

5. GRÉG. DE TOURS, *loc. cit.* (518 C) ; BAUDONIVIE, *V. Rad.* II, 18. Sur cette chronologie, voir R. AIGRAIN, *Sainte Radegonde*, Paris 1930⁴, p. 102, n. 1, qui exagère le temps requis pour aller de Poitiers à Constantinople.

qui ne prit possession de Poitiers qu'à la fin de 567¹. Elle n'arriva donc pas dans cette ville avant 568. Les démarches répétées de Radegonde pour se réconcilier avec Marovée impliquent encore un certain laps de temps avant son voyage en Arles, qui peut s'être accompli à partir de 570 environ. C'est seulement à cette époque, si l'on en croit Grégoire, que la Règle de Césaire vint à Poitiers, et elle n'y fut pas apportée par un « messenger », comme le dit la Lettre de Césarie², mais par Radegonde et son abbesse en personne.

Valeur du témoignage de Grégoire Faut-il donc rejeter la Lettre de Césarie comme un faux ? Ce serait, à notre avis, faire trop de confiance

à l'*Histoire des Francs*. Certes, Grégoire est un historien sérieux, et il a toutes les raisons d'être bien informé de l'histoire du monastère de Sainte-Croix, dont il a connu la fondatrice et l'abbesse, visité les bâtiments, interrogé en mainte occasion les moniales, parmi lesquelles se trouve sa propre nièce, la prieure Justine. Cependant on ne peut se fier à lui sans réserve. Dans la notice de sa *Vita Patrum* sur les abbés Lupicin et Romain³, il s'éloigne considérablement des données fournies par le document sûr qu'est la Vie des Pères du Jura. Et sans doute peut-il dépendre d'une tradition orale aberrante, mais on a peine à croire que celle-ci soit seule responsable d'écarts aussi importants, d'autant que l'existence d'une Vie de bonne qualité, écrite au début du siècle, était de nature à freiner le développement de pareille légende.

Dans l'histoire même du monastère de Poitiers, certaines

1. Son frère et prédécesseur Charibert régnait encore le 18 novembre de cette année (concile de Tours). Sur la mort de Charibert, voir GRÉG. DE TOURS, *Glor. conf.* 19. Il était mal disposé envers l'Église (*Virt. Mart.* I, 29). Il est possible que sa mort et l'avènement d'un successeur mieux disposé aient poussé Radegonde à sa démarche, qui pourrait avoir suivi de peu le changement de règne.

2. CÉSARIE, *Ep.* 1 : *Veniente misso uestro...*

3. GRÉG. DE TOURS, *V. Patr.* 1.

assertions de Grégoire sont contredites par d'autres témoins. Selon son *In gloria martyrum*, Radegonde aurait d'abord fait venir la relique de la Croix, puis celles de divers martyrs et confesseurs orientaux¹. D'après Baudonivie, au contraire, la collecte des reliques des saints a précédé la quête de la sainte Croix².

Ailleurs encore, le langage de Grégoire est trompeur. De la lettre des sept évêques à Radegonde, il dit qu'elle fut écrite *in initio huius congregationis*³. Si l'on se fiait à cette expression, il faudrait dater la missive des années 552-557. Or les mêmes évêques se réunirent à Tours en 567, et c'est, selon toute probabilité, à cette occasion que Radegonde reçut d'eux les assurances qu'elle leur demandait⁴.

1. GRÉG. DE TOURS, *Glor. mart.* 5. Cf. *Hist. Franc.* 9, 40 (518 C), qui ne distingue pas les deux voyages, mais mentionne la Croix avant les saints.

2. *V. Rad.* II, 17 : *Post congregatas sanctorum reliquias...* (quête de la Croix). Cf. 15, où Baudonivie, à propos d'une relique de saint, mentionne Jérusalem, comme l'avait fait Grégoire (*Glor. mart.* 5). Cette expédition à Jérusalem était dirigée par Réoval, dit Baudonivie. La deuxième mission de Réoval (*V. Rad.* II, 20), à Constantinople cette fois pour remercier l'empereur de l'envoi de la Croix, a pu donner lieu à une nouvelle collecte de reliques des saints, mais Baudonivie n'en parle pas. Grégoire a sans doute confondu ces deux missions de Réoval, dont il mentionnera un séjour à Constantinople (*Hist. Franc.* 10, 15). Ainsi peut s'expliquer son désaccord avec Baudonivie, déjà noté par R. AIGRAIN, *op. cit.*, p. 97, n. 3, et 105, n. 1.

3. *Hist. Franc.* 9, 39 (516 A).

4. En effet, il est peu probable que ces cinq évêques de la province de Tours se soient trouvés réunis avec ceux de Paris et de Rouen, et avec eux seuls, en une autre circonstance. On imagine mal pareil regroupement de sept sur neuf des participants au concile de Tours. Quant à l'absence des évêques de Séz et de Chartres, membres du concile, parmi les signataires de la Lettre à Radegonde, elle peut s'expliquer soit par leur départ avant la fin de la réunion, soit par le fait qu'aucune personne de leur diocèse n'était entrée au monastère de Poitiers. Noter toutefois l'explication politique suggérée, à la suite de dom Chamard, par R. AIGRAIN, « Le voyage de sainte Radegonde à Arles », dans *Bulletin philologique et historique du*

Au reste, de quelque façon qu'on date ce document synodal¹, son contenu dément les dires de Grégoire. Les évêques se réfèrent à la Règle de Césaire, qui est donc en vigueur au monastère de Poitiers. Or, d'après le chapitre suivant de l'*Histoire des Francs*, la Règle n'est venue à Poitiers qu'après la relique de la sainte Croix. La lettre épiscopale ne peut donc remonter « aux débuts de la communauté ». Entre les assertions contradictoires de l'évêque de Tours, il faut choisir². Dans l'un au moins de ces deux passages, il s'est trompé.

Le témoignage de Grégoire est donc sujet à caution. Dans l'histoire de Poitiers comme dans celle du Jura, il a commis des erreurs. Historien honnête, consciencieux, bien informé, il n'en rédige pas moins à sa manière hâtive et approximative de grand journaliste. Si l'on a de bonnes raisons de ne pas suivre l'*Histoire des Francs*, il ne faut pas craindre de s'en écarter.

La visite de Radegonde en Arles : le fait et son sens

Dans le cas présent, les divers renseignements qu'elle donne ne sont sans doute pas d'égale valeur. Que Radegonde et son abbesse, dans le désarroi qui suivit la rupture avec Marovée, aient fait un voyage en Arles, c'est bien possible. Ce dont elles avaient le plus besoin était la protection royale³, mais il

comité des travaux historiques, 1926-1927, p. 119-127 (voir p. 121), explication qui tendrait à faire croire la Lettre postérieure au concile.

1. Les limites chronologiques les plus sûres sont celles de l'épiscopat d'Euphrone à Tours (556-573). Pour la référence à la Règle, voir *Hist. Franc.* 9, 39 (517 BC) : *secundum beatae memoriae domni Caesarii Arelatensis episcopi constituta... sicut continet regula.*

2. Acceptant pour la lettre des évêques la date de 567, Y. LABANDE-MAILFERT, *op. cit.*, p. 43, admet aussi que la Règle de Césaire fut mise en pratique à Poitiers plus de dix ans avant le voyage en Arles.

3. Celle-ci fut-elle obtenue par une visite à la Cour ? On l'affirme communément, en s'appuyant notamment sur GRÉG. DE TOURS, *Virt. Mart.* 4, 29 (Agnès à Metz), mais *Hist. Franc.* 9, 40 (519 A) n'en parle pas formellement et pourrait s'entendre d'une démarche faite par lettre.

pouvait être utile de marquer d'abord, par un geste public, qu'elles s'affiliaient à la tradition arlésienne et revendiquaient l'espèce d'exemption que Césaire avait obtenue pour ses filles. En ce sens, il peut même être vrai qu'elles « prirent » solennellement, à ce moment, « la Règle de saint Césaire et de la bienheureuse Césarie », comme le dit Grégoire. Mais ne l'avaient-elles jamais vue ? Il est permis d'en douter, d'autant que leur démarche même suppose qu'elles connaissent son existence, voire son contenu : pourquoi ce voyage en Arles, sinon parce qu'elles savaient à l'avance que la Règle suivie là-bas pouvait les tirer d'embarras ?

Au reste, un détail du récit de Grégoire donne à penser. En parlant de la « Règle de saint Césaire et de la bienheureuse Césarie », il fait écho à un propos de Radegonde elle-même, dans la supplique testamentaire reproduite un peu plus loin par l'*Histoire des Francs*¹. Cette référence à Césarie, dont nous montrerons dans un instant la signification et la portée, fait défaut dans la Lettre des évêques à Radegonde², et peut-être manquait-elle aussi dans la requête de celle-ci qui provoqua l'acte synodal. Au contraire, elle se lit dans le Testament de la reine-moniale, qui semble dater de 585 environ³. Or Grégoire écrit quelques années plus tard, avec cette pièce sous les yeux. On peut se demander s'il n'en subit pas l'influence. En rapportant ce qui s'est passé quinze ou vingt ans auparavant, fait-il autre chose que de donner vie, en un récit plausible, aux indications qu'il trouve dans le Testament de la sainte⁴ ? Lisant dans celui-ci que Radegonde « prit pour sa communauté la *regula* » de l'évêque

1. *Hist. Franc.* 9, 42 (522 BC). Radegonde nomme Césarie avant Césaire, Grégoire après.

2. *Hist. Franc.* 9, 39 (517 BC).

3. Ainsi Y. LABANDE-MAILFERT, *op. cit.*, p. 57.

4. Mis à part le voyage en Arles, tous les faits allégués dans cette phrase de *Hist. Franc.* 9, 40 (519 A) – abbesse « instituée » par Radegonde, adoption de la Règle de Césaire et de Césarie, protection obtenue des rois – se lisent dans le Testament de Radegonde. Cependant le passage d'Agnès à Metz (*Virt. Mart.* 4, 29) reste un indice sérieux que le voyage dont parle Grégoire a eu lieu.

d'Arles, il aura donné à cet événement la forme concrète d'une visite sur les lieux. Le voyage d'Arles pourrait n'être ainsi que l'illustration conjecturale, dans le cadre de la brouille des moniales avec l'évêque, du seul fait consigné dans les documents : l'adoption de la Règle césairienne par la fondatrice de Poitiers.

Mais cette hypothèse un peu hasardée va bien au-delà de ce qui est requis pour notre enquête. Nous pouvons accepter le témoignage de Grégoire. De ce que Radegonde et son abbesse se sont rendues en Arles vers 570 et y ont « pris » la Règle, il ne s'ensuit pas que celle-ci leur fût inconnue jusque-là. Au contraire, ce pèlerinage suppose connue, nous l'avons dit, l'œuvre du saint. Il signifie que, abandonnées par leur propre évêque, les supérieures de Poitiers se mettent sous le patronage posthume de celui d'Arles, comme sous la protection vivante des souverains francs. Si, comme l'indique la lettre de Césarie, la Règle de Césaire était déjà suivie à Sainte-Croix, elle y aura revêtu alors, à la suite du pèlerinage en Arles, une signification neuve : celle d'un lien quasi canonique avec le saint évêque défunt, appelé à suppléer son collègue en chair et en os, l'ordinaire de Poitiers défaillant.

**Richilde et Agnès :
deux supérieures
successives ?**

Une autre difficulté qu'on oppose à la lettre de Césarie tient au nom qui précède, dans son adresse, celui de Radegonde. Cette *Richilda* est inconnue par ailleurs, tandis que Venance Fortunat et Radegonde elle-même mentionnent à mainte reprise Agnès, l'abbesse de Sainte-Croix.

La première pensée qui vient à l'esprit est que Richilde et Agnès ont pu se succéder à la tête de la communauté de Poitiers. La seconde, en effet, était bien jeune au temps où le monastère fut fondé : « fille » de Radegonde, qui l'a « élevée depuis son plus jeune âge¹ », elle ne pouvait avoir alors beaucoup plus de vingt ans. Au reste, Radegonde

1. *Hist. Franc.* 9, 42 (522 C). Cf. FORTUNAT, *Carm.* VIII, 6 (3), v. 55-62, etc.

affirme qu'elle fut consacrée par la bénédiction d'un évêque étranger, Germain de Paris¹, fait anormal qui suggère que l'évêque de Poitiers était alors l'inamical Marové. L'installation d'Agnès ne serait donc pas antérieure à 570 environ, ce que paraît confirmer le grand poème de Fortunat sur la virginité², où Mme Labande voit avec vraisemblance une pièce écrite à l'occasion de cette entrée en charge.

D'après ce faisceau d'indices, il se serait écoulé une quinzaine d'années entre la fondation du monastère et le début de l'abbatiate d'Agnès. Rien n'empêcherait que celle-ci ait été précédée d'une première abbesse, notre Richilde. Il le faudrait même, puisque, selon Baudonivie, Radegonde institua une abbesse et se soumit à son gouvernement dès le temps de la fondation³. Ce serait entre les mains de cette première supérieure, non nommée par les biographes, que la sainte aurait d'abord remis sa personne et ses biens, comme Radegonde, dans son Testament, déclare l'avoir fait entre les mains d'Agnès⁴.

**Deux noms
de la même personne ?** Cependant une autre hypothèse n'est pas à exclure : Richilde et Agnès seraient une seule et même personne, qui aurait porté successivement deux noms. Proposée au siècle dernier par Édouard de Fleury, cette expli-

1. *Hist. Franc.* 9, 42 (523 A).

2. FORTUNAT, *Carm.* VIII, 6 (3). Le poète n'est arrivé à Poitiers que vers 567. Sur le sens de ce *De uirginitate*, voir Y. LABANDE-MAILFERT, *op. cit.*, p. 37-38.

3. V. *Rad.* II, 5.

4. *Hist. Franc.* 9, 42 (522 C). Dans ce passage de son Testament, Radegonde ne devait mentionner qu'Agnès, supérieure en charge. On peut concevoir un renouvellement, lorsqu'elle devint abbesse, des promesses d'obéissance et de désappropriation faites initialement à celle qui l'avait précédée (sur la transmission des titres de propriété d'un abbé à son successeur, voir *RM* 87, 31-35 ; 93, 13). Cependant le langage de Radegonde s'entend plus naturellement de promesses faites à Agnès dès l'origine, ce qui tend à confirmer l'identification de Richilde et d'Agnès que nous proposons ci-après.

cation conciliatrice est envisagée avec peu de faveur par René Aigrain¹, qui objecte que les noms de religion n'existaient pas en ce temps. Mais pourquoi parler de « noms de religion » ? Il peut s'agir simplement d'un double nom. Un fait de ce genre s'observe en Provence à la même époque : la petite Marcia, fille d'une noble dame de Vaison, reçoit au baptême le nom de Rusticula, sous lequel elle deviendra célèbre comme quatrième abbesse de Saint-Jean d'Arles (574-632) ; mais ce nom de baptême, qui semble être le principal, n'empêche pas que celui de Marcia continue de lui être donné par toute sa « famille » séculière² – il s'agit de la domesticité –, et que son biographe lui-même juge bon de l'employer aussi souvent que l'autre³. Un autre cas contemporain, plus célèbre encore, est celui du wisigoth Herménégilde, héritier du trône d'Espagne. Converti de l'arianisme au catholicisme, il prend, à sa chrismation, le nom de Jean⁴.

Pourquoi l'abbesse de Poitiers n'aurait-elle pas porté, comme celle d'Arles, deux noms distincts ? Sans doute les deux cas sont-ils un peu différents : « Marcia » et « Rusticula » semblent avoir coexisté à travers toute la vie de la moniale d'Arles, tandis que « Richilde » figure seul d'abord dans la Lettre de Césarie, puis « Agnès », seul à nouveau, dans les écrits de Fortunat et de Radegonde. Mais l'histoire d'Herménégilde montre qu'un changement de nom peut se produire en plein âge adulte. Quel put être ce motif pour Richilde-Agnès ? Nous l'ignorons. Mais à la lumière de cet exemple contemporain, le fait n'a rien que de vraisemblable⁵.

L'identification de Richilde et d'Agnès trouve encore, dans l'histoire de Marcia-Rusticula, un appui qui donne à réfléchir.

1. R. AIGRAIN, « Le voyage... », p. 124-125.

2. FLORENT, *V. Rustic.* 2.

3. *Ibid.* 1 et 29 (*Rusticula siue Marcia*) ; 9 et 11 (*Rusticula*) ; 15 et 17 (*Marcia*). Ces deux derniers passages rapportent des paroles entendues par la sainte en vision. Le nom « familier » de Marcia semble donc être celui qu'elle se donne spontanément, l'autre ayant quelque chose de plus officiel.

4. GRÉG. DE TOURS, *Hist. Franc.* 5, 39.

5. Les deux séquences – Richilde-Agnès et Herménégilde-Jean – se ressemblent : le nom « chrétien » vient après l'autre.

Agnès était bien jeune, disions-nous, pour recevoir la charge d'abbesse dans les premiers temps de la fondation. Mais nous savons de bonne source que Rusticula devint abbesse à dix-huit ans¹. Si la grande communauté de Saint-Jean d'Arles, où le choix ne manquait pas, mit à sa tête, en 574, une fille aussi jeune, pourquoi Radegonde n'aurait-elle pas confié sa communauté naissante, quelque vingt ans plus tôt, à une adolescente du même âge ?

Il est vrai que la bénédiction conférée à Agnès par Germain de Paris fait songer à une époque tardive, postérieure à la brouille des moniales avec leur évêque. Cependant le Testament de Radegonde est formel : c'est « avec le consentement de l'évêque de cette cité » (Poitiers) que la reine a « institué abbesse Sœur Agnès », après l'avoir fait élire par communauté². Une telle déclaration paraît indiquer que l'installation d'Agnès remonte à une époque où le monastère était encore en bons termes avec l'évêché. Rien n'empêche que ce temps soit celui de l'évêque Pientius, sous lequel se fit la fondation. Quant à la bénédiction conférée par Germain de Paris, il est difficile de dire si ce fait surprenant tient seulement à la sainteté reconnue du grand prélat³ – en ce cas, elle pourrait remonter aux années 50⁴ – ou aussi à la mauvaise volonté de l'évêque de Poitiers – et alors elle serait à dater d'une quinzaine d'années plus tard.

1. FLORENT, *V. Rustic.* 9 : *Erat autem tunc annorum circiter decem et octo.*

2. *Hist. Franc.* 9, 42 (522 C).

3. Fortunat écrira sa *Vie*, remplie de miracles. – Si cette « bénédiction consécrationnaire » (*Hist. Franc.* 9, 42, 523 A) eut lieu avant 568, le recours de Radegonde à Germain put être motivé par ses rapports très intimes avec le saint évêque, auquel elle fit appel dans la crise de 561 (*V. Rad.* II, 6-7 ; ce n'est sans doute pas en ces circonstances que Germain, venu à Poitiers, bénit Agnès ; cf. Y. LABANDE-MAILFERT. *op. cit.*, p. 37) et motiver à son tour, au moins pour une part, le mécontentement de l'évêque de Poitiers.

4. Sur la date inconnue du début de l'épiscopat de Germain (entre 552 et 560), voir notre Introduction à la Règle des moines.

Dans les deux cas, et surtout dans le second, il faudrait admettre que la nomination de Richilde-Agnès comme supérieure ne fut pas suivie immédiatement de sa bénédiction. Ni même, peut-être, de son entrée en charge effective, si l'on se fie à l'interprétation du *De uirginitate* de Fortunat proposée par Mme Labande¹. Dans cette dernière hypothèse, d'ailleurs, il est clair qu'Agnès n'a pas dû être précédée d'une autre supérieure : sinon, comment Fortunat, en célébrant son avènement, tairait-il le nom de la disparue ? L'identification de Richilde et d'Agnès n'en serait ainsi que plus assurée.

En fin de compte, on le voit, il reste bien des points obscurs dans cette histoire. Mais en attendant qu'ils soient élucidés – et le seront-ils jamais ? –, nous pouvons raisonnablement admettre qu'une Richilde, distincte d'Agnès ou plus probablement identique à elle, a présidé aux débuts de la communauté de Poitiers, par la volonté de l'humble Radegonde.

La date de l'adoption de la Règle

Mais puisque Richilde nous a conduits à Agnès, revenons, à propos de celle-ci, au problème de l'époque à laquelle la Règle de Césaire fut adoptée par les supérieures de Poitiers. C'est un fait remarquable que Radegonde, dans son Testament, parle de la Règle avant de mentionner Agnès et son abbatiat². On en a conclu que l'installation d'Agnès était postérieure à l'adoption de la Règle arlésienne, c'est-à-dire aux événements de 568-570³. Mais, à la lumière de ce qui vient d'être dit, on peut voir là, à l'inverse, le signe

1. Celle-ci (*op. cit.*, p. 37) distingue trois paliers dans l'accession d'Agnès au supérieurat : désignation et élection dès l'entrée en clôture ; renouvellement de l'élection après 570 (confirmation de la Règle) et entrée en charge (FORTUNAT, *Carm.* VIII, 3) ; consécration par l'évêque Germain (avant 576).

2. *Hist. Franc.* 9, 42 (522 BC).

3. Cette séquence semblait confirmée par le *De uirginitate* de Fortunat, qui mentionne les deux faits dans le même ordre ; cf. Y. LABANDE-MAILFERT, *op. cit.*, p. 36.

que la venue de la Règle à Poitiers remonte aux premiers temps de la communauté, et qu'elle est, sinon antérieure à la nomination de Richilde-Agnès, du moins à peu près contemporaine de celle-ci¹.

Cependant cet indice tenu a bien moins d'importance qu'un autre fait qui s'observe dans le même passage du Testament. Pour désigner la Règle adoptée, Radegonde mentionne non seulement le « bienheureux Césaire », mais aussi et d'abord « sainte Césarie ». Le premier a « tiré la Règle des enseignements des saints Pères² », la seconde a « vécu sous elle ». Cette *sancta Caesaria* est-elle la première abbesse de Saint-Jean, sœur de Césaire, ou la seconde, qui portait le même nom ? Dans cette deuxième hypothèse, qui est de beaucoup la plus vraisemblable³, on voit l'intérêt que présente une telle mention. En retraçant, vers 585, les origines de sa fondation, la vieille moniale ne peut oublier celle qui, trente ans plus tôt, lui a envoyé la Règle de Césaire. Si elle n'avait reçu cette Règle qu'à sa visite en Arles, vers 570, pourquoi mentionnerait-elle cette abbesse d'une époque antérieure, qu'elle n'avait sans doute jamais vue ? Pourquoi ne parlerait-

1. La Lettre de Césaire suppose que Richilde était déjà désignée pour le supérieurat quand Radegonde et elle demandèrent la Règle. Après la venue de celle-ci, et en conformité avec ses prescriptions (*Reg. uirg.* 61), pourrait avoir eu lieu l'« institution de l'abbesse » dont parle Radegonde. Notons d'ailleurs que cette venue de la Règle ne remonte pas aux origines mêmes du monastère de Poitiers, si l'on en croit VENANCE FORTUNAT, *V. Rad.* I, 24, qui rapporte que Radegonde lavait les pieds des sœurs à la fin de sa semaine de service (cf. BAUDONVIE, *V. Rad.* II, 11 ; CASSIEN, *Inst.* 4, 19, 2), « avant qu'elle n'eût reçu la Règle arlésienne » (cf. *Reg. uirg.* 14, 2).

2. *Hist. Franc.* 9, 42 (522 BC) : *regulam sub qua sancta Caesaria deguit, quam sollicitudo beati Caesarii antistitis Arelatensis ex institutione sanctorum Patrum conuenienter collegit, asciiui*. On songe à *Reg. uirg.* 1, 2 ; 63, 2.

3. La première Césarie, bien que sœur de Césaire, a laissé peu de traces. La seconde, qui régna bien plus longtemps, marqua davantage. Elle est appelée *sancta* dans le Testament de Césaire (2 et 46) comme dans celui de Radegonde, tandis que les biographes du saint réservent l'épithète à sa sœur défunte (*V. Caes.* I, 58).

elle pas plutôt de l'abbesse en charge, Liliola, avec laquelle elle dut s'entretenir au cours de ce séjour ?

Le témoignage décisif de Fortunat Cette mention conjointe de Césarie et de Césaire se retrouve, on l'a vu, dans le récit de Grégoire de Tours¹, qui s'inspire probablement du texte de Radegonde. En outre, elle se lit dans le *De uirginitate* de Fortunat², où elle est suivie d'une phrase qui paraît bien faire allusion à notre Lettre de Césarie :

Sit tibi dulce decus, ueneranda Casaria praesens,
Praesule Caesario non caritura tuo.
Illos corde sequens *mandataque* corpore complens,
Vt teneas flores, has imiteris apes.

En parlant ainsi à Agnès, Fortunat songe évidemment à la Règle de Césaire, sous laquelle elle vit. Ce sont là les *mandata* du saint évêque, qu'il l'invite à observer. Mais Agnès ne doit pas seulement suivre ces « commandements » de Césaire. Il existe aussi des *mandata* de Césarie, qu'elle doit également mettre en pratique. *Illos... has apes* : Césaire et Césarie sont tous deux visés par la phrase entière, et les « commandements » ne peuvent être le fait du premier seul. Quels sont donc ces *mandata* de Césarie, sinon la Lettre adressée par celle-ci à Radegonde et à Richilde ? On peut voir là un indice de plus que Richilde s'identifie à la jeune Agnès. En tout cas, il paraît certain que Fortunat pense à notre Lettre.

Outre cette attestation décisive, on notera que Fortunat,

1. *Hist. Franc.* 9, 40 (519 A). Cf. ci-dessus, p. 449, n. 4.
2. FORTUNAT, *Carm.* VIII, 6 (3), v. 81-84 ; nous remplaçons *Cesaria* (PL 88, 268 B) par *Casaria* (MGH), leçon discutée ci-dessus, p. 441, n. 2. Voir aussi v. 39-41 : *Casaria... Caesarii*. Dans ce dernier passage, il n'est question que des *monita* de Césaire, sans que rien de semblable soit attribué à Césarie. Un peu plus loin (v. 47-48), la *regula Caesarii* est mentionnée sans référence à Césarie. De même dans *Carm.* V, 2 ; VIII, 1.

dans ce passage qui concerne la Règle, ne sépare pas Césarie de Césaire. Comme Grégoire de Tours, comme Radegonde elle-même, il associe la grande abbesse d'Arles à la pratique de la Règle césairienne au monastère de Poitiers. On peut voir là un nouvel indice du fait que la Règle est venue à Poitiers du vivant et par les soins de Césarie, bien avant que Radegonde et Agnès soient allées « prendre » – comme dit Grégoire de Tours – cette législation sur place, au temps de l'abbesse Liliola.

Critique interne Du point de vue de l'histoire, nous avons donc toutes les raisons d'admettre l'authenticité de la Lettre. Quant à la critique interne, elle dépose entièrement, elle aussi, en sa faveur. Sans entrer dans une démonstration détaillée, qui résulte suffisamment, croyons-nous, des notes apposées sous le texte, notons seulement que pas un mot, pas une citation de Césarie ne dénote une époque postérieure à la sienne. Depuis l'adresse jusqu'aux post-scriptum, le style est constamment celui du VI^e siècle, et la version biblique nettement pré-vulgare, avec des leçons qu'on retrouve habituellement dans les écrits de Césaire lui-même. Plus significatives encore sont certaines citations éminemment caractéristiques du grand évêque, qu'il s'agisse de textes préférés, cités par lui sans cesse¹, d'interprétations qui lui sont propres² ou de maximes sur lesquelles il a mis son empreinte³. Visiblement, l'auteur de la Lettre est ce qu'elle dit être : une authentique disciple de Césaire.

Les citations de Cyprien⁴, les réminiscences de Pélage et de Cassien⁵ sont bien faites pour confirmer cette appartenance au milieu césairien⁶, en même temps qu'elles nous

1. CÉSARIE, *Ep.* 110 et 112.

2. *Ibid.* 30.

3. *Ibid.* 29 et 52 : Virgile et l'Évangile (Cassien), lus à travers Césaire.

4. *Ibid.* 23.26.48.

5. *Ibid.* 35 (Cassien) et 78 (Pélage).

6. Dans ses sermons et ses œuvres monastiques, Césaire utilise volontiers ces trois auteurs. Voir les Index de Morin et les nôtres.

maintiennent sous le spectre littéraire du VI^e siècle. Enfin les échos de la Règle de Césaire¹ et de l'Épître *Vereor*² achèvent de nous convaincre que la Lettre est bien l'œuvre de Césaire, abbesse de Saint-Jean d'Arles.

L'emprunt final à l'Épître *Vereor* Cependant la grande Épître de Césaire n'est pas seulement l'objet de réminiscences plus ou moins claires dans le corps de la Lettre. Elle est aussi déflorée de façon suivie dans un long appendice, qui a paru suspect à plus d'un critique. Élargissant indûment cette observation, d'aucuns ont présenté la Lettre entière comme un centon de Césaire³. Même si l'on s'en tient à la réalité, il est certain que cet appendice d'emprunt fait, de prime abord, mauvaise impression.

Il n'y a pourtant pas lieu de le suspecter. La Règle masculine de Césaire se termine de même⁴. Son éditeur, le prêtre Teridius, ou plus probablement Césaire en personne⁵, y a joint, en guise de conclusion, une page entière de l'Épître aux moniales, recopiée sans autre changement que la substitution du masculin au féminin. Fait remarquable, cet emprunt final de la Règle des moines débute, à peu de chose près, au même endroit de *Vereor* que l'emprunt final de Césaire : de part et d'autre, on a choisi, pour terminer l'opuscule, la même exhortation de Césaire à la joie, à l'exultation et à l'action de grâces⁶. Mais tandis que la Règle

1. CÉSARIE, *Ep.* 42.60.65-66.79.

2. *Ibid.* 54-56 et 76.

3. Ainsi A. MALNORY, *Saint Césaire d'Arles*, Paris 1894, p. 276, n. 2 : « morceau composé presque en entier d'extraits de saint Césaire » ; R. AIGRAIN, *Sainte Radegonde*, p. 75, n. 1 : « centon d'écrits de saint Césaire ».

4. *Reg. mon.* 26.

5. Cf. A. de VOGÜÉ, « La Règle de Césaire pour les moines : un résumé de sa Règle pour les moniales », dans *RAM* 47 (1971), p. 369-406 (voir p. 388-391 et 398).

6. Le second paragraphe de *Vereor* (*Gaudete et exultate...*) est précédé, dans *Reg. mon.* 26, de son introduction (fin du premier paragraphe). On notera que ce beau morceau de Césaire pourrait

des moines reproduit tout ce second paragraphe de *Vereor* et s'en tient là, la Lettre de Césaire abrège le passage et continue à déflorer la suite, de façon toujours plus lacuneuse et libre.

C'est donc de façon très normale, à l'instar de Césaire lui-même, que Césaire a conclu sa Lettre par des extraits de l'Épître aux moniales. Dans ce centon, elle a d'ailleurs introduit des recommandations et des citations de son cru, semblables à ce qui se lit dans le corps de la Lettre. Ce post-scriptum est bien de la même main que ce qui précède.

La lettre aux fondatrices de Poitiers accompagne et présente un exemplaire de la Règle des vierges. A celle-ci, Césaire entend joindre, pour finir, un petit florilège de l'autre œuvre de Césaire pour les femmes : l'Épître *Vereor*¹. Qu'elle le fasse sans en déclarer l'origine, c'est ce dont personne ne pouvait s'étonner à l'époque. Césaire lui-même, dans ses œuvres monastiques comme dans ses sermons, n'agissait pas autrement. Les sentences que Césaire extrait de *Vereor* font penser à celles qu'elle emprunte à Cyprien². Dans les deux cas, un hommage tacite est rendu à l'auteur saint et prestigieux dont on reproduit les paroles comme celles du Seigneur lui-même.

Un trait commun avec les *Dicta* : l'amour de la parole divine Si l'on considère, à présent, l'ensemble de la Lettre, on ne peut manquer d'en remarquer les rapports avec l'œuvre indiscutable de Césaire que sont les *Dicta*. Le thème de l'attention à l'Écriture et de sa *meditatio*, qui remplit ceux-ci, tient une place de choix dans la Lettre : « méditer jour et nuit la loi de Dieu³ », écouter les « lectures divines » comme les ordres

avoir inspiré l'ensemble de la Lettre de Césaire, en particulier son début (1), son milieu (69-70) et sa fin (115), qui parlent de joie et d'exultation.

1. On songe au manuscrit Tours 617, où *Vereor* suivait la Règle des vierges.

2. Voir ci-dessus, p. 457 et n. 4.

3. CÉSARIE, *Ep.* 5-7.

d'un roi et leur consacrer « toute sa méditation¹ », prêter attention à la psalmodie sans penser à rien d'autre², apprendre le psautier par cœur et mettre en application l'Évangile³, l'idée, sous des formes diverses, revient sans cesse. Dans cette lettre d'accompagnement, destinée à recommander l'observation de la Règle, Césaire ne peut s'empêcher de placer l'Évangile au-dessus de celle-ci⁴. Ce cri du cœur émane visiblement de l'âme éprise de la parole divine qui a prononcé les *Dicta*.

Structure du texte Un mot, pour finir, sur la composition de la Lettre. Elle manque d'ordre. Bien que l'ensemble soit au pluriel, conformément à l'adresse, et paraisse s'adresser autant à Richilde qu'à Radegonde, un passage en « tu » (54-59) concerne manifestement cette dernière et elle seule. Puis un second passage au singulier (74-81) forme un premier post-scriptum, à la suite d'une doxologie-conclusion (73). L'emprunt à *Vereor* constitue un nouveau post-scriptum (82-117). Une deuxième doxologie conclut l'ensemble.

Spontanée, sans apprêt, cette organisation imparfaite fait penser à la structure si peu régulière de la Règle des vierges, avec ses interruptions et ses reprises, ses appendices multiples, ses conclusions répétées. A l'exemple de son maître, Césaire subordonne la rhétorique à la vie.

C. LE CONSTITUTUM

Ce texte mutilé, auquel nous donnons pour titre le terme par lequel il se désigne lui-même⁵, nous est parvenu par un seul manuscrit, aujourd'hui disparu (Tours 617), où il suivait la Règle des vierges et l'Épître *Vereor*. Sa transmission est

1. *Ibid.* 8-13.
2. *Ibid.* 39-40.
3. *Ibid.* 60-62.
4. *Ibid.* 22.
5. *Const.* 10 : *Hoc constitutum nostrum...*

un des nombreux mérites que s'est acquis dom Germain Morin. Après l'avoir édité pour la première fois en 1932¹, le savant bénédictin l'a reproduit dix ans plus tard dans sa grande édition des œuvres complètes de Césaire².

La date et l'auteur Comme l'a bien vu Morin³, cette ordonnance n'a pas pour auteur Césaire lui-même, mais une supérieure de Saint-Jean d'Arles, désireuse d'empêcher que la basilique funéraire des moniales ne devienne un lieu de sépulture pour des personnes étrangères à la communauté, en particulier pour les clercs qui desservent Sainte-Marie. Le motif invoqué est que la place risque de manquer pour les sœurs défuntes. Ce problème de place est déjà un indice de datation : si la situation est devenue préoccupante, c'est sans doute qu'on n'en est plus aux premiers temps de la fondation. Les décès ont déjà été assez nombreux pour qu'on entrevoie le jour où la basilique sera pleine. Au reste, si l'abbesse de Saint-Jean doit édicter elle-même cette défense, c'est que Césaire, fondateur et législateur, n'est plus ce monde. L'écrit se place donc certainement après 542, et assez probablement, selon l'induction faite plus haut, après 550.

A ce vague *terminus post quem* répond un *terminus ante quem* à peine plus précis. Le manuscrit de Tours, on s'en souvient, porte le monogramme du neveu de Césaire, le prêtre Teridius, qui en a sans doute envoyé l'archétype à Autun⁴, tout comme il a envoyé un exemplaire de la Règle

1. G. MORIN, « Problèmes relatifs à la Règle de saint Césaire d'Arles pour les moniales », dans *Rev. Bén.* 44 (1932), p. 5-20. Voir p. 19-20.

2. *Sancti Caesarii Opera omnia*, vol. II, Maredsous 1942, p. 128-129. Le titre (*Statutum abbatissae sancti Caesarii de iure sepulturae seruando*) est une création de l'éditeur. Il a passé dans la *Clavis* (n. 1009). Le texte de Morin est reproduit dans *PLS* 5, 403.

3. « Problèmes », p. 9, rejetant l'attribution à Césaire proposée par le Catalogue.

4. Cf. *Introd.* à la Règle des vierges, ci-dessus, p. 140 et n. 4.

des moines à Auxerre¹. Or nous savons que l'évêque Syagrius d'Autun fut en rapport avec Liliola, abbesse de Saint-Jean d'Arles, vers 561-562². Le neveu de Césaire devait avoir atteint alors un âge avancé, et il n'est pas probable qu'il ait survécu très longtemps. Puisque le *Constitutum* faisait partie du dossier qu'il envoya à Autun, la pièce ne peut être de beaucoup postérieure à 561, si même elle ne remonte pas aux années précédentes.

En combinant ces deux indices chronologiques, on peut dater le *Constitutum* des derniers temps de Césaire la Jeune ou des premiers de Liliola. C'est donc une de ces deux supérieures qui l'a rédigé. Quant à Rusticula, qui ne devint abbesse qu'en 574, elle paraît exclue par cette date trop tardive.

Peut-on aller plus loin et exclure Liliola ? Sans avoir de motif décisif pour le faire, on doit noter que le *Constitutum*, dans sa brièveté, présente deux traits de style qui se retrouvent dans les écrits de Césaire³. Il est donc au moins vraisemblable que notre texte émane de celle-ci.

Les destinataires Autant qu'on puisse juger par ce qui nous en reste, le *Constitutum* s'adresse aux moniales de Saint-Jean, et à elles seules. L'abbesse qui promulgue l'ordonnance notifie sa décision de ne plus admettre aucun corps étranger dans la basilique, et elle veut que non seulement toutes y « souscrivent » à présent, mais encore que celles qui viendront après elles – à commencer par les supérieures⁴ – l'observent à perpétuité. Un « ser-

1. Voir Introd. à la Règle des moines.

2. FLORENT, *V. Rusticulae* 4.

3. L'unique citation formelle (*Const.* 8) est introduite par la formule *propter scripturam dicentem*, qui rappelle CÉSARIE, *Ep.* 33 (*Audite scripturam dicentem*) ; cf. 48 (*scriptura dicit*) et les nombreux *Audite dominum dicentem* (20 ; 88 = Césaire ; 106 ; 112). D'autre part, la formule *sicut... ita...* (*Const.* 6) est familière à Césaire (*Dicta* II, 1.2 ; *Ep.* 28 ; 53 ; 117).

4. Celles-ci sont même les seules que vise expressément *Const.* 10 (*eos... qui nobis deo uolente successerint*). Sur le problème textuel de cette phrase, voir l'apparat critique et la note.

ment » sera imposé à ces futures responsables du monastère et de son cimetière. L'autorisation d'inhumier à Sainte-Marie ne dépend de nul autre que de l'abbesse de Saint-Jean. Aussi le *Constitutum* est-il une ordonnance pour la communauté, à l'usage exclusif de celle-ci. Au reste, la façon dont l'abbesse se préoccupe de lier celles qui lui succéderont fait penser à une personne qui voit arriver la fin de son gouvernement – nouvel indice suggérant d'attribuer la pièce à Césarie dans ses dernières années.

L'esprit : A deux reprises¹, l'auteur indique nettement le sens de sa décision. Il s'agit de sauvegarder, dans la mort comme dans la vie, l'unité conventuelle des sœurs. On songe à la parole de l'Écriture au sujet de Saül et de Jonathas, dont les deux Grégoire, à la fin du siècle, se souviendront à propos de tels et tels saints, unis dans la tombe comme ils l'avaient été de leur vivant. Déjà, d'ailleurs, Ambroise lui avait fait écho plus d'une fois².

Cette volonté de prolonger au-delà de la vie présente, dans la tombe et dans la résurrection elle-même, la réunion de toutes en « un seul bercail » (Jn 10, 16) ajoute une note intéressante au peu que nous savons de la spiritualité de Césarie. Ses autres écrits démontrent surtout son amour de l'Écriture et de la « méditation » scripturaire. A ce trait, qui regarde l'effort personnel d'union à Dieu, se joint ici l'expression d'un vigoureux esprit communautaire.

La basilique Sainte-Marie Enfin, ce fragment nous intéresse par ce qu'il nous dit de la configuration des lieux. En ce qui concerne la structure de la basilique Sainte-Marie, avec ses deux nefs latérales dédiées à saint Jean et à saint Martin, le *Constitutum* ne fait que confirmer

1. *Const.* 6 et 9.

2. Voir 2 S 1, 23 et ses échos chez AMBROISE, *De uirginibus* III, 34 ; *De obitu Valentiniani* 79 ; GRÉGOIRE LE GRAND, *Dial.* II, 34, 2 ; GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* 1, 42 ; *In glor. conf.* 75. Cf. GRÉGOIRE DE NYSSE, *V. Macr.*, p. 35, 14-20 Maraval (SC 178).

la Vie de Césaire¹. Mais le terme de *capsus* (ou *capsum*) désignant la nef centrale est une particularité qu'on retrouve seulement, à notre connaissance, dans deux passages presque contigus de Grégoire de Tours². Dans le premier de ceux-ci, le *capsus* englobe apparemment les bas-côtés et s'oppose en tout cas à l'*altarium*, c'est-à-dire à la partie réservée (sanctuaire) qui entoure l'autel. Ici, au contraire, *capsus* s'oppose à *latera* et englobe sans doute le sanctuaire, qui termine la nef principale. D'après la Vie de Césaire, c'est dans le sanctuaire, et plus précisément au milieu de l'abside (*tronus*), que le fondateur avait placé sa propre tombe et celle de Césaire, sa sœur³.

Quant au *membrum* faisant fonction de *sacrarium* dont parle notre texte⁴, on peut s'en faire une idée d'après les documents gaulois contemporains. Par *sacrarium*, les textes canoniques du V^e siècle entendent un local spécialement commis aux soins des sous-diacres, qui y recueillent les *sacramenta* et y échangent entre eux le baiser de paix⁵.

1. V. *Caes.* I, 57 (*latera* comme ici).

2. GRÉG. DE TOURS, *Hist. Franc.* 2, 14 (Saint-Martin de Tours) et 16 (l'*ecclesia* de Clermont). A Tours, la mention de colonnes indique la présence de bas-côtés, qui sont peut-être compris dans la largeur (60 pieds, comme à Clermont).

3. V. *Caes.* I, 58 : *ad medium troni*. Cf. GRÉG. DE TOURS, *Hist. Franc.* 2, 21 : *in troni illius cathedram* (« sur le siège épiscopal qui est dans son abside »), et la note de Duchesne dans *Liber Pontificalis*, p. 194, n. 61, citant le ms. Paris Lat. 8071 (VII^e s.), fol. 61 : *excepto illo trono* (« l'abside non comprise »). On songe à Ambroise, qui s'était préparé une tombe sous l'autel de sa basilique (*Ep.* 22, 13).

4. *Const.* 2-4. D'après GRÉGOIRE LE GRAND, *Dial.* III, 30, 3, on pourrait donner à *sacrarium* le sens de « sanctuaire », mais celui-ci n'est pas confirmé par les textes gaulois que nous allons citer. Il est vrai que *orationis ambitus* (*Const.* 6) se comprendrait bien, si l'on prenait *sacrarium* en ce sens. Cependant ces mots peuvent faire allusion au fait que la sacristie est « devenue basilique » (*Const.* 4) et fait donc partie de « l'enceinte où l'on prie ». Au reste, *membrum* suggère un bâtiment distinct et s'applique moins bien à un sanctuaire qu'à une sacristie.

5. Vaison (442), can. 3 (chrême) : *sacrarium disponere et sacramenta suscipere* ; *Stat. Eccl. ant.* 87 (chrême) : *per illum qui sacrarium*

Distinct de l'*altarium*, où prêtres et diacres se donnent la paix, il l'est aussi du *gazophylacium*, qui reçoit comme lui les offrandes des fidèles¹.

Un siècle plus tard, Grégoire de Tours raconte qu'une alouette, entrée dans la basilique de Clermont, tenta de pénétrer dans le *sacrarium*, en passant sous le voile qui le séparait de l'église². Le même local est pareillement distingué de l'église dans un récit de Grégoire concernant Nizier de Lyon, où l'on voit cet évêque s'y asseoir pendant le chant des matines³. L'historien des Francs relate aussi – détail particulièrement intéressant pour nous – que le *sacrarium* de la basilique parisienne de Saint-Pierre servit de lieu de sépulture pour Clovis, Clotilde et plusieurs de leurs descendants⁴.

Quant à l'usage du local comme lieu d'attente où l'on peut s'asseoir et causer, Grégoire nous en donne un autre

tenet ; *Ep. Lupi et Euphronii*, CCL 148, p. 141, 38 (paix) : *in sacrario... in altario*. Voir aussi la monition et la prière de l'ordination des sous-diacres au Pontifical Romain. Au siècle suivant, Mâcon (585), can. 6, fait du *sacrarium* le lieu où l'on recueille et l'on consomme les espèces eucharistiques en surplus après la messe.

1. *Stat. Eccl. ant.* 49 : *in sacrario... in gazophylacio*. Ce dernier recueille les offrandes pour les pauvres (PAULIN, *Ep.* 34), tandis que le *sacrarium* reçoit celles qui sont destinées à l'autel. Sur la présentation et la préparation des oblats avant la messe, voir GRÉG. DE TOURS, *In glor. conf.* 65 (875 C).

2. *Hist. Franc.* 4, 31. D'après M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *Les monuments religieux de la Gaule d'après les œuvres de Grégoire de Tours*, Paris 1976, p. 86, il s'agirait du sanctuaire. Le voile, avec la porte qu'il suppose, fait plutôt penser à une sacristie, sens que l'auteur admet en d'autres passages.

3. V. *Patr.* 8, 4. Ici encore, M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *op. cit.*, p. 139, propose « sanctuaire », mais avec un point d'interrogation. « Sacristie » est confirmé par ISIDORE, *Reg.* 13, 4.

4. *Hist. Franc.* 4, 1. Cf. 2, 43 (Clovis) ; 3, 10 (fille de Clovis) ; 3, 18 (petits-fils de Clovis) : ces trois textes ne précisent pas que la sépulture est *in sacrario*, et le dernier ne spécifie pas que les corps furent placés à côté de ceux de Clovis et de Clotilde. Pour M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *op. cit.*, p. 206, *sacrarium* signifie ici « annexe de la basilique... et non... chœur, comme nous l'avions d'abord pensé ».

témoignage dans une anecdote qui le concerne lui-même¹. Par comparaison avec un récit de Sulpice Sévère², il apparaît clairement que, dans cette fonction de sacristie-parloir, le *sacrarium* de Grégoire correspond au *secretarium* dont parlait, deux siècles plus tôt, l'hagiographe martinien. Étymologiquement étrangers l'un à l'autre mais de sonorité voisine, les deux termes se sont étroitement associés pour désigner les annexes de l'église. Entre eux, les confusions ne sont pas rares³. Ces hésitations que l'on trouve à leur sujet dans les manuscrits se comprennent sans peine, si l'on songe que, dès 404, Paulin de Nole appelait *secretarium* la pièce où se conservent les objets sacrés du culte⁴, ce qui est, d'après Servius, la définition même du *sacrarium*⁵.

1. *Mir. S. Mart.* 3, 17. Cf. M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *op. cit.*, p. 233 : « annexe, sacristie, trésor ? ». — C'est aussi en ce sens de « sacristie ou annexe » (M. VIEILLARD-TROIEKOUROFF, *op. cit.*, p. 196) que GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.* 8, 7, parle du *sacrarium* où se retira l'évêque Palladius, au cours d'une célébration interrompue par un éclat du roi.

2. *Dial.* II, 1. Cf. *Ep.* 1, 10, où Sévère raconte que Martin fut hébergé dans un *secretarium* muni d'un hypocauste.

3. Voir par exemple l'apparat critique du *Liber Pontificalis* 66, p. 312, ligne 12 (*secretarium*), et celui d'*Ordo Rom.* I, 32 (*secretario*) ; 125 (*secretarium*). Cette même sacristie est appelée par l'*Ordo* tantôt *sacrarium* (6), tantôt *secretarium* (37 ; 40 ; 126). — De son côté, le *secretarium* peut aussi s'appeler *saluatorium* (voir note sous *Reg. uirg.* 38, 1). Un autre équivalent semble être *sanctuarium* (AUGUSTIN, *En. Ps.* 109, 7 : *in quodam secretario ueritatis, in quodam mysteriorum sanctuario*).

4. PAULIN, *Ep.* 32, 16 : à droite de l'abside, le *secretarium* reçoit l'*alma pompa ministerii* ; à gauche, l'autre *secretarium* est une bibliothèque. Cette disposition se retrouve exactement, quatre siècles plus tard, sur le Plan de Saint-Gall, comme le notent, après d'autres, W. HORN-E. BORN, *The Plan of St. Gall*, t. I, Berkeley 1979, p. 147. Cf. ISIDORE, *Reg.* 8, 1 et 20, 1 : le *custos sacrarii* garde les livres. — De même, c'est par *secretarium* que le grec *diakonikon* (dépôt des vases sacrés) est traduit dans la version latine du can. 19 de Laodicée : voir les canons ajoutés à Agde (506), *CCL* 148, p. 228, 104 (can. 19), et FERRAND, *Breu. can.* 140, *CCL* 149, p. 299.

5. SERVIUS, *Aen.* XII, 199, cité par H. LECLERCO, art. « Sacrarium », *DACL* 15 (1950), col. 285.

On pourrait donc illustrer ce passage du *Constitutum* de Césarie au moyen des nombreux textes qui parlent du *secretarium* des églises — ou plutôt des *secretaria*, car il apparaît plus d'une fois que la même basilique en a plusieurs¹. Il ne peut être question de le faire ici². Disons seulement que le *sacrarium-secretarium* de cette époque pouvait occuper, par rapport à l'église, deux positions, d'ailleurs presque opposées : l'une à côté de l'entrée³, l'autre flanquant l'abside⁴.

Sans chercher à localiser précisément le *sacrarium* de la basilique Sainte-Marie, on peut noter que son utilisation pour la sépulture de prêtres desservants se comprend bien, puisqu'il était, en principe, réservé au ministres sacrés⁵. En rappelant qu'il a été « récemment annexé » et qu'il « est devenu (partie de) la basilique », l'abbesse déclare que cette salle est désormais assimilée au reste de l'édifice et affectée comme celui-ci à la sépulture des sœurs.

1. C'est le cas à Nole (PAULIN, *Ep.* 32, 16), ainsi qu'à Tours (SULPICE SÉVÈRE, *Dial.* II, 1). A Saint-Pierre de Paris, au *sacrarium* où sont ensevelis les princes mérovingiens (ci-dessus, p. 465 et n. 4) s'ajoute (ou s'identifie ?) le *secretarium* où les évêques s'assoient pour discuter le cas de Prétextat (*Hist. Franc.* 5, 19 [334 A]).

2. C'est *in secretario* que se tient le concile d'Arles (449-461), ainsi que de nombreux conciles africains (*CCL* 149). Voir aussi Orange (441), can. 26 (profession des veuves) ; Arles II, can. 15 (les prêtres seuls peuvent s'y asseoir ensemble) ; *V. Patr. Iurens.* 135 : *in oratorii secretario a parte dextra* (bénédition abbatiale), texte qui fait penser à Nole et à Saint-Gall (ci-dessus, p. 466, n. 4).

3. Comme c'était le cas dans les grandes basiliques romaines.

4. Ainsi à Nole (p. 466, n. 4), et peut-être à Condat (ci-dessus, n. 2).

5. D'après Laodicée, can. 21 et ses versions latines (p. 466, n. 4). Plus strict encore, Arles II, can. 15, réserve le *secretarium* aux prêtres, à l'exclusion des diacres, au moins en ce qui concerne le droit de s'y asseoir avec les premiers (*CCL* 148, p. 117). Cette règle remonte à Nicée, can. 18, où il n'est pas précisé qu'elle s'applique *in secretario*, le concile semblant plutôt penser au presbyterium et à la célébration de la liturgie.

D. RÈGLES D'ÉDITION

Nous éditons les *Dicta* d'après les deux meilleurs manuscrits de la *Concordia regularum*, déjà utilisés par Ménard, celui d'Orléans (Fleury) et celui de Vendôme. L'unique manuscrit de la Lettre à Richilde (Troyes 1248) est suivi scrupuleusement par Gundlach dans les *Monumenta Germaniae*, sauf trois menues inexactitudes concernant des cédilles. Ni dans le texte, ni dans l'apparat, nous ne nous sommes astreints à reproduire ces détails d'orthographe (*e* pour *ae*, *k* et *qu* pour *c*, etc.). Pour le *Constitutum*, au contraire, la perte de l'unique témoin nous a engagés à reproduire tout ce que Morin en avait noté dans le texte et l'apparat de ses deux éditions.

Dans chacun des trois écrits, les citations scripturaires ou patristiques sont indiquées par des italiques. Cependant le caractère particulier de la Lettre à Richilde nous a obligés à faire une dérogation dans la dernière partie du texte (82-117). Celle-ci étant un centon de l'Épître *Vereor*, nous imprimons en italiques les emprunts de l'abbesse à Césaire, et nous plaçons entre guillemets les citations contenues dans le texte emprunté ou ajoutées par Césarie elle-même.

SIGLES DES MANUSCRITS ET ÉDITIONS

Dicta Caesariae

- Conc.* BENOÎT D'ANIANE, *Concordia regularum* (voir *m*)
F Orléans, 233, IX^e s.
V Vendôme, 60, XI^e s.
m H. MÉNARD, *S. Benedicti Anianensis Concordia regularum*, Paris 1638, reproduit par MIGNE, *PL* 103, 925-927

Lettre à Richilde et à Radegonde

- B* Troyes, 1248 (fonds Bouhier), X^e s., fol. 129^v-132^v
d E. MARTÈNE-U. DURAND, *Thesaurus nouus anecdotorum*, t. I, Paris 1717, col. 3-6
g W. GUNDLACH, *Epistolae aevi Merowingici collectae* 11, *MGH, Ep.*, t. III (1892), p. 450-453

Constitutum

- T* Tours, 617 (perdu), d'après *m*
*m*¹ G. MORIN, « Problèmes... », dans *Rev. Bén.* 44 (1932), p. 19-20
*m*² G. MORIN, *S. Caesarii... Opera omnia*, vol. II, Maredsous 1942, p. 128-129
m *m*¹ et *m*²

DICTA CAESARIAE

I. ¹Beatus Caesarius non de superficie labiorum aliquid scripturae meditatus est, ²sed psalium ipsum quem recitavit, si uel unus sermo eum praeteriit ubi sensum intelligentiae non accommodasset, non ei laboriosum fuit tot uicibus eum repetere, donec nec unus sermo eum subterfugeret, ³implens illud : *Psallam spiritu, psallam et mente* ; ⁴et illud : *Psallam et intellegam*.

EIVSDEM

II. ¹Sicut laudabilis ignis per lectionis assiduitatem acquiritur et nutritur, ita iste per cogitationes malas et sordidas seu ad deum non pertinentes, sicut uenenum

Conc. BENOÎT D'ANIANE, *Concordia regularum* (voir m)
 F Orléans, 233, IX^e s.
 V Vendôme, 60, XI^e s.
 m H. MÉNARD, *S. Benedicti Anianensis Concordia regularum*, Paris 1638, reproduit par MIGNE, *PL* 103, 925-927

I (Conc. 25, 14), T Caesariae : Caesarii episcopi V || 2 sed om.
 m || intelligentiae Vm || 4 intelligam Vm

II (Conc. 25, 15), T item praem. V ||

I, 3 1 Co 14, 15 || 4 Ps 100, 1-2.

PROPOS DE CÉSARIE

I. ¹Jamais le bienheureux Césaire ne répétait un passage de l'Écriture du bout des lèvres. ²Même quand il récitait un psaume, si le moindre mot passait sans qu'il y eût prêté une attention intelligente, il ne craignait pas de le répéter autant de fois qu'il le fallait pour que pas un mot ne lui échappât. ³Il accomplissait ainsi ce qui est écrit : « Je psalmodierai avec l'esprit, je psalmodierai aussi avec la pensée » ; ⁴et encore : « Je psalmodierai intelligemment. »

DE LA MÊME

II. ¹De même que le feu louable s'acquiert et s'entretient par la lecture assidue, de même l'autre par les pensées mauvaises et malpropres ou étrangères à Dieu ;

I, 2. Cf. CÉSARIE, *Serm.* 152, 2 : *Si... dum psallimus... saeculares cogitationes intentionem animi nostri a sensu diuinae contemplationis auerterint...*

3-4. Ces deux citations se retrouvent, en ordre inverse, dans *RM* 47, 17-19 et AURÉLIEN, *Reg. mon.* 31, 3-4. Elles rappellent le *Psallite sapienter* (Ps 46, 8) de *Reg. uirg.* 66, 1 ; CÉSARIE, *Ep. ad Rich.* 40. La première figure chez CÉSARIE, *Serm.* 152, 2, et là seulement. La seconde fait défaut dans les Sermons césairiens (cf. CASSIEN, *Concl.* 14, 9).

II, 1. *Iste* (« l'autre ») paraît se référer à une phrase antérieure. Sur les « deux feux », celui de Dieu et celui du diable, voir CÉSARIE, *Serm.* 96, 2 ; 228, 3. Ensuite, cf. *RM* 9, 44 (*uerbis quae ad deum non pertinent*) ; CÉSARIE, *Reg. uirg.* 3, 1 (*uelut uenenum diaboli*) et *Ep.* 3, 4 (*uelut uipereum uenenum*), etc.

serpentis et sicut gladius occidit. ²Quae sicut fieri non potest ut non ueniant, ita, si non inuitantur, tarde ueniunt. ³Inuitatio tunc fiet, quando meditatio sancta defuerit. ⁴Dominus dicit : *Inuenit mentem uacuam, scopis mundatam, ⁵et assumit secum septem spiritus nequiores se, et fiunt hominis illius peiora prioribus.* ⁶Quae cum uenerint, si non teneantur, cito discedunt ; ⁷si non ruminantur, non urent. ⁸Non delectentur, et non maculant ; ⁹cito excutiantur, et puluera sua non relinquunt. ¹⁰Non illis consentiatur, et non uulnerant ; ¹¹non audiantur, ut uel in linguam procedant, et uenum ipsorum non serpit.

ITEM EIVSDEM

III. ¹Puritas cordis omnia uitia excludit, omnes uirtutes obtinet. ²*Laetetur cor quaerentium dominum, ³quia ibi est habitaculum spiritus sancti, ubi fuerit puritas*

2 Quae : qui *F^{nc}m* || 5 secum *om. m* || hominis : nouissima *m* || 6 Quae : qui *F^{nc}V* || cum : si *m* || 7 ruminantur *m* || 8 non delectentur *post* maculant *F^{nc}* || et *om. F^{nc}m* || maculent *F^{nc}m* || 9 puluerem suum *m* || reliquid *F* relinquant *m* || 11 procedunt *Fm*

III (*Conc.* 25, 16), T Item *om. m* ||

II, 4-5 Mt 12, 44-45 ; Lc 11, 25-26.

III, 2 Ps 104, 3 ||

2. Pensée voisine chez CASSIEN, *Concl.* 1, 17, 1 ; CÉSAIRE, *Serm.* 152, 2.

il tue comme un venin de serpent et comme une épée. ²Ces mauvaises pensées, on ne peut les empêcher de venir, mais si on ne les invite pas, elles ne viennent que lentement. ³L'invitation a lieu quand la récitation sainte fait défaut. ⁴Le Seigneur dit : « Il trouve l'âme vide, balayée, ⁵et il prend sept esprits plus méchants que lui, et le sort de cet homme devient pire que son état initial. » ⁶Quand ces mauvaises pensées se présentent, si on ne les retient pas, elles s'en vont vite ; ⁷si on ne les rumine pas, elles ne brûlent pas. ⁸Qu'on n'y prenne pas plaisir, et elles ne souillent pas ; ⁹qu'on les chasse bien vite, et elles ne laissent pas leur poussière. ¹⁰Qu'on n'y consente pas, et elles n'infligent pas de blessure ; ¹¹qu'on ne les écoute pas, en ne leur permettant même pas de sortir sur la langue, et leur venin ne s'insinue pas.

ENCORE DE LA MÊME

III. ¹La pureté du cœur exclut tout vice, possède toute vertu. ²« Que se réjouisse le cœur de ceux qui cherchent le Seigneur », ³car le Saint-Esprit a sa

3. Cf. CASSIEN, *Concl.* 1, 17, 2. *Meditatio sancta* : *Reg. uirg.* 18, 3.

4. Souvent cité par Césaire. Voir en particulier *Serm.* 237, 3. 6-10. Cf. CÉSAIRE, *Serm.* 152, 2. Fond et forme, le morceau entier fait penser à *Vitae Patrum* VI, 4, 21.

III, 1. La pureté de cœur exclut tout vice : CASSIEN, *Concl.* 1, 4-6.

2. Citation absente des œuvres de Cassien et de Césaire.

cordis. ⁴Quam uirtutem qui uoluerit obtinere, nihil praeter quod de deo cogitabit aut loquetur. ⁵Euidenter scimus quod, si uel punctum horae meditatio dei discesserit, statim inimici aderit. ⁶Quae ualde uitanda est. ⁷Et scriptum est : *Abominatio est domino cogitatio iniqua*. ⁸Ideoque, quia omnino mens humana otiosa esse non potest, talis sit meditatio, quae non fetorem faciat, sed sit *bonus odor Christi*.

⁴ cogitabit *scripsi* : cogitauit *Fm* cogitat *V* || loquitur *FVm* || ⁵ Euidenter scimus *priori sententiae adnex. Fm* || inimicus *m* || ⁶ Quae : quod *m* || uitanda : deuitandum *Fm* || ⁷ Et : sicut *V*

7 Pr 15, 26 || 8 Cf. 2 Co 2, 15.

demeure là où se trouve la pureté de cœur. ⁴Si quelqu'un veut posséder cette vertu, il ne pensera et ne dira rien qui ne soit de Dieu. ⁵Nous le savons sans nul doute : si la pensée de Dieu nous quitte un seul instant, aussitôt celle de l'ennemi est là. ⁶Cette dernière, il faut mettre tous ses soins à l'éviter. ⁷Il est écrit : « Le Seigneur a en abomination la pensée injuste. » ⁸Aussi, puisque l'esprit humain ne peut rester en repos à aucun moment, que les pensées qu'il roule ne soient pas maladroitement, mais exhalent le parfum du Christ.

⁴ Cf. *Ep. ad Rich.* 9 : *tota cogitatio... de domini sit praeceptis ; V. Caes.* II, 5.

⁵ Cf. II, 3 : *quando meditatio sancta defuerit*.

⁷ Citation originale, comme plus haut (2).

⁸ De même CÉSARIE, *Serm.* 8, 4 : *humanae mentes numquam omnino requiescunt... in molendino mentis nostrae quod otiosum non potest esse...* Cette image césairienne du moulin qu'on ne peut arrêter vient de CASSIEN, *Conl.* 1, 18, 1-2, qui recommande à ce propos la « méditation des saintes Écritures ».

DOMINABVS SANCTIS RICHILDAE
ET RADEGVNDI CAESARIA EXIGVA

¹Veniente misso uestro et relectis apicibus sanctae pietatis uestrae, inaestimabili et spiritali gaudio repleta sum, quia uos illud elegisse et tenere cognoui, unde uobis, deo iuuante, aeternam uitam praeparetis aeternaque diuitias adquiratis et exultationem cum sanctis, quae finem non habet. ²*Dominus* deus noster, qui *erigit elisos et compeditos absoluit et illuminat caecos*, ³ipse uos *dirigat in uia recta*, ⁴ipse uos *doceat suam facere uoluntatem*, ⁵ipse tribuat, *ut in praeceptis eius ambuletis et mandata eius custodiatis et in lege eius meditemini*, ⁶sicut ait psalmista : *Et in lege eius meditabitur die ac nocte* ; ⁷et illud : *Praeceptum domini lucidum illuminans oculos, lex domini inreprehensibilis conuertens animas.*

- B Troyes, 1248 (fonds Bouhier), X^e s., fol. 129^v-132^r
d E. MARTÈNE-U. DURAND, *Thesaurus nouus anecdotorum*, t. I, Paris 1717, col. 3-6
g W. GUNDLACH, *Epistolae aevi Merowingici collectae* 11, *MGH, Ep.*, t. III (1892), p. 450-453

T epistola caesariae incipit *praem.* Bd || Richilde d || 1 relectis d ||

2 Ps 145, 7-8 || 3 Jr 31, 21 || 4 Ps 142, 10 || 5 Ez 36, 27 ; cf. Lv 26, 3 ; 1 R 6, 12 || 6 Ps 1, 2 || 7 Ps 18, 9.8 ||

AUX SAINTES DAMES RICHILDE
ET RADEGONDE, LA PETITE CÉSARIE

¹A la venue de votre envoyé et à la lecture de la lettre de votre sainte piété, j'ai été remplie d'une joie inestimable et spirituelle, en apprenant que vous avez choisi et que vous tenez de quoi vous procurer, Dieu aidant, la vie éternelle et acquérir les richesses éternelles, ainsi que l'exultation qui n'a pas de fin avec les saints. ²Que Dieu notre Seigneur, qui « redresse ceux qui sont courbés, délie ceux qui sont enchaînés et rend la vue aux aveugles », ³vous dirige lui-même dans la voie droite, ⁴vous enseigne lui-même à faire sa volonté, ⁵vous accorde lui-même de marcher selon ses préceptes, de garder ses commandements et de méditer sa loi, ⁶comme dit le psalmiste : « Et il méditera sa loi jour et nuit », ⁷et encore : « Le précepte du Seigneur est une lumière illuminant les yeux, la loi du Seigneur est irréprochable, elle convertit les âmes. »

T. Adresse semblable à celles de Denys le Petit, qui leur doit son nom (CCL 85, p. 31-81 ; PL 67, 19.23.483). Voir en particulier CCL 85, p. 63 : *Dominis sanctis... Dionysius exiguus*.

1. *Exultationem cum sanctis* : cf. Ps 149, 5, cité plus loin (69).

2. Conforme au Psautier Romain, sauf la variante *compeditos absoluit* (pour *soluit compeditos*), non attestée à notre connaissance. Cf. CASSIEN, *Conl.* 3, 15, 2 ; 13, 9, 4 ; 13, 10, 2.

6. Voir les citations de CÉSARIE, *Serm.* 7, 1 ; 34, 6 et surtout 116, 6 (incise *sicut dicit psalmista* ; commentaire). Cf. *Serm.* 176, 1 ; 198, 2.

7. Inversion comme plus haut (2). Par son introduction (*et illud*) comme par son contenu (éloge de la loi, non « méditation »), cette citation s'accroche mal à ce qui précède. Ajout ?

⁸Quam attente saeculi homines, cum regalia praecepta leguntur, audiunt, tam attente uos, cum diuinae lectiones leguntur, auscultate. ⁹Tota mens, tota cogitatio, tota meditatio de domini sit praeceptis. ¹⁰Sollicite timete illud : *Maledicti qui declinant a mandatis tuis* ; ¹¹et qui unum uel minimum de mandatis domini praeceptum non custodierit, *minimus uocabitur in regno caelorum*. ¹²Implete illud : *Meditatio cordis mei in conspectu tuo semper*. ¹³*In corde meo abscondi eloquia tua, ut non peccem tibi*.

¹⁴Et quia uos, dominas mihi in Christo carissimas, dignatus est *dominus eligere in hereditatem sibi, gratias illi agite* ¹⁵et *benedicite eum in omni tempore*. ¹⁶Abstinetes ab omni uitio, ab omni peccato, quia *qui facit peccatum, seruus est peccati*. ¹⁷*Diligite et timete dominum, quia oculi domini super timentes eum et aures eius ad preces eorum*. ¹⁸Sit in uobis cor mundum, cor pacificum. ¹⁹Estote mites et humiles, patientes, oboedientes. ²⁰Audite dominum dicentem : *Super quem requiescam, nisi super humilem et quietum ?* ²¹*Deposuit potentes de sede et exaltauit humiles*.

17 timentem B^{ac} ||

10 Ps 118, 21 || 11 Mt 5, 19 || 12 Ps 18, 15 || 13 Ps 118, 11 || 14 Ps 32, 12 || 15 Ps 33, 2 || 16 Jn 8, 34 || 17 Ps 30, 24 ; 33, 10 ; 32, 18 ; 33, 16 || 18 Cf. Mt 5, 8-9 || 19 Cf. Mt 11, 29 || 20 Is 66, 2 || 21 Lc 1, 52 ||

8. Selon CÉSARE, *Serm.* 7, 2-3, le chrétien doit lire les Écritures, lettres d'invitation du roi des cieus, comme un serviteur lit une lettre de son maître.

9. Cf. *Dicta* 3, 4 : *nihil praeter quod de Deo cogitat aut loquitur*.

11. Même citation dans *Reg. uirg.* 63, 3.

12. Mis dans la bouche de Césaire par *V. Caes.* I, 46.

⁸Aussi attentivement que les hommes du siècle écoutent lorsqu'on lit les préceptes du roi, aussi attentivement, vous, écoutez lorsqu'on fait la lecture des textes sacrés. ⁹Que tout votre esprit, toute votre réflexion, toute votre méditation se rapporte aux préceptes du Seigneur. ¹⁰Non sans souci, craignez cette parole : « Maudits ceux qui s'écartent de tes commandements » ; ¹¹et « celui qui ne gardera pas un des commandements du Seigneur, même le plus petit, sera appelé le plus petit dans le royaume des cieus ». ¹²Accomplissez ce précepte : « La méditation de mon cœur est sans cesse devant toi. ¹³Dans mon cœur j'ai caché tes paroles, afin de ne pas pécher contre toi. »

¹⁴Et puisque le Seigneur a daigné vous choisir, dames qui m'êtes très chères dans le Christ, pour faire de vous son héritage, rendez-lui grâces ¹⁵et bénissez-le en tout temps. ¹⁶Abstenez-vous de tout vice, de tout péché, parce que « celui qui commet le péché est esclave du péché ». ¹⁷Aimez et craignez le Seigneur, parce que « les yeux du Seigneur sont sur ceux qui le craignent, et ses oreilles attentives à leurs prières ». ¹⁸Ayez en vous un cœur pur, un cœur pacifique. ¹⁹Soyez douces et humbles, patientes, obéissantes. ²⁰Écoutez le Seigneur qui dit : « Sur qui reposerai-je, si ce n'est sur celui qui est humble et paisible ? » ²¹« Il a renversé les puissants de leur trône et élevé les humbles. »

13. Cité par CÉSARE, *Serm.* 7, 1, à la fin d'une série introduite par *ut in nobis... illud impleatur*.

15. Cité par CÉSARE, *Serm.* 80, 3 ; 166, 4.

16. Écho des Litanies (*Ab omni malo... Ab omni peccato...*), comme plus loin (50) ? Citation : CÉSARE, *Serm.* 79, 1 ; 237, 3.

17. Aimer et craindre le Seigneur : CYPRIEN, *Or. dom.* 15.

20. Texte cité par Césaire, tantôt de façon identique (*Serm.* 100, 4 et 210, 5 ; ce dernier ajoute : *et trementem uerba mea*), tantôt de façon différente (*Serm.* 48, 3).

21. *Le Magnificat* sera de nouveau cité plus loin (71).

²²Licet sit sanctum et bonum et laudabile quod regulariter uiuere optetis, sed non est maior nec melior nec pretiosior nec splendidior ulla doctrina quam euangelii lectio. ²³Hoc uidete, hoc tenete, quod dominus et magister noster Christus et uerbis docuit et exemplis impleuit, ²⁴qui tanta mirabilia in mundo fecit, quae numerari non possunt, ²⁵et tanta mala sustinuit a persecutoribus suis per patientiam, quae uix credi possunt. ²⁶Patientia est quae nos deo commendat. ²⁷Audite apostolum : Si qui uolunt pie uiuere in Christo, persecutionem patiuntur.

²⁸Sicut laetatur deus in incipientia conuersionis uestrae, ita luget de ea diabolus, ²⁹cui sunt mille et mille nocendi artes, ³⁰et quaerit a deo escam sibi. ³¹Et ideo incessabiliter orate, ut illi resistat deus. ³²Viriliter agite, confortetur cor uestrum. ³³Audite scripturam dicentem : Fili, accedens ad seruitutem dei, sta in iustitia et timore, et praepara animam tuam ad temptationem. ³⁴Quam fortiter et uiriliter, si uiri fuissetis, pugnaturae eratis

33 temptationem B^{sc} || 34 uiriliter et fortiter transp. d ||

23 CYPRIEN, *Bon. pat.* 6 (cf. 13) ; cf. Jn 13, 14 || 24 Cf. Jn 21, 25 || 26 CYPRIEN, *Bon. pat.* 20 || 27 2 Tm 3, 12 || 29 CÉSAIRE, *Ep.* 1, etc. ; VIRGILE, *Aen.* VII, 337-338 || 30 Ps 103, 21 || 31 1 Th 5, 17 || 32 Ps 30, 25 || 33 Si 2, 1 ||

22. On trouve *regulariter uiuere* dans *Reg. uirg.* 2, 1.

23. *Magister* (cf. Jn 13, 14) pour *Deus* (Cyprien) ; *exemplis* pour *factis*.

25. Patience du Christ : voir CYPRIEN, *Bon. pat.* 6-7 et 23.

26. Césarie abrège Cyprien (... *et commendat et conseruat*).

27. Cité de même par CÉSAIRE, *Serm.* 103, 1.3 ; 154, 1 ; 215, 3, mais avec *Omnes* (pour *Si*) au début. Texte différent dans *Serm.* 181, 3.

28. Peu classique, *incipientia* reviendra deux fois (51 et 53).

²²Bien qu'il soit saint, bon et louable que vous choisissiez de vivre sous une règle, il n'y a pourtant aucune doctrine qui soit meilleure, plus précieuse et plus splendide que le texte de l'Évangile. ²³Voyez et reprenez ce que notre Seigneur et maître, le Christ, a enseigné par ses paroles et réalisé par ses actes, ²⁴lui qui a fait tant de merveilles dans le monde qu'on ne peut les compter, ²⁵et supporté avec patience tant de maux de la part de ses persécuteurs qu'on peut à peine le croire. ²⁶« La patience, voilà ce qui nous recommande à Dieu. » ²⁷Écoutez l'Apôtre : « Tous ceux qui veulent vivre avec piété dans le Christ souffrent persécution. »

²⁸Si Dieu se réjouit du début de votre conversion, le diable se lamente sur elle, ²⁹« lui qui a mille et mille façons de nuire » ³⁰« et qui demande à Dieu sa nourriture ». ³¹C'est pourquoi « priez sans cesse », afin que Dieu lui résiste. ³²« Agissez virilement, et que votre cœur se rassure. » ³³Écoutez l'Écriture qui dit : « Mon fils, si tu veux servir Dieu, tiens-toi dans la justice et la crainte, et prépare ton âme à la tentation. » ³⁴Avec autant de force et de virilité que, si vous aviez été des hommes, vous auriez lutté contre vos ennemis

29. Césarie se souvient de Césarie (*cui sunt*) plutôt que de Virgile (*tibi*). Elle omet *nomina* après le premier *mille*.

30. De même, CÉSAIRE, *Serm.* 136, 7, entend cette phrase (au pluriel) du diable et de ses anges, qui se nourrissent des hommes vicieux.

31. Cf. *RM Thp* 71 (*Ergo incessabiliter est precandum*) et 79 (*rogantes incessabiliter dominum*), où l'objet de la prière est le même.

32. L'omission de *et* (après *agite*) semble propre à Césarie.

33. Cité (même texte) par CÉSAIRE, *Serm.* 133, 4 (*Non audisti scripturam dicentem...*) ; *Ep.* 2, 14 (*nescientes illud propheticum...*).

34. Même image dans *Reg. uirg.* 63 et surtout *Reg. mon.* 19, 4-5.

contra inimicos uestros, ne corpus percuteretur, tam constanter et uiriliter pugnate contra diabolum, ut non uestras animas occidat per consilia et cogitationes pessimas. ³⁵Iugiter clamate deo : « *Deus in adiutorium meum intende, domine ad adiuuandum me festina.* ³⁶*Deus ne elongeris a me, deus meus in auxilium meum respice.* ³⁷*Adiutor meus esto, ne derelinquas me.* ³⁸*Adiuua me et saluus ero.* »

³⁹Adtentae estote, quando dicitis psalmum, quod ibi dicit et ipse uos docet : ⁴⁰*Psallite sapienter.* ⁴¹Qualiter pro uobis stetit dominus, cum in cruce staret, ita et uos sicut crucifixae state ad opus dei. ⁴²Non aliud cogitetis, non loqui praesumatis, non aliquid operari.

⁴³Per omnia pacificae estote, quia *factus est in pace locus eius.* ⁴⁴*Beati pacifici, quoniam filii dei uocabuntur.* ⁴⁵*Sol non occidat super iracundiam uestram.* ⁴⁶*Pax multa diligentibus nomen tuum, domine, et non est illis scandalum,* ⁴⁷quia nihil ualet uirginitas carnis, ubi habitat iracundia cordis. ⁴⁸Et alibi scriptura dicit : *Pacificos et concordés atque unanimes in domo sua deus esse praecepit.*

42 non² : nec d || non³ : nec d ||

35 Ps 69, 2 || 36 Ps 70, 12 || 37 Ps 26, 9 || 38 Ps 118, 117 ||
40 Ps 46, 8 || 43 Ps 75, 3 || 44 Mt 5, 9 || 45 Ep 4, 26 || 46 Ps
118, 165 || 48 CYPRIEN, *Or. dom.* 23 ; cf. Ps 67, 7 ||

35. *Iugiter* fait sans doute allusion à CASSIEN, *Conl.* 10, 10-11, où *iugis, iugiter, iugitas* indiquent 8 fois l'incessante répétition de ce verset.

38. Déjà cité deux fois (10.13), ce psaume le sera encore (46).

39. Attention à la psalmodie : *Reg. uirg.* 22, 1 ; *Serm.* 75, 2-3.

40. Cité par *Reg. uirg.* 66, 1, sans introduction comme ici.

41. *Opus dei* comme dans *Reg. uirg.* 12, 1 ; 15, 2.

42. Cf. *Reg. uirg.* 10 : *dum psallitur, fabulari... uel operari non liceat.*

pour que votre corps ne fût pas frappé, avec autant de constance et de virilité lutez contre le diable pour qu'il ne tue pas vos âmes par des conseils et des pensées très pernicieux. ³⁵Criez continuellement à Dieu : « Dieu, viens à mon aide ; Seigneur, hâte-toi de me secourir. ³⁶Dieu, ne t'éloigne pas de moi ; mon Dieu, regarde et viens-moi en aide. ³⁷Sois mon appui, ne me délaisse pas. ³⁸Aide-moi, et je serai sauvé. »

³⁹Soyez attentives, lorsque vous récitez un psaume, à ce qu'il dit là et vous enseigne lui-même : ⁴⁰« Psalmodiez avec sagesse. » ⁴¹Comme le Seigneur s'est tenu pour vous lorsqu'il se tenait sur la croix, ainsi vous aussi, tenez-vous comme des crucifiées pendant l'office divin. ⁴²Ne pensez à rien d'autre. Ne vous permettez pas de parler, de faire un travail.

⁴³En toutes choses soyez pacifiques, parce qu'« il a établi sa demeure dans la paix ». ⁴⁴« Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés fils de Dieu. ⁴⁵Que le soleil ne se couche pas sur votre colère. ⁴⁶Grande paix pour ceux qui aiment ton nom, Seigneur, pour eux point de dispute », ⁴⁷car la virginité de la chair ne vaut rien, là où habite la colère du cœur. ⁴⁸Et ailleurs il est écrit : « Dieu nous a ordonné d'être pacifiques et unis de cœur, n'étant qu'une âme dans sa maison. »

44. Cité par CÉSARIE, *Serm.* 160 B, 4.

45. Texte identique dans *Reg. mon.* 12, 2 et *Serm.* 180, 2 ; différent dans *Serm.* 221, 4.

46. *Scandalum*, au VI^e s., évoque l'irritation et la discorde.

47. Sentence analogue chez CÉSARIE, *Ep.* 5, 5. Cf. *Ep.* 7, 13 ; *Serm.* 155, 3 et 237, 4

48. Parole non scripturaire, citée comme *scriptura* : voir *La Règle du Maître*, t. I, Paris 1964 (SC 105), p. 214-218. Sulpice Sévère est cité de même par COLOMBAN, *Serm.* 1, 3 et *Ep.* 6, 1 (cf. *Serm.* 3, 4). — *Esse* vient pareillement après *deus* (non avant *in*) dans l'important ms. Saint-Gall 89 (G, IX^e s.). Cf. M. RÉVEILLAUD, *Saint Cyprien. L'oraison dominicale*, Paris 1964, p. 149.

⁴⁹Saluto humilitate et caritate qua debeo plus quam dici potest, licet minima et negligens. ⁵⁰Deum deprecor, ut uos regere, protegere et conseruare dignetur, ⁵¹et qui uobis incipientiam, donare dignetur et perfectionem, ⁵²*quia non qui coeperit, sed qui perseuerauerit usque in finem, hic saluus erit.* ⁵³Sicut nostra humilitas exultat et gaudet in domino de uestra incipientia, ita dominus et angeli eius laentur de uestra conuersatione et perfectione.

⁵⁴Habes, et scio quia habundas facultate. ⁵⁵*Da quantum potes pauperibus, ⁵⁶thesauriza tibi thesauros in caelo, ⁵⁷ut impleatur in te illud : Dispersit, dedit pauperibus, iustitia eius manet in saeculum saeculi, ⁵⁸sicut scriptum est : Sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina peccatum.* ⁵⁹Tota spes in deo sit, quia scriptum est : *Maledictus homo, qui spem suam ponit in homine.*

⁶⁰Nulla sit de inrantibus, quae non litteras discat.

58 helemosina Bg eleemosyna d || 59 Tota scripsi : totum Bdg sed coniung. uerbis sequent. B praecedent. dg || 60 Nulla : et praem. d ||

52 CÉSAIRE, *Reg. uirg.* 49, 6 ; Mt 10, 22 || 55 Mt 19, 21 || 56 Mt 6, 20 || 57 Ps 111, 9 || 58 Si 3, 33 || 59 Jr 17, 5 ||

49. Salutation au milieu de la lettre comme chez CÉSAIRE, *Ep. ad Ruricium* (*Ep.* 3, p. 6, 19 Morin). Cf. GRÉGOIRE, *Reg.* 3, 47-48, etc. *Minima* rappelle *exigua* (adresse).

50. On songe à plusieurs invocations des Litanies (cf. 16), en particulier *Vt ecclesiam... regere et conseruare digneris.*

51. Tout semi-pélagianisme est écarté.

⁴⁹Je vous salue, avec l'humilité et la charité que je vous dois, plus qu'on ne saurait dire, malgré mon extrême petitesse et ma négligence. ⁵⁰Je prie Dieu qu'il daigne vous conduire, vous protéger et vous conserver, ⁵¹et lui qui vous a donné de commencer, qu'il daigne aussi vous donner d'achever, ⁵²« car ce n'est pas celui qui aura commencé, mais celui qui aura persévéré jusqu'à la fin, qui sera sauvé ». ⁵³De même que notre humilité exulte et se réjouit en voyant les débuts de votre conversion, puissent le Seigneur et ses anges se réjouir de votre manière de vivre et de votre perfection.

⁵⁴Tu possèdes des biens, et je sais que ta fortune est grande. ⁵⁵Donne aux pauvres autant que tu le peux. ⁵⁶« Fais-toi un trésor dans le ciel », ⁵⁷pour que s'accomplisse en toi cette parole : « Il a distribué et donné aux pauvres, sa justice demeure à jamais », ⁵⁸ainsi qu'il est écrit : « Comme l'eau éteint le feu, l'aumône éteint le péché. » ⁵⁹Que toute ton espérance soit en Dieu, car il est écrit : « Maudit soit l'homme qui met son espoir en l'homme. »

⁶⁰Qu'il n'y en ait aucune, parmi celles qui entrent,

52. De nouveau (cf. 29), le texte est cité sous la forme particulière que lui a donnée Césaire (*quia non qui coeperit...*), lui-même dépendant de CASSIEN, *Inst.* 4, 36, 2. Cf. 92 et note.

53. Cf. 28, où la comparaison est entre Dieu et le diable.

54-56. Ces conseils rappellent CÉSAIRE, *Ep.* 8, 1-16.

57. Cf. 113. Cité par CÉSAIRE, *Serm.* 48, 4 ; 141, 6 ; 157, 3 (même texte).

58. Avec un second *extinguit* (après *elemosina*), le même texte figure chez CASSIEN, *Concl.* 20, 8, 2 et CÉSAIRE, *Serm.* 10, 3 ; 44, 4 ; 228, 4. Ailleurs, Césaire remplace *ita* par *sic* (*Serm.* 25, 2 ; 30, 6 ; 31, 3 ; 153, 4 ; 229, 4).

59. De même, CÉSAIRE, *Serm.* 159, 3, sauf *omnis* pour *homo*.

60. Cf. *Reg. uirg.* 18, 7 : *Omnes litteras discant.*

⁶¹Omnes psalterium memoriter teneant, ⁶²et sicut iam dixi, hoc per omnia studete implere, quod in euangelio legitis.

⁶³Ego feci quod praecepistis : transmisi exemplar de regula, quam nobis beatae et sanctae recordationis domnus papa Caesarius fecit. ⁶⁴Vos uidete, quomodo eam custodiatis. ⁶⁵Certa sit dominans mihi caritas uestra, quia, si secundum eam uixeritis, inter sapientes uirgines locum accipietis, ⁶⁶et introducet uos dominus in regnum suum, ⁶⁷et percipietis quod nec oculus uidit, nec auris audiuit, nec in cor hominis ascendit, quae praeparauit dominus diligentibus se, ⁶⁸in regione uiuorum, ⁶⁹ubi exultabunt sancti in gloria, ⁷⁰ubi gaudentes et exultantes in domino dicetis : ⁷¹Fecit nobis magna qui potens est, et sanctum nomen eius ; ⁷²et illud : *Eduxit populum suum in exultatione et electos suos in laetitia*. ⁷³Ad quam uos dominus immaculatas faciat peruenire, qui regnat in saecula saeculorum. Amen.

⁷⁴Peruenit ad me, quod nimis abstinenceas. ⁷⁵Totum rationabiliter fac, si tu mihi uiuas et semper possis.

62 et om. d || 63 : quam : quod d || 65 mihi om. d ||

65-66 Cf. Mt 25, 1-13 || 67 1 Co 2, 9 || 68 Ps 114, 9 || 69 Ps 149, 5 || 70 Cf. Ps 32, 1 ; Ph 3, 1 || 71 Lc 1, 49 || 72 Ps 104, 43 ||

61. Même règle à Bethléem chez Paula (JÉRÔME, *Ep.* 108, 20, 2).

62. Renvoi à 22-23.

63. Dans *Dicta* 1, 1, Césaire est appelé plus simplement *beatus Caesarius*. Autres formules amples dans *V. Caesarii* I, 1,3 ; II, 1.

65-66. Même évocation des vierges sages dans *Reg. uirg.* 1, 5.

67. Cité de même (sauf *deus* pour *dominus* par CÉSARE, *Serm.* 168, 5. La Vulgate a un texte différent, qu'on retrouve dans *RB* 4, 77.

qui n'apprenne à lire. ⁶¹Que toutes sachent le psautier par cœur. ⁶²Et comme je l'ai dit, en toutes circonstances appliquez-vous à accomplir ce que vous lisez dans l'Évangile.

⁶³Moi, j'ai fait ce que vous aviez ordonné : j'ai transmis un exemplaire de la règle que monseigneur l'évêque Césaire, de bienheureuse et sainte mémoire, a faite pour nous. ⁶⁴Voyez, vous, comment l'observer. ⁶⁵Que votre Charité, dont je suis la servante, soit assurée que, si vous vivez selon cette règle, vous prendrez place parmi les vierges sages ; ⁶⁶le Seigneur vous introduira dans son royaume, ⁶⁷et vous recevrez « ce que l'œil n'a pas vu, ce que l'oreille n'a pas entendu, ce qui n'est pas monté au cœur de l'homme, ce que le Seigneur a préparé pour ceux qui l'aiment ⁶⁸dans la terre des vivants », ⁶⁹où « les saints exulteront dans la gloire », ⁷⁰où, vous réjouissant et exultant dans le Seigneur, vous direz : ⁷¹« Il a fait pour nous de grandes choses, le Puissant, et saint est son nom », ⁷²et ceci : « Il fit sortir son peuple dans l'allégresse, ses élus dans la joie. » ⁷³Que le Seigneur vous y fasse parvenir sans tache, lui qui règne pour les siècles des siècles. Amen.

⁷⁴J'ai appris que tu fais trop d'abstinence. ⁷⁵Fais tout raisonnablement, afin de vivre pour moi et d'être

69. Cf. 1. Cité par CÉSARE, *Serm.* 112, 4.

70. Rappelle CÉSARE, *Ep.* 2, 1 (*Gaudete... et exultate in domino*), qui sera reproduit plus loin (82). Voir aussi 114.

73. Cf. le « couronnement de la virginité immaculée » (CÉSARE, *Ep.* 10, 14).

74-75. Cf. CÉSARE, *Ep.* 5, 1 : *abstinentiam rationabilem teneamus*. Emploi de *si* pour *ut*, comme dans *V. Caes.* II, 42 : *Da, inquit, ergo si sanus sim (= ut sanus sim)*. Cf. ERNOUT-THOMAS, *Syntaxe*, p. 327.

⁷⁶Nam si per istam nimietatem coeperis infirmari, postea, quod deus non faciat, necesse tibi erit delicias requirere et extra horam accipere, et non poteris illas benedictas regere. ⁷⁷Audi quid dominus in euangelio dicat: *Non quod intrat in os, coinquinat hominem*; ⁷⁸et apostolus: *Rationabile sit obsequium uestrum*. ⁷⁹Totum sic fac, domina, quomodo in regula habes quam expetisti, ut benedicatur et collaudetur deus de tua bona conuersatione, ⁸⁰et sis *forma fidelium*, ⁸¹quia *qui fecerit et docuerit, hic magnus uocabitur in regno caelorum*.

⁸²*Gaudete ergo et exultate in domino, uenerabiles in Christo sorores, et gratias illi iugiter agite, qui uos de tenebrosa huius saeculi conuersatione ad portum quietis et religionis uocare dignatus est*. ⁸³*Cogitate iugiter unde existis et ubi peruenire meruistis*. ⁸⁴*Reliquistis fideliter mundi tenebras, et lucem Christi feliciter uidere coepistis*. ⁸⁵*Contempsistis libidinis incendium, et ad castitatis refrigerium peruenistis*. ⁸⁶*Et quia uobis usque ad exitum uitae non deerit pugna, quantum estis securae de prae-*

77 Audi : audite *d* || coinquinat : quoinquinat *B^og* || 79 quam : quem *B* || 84 coepistis : cep- *Bg* cupistis *d* ||

77 Mt 15, 11 || 78 Rm 12, 1.
82-92 CÉSARE, *Ep.* 2 ||

76. Excès de rigueur, maladie, relâchement : voir CASSIEN, *Conl.* 2, 16. De son côté, CÉSARE, *Ep.* 3, 2, met en garde contre la *nimietas abstinentiae*, qui « débilite » (cf. 93). — *Benedictas* : c'est ainsi que Césaire appelait les sœurs (*V. Caes.* II, 26 ; cf. II, 20.42).

78. Invoqué par PÉLAGE, *Ep. ad Dem.* 9 (*secundum apostolum*), que remploie à sa façon Ps.-CÉSARE, *Ep.* 1, 2 (*secundum deum*). La même lettre de Pélagé (*Ep. ad Dem.* 23) est utilisée par CÉSARE, *Ep.* 7, 3.

toujours vaillante. ⁷⁶Car si, à cause de ces excès, tu commences à être malade, ensuite — qu'à Dieu ne plaise — il te sera nécessaire de rechercher des aliments raffinés et de les prendre hors des heures de repas, et tu ne pourras plus gouverner ces bienheureuses. ⁷⁷Écoute ce que le Seigneur dit dans l'Évangile : « Ce n'est pas ce qui entre par la bouche qui souille l'homme » ; ⁷⁸et l'Apôtre : « Que votre culte soit raisonnable. » ⁷⁹Agis en tout, ô dame, comme tu le trouves écrit dans la règle que tu as demandée, pour que Dieu soit béni et comblé de louanges par ta sainte vie, ⁸⁰et que tu sois « un modèle pour les fidèles », ⁸¹puisque « celui qui fera et enseignera, celui-là sera appelé grand dans le royaume des cieux ».

⁸²Réjouissez-vous donc et exultez dans le Seigneur, vénérables sœurs dans le Christ, et rendez-lui grâces constamment, à lui qui, de la vie ténébreuse de ce monde, a daigné vous appeler au port tranquille de la vie religieuse. ⁸³Rappelez-vous constamment d'où vous êtes sorties et où vous avez mérité d'arriver. ⁸⁴Vous avez laissé avec foi les ténèbres du monde, et vous avez commencé à voir avec bonheur la lumière du Christ. ⁸⁵Vous avez méprisé le feu des passions, et vous êtes parvenues à la fraîcheur de la chasteté. ⁸⁶Et puisque, jusqu'à la fin de votre vie, le combat ne vous manquera pas, autant vous êtes sûres du passé, autant

79. Mêmes souhaits dans *Reg. uirg.* 61, 3, au sujet de l'abbesse. Cf. TERIDIUS, *Ep.* 5, 3.

80. Cité, sous une forme différente, dans *RIVP* 2, 3.

81. Le début de ce verset a été cité plus haut (11).

85. A la fin, omission de deux phrases développant le même contraste entre avant et après.

86. *Quia* pour *quamuis*. Longue omission après *pugna*. *Estote* pour *sitis*.

teritis, tantum estote sollicitae de futuris. ⁸⁷Omnia enim peccata uel crimina cito ad nos reuertuntur, si non cotidie bonis operibus expugnentur. ⁸⁸Audite apostolum Petrum dicentem : « Sobrii estote et uigilate, quia aduersarius uester diabolus tamquam leo rugiens circuit quaerens quem deuoret. » ⁸⁹Quamdiu in hoc corpore uiuimus, die noctuque, Christo domino adiutore uel duce, contra diabolum repugnemus. ⁹⁰Sunt aliquantae neglegentes uel tepidae, quae putant quod illis sufficiat uestern mutasse. ⁹¹Vestes enim saeculares deponere et religiosas assumere, unius horae momento possumus ; ⁹²mores uero bonorum iugiter retinere, quamdiu uiuimus, Christo adiutore, laborare debemus.

⁹³Omnis anima, quae religionem seruare desiderat, gulam, concupiscentiam et ebrietatem uitare tota fidei uirtute contendat, ita ut nec prae nimia abstinentia corpus illius debilitetur, nec per deliciarum habundantiam ad luxuriam prouocetur. ⁹⁴Lectiones diuinas iugiter aut legite aut audite, quia ipsae sunt ornamenta animae. ⁹⁵Ex ipsis pretiosas margaritas auribus uestris appendite, ex ipsis anulos et dextralia, dum bona opera iugiter

89 uel : et d || 93 nec² : neque d || 95 dum - exercetis sequentibus coniung. Bdg ||

88 1 P 5, 8.

93-101 CÉSAIRE, Ep. 3.

88. Césaire modifie selon la Vulgate la citation de Césaire (*aliquid deuorare quaerens circuit* ; cf. *Serm.* 69, 3 ; 136, 4). Mais ce texte Vulgate se lit aussi chez CÉSAIRE, *Serm.* 77, 7 (cf. *Serm.* 105, 7).

90. Passage du masculin (Césaire) au féminin. Omission brève après *tepidae*, longue à la fin (trois citations).

92. *Bonorum* (?) pour *bonos*. A la fin, omission de Mt 10, 22, déjà cité plus haut (52).

vous devez être vigilantes pour l'avenir. ⁸⁷En effet, tous les péchés et crimes reviennent vite en nous, si chaque jour nous n'en triomphons pas par de bonnes œuvres. ⁸⁸Écoutez l'apôtre Pierre dire : « Soyez sobres et vigilants, car votre adversaire le diable rôde autour de vous comme un lion rugissant, cherchant qui dévorer. » ⁸⁹Aussi longtemps que nous vivons dans ce corps, jour et nuit, avec l'aide et sous la conduite du Christ Seigneur, résistons au diable. ⁹⁰Il se trouve un certain nombre de négligentes et de tièdes qui pensent qu'il leur suffit d'avoir changé de vêtements. ⁹¹Déposer les vêtements du siècle et prendre ceux de la vie religieuse, nous pouvons le faire en l'espace d'une heure ; ⁹²mais maintenir constamment un bon niveau moral, nous devons y peiner aussi longtemps que nous vivons, avec l'aide du Christ.

⁹³Toute âme qui désire garder la vie religieuse, qu'elle s'efforce, de toute la vigueur de sa foi, d'éviter la gourmandise, les mauvais désirs et l'ivrognerie, de sorte que son corps ne soit ni débilité du fait d'un excès d'abstinence, ni provoqué à la luxure par l'abondance de mets délicieux. ⁹⁴Lisez ou écoutez constamment les divines Écritures, parce qu'elles sont les ornements de l'âme. ⁹⁵Suspendez à vos oreilles quelques-unes de leurs perles précieuses, faites-en des anneaux et des bracelets, en accomplissant constamment de bonnes œuvres.

94. La transcription devient plus libre. *Lectiones diuinas* (pour *lectionem*) rappelle 8.

95. La coupure de Martène et de Gundlach (un point après *dextralia*) est contraire à la pensée de Césaire, pour qui « anneaux et bracelets » représentent les « œuvres » (cf. *Serm.* 79, 3). De plus, on ne saurait « pendre aux oreilles » pareils objets. Même en rattachant *dum* — *exercetis* à ce qui précède, *annulos et dextralia* reste en suspens, faute du verbe *conponat*. Celui-ci a-t-il été maladroitement retranché par Césaire, ou s'agit-il d'un accident de copie ? En tout cas, la phrase suivante (96) ne remédie pas au mal.

exercetis... ⁹⁶His ornamentis decoramini. ⁹⁷Quae uero religionem immaculato corde desiderat custodire, ut immaculata in conspectu dei ambulet, in publico aut numquam aut difficile procedat. ⁹⁸Familiaritates uirorum omnino, quantum potestis, rarius habete, si castitatem custodire desideratis. ⁹⁹Nec dicat aliquis : Sufficiat mihi conscientia mea ; dicat sibi quisque de me quod uoluerit. ¹⁰⁰Misera et satis odibilis est deo ista excusatio. ¹⁰¹Ecce segura es tu de conscientia tua : numquid illius conscientiam uides, cum quo loqueris ?

¹⁰²Certissime sciatis, quia femina quae uirorum familiaritatem non uitauerit, aut se aut alium cito perdet. ¹⁰³Contra reliqua uitia oportet nos omni uirtute resistere ; ¹⁰⁴libidinem uero non potes expugnare, nisi uirorum consortium fugeris.

¹⁰⁵Si nobiles natae estis, magis de religionis humilitate quam de saeculi dignitate gaudete. ¹⁰⁶Audite dominum dicentem : « Si quis reliquerit omnia et secutus me fuerit, centuplum recipiet et uitam aeternam possidebit. » ¹⁰⁷Si qua uero ex paupertate conuertitur, deo gratias agat, qui « animas pauperum saluas faciet » et qui « liberauit » eas de impedimentis mundi. ¹⁰⁸« Diuites

96 immaculato : in maculato Bg || 99 quod : quid d ||

102-104 CÉSAIRE, Ep. 4.

105-108 CÉSAIRE, Ep. 6 || 106 Mt 19, 27-29 || 107 Ps 71, 13.12 ; cf. Visio Pauli 40 || 108 Ps 33, 11.

97. « Difficilement » au lieu de « pour une raison d'absolue nécessité » : abrègement et atténuation. Au reste, aut numquam aut difficile est une expression césairienne (Reg. uirg. 7, 3 ; 36, 5).

98. Omnino : ajout maladroit, vu le contexte.

99. Sufficiat pour sufficit. L'ajout de me change le sens : au lieu d'être une réplique de l'auteur, ce membre de phrase continue le discours attribué à l'ascète. Voluerit pour placuerit.

⁹⁶Parez-vous de ces ornements. ⁹⁷Mais celle qui désire conserver la vie religieuse dans un cœur sans tache, pour marcher sans souillure en présence de Dieu, qu'elle ne se produise jamais en public, ou difficilement. ⁹⁸Surtout, en ce qui concerne les relations familières avec les hommes, n'en ayez que très rarement, autant que vous le pouvez, si vous désirez conserver la chasteté. ⁹⁹Et qu'on ne dise pas : « Que ma conscience me suffise ; chacun dira de moi ce qui lui plaira. » ¹⁰⁰Elle est misérable et tout à fait détestable aux yeux de Dieu, cette excuse. ¹⁰¹Voici que tu es sûre de ta conscience ; est-ce que tu vois la conscience de celui avec qui tu parles ?

¹⁰²Sachez très certainement qu'une femme qui n'évite pas la relation familière avec les hommes, ou bien se perdra ou perdra l'autre rapidement. ¹⁰³Contre les autres vices, il nous faut résister de toutes nos forces ; ¹⁰⁴mais la passion, tu ne saurais la vaincre, si tu ne fuis pas la compagnie des hommes.

¹⁰⁵Si vous êtes nobles de naissance, réjouissez-vous de l'humilité de la vie religieuse plutôt que des dignités du siècle. ¹⁰⁶Écoutez le Seigneur dire : « Si quelqu'un quitte tout et me suit, il recevra le centuple et possédera la vie éternelle. » ¹⁰⁷Mais si l'une d'entre vous s'est convertie à la vie religieuse, étant pauvre, qu'elle rende grâce à Dieu qui « sauvera les âmes des pauvres », et qui les « a délivrées » des fardeaux de ce monde. ¹⁰⁸« Les riches ont été dans le besoin et ont

101. Passage de « il » à « tu » (féminin).

106. Citation neuve (cf. Reg. mon. 19, 8), introduite à la manière de CÉSAIRE, Ep. 2, 10 et 4, 9 : Audite (Audi) apostolum dicentem. Cf. 20.27.33 (note).106.

107. Césarie efface la citation formelle de la Visio Pauli, dont il reste seulement une trace (impedimentis mundi).

eguerunt et esurierunt, inquirentes autem dominum non deficient omni bono. »

¹⁰⁹Omnes uos amate, si uultis ut deus habitet in cordibus uestris, ¹¹⁰quia scriptum est : « Qui odit fratrem » aut sororem suam, « in tenebris est et in tenebris ambulat et nescit quo eat, quia tenebrae obcaecauerunt oculos eius. »

¹¹¹Sunt forte aliquae, quae facultates suas parentibus derelinquant et se exinde exheredent. ¹¹²Audiant hae dominum dicentem : « Vendite quae possidetis et date elemosinam, et ecce omnia munda sunt uobis. ¹¹³Dispersit, dedit pauperibus, iustitia eius manet in saeculum saeculi. »

¹¹⁴Currite fideliter, ut possitis feliciter peruenire ¹¹⁵et stare laetantes et exultantes in conspectu domini dei nostri, ¹¹⁶qui uos dignatus est inter oues pascuae suae eligere : ¹¹⁷et in regno suo sicut in terrestri ministerio, ita in caelestibus sedibus collocari praestet, qui regnat in saecula saeculorum. Amen.

117 Amen : explicit epistola caesariae add. Bd

109 Cf. Jn 13, 34 ; Ep 3, 17 || 110 1 Jn 2, 11.

111-113 CÉSAIRE, Ep. 8 || 112 Lc 12, 33 ; 11, 41 || 113 Ps 111, 9.

114 CÉSAIRE, Ep. 10 ; cf. 1 Co 9, 24 || 115 Cf. Ps 67, 4 || 116 Cf. Ps 99, 3.

110. Verset cher à Césaire, qui le cite tantôt plus brièvement (Reg. mon. 12, 11 ; Serm. 1, 12 [bis] et 221, 3), tantôt au complet comme ici. D'ordinaire, l'avant-dernier verbe est uadat (Serm. 25, 3 ; 37, 6 ; 90, 6 ; 148, 2 ; 187, 4 ; 223, 4), mais Césaire emploie aussi, comme Césaire et la Vulgate, le verbe eat (Serm. 39, 5).

eu faim, mais ceux qui cherchent le Seigneur ne manqueront d'aucun bien. »

¹⁰⁹Aimez-vous toutes, si vous voulez que Dieu habite dans vos cœurs, ¹¹⁰car il est écrit : « Qui hait son frère » ou sa sœur « est dans les ténèbres, et il marche dans les ténèbres, et il ne sait pas où il va, car les ténèbres ont obscurci ses yeux ».

¹¹¹Il en est peut-être qui laissent leurs biens à leurs parents et s'en déshéritent. ¹¹²Que celles-là entendent le Seigneur dire : « Vendez ce que vous possédez et donnez-le en aumône, et tout pour vous sera pur. ¹¹³Il a distribué et donné aux pauvres, sa justice demeure à jamais. »

¹¹⁴Courez avec fidélité, afin de pouvoir parvenir avec bonheur ¹¹⁵et vous tenir dans la joie et l'exultation en présence du Seigneur notre Dieu, ¹¹⁶qui a daigné vous choisir parmi les brebis de son pâturage. ¹¹⁷Dans son royaume, comme dans son service terrestre, qu'il vous accorde de prendre place sur des trônes célestes, lui qui règne pour les siècles des siècles. Amen.

Seule, la conjonction *quoniam* (pour *quia*) différencie toutes les citations de Césaire du texte cité ici, qui est identique à la Vulgate (sauf *autem* omis au début).

111. *Sunt — parentibus* se lit au début de Ep. 8, et *derelinque* dix lignes plus loin.

112. Ces deux *logia* lucaniens sont pareillement réunis (en ordre inverse) par CÉSAIRE, Serm. 25, 2. Six autres fois, Lc 11, 41 est cité dans les Sermons.

113. Césaire complète la citation de Césaire (cf. 57).

115. Cf. 70 (*gaudentes et exultantes in domino*).

116. Rappelle 14 (*uos dignatus est... eligere... sibi*).

117. Même conclusion plus haut (73).

[CONSTITUTUM]

... ¹uel amico uel patrono uel deseruienti ad ipsam basilicam sancta Maria in quolibet officio defuncto locum sepulturae intra capsum ipsius uel intra latera sanctorum ei adiacencia, hoc est sancti Iohannis et sancti Martini, nullatenus indulgere, ²neque in eo membro quod ibi nuper uidetur subiunctum; ³in quo licet aliqui praedecessores presbiteri uideantur esse sepulti, considerandum tamen sit quod illo tempore ineuitabilis fuit causa necessitatis, quia sacrarium erat; ⁴nunc uero ratione data excluditur, quia membrum ipsum basilica facta est, deuotis uirginibus praeparata sepeliendis, ⁵non clericis, quibus per alteras basilicas debitus sepulturae negari non potest locus. ⁶Nam si deseruientium occupetur sepulturis orationis ambitus, numquid iustum

| | |
|-----------------------|---|
| <i>T</i> | Tours, 617 (perdu), d'après <i>m</i> |
| <i>m</i> ¹ | G. MORIN, « Problèmes... », dans <i>Rev. Bén.</i> 44 (1932), p. 19-20 |
| <i>m</i> ² | G. MORIN, <i>S. Caesarii... Opera omnia</i> , vol. II, Maredsous 1942, p. 128-129 |
| <i>m</i> | <i>m</i> ¹ et <i>m</i> ² |

4 ratione *T*: ratio *coni. m* || 5 sepulture *Tm* ||

6 Cf. Jn 10, 16; Gn 23, 20 ||

1. Ce « desservant » de la basilique, ainsi que « les prêtres qui ont précédé » (3), « les clercs » (5), « les desservants » (6), sont les *clerici de sancta Maria* mentionnés dans *Reg. uirg.* 70, 5.

[ORDONNANCE]

... ¹ne permettre en aucune façon ni à un ami ni à un patron ni à un desservant de la basilique Sainte-Marie, quelle que soit la charge qu'il avait à son décès, de recevoir la sépulture ni dans sa nef principale, ni dans les ailes latérales adjacentes, dédiées à d'autres saints, celles de saint Jean et de saint Martin, ²ni dans le bâtiment qu'on lui a récemment adjoint. ³Dans celui-ci, il est vrai, ont été ensevelis quelques prêtres du temps passé, mais il faut bien considérer que l'on ne pouvait alors éviter de le faire, par nécessité, puisque c'était la sacristie. ⁴Mais maintenant ceci est exclu pour la raison donnée, car ce bâtiment est devenu partie intégrante de la basilique, préparée pour la sépulture des vierges consacrées, ⁵non pour les clercs, à qui l'on ne peut refuser un lieu convenable de sépulture dans les autres basiliques. ⁶En effet, si l'espace consacré à la prière était occupé par les tombes des desservants, semblerait-il juste qu'un jour nous soyons chassées ailleurs pour nos funérailles, nous que Dieu a voulu

3. *Sacrarium* comme dans *Sacram. Gelas.* I, 41 (395 et 418 Mohlberg), etc. Voir *Introd.*, p. 464-467 et notes.

4. Selon la conjecture de Morin, *ratio data* se rapporterait aux mots qui précèdent (*quia sacrarium erat*). Mais cette correction de *ratione* en *ratio* ne s'impose pas. L'expression peut viser ce qui suit (*quia membrum ipsum basilica facta est*; cf. 2: *quod ibi nuper uidetur subiunctum*), le verbe *excluditur* ayant pour sujet la *causa necessitatis* de la phrase précédente.

6. Cf. ISIDORE, *Reg.* 24 (25, 597-599 Campos): que les corps des frères soient unis dans la mort comme dans la vie.

uidebitur, ut nos foris eiciamur quandoque sepeliendae, quibus uoluit deus sicut uitae unum esse ouile, ita et aream unam esse in possessione sepulcri ? ⁷Quapropter ad euadendam transgressionis poenam, si contra regulam quidpiam in huiusmodi facto praesumatur, ⁸propter scripturam dicentem : *Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt patres tui*, ⁹ad conseruandum ipsius resurrectionis consortium secundum eum qui dedit et uitae unius contubernium, conspirata Christo inspirante deliberatione subscribamus. ¹⁰Hoc constitutum nostrum perpetua inter eos ualeat, qui nobis deo uolente successerint, obseruatione memorandum, non solum cum iureiurandi...

6 eiciamur *m* : ei damur *T* || sepeliende *Tm'* || 7 huiusmodi *m* : huius modo *T* || 8 propter *m* : quapropter *T* || 9 conseruandum *m* : -dam *T* || conspirata *Tm'* || 10 eos *coni. m'* : nos *T* eas *coni. etiam m* || ualeat *m* : ualeas *T* || qui : quae *coni. m*

8 Pr 22, 28.

réunir en un seul bercail pendant notre vie, et de la même façon ne posséder qu'un seul lieu de sépulture ? ⁷C'est pourquoi, pour éviter qu'il n'y ait transgression à punir, si l'on se permettait de faire quelque chose de cette sorte contrairement à la règle – ⁸l'Écriture dit en effet : « Ne déplace pas les bornes anciennes qu'ont placées tes pères » –, ⁹et pour conserver la communauté dans la résurrection elle-même, obéissant à celui qui nous a donné aussi d'être ensemble pendant la vie, après délibération prise en commun sous l'inspiration du Christ, souscrivons cet acte. ¹⁰Que notre présente ordonnance ait une valeur perpétuelle pour ceux qui, selon la volonté de Dieu, nous succéderont : qu'on en garde mémoire pour l'observer, non seulement avec serment...

8. Conforme ici à la Vulgate, Pr 22, 28 est cité sans *antiquos* par GRÉGOIRE, *Mor.* 16, 56 ; *In I Reg.* 4, 157 ; *Reg. Ep., App.* VI, li. 14.

9. Cf. ADOMNAN, *V. Col.* 39 (92a) : les moines enterrés ensemble ressusciteront ensemble.

10. Le masculin (*eos... qui*) n'est pas invraisemblable, bien qu'il s'agisse de femmes. Souvent dans sa Lettre aux moniales, une fois même dans la Règle (*Reg. uirg.* 69, 28), Césaire passe ainsi d'un genre à l'autre.

addendum

Localisé d'ordinaire à Trinquetaille (voir ci-dessus, p. 98, n. 2), le monastère d'hommes gouverné par Césaire se situerait ailleurs d'après P.-A. FÉVRIER, « Arles », dans *Topographie chrétienne des cités de la Gaule*, éd. N. GAUTHIER et J.-Ch. PICARD, t. III, *Provinces ecclésiastiques de Vienne et d'Arles*, Paris 1986, p. 73-84 (voir p. 84). Cette étude diffère en outre de la nôtre sur plusieurs points-clés, notamment la date du transfert de l'*ecclesia* arlésienne et la localisation de la basilique Sainte-Marie.

N'ayant pu en prendre connaissance qu'au moment de donner le bon à tirer de ce volume, nous l'examinerons, si besoin est, dans un article de la *Revue Bénédictine*.

A.V.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| AVANT-PROPOS | 9 |
| SIGLES ET ABRÉVIATIONS | |
| I. Œuvres de Césaire et opuscules édités ici | 13 |
| II. Œuvres anciennes | 13 |
| III. Revues et collections | 14 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| I. Œuvres de Césaire | 15 |
| II. Travaux divers | 16 |

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Césaire, moine et abbé (487-503), 19. – Teridius et les deux Césarie, 20. – Césaire évêque (503) : les Sermons aux moines, 21. – Fondation de Saint-Jean et Lettre aux moniales, 21. – Règle des vierges (première partie), 22. – Lettre du pape Hormisdas à Césaire (515), 23. – Lettre de Teridius à Césarie (525), 23. – Règle des vierges (suite et fin), 24. – Récapitulation de la Règle et promulgation (534), 25. – La Règle des moines (534-542), 25. – Testament et mort de Césaire (542), 26. – Les *Dicta* de l'abbesse Césarie, 26. – Lettre de Césarie à Richilde et à Radegonde (552-557), 27. – *Constitutum* et mort de Césarie, 27. – Teridius, propagateur des règles de Césaire, 28. – Rayonnement de l'œuvre césairienne, 29.

PREMIÈRE PARTIE

ÉCRITS DE CÉSAIRE
POUR LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN

I. RÈGLE DES VIERGES

INTRODUCTION

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I. – Vue d'ensemble | 35 |
| A. Situation dans l'œuvre monastique de Césaire | 35 |
| Les Sermons aux moines, 35. – La Lettre aux moniales, 37. – La Règle des moines, 43. – Caractère de la Règle des vierges, 44. | |
| B. Situation parmi les règles anciennes : structure et sources | 45 |
| 1. LES SOURCES « ORIENTALES » (1-16) | 45 |
| 2. L'EMPRUNT A AUGUSTIN (17-35 ET 43) | 47 |
| Ce que Césaire omet ou change, 48. – Ce que Césaire ajoute, 50. – Ce que Césaire tient d'Augustin, 54. | |
| 3. LA LÉGISLATION INDÉPENDANTE (36-47) | 56 |
| La Règle originelle : vue d'ensemble, 57. | |
| 4. LA RÉCAPITULATION (48-65) | 58 |
| 5. LES <i>ORDINES</i> ET LA CONCLUSION (66-73) | 61 |
| L' <i>Ordo</i> de la psalmodie (66-70), 62. – L' <i>Ordo</i> des repas (71), 65. – La conclusion (72-73), 66. – Les genres littéraires mêlés dans la Règle, 67. | |
| C. Situation dans l'histoire du monachisme | 68 |
| 1. LA PREMIÈRE RÈGLE FÉMININE | 68 |
| L'estime et le respect de la femme, 69. – Tradition et nouveauté, 70. | |

| | |
|---|-----|
| 2. L'INSTAURATION DE LA CLÔTURE STRICTE | 70 |
| Une innovation ?, 71. – Le précédent pachômien, 71. – Les fraternités de Basile, 73. – Le <i>De moribus</i> d'Augustin, 74. – L' <i>Historia monachorum</i> et Sulpice Sévère, 75. – Les sorties pour la messe à Bethléem et à Antinoé, 77. – Mélanie la Jeune et la Vie de sainte Euphrasie, 78. – La Baume, modèle de Césaire, 79. – Après Césaire : le concile d'Orléans (549), 81. – Conciles gaulois et législation byzantine, 83. | |
| 3. LES AUTRES CARACTÈRES | 85 |
| Les nouveautés du VI ^e siècle, 85. – La manière propre de Césaire, 86. | |
| CHAPITRE II. – Questions particulières | 88 |
| A. Chronologie de la rédaction | 88 |
| Évolution du vocabulaire : les noms de la supérieure, 88. – Les verbes d'adjuration, 89. – Les mentions de la Règle, 90. – Les noms des sœurs, 91. – Textes déplacés, 92. – Lois modifiées : l'apparition du parloir, 93. – Ancien et nouveau dans les <i>Ordines</i> , 93. – Vue d'ensemble, 95. | |
| B. Topographie | 98 |
| La basilique adjacente, 99. – Le baptistère et la tour, 101. – L'atrium de l'église et le logement du proviseur, 102. – Au nord de l'église, près de l'aqueduc ?, 103. – Le patronage de saint Jean-Baptiste : baptistère et basilique, 105. – La basilique Sainte-Marie, 106. – Porte d'entrée et porte de service, 111. – La clôture, 112. – Le parloir et les autres locaux, 113. | |
| C. L'office divin | 114 |
| La tradition lérinienne vue par Cassien, 114. – Autres indications de Cassien, 116. – Les offices doubles, 117. – Les vigiles partielles, 118. – Vêpres et matines, 119. – Les psaumes d'introduction, 122. – Les « antiennes » après les psaumes, 124. – Les hymnes, 125. – Les leçons et le « capitellum », 126. – L'heure de prime, 127. – Conclusion : un office géant, 127. | |

| | | |
|-----|---|-----|
| 504 | ŒUVRES POUR LES MONIALES | |
| | CHAPITRE III. – Manuscrits et éditions | 129 |
| | A. Les témoins directs | 129 |
| | Le manuscrit de Bamberg (B), 129. – Le manuscrit de Berlin (C), 134. – Le manuscrit de Munich (M), 136. – Le manuscrit de Tours (T), 139. | |
| | B. Les témoins indirects | 142 |
| | La Règle des moines, Aurélien, la <i>Tarnantensis</i> , 142. – La Règle de Donat, 142. – La <i>Concordia regularum</i> de Benoît d'Aniane, 144. | |
| | C. Les éditions antérieures | 145 |
| | Éditions basées sur le manuscrit C, 145. – L'édition bollandiste, 146. – L'édition de Morin, 146. | |
| | D. La division en chapitres | 147 |
| | La table des chapitres, 147. – Les divisions du texte, 150. | |
| | E. Classement des témoins | 152 |
| | Textes longs et brefs, 153. – Textes pur et interpolé, 156. – Position de Donat parmi les témoins, 158. – Cas aberrants et faits variés, 159. – Vue d'ensemble, 161. – Une donnée complémentaire : le texte-source d'Augustin, 162. | |
| | F. La présente édition | 164 |
| | Utilisation de Donat et d'Augustin, 164. – L'apparat critique, 165. – Éditions utilisées, 165. – Rédaction de l'apparat, 165. – Présentation du texte, 166. – Notes critiques, 166. | |
| | <i>Sigles des manuscrits et éditions</i> | 168 |

TEXTE ET TRADUCTION

| | |
|---|-----|
| RÈGLE DE SAINT CÉSAIRE POUR LES VIERGES | 170 |
|---|-----|

II. LETTRE AUX MONIALES

INTRODUCTION

| | |
|--|-----|
| A. Contenu, sources, connexions | 274 |
| Analyse, 274. – Structure du texte, 278. – Sources et connexions, 280. | |
| B. Situation historique | 282 |
| Place dans l'histoire de la vie religieuse, 282. – Place dans l'œuvre de Césaire, 283. | |
| C. Tradition textuelle | 283 |
| Les trois manuscrits utilisés par Morin, 284. – La recension masculine (G), 285. – La Règle des moines et la Lettre de Césaire, 287. – Defensor de Ligugé, 287. – Le concile d'Aix-la-Chapelle, 289. – Les éditions modernes et la nôtre, 290. | |
| <i>Sigles des manuscrits et éditions</i> | 292 |

TEXTE ET TRADUCTION

| | |
|---------------------------------------|-----|
| LETTRE DE CÉSAIRE A L'ABBESSE CÉSARIE | 294 |
|---------------------------------------|-----|

DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES ANNEXES
CONCERNANT LE MONASTÈRE DE SAINT-JEAN

I. LETTRE D'HORMISDAS A CÉSAIRE

INTRODUCTION

| | |
|--|-----|
| A. La date | 341 |
| B. Le contenu | 343 |
| L'exemption des moniales, 343. - Ventes et donations, 343. | |
| C. Établissement du texte et présentation | 349 |
| <i>Sigles du manuscrit et des éditions</i> | 351 |

TEXTE ET TRADUCTION

| | |
|------------------------------------|-----|
| LETTRE D'HORMISDAS A CÉSAIRE | 352 |
|------------------------------------|-----|

II. TESTAMENT DE CÉSAIRE

INTRODUCTION

Analyse, 360. - Chronologie de la rédaction, 362. - La juridiction épiscopale, 364. - La dotation du monastère, 365. - Un testament d'évêque-moine, 371. - Histoire du texte, 372. - L'édition de Morin et la nôtre, 375. - Notes de critique textuelle, 376.

| | |
|--|-----|
| <i>Sigles des manuscrits et éditions</i> | 379 |
|--|-----|

TEXTE ET TRADUCTION

| | |
|----------------------------------|-----|
| TESTAMENT DE SAINT CÉSAIRE | 380 |
|----------------------------------|-----|

III. LETTRE DE TERIDIUS A CÉSARIE

INTRODUCTION

Analyse, 398. - Les relations de l'auteur et de la destinataire, 400. - L'auteur n'est pas Césaire lui-même, 402. - L'auteur probable : Teridius, neveu de Césaire, 403. - Teridius et Césarie la Jeune, 404. - Date de la lettre, 405. - Rapports avec la Règle, 405. - Situation littéraire et historique, 408. - Tradition textuelle, 409. - Les éditions antérieures et la nôtre, 413. - Notes critiques, 414.

| | |
|--|-----|
| <i>Sigles des manuscrits et éditions</i> | 417 |
|--|-----|

TEXTE ET TRADUCTION

| | |
|--|-----|
| LETTRE D'EXHORTATION A UNE VIERGE CONSACRÉE | 418 |
|--|-----|

IV. TROIS ÉCRITS DE L'ABBESSE CÉSARIE

INTRODUCTION

Données biographiques, 440. - L'œuvre écrite, 442.

| | |
|-------------------------------------|-----|
| A. Les <i>Dicta Caesariae</i> | 442 |
|-------------------------------------|-----|

| | |
|--|-----|
| B. La Lettre à Richilde et à Radegonde | 443 |
|--|-----|

Manuscrit et éditions, 443. - La Règle de Césaire envoyée avec la Lettre, 444. - Le témoignage contraire de Grégoire de Tours, 445. - Valeur du témoignage de Grégoire, 446. - La visite de Radegonde en Arles : le fait et son sens, 448. - Richilde et Agnès : deux supérieures successives ?, 450. - Deux noms de la

même personne ?, 451. – La date de l'adoption de la Règle, 454. – Le témoignage décisif de Fortunat, 456. – Critique interne, 457. – L'emprunt final à l'Épître *Vereor*, 458. – Un trait commun avec les *Dicta* : l'amour de la parole divine, 459. – Structure du texte, 460.

| | |
|---|-----|
| C. Le Constitutum | 460 |
| La date et l'auteur, 461. – Les destinataires, 462. – L'esprit : sens communautaire, 463. – La basilique Sainte-Marie, 463. | |

| | |
|----------------------------------|-----|
| D. Règles d'édition | 468 |
|----------------------------------|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Sigles des manuscrits et éditions</i> | 469 |
|--|-----|

TEXTE ET TRADUCTION

| | |
|-------------------------|-----|
| PROPOS DE CÉSARIE | 470 |
|-------------------------|-----|

| | |
|--|-----|
| LETTRE A RICHILDE ET A RADEGONDE | 476 |
|--|-----|

| | |
|------------------|-----|
| ORDONNANCE | 496 |
|------------------|-----|

| | |
|-------------------------------------|-----|
| TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES | 501 |
|-------------------------------------|-----|

Les Index et Tables de ce Tome Premier, unis à ceux du Tome Second, seront publiés à la fin de l'ouvrage.

SOURCES CHRÉTIENNES (1-335)

Fondateurs : H. de Lubac, s.j.
† J. Daniélou, s.j.
C. Mondésert, s.j.
Directeur : D. Bertrand, s.j.
Directeur-adjoint : J.-N. Guinot

Dans la liste qui suit, dite « liste alphabétique », tous les ouvrages sont rangés par nom d'auteur ancien, les numéros précisant pour chacun l'ordre de parution depuis le début de la collection. Pour une information plus complète, on peut se procurer deux autres listes au secrétariat de « Sources Chrétiennes » – 29, rue du Plat, 69002 Lyon (France) – Tél. : 78.37.27.08 :

1. la « liste numérique », qui présente les volumes et leurs auteurs actuels d'après les dates de publication ; elle indique les réimpressions et les ouvrages momentanément épuisés ou dont la réédition est préparée.
2. la « liste thématique », qui présente les volumes d'après les centres d'intérêt et les genres littéraires : exégèse, dogme, histoire, correspondance, apologetique, etc.

LISTE ALPHABÉTIQUE (1-346)

- | | |
|--|--|
| ACTES DE LA CONFÉRENCE DE CARTHAGE : 194, 195, 224. | Lettres à Sérapion : 15. Sur l'Incarnation du Verbe : 199. |
| ADAM DE PERSEIGNE. Lettres, 1 : 66. | ATHÉNAGORE. Supplique au sujet des chrétiens : 3. |
| AELRED DE RIEVAULX. Quand Jésus eut douze ans : 60. La vie de recluse : 76. | AUGUSTIN. Commentaire de la première Épître de saint Jean : 75. Sermons pour la Pâque : 116. |
| AMBROISE DE MILAN. Apologie de David : 239. Des sacrements : 25 bis. Des mystères : 25 bis. Explication du Symbole : 25 bis. La Pénitence : 179. Sur saint Luc : 45 et 52. | BARNABÉ (ÉPÎTRE DE) : 172. BASILE DE CÉSARÉE. Contre Eunome : 299 et 305. Homélie sur l'Hexaéméron : 26 bis. Sur l'origine de l'homme : 160. Traité du Saint-Esprit : 17 bis. |
| AMÉDÉE DE LAUSANNE. Huit homélie mariales : 72. | BASILE DE SÉLEUCIE. Homélie pascalle : 187. |
| ANSELME DE CANTORBÉRY. Pourquoi Dieu s'est fait homme : 91. | BAUDOIN DE FORD. Le sacrement de l'autel : 93 et 94. |
| ANSELME DE HAVELBERG. Dialogues, 1 : 118. | BENOÎT (RÈGLE DE S.) : 181-186. |
| APOCALYPSE DE BARUCH : 144 et 145. | CALLINICOS. Vic d'Hypatios : 177. |
| ARISTÉE (LETTRE D') : 89. | CASSIEN, voir Jean Cassien. |
| ATHANASE D'ALEXANDRIE. Deux apologies : 56 bis. Discours contre les païens : 18 bis. Voir « Histoire acéphale » : 317. | CÉSAIRE D'ARLES. Œuvres monastiques : Tome I, Œuvres pour les moniales : 345. |

- Sermons au peuple : 175, 243 et 330.
- LA CHAÎNE PALESTINIENNE SUR LE PSAUME 118 : 189 et 190.
- CHARTREUX.
Lettres des premiers Chartreux : 88, 274.
- CHROMACE D'AQUILÉE.
Sermons : 154 et 164.
- CLAIRE D'ASSISE.
Ecrits : 325.
- CLÉMENT D'ALEXANDRIE.
Le Pédagogue : 70, 108 et 158.
Protreptique : 2 bis.
Stromate I : 30.
Stromate II : 38.
Stromate V : 278 et 279.
Extraits de Théodote : 23.
- CLÉMENT DE ROME.
Épître aux Corinthiens : 167.
- CONCILES GAULOIS DU IV^e SIÈCLE : 241.
- CONSTANCE DE LYON.
Vie de saint Germain d'Auxerre : 112.
- CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, I : 320 ; II : 329.
- COSMAS INDICOPLEUSTÈS.
Topographie chrétienne : 141, 159 et 197.
- CYPRIEN DE CARTHAGE.
A Donat : 291.
La vertu de patience : 297.
- CYRILLE D'ALEXANDRIE.
Contre Julien, I : 322.
Deux dialogues christologiques : 97.
Dialogues sur la Trinité : 231, 237 et 246.
- CYRILLE DE JÉRUSALEM.
Catéchèses mystagogiques : 126.
- DEFENSOR DE LIGUGÉ.
Livres d'étincelles : 77 et 86.
- DENYS L'ARÉOPAGITE.
La hiérarchie céleste : 58 bis.
- DHUODA.
Manuel pour mon fils : 225.
- DIADOQUE DE PHOTICÉ.
Œuvres spirituelles : 5 bis.
- DIDYME L'AVEUGLE.
Sur la Genèse : 233 et 244.
Sur Zacharie : 83-85.
- A DIOGNÈTE : 33.
- LA DOCTRINE DES DOUZE APÔTRES : 248.
- DOROTHÉE DE GAZA.
Œuvres spirituelles : 92.
- ÉGÉRIE.
Journal de voyage : 296.
- ÉPHREM DE NISIBE.
Commentaire de l'Évangile concordant ou Diatessaron : 121.
Hymnes sur le Paradis : 137.
- EUNOME.
Apologie : 305.
- EUSEBE DE CÉSARÉE.
Contre Hiéroclès : 333.
Histoire ecclésiastique, I-IV : 31.
— V-VII : 41.
— VIII-X : 55.
— Introd. et Index : 73.
Préparation évangélique, I : 206.
— II-III : 228.
— IV-V, 17 : 262.
— V, 18-VI : 266.
— VII : 215.
— XI : 292.
— XII-XIII : 307.
- ÉVAGRE LE PONTIQUE.
Traité pratique : 170 et 171.
- ÉVANGILE DE PIERRE : 201.
- EXPOSITIO TOTIUS MUNDI : 124.
- FRANÇOIS D'ASSISE.
Ecrits : 285.
- GÉLASE I^{er}.
Lettre contre les luperciales et dix-huit messes : 65.
- GERTRUDE D'HELFTA.
Les Exercices : 127.
Le Héraut : 139, 143, 255 et 331.
- GRÉGOIRE DE NAREK.
Le livre de Prières : 78.
- GRÉGOIRE DE NAZIANZE.
Discours 1-3 : 247.
— 4-5 : 309.
— 20-23 : 270.
— 24-26 : 284.
— 27-31 : 250.
— 32-37 : 318.
Lettres théologiques : 208.
La Passion du Christ : 149.
- GRÉGOIRE DE NYSSÉ.
La création de l'homme : 6.
Traité de la Virginité : 119.
Vie de Moïse : 1 bis.
Vie de sainte Macrine : 178.
- GRÉGOIRE LE GRAND.
Commentaire sur le Cantique : 314.
Dialogues : 251, 260 et 265.
Homélie sur Ézéchiel, I : 327.
- Morales sur Job, I-II : 32 bis.
— XI-XIV : 212.
— XV-XVI : 221.
- GRÉGOIRE LE THAUMATURGE.
Remerciement à Origène : 148.
- GUERRIC D'IGNY.
Sermons : 166 et 202.
- GUIGUES I^{er}.
Les Coutumes de Chartreuse : 313.
Méditations : 308.
- GUIGUES II LE CHARTREUX.
Lettre sur la vie contemplative : 163.
Douze méditations : 163.
- GUILLAUME DE BOURGES.
Livre des guerres du Seigneur : 288.
- GUILLAUME DE SAINT-THIERRY.
Exposé sur le Cantique : 82.
Lettre aux Frères du Mont-Dieu : 223.
Le miroir de la foi : 301.
Oraisons méditatives : 324.
Traité de la contemplation de Dieu : 61.
- HERMAS.
Le Pasteur : 53.
- HÉSYCHIUS DE JÉRUSALEM.
Homélie pascale : 187.
- HILAIRE D'ARLES.
Vie de saint Honorat : 235.
- HILAIRE DE POITIERS.
Contre Constance : 334.
Sur Matthieu : 254 et 258.
Traité des Mystères : 19 bis.
- HIPPOLYTE DE ROME.
Commentaire sur Daniel : 14.
La Tradition apostolique : 11 bis.
- HISTOIRE « ACÉPHALE » ET INDEX SYRIAQUE DES LETTRES FESTALES D'ATHANASE D'ALEXANDRIE : 317.
- DEUX HOMÉLIES ANOMÉENNES POUR L'OCTAVE DE PÂQUES : 146.
- HOMÉLIES PASCALES : 27, 36, 48.
- QUATORZE HOMÉLIES DU IX^e SIÈCLE : 161.
- HUGUES DE SAINT-VICTOR.
Six opuscules spirituels : 155.
- HYDACE.
Chronique : 218 et 219.
- IGNACE D'ANTIOCHE.
Lettres : 10 bis.
- IRÉNÉE DE LYON.
Contre les hérésies, I : 263 et 264.
— II : 293 et 294.
- III : 210 et 211.
— IV : 100 (2 vol.).
— V : 152 et 153.
- Démonstration de la prédication apostolique : 62.
- ISAAC DE L'ÉTOILE.
Sermons, 1-17 : 130.
— 18-39 : 207.
- JEAN D'APAMÉE.
Dialogues et traités : 311.
- JEAN DE BÉRYTE.
Homélie pascale : 187.
- JEAN CASSIEN.
Conférences : 42, 54 et 64.
Institutions : 109.
- JEAN CHRYSOSTOME.
A Théodore : 117.
A une jeune veuve : 138.
Commentaire sur Isaïe : 304.
Commentaire sur Job. Tome I : 346.
Homélie sur Ozias : 277.
Huit catéchèses baptismales : 50.
Lettre d'exil : 103.
Lettres à Olympias : 13 bis.
Panégyriques de S. Paul : 300.
Sur l'incompréhensibilité de Dieu : 28 bis.
Sur la Providence de Dieu : 79.
Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants : 188.
Sur le mariage unique : 138.
Sur le sacerdoce : 272.
La Virginité : 125.
- PSEUDO-CHRYSOSTOME.
Homélie pascale : 187.
- JEAN DAMASCÈNE.
Homélie sur la Nativité et la Dormition : 80.
- JEAN MOSCHUS.
Le Pré spirituel : 12.
- JEAN SCOT.
Commentaire sur l'évangile de Jean : 180.
Homélie sur le prologue de Jean : 151.
- JÉRÔME.
Apologie contre Rufin : 303.
Commentaire sur Jonas : 323.
Commentaire sur S. Matthieu : 242 et 259.
- JULIEN DE VÉZELAY.
Sermons : 192 et 193.

LACTANCE.
De la mort des persécuteurs : 39.
(2 vol.).
Épitomé des Institutions divines : 335.
Institutions divines, I : 326.
— V : 204 et 205.
La colère de Dieu : 289.
L'ouvrage du Dieu créateur : 213 et 214.

LÉON LE GRAND.
Sermons, 1-19 : 22 bis.
— 20-37 : 49 bis.
— 38-64 : 74 bis.
— 65-98 : 200.

LÉONCE DE CONSTANTINOPLE.
Homélie pascale : 187.

LIVRE DES DEUX PRINCIPES : 198.

PSEUDO-MACAIRE.
Œuvres spirituelles, I : 275.

MANUEL II PALÉOLOGUE.
Entretien avec un musulman : 115.

MARIUS VICTORINUS.
Traité théologique sur la Trinité : 68 et 69.

MAXIME LE CONFESSEUR.
Centuries sur la Charité : 9.

MÉLANIE : voir VIE.

MÉLITON DE SARDES.
Sur la Pâque : 123.

MÉTHODE D'OLYMPE.
Le banquet : 95.

NERSÈS ŠNORHALI.
Jésus, Fils unique du Père : 203.

NICÉTAS STÉTHATOS.
Opuscules et Lettres : 81.

NICOLAS CABASILAS.
Explication de la divine liturgie : 4 bis.

ORIGÈNE.
Commentaire sur S. Jean, I-V : 120.
— VI-X : 157.
— XIII : 222.
— XIX-XX : 290.
Commentaire sur S. Matthieu, X-XI : 162.
Contre Celse : 132, 136, 147, 150 et 227.
Entretien avec Héraclite : 67.
Homélie sur la Genèse : 7 bis.
Homélie sur l'Exode : 321.
Homélie sur le Lévitique : 286 et 287.
Homélie sur les Nombres : 29.

Homélie sur Josué : 71.
Homélie sur Samuel : 328.
Homélie sur le Cantique : 37 bis.
Homélie sur Jérémie : 232 et 238.
Homélie sur saint Luc : 87.
Lettre à Africain : 302.
Lettre à Grégoire : 148.
Philocalie : 226 et 302.
Traité des principes : 252, 253, 268, 269 et 312.

PALLADIOS.
Dialogue sur la vie de Jean Chrysostome : 341 et 342.

PATRICK.
Confession : 249.
Lettre à Coroticus : 249.

PAULIN DE PELLA.
Poème d'action de grâces : 209.
Prière : 209.

PHILON D'ALEXANDRIE.
La migration d'Abraham : 47.

PSEUDO-PHILON.
Les Antiquités Bibliques : 229 et 230.

PHILOXÈNE DE MABBOUG.
Homélie : 44.

PIERRE DAMIEN.
Lettre sur la toute-puissance divine : 191.

PIERRE DE CELLE.
L'école du cloître : 240.

POLYCARPE DE SMYRNE.
Lettres et Martyre : 10 bis.

PTOLÉMÉE.
Lettre à Flora : 24 bis.

QUODVULTEUS.
Livre des promesses : 101 et 102.
LA RÈGLE DU MAÎTRE : 105-107.
LES RÈGLES DES SAINTS PÈRES : 297 et 298.

RICHARD DE SAINT-VICTOR.
La Trinité : 63.

RICHARD ROLLE.
Le chant d'amour : 168 et 169.

RITUELS.
Rituel cathare : 236.
Trois antiques rituels du Baptême : 59.

ROMANOS LE MÉLODE.
Hymnes : 99, 110, 114, 128, 283.

RUFIN D'AQUILÉE.
Les bénédictions des Patriarches : 140.

RUPERT DE DEUTZ.
Les œuvres du Saint-Esprit.

Livres I-II : 131.
— III-IV : 165.

SALVIEN DE MARSEILLE.
Œuvres : 176 et 220.

SCOLIÈS ARIENNES SUR LE CONCILE D'AQUILÉE : 267.

SOZOMÈNE.
Histoire ecclésiastique, I : 306.

SULPICE SÉVÈRE.
Vic de S. Martin : 133-135.

SYMÉON LE NOUVEAU THÉOLOGIEEN.
Catéchèses : 96, 104 et 113.
Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques : 51 bis.
Hymnes : 156, 174 et 196.
Traité théologique et éthique : 122 et 129.

TARGUM DU PENTATEUQUE : 245, 256, 261, 271 et 282.

TERTULLIEN.
A son épouse : 273.
Contre les Valentinien : 280 et 281.
De la patience : 310.

De la prescription contre les hérétiques : 46.
Exhortation à la chasteté : 319.
La chair du Christ : 216 et 217.
La pénitence : 316.
Les spectacles : 332.
La toilette des femmes : 173.
Traité du baptême : 35.

THÉODORE DE CYR.
Commentaire sur Isaïe : 276, 295 et 315.
Correspondance, lettres I-LII : 40.
— lettres 1-95 : 98.
— lettres 96-147 : 111.
Hist. des moines de Syrie : 234 et 257.
Thérapeutique des maladies helléniques : 57 (2 vol.).

THÉODOTE.
Extraits (Clément d'Alex.) : 23.

THÉOPHILE D'ANTIOCHE.
Trois livres à Autolyce : 20.
VIE D'OLYMPIAS : 13.
VIE DE SAINTE MÉLANIE : 90.
VIE DES PÈRES DU JURA : 142.

SOUS PRESSE

APHRAATE LE SAGE PERSAN : Exposé. M.-J. Pierre.
BASILE DE CÉSARÉE : Sur le baptême. J. Ducatillon.
GRÉGOIRE DE NAZIANZE : Discours 38-41. P. Gallay et C. Moreschini.
GRÉGOIRE LE GRAND : Commentaire sur I^{er} Livre des Rois. A. de Vogüé.
JEAN CHRYSOSTOME : Commentaire sur Job. Tome II. H. Sorlin.
ORIGÈNE : Homélie sur Ézéchiel. M. Borret.

PROCHAINES PUBLICATIONS

Les Apophtegmes des Pères. Tome I. J.-C. Guy.
BASILE DE CÉSARÉE : Homélie morale. Tome I. É. Rouillard et M.-L. Guillaumin.
BERNARD DE CLAIRVAUX, Vie de S. Malachie, Éloge de la Nouvelle Milice. P.-Y. Emery.
CÉSARE D'ARLES : Œuvres monastiques. Tome II : Œuvres pour les moines. J. Courreau et A. de Vogüé.
Les Conciles mérovingiens. J. Gaudemet et B. Basdevant.
GRÉGOIRE LE GRAND : Lettres, tome I. P. Minard (†).
EVAGRE LE PONTIQUE : Gnostique. A. Guillaumont.
HERMIAS : Moquerie des philosophes païens. R.P.C. Hanson.
JEAN CHRYSOSTOME : Sur Babylos. M. Schatkin.
NICOLAS CABASILAS : La vie en Christ. M.-H. Congourdeau.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE CHIRAT
42540 ST-JUST-LA-PENDUE
EN SEPTEMBRE 1988
DÉPÔT LÉGAL 1988 N° 3597
N° D'ÉDITEUR 8674

IMPRIMÉ EN FRANCE

**Pour mieux connaître Césaire d'Arles
et les origines de la vie monastique
en Gaule, vous pouvez lire dans
« Sources Chrétiennes »**

42. 54. 64. Jean Cassien : **Conférences.**
† E. Pichery.
109. Jean Cassien : **Institutions cénobitiques.**
J.-C. Guy.
133. 134. 135. Sulpice Sévère : **Vie de Saint
Martin.** J. Fontaine.
142. **Vie des Pères du Jura.** F. Martine.
175. 243. 330. Césaire d'Arles : **Sermons au
peuple.** M.-J. Delage.
297. 298. **Les règles des saints Pères.**
A. de Vogüé.

DERNIERS OUVRAGES PARUS

338. EUSÈBE DE CÉSARÉE, **Préparation évangé-
lique, I.XIV-XV.**
É. des Places.
339. ISAAC DE L'ÉTOILE, **Sermons, t. III.**
A. Hoste, G. Salet, G. Raciti.
340. ÉVAGRE LE PONTIQUE, **Scholies aux Pro-
verbes.**
P. Géhin.
340. 341. PALLADIOS, **Dialogue sur la vie de Jean
Chrysostome.**
A.-M. Malingrey, Ph. Leclercq.
343. HILAIRE DE POITIERS, **Commentaire sur le
Psaume 118, t. I.**
M. Milhau.
344. TERTULLIEN, **Le mariage unique.**
P. Mattéi.